Garcia

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE ROYAUME DE BELGIQUE.

NAMUR. — TYP. DE F.-J. DOUXFILS.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

PAR

DÉSIRÉ DE GARCIA DE LA VEGA,

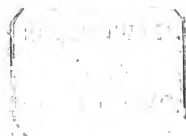
Docteur en droit, Conseiller de légation.

TOME III.

BRUXELLES,

AUG. DECQ, LIBRAIRE, RUE DE LA MADELEINE, 9.

1859.



RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

LE ROYAUME DE BELGIQUE.

Convention réglant entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen la faculté réciproque de succéder et d'acquérir (1).

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre vifs, pour les sujets respectifs des deux Etats et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Aldephonse du Jardin, officier de l'ordre de Léopold et décoré de la Croix de Fer de Belgique, grand'croix des ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne et du Chêne des Pays-Bas,

(1) Une convention réglant le droit de succéder et d'acquérir entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen avait déjà été signée le 25 juin 1853. (*Recueil des Traités concernant le royaume de Belgique*. t. II, p. 503.)

Elle a été remplacée par celle que nous publions aujourd'hui.

La première avait été conclue par un chargé d'affaires *ad interim;* le ministre plénipotentiaire qui fut nommé peu après aura désiré, sans doute, apposer sa signature à l'acte. Le premier arrangement a été considéré comme non avenu.

grand commandeur et commandeur de divers autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique;

Et Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'Etat, envoyé et ministre plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la Diète Germanique, grand'croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.—Les sujets du royaume de Belgique jouiront dans tout le territoire de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen jouiront, dans tout le territoire du royaume de Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des sujets du royaume de Belgique et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre vifs et pour d'autres acquisitions qui se font à un titre légal.

Art. 2.—Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la principauté de Schwarzbourg-Sondérshausen, ou par des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3.—L'abolition susmentionnée comprend non seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4.—La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5.—La présente convention sera soumise à l'assentiment des Etats de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. Elle sera rati-

fiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à dater du jour de son adoption par les Etats de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 15 mars mil huit cent cinquante-quatre.

(L. S.) Baron Du Jardin. (L. S.) W. de Eisendecher.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 7 juillet, et par S. A. S. le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le 3 avril 1854.

Les ratifications ont été échangées à Francfort-sur-Mein, le 22 juillet. Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 1854, nº 210.

Convention d'extradition entre le royaume de Belgique et le royaume de Portugal et des Algarves.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi-régent de Portugal et des Algarves, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri Carolus, chevalier de son ordre, commandeur des ordres de la Légion-d'Honneur et de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, des ordres du Mérite de la Saxe-Royale, d'Henri-le-Lion, d'Albert d'Anhalt, son ministre résident près Sa Majesté le roi-régent de Portugal et des Algarves,

Sa Majesté le roi-régent de Portugal et des Algarves, au nom du roi, le sieur Antonio Aluizio Jervis d'Athoguia, vicomte d'Athoguia, pair du royaume, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Épée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur de France, de Saint Maurice et Saint Lazare de Sardaigne, commandeur de l'ordre militaire de Saint Ferdinand d'Espagne, ministre et secrétaire d'Etat des affaires étrangères et de la marine et des colonies;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi-régent de Portugal et des Algarves s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en Portugal et de Portugal en Belgique, mis en accusation ou condamnés par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie volontaire;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

La réclamation ne pourra émaner que du gouvernement du pays par lequel l'extradition est demandée.

Art. 2.—Chacun des gouvernements contractants entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance des motifs du refus au gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 3.—Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4.—L'extradition ne sera accordée que par la voie diplomatique et sur production, en original ou en expédition authentique, d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant, et accompagné d'un exposé des circonstances du crime ou du délit.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article premier, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes judiciaires prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté s'il ne reçoit notification d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation dans le terme de trois mois après que l'arrestation a eu lieu.

ART. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

ART. 7. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul accrédité par le gouvernement réclamant.

Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux frais du gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés, resteront à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ces mesures ont été prises.

ART. 8. — Il est expressément stipulé que, dans aucun cas, l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi et puni dans le pays réclamant, pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 9. — La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après que publication de son contenu aura été faite dans le journal officiel des deux pays.

Art. 10. — La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements contractants; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi-régent de Portugal et des Algarves, avons signé la présente convention et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Lisbonne, le 26 juin 1854.

(L. S.) CAROLUS. (L. S.) Vicomte D'ATHOGUIA.

Déclaration.

Les hautes parties contractantes ayant jugé convenable d'échanger une déclaration concernant une stipulation qui ne se trouve pas dans la convention d'extradition du 26 juin 1854, sont convenues de ce qui suit :

« Lorsqu'un individu réclamé par l'un ou l'autre gouvernement se

trouvera détenu pour dettes, en vertu d'une condamnation antérieure à sa demande d'extradition, son extradition sera ajournée jusqu'à la levée de son écrou.

La présente déclaration aura force et valeur comme si elle était insérée dans la convention du 20 juin 1854.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 29 septembre 1854.

(L. S.) Carolus. (L. S.) Vicomte d'Athoguia.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 15 août 1854, et par Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le 25 du même mois.

Les ratifications ont été échangées, à Lisbonne, le 29 septembre suivant. Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 10 novembre 1854, N° 314.

Convention conclue entre la Belgique et la Grande-Bretagne pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire (1).

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, et Sa Majesté Britannique ayant consenti à étendre aux livres, gravures et œuvres musicales publiés en Belgique, la ré-

(1) Chambre des Représentants : — Présentation du projet de loi qui approuve la convention : Séance du 15 novembre 1854 (*Ann. Parl.* session 1854-1855 p. 18).
Texte de l'exposé des motifs (*Ann. Parl.* p. 191).
Rapport : séance du 4 décembre (*Ann. Parl.* p. 209-275).
Discussion : séance du 9 décembre (*Ann. Parl.* p. 265).
Adoption à l'unanimité des voix : séance du 9 décembre (*Ann. Parl.* p. 266).
Sénat.—Rapport : séance du 21 décembre 1854 (*Ann. Parl.* Sénat. p. 33-34).
Discussion générale : séance du 25 décembre (*Ann. Parl.* Sénat, p. 40).
Discussion des articles et vote : séance du 23 décembre (*Ann. Parl.* Sénat, p. 50).
La loi qui approuve le traité porte la date du 19 février 1855. (*Moniteur belge* du 22 février, n° 53.)

duction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus, à l'importation dans le Royaume-Uni de ces mêmes articles publiés en pays étrangers; Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté Britannique ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la Croix de Fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et l'Épée, de St-Maurice et de St-Lazare, commandeur de la Légion-d'Honneur, etc., etc.;

Et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable Édouard Cardwell, membre du Parlement, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er.—A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinzième ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde, ou pourrait accorder à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots : « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de

livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

Art. 2. — La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

Art. 3.—L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

§ 1.—L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2.—Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3.—Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

§ 4.—La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, et chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Art. 4.—Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de

musique représentés ou exécutés publiquement dans ce pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives d'Angleterre et de Belgique, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 5.—Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

Art. 6. — L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 7. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 8.— Les auteurs, traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'au-

teur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir :

1. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu'il ait été enregistré à l'Hôtel de la Corporation des Libraires (Stationers' Hall) à Londres.

2. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les Etats de Sa Majesté Britannique, il faudra qu'il ait été enregistré au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire, dans la Grande-Bretagne, au Musée Britannique à Londres, et, en Belgique, à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraisons, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre de la corporation des libraires de Londres conférera dans les Etats britanniques le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat, délivré conformément aux lois belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme d'un shelling en Angleterre et d'un franc vingt-cinq centimes en Belgique; et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de cinq schellings en Angleterre ou de six francs vingt-cinq centimes en Belgique.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux

ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera alors soumis aux stipulations du présent article.

Art. 9. — Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art, autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'article 1er de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement, autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire, mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

Art. 10. — Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique, demeurent réduits et fixés au taux ci-après établi, savoir :

	£.	s.	d.
1. Sur les livres et œuvres de musique, par quintal anglais	0	15	0
2. Sur les gravures ou dessins, coloriés ou non, par livre.	0	0	1 1/2

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente convention, et que si, par la suite, pendant la durée de cette convention, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays, cette réduction s'étendra en même temps aux objets similaires publiés en Belgique.

Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite en Belgique des livres, ouvrages de musique, estampes et cartes géographiques ou marines, publiés dans toute l'étendue du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sont réduits et fixés au taux uniforme de dix francs les cent kilogrammes.

Art. 11. — Il est convenu qu'aucun livre ne sera, dans l'esprit de la présente convention, en ce qui concerne le taux du droit dont ce livre doit être frappé, considéré comme ayant été publié en Belgique, si ce

n'est celui dont le titre portera qu'il a été publié dans quelque ville ou localité située dans les domaines du royaume de Belgique.

Art. 12. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 13. — Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte aux droits que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 14. — Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après des lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 15. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés, et aux œuvres dramatiques et compositions musicales représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la convention.

La convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle pourra être mise à exécution; et dans le cas où l'une des deux parties contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 16. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de six mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le douze août, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) CLARENDON.
(L. S.) ÉDOUARD CARDWELL.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. M. la reine du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Les ratifications ont été échangées à Londres le 24 janvier 1855.

Il a été convenu entre les deux gouvernements que la mise à exécution aurait lieu dans chaque pays respectivement, le lendemain de la publication officielle (1).

Convention pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, conclue, le 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

ANNEXE I.

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

L'exportation des produits de la typographie belge a présenté, en 1853, les résultats suivants :

Angleterre	1,290,587	francs.
Prusse	381,005	»
Pays-Bas	294,139	»
France	208,521	»
Sardaigne	48,751	»
Toscane	45,276	»
États-Unis	34,676	»
Chili	25,838	»
Grand-Duché de Luxembourg	18,606	»
Russie	15,684	»
Brésil	9,636	»
Autres pays	37,312	»
Total	2,429,851	francs.

(1) La convention a été publiée dans la *Gazette de Londres* du 16 et dans le *Moniteur belge* du 22 février 1855.

Les chiffres des années antérieures diffèrent peu des données de 1853, quant à la proportion dans laquelle la vente se répartit entre les pays étrangers.

Tous les livres que nous envoyons en Angleterre ne restent pas dans le pays; mais, en faisant même la part des expéditions qui empruntent cette voie pour se rendre en Amérique, on est encore autorisé à dire que l'Angleterre est le premier débouché de notre librairie.

Ce marché si important nous a toujours été vivement disputé. Nos éditeurs, toutefois, luttaient non sans succès contre leurs rivaux, lorsque les conditions de la concurrence se trouvèrent gravement modifiées par un événement qu'il n'était pas en notre pouvoir de conjurer. La France conclut avec l'Angleterre, le 3 novembre 1851, une convention qui garantissait réciproquement aux auteurs la propriété de leurs œuvres et faisait, en même temps, subir au tarif britannique de notables réductions au profit des livres sortant des presses françaises. Je vais, pour que vous puissiez d'un coup d'œil en saisir la portée, placer les anciens droits en regard des taxes fixées par cet acte diplomatique :

Tarif général de l'Angleterre.	Tarif de la convention du 3 novembre 1851.
Livres en langues mortes ou en langue anglaise . £ 5 00 le quintal. Fr. 246 08 les 100 kil.	Ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduits en France £ 2 10 le quintal. Fr. 123 04 les 100 kil.
Livres en langue étrangère vivante . . £ 2 10 le quintal. Fr. 123 04 les 100 kil.	Ouvrages non publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni £ 0 15 le quintal Fr. 61 52 les 100 kil.
Gravures ou dessins: coloriés ou non. . £ 0 0 1 la pièce. Fr. 0 12 50 »	Gravures ou dessins : coloriés ou non . £ 0 0 0 1/2 la pièce Fr. 0 6 25 »
Gravures ou dessin : reliés ou brochés £ 0 0 3 la douz^ne^. Fr. 0 37 »	Gravures ou dessins: : reliés ou brochés £ 0 0 1 1/2 la douz^ne^ Fr. 0 18 75 »

En somme, le tarif britannique était réduit de moitié en faveur des livres imprimés en France, et, comme les anciens droits demeuraient applicables aux éditions belges, celles-ci ne pouvaient plus arriver sur le marché anglais que grevées d'une surtaxe de 50 p. 0/0. Nos expéditions obéissant, d'ailleurs, à la pression d'autres causes, ne s'arrêtèrent point, il est vrai, mais une situation aussi inégale n'aurait point manqué, à la longue, de produire de fâcheux effets. Nos livres de liturgie étaient le plus menacés.

Aussi les appréhensions de notre industrie ne tardèrent-elles point à se faire jour. Le Gouvernement, de son côté, s'était empressé de faire d'actives démarches auprès du cabinet de Londres, mais les négociations rencontrèrent longtemps un obstacle absolu : l'Angleterre ne voulait faire jouir la librairie belge des conces-

sions de tarif accordées à la France, que si l'arrangement consacrait d'une manière formelle les priviléges internationaux des écrivains et des artistes.

Or, la question de la propriété artistique et littéraire, dans ses rapports avec les États étrangers, n'était point tranchée en Belgique. La convention du 22 août 1852 avec la France vint, à la vérité, lui donner une solution, mais cette convention elle-même ne fut point immédiatement exécutée. Ce n'est qu'à la suite de nos derniers arrangements avec la France, c'est-à-dire au printemps dernier, que toute difficulté fut levée de ce côté. Les négociations furent aussitôt reprises à Londres, et j'ai l'honneur de vous soumettre, par ordre du Roi, la convention qui en est sortie.

L'art. 1er renferme le principe général de l'assimilation réciproque des auteurs des deux pays, pour les ouvrages de littérature ou d'art.

Ainsi que vous le remarquerez dès l'abord, Messieurs, la convention du 12 août n'atteint point le passé; elle ne stipule que pour l'avenir. Déjà nettement posé dans l'art. 1er, le principe de la non-rétroactivité reçoit, à l'art. 15, une confirmation plus formelle encore.

Telle qu'elle est formulée, la garantie internationale de la propriété artistique et littéraire entre la Belgique et l'Angleterre répond aux vrais intérêts des deux nations. Si, pour ne parler que de nous-mêmes, nous pouvions hésiter à nous lier alors que la question était encore intacte, chacun comprendra que, le terrain une fois entamé, notre politique devait changer de direction. La convention avec la France a été le point de départ d'un système nouveau; la convention avec l'Angleterre n'en est qu'une application amendée. C'est dans cette voie nouvelle que notre typographie doit chercher désormais sa prospérité, et nous croyons qu'elle l'y trouvera. La convention que vous allez examiner viendra en aide à ses efforts. La réimpression des livres anglais, qui avait donné lieu à quelques spéculations en Belgique, a, depuis quelque temps déjà, entièrement cessé. Aucun élément de travail n'est donc enlevé à notre industrie. D'une part, au contraire, un tarif meilleur encouragera nos expéditions vers l'Angleterre et, de l'autre, nos éditeurs favorisés par le bon marché de la main-d'œuvre et par la position centrale du pays, pourront, à l'imitation des maisons allemandes, faire des arrangements avec les éditeurs originaux et s'occuper avec avantage de la réimpression licite d'ouvrages anglais.

Les articles 2 et 3 concernent les traductions. Ils concilient dans une juste mesure les droits et les intérêts des auteurs, des traducteurs et, ajoutons-le, des lecteurs. Ne pourrait-on créer en Belgique une sorte de foyer général de traductions s'alimentant des productions originales qui paraîtraient dans tous les pays et en toutes les langues? Cette idée, que nous ne faisons qu'énoncer incidemment, semble mériter d'attirer l'attention non-seulement sous le rapport commercial, mais encore au point de vue littéraire.

L'art. 4 applique les stipulations précédentes aux ouvrages dramatiques et aux compositions musicales avec les tempéraments que réclamait la différence des matières.

La clause relative à la reproduction des articles de journaux (art. 5) est conforme à la disposition du traité avec la France sur le même sujet.

Il en est encore ainsi des stipulations qui ont trait à l'introduction, à la circulation, à la vente et à l'exposition d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée (art. 6) et au mode de réprimer les contraventions (art. 7).

Les articles 8, 9 et 10 ne règlent que des mesures d'exécution.

Vous reconnaîtrez dans l'art. 12 l'une des clauses fondamentales de la convention. C'est celle qui étend aux livres, œuvres de musique, gravures et dessins

publiés en Belgique, le régime de faveur accordé par la Grande-Bretagne à la France, et dont nous avions été exclus jusqu'à présent. J'ai fait ressortir plus haut le prix de cette concession. Il y a une différence entre la rédaction de notre traité et le texte de la convention anglo-française : celle-ci impose sur les livres imprimés en France et entrant en Angleterre deux droits, savoir un droit de 2 livres 10 schellings par quintal sur les livres publiés pour la première fois *en Angleterre* et reproduits en France, et un droit de 15 schellings seulement sur les livres originairement publiés *hors d'Angleterre*. Notre traité ne frappe les livres imprimés en Belgique que du droit de 15 schellings, sans distinguer s'ils ont ou non été publiés pour la première fois en Angleterre. Cela vient de ce que, depuis la conclusion du traité entre la France et l'Angleterre, le droit différentiel qui atteignait les livres de la première catégorie a disparu de la législation britannique. Le droit sur les gravures ou dessins, qui était établi *par pièce*, a été en même temps converti en une taxe *au poids*.

Par une juste réciprocité, nous rendons communes à l'Angleterre les modérations de tarif dont jouissent en Belgique les livres, œuvres de musique, estampes et cartes géographiques originaires de la France. Aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter.

Les autres articles n'appellent point d'observations spéciales.

La convention est conclue pour un terme de dix années.

Tel est en substance, Messieurs, l'acte que vous êtes appelés à juger. C'est un nouveau gage de nos bons rapports extérieurs. Il ne blesse aucun intérêt; il sert les vœux d'une branche intéressante de notre industrie; il facilite, enfin, le plus important des échanges, l'échange des produits de la pensée. Vous lui ferez, j'en ai l'entière confiance, un accueil favorable.

Le ministre des affaires étrangères,
H. DE BROUCKERE.

ANNEXE II.

Extraits du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants.

Nous avons obtenu un avantage que la Grande-Bretagne n'a pas concédé aux États allemands : elle a exigé de la part de ceux-ci l'apposition d'une estampille sur les ouvrages à expédier d'Allemagne vers l'Angleterre. C'est là une entrave dont l'industrie belge n'aura pas à souffrir. D'un autre côté, nous réduisons notre tarif sur les livres anglais de 2/3; l'Angleterre ne réduit le sien que de moitié. Cette réduction porte le droit belge à 10 fr. les 100 kilogr., soit 2 p. % de la valeur, tandis que le droit anglais est de 15 shellings le quintal, ou de fr. 61 52 c. les 100 kil, soit 12 pour % de la valeur. Ce dernier droit, quoique assez élevé, n'est que la moitié de celui du tarif général et nous offre un notable avantage relatif, vu surtout notre position voisine des Iles Britanniques. Ce pays est d'ailleurs notre premier débouché pour la typographie; il prend la moitié de nos exportations en articles de librairie. S'il est vrai, comme il est dit dans l'exposé des motifs, que tous les produits typographiques qui partent de la Belgique pour l'Angleterre ne sont pas destinés pour ce pays, mais qu'une certaine partie de ces envois est expédiée de là vers l'Amérique, il faut remarquer que ce commerce se fait presqu'exclusivement par les libraires anglais, dans le but de compléter leurs assortiments. Sans

cette circonstance, nous n'exporterions probablement que peu de ces produits, par l'intermédiaire de maisons anglaises vers le nouveau monde, vers lequel nous faisons en même temps des expéditions directes, comme le constatent les tableaux du commerce belge. Dans tous les cas, la voie d'Angleterre nous est utile, sinon nécessaire, pour nos relations indirectes; et la réduction de droit concédée par la convention ne peut qu'améliorer notre situation à cet égard (1).

Dans les conventions conclues entre la Grande-Bretagne d'un côté, la France et l'Allemagne de l'autre, la propriété littéraire est consacrée pour les articles de journaux en général, dans le cas où les auteurs la revendiquent expressément; tandis que, entre la Belgique et l'Angleterre, ce droit ne peut s'étendre aux articles de discussion politique. Il y a là un trait distinctif qui caractérise les institutions des pays contractants. Si, d'un côté, on accorde un peu plus au principe de propriété, de l'autre on fait fléchir ce principe devant les conditions qui font la vie des gouvernements représentatifs. C'est, si l'on veut, une légère expropriation pour cause d'utilité publique.

Parmi les avantages que présente le traité que nous avons conclu avec la Grande-Bretagne, il en est un qui s'étend à tous les produits artistiques et littéraires; il en est d'autres qui se rapportent à des catégories différentes. Le premier consiste en ce que l'arrangement international dont il s'agit, n'admet aucune espèce de rétroactivité; ni la rétroactivité proprement dite, telle qu'elle est généralement comprise, et qui frappe les produits de l'industrie, ni même la rétroactivité improprement dite, que nous avons eue à subir dans la convention avec la France, et qui affecte les instruments du travail, tels que les clichés. Ce principe doit s'appliquer même aux ouvrages en langue quelconque, contrefaits antérieurement aux conventions avec l'Angleterre, et que nous pourrons dorénavant écouler dans le Royaume-Uni au droit de faveur. C'est ainsi que l'Allemagne place en France, grâce aux accords intervenus, les livres anglais de contrefaçon, publiés avant la conclusion des arrangements littéraires entre la Grande-Bretagne et la France. L'introduction est toujours permise, lorsque les auteurs ont négligé de faire nationaliser leurs ouvrages. On voit par là que ces contrats internationaux réagissent les uns sur les autres, et doivent, pour ce motif, être étudiés dans leurs parties disparates.

Les avantages spéciaux qui résultent pour la Belgique de la convention soumise à l'approbation des chambres législatives, se rapportent à trois catégories d'ouvrages, savoir : d'abord aux ouvrages en langues mortes, tels que livres de liturgie et

(1) *Tarif britannique.*

	Le quintal. Libres. £. s. d.
Livres publiés avant 1801, reliés ou non	
— publiés à partir de 1801, reliés ou non	1 10 0
— soumis au régime international du droit d'auteur (*copyright*) (*), ou provenant et venant d'une colonie anglaise	0 15 0

(*) Le privilége du droit d'auteur s'applique à la Prusse, à la Saxe, au Brunswick, à l'Union de Thuringe, au Hanovre, à l'Oldenbourg, à la France, à l'Anhalt-Dessau et à l'Anhalt-Bernbourg, ainsi qu'à la ville libre de Hambourg.

œuvres classiques; en second lieu aux éditions d'ouvrages et de gravures modernes, autorisées pour la Belgique et les autres pays, excepté l'Angleterre; enfin aux traductions.

L'exposé des motifs du projet de loi fait comprendre l'importance de la réduction obtenue en ce qui concerne les livres en langues mortes, particulièrement les livres de liturgie. Cet article paye aujourd'hui £. 1 10 ou environ 25 p. °/₀, au taux du tarif britannique, lorsqu'il est expédié de Belgique en Angleterre, tandis qu'il ne paye que la moitié de ce droit lorsqu'il est exporté de France. On comprend que, dans ces conditions, la concurrence devenait impossible pour nos typographes. D'après la convention nouvelle, la Belgique et la France se trouveront sur la même ligne vis-à-vis de l'Angleterre.

Quant aux éditions à autoriser en Belgique par les auteurs anglais, nous ne craignons pas de dire que nos imprimeries y trouveront une ressource nouvelle. Nous ne citerons pas à l'appui de cette opinion les éditions spéciales que certains auteurs français commencent à autoriser pour la Belgique et l'étranger, tant en livres qu'en musique; nous ne parlerons pas non plus d'éditeurs appartenant à des pays autres que la France et la Belgique, tels que la Suisse, lesquels publiaient autrefois des ouvrages en langue française à Paris, et qui donnent la préférence à Bruxelles, depuis que nous nous sommes entendus dans cette matière avec la France; ces sortes d'affaires ont été jusqu'ici peu importantes, attendu qu'elles dépendent de conditions que le temps et l'expérience peuvent seuls réaliser. Puisque dans la question qui nous occupe, il s'agit d'éditions d'ouvrages anglais à autoriser en Belgique, nous dirons ce qui se fait dans ce genre en Allemagne, pays avec lequel nous croyons que nous pourrons rivaliser à cet égard, vu que notre typographie se trouvera assimilée, sous ce rapport, à celle de Prusse et de Saxe, et que notre position géographique est évidemment plus favorable.

Voici des renseignements que nous avons puisés à bonne source sur ce point important de la convention. Les éditions dont il s'agit se font suivant contrats passés entre la librairie de Leipzig ou d'autres villes d'Allemagne, et les auteurs anglais contemporains, ou les éditeurs anglais. Ces publications engagent, en outre, les imprimeurs allemands à réimprimer, pour s'assortir en ouvrages anglais, les œuvres tombées dans le domaine public, telles que celles de Shakespeare, Driden, Johnson, Milton, Pope, etc. Un livre anglais imprimé par contrefaçon, par exemple à Augsbourg, ne pourrait faire concurrence à une édition du même ouvrage autorisée, attendu qu'il ne pourrait se placer dans les pays avec lesquels l'Angleterre a fait des accords en cette matière, et qu'il aurait ainsi un débit trop restreint. Il est à remarquer que les écrivains anglais ont l'habitude de ne vendre leurs ouvrages aux éditeurs anglais que pour la Grande-Bretagne, et qu'ils cherchent ordinairement sur le continent un second éditeur auquel ils cèdent le droit de reproduction, souvent à des conditions très-favorables. Ce droit s'acquiert en général non-seulement pour les Etats de l'Union allemande, mais pour tout le continent, même pour tout le globe, l'Angleterre et l'Amérique exceptés.

Avant les conventions entre l'Angleterre et plusieurs Etats du Zollverein, la contrefaçon d'ouvrages anglais était générale en Allemagne et se pratiquait sur une grande échelle. Aujourd'hui les réimpressions d'ouvrages anglais portant en tête de chaque volume *copyright edition*, sont bien plus considérables. Plus on publie de ces livres, plus le goût de l'anglais se répand; c'est ce qui augmente sans cesse le débit, et par conséquent les publications. Les éditions légales ne sont pas seulement mieux soignées, mais elles sont aussi moins chères. Les belles éditions de

Tauchnitz, par exemple, sont connues partout. Il n'est pas rare de trouver à Leipzig chez un seul imprimeur des ouvrages de 40 à 50 auteurs anglais légalement réimprimés, tels que Dickens, Bulwer, Miss Burney, Rob Burns, Lady Blessington, Ainswark, Ellis and Acton Bell, Currer Bell, d'Israeli, Carlyle, Cooper, Fielding, Foe, Fullerton, Goldsmith, MM. Gare, James, miss Kavanagh, Lever, Lewis, Ossian, Ch. Moore, MM. Norton, Macaulay, Marryat, Lingard, Walter Scott, Milton, Pope, Driden, Burke, Sheridan, Sterne, Swift, Shakespeare, etc.

On voit d'après ces indications, fournies par des personnes placées sur les lieux et bien informées, que les auteurs anglais tant anciens que modernes, mais surtout les contemporains qui traitent avec des cessionnaires, donnent en Allemagne un aliment considérable à l'industrie typographique et au commerce de librairie. La Belgique est appelée, par la convention, à suivre la même marche qui lui assurera, on n'en saurait douter, des avantages de même nature.

La troisième catégorie de publications favorisées par le traité est celle des traductions. Les auteurs d'ouvrages originaux, tant anglais que belges, peuvent se réserver réciproquement le droit de traduction d'après certaines conditions à stipuler. Il y a ici un encouragement pour les auteurs, pour les traducteurs et pour les éditeurs. La littérature nationale doit y gagner, en ce que les écrits, en passant dans la langue d'un autre pays, y reçoivent l'honneur d'une nationalité nouvelle, qui étend la renommée des auteurs et augmente leurs bénéfices. Le stimulant est tout à la fois moral et matériel.

Le traducteur qui, comme tel, est auteur aussi, et qui, sous ce rapport, trouve une garantie dans le système conventionnel, peut être assimilé à l'imprimeur qui, sous le régime de la contrefaçon, hésite souvent dans la crainte d'être supplanté par un autre. Le traducteur qui contracte avec l'auteur, peut travailler avec sécurité. On conçoit que, de cette manière, les traductions doivent se multiplier à coup sûr.

M. le ministre des affaires étrangères se demande, dans l'exposé des motifs, si l'on ne pourrait pas créer en Belgique un foyer de traductions s'alimentant des productions originales qui paraîtraient dans tous les pays et dans toutes les langues. Nous pensons que cela est possible; et cette opinion se fortifiera, sans aucun doute, à mesure que nous conclurons de nouveaux arrangements littéraires avec les pays de l'est, du nord et du midi de l'Europe. Nos deux langues qui, par leur double origine, l'une romane, l'autre germanique, nous rattachent aux deux grandes sources de la civilisation; l'étude de l'anglais et de l'allemand, qui est favorisée par la loi du jury d'examen et avec laquelle se familiarisent si facilement les populations flamandes; notre situation au centre des trois grandes nations qui, pour les lettres, pour l'érudition et pour les affaires, donnent, par leurs langues, la loi au monde; tout cela convie la Belgique à entrer dans cette voie. Ne perdons pas de vue que nous avons, sous ce rapport, des ressources littéraires qui nous sont propres, comme le prouvent les ouvrages flamands traduits dans les principales langues de l'Europe.

—

ANNEXE III.

Un arrêté royal du 21 février 1855 a réglé les formalités à remplir pour le dépôt légal des ouvrages de propriété anglaise. Ces formalités consistent, pour la Belgique, dans l'enregistrement et le dépôt de chaque ouvrage au ministère de l'inté-

rieur, dans les trois mois de la publication en Angleterre. L'enregistrement a lieu sur une déclaration conforme au modèle A.

Date et numéro
de
l'enregistrement. (1)





MODÈLE A.

Convention belge-anglaise du 12 août 1854.

—

Déclaration de dépôt légal.

Je soussigné . . . . demeurant à . . . . représentant de (2) . . . . déclare déposer un exemplaire de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre (3). . . . . . .

Noms {de l'auteur . . . .
{de l'imprimeur . . . .

Format . . . .

Edition . . . .

Nombre ou désignation des volumes, tomes, livraisons. . .

Date de la première publication en Angleterre . . . . . .

A . . . . ., le 185 .

(Signature.)

Les formalités requises en Angleterre sont l'enregistrement, sur déclaration conforme au modèle B, et le dépôt, dans les trois mois de la publication en Belgique, à l'hôtel de la Corporation des Libraires (Stationners-Hall), à Londres, de l'ouvrage dont on veut s'assurer la propriété.

Dans tous les cas, le dépôt est subordonné à l'accomplissement préalable dans le pays d'origine des formalités prescrites pour la garantie de la propriété artistique et littéraire.

MODÈLE B.

Je soussigné.... demeurant à.... certifie par le présent acte, que je suis propriétaire du droit d'auteur d'un.... intitulé.... et je vous requiers, par le présent acte, d'inscrire sur le livre d'enregistrement de la corporation des libraires mon droit de propriété sur cet ouvrage, conformément aux indications ci-après :

(1) Ce blanc est rempli au bureau de la librairie au ministère de l'intérieur.

(2) La mention de *représentant* n'est indiquée que dans le cas où le dépôt est fait par un mandataire.

(3) S'il s'agit d'une estampe; on indique au *titre* le sujet et l'on ajoute le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, sur acier, sur bois, eau forte, lithographie, etc.): s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre, ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

Titre de l'ouvrage.	Nom et demeure de l'auteur ou du compositeur.	Nom et demeure du propriétaire du droit d'auteur.	Date et lieu de la première publication.

Fait à 185.

Il est perçu pour l'enregistrement de chaque ouvrage 1 fr. 25 c. en Belgique et 1 schelling en Angleterre.

Un certificat authentique de dépôt et d'enregistrement est délivré dans l'un et l'autre pays à la demande des intéressés. Ce certificat coûte 6 fr. 25 c. en Belgique et 5 schellings en Angleterre.

Articles additionnels aux conventions de poste des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849 entre la Belgique et la France (1).

Art. 1er. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et *vice-versâ,* sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, à raison de dix centimes par soixante et douze décimètres carrés ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par le dernier alinéa de l'art. 8 de la convention additionnelle du 27 avril 1849.

(1) Ces articles qui sont en vigueur depuis le 1er octobre 1854 ont pour objet :

D'une part, d'élever de cinq à dix centimes, par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés, la taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de Belgique en France et en Algérie, ou de France et d'Algérie en Belgique;

D'autre part, de dégrever ces mêmes publications du droit de timbre dont elles étaient passibles, à leur entrée en France ou en Belgique, aux termes de la législation en vigueur dans les deux pays.

Art. 2. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique se livreront réciproquement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 3. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présents articles, les dispositions de l'article 8 de la convention additionnelle du 27 avril 1849.

Art. 4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels aux conventions des 3 novembre 1847 et 27 avril 1849, seront ratifiés et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Bruxelles, en double original, le seizième jour du mois d'août, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(L. S.) H. de Brouckere. (L. S.) A. Barrot.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges le 4 septembre, et par Sa Majesté l'empereur des Français, le 28 août 1854. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 6 septembre.

Cette convention a été publiée au *Moniteur Belge* du 20 septembre 1854, n° 263.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Mexique (1).

Au Nom de la Très-Sainte Trinité!

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le président de la République Mexicaine, également animés du désir de resserrer les liens de bonne intelligence, de consolider et de fortifier les rapports d'intérêts

(1) Chambre des Représentants : — Présentation du projet de loi qui approuve le traité : séance du 3 novembre 1854. (*Ann. parl.* 1854-1855, p. 18.)
Rapport : séance du 8 décembre 1854. (*Ann. parl.* session 1854-1855, p. 251-408.)
Discussion : séance du 13 décembre. (*Ann. parl.*, p. 288.)
Adoption à l'unanimité des voix. (*Ann. parl.*, p. 289.)
Sénat. — Rapport : séance du 21 décembre 1854. (*Ann. parl.* Sénat p. 33-44.)
Discussion générale : séance du 22 décembre. (*Ann. parl.* p. 40.)
Discussion des articles et vote. Séance du 23 décembre. (*Ann. parl.* Sénat, p. 50).

mutuels qui existent déjà entre leurs Etats respectifs ont trouvé convenable de conclure, dans ce but, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri de Brouckere, son ministre d'Etat et son ministre des affaires étrangères, etc., etc.;

Et Son Excellence le président de la République Mexicaine, le sieur André Negrete, chargé d'affaires de ladite République en Belgique;

Lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura amitié perpétuelle entre Sa Majesté le roi des Belges et la République Mexicaine et entre les citoyens des deux Etats.

Art. 2.— Il y aura également liberté réciproque de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et la République Mexicaine; en conséquence les nationaux des deux hautes parties contractantes jouiront respectivement de la liberté et franchise d'entrer en toute sécurité dans tous les ports de mer, rivières, rades, lieux de dépôts et autres points d'embarquement ou de débarquement quelconques, ouverts dans les deux pays au commerce étranger, et quant aux droits, avantages et libertés que les deux gouvernements leur concèdent réciproquement, comme aussi à l'égard des rétributions auxquelles sont sujets ces droits, libertés et avantages, les citoyens des deux pays seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

Ils pourront également résider, louer et occuper toutes maisons et magasins utiles à leur commerce, dans toute l'étendue des territoires respectifs, à l'exception des lieux particulièrement interdits aux étrangers; ouvrir boutiques, vendre de la manière qui pourrait le mieux leur convenir; enfin et généralement tous les citoyens de l'une et de l'autre nation jouiront respectivement de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires; ceci néanmoins sans préjudice de la faculté et du droit que se réserve la République Mexicaine de régler, restreindre ou même prohiber le commerce de détail par une mesure générale et commune à tous les étrangers, conformément aux intérêts de ses citoyens; mais aussi longtemps que ce commerce sera toléré, les citoyens belges pourront l'exercer librement.

Art. 3.—Tout marchand, commandant de bâtiments et autres sujets de Sa Majesté le roi des Belges auront pleine liberté dans tout le territoire du Mexique de faire eux-mêmes leurs propres affaires ou d'y employer quiconque leur plaira comme courtier, facteur, agent ou interprète; ils ne seront obligés d'employer à cet égard aucune autre personne que celles employées par les Mexicains eux-mêmes, ni de leur payer au-

cuns salaire ou honoraires autres que ceux payés par les Mexicains dans des cas semblables; absolue liberté sera accordée dans tous les cas au vendeur et à l'acheteur pour négocier ou convenir du prix de toutes espèces de marchandises importées au Mexique ou exportées du même pays, le tout comme il leur conviendra et en se conformant toujours aux lois et coutumes établies dans le pays.

Les citoyens du Mexique jouiront, dans les Etats de Sa Majesté le roi des Belges, des mêmes droits et libertés, aux mêmes conditions.

Les citoyens et sujets des hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sur les territoires de l'une et de l'autre, de pleine et parfaite protection dans leurs personnes et biens, et auront libre accès devant les tribunaux et cours de justice des deux pays, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits respectifs, et dans tous les cas ils auront toute liberté d'employer les avocats, avoués ou agents de tous genres qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront, relativement à l'administration de la justice, des mêmes droits et priviléges que les indigènes, sans être sujets, en leur qualité d'étranger, à des contributions ou taxes plus élevées que celles que payeraient les nationaux dans la même localité.

Art. 4.— En tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens ou effets quelconques, les sujets des hautes parties contractantes seront réciproquement soumis aux lois et règlements de police locale; par contre, ils jouiront, en leurs personnes et biens dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seront, en pareil cas, accordés aux nationaux de la nation la plus favorisée; comme aussi à l'égard du service militaire forcé, payement de contributions extraordinaires, emprunts forcés et du droit de pouvoir disposer librement de leurs propriétés par vente, transmission, donation, testament, ou à quelque autre titre que ce soit, sans devoir rencontrer aucun obstacle ni opposition à transmettre leurs biens de la manière qui pourrait le mieux leur convenir, de l'un des deux territoires à l'autre, et sans pouvoir être grevés, de ce chef, d'aucune imposition extraordinaire, en se soumettant néanmoins aux lois et règlements du pays où ils résident.

Art. 5.— Il est spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois en vigueur au Mexique ou qui le seront à l'avenir, aux émigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur le territoire de la République.

Il en sera de même pour les Mexicains en Belgique.

ART. 6.— Les bâtiments mexicains qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage (1), de fanal, de pilotage et de port ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom et au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et réciproquement, les bâtiments belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports du Mexique, de quelque lieu qu'ils pourraient venir, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanal, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

ART. 7.— Seront considérés comme navires belges ou mexicains ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

ART. 8. — Dans le cas où un service régulier de navigation à vapeur viendrait à être créé entre la Belgique et l'un des ports mexicains, les navires appartenant à ce service jouiront des exemptions ou réductions de droits de port accordées dans les deux pays aux entreprises de cette nature.

ART. 9.— Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus élevés que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, à l'exception du commerce du sel et de la pêche nationale qui jouiront dans les deux Etats de priviléges et d'avantages spéciaux et exclusifs.

ART. 10. — Les marchandises de toute nature, importées au Mexique par navires belges, jouiront du traitement accordé, dans les mêmes cas,

(1) Le droit de tonnage, prélevé au Mexique sur les navires nationaux ou les navires qui leur sont assimilés est de 12 réaux (*) par tonneau de jauge. En Belgique, le droit de tonnage à payer par les navires belges et ceux qui leur sont assimilés est seulement de fr. 1 90 c. par tonneau pour l'entrée et la sortie, et encore ce droit ne se paye qu'une fois par an, n'importe le nombre des voyages.

(*) 8 réaux font 1 peso ou 100 cents; 1 peso vaut fr. 5 50 c.

par les traités les plus favorables existant entre la république mexicaine et d'autres puissances.

Réciproquement, les marchandises de toute nature, importées en Belgique par navires mexicains, jouiront du traitement accordé, dans les mêmes cas, par les traités les plus favorables existant entre la Belgique et d'autres puissances (1).

ART. 11. — Les produits bruts et manufacturés des Etats de chacune des hautes parties contractantes dont l'importation est également permise dans les Etats de l'autre, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres, quelle que soit leur dénomination, que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits du même genre provenant d'un autre pays.

Pareillement, il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'ex-

(1) L'art. 10 assure aux marchandises de toute nature, importées au Mexique par navire belge, le traitement dont jouit le pavillon le plus favorablement traité par des conventions mexicaines.

Au sujet de cet article, la section centrale a demandé au gouvernement s'il était bien entendu que le traitement le plus favorable serait accordé dans tous les cas, sans avoir égard à la nature de la marchandise, à son origine et au lieu d'embarquement. M. le ministre des affaires étrangères a fait à cette question la réponse suivante :

« Avant l'acte de navigation du 30 janvier 1854, la législation mexicaine n'établissait aucune distinction entre les arrivages directs et les arrivages indirects et ne frappait de surtaxes ni les uns, ni les autres. D'après l'acte de navigation, les pavillons *non favorisés* sont grevés de surtaxes, soit qu'ils importent les produits de leur propre pays, soit qu'ils couvrent des marchandises prises à bord dans un pays tiers; mais ces surtaxes de double espèce n'atteignent point les navires des nations qui ont, avec le Mexique, des conventions stipulant le traitement *de la nation la plus favorisée*. C'est ainsi que les choses se pratiquent aujourd'hui, et le fait est, d'ailleurs, conforme aux explications fournies par les agents du gouvernement mexicain. »

Il résulte des explications du gouvernement, que toutes les marchandises, n'importe de quelle nature ou origine, importées directement ou indirectement au Mexique par navires belges, sont admises sans les moindres surtaxes, comme provenant de la nation la plus favorisée; la section centrale interprète cet article de la même manière.

En retour de cette assimilation, la Belgique accorde aux navires mexicains le traitement le plus privilégié; les bâtiments portant ce pavillon auront, pour l'importation des marchandises, les mêmes avantages que ceux accordés par nous aux navires anglais par le traité du 27 octobre 1851. Ainsi, par suite de l'assimilation des entrepôts transatlantiques aux pays de production, les bâtiments mexicains pourront même, sans la moindre surtaxe, et absolument comme les navires belges, importer de leurs entrepôts le sucre, le café et le tabac non provenant de leur sol. Un autre avantage pour le commerce et la navigation étrangers a été décrété par la loi du 12 avril dernier : la libre importation du coton et du bois de teinture, et un droit d'entrée unique sur les bois d'ébenisterie.

portation de quelque article dans le commerce réciproque des deux hautes parties contractantes, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Les deux parties contractantes conviennent également que, si l'une d'elles venait à accorder par la suite à une autre nation quelque faveur particulière, en fait de commerce et de navigation, cette faveur serait aussitôt également acquise à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant la même ou équivalente concession, si elle était conditionnelle. La stipulation du présent article n'empêche pas que le gouvernement de la république mexicaine puisse concéder des avantages ou exemptions spéciales de commerce et de navigation aux nouveaux Etats du continent américain, antérieurement colonies espagnoles, motivés par les sentiments de particulière bienveillance, de réciproque sympathie ou de convenance politique, qui naturellement doivent exister entre ces pays : néanmoins, ces concessions ne pourront se faire avant qu'elles soient pareillement l'objet d'un accord définitif avec toutes les puissances qui ont avec la république mexicaine des traités auxquels cette réserve pourrait être contraire.

Art. 12. — Les marchandises quelconques dont l'importation ou l'exportation sera légalement autorisée dans les deux dominations, ne subiront aucune défaveur ni dépréciation dans les marchés que pourront faire les gouvernements de l'une ou de l'autre partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs agents, avec des citoyens ou compagnies de l'un des deux pays en raison de la circonstance qu'elles auraient été importées ou exportées par tel ou tel autre navire admis dans leurs ports.

Art. 13. — Les objets de toute nature venant du Mexique ou expédiés vers ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire de la Belgique, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire du Mexique, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 14. — Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits qui seraient accordés dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes à une tierce nation quelconque, soit à l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce puisse être, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations et aux exportations faites dans ses bâtiments.

Art. 15. — S'il arrivait que l'une des deux hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seront bloqués d'une manière effective ou assiégés par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été informés ou renvoyés par le commandant des forces du blocus, tenteraient pour la seconde fois d'entrer dans le même port, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors exposés à être détenus et condamnés; bien entendu que, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels qu'ils sont qualifiés et désignés dans les traités analogues; ces articles seront toujours soumis à la confiscation.

Pour la plus grande sûreté du commerce entre les citoyens des deux parties contractantes, il est convenu de plus que si, tôt ou tard, les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles, venaient à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveront alors sur la côte, et d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre, un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront de leur propre gré.

Tous les autres sujets ou citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs des deux parties contractantes pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester dans le pays et continuer à exercer leur profession, sans pouvoir être inquiétés d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets, à raison du différend entre les deux pays, à aucune saisie ni séquestre, ni à d'autres charges ou impositions quelconques que celles que supporteront les indigènes.

Art. 16. — Si, par un concours de circonstances malheureuses, des

différends entre les hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption des relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion franche, amicale et conciliante, le but de leur mutuel désir n'eût pas été atteint, à leur entière satisfaction, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera sollicité d'un commun accord, pour éviter, par ce moyen, une rupture qui les contraindrait à se faire la guerre.

Art. 17. — Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront des mêmes avantages et prérogatives que ceux du même rang de la nation la plus favorisée et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions, mais à la condition expresse d'être obligés, pour pouvoir entrer en fonctions, d'avoir au préalable obtenu l'approbation, et avoir été admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux doivent résider; cependant chacune des deux parties contractantes se réserve le droit d'excepter de la résidence de ces agents tels points particuliers où elle ne juge pas convenable d'en admettre. Il est aussi convenu que les archives et documents relatifs à la correspondance officielle ou aux affaires du consulat seront, dans tous les cas possibles, à l'abri de toute recherche; les autorités locales fourniront à cet égard tous les moyens et prêteront toute assistance à la réquisition de ces agents pour les cas où ces archives pourraient se trouver en danger, comme aussi alors que la conduite des capitaines ou équipages de navires de leur nation les contraindra à y avoir recours.

Art. 18. — Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux, seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; ils s'adresseront, à cet effet, aux autorités compétentes et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi fondée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils ont déserté.

Les déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être renvoyés aux navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois

mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, l'extradition n'aura lieu qu'après que la sentence rendue par l'autorité compétente aura reçu son exécution.

Art. 19. — Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des deux hautes parties contractantes aurait échoué, fait naufrage, se trouverait en danger ou aurait souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il lui sera donné toute l'aide et l'assistance possibles, des passeports seront accordés aux personnes naufragées qui en auraient besoin et les demanderaient.

Les personnes, les cargaisons et les bâtiments naufragés seront, en pareil cas, traités comme s'ils étaient nationaux.

Si les navires, embarcations ou cargaisons n'ont pas été vendus, ils seront restitués et, dans le cas contraire, le produit en sera également remis aux propriétaires ou à leurs ayants cause, si on les réclame dans l'an et jour en payant les frais de sauvetage que payeraient les nationaux dans les mêmes cas, et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes circonstances et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux.

Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'exactions en pareil cas.

Art. 20. — Le crime de piraterie étant le plus justement et le plus universellement détesté par toutes les nations et le plus funeste et le plus contraire à la prospérité du commerce, les hautes parties contractantes s'obligent particulièrement non-seulement à faire appliquer toute la rigueur des lois établies à ceux qui s'en rendraient coupables et à leurs complices, mais aussi à leur refuser comme à des ennemis publics et communs, le droit d'asile qui serait accordé à d'autres coupables et, par conséquent, ilsseront toujours poursuivis dans le territoire où ils se trouveront et condamnés aux peines qu'ils auront méritées.

Tous les navires et cargaisons appartenant à des sujets des hautes parties contractantes que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent leur propriété devant l'autorité compétente; et la restitution aura lieu avec toute la largeur que permettent les lois en vigueur dans le pays, lorsque les biens criminellement enlevés par la violence ont passé entre les mains de tiers.

Art. 21. — Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement d'un port de la domination mexicaine à un port de la Belgique, ou

d'un port de la domination de S. M. le roi des Belges à un port mexicain, et qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent du port d'où les bâtiments sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune quarantaine, mais seulement détenus le temps indispensable et nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leur cargaison; bien entendu toutefois qu'ils n'aient pas été attaqués pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas, à cette époque, si généralement infectée ou suspecte que l'on ait rendu avant leur arrivée une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects, et, en conséquence, assujettis à la quarantaine.

Art. 22. — Le présent traité sera en vigueur pendant le terme de six années, à dater du jour de l'échange des ratifications, mais si, à l'expiration du terme indiqué, aucune des deux parties contractantes n'avait manifesté le désir d'en voir cesser les effets ou de le renouveler, il continuera de produire ses effets une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 23. — Les ratifications du présent traité seront échangées à Bruxelles, au 1er janvier 1855, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 24 août 1854.

(L. S.) H. de Brouckere. (L. S.) André Negrete.

—

ANNEXE I.

Exposé des motifs.

Messieurs, le 19 novembre 1839, un traité de commerce fut signé entre la Belgique et la République mexicaine (1). Lorsque cet arrangement fut présenté à la sanction législative, la commission d'enquête commerciale venait d'ouvrir ses travaux. On jugea qu'avant de se prononcer sur les conventions de réciprocité maritime, il convenait d'asseoir les bases mêmes de notre législation. La discussion du traité avec le Mexique fut ajournée et elle le resta indéfiniment. Ce n'est qu'en 1852 que cet acte international reparut devant les Chambres et il obtint, cette fois, leur approbation. Toutefois, un doute s'étant élevé, dans le débat, sur la portée de

(1) *Recueil des Traités et Conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 158.

l'une des clauses, le gouvernement prit l'engagement de ne procéder à l'échange des ratifications qu'après s'être expliqué, sur ce point, avec le cabinet de Mexico.(1)

De nouveaux pourparlers durent, en conséquence, s'engager entre les deux gouvernements. Ils n'étaient pas arrivés à leur terme qu'un incident venait, encore une fois, modifier la situation : au commencement de l'année actuelle le Mexique adopta un système différentiel fortement caractérisé. *L'acte de navigation* du 30 janvier 1854 frappe d'un double droit de tonnage les navires de toutes les nations qui n'ont pas de traité de réciprocité avec le Mexique et il fait peser sur leurs cargaisons une surtaxe égale à 50 p. % des droits ordinaires du tarif.

Notre traité n'était pas ratifié. Nous n'avions plus seulement à déterminer le sens d'une clause plus ou moins ambiguë, nous devions surtout veiller à ce que, dans son ensemble, le traité nous mît à couvert des surtaxes édictées par l'acte de navigation mexicain. Or, à ce point de vue, la convention de 1839 ne laissait pas que d'inspirer certaines inquiétudes et on le conçoit : elle a été négociée en vue de deux législations qui ont cessé d'exister et en Belgique et au Mexique.

C'est ainsi que nous avons été conduits à remplacer le traité de 1839 par un arrangement mieux en harmonie avec les circonstances présentes.

Lorsque l'acte de navigation fut publié, plusieurs nations, le Danemark, l'Angleterre, etc., avaient, avec le Mexique, des traités qui les garantissaient parfaitement contre les effets de cette mesure. Il était évident que si le bénéfice de ces traités nous était étendu, nous nous trouverions, comme ces Etats eux-mêmes, à l'abri de toute surtaxe. Cette extension, nous l'avons obtenue. Le nouveau pacte stipule que les marchandises de toute nature importées au Mexique par navires belges jouiront du traitement accordé *par les traités les plus favorables* existant entre le Mexique et d'autres puissances. De notre côté, nous nous engageons, comme nous avons agi récemment envers plusieurs Etats, à faire jouir les marchandises importées en Belgique sous pavillon mexicain du régime attribué, *dans les mêmes cas*, aux nations les plus favorisées par nos traités. Nous avons, par là, Messieurs, consacré ce double résultat de lever toute équivoque sur le sens du traité et de nous soustraire aux surtaxes qui pouvaient menacer notre commerce avec le Mexique.

Ce ne sont point là, du reste, les seules dispositions nouvelles que renferme le traité du 24 août dernier.

Vous n'ignorez point que le projet de créer une voie de communication entre les deux Océans est la préoccupation commune de tous les Etats de l'Amérique centrale. Le Mexique a aussi ses vues à cet égard. Le traité du 13 novembre 1839 passait le transit sous silence. Il m'a paru utile, dans toute hypothèse, d'assurer aux marchandises venant de Belgique ou s'y rendant à travers le territoire mexicain, le partage des faveurs dont pourraient jouir les produits du pays le mieux traité sous ce rapport. Nous accordons, comme de raison, la réciprocité.

Une navigation animée a lieu entre la Belgique et l'île de Cuba. Les ports du Mexique sont, assez souvent aussi, visités par notre pavillon. Le temps viendra, et il n'est peut-être pas éloigné, où la vapeur multipliera nos relations avec les Antilles et, il faut l'espérer, avec le Mexique. C'est dans une pensée d'avenir que le traité du 24 août, prévoyant le cas où un service de navigation à vapeur viendrait à être organisé entre la Belgique et l'un des ports du Mexique, garantit aux navires appartenant à ce service la jouissance de toutes les exemptions ou réductions de droits de port accordées aux entreprises de cette nature.

(1) *Recueil des Traités et Conventions concernant le royaume de Belgique*, t. II. p. 94 *et* 95.

Des Belges sont fixés au Mexique. Leur nombre s'accroitra sans nul doute dès que ce pays sera en mesure de tirer parti de ses remarquables ressources. Il a été convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement concédés ou qui le seront à l'avenir aux immigrants étrangers par les lois mexicaines seront assurés aux Belges qui sont établis ou qui s'établiront sur le territoire de la République.

Pour le surplus, le traité du 24 août reproduit les dispositions de l'ancien traité, dispositions qui ont déjà subi l'épreuve parlementaire. Il est, comme celui auquel il succède, conclu pour un terme de six années.

Le traité ne contient aucune clause relative au cabotage.

L'acte de navigation mexicain interdit le cabotage aux navires étrangers. Le traité entre le Mexique et l'Angleterre réserve pareillement le commerce de cabotage aux navires nationaux, et rien n'indique jusqu'à présent que le cabinet de Mexico soit disposé à revenir sur cette restriction.

Je voudrais, avant de terminer, Messieurs, placer sous vos yeux le tableau exact et précis des transactions commerciales entre la Belgique et le Mexique. Ce tableau ne saurait être dressé, une partie des expéditions se faisant par voie indirecte et échappant ainsi aux calculs de la statistique officielle. Les données connues, néanmoins, tout incomplètes qu'elles soient, accusent un progrès réel quand l'on remonte à une dizaine d'années. Voici les chiffres de l'exportation directe des produits belges vers le Mexique depuis 1845 :

1845 . . . . fr.	120,000
1846	238,000
1847	»
1848	244,000
1849	946,000
1850	1,032,000
1851	1,166,000
1852	346,000
1853	462,000

En 1852 et 1853, l'exportation a éprouvé une dépression accidentelle, suffisamment expliquée par les difficultés politiques que la République mexicaine a eu à surmonter. Nous assistons en ce moment à une nouvelle reprise (1).

Plusieurs navires, chargés presque exclusivement de produits belges, ont quitté nos ports en destination du Mexique depuis le commencement de la présente année, et d'autres sont en charge à Anvers.

Les principaux articles que nous livrons à la consommation du Mexique sont les

(1) Jusqu'aujourd'hui, la Belgique n'a pas occupé sur le marché mexicain la place que l'importance de son industrie lui assigne.

D'après le dernier tableau officiel qui a été publié, les exportations de l'Angleterre pour le Mexique se sont élevées, en 1850, à une somme de 11,295,500 francs, dans laquelle la valeur des tissus de coton, des tissus de laine et des tissus de lin figure pour 8,406,700 francs.

La France a exporté :

	Marchandises générales.	Marchandises françaises.	Tissus de coton de laine et de lin. Commerce spécial.
	—	—	—
En 1852 pour une valeur de . . fr.	18,661,276	14,932,865	7,190,469
En 1853 —	20,438,272	15,880,204	7,049,743

verres à vitres et la cristallerie, les armes, les clous, les machines et mécaniques, les tissus de coton, de laine et de lin, les dentelles, le papier et les livres.

Les importations de la France et de l'Angleterre au Mexique représentent une valeur annuelle de près de 40 millions de francs. Devant ce chiffre il faut reconnaître que notre place sur le marché mexicain n'a point encore, tant s'en faut, la largeur à laquelle nous pouvons aspirer; mais le chemin est tracé, et il est permis d'espérer que le traité du 24 août imprimera un nouvel élan aux opérations qu'il a pour but exprès de sauvegarder et d'encourager.

Le ministre des affaires étrangères,

H. De Brouckere.

ANNEXE II.

Acte de navigation pour le commerce de la République mexicaine.

Santa-Anna, etc.

Art. 1er. — Les navires mexicains ont seuls qualité pour importer toutes les productions du globe, sauf celles interdites par les lois, sans payer d'autres droits que ceux établis actuellement ou qui le seront par la suite par les tarifs relatifs au commerce extérieur de la République.

Art. 2. — En ce qui touche les pavillons étrangers, on observera les dispositions suivantes :

Premièrement. — Les articles de production naturelle ou manufacturière d'une nation, importés sous son propre pavillon, payeront sans distinction les droits d'importation établis pour l'importation par navires mexicains, pourvu qu'il ait été stipulé ainsi avec les puissances auxquelles appartiennent les navires importateurs et qu'elles accordent le traitement réservé au pavillon national, en ce qui touche le payement desdits droits, aux navires mexicains pour les produits naturels ou manufacturés de la République qu'ils amènent dans leurs ports.

Deuxièmement — A défaut de l'une ou de l'autre des conditions établies par le paragraphe qui précède, les marchandises que ces navires auront à leur bord, tant celles qui sont la production de leur propre nation que toutes autres payeront une surtaxe de 50 p. % sur les droits fixés par le tarif et une augmentation égale sur les droits que le tarif fixe en ce qui concerne les métaux et productions naturelles exportés par lesdits navires.

Troisièmement. — Seront soumis au même droit additionnel d'importation, les produits naturels ou manufacturés d'un pays importés sous pavillon d'un pays tiers.

Quatrièmement.—Les navires transportant des marchandises qui sont le produit de leur propre nation ou de toute autre, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de tonnage et autres charges de port auxquels sont assujettis les navires mexicains, toujours pourvu qu'il ait été stipulé ainsi expressément dans les traités conclus avec le gouvernement du pays auquel lesdits navires appartiennent et que dans ledit pays le pavillon de la République soit assimilé au pavillon national; à défaut de l'une de ces deux conditions, ils payeront pour droits de tonnage le double du taux fixé par le tarif.

Cinquièmement. — Les navires des nations qui n'ont pas de traité de commerce avec la République Mexicaine payeront, outre le droit additionnel d'importation sur toutes les marchandises à leur bord, des droits doubles de tonnage et l'augmentation sur les droits d'exportation, conformément à ce qui est établi au § 2 du présent article.

Art. 3. — Dans les bordereaux de marchandises importées sous les pavillons privilégiés, mentionnés dans la disposition première de l'article antérieur, il faudra séparer la liste des produits et objets manufacturés indigènes de celle des objets et produits de provenance étrangère, sous peine de confiscation des objets qui ne seront pas proprement classés.

Art. 4. — Seront aussi confisqués les produits et objets manufacturés qui, étant de provenance étrangère au pavillon qui les importe, seront frauduleusement présentés comme articles nationaux.

L'art. 5 définit les conditions requises que doit avoir un navire mexicain.

L'art. 6 définit les conditions requises que doit avoir un navire étranger réclamant pour son pavillon les priviléges de la disposition première de l'art. 2. Pour ces navires, dit l'art. 6, on prendra en considération les traités existants ou les lois particulières des nations privilégiées.

Si ces lois étaient ignorées par l'autorité respective, celle-ci exigera des navires étrangers les mêmes qualités qu'on exige des navires mexicains pour être considérés comme tels.

Art. 7. — On prélèvera sur les navires mexicains et étrangers privilégiés, les 50 p. % d'excès, doubles droits de tonnage et doubles charges, toutes les fois qu'il leur manquera une seule des qualités requises par la loi.

Art. 8. — Les navires marchands des nations européennes arrivant des colonies nationales situées hors de l'Europe seront traités de la manière suivante :

1° S'ils viennent des colonies nationales où l'on fait payer aux navires mexicains des droits d'importation et de tonnage plus élevés qu'aux nationaux, ils seront soumis aux dispositions première et quatrième de l'art. 2 de la présente loi.

2° L'excès des droits d'exportation dont parle la disposition seconde de l'art. 2, ne sera exigible que des navires qui chargeront pour les colonies où l'on perçoit les droits différentiels définis dans le paragraphe antérieur. Quand ils chargeront pour toute autre partie du monde, ils seront exempts de l'excès des droits d'exportation, mais ils seront tenus de donner une caution garantissant qu'ils n'exportent pas pour lesdites colonies.

3° La caution sera d'une valeur équivalente à l'excès des droits exigibles pour l'exportation dans lesdites colonies ou possessions et ceux qui la donnent ne seront relevés de la responsabilité qu'après avoir présenté un certificat de l'administrateur de la douane étrangère, légalisé par le consul mexicain ou, à son défaut, par le consul d'une des puissances amies, prouvant que le chargement a été importé au lieu de sa destination.

4° Ces certificats devront être présentés à la douane du port d'exportation et dans le délai prudemment déterminé par l'administrateur. Ces conditions n'ayant pas été remplies, la caution sera immédiatement exigée.

5° Quand les navires mexicains ne seront soumis dans lesdites possessions qu'à un droit de tonnage plus élevé que les nationaux, on ne percevra en sus sur les vaisseaux étrangers provenant de ces possessions que l'excès du droit établi par la disposition quatrième de l'article 2°; mais ils n'en payeront pas moins les 50 p. %

d'augmentation sur les effets et produits qu'ils importent et sur ceux qu'ils exporteraient, conformément à la disposition seconde dudit art. 2°, si le pavillon mexicain était soumis, pour les produits ou objets manufacturés de la république, à des droits plus forts que leurs navires nationaux dans lesdites colonies.

Art. 9. — Quant aux navires provenant des colonies de leur nation où, pour les droits de tonnage et d'importation, les navires mexicains sont assimilés aux nationaux pour l'importation des produits et objets manufacturés de la république, ils seront traités comme navires mexicains pour les droits de tonnage et l'importation nationale et exempts de la caution déterminée par les dispositions quatrième et cinquième de l'article antérieur; mais ils seront soumis aux 50 p. °/₀ d'excès sur les importations des objets et produits autres que ceux desdites possessions.

Art. 10. — Les dispositions des deux articles antérieurs régiront les cas où les navires arrivant de colonies du même pavillon qu'eux, appartiendront à des nations qui ont avec la république des traités d'amitié, de commerce et de navigation et qui traitent à l'égal de leurs propres navires, dans leurs possessions européennes, les navires mexicains qui y importent des produits naturels ou manufacturés de la république; à défaut de la première de ces deux conditions, les navires étrangers seront soumis à la disposition cinquième de l'art. 2 de la présente loi; à défaut de la seconde condition seulement, ils payeront le droit additionnel de 50 p. °/₀ d'importation sur toute leur cargaison, les 50 p. °/₀ d'exportation, et quant aux droits de tonnage ils seront traités suivant que, dans les colonies d'où ils arrivent, les vaisseaux mexicains sont traités comme navires nationaux ou étrangers.

Art. 11. — Le commerce de cabotage sur les côtes de la république ne pourra se faire que par navires mexicains, c'est-à-dire ceux qui réunissent toutes les conditions définies par l'art. 5 de la présente loi. (Les navires construits dans les chantiers de la république, pris sur l'ennemi ou légalement acquis, appartenant à des Mexicains et montés par un équipage dont les deux tiers au moins et le capitaine seront Mexicains.) Tout autre navire, n'ayant pas ces conditions et surpris à faire le commerce de cabotage, sera confisqué ainsi que toute sa cargaison. Les navires faisant le commerce de cabotage continueront à être exempts du droit de tonnage.

Art. 12.—Les produits naturels ou manufacturés des nations limitrophes, aussi bien que les objets manufacturés de tous les autres peuples de la terre, non prohibés par les lois, pourront être importés par les frontières de la république; mais ils devront être inspectés et reconnus aux lieux désignés à cet effet; ils seront soumis aux droits établis par cette loi pour le commerce maritime.

Art. 12. — Cette loi commencera à être en vigueur quatre mois après sa publication dans la capitale de la république.

Mexico, le 30 janvier 1854.



Article additionnel à la convention télégraphique conclue, le 4 octobre 1852, entre la Belgique, la France et l'Union Télégraphique Austro-Allemande.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté le roi de Prusse agissant, tant en son nom qu'en celui des autres Etats qui composent actuellement l'union télégraphique austro-allemande, ou qui y accéderont par la suite, désirant simplifier et faciliter la perception des taxes à prélever pour les dépêches télégraphiques internationales échangées entre les administrations de leurs Etats respectifs, sont convenus de régler ce point à l'aide d'un article additionnel à la convention du 4 octobre 1852 (1) et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Firmin Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté l'empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le roi de Prusse, M. le comte de Hatzfeld, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa dite Majesté impériale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'article suivant :

Article additionnel.

A dater du 1er octobre prochain et par dérogation à l'art. 8 de la convention conclue entre les hautes parties contractantes, le 4 octobre 1852, sur le service télégraphique international, le décompte entre les administrations respectives pour les taxes des dépêches télégraphiques publiques ou privées, échangées entre elles sera calculé d'après la base de vingt-cinq mots au lieu de vingt par dépêche simple.

Le présent article additionnel qui aura la même force et la même durée que la convention précitée du 4 octobre 1852, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 septembre 1854.

(L. S.) Firmin Rogier.
(L. S.) Drouyn de Lhuys.
(L. S.) Cte de Hatzfeld.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. II, p. 434.

La convention qui précède a été ratifiée par LL. MM. le roi des Belges, l'empereur des Français et le roi de Prusse. Les ratifications ont été échangées à Paris.

Cette convention n'a pas été régulièrement publiée, son dispositif a été porté à la connaissance du public par simples avis insérés au *Moniteur belge.*

Convention entre la Belgique et le Zollverein (1) concernant la patente des voyageurs de commerce.

Les dispositions arrêtées au protocole du 27 juin 1845, en exécution de l'article 16, second alinéa, du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Zollverein, le 1er septembre 1844, ayant cessé leur effet avant l'expiration dudit traité, et la Belgique ayant fait la proposition de renouveler ces dispositions en y apportant les modifications résultant de la législation actuelle, proposition acceptée par les autres Etats signataires du traité du 1er septembre 1844, ainsi que par le grand duché d'Oldenbourg, les soussignés sont convenus de l'arrangement suivant qui sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1855.

§ 1. — Les fabricants et les marchands de l'un des Etats du Zollverein nommé ci-après : la Prusse et les pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le Luxembourg, les enclaves Mecklembourgeoises : Rossow, Netzeband et Schönberg, le Anhalt-Dessau-Kœthen, le Anhalt-Bernbourg, le Waldeck et Pyrmont, le Lippe et le Meisenheim, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Bade, la Hesse Electorale, la Hesse Grand-Ducale, y compris le bailliage de Hombourg, les Etats formant l'association de douane et de commerce de Thuringe, savoir : la Saxe Grand-Ducale, la Saxe-Meiningen, la Saxe-Altenbourg, la Saxe-Cobourg et Gotha, le Schwarzbourg-Rudolstadt et le Schwarzbourg-Sondershausen, le Reuss-Greitz et le Reuss-Schleitz, le Brunswick, l'Oldenbourg, le Nassau et la ville libre de Francfort, ainsi que les commis-voyageurs de ces fabricants ou marchands dûment patentés en l'une de ces qualités, dans l'Etat auquel ils appartiennent ou qui ont remis à l'autorité compétente la déclaration requise pour obtenir patente, pourront.

1° Faire des achats en Belgique pour les besoins de leur industrie;

2° Y recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

(1) Le Hanovre excepté.

Il y aura réciprocité pour les fabricants, marchands ou commis-voyageurs belges dans les Etats du Zollverein nommés ci-dessus.

§ 2. — La preuve que l'on a acquis le droit d'exercer l'une ou l'autre des professions indiquées ci-dessus sera faite,

En ce qui concerne les sujets belges par l'exhibition d'un certificat de patente valable pour l'année courante, conforme au modèle n° 1 ci-joint.

En ce qui concerne les sujets des Etats du Zollverein, par l'exhibition d'un acte de légitimation valable pour l'année courante, et d'après le modèle ci-joint : sous la lettre A pour les fabricants ou les marchands; sous la lettre B pour les commis-voyageurs.

§ 3. — Les documents dont parle le § 2 ci-dessus, présenteront le signalement et la signature du porteur, et seront revêtus du sceau et du cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

§ 4. — Sur l'exhibition d'un document valable pour l'année courante, délivré dans la forme indiquée ci-dessus, les sujets de l'un Etat y exerçant une ou plusieurs des professions mentionnées au § 1er, alinéa 1er, qui voudront se livrer aux opérations commerciales spécifiées aux numéros 1 et 2 du même §, dans l'autre Etat, y obtiendront de l'autorité compétente, après que leur identité aura été reconnue, savoir :

En Belgique, une patente modèle n° 2.

Dans les Etats du Zollverein une patente, modèle littera C.

Les sujets belges exerçant les dites professions seront tenus de lever la patente, modèle litt. C, dans chacun des Etats du Zollverein qu'ils parcourront pour leur commerce, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité autre que celles qui sont imposées maintenant aux sujets des Etats du Zollverein, voyageant pour leur commerce dans les divers Etats de l'Association.

§ 5. — Il sera perçu, pour la patente mentionnée au § 4, savoir :

En Belgique, un droit de vingt francs par année au maximum, additionnels compris;

Dans chacun desdits Etats du Zollverein, un droit de 5 rthlr. 10 sgr. par année au maximum, additionnels compris.

Il est bien entendu que, dans le cas où le droit légal de patente pour les sujets belges serait de moins de 5 rthlr. 10 sgr. dans l'un ou l'autre desdits Etats du Zollverein, ce droit ne sera point augmenté.

§ 6. — Les porteurs d'une patente délivrée conformément au § 4 précédent, devront la présenter aux fonctionnaires ou employés compétents, chaque fois qu'ils en seront requis.

§ 7. — Le présent arrangement pourra en tout temps être révoqué de part ou d'autre.

Fait à Berlin, en double expédition, en français et en allemand, le 2 janvier 1855.

NOTHOMB. MANTEUFFEL.

N° 1.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province de . . .
Commune de . . .

Certificat de patente valable pour l'année mil huit cent . . .

Le receveur des contributions directes. . . . . au bureau de . . . . , certifie que le sieur N. . . . ., demeurant à . . . . . *est imposé sous le n° . . . au rôle des patentes de la commune de* . . . . . ou *a fait sa déclaration de patentes* (1) aux fins de pouvoir exercer pendant l'année courante la profession de . . . . *en son nom propre ou sous la raison sociale* (1). . . . .

Le présent certificat a été délivré au dit sieur N..... pour obtenir la patente nécessaire dans les Etats du Zollverein (2), ensuite des mesures arrêtées de commun accord au protocole du 2 janvier 1855.

Fait à . . . . ., le . . . 18 . .

(Sceau.) Le Receveur,

Signalement et signature du patenté :
. . . .
. . . .

N° 2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Province de . . .
Commune de . . .

Patente valable pour l'année mil huit cent . . ., délivrée ensuite des mesures arrêtées de commun accord au protocole du 2 janvier 1855.

L'administration communale de . . . . ., vu l'acte de légitimation produit par le sieur N. . ., demeurant à . . . . ., lequel lui a été délivré

(1) Biffer, selon le cas, l'une des deux formules.
(2) Le Hanovre excepté.

par l'autorité compétente à . . . . . (Etat du Zollverein), le . . . dernier, constatant que ledit sieur y est patenté comme exerçant la profession de....;

Vu en outre le récépissé, délivré en date du . . . . ., n° . . ., par le receveur du bureau de . . . . ., constatant que ledit sieur N. . . a acquitté 20 francs comme droit de patente fixé par le protocole du 2 janvier 1855;

Délivre audit sieur N. . . la présente patente pour l'autoriser à se livrer, en Belgique, aux achats, ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises de son commerce ou industrie, mentionné ci-dessus.

Le porteur de la présente patente ne pourra toutefois colporter avec lui que des échantillons et nullement des marchandises, celles-ci devant être transportées à leur destination par l'entremise d'un tiers.

Il lui est également interdit de prendre des commissions autres que pour son propre compte, ou, suivant le cas, pour la maison de commerce qu'il représente.

Fait à . . . ., le . . . 18 . . .

(Sceau). Le bourgmestre,

Signalement et signature du patenté :

. . . .

. . . .

FORMULAR A.

Dem N . . ., welcher als Kaufmann (oder Fabricant) in N . . . wohnhaft (ansässig) ist; wird hierdurch Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen Behörden des Königreichs Belgien bescheinigt, dass er für sein vorgedachtes Gewerbe, im hiesigen Lande, die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat.

Dies Zeugniss ist gültig auf . . . Monat. Ort . . .
Datum, Firma der Behörde,
Und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR B.

Dem N . . ., welcher als Handlungs-commis in diensten des zu N . . . etablirten Handelshauses (oder der Fabrick) des Herrn N . . . steht, wird hierdurch, behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägi-

gen Behörden des Königreichs Belgien bescheinigt, dass das ebengedachte Handelshaus (die ebengedacht Fabrick-Ans'alt) für seinen (ihren) Gewerbebetrieb in hiesigen Landen gesetzlich besthehenden Steuern zu entrichten hat. Dies Zeugniss ist gültig auf... Monat....

Personal-Beschreibung und Unsterschrift des Reisenden.

FORMULAR. C.

Dem Hern N . . . , Fabrick-Inhaber zu N. . . (oder Handels-Reisenden in diensten des N . . zu N . . .), wird hierdurch, auf den Grund des beigebrachten, von der Belgischen Behörde . . . angefertigten Gewerbe-Legitimation-Zeugnisses, die Befugniss ertheilt: in den (Königlich Preussischen) Landen für das von ihm (seinem obengedachten Principal) betriebene Gschäft, Waarenbestellungen Aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, aus welcher Bestellung suchen will, nur Proben, angekaufte Waaren aber darf er gar nicht mit sich herumführen, letztere muss er vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungs-Ort befördern lassen. Nicht minder ist ihm verboten, Commissionen für andere als seine eigene (seines vorgedachten Principals) Rechnung aufzusuchen.

Gegenwärtige Ermächtigung ist gültig auf die Dauer von. . . . . . Monaten, also bis zum. . .

Ort, Datum, Firma der Behörde.

Personal-Beschreibung und
Unterschrift des Reisenden.

Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne relative à l'arrestation des marins déserteurs.

DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc., en vertu des ordres de son gouvernement, est autorisé à faire la déclaration dont la teneur suit :

Les consuls de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans

leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de la Belgique.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de la Belgique, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de S. M. Britannique, portera ses effets le dixième jour à partir de son insertion au *Moniteur Belge*, et jusqu'à notification contraire.

Fait à Londres, le 24 janvier 1855.

(L. S.) S. VAN DE WEYER.

—

DÉCLARATION ANGLAISE.

At the Court At Windsor, the 8th *day of February,* 1855.

Present, The Queen's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by the « Foreign Deserters Act, 1852 « it is provided, that whenever it is made to appear to Her Majesty that due facilities are or will be given for recovering and apprehending seamen who desert from Britisch merchant ships in the territories of any foreign power, Her Majesty may, by Order in Council, stating that such facilities are or will be given, declare that seamen, not being slaves, who desert from merchant ships belonging to a subject of such power, when within Her

Majesty dominions or the territories of the East India Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their respective ships, and may limit the operation of such Order, and may render the operation thereof subject to such conditions and qualifications, if any, as may be deemed expedient.

And whereas it hath been made to appear to Her Majesty, that due facilities wil be given fer recovering and apprehending seamen (not being belgian subjects) who desert from British merchant ships in the territories belonging to His Majesty the King of the Belgians.

Now, therefore, Her Majesty by virtue of the powers vested in Her by the said « Foreign Deserters Act, 1852 » and by and with the advice of Her privy Council, is pleased to order and declare, and it is hereby ordered and declared, that from and after the publication hereof in the *London Gazette*, seamen, not being slaves (and not being british subjects) who desert from merchant ships belonging to subjects of the King of the Belgians, within Her Majesty's dominions or the territories of the East India Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their respective ships : Provided always, that if any such deserter has committed any crime in Her Majesty's dominions, or the territories of the East India Company, he may be detained until he has been tried by a competent Court, and until his sentence (if any) has been fully carried into effect.

And the Reght-Honourable the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury, and the Commissionners for the affairs of India, are to give the necessary direction hereinaccordingly.

(L. S.) Wm. L. Bathurst.

Traduction de la déclaration anglaise.

Ordre du conseil, daté de Windsor, 8 *février* 1855.

Attendu que par l'acte intitulé : *Foreign Deserters Act*, 1852, il est établi que s'il apparaît à S. M. que des facilités convenables sont ou seront données pour la recherche et l'appréhension des marins qui désertent des navires marchands de la Grande-Bretagne dans le territoire d'un Etat étranger, S. M. peut, par un ordre en conseil, constatant que de pareilles facilités sont ou seront données, déclarer que les marins, non esclaves, qui déserteront des navires marchands appartenant à un sujet de cet Etat, soit dans les possessions de Sa Majesté, soit dans le terri-

toire de la Compagnie des Indes Orientales, seront exposés à être saisis et conduits à bord de leurs navires respectifs, et peut limiter l'effet de cet ordre et y apporter telle condition qui serait jugée convenable.

Et attendu qu'il apparaît à S. M. que des facilités convenables seront données pour la recherche et l'appréhension des marins (non sujets belges) qui déserteront des navires marchands de la Grande-Bretagne dans les territoires appartenant à S. M. le roi des Belges;

En conséquence, il plaît à S. M., en vertu des pouvoirs à Elle conférés par ledit *Foreign Deserters Act*, 1852, et de l'avis de son conseil privé, de déclarer et d'ordonner, et il est ordonné et déclaré par les présentes, que, depuis et après la publication de celle-ci dans la *Gazette de Londres*, les marins non esclaves (et non sujets britanniques), qui déserteront de navires marchands appartenant à des sujets de S. M. le roi des Belges, dans les possessions de S. M. ou dans les territoires de la Compagnie des Indes orientales, seront exposés à être saisis et conduits à bord de leurs navires respectifs, pourvu, toutefois, que si le déserteur a commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté ou les territoires de la Compagnie des Indes orientales, il pourra être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par une cour compétente et jusqu'à ce que la sentence de cette cour ait été pleinement exécutée.

Les très-honorables lords commissaires du trésor de S. M. et les commissaires pour les affaires de l'Inde sont chargés de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes.

(L. S.) Wm. L. BATHURST.

Convention entre la Belgique et l'Espagne relative à l'arrestation des marins déserteurs.

DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné, ministre résident de Sa Majesté le roi des Belges près Sa Majesté Catholique, etc., etc., etc., d'après les ordres de son gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante :

Les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls de Sa Majesté la reine d'Espagne, pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté les bâtiments de leur nation dans un port de la Belgique. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équi-

page, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ces déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de Belgique, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de Sa Majesté la reine d'Espagne, sortira ses effets six semaines après sa date et jusqu'à notification contraire.

Fait à Madrid, le 7 février 1855.

(L. S.) Comte Auguste Van der Straten-Ponthoz.

DÉCLARATION ESPAGNOLE.

El infrascrito primer secretario de Estado de Su Majestad Catolica, a nombre del gobierno espagnol y en justa reciprocidad de lo manifastado por el Senor ministro residente de Su Majestad el rey de los Belgas en esta Corte, en nota de fecha de este dia debitamente autorizado por su gobierno, declara :

Que los consules generales, consules y vice-consules de Su Majestad el rey de los Belgas en Espana y sus posesiones, podran hacer arrestar y enviar, sea a bordo, sea a su païs, los individuos de las tripulaciones de los buques de su nacion que hubiesen desertado de los mencionados buques. Para este efecto, accediran a los autoridades locales competentes, y justificaran con los registros del buque y el rol de tripulacion o con copia de dichos papeles debidamente certificada por ellos mismos, o con otros documentos oficiales, que los individuos que reclaman hacian parte

de la expresada tripulacion. En vista de esta demanda, apoyada de este modo, no podra ser negada la entraga.

Los sera dada ademas toda clase de ayuda y asistencia para el descubrimiento y arresto de los dichos desertores, los cuales seran tambien detenidos y custodiados en las carceles del paìs, a peticion y a expensas de los consules, hasta que estos agentes hayan hallado una ocasion para hacer los partir. Bien entendido que si esta ocasion no se presentase en el espacio de dos meses, a contar desde el dia del arresto, los desertores seran puestos en libertad, sin que puedan ser arrestados de nuevo por el mismo motivo.

Sin embargo, si el desertor hubiese cometido ademas algun delito en tierra, su extradicion podra ser diferida por las autoridades locales hasta que el tribunal competente haya pronunciado debidamente su sentencia por este delito y esta haya recebido cumplimiento.

Se esceptuan de la presente declaracion los individuos de las tripulaciones que sean subditos de Espana, a menos que hayan adquirido carta de naturaleza en otro paìs.

La presente declaracion surtira sus efectos seis semanas despues de su fecha.

Palacio, 7 de Februero de 1855.

(L. S.) CLAUDIO ANTON DE LUZURIAGA.

Traduction de la déclaration espagnole.

Le soussigné, premier secrétaire d'Etat de S. M. Catholique, au nom du gouvernement espagnol et en juste réciprocité de ce qu'annonce dans sa note, en date d'aujourd'hui, M. le ministre résident de S. M. le roi des Belges près cette Cour, dûment autorisé par son gouvernement, déclare :

Que les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls de S. M. le roi des Belges en Espagne et dans ses possessions pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les individus des équipages des bâtiments de leur natîon qui auraient déserté de ces mêmes bâtiments.

A cet effet, ils recourront aux autorités locales compétentes et justifieront par les registres du navire et le rôle d'équipage, ou par la copie de ces documents dûment certifiée par eux-mêmes, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie de l'équipage mentionné. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné en outre toute espèce d'aide et d'assistance pour la découverte et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ceux-ci aient trouvé une occasion de les faire partir. Il est entendu que si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour le même motif.

Toutefois, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment rendu sa sentence à l'égard du délit et qu'elle ait reçu son exécution.

Sont exceptés de la présente déclaration, les marins sujets espagnols, à moins qu'ils n'aient pris des lettres de naturalisation dans un autre pays.

La présente déclaration sortira ses effets six semaines après sa date.

Au palais, le 7 février 1855.

(L. S.) CLAUDIO ANTON DE LUZURIAGA.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas réglant les conditions de l'admission des consuls belges dans les colonies néerlandaises.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas voulant resserrer les liens d'amitié existants entre le royaume des Pays-Bas et la Belgique et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir itérativement exprimé par le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, consenti à admettre des consuls belges dans les principaux ports des colonies néerlandaises, sous la réserve, toutefois, de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale qui déterminât d'une manière claire et précise, les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies.

A cet effet, Sa Majesté le roi des Belges a nommé le lieutenant-général baron Willmar, commandeur de son ordre, grand'cordon du Lion des Pays-Bas, grand'croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand'croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, grand'croix de l'ordre de Henri-le-Lion, grand'croix d'Albert-l'Ours, commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipo-

tentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Florent-Adrien Van Hall, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de l'ordre impérial russe de l'Aigle-Blanc et de l'ordre des Guelfes de Hanovre, son ministre d'Etat et des affaires étrangères;

Et le sieur Charles-Ferdinand Pahud, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, son ministre des colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires belges seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer aux colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires belges sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils sont sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exequatur qui sera, aussi promptement que possible, contresigné par le gouverneur de la colonie, lesdits fonctionnaires consulaires de tous grades auront droit à la protection du gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions. Le gouvernement en accordant l'exequatur se réserve la faculté de le retirer ou faire retirer par le gouvernement de la colonie en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison, un tableau aux armes de leur gouvernement, avec l'inscription : *consulat de...* Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, et comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. — Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toutes recherches, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra, d'une manière quelconque et sous aucun prétexte, les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique. Toute demande à adresser au gouvernement néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à La Haye. A défaut d'un tel agent et en cas d'urgence, le consul général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au gouvernement de la colonie, en prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. — Les consuls généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1er.

Les agents consulaires peuvent être indistinctement des sujets Néerlandais, des Belges ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé.

Ces agents consulaires, dont la nomination est soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul, sous les ordres duquel ils exercent leurs fonctions. Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. — Les passeports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tous grades, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies. Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour et d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. — Lorsqu'un navire belge viendra échouer sur les côtes d'une colonie néerlandaise, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10. — Les agents généraux, consuls, vice-consuls et agents con-

sulaires, peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires belges, marchands ou de guerre, a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage ou tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée. Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition desdits fonctionnaires consulaires et pourront être écroués dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent ou sur d'autres navires de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois, à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu, toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 11 :— Lorsqu'un citoyen belge vient à décéder, sans laisser d'héritiers connus, ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises chargées, selon les lois de la colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 12. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, en cette qualité, pour autant que la législation belge le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires belges, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité. Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 13. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le royaume des

Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce, outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Belgique les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et, de plus, de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées être d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient, conjointement avec leurs fonctions consulaires, une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires conférées par le gouvernement belge, sont obligés d'acquitter toutes les contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. — Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires belges jouiront de tous les autres priviléges, exceptions et immunités dans les colonies néerlandaises qui pourraient par la suite être accordées aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le dix-septième jour du mois d'avril, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq.

(L. S.) Willmar. (L. S.) Van Hall.
(L. S.) C.-F. Pahud.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Bel-

ges et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 10 mai 1855. Les ratifications ont été échangées à La Haye, le 11 du même mois.

Cette convention a été publiée au *Moniteur Belge* du 17 mai 1855, n° 137.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas assimilant les bâtiments de plaisirs dits Yachts aux navires de guerre, en ce qui concerne le pilotage sur l'Escaut et ses embouchures.

DÉCLARATION BELGE.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et celui de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant jugé désirable d'assimiler aux bâtiments de guerre en ce qui concerne le pilotage sur l'Escaut et ses embouchures, les bâtiments de plaisir dits *yachts*, à l'instar de ce qui a lieu chez la plupart des nations maritimes, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, a été autorisé à déclarer et déclare :

Qu'à la condition qu'une déclaration semblable soit faite de la part du gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges est prêt à donner les ordres nécessaires pour que l'article 48 du règlement du 20 mai 1843 (1), pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, section I, du traité du 5 novembre 1842, relativement au pilotage et à la surveillance commune, article concernant les exceptions à l'obligation générale établie par l'article 35 du dit règlement (2), soit étendu et rendu applicable

(1) Art. 48 (*). — Ne seront pas soumis à l'obligation de prendre un pilote :

1° Les bâtiments de guerre;

2° Les navires ou bâtiments de mer sur lest dont le tirant d'eau n'atteint pas quinze décimètres;

3° Les navires faisant le cabotage dans le fleuve;

4° Les navires ou bateaux des deux nations faisant la pêche du hareng, de la morue ou du poisson frais, ou servant au transport de la marée fraiche ou du poisson salé.

Si les patrons des bâtiments de cette dernière catégorie préféraient se servir d'un pilote, ils paieront la moitié du droit fixé.

(2) Art. 35. (**) Tout capitaine ou patron de navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, ne se trouvant p s dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 48, sera tenu de prendre un pilote de l'un ou de l'autre des deux pays.

(*) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* I. p. 279.

(**) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* I. p. 275.

aux bâtiments de plaisir dits *yachts,* appartenant à des yacht-clubs dûment constitués et reconnus comme tels.

La Haye, le 20 avril 1855.

WILLMAR.

DÉCLARATION NÉERLANDAISE.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas et celui de Sa Majesté le roi des Belges ayant jugé désirable d'assimiler aux bâtiments de guerre en ce qui concerne le pilotage sur l'Escaut et ses embouchures, les bâtiments de plaisir dits *yachts*, à l'instar de ce qui a lieu chez la plupart des nations maritimes, le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, a été autorisé à déclarer et déclare :

Qu'à la condition qu'une déclaration semblable soit faite de la part du gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas est prêt à donner les ordres nécessaires pour que l'article 48 du règlement du 20 mai 1843, pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839 et du chapitre II, Section I, du traité du 5 novembre 1842, relativement au pilotage et à la surveillance commune, article concernant les exceptions à l'obligation générale établie par l'article 35 dudit règlement, soit étendu et rendu applicable aux bâtiments de plaisir dits *yachts,* appartenant à des yachts-clubs dûment constitués et reconnus comme tels.

La Haye, le 20 avril 1855.

VAN HALL.

L'arrangement qui précède a été inséré au *Moniteur Belge* du 10 mai 1855, n° 130.

Convention entre la Belgique et le Danemark relative à l'arrestation des marins déserteurs.

DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, d'après les ordres de son auguste Souverain, déclare ce qui suit :

Les consuls de Sa Majesté le Roi de Danemarck pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un port de la Belgique.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas, dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les deserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de la Belgique, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement danois, sortira ses effets le dixième jour à partir de son insertion au *Moniteur belge* et jusqu'à notification contraire.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1855.

VILAIN XIIII.

—

DÉCLARATION DANOISE.

Le soussigné, ministre résident de Sa Majesté le roi de Danemarck, a l'honneur, suivant les ordres de son gouvernement, de porter à la connaissance de Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, que le gouvernement danois, guidé par le désir de faire jouir en Belgique la navigation danoise des dispositions récemment consacrées par les lois belges en vue de réprimer la désertion des marins, est disposé, à titre de réciprocité, à accorder aux navires belges dans les ports de la monarchie danoise, des avantages en tout point analogues et conformes aux stipulations de la loi du 5 janvier 1855.

Par conséquent, les consuls belges résidant en Danemarck pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de la monarchie danoise. A cet effet, les consuls s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de Sa Majesté le roi de Danemarck, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre Etat.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Danemarck, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

En portant ce qui précède à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, le soussigné prie Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien l'honorer d'une note responsive constatant la prise de mesures analogues en Belgique en vue de réprimer la désertion de marins danois et indiquant plus particulièrement l'étendue et la nature du concours accordé à tel effet aux consuls de Danemarck en Belgique à l'égard des marins qui auraient déserté des navires danois se trouvant dans des ports belges.

Le soussigné saisit cette occasion pour avoir l'honneur d'offrir à Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères, les nouvelles assurances de sa haute considération.

La Haye, le 21 avril 1855.

Le ministre résident de Danemarck,
JULIEN SICK.

Les déclarations qui précèdent ont été insérées au *Moniteur Belge* du 16 mai 1855, n° 136.

Convention entre la Belgique et le royaume de Suède et Norwége, relative à l'arrestation des marins déserteurs.

DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, d'après les ordres de son auguste souverain, déclare :

Les consuls de Sa Majesté le roi de Suède et Norwége pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de la Belgique.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de la Belgique, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, sortira ses effets le dixième jour à partir de son insertion au *Moniteur belge* et jusqu'à notification contraire.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1855.

Vte VILAIN XIIII.

DÉCLARATION SUÉDOISE.

Le soussigné, chargé d'affaires du gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége près le gouvernement de Sa Majesté le roi des

Belges, en vertu des ordres de son gouvernement, est autorisé à faire la déclaration suivante :

Les consuls et vice-consuls de Sa Majesté le roi des Belges pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports des royaumes-unis de Suède et de Norwége. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets des royaumes unis de Suède et de Norwége, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Suède ou en Norwége, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, sortira ses effets six semaines après sa date et jusqu'à notification contraire.

Fait à Bruxelles le 5 mai 1855.

Baron De Wedell Jarlsberg.

Les déclarations qui précèdent ont été insérées au *Moniteur Belge* du 10 juin 1855, n° 161.

Convention entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, relative à l'arrestation des marins déserteurs

DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné ministre résident de Sa Majesté le roi des Belges près Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin, etc., etc., d'aprés les ordres de son auguste souverain, déclare ce qui suit :

Les consuls de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de la Belgique.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas, dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de la Belgique seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin, sortira ses effets le dixième jour à partir de son insertion au *Moniteur Belge* et jusqu'à notification contraire.

Fait à Copenhague, le 25 mai 1855.

BEAULIEU.

DÉCLARATION MECKLEMBOURGEOISE.

Le soussigné, président du conseil et ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin, d'après les ordres de son auguste souverain, déclare ce qui suit :

Les consuls de Sa Majesté le roi des Belges pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un port mecklembourgeois.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compéten-

tes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets mecklembourgeois, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Mecklembourg, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, sortira ses effets le dixième jour à partir de son insertion au bulletin des lois du grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, et restera en vigueur jusqu'à notification contraire.

Fait à Schwerin, le 18 mai 1855.

Comte DE BULOW.

Les déclarations qui précèdent ont été insérées au *Moniteur belge* du 5 juin 1855, nº 156.

Convention entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg relative à la continuation à travers le territoire grand-ducal du chemin de fer de Bruxelles à Arlon.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg,

Désirant, dans un intérêt commun, conclure une convention pour relier le chemin de fer en construction de Bruxelles à Arlon, par Namur, au railway décrété par Sa Majesté le roi de Prusse, de Saarbrück, par Saarlouis, à la frontière du grand-duché de Luxembourg, avec embranche-

ment vers Trèves, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Auguste Dumon, chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais, son ministre des travaux publics,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Thérèse Vendelin Jurion, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, deuxième classe, son administrateur général pour les affaires de l'intérieur du grand-duché de Luxembourg,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er.—Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage à subordonner l'exécution ultérieure de la ligne de Namur à Arlon à l'obligation de la prolonger jusqu'à la frontière grand-ducale (1).

Il appliquera en conséquence à cette extension, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la ligne principale, les conditions qui doivent garantir l'exécution de cette grande communication.

ART. 2.—Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage, de son côté, à assurer, sur le territoire grand-ducal, la construction d'une voie ferrée devant relier le chemin de fer belge au railway décrété de Saarbrück à la frontière grand-ducale.

ART. 3.—Le délai pour l'exécution de cette obligation respective contractée par les deux gouvernements, est fixé à quatre ans, au plus, à partir de l'échange des ratifications de la présente convention (2).

ART. 4. La largeur de la voie sera la même que celle du chemin de fer belge.

ART. 5. Les conditions de l'exploitation internationale seront déterminées par un arrangement ultérieur.

ART. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition originale, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(1) Art. 2 de la convention avenue le 7 septembre 1855 entre le gouvernement belge et la Grande Compagnie du Luxembourg.

(2) Les travaux entre Bruxelles et Namur devront être complétement achevés pour le 1er avril 1856. — La ligne entre Namur et Arlon devra être terminée au 1er avril 1859. (Art. 1er de la convention du 7 septembre 1855 mentionnée à la note précédente).

Fait à Bruxelles, le onze du mois de juin de l'année de grâce mil huit cent cinquante-cinq, et à Luxembourg, le septième jour du même mois.

(L. S.) A. DUMON. (L. S.) JURION.

ANNEXE.

Entre les soussignés plénipotentiaires respectifs de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, il a été convenu ce qui suit :

L'objet de la convention arrêtée entre les soussignés en date de Bruxelles, 11 juin 1855, et Luxembourg 7 juin 1855, étant la jonction du chemin de fer belge au chemin de fer prussien, il est bien entendu que si la réalisation de ces entreprises éprouvait des retards imprévus, le délai de 4 ans fixé à l'article 3 de la convention serait prolongé pour une durée à déterminer d'un commun accord.

Il y aurait également lieu à prolonger le délai, dans le cas où le gouvernement grand-ducal ne parviendrait pas à concéder le chemin sur son territoire à une société à des conditions qui ne fussent pas plus onéreuses que celles auxquelles le gouvernement belge a souscrit pour l'exécution du chemin de Namur à Arlon, ou bien qu'un gouvernement voisin lui eût procuré des conditions qui n'entraineraient pas plus de sacrifices que celles-là.

Fait, en double expédition originale, à Bruxelles, le onze du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq, et à Luxembourg, le septième jour du même mois.

A. DUMON. JURION.

Déclaration.

En prévoyant le prolongement de la ligne de Namur à Arlon à la fois vers les frontières de France et du grand-duché du Luxembourg, le gouvernement belge a eu en vue un double intérêt qu'il importe de maintenir intact.

Le ministre des travaux publics de Belgique croit donc devoir déclarer que, par la convention conclue ce jour avec M. l'administrateur général de l'intérieur du grand-duché de Luxembourg, en sa qualité de plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg, il entend qu'il n'est rien changé à la situation et que la Belgique conserve une position entière sous ce rapport; en conséquence, il fait, à cet égard, toutes réserves.

Bruxelles, 11 juin 1855. A. DUMON.

La convention (avec les annexes qui précèdent) a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 11 juin 1855, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, le 7 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 12 juillet suivant.

Cette convention a éte insérée au *Moniteur Belge* du 8 août 1855, nº 220.

Convention réglant la transmission des dépêches télégraphiques entre la Belgique, la France et l'Union télégraphique Austro-Allemande.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté le roi de Prusse, stipulant tant en son nom qu'au nom de l'empire d'Autriche, des royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas et des grands-duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwerin; désirant assurer aux correspondances télégraphiques toute la célérité possible et apporter à la convention spéciale conclue entre leurs Etats respectifs, le quatre octobre mil huit cent cinquante-deux, ainsi qu'à son article additionnel du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-quatre, les changements et améliorations dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, sont convenues de négocier dans ce but une nouvelle convention télégraphique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, des ordres de l'Aigle Rouge, du Lion-Néerlandais, de la Branche Ernestine de Saxe-Cobourg et de Sainte-Anne de Russie, chevalier des Saints-Maurice-et-Lazare, du Mérite de Saxe, etc., etc.

S. M. l'empereur des Français, M. le vicomte Henri de Vougy, directeur-général de l'administration des lignes télégraphiques, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur ,commandeur de l'ordre du Lion-de-Zahringen, etc., etc., et M. Alexandre Declercq, sous-directeur des consulats et affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, de l'ordre du Danebrog, de l'ordre de la Tour-et-l'Epée de Portugal, de la Rose du Brésil, du Lion-de-Zahringen, etc., etc.

Et Sa Majesté le roi de Prusse, M. Frédéric-Guillaume Nottebohm, conseiller intime du gouvernement, directeur des lignes télégraphiques de

Prusse, chevalier de quatrième classe de l'Aigle-Rouge, chevalier de l'Ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de Sainte-Anne, etc.,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er.—Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats contractants; mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

Art. 2.—Le service des lignes de télégraphes électriques établies ou à établir par les Etats contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après; chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer.

Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent pour être transmises à destination les lignes de deux au moins des Etats contractants.

Art. 3.—Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 4.—Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir : 1° à la fin de chaque trimestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée sur les diverses sections de son réseau, et 2° au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau, pendant la dernière période annuelle.

L'appareil de Morse sera provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

Art. 5.—Les gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage sans interruption aux frontières et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales.

Pour accroître et faciliter leurs rapports directs de correspondances télégraphiques, ils s'engagent à poser, dans le plus bref délai possible,

de nouveaux fils exclusivement destinés à la transmission non interrompue des dépêches entre les capitales de leurs Etats respectifs.

Art. 6.— Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale, pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin, pour certaines lignes; mais aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres gouvernements co-contractants.

Art. 7.—Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

Art. 8. - Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui auront pris part à la présente convention ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat, seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3° Enfin dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'Etat.

2° Dépêches de service spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus.

3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agira de dépêches de même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

Art. 9.—Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste et par lettre re-

commandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi.

Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

Art. 10. – Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste, au moyen de lettres recommandées, soit par exprès ou estafette. si l'expéditeur en fait la demande.

L'indication donnée par l'expéditeur, pour le mode de transport d'une dépêche au-delà des lignes télégraphiques, ainsi que les avis ou renseignements de service n'entreront pas dans le compte des mots.

Art. 11. Les dépêches à transmettre devront être écrites à l'encre, sans ratures ni abréviations, avec clarté, et dans un langage intelligible.

Elles devront porter la signature de l'expéditeur, ainsi que l'adresse bien précise du destinataire, conformément au modèle qui sera ultérieurement arrêté.

L'adresse de la dépêche devra être mise en tête; elle sera suivie du texte, et la signature de l'expéditeur se trouvera au bas de la dépêche.

Art. 12. — Les dépêches d'Etat seront passibles des taxes ordinaires; elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage; ou bien encore être libellées en français, en allemand ou en anglais; mais elles seront toujours écrites en caractères romains, dans les pays où ces caractères sont généralement employés; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'Etat sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 13. — Les dépêches de service et celles des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en français, en allemand ou en anglais, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Provisoirement, les parties contractantes sont tenues d'accepter les dépêches rédigées en langue étrangère à leur pays dans les bureaux désignés

dans le règlement à intervenir entre les administrations télégraphiques.

Art. 14. — Les bureaux télégraphiques au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre, si sa teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Art. 15.—Dans les villes spécialement désignées à cet effet, le service des bureaux télégraphiques ne sera pas interrompu pendant la nuit : les dépêches de nuit échangées entre ces bureaux ne seront soumises à aucune surtaxe.

Les autres bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et les fêtes, du 1er avril à la fin de septembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir; et du 1er octobre à la fin de mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

Néanmoins, chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de créer une troisième classe de stations télégraphiques dont les administrations respectives se communiqueront les noms, et dans lesquelles le travail sera limité de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes dans tous les Etats et l'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Le travail, hors des heures ci-dessus indiquées, sera réputé travail de nuit. Cependant, la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour, devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux où elle sera engagée, sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

Art. 16. — Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ.

Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit, et le temps pendant lequel les bureaux de chaque Etat devront attendre la dépêche annoncée.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

PAR DISTANCE.		PAR MOTS.					
		De 1 à 25 mots inclusivem.		De 26 à 50 mots inclusivem.		De 51 à 100 mots inclusivem.	
En Belgique et en France.	En Prusse.	En Belgique et en France.	En Prusse.	En Belgique et en France.	En Prusse.	En Belgique et en France.	En Prusse.
		fr. c.	th. gros.	fr. c.	th. gros.	fr. c.	th. gros.
De 1 à 75 kilomètres inclusivement.	De 1 à 10 meilen inclusivement.	2 50	» 20	5 »	1 10	7 50	2 »
Plus de 75 jusqu'à 190 kilomètres.	Plus de 10 jusqu'à 25 meilen.	5 »	1 10	10 »	2 20	15 »	4 »
190 540	25 45	7 50	2 »	15 »	4 »	22 50	6 »
340 525	45 70	10 »	2 20	20 »	5 10	30 »	8 »
525 750	70 100	12 50	3 10	25 »	6 20	37 50	10 »
750 1.015	100 135	15 »	5 »	30 »	8 »	45 »	12 »

Art. 19. — Dans le calcul des distances, les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité, compteront comme une unité, les fractions inférieures seront négligées.

Art. 20.—Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat.

La taxe entre deux bureaux des Etats contractants sera, en tous cas, celle qui correspond à la direction la plus favorable au public. Si la dépêche devait être transmise dans une autre direction, le partage de la taxe se ferait proportionnellement au nombre de zones parcourues sur le territoire de chacun des Etats qui auraient concouru à la transmission.

Art. 21. — Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° La longueur de la dépêche simple est fixée à 25 mots.

2° Le nom du bureau de départ et la date de l'expédition seront transmis d'office; le lieu d'origine et la date de la dépêche ne seront taxés que lorsque l'expéditeur les aura lui-même inscrits sur sa dépêche.

3° Il est accordé pour chaque adresse, de un à cinq mots, qui ne seront pas taxés : les mots de l'adresse dépassant ce maximum seront comptés et taxés avec le corps de la dépêche.

4° Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe, compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes : l'excédant sera compté pour un mot.

5° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation et les alinéas ne seront pas comptés; les autres signes le seront pour le nombre de mots qui ont été employés à les exprimer.

6° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

7° Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Les virgules, les barres de division, seront comptées pour un chiffre.

8° Pour les dépêches d'Etat chiffrées, on additionnera tous les chiffres ou lettres dont elles se composeront, et le produit de la divison du nombre total par cinq donnera le nombre des mots à taxer.

Les points ou signes simplement destinés à séparer les groupes, seront transmis, mais n'entreront point en compte.

9° Le nom du signataire ne comptera que pour un mot; mais les titres,

prénoms, particules et les qualifications seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer.

10° Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

Art. 22.—Le maximum de longueur d'une dépêche est fixé à cent mots; au-delà de cent mots, la taxe de un à vingt-cinq mots recommencera à être appliquée.

La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes.

Ces réserves ne s'appliqueront pas aux dépêches d'Etat.

Art. 23.—Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche, paiera, pour le recevoir, le quart de la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche de vingt-cinq mots. Il paiera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée.

Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue soit collationnée, mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

Les noms propres et groupes de lettres et de chiffres seront répétés, d'office, sans augmentation de taxe.

Pour les dépêches d'Etat chiffrées, le collationnement intégral donnera lieu à la perception d'une demi-taxe en sus. Si ces mêmes dépêches portent la mention que le collationnement n'est pas exigé par l'expéditeur, elles ne seront soumises qu'à une taxe simple.

Art. 24.—La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

Lorsque la longueur de cette réponse, les cinq mots de l'adresse non compris, ne dépassera pas dix mots, on ne paiera que demi-taxe.

Si cette réponse n'est pas parvenue dans les cinq jours qui suivront sa demande, le prix de la taxe déposée sera remboursé sous déduction d'un quart de sa valeur.

Art. 25.—Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

Art. 26.—Il sera payé pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station un supplément de quatre-vingt-dix centimes (sept silbergros) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

Lorsqu'un expéditeur demandera que son identité soit attestée dans le lieu de destination, il acquittera en sus de la taxe de la dépêche, un droit fixe d'un franc vingt-cinq centimes, ou dix silbergros. L'avertissement de service sera exprimé par les mots : « Identité prouvée (aufgeber begläubit).

L'expéditeur pourra toujours demander le retrait ou l'annulation de sa dépêche.

La taxe ne sera pas restituée, si la dépêche est en cours de transmission. Lorsque la dépêche sera déjà arrivée et que l'expéditeur demandera qu'elle ne soit pas remise au destinataire, l'avertissement nécessaire à cet effet sera taxé au demi-droit d'une dépêche simple.

Art. 27. — Dans les Etats ne faisant pas partie de l'union télégraphique austro-allemande et pour les stations où le service n'est pas permanent, les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double.

Les taxes prélevées pour collationner une dépêche, ou pour recevoir une réponse, seront doublées, lors même que ces opérations n'auront pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas il en sera fait mention dans la minute de la dépêche. L'accusé de réception est soumis également à la double taxe, s'il est exigé pendant la nuit.

Dans tous les Etats qui composent l'union télégraphique austro-allemande, la tarification des dépêches pour tous les bureaux sera uniformément la même de jour et de nuit.

Art. 28.—Le minimum à déposer comme arrhes au moment où la dépêche de nuit est annoncée, sera égal à la taxe afférente à la dépêche de vingt-cinq mots.

Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

Art. 29. — Excepté dans les Etats composant l'union télégraphique austro-allemande, les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire reçue.

Art. 30. — Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ.

Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément de 50 centimes (quatre silbergros) pour les localités du pays où se trouvera le bureau de destination, et de 1 franc 50 centimes (douze silbergros) pour les localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen.

Quant au transport par piéton ou exprès, dans un rayon maximum dont les administrations télégraphiques respectives se réservent de fixer ultérieurement l'étendue, l'expéditeur qui le demandera sera tenu de payer une taxe uniforme de deux francs cinquante centimes (vingt silbergros) laquelle sera acquittée au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche.

Lorsque le transport devra avoir lieu pour des localités en dehors de ce rayon, ou à défaut d'estafettes, la réexpédition sera toujours effectuée par la poste au moyen de lettres recommandées et sera soumise à la taxe de cinquante centimes (quatre silbergros).

Quand il y aura possibilité de fournir les estafettes demandées, le prix à déposer ou à acquitter sera de quatre francs par myriamètre ou de vingt-cinq silbergros par mille allemand.

Art. 31. — Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs indiqués à l'art. 14, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

La restitution intégrale de la taxe aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, et qu'il n'est plus possible d'avertir, en temps utile, ou, enfin, si, par une cause quelconque, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue par la poste. Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

Art. 32. — Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises par tous les bureaux. La taxe en devra toujours être acquittée par l'expéditeur.

Art. 33. — Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

Art. 34.—Les comptes seront liquidés par période trimestrielle.

Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque Etat seront remboursées à chaque gouvernement.

Art. 35. — Les droits perçus pour expédition des copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

La taxe prélevée conformément au deuxième alinéa de l'art. 26, pour attestation de l'identité de l'expéditeur, n'entrera point en décompte, mais demeurera acquise à l'office expéditeur.

Art. 36. — Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Ils seront dressés par la France et la Belgique en monnaie française, avec réduction en monnaie de Prusse, et, par l'administration de Prusse en monnaie prussienne avec réduction des totaux en francs.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

Trois francs soixante et quinze centimes pour un thaler, douze centimes cinq dixièmes pour un gros.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées. Celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 37. — Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel ce solde sera établi.

Art. 38. Un an après l'échange des ratifications de la présente convention, des conférences auront lieu à Bruxelles entre les délégués des Etats contractants à l'effet de proposer les améliorations que l'expérience aurait fait reconnaître nécessaires, et d'arriver progressivement à une réduction des tarifs qui étende les avantages que le gouvernement et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique.

Ces modifications et ces dégrèvements devront être consentis de commun accord par tous les Etats contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

Art. 39. — Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse déclare conclure la présente convention tant en son nom qu'au nom de tous les Etats qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

Art. 40. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra et demeurera en vigueur pendant deux ans, à compter du jour de l'échange de ses ratifications.

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur, pour un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 41. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées, à Berlin, dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des divers Etats faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, en triple expédition, le vingt-neuvième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq

(L. S.) Masui.
(L. S.) V[te] de Vougy.
(L. S.) A. de Clercq.
(L. S.) Frédéric-Guillaume Nottebohm.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, par Sa Majesté l'empereur des Français et par Sa Majesté le roi de Prusse, agissant au nom de l'union télégraphique austro-allemande, des royaumes de Hanovre et de Wurtemberg, et des autres Etats allemands qui adhéreront par la suite à ladite union, ainsi que des Pays-Bas.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 30 octobre 1855.

Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 18 novembre 1855, n° 322 (1).

Article additionnel à la convention d'extradition conclue, le 28 octobre 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas (2).

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une convention additionnelle à celle conclue entre leurs gouvernements, le 28 octobre 1843, pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIIII, son ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, chevalier grand'-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, etc., etc., etc., et

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Joseph-Louis-Henri-Alfred baron Gericke de Herwynen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) Un arrêté royal du 12 novembre 1855 a rendu applicables aux communications télégraphiques à l'intérieur les dispositions réglementaires admises par la convention télégraphique internationale conclue à Berlin, le 29 juin même année.

(2) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 374.

Art. 1er. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er de la convention du 28 octobre 1843.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays.

L'étranger sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation dans les formes prescrites par les lois du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 2. — La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication.

Elle aura la même durée que la convention du 28 octobre 1843 à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1855.

(L. S.) Vte Vilain XIIII. (L. S.) L. Gericke.

La convention additionnelle qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 20 septembre 1855, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 16 du même mois.— Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 27 septembre.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 1er octobre 1855, N° 274.

Convention conclue entre la Belgique, l'Espagne, la France, la Sardaigne et la Suisse, à l'effet de régler la transmission des dépêches télégraphiques.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté la reine d'Espagne, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté le roi de Sardaigne et le Conseil fédéral Suisse,

Voulant faciliter et développer la correspondance télégraphique entre leurs Etats respectifs et lui assurer les avantages d'un tarif équitable et

uniforme, ont nommé pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet une commission mixte internationale composée ainsi qu'il suit :

Pour la Belgique : de M. Masui, directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes;

Pour l'Espagne : de M. le brigadier Mathé, directeur général des télégraphes;

Pour la France : de M. Levasseur, ministre plénipotentiaire; de M. le vicomte de Vougy, directeur général de l'administration des lignes télégraphiques, et de M. de Clercq (Alexandre), sous-directeur au département des affaires étrangères;

Pour la Sardaigne : de M. le chevalier Bonelli, directeur général des télégraphes;

Pour la Suisse : de M. le docteur Brunner, directeur central de l'administration des télégraphes.

Cette commission ayant achevé ses travaux, Leurs dites Majestés et le Conseil fédéral Suisse ont choisi pour leurs plénipotentiaires, afin de convertir en un traité formel les dispositions arrêtées en commun par leurs susdits commissaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion-Néerlandais, de la Branche-Ernestine de Saxe-Cobourg, des SS. Maurice-et-Lazare, du Mérite de Saxe, de Ste-Anne, etc., etc;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, M. Joseph-Marie Mathé, chevalier grand'croix de l'ordre royal et américain d'Isabelle-la-Catholique, commandeur de nombre de l'ordre royal et distingué de Charles III, chevalier avec croix et plaque de l'ordre royal et militaire de Sainte-Herménégilde et chevalier de première classe de celui de Saint-Ferdinand, brigadier du corps d'état-major et directeur général des télégraphes;

Sa Majesté l'empereur des Français, M. le comte Alexandre-Colonna Walewski, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand'croix des ordres du Danebrog de Danemark, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, de Saint-Joseph de Toscane, de la Conception du Portugal, du Medjidié de Turquie, du Sauveur de Grèce, etc., etc., sénateur, son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi de Sardaigne, M. l'ingénieur Gaetan Bonelli, directeur général des télégraphes sardes, chevalier des ordres des Saints-Maurice-et-Lazare, du Mérite-Civil de Savoie et de la Conception du Portugal;

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. le docteur Charles Brunner, directeur central de l'administration des télégraphes suisses.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er —Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des Etats contractants, mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

ART. 2.—Le service des lignes de télégraphes électriques sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches échangées entre deux points des Etats contractants, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques, pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres Etats et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer. Chaque Etat reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité des lignes et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui, partant d'une station de l'un des Etats contractants, sont destinées à une station des autres Etats contractants.

ART. 3.—Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

ART. 4.– Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir : 1° A la fin de chaque trimestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre des fils affectés à la correspondance publique ou privée sur les diverses sections de son réseau; 2° Au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil de Morse sera provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

ART. 5.— Les gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage, sans interruption aux frontières et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales.

Pour accroître et faciliter leurs rapports directs de correspondance télégraphique, ils s'engagent à poser, dans le plus bref délai possible, de

nouveaux fils, exclusivement destinés à la transmission non interrompue des dépêches entre les capitales ou les principales villes de leurs Etats respectifs.

Art. 6. — Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais, aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres gouvernements contractants.

Art. 7. — Les Etats contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

Art. 8. Les bureaux télégraphiques au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre si sa teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque Etat auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Art. 9. Les dépêches à transmettre devront être écrites lisiblement, sans ratures ni abréviations, avec clarté et dans un langage intelligible. Elles devront porter la signature de l'expéditeur ainsi que l'adresse bien précise du destinataire, conformément au modèle qui sera ultérieurement arrêté. L'adresse de la dépêche devra être mise en tête; elle sera suivie du texte, et la signature de l'expéditeur se trouvera au bas de la dépêche.

Art. 10.—Les dépêches d'Etat seront passibles des taxes ordinaires; elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage; mais elles seront toujours écrites en caractères romains, dans les pays où ces caractères sont généralement employés; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'Etat sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 11.—Les dépêches des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en anglais, en français, en italien, en espagnol ou en allemand, mais elles seront tou-

jours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Provisoirement, cependant, l'Espagne se réserve le droit de ne point accepter les dépêches rédigées en langue allemande.

Les dépêches de service ne pourront être écrites en chiffres qu'autant qu'elles émaneront des directeurs généraux des administrations télégraphiques.

ART. 12. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émanent du chef d'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui auront pris part à la présente convention ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres privilèges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'Etat, seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'Etat des pays avec lesquels l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents sur les chemins de fer.

3° Enfin dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'Etat;

2° Dépêches de service spécifiées au § 2 ci-dessus;

3° Dépêches des particuliers. Celles-ci seront divisées en deux classes :

A. Dépêches urgentes;

B. Dépêches ordinaires.

Seront considérées comme dépêches urgentes celles qui porteront cette mention de la main de l'expéditeur.

Elles prendront rang immédiatement après les dépêches de service.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agira de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

ART. 13. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la trans-

mission sera devenue impossible mettra à la poste par lettre recommandée une copie de la dépêche sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

Art. 14. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste, au moyen de lettres recommandées, soit par exprès ou estafette, si l'expéditeur en fait la demande.

L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au-delà des lignes télégraphiques, ainsi que les avis ou renseignements de service n'entreront pas dans le compte des mots.

Art. 15.—Dans les villes spécialement désignées à cet effet, le service des bureaux télégraphiques ne sera pas interrompu pendant la nuit; les dépêches de nuit échangées entre ces bureaux ne seront soumises à aucune surtaxe.

Les autres bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes, du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et pendant le reste de l'année, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Néanmoins, chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit de créer une 3e catégorie de stations télégraphiques dont les administrations respectives se communiqueront les noms et dans lesquelles le travail sera limité de 9 heures du matin à midi, et de 2 heures à 7 heures du soir.

Les dépêches pour ces bureaux seront, le cas échéant, transmises au bureau principal le plus voisin.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera réputé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux où elle sera engagée sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

Art. 16. — Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annon-

cée pendant le service de jour et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ.

Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque Etat devront attendre la dépêche annoncée.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs, dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

BASES.		
PAR DISTANCE.	PAR MOTS	
	De 1 à 15 mots inclusivement.	Taxe additionnelle. — Pour chaque série de 5 mots ou fraction de série au-dessus de 15 indéfiniment.
1re zone, de 1 à 100 kilomètres.	1 50	0 50
2e » au-dessus de 100 jusqu'à 250. . .	3 »	1 »
3e » » 250 » 450. . .	4 50	1 50
4e » » 450 » 700. . .	6 »	2 »
5e » » 700 » 1,000. . .	7 50	2 50
Et ainsi de suite en suivant la même loi, chaque zone excédant de 50 kilomètres la largeur de celle qui précède.		

Les dépêches privées urgentes seront soumises à une taxe triple de celle des dépêches ordinaires.

Art. 19.—Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque Etat, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque Etat.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les Etats contractants

conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les administrations intéressées.

Art. 20. — Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots :

1° La longueur de la dépêche simple est fixée à quinze mots;

2° Le nom du bureau de départ et la date de l'expédition seront transmis d'office, le lieu d'origine et la date de la dépêche ne seront taxés que lorsque l'expéditeur les aura lui-même inscrits sur sa dépêche;

3° Il est accordé pour chaque adresse de un à cinq mots qui ne seront pas taxés; les mots de l'adresse dépassant ce maximum seront comptés et taxés avec le corps de la dépêche;

4° Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe, compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent, mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes, l'excédant sera compté pour un mot;

5° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation et les alinéas ne seront pas comptés, les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer;

6° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot;

7° Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre;

8° Pour les dépêches d'Etat chiffrées, on additionnera tous les chiffres ou lettres composant le texte chiffré, et le produit de la division du nombre total par cinq donnera le nombre de mots à taxer. Les points ou signes simplement destinés à séparer les groupes seront transmis, mais n'entreront point en compte;

9° Le nom du signataire ne comptera que pour un mot, mais les titres, prénoms, particules et les qualifications seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer;

10° Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

Art. 21.—La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes.

Ces réserves ne s'appliquent pas aux dépêches d'Etat.

Art. 22. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche, paiera, pour le recevoir, la moitié de la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche simple.

Il paiera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée.

Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue soit collationnée, mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

Les noms propres et groupes de lettres et de chiffres seront répétés d'avance sans augmentation de taxe.

Toutes ces dispositions sont applicables aux dépêches d'Etat chiffrées.

Art. 23.—La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

Si cette réponse n'est pas expédiée dans les cinq jours qui suivront sa demande, le prix de la taxe déposée sera remboursé, sous déduction d'un quart de sa valeur.

Art. 24. Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées, envoyées à chaque lieu de destination.

Art. 25. – Il sera payé pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

Lorsqu'un expéditeur demandera que son identité soit attestée dans le lieu de destination, il acquittera, en sus de la taxe de sa dépêche, un droit fixe de un franc vingt-cinq centimes (fr. 1-25). L'avertissement de service sera exprimé par les mots : Identité prouvée.

L'expéditeur pourra toujours demander le retrait ou l'annulation de sa dépêche. La taxe ne sera pas restituée si la dépêche est en cours de transmission. Lorsque la dépêche sera déjà transmise et que l'expéditeur demandera qu'elle ne soit pas remise au destinataire, l'avertissement nécessaire à cet effet sera taxé au demi-droit d'une dépêche simple.

Art. 26.—Dans les stations où le service n'est pas permanent, les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double.

Les taxes prélevées pour collationner une dépêche de nuit ou pour recevoir une réponse seront doublées, lors même que ces opérations n'auront pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche.

L'accusé de réception sera soumis également à la double taxe, s'il est exigé pendant la nuit.

Art. 27.—Le minimum à déposer comme arrhes au moment où la dé-

pêche de nuit est annoncée, sera égal à la taxe afférente à la dépêche simple.

Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

Art. 28.—Les dépêches présentées pendant la nuit mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront pas lieu à la restitution de la taxe supplémentaire perçue.

Art. 29.—Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ.

Pour le transport par lettre recommandée, la taxe sera uniformément de cinquante centimes (50 c.) pour les localités du pays où se trouvera le bureau de destination et de un franc cinquante centimes (1 fr. 50) pour les localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen.

Quant au transport par piéton ou exprès, dans un rayon maximum dont les administrations télégraphiques respectives se réservent de fixer ultérieurement l'étendue, l'expéditeur qui le demandera sera tenu de payer une taxe uniforme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) laquelle sera acquittée au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche.

Lorsque le transport devra avoir lieu pour des localités en dehors de ce rayon, à défaut d'estafette, la réexpédition sera toujours effectuée par la poste au moyen de lettres recommandées et sera soumise à la taxe de cinquante centimes (50 c.).

Quand il y aura possibilité de fournir les estafettes demandées, le prix à déposer ou à acquitter sera de quatre francs (4 fr.) par myriamètre.

Art. 30.—Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'article 8, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

La restitution intégrale aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but et qu'il n'est plus possible d'avertir en temps utile, ou enfin, si, par une cause quelconque, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue par la poste. Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

Art. 31.—Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

Art. 32—Les comptes seront liquidés par période trimestrielle.

Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque Etat, seront remboursées à chaque administration.

ART. 33.—Les droits perçus pour expédition de copie seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

La taxe prélevée conformément au deuxième paragraphe de l'article 25 pour attestation de l'identité de l'expéditeur n'entrera point en compte, mais demeurera acquise à l'office expéditeur.

ART. 34.— Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

ART. 35. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'Etat au profit duquel le solde sera établi.

ART. 36. — Il est convenu que dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente convention, elles pourront être modifiées d'un commun accord. A cet effet, des conférences auront lieu tous les ans entre des délégués des Etats contractants afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente convention et la première réunion aura lieu à Turin, dans le courant de l'année 1857.

ART. 37. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra et demeurera en vigueur pendant quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

ART. 38. - La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 29 décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq.

(L. S.) MASUI.
(L. S.) J.-M. MATHÉ.
(L. S.) WALEWSKI.
(L. S.) BONELLI.
(L. S.) BRUNNER.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, par Sa Majesté la reine d'Espagne, par Sa Majesté l'empereur des Français, par Sa Majesté le roi de Sardaigne et par le Conseil Fédéral Suisse.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 8 avril 1856.

Cette convention a été insérée au *Moniteur Belge* du 9 mai 1856, n° 130.

ANNEXE A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE DU 29 DÉCEMBRE 1855.

Règlement administratif commun pour le service de la télégraphie internationale entre la Belgique, l'Espagne, la France, la Sardaigne et la Suisse.

Art. 1er — Chaque dépêche devra être, autant que possible, transmise par communication directe entre la station de départ et la station destinataire. On emploiera à cet effet dans les divers pays, les mêmes signes télégraphiques comprenant les lettres, chiffres, signes de ponctuation et phrases de convention.

Art. 2. — Quand une station aura une dépêche à transmettre, elle donnera le signal d'attaque, qu'elle fera suivre immédiatement du nom de la station avec laquelle elle voudra être mise en relation.

Cette attaque sera transmise de poste en poste jusqu'à la station appelée. Celle-ci, dès qu'elle aura reçu l'attaque, donnera son nom comme réponse, pour indiquer qu'elle est prête à recevoir.

Si, au contraire, elle ne peut accepter la dépêche tout de suite, elle donnera, après son nom, le signal d'attente suivi du nombre de minutes qui en indique la durée probable.

Quand une station intermédiaire ne pourra établir la communication demandée, elle devra également donner son nom et le faire suivre du signal d'attente, comme il est dit plus haut.

Toutefois, dans ce cas, la station qui aura attaqué aura le droit de remettre sa dépêche à la station la plus éloignée qui se trouvera en communication directe avec elle.

La station qui aura fait l'appel aura le droit de transmettre la première dépêche; on alternera ensuite jusqu'au complet écoulement du travail.

En cas d'appel simultané ou d'incertitude, la priorité sera déterminée par l'ordre alphabétique du nom des stations en présence.

Si la station appelée ne répond pas, ou si la communication directe étant établie, on reconnaît que, par suite du mauvais état de la ligne ou pour toute autre cause, le travail est impossible entre les deux stations extrêmes, la station qui aura fait l'appel, devra s'adresser à la dernière station intermédiaire avec laquelle la communication est bonne et y déposer sa dépêche.

Art. 3. — La transmission s'effectue dans l'ordre suivant :

1° Indication de la nature de la dépêche; 2° nom de la station de départ; 3° nom

de la station destinataire; 4° numéro de la dépêche; 5° nombre de mots réels, y compris ceux de l'adresse; 6° nombre indiquant la date, l'heure et la minute du dépôt; 7° Voie à faire suivre à la dépêche, et autres indications non sujettes à la taxe; 8° Adresse. — Texte. — Signature.

Art. 4. — Si l'employé qui transmet une dépêche, reconnait qu'il s'est trompé, il donnera le signal d'*erreur*, puis répétera le dernier mot bien transmis, et continuera à partir de celui-ci.

Quand l'employé qui recevra ne comprendra pas un mot ou un passage, il donnera le signal de *répétition* et le fera suivre du dernier mot qu'il aura compris. La transmission devra être reprise à partir de ce mot.

Art. 5. — La répétition des noms propres et des chiffres, à l'exception du millésime, sera obligatoire pour toute dépêche sans exception et se fera d'office.

Cette répétition aura lieu aussitôt après la fin de chaque dépêche; elle ne pourra être interrompue ou retardée sous aucun prétexte.

De plus, la station qui recevra pourra toujours faire répéter les passages qui lui paraîtraient douteux.

Art. 6. — Toute abréviation dans la transmission du texte, et dans la répétition ou le collationnement des dépêches, est formellement interdite. Toutefois, s'il existe une différence entre le nombre de mots annoncés et celui des mots reçus, la station qui aura transmis répétera simplement la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis qui sera alors complété.

Art. 7. — Lorsqu'une dépêche sera destinée à plusieurs stations, elle ne prendra qu'un seul numéro, et si elle peut être passée simultanément à plusieurs des points de destination, on transmettra toutes les adresses dans l'ordre des stations, et on donnera le texte immédiatement après. Chaque station ne communiquera que l'adresse qui la concerne.

Art. 8. — Lorsqu'une seule et même dépêche devra être communiquée à plusieurs destinataires dans la même localité, on donnera, après chaque adresse, deux fois le signal représentant le *point*, et on ne communiquera à chaque destinataire que l'adresse qui le concerne.

Art. 9. — Lorsqu'une dépêche de nuit sera annoncée pour une station où le service n'est pas permanent, cette station devra être prévenue, avant la clôture, de l'heure probable où la dépêche lui parviendra. Si, deux heures après le moment indiqué, la dépêche n'a pas été reçue, la station destinataire pourra clôre la séance.

Art. 10. — Lorsque l'expéditeur demandera l'annulation d'une dépêche et que la dépêche sera en cours de transmission, l'avertissement de service sera donné par la station de départ, en répétant à trois reprises successives le signe : *Erreur*, et en ajoutant immédiatement après : *La présente dépêche est annulée par l'expéditeur.*

Si la dépêche à annuler est déjà entièrement passée, l'avis de l'annulation devra être transmis par notice de service en ces termes :

Dépêche privée, n° . . . . *signée.* . . . . *de la station de.* . . . . *annulée par l'expéditeur.*

Art. 11. — Lorsque, par suite d'interruption sur la ligne la plus directe, une dépêche sera expédiée par une voie détournée, il n'y aura pas lieu de la réexpédier de nouveau par la ligne directe, lorsque la communication sera rétablie.

Art. 12. — Lorsque, par suite de la rupture des communications télégraphiques, une dépêche aura dû être expédiée par la poste ou le chemin de fer, on ne devra pas moins la transmettre par le télégraphe lorsque la ligne sera rétablie, et l'on y

ajoutera cette notice : *Retardée par interruption; ampliation par la poste ou par le chemin de fer.*

Toutefois, si le retard éprouvé ou la nature de la dépêche rend évidemment inutile sa transmission par le télégraphe, il n'y aura pas lieu de l'effectuer.

Art. 13. — En exécution du second paragraphe de l'art. 19 de la convention, les administrations conviennent d'adopter, comme point d'entrée et de sortie, les points où les lignes télégraphiques traversent leur frontière commune, savoir :

Entre la Belgique et la France, Quiévrain et Mouscron;

Entre l'Espagne et la France, Yrun et la Junquèra;

Entre la France et la Sardaigne, Chaparillan et Nice;

Entre la France et la Suisse, Saint-Louis et Saint-Génis;

Entre la Sardaigne et la Suisse, Saint Julien et Brissago.

Art. 14. — Les administrations dresseront, à la fin de chaque mois, un état des sommes perçues dans leurs bureaux pour le compte des administrations voisines; celles-ci restant responsables des taxes afférentes au parcours au-delà de leurs lignes.

Cet état indiquera, par dépêche, le numéro, les stations de départ et d'arrivée, le nombre absolu des mots, y compris l'adresse, et celui des mots taxés (dans cette forme $\frac{20}{15}$), enfin la taxe perçue.

Cet état sera examiné par l'administration pour le compte de laquelle la perception aura eu lieu. Celle-ci établira un tableau contenant ses observations sur l'état qui lui aura été communiqué.

Après admission ou rejet de ces observations, les deux administrations intéressées arrêteront pour chaque mois le chiffre des sommes dont elles seront redevables l'une à l'autre.

Ces chiffres seront reportés, tous les trimestres, sur un état spécial, où la balance sera établie entre *Doit* et *Avoir*.

Art. 15. — Les sommes dues pour chaque trimestre seront transmises par l'administration débitrice à l'administration créancière, à l'aide de moyens de trésorerie concertés entre elles.

Il est entendu que, dans les comptes avec l'Espagne, la réduction des monnaies se fera au taux de 19 réaux de veillon pour 5 francs.

Art. 16.— Les administrations supérieures télégraphiques de Belgique, d'Espagne, de France, de Sardaigne et de Suisse se concerteront entre elles sur les changements ou additions que l'expérience ferait reconnaître nécessaire d'apporter au présent règlement. Ces modifications ainsi arrêtées de commun accord feront, le moment venu, l'objet d'articles additionnels.

Le présent règlement, qui entrera en vigueur (1) simultanément avec la convention télégraphique en date de ce jour, à laquelle il se rattache, a été arrêté à Paris le 28 décembre 1855, par les commissaires spéciaux soussignés, en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par leurs gouvernements respectifs.

(*Suivent les signatures.*)

Les articles du règlement qui précède, de même que les dispositions complémentaires qui suivent, sont applicables aux relations des bureaux télégraphiques belges avec tous les offices étrangers.

(1) Le 15 mai 1856.

Dispositions complémentaires.

I. Dans les relations avec la France, la Suisse, la Sardaigne et l'Espagne, l'indication des points frontières qui ont servi de bases à la taxe n'est pas donnée dans la transmission des dépêches.

II. Une dépêche commencée ne peut être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

III. Dans la transmission d'une dépêche dont la réponse est payée d'avance, le bureau expéditeur transmet l'indication : *Réponse payée pour... mots.*

Le bureau destinataire fait accompagner la réponse de l'indication :

Réponse payée au N°...

IV. Lorsqu'une dépêche à transmettre au-delà des lignes télégraphiques parvient au bureau de destination sans indication du mode de transport, l'expédition doit se faire par la poste avec chargement.

V. Lorsqu'une interruption dans les communications est signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission est devenue impossible, met à la poste, par lettre recommandée, une copie de la dépêche sous chargement d'office, ou la transmet en service par le plus prochain convoi. Il l'adresse selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traite comme dépêche ordinaire.

VI. Lorsque, par une cause quelconque, une dépêche ne peut être transmise dès sa présentation, ou lorsque des retards dans le parcours peuvent être prévus, l'expéditeur doit en être averti. La dépêche n'est acceptée que s'il persiste à en demander la transmission lorsqu'elle sera possible.

VII. Le compte des taxes en débet est dressé trimestriellement par bureau, et transmis en double expédition à l'administration, à fin de liquidation.

Traité de Paris du 30 mars 1856 (1).

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT,

Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, Comte Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche et chevalier de l'ordre de la Couronne-de-Fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre-Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice-et-Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

(1) La Belgique n'a pas été partie contractante aux traités qui ont résolu la question d'Orient; strictement donc le traité du 30 mars 1856 ne devrait pas figurer dans le recueil. — Mais l'importance de cet acte international, la place qu'il occupe dans le droit public et dans l'histoire politique de l'Europe, ont paru légitimer une exception.

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide-de-camp général et général de cavalerie, commandant du quartier-général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feus l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération-Germanique et près Son Altesse Royale le grand-Duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre-Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite-civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'Etat pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté l'empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, Grand-Vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité, près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le roi de Prusse, signataire de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newski, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, et de l'ordre du Nichan-Ftihar de Turquie, etc.

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix-d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et leurs successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité (1).

Art. 2. — La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majes-

(1) Pour donner une garantie particulière aux engagements pris dans le traité de Paris, l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne ont conclu, le 15 avril 1856, un traité dont le texte se trouve ci-après. Le cabinet de Londres a cherché surtout dans cet acte une satisfaction pour l'opinion publique en Angleterre, un moyen de froisser un peu la Russie; la France a atteint un but élevé : l'adoption franche et décisive de sa politique par l'Autriche.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa Majesté l'empereur des Français et Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant régler entre eux l'action combinée que chaque infraction aux stipulations du traité de Paris provoquerait de leur part, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche... (Les négociateurs anglais, autrichiens et français pour le traité de Paris.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes garantissent, conjointement et séparément, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, stipulée dans le traité conclu à Paris le 30 mars 1856.

Art. 2. — Toute infraction aux stipulations dudit traité sera considérée par les puissances signataires du présent traité comme *casus belli*. En ce cas elles s'entendront avec la Sublime-Porte, pour les mesures qu'il deviendra nécessaire de prendre, et se concerteront sans délai, entre elles, pour l'emploi de leurs forces de terre et de mer.

Art. 3. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans la quinzaine, ou plus tôt, si faire se peut (2).

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le quinzième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Buol-Schauenstein. — (L. S.) Hubner. — (L.S.) Walewski. — (L. S.) Bourqueney. — (L. S.) Clarendon. — (L. S.) Cowley.

(2) Les ratifications de ce traité ont été échangées le 29 avril 1856.

tés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. — Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. — Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaclava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous les autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. — Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. — Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront en conséquence tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. — S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

Art. 9. — Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollici-

tude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman, qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes le firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

Art. 10. — La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte, conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11.—La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux art. 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13.—La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'art. 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce littoral, aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. - Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée

au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée, sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

Art. 15.—L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16.—Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faliciter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17.—Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordon-

nera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18.—Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et, dès lors, la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19.—Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20.—En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Belgrade, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21.—Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22.—Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites principau-

tés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. — Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement dans chacune des deux provinces, un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces Divans.

Art. 25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la commission, transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. 26. — Il est convenu qu'il y aura dans les principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. — Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

Art. 28. — La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

ART. 29. — Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

ART. 30. – Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou pour l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 31.—Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les puissances dont les troupes occupent son territoire.

ART. 32. — Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 33. — La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Buol-Schauenstein.
(L. S.) Hubner.
(L. S.) A. Walewski.
(L. S.) Bourqueney.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Manteuffel.
(L. S) Hatzfeldt.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Cavour.
(L. S.) De Villamarina.
(L. S.) Aali.
(L. S.) Mehemmed-Djémil.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la convention des détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Buol-Schauenstein.
(L. S.) Hubner.
(L. S.) Walewski
(L. S.) Bourqueney.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Manteuffel.
(L. S.) Hatzfeldt.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Cavour.
(L. S.) De Villamarina.
(L. S.) Aali.
(L. S.) Mehemmed-Djémil.

Première convention annexée au traité de Paris.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les

détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne-de-Fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre-Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hubner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc , son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, pair du Royáume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Sa Majesté le roi de Prusse :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, grand-commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newski, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare et de l'ordre du Nichan-Iftihar, de Turquie, etc., etc., etc.,

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix-d'Honneur de Hohenzollern, première classe, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide-de-camp-général et général de cavalerie, commandant du quartier-général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre-Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc et de Sainte-Anne de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite-civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, décoré de l'or-

dre impérial du Medjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres et son ministre et secrétaire d'Etat pour les finances,

Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand-visir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er.—Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. — Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3. — La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution

des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

Art. 4. — La présente convention annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Buol-Schauenstein.
(L S.) Hubner.
(L. S.) A. Walewski.
(L. S.) Bourqueney.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Manteuffel.
(L. S.) Hatzfeldt.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Cavour.
(L. S.) de Villamarina.
(L. S.) Aali.
(L. S) Mehemmed-Djémil.

Deuxième Convention annexée au traité de Paris.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole nº 1, signé à Paris le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler, d'un commun accord, le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet :

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide-de-camp général et général de cavalerie, commandant du quartier-général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André, en diamants, et des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son en-

voyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre-Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan :

Mouhammed-Emin-Aali-Pacha, grand-vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe; grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, de l'Etoile-Polaire de Suède et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er.—Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulées ci-après.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers, à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. — La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Aali.
(L. S.) Mehemmed-Djémil.

Troisième Convention annexée au traité de Paris.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet :

Sa Majesté l'empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'empereur des Français;

Et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants, et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers.

Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Germanique et près Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre-Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'empereur des Français et la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les Iles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. — La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) A. Walewski. — (L. S.) Bourqueney. —
(L. S.) Clarendon. — (L. S.) Cowley. —
(L. S.) Orloff. — (L. S.) Brunnow.

Déclaration annexée au traité de Paris.

Les plénipotentiaires des puissances représentées au congrès de Paris ont signé, le 16 avril, la déclaration suivante ;

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1. La course est et demeure abolie;

2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3. La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Buol-Schauenstein.
(L. S.) Hubner.
(L. S.) Walewski.
(L. S.) Bourqueney.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Manteuffel.
(L. S.) Hatzfeld.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Cavour.
(L. S.) de Villamarina.
(L. S.) Aali.
(L. S.) Mehemed Djemil.

PROTOCOLES DES SÉANCES DU CONGRÈS DE PARIS.

Protocole n° 1.

(*Séance du* 25 *février* 1856.)

Présents : *Pour l'Autriche :* M. le comte de Buol-Schauenstein et M. le baron de Hübner;

Pour la France : M. le comte Colonna Walewski et M. le baron de Bourqueney;

Pour la Grande-Bretagne : M. le comte de Clarendon et lord Cowley;

Pour la Russie : M. le comte Orloff et M. le baron de Brunnow;

Pour la Sardaigne : M. le comte de Cavour et M. le marquis de Villamarina;

Pour la Turquie : Aali-Pacha et Méhemmed-Djémil-Bey.

Messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

M. le comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le comte Walewski la présidence des travaux de la conférence : « Ce n'est pas seulement, dit-il, « un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne; c'est, en « même temps, un hommage au souverain de l'hospitalité duquel jouissent en « ce moment les représentants de l'Europe. » M. le comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la conférence.

Messieurs les plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la conférence en ces termes :

« Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous voulez bien me faire en me « choisissant pour votre organe; et, quoique m'estimant très-indigne de cet honneur, « je ne peux pas, je ne dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoi- « gnage des sentiments qui ont porté nos alliés comme nos adversaires à demander « que Paris fût le siége des négociations qui vont s'ouvrir.

« L'accord unanime, qui s'est manifesté sur ce point, est de bon augure pour le « résultat futur de nos efforts.

« Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerai de justifier votre « confiance en remplissant consciencieusement les devoirs que vous m'avez attri- « bués; mes soins tendront à écarter les longueurs inutiles; mais, préoccupé d'at- « teindre promptement le but, je n'oublierai pas cependant que trop de précipita- « tion pourrait nous en éloigner.

« D'ailleurs, messieurs, animés tous d'un égal esprit de conciliation, disposés à « faire preuve d'une bienveillance mutuelle en évitant les discussions irritantes, « nous saurons accomplir, scrupuleusement et avec toute la maturité qu'elle com- « porte, la grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste impa- « tience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et qui attend avec anxiété « le résultat de nos délibérations. »

Sur la proposition de M. le comte Walewski, la conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, qui est introduit.

Les plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la conférence.

M. le comte Walewski propose et MM. les plénipotentiaires conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la conférence.

La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1er février, les plénipotentiaires sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée.

M. le comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1er février tiendra lieu de préliminaires de paix.

Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les plénipotentiaires, considérant que le protocole signé, à Vienne, le 1er février, par les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront la valeur de préliminaires formels de paix.

Les plénipotentiaires étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le comte Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme et la nature en ayant été débattus, les plénipotentiaires des puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu par les commandants en chef un armistice qui cessera de plein droit le 31 mars prochain inclusivement, si, avant cette époque, il n'est pas renouvelé d'un commun accord.

Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent, en s'abstenant de tout acte agressif.

En conséquence, la présente résolution sera transmise, sans retard et par le télégraphe, autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs gouvernements leur seront parvenus.

Les plénipotentiaires décident, en outre, que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants.

Ceci arrêté, les plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain, 27 février, pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-six.

Buol-Schauenstein, Hubner, Walewski, Bourqueney, Clarendon, Cowley, comte Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djemil.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° I.

Présents : Les représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Turquie.

Par suite de l'acceptation par leurs cours respectives des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé sous le titre de projet de préliminaires, les soussignés, après l'avoir parafé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs gouvernements nommeront chacun des plénipotentiaires, munis des pleins pouvoirs nécessaires, pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Lesdits plénipotentiaires auront à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines, à partir de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Vienne, le premier février mil huit cent cinquante-six, en quintuple expédition.

Buol-Schauenstein, Bourqueney, G. H. Seymour, Gortschakoff, Nizam.

Parafé : B. — H — W. — B. — C. — C. — O. — B. — C. — V. — A. — M. D.

I. *Principautés danubiennes.*

Abolition complète du protectorat russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des principautés danubiennes.

Les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure, conforme aux besoins et aux vœux des populations.

D'accord avec la puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

En échange des places fortes et des territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

II. *Danube.*

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale.

Chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

III. *Mer Noire.*

La mer Noire sera *neutralisée.*

Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires.

Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes.

La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière.

Les deux puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles, à cet effet, sera, après avoir été préalablement agréée par les puissances signataires du traité général, annexée audit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette convention *séparée* ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du traité général.

La clôture des détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

IV. *Populations chrétiennes sujettes de la Porte.*

Les immunités des sujets Rayas de la Porte seront consacrées, sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

V. *Conditions particulières.*

Les puissances belligérantes réservent le droit qui leur appartient de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

Parafé à Vienne : B. — B. — H. S. — G. — N.

Parafé à Paris : B. H. — W. B. — C. C. — O. B. — C. V. — A. M. D.

Protocole n° II.

(*Séance du* 28 *février* 1856.)

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le premier plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son gouvernement la résolution prise par le congrès, au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux commandants en chef des armées russes en Crimée et en Asie.

Les plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues.

M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes.

M. le comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale.

M. le comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales.

M. le comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre, dans l'examen définitif, devrait être fixé par l'importance des matières.

Les plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne et de Turquie adhèrent à cette combinaison.

La question de savoir si on procédera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négociation par un traité général auquel les autres actes seraient annexés.

M. le comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraphe, des propositions de paix acceptées par les puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1er février dernier.

Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot *protectorat* exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés : les plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la conférence de Vienne.

M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est en effet celle de *garantie*, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer, d'une manière exacte, qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive.

Aali-Pacha rappelle, de son côté, que le mot *protectorat* a été employé dans les pièces diplomatiques et notamment dans le statut organique des Principautés.

Les premiers plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les puissances alliées, et qu'on n'a pas, d'ailleurs, à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux.

Les plénipotentiaires de Russie expriment le vœu que l'on tienne compte, toutefois, afin de hâter les travaux du congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points.

M. le baron de Brunnow pense que la situation de la Servie devrait faire l'objet d'un article spécial.

Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les plénipotentiaires.

Aali-Pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie.

Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes.

Les plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du congrès, qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des provinces danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission dans laquelle les puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix.

Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski.

M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les plénipotentiaires de Russie s'en référeraient volontiers à la rédaction concertée à Vienne.

M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la conférence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion.

M. le comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe.

M. le comte Orloff fait remarquer que la présence, aux bouches du Danube, de bâtiments de guerre portant le pavillon de puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la *neutralisation*.

M. le comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception convenue par les parties contractantes le caractère d'une infraction au principe.

M. le comte de Buol fait observer que les navires des puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront, cependant, librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils seront chargés ne permettraient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard.

M. le baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini.

La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation.

Une courte discussion a constaté l'accord des plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte ottomane.

Sur le huitième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des détroits, les plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au traité général.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des puissances qui seront appelées à y concourir; et M. le comte Orloff, ainsi que M. le comte de Buol, ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à y prendre part.

En adhérant à cet avis, M. le comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du traité général seraient arrêtées.

M. le comte Walewski indique que les plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse.

Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y a lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public européen. Les plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce

fait nouveau par une stipulation particulière insérée au traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le congrès.

M. le comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte.

Aali-Pacha annonce qu'un nouvel hatti-scheriff a renouvelé les priviléges religieux octroyés aux sujets non musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de Sa Majesté le Sultan pour tous les peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime-Porte, se proposant de le communiquer aux puissances, au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point.

M. le comte Orloff, ainsi que M. le baron de Hubner, et après eux les autres plénipotentiaires expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le traité général, des mesures prises par le gouvernement ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point, qui en fait une obligation aux plénipotentiaires, sans qu'il puisse, toutefois, en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan.

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils jugent indispensable de les rappeler dans l'acte final du congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du gouvernement de S. M. le Sultan avec ses sujets.

Aali-Pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres plénipotentiaires, et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa cour.

La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° III.

Séance du 1er mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point.

M. le comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland.

M. le comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un traité séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne, et la Russie, attendu que ces puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit néanmoins annexé au traité général.

Le congrès adhère.

M. le comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'est de la mer Noire.

M. le baron de Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle.

Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé à cet égard des difficultés entre la Porte-Ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification, et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux empires, en Asie.

M. le baron de Brunnow fait remarquer que le tracé, déterminé par la convention signée à Saint-Pétersbourg en 1834, n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux gouvernements; que, dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations; mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières prenant leur source dans des titres de propriétés litigieuses. M. le plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire.

M. le comte Walewski répond qu'une révision de limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les parties, de décider qu'une commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point dans un délai dont le terme sera fixé.

Cette proposition est agréée en principe par tous les plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion.

M. le comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé sur la côte orientale de la mer Noire des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard.

M. le comte de Clarendon, se fondant notamment sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés.

Messieurs les plénipotentiaires de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires maritimes, soutiennent l'opinion contraire.

L'examen de ce point est ajourné.

M. le comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire ottoman occupés en ce moment par l'armée russe devront être restitués à la Turquie.

M. le comte de Clarendon appuie et développe cette opinion.

Messieurs les plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution, mais, comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties.

M. le comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des plénipotentiaires de Russie, rend témoignage des dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland.

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des

articles du traité; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point relatif à la neutralisation de la mer Noire.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° IV.

Séance du 4 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie.

M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les parties, et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire.

MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux parties directement intéressées, des délégués des puissances contractantes.

M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires Turcs, de deux commissaires Russes, d'un commissaire Anglais et d'un commissaire Français. MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur cour.

Il est convenu que les travaux de cette commission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du traité de paix.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le congrès l'a décidé, au développement du troisième point relatif à la *neutralisation* de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le premier plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui, après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tous les plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit :

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les « nations, ses eaux et ses ports sont formellement, et à perpétuité, interdits au « pavillon de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, « sauf les exceptions stipulées au présent traité.

« Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux règlements en vigueur. »

Le second paragraphe est également agréé par tous les plénipotentiaires, après avoir été arrêté dans la forme suivante :

« La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établissement, sur son « littoral, de places militaires-maritimes, devient sans nécessité comme sans ob- « jet. En conséquence, Sa Majesté l'empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan « s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire- « maritime. »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède à Nicolaïeff un arsenal de constructions maritimes de premier ordre dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le

paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Russie des intentions qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaïeff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'elle a acquise.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que l'empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent; mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'empire un principe uniquement applicable au littoral; que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent, d'ailleurs, que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales; que, pour satisfaire, à la fois, et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'empereur est de n'autoriser, à Nicolaïeff, que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et, après lui, les autres plénipotentiaires considèrent cette déclaration comme satisfaisante.

M. le comte de Clarendon demande à M. le premier plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue.

La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibérée entre les plénipotentiaires, demeure ainsi conçue :

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

« Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan, ayant conclu entre eux une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers qu'ils pourront entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

« La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, ayant été révisée d'un commun accord, l'acte conclu à cet effet est et demeure annexé au présent traité. »

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime-Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au congrès dans sa prochaine réunion.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° V.

(*Séance du* 6 *mars* 1856.)

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au congrès le projet de traité relatif aux bâtiments de guerre que les puissances riveraines pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les plénipotentiaires de Russie si la déclaration faite par M. le comte Orloff, dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kerson et à la mer d'Azoff.

M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que, d'autre part, il est hors de doute que des navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient, toutefois, les assurances que M. le comte Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire aux termes de sa convention avec la Turquie.

Le congrès passe au développement du deuxième point.

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle que la conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés.

M. le comte Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne n° V.

M. le comte Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants :

« L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la na-
« vigation des fleuves traversant plusieurs Etats, les puissances contractantes sti-
« pulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Da-
« nube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais
« partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni re-
« devance qui ne serait pas expressément prevue par les stipulations qui suivent.
« En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la
« navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord
« des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre na-
« vigation.

« La Sublime-Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'ad-
« ministration locale dans les Principautés, les travaux qui sont, dès à présent, ou
« qui pourraient devenir nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube
« des sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve dans les meilleures condi-
« tions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son cours, no-
« tamment entre les ports de Galatz et de Braïla.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour
« objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes, d'un taux convenu,

« ble, pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condi-
« tion expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de
« toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

« Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commis-
« sion qui ne pourra être dissoute que d'un commun accord, et composée de . . .
« sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, et d'élaborer les ba-
« ses d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime, elle dressera
« également les instructions destinées à servir de guide à une commission exé-
« cutive.

« En conformité avec les stipulations des traités de Vienne, cette commission
« exécutive sera composée de. . . . .
« en qualité d'Etats riverains; elle sera permanente. En cas de désaccord, relati-
« vement à l'interprétation à donner aux réglements établis, il en sera référé aux
« puissances contractantes. »

M. le comte Walewski fait remarquer que le congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes, mais que la commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter.

M. le comte Buol fait observer que le règlement dont cette commission devra surveiller l'exécution ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les intéressés et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la commission une extension que rien ne justifierait.

M. le premier plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation du fleuve; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation et que, du moment où il est convenu que la commission dite exécutive doit être composée de riverains, on ne saurait en exclure la Bavière; il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguïté et indique suffisamment la nature des attributions de cette commission.

M. le comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe qui est ainsi conçu :

« Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés, d'un commun
« accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contrac-
« tantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux em-
« bouchures du Danube. »

Le congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles ne devrait pas lier le congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter.

M. le comte Orloff répond que les plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que les clauses, acceptées d'un commun accord, pussent être indéfiniment remaniées.

Messieurs les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque plénipotentiaire le droit de revenir sur les détermina-

tions prises et les principes acceptés par le Congrès, mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée.

Circonscrites dans ces limites, les observations de M. le comte de Clarendon sont agréées par le Congrès.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° VI.

Séance du 8 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le premier plénipotentiaire de Turquie fait savoir que Mehemmed-Djémil-Bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le premier plénipotentiaire de Russie annonce que sa cour a donné son assentiment à l'institution de la commission mixte qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle ainsi que le constate le protocole n° IV, les plénipotentiaires de la Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur gouvernement.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification des frontières entre les provinces danubiennes et le territoire russe.

M. le baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les puissances alliées ont en vue d'assurer la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé, qu'il est chargé de proposer au congrès : ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Isaki, sur le Pruth, suivrait le Val-de-Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta, et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.

M. le comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les plénipotentiaires des puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération.

M. le baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait, toutefois, joindre au territoire que la Russie cède, par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac Katlabug, le Val-de-Trajan et le lac Salsyk.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche avec l'assentiment des puissances alliées; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les plénipotentiaires de ces puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter, dans une semblable me-

sure, des conditions de paix et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les gouvernements représentés au congrès.

M. le comte Walewski présente des observations analogues.

M. le comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par le M. le baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que Messieurs les plénipotentiaires de Russie feront au Congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations.

M. le baron de Hubner rappelle que le tracé indiqué, par ses deux points extrêmes, dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les cartes.

Messieurs les plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intentions conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'ils n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont, par conséquent, prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée.

M. le premier plénipotentiaire de la France répète que les puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociation; mais qu'il est, cependant, permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut-être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au-delà du lac de Salsyk, si, comme le pensent Messieurs les plénipotentiaires de Russie, elle rencontre au nord des difficultés topographiques.

Après une discussion engagée sur cet amendement, à laquelle tous les plénipotentiaires prennent part, il est offert à Messieurs les plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Séova et Hush, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albédiès.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

Le congrès adhère; mais Messieurs les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition à laquelle ils se sont ralliés, dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Hush, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement appréciée par Messieurs les plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que Messieurs les plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales.

Le congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les tra-

vaux ultérieurs du congrès à ce sujet; cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le congrès devrait l'admettre et la proclamer.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretage partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que tel n'est pas certainement l'opinion des populations.

M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévues, pense, comme le premier plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire *à priori* que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées.

Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le comte Walewski répond que le congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule principauté : ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union, étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du congrès.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du premier plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les priviléges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces priviléges, se trouve avant tout celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause.

M. le baron de Bourqueney répond au premier plénipotentiaire de l'Autriche

qu'il ne peut partager son appréciation. Les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule principauté.

M. le premier plénipotentiaire de Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés.

Aali-Pacha soutient que l'article cité par M. le comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation.

M. le comte Orloff déclare que les plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuyent le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité de ces provinces.

Sur la déclaration faite par Aali-Pacha que les plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs cours.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole nº VII.

Séance du 10 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le second plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie.

M. le baron de Brunnow expose que les plénipotentiaires de Russie ont examiné avec le même esprit de concorde qui en a suggéré les termes aux plénipotentiaires des puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du congrès, mais qu'après avoir consulté leurs instructions et en se fondant sur des considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, de demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth, et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière du Yalpuck, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le Val-de-Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiès.

Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les plénipotentiaires qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire à un kilomètre à l'est du lac Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Inkerman, suivra cette route jusqu'au Val-de-Trajan passera au sud de Bolgrad, remo ntera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth.

En adhérant à cette délibération, Messieurs les plénipotentiaires de la Russie, ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur cour.

Une commission, composée d'ingénieurs et de géomètres, sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et priviléges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés.

Plusieurs plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne sont pas en mesure d'apprécier, le congrès la prend *ad referendum.*

M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du congrès. Dans l'opinion de M. le premier plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces danubiennes, en convenant que les parties contractantes conclueront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens.

Cette proposition est l'objet d'une discussion, dans laquelle interviennent particulièrement Messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et en conséquence, le congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-Pacha, présentera à la prochaine séance le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 février, et il propose de faire parvenir à Berlin la résolution suivante :

« Le congrès, considérant qu'il est d'un intérêt européen que la Prusse, signa-
« taire de la convention conclue à Londres, le 13 juillet 1841, participe aux nou-
« veaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera
« adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du congrès,
« pour inviter le gouvernement prussien à envoyer des plénipotentiaires à Paris. »

Le congrès adhère.

M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la cour de Russie, et parlant au nom des puissances alliées, croit

pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol ou sur d'autres points du territoire russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts; il ajoute qu'il serait heureux, toutefois, d'en recueillir l'assurance de la bouche de Messieurs les plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte Orloff remercie le congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions qui animent l'empereur, son auguste maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par Messieurs les plénipotentiaires des puissances alliées.

M. le comte Walewski rappelle que le traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre.

Messieurs les plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueilli par les autres membres du congrès.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° VIII.

Séance du 12 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés

Avant de donner lecture des articles proposés par la commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance.

La marche proposée par la commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes :

Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens;

Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues;

Respecter les droits de la puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique, pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-schériff pour en promulguer l'application.

Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bucharest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire ottoman.

Des divans *ad hoc* seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation.

La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siége actuel des conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les puissances contractantes, et un hatti-schériff, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan.

Le congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au congrès le projet de la convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Ils annoncent qu'ils ne sont pas d'accord sur un point : Messieurs les plénipotentiaires de la Russie pensent que la convention doit autoriser l'une et l'autre puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. Messieurs les plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie donnent au congrès des explications tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports, et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard.

Messieurs les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la convention, et que, si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits pataches pour le service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches, dans les ports de commerce, puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion dans la convention de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur cour.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments-transports ne devront pas être armés.

M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés.

M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée.

Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point, qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance dn 6 mars.

M. le comte de Buol expose que les principes établis par le Congrès de Vienne et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs Etats, posent, comme règle principale, que les puissances riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale, et à en surveiller l'exécution; que la commission Européenne, dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole nº V, comprendra, outre les délégués des puissances riveraines du Danube, des délegués de puissances non riveraines; que la commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que, dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures.

M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve.

M. le comte Clarendon ajoute que, s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs, que le congrès ne saurait consacrer.

Messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur gouvernement, comme ses tendances, en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager, sur tous les points de l'Empire, les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose; mais qu'il se trouve, à cet égard, en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis, dont il est obligé de tenir compte; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant, l'une et l'autre, un objet parfaitement distinct; que, d'une part, le congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le Congrès de Vienne; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses embouchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissions qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les puissances contractantes ont eue en vue en stipulant, comme il est dit dans les préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale.

Après les explications qui précèdent, il est décidé que Messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole nº V.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole nº IX.

Séance du 14 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce que le tracé de délimitation entre la Russie et l'empire ottoman, en Europe, fixé par le congrès dans sa séance du 10 mars, a obtenu l'approbation de sa cour.

Le congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés et destinés à figurer au traité de paix, préparée par la commission dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au congrès dans la précédente séance.

Chaque paragraphe de cette rédaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le congrès dans les termes suivants :

« Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les principautés « danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive, ni droit particulier d'ingérance « dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de « la Sublime-Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et immunités « dont elles sont en possession.

« Dans la révision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la « Sublime-Porte conservera auxdites Principautés une administration indépen- « dante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de com- « merce et de navigation.

« Pour établir entre elles un complet accord sur cette révision, une commission « spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les hautes parties contrac- « tantes, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime- « Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Princi- « pautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux pro- « vinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la « plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront ap- « pelés à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation défini- « tive des Principautés.

« Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces di- « vans.

« Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission « transmettra sans retard au siége actuel des conférences son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention « conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hatti-schériff, con- « forme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisa- « tion de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les « puissances signataires.

« Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sû- « reté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait « être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'ac- » cord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute « agression étrangère.

« Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les « puissances garantes s'entendront avec la Sublime-Porte sur les mesures à pren- « dre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait « avoir lieu sans une entente préalable entre ces puissances. »

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie fait remarquer que ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique.

Messieurs les membres de la commission qui a préparé le travail dont le congrès vient de s'occuper sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Servie.

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des

termes dont on fera usage dans le traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert européen, et donne lecture d'un projet en deux articles.

M. le premier plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux conférences de Vienne, et la soumet au congrès.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, le congrès décide qu'une commission, composée d'Aali-Pacha et de Messieurs les seconds plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira, le plus tôt possible, pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du traité de paix, en tenant compte des résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette commission les projets présentés par MM. les premiers plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur l'admission de l'empire ottoman dans le droit public européen.

M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la communication qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin comme organe du congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, a nommé, pour ses plénipotentiaires, M. le baron de Manteuffel, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de France.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° X.

Première séance du 18 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux, et relatif au nombre et aux dimensions des bâtiments légers que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire, pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Aprés en avoir examiné les termes, le congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui en ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie, déposée et paraphée par Messieurs les premiers plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie, sera annexée au présent protocole.

La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur, M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second plénipotentiaire de la France expose que la commission s'est occupée, en premier lieu, de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute qu'elle a adopté la distribution suivante : Rétablissement de la paix;—Evacuation des territoires occupés;—Prisonniers de guerre;—Amnistie;—Entrée de la Turquie dans le concert européen; — Le sort des Chrétiens;—Révision de la Convention de 1841;—Neutralisation de la mer Noire;—Liberté du Danube;—Nouveau tracé de la frontière de la Turquie européenne; — Les deux Principautés; — La Servie; — Commission mixte pour la révision de la frontière en Asie.

Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu :

« Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la reine de la Grande-Breta-

« gne et d'Irlande, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi « de Sardaigne et Sa Majesté le Sultan, animées du désir de mettre un terme aux « calamités de la guerre, et voulant, de concert avec Sa Majesté l'empereur d'Au- « triche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait naitre, sont tombées « d'accord sur les moyens d'assurer, par des garanties efficaces et réciproques, « l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman; et Leurs dites Majestés, ayant « arrêté les conditions propres à atteindre ce double but, ont invité Sa Majesté le « roi de Prusse à s'associer à cette œuvre de pacification générale.

« En conséquence, Leurs Majestés ont nommé . . . .

« . . . . »

M. le baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants :

« Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur des « Français, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Ir- « lande, Sa Majesté le roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa « Majesté l'empereur de toutes les Russies de l'autre part, ainsi qu'entre leurs hé- « ritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

« La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites Majestés, les territoires « conquis ou occupés pendant la guerre seront réciproquement évacués.

« Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être « aussi prompte que possible.

« Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté « le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du terri- « toire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

« Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine de la Grande-Bretagne, le « roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'empereur de « toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupa- « toria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par « les troupes alliées. »

Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphes peut laisser croire que les puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie, en échange des territoires occupés par les armées alliées, consent à une rectification de sa frontière, avec la Turquie européenne.

M. le second plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belligérantes, et nullement de cession territoriale; que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminaires, à la rectification de la frontière en Europe.

M. le rapporteur de la commission propose ensuite les paragraphes suivants :

« Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Leurs Majestés l'empereur des « Français, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Sardaigne et le Sultan s'en- « gagent à remettre en liberté les prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des « ratifications du présent traité.

« Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine de la Grande-Bretagne, l'em- « pereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et le Sultan accordent une am- « nistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis « par leur participation aux événements de la guerre en faveur de la cause enne- « mie.

« Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Sa

« Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Ma-
« jesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté
« le roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avanta-
« ges du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à res-
« pecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantis-
« sent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en
« conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter at-
« teinte, comme une question d'intérêt général.

« Les conventions ou traités, conclus ou à conclure entre Elles et la Sublime-
« Porte, feront désormais partie du droit public européen.

« S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une des puissances contractantes,
« un dissentiment de nature à menacer le maintien de leurs relations, les deux
« Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres puissances en
« mesure de prévenir cette extrémité par les voies de la conciliation. »

M. le comte de Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa cour sur le deuxième point concernant le Danube; il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du Congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, *bonâ fide*, par les Etats riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un terme déterminé, de ces mêmes engagements.

Après avoir entendu la lecture de cette nouvelle rédaction, le congrès décide que copie en sera annexée au présent protocole, et en renvoie la discussion à la prochaine séance.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° X.

Convention séparée entre la Russie et la Sublime-Porte.

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire consacré dans le traité général en date du. . . . ., auquel elles sont parties contractantes, et voulant, en conséquence, régler, d'un commun accord, le nombre et la force des bâtiments qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

S. M. l'empereur de toutes les Russies ;

L'aide-de-camp général comte Orloff, son premier plénipotentiaire au congrès de Paris, etc., et le baron de Brunnow, etc.;

Et S. M. I. le Sultan :

Aali-Pacha, grand-vizir et son premier plénipotentiaire au congrès de Paris, et Mehemmed-Djémil-Bey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir

dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. — Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve d'entretenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

(Parafes des deux premiers plénipotentiaires : O. A.)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° X.

Art. 1er. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs Etats, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 2.—Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, et d'ordonner l'exécution de ces travaux.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. — Une commission sera établie qui se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Servie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente, élaborera, *a*. les règlements de navigation et de police fluviale; *b*. fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; *c*. ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve.

Art. 4. — Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b* dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt, si faire se peut. La conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la commission européenne.

Art. 5. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Protocole n° XI.

Deuxième séance du 18 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le comte Walewski annonce que l'arrivée des plénipotentiaires prussiens à Paris lui a été notifiée par M. le comte de Hatzfeldt.

M le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt, étant introduits, présentent leurs pleins pouvoirs qui sont trouvés en bonne et due forme, et déposés aux actes du congrès.

Il est remis à MM. les plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes.

M. le baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la convention des détroits; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants :

« La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'empire ot-« toman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été « révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe est et demeure annexé « au présent traité. »

M. le comte Walewski propose de confier à une commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la convention du 13 juillet 1841, le congrès adhère, et la commission est composée de Messieurs les premiers plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de Messieurs les seconds plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° XII.

Séance du 22 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la seconde séance, tenue le 18 mars 1856, est lu et approuvé.

Le comte Orloff fait savoir au congrès que la cour de Russie a donné son approbation au projet de convention concertée entre Messieurs les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et qui a été annexé au protocole n° X.

M. le comte Walewski propose de désigner une commission qui sera chargée de présenter au congrès un projet définitif de préambule.

Cette proposition est adoptée, et la commission est composée de Messieurs les seconds plénipotentiaires.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° XIII.

Séance du 24 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le baron de Bourqueney rend compte des travaux de la commission chargée de préparer le projet définitif du préambule du traité général. La commission, dit M. le second plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des puissances qui concourent à l'œuvre de la paix.

Lecture est donnée, en ces termes, du projet unanimement accepté par la commission :

« Leurs Majestés. . . . .

« Animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant « prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'enten- « dre, avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche, sur les bases à donner au rétablisse- « ment et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et « réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

« A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires :

« . . . .

« Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'empe- « reur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du royaume de la Grande- « Bretagne, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et le Sultan, « considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le roi de Prusse, signa- « taire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux « nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une « œuvre de pacification générale le concours de sadite Majesté, l'ont invitée à en- « voyer des plénipotentiaires au congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires.... »

Le congrès adopte.

M. le comte Walewski rappelle que le congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le traité général, du Hatti-Schériff rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans; qu'il a été convenu, toutefois, que cette mention serait conçue, à la fois, dans des termes propres à établir la spontanéité dont le gouvernement ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût, en aucun cas, en résulter un droit d'ingérance pour les autres puissances.

M. le comte Walewski propose d'insérer au traité général, sur le quatrième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du congrès :

« Sa Majesté impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être « de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un fir- « man qui consacre également ses généreuses intentions envers les populations « chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses « sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes « ledit firman spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Il est bien entendu que cette communication, dont les puissances contractan-
« tes constatent la haute valeur, ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites « puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports « de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de « son empire. »

Messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition, comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-Pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime-Porte.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière, et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction mise en délibération : ils en demandent le renvoi à une commission.

Messieurs les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne combattent la proposition de Messieurs les plénipotentiaires de la Russie, en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question, qui demande à être délibérée *in pleno*.

Il est décidé que la discussion aura lieu, en congrès, dans la prochaine séance.

M. le premier plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Servie, et qui ont été rédigés par la commission des Principautés.

Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le congrès arrête que ces articles seront insérés au présent protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante.

Ces articles sont ainsi conçus :

ARTICLE.

« La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformé- « ment aux Hats impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont « elle jouit.

» En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépendante « et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce, et « de navigation.

« Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans les ins- « titutions actuelles de la principauté de Servie ne devront être que le résultat d'un « concert entre la Sublime-Porte et les autres parties contractantes.

« ARTICLE.

« Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements « antérieurs, est maintenu.

« ARTICLE.

« La Servie se trouvant désormais placée sous la garantie collective de toutes « les puissances, aucune intervention armée exclusive ne pourra avoir lieu sur « son territoire, de la part de l'une ou de l'autre des puissances contractantes. »

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° XIV.

(*Séance du 25 mars* 1856.)

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au congrès des observations qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole n° XIII, et relative au quatrième point.

M. le baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'empire ottoman l'entière jouissance de leurs priviléges, on a donné à la paix une garantie de plus et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre on ne saurait trop apprécier l'importance du Hatti-Schériff récemment émané de la volonté souveraine du Sultan; que les plénipotentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont en outre heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du Souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan, et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les gouvernements de l'Europe, que d'en faire mention dans le traité de paix; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminée à donner son entier assentiment à une première rédaction, qui semble, cependant, avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérance pour aucune puissance.

Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue :

« Sa Majesté le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous « ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman qui « consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son « empire, a résolu de porter ledit firman à la connaissance des puissances con« tractantes.

« Leurs Majestés l'empereur des Français, etc., constatent la haute valeur de « cet acte spontané de la volonté souveraine de Sa Majesté le Sultan. Leurs dites « Majestés acceptent cette communication comme un nouveau gage de l'améliora« tion du sort des chrétiens en Orient, objet commun de leurs vœux dans un in« térêt général d'humanité, de civilisation et de piété.

« En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, les hautes par« ties contractantes déclarent, d'un commun accord, que la communication de « l'acte ci-dessus mentionné ne saurait donner lieu à aucune ingérance collective « ou isolée dans les affaires d'administration intérieure de l'empire ottoman, au « préjudice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souveraine dans ses « rapports avec ses sujets. »

M. le premier plénipotentiaire de la France, et après lui M. le comte de Clarendon, font remarquer que le projet présenté par messieurs les plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant ils placeraient messieurs les plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que si les différences qu'on remarque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le congrès, Messieurs les plénipotentiaires de la Russie devaient en préciser le caractère et la nature; que si, au contraire, ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire à première vue, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du gouvernement ottoman, principal intéressé dans la question.

M. le comte Orloff répond que, d'accord avec M. le baron de Brunnow et prenant en considération les motifs énoncés par messieurs les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le comte Walewski, en demandant toutefois un léger changement, et réservant l'approbation de sa cour.

Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi M. le baron de Brunnow en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner n'est ni moins grand ni moins particulier.

M. le baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres puissances pour leurs coreligionnaires.

Après avoir déclaré que ses instructions ne lui permettent d'adhérer à aucune modification sans prendre les ordres de son gouvernement, Aali-Pacha, reconnaissant que le dernier changement demandé par M. le comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le congrès adopte la rédaction suivante, devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier plénipotentiaire de la Russie.

« Sa Majesté impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être « de ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman « qui, en améliorant leur sort, consacre également ses généreuses intentions en- « vers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau « témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puis- « sances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souve- « raine.

« Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communi- « cation.

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites « puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports « de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de « son empire. »

M. le comte Walewski dit que l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs, à dater de la conclusion de la paix.

M. le comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et pour la navigation, le traitement de la nation la plus

favorisée, en attendant que chaque puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M. le comte Clarendon, ils devraient en référer à leur cour; que la Russie a conclu, d'ailleurs, avec des états limitrophes, des traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas, peut-être, de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité, et par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux parties de se concerter sur de nouvelles stipulations.

La question étant réservée, M. le comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système politique de l'Europe, les puissances contractantes donneraient un témoignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'empire ottoman.

M. le comte Walewski appuie cet avis, en se fondant sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du congrès et sur les garanties que les récentes mesures prises par le gouvernement du Sultan donnent à l'Europe.

M. le comte de Cavour fait remarquer qu'aucune puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que celle de la Turquie, et que l'anarchie qui règne dans les transactions, ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'empire ottoman, tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle.

M. le baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des conventions conclues avec la Turquie et stipulant pour chaque puissance, le traitement de la nation la plus favorisée.

M. le comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avantages du règlement des relations commerciales de la Turquie avec les autres puissances; mais, les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises, et remontant aux premiers temps de l'empire ottoman.

Aali-Pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du gouvernement ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les priviléges acquis par les capitulations aux Européens nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement, et, par conséquent, un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

M. le baron de Bourqueney et les autres plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les priviléges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas

moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application.

Ces explications échangées, Messieurs les plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de réviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie; et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres puissances contractantes, pour atteindre ce double but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Le congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Servie; M. le comte Walewski en donne lecture. Après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le congrès dans les termes suivants :

« Art.   . La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, « conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immu- « nités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

« En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépen- « dante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de com- « merce et de navigation.

« Sa Majesté le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec les hautes puis- « sances contractantes, les améliorations que comporte l'organisation actuelle de « la Principauté.

« Art.   . Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé « par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne « pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les hautes « puissances contractantes »

Le congrès arrête, en outre, que les ministres de la Porte s'entendront, à Constantinople, avec les représentants des autres puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature.

M. le comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points dont le congrès vient de s'occuper, d'obtenir de Messieurs les plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraisemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances, qui remontent à diverses époques, ont pu faire croire que la Russie entendait exercer, dans cette province, une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les provinces danubiennes, et que ses plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro ni dans les documents qui sont sortis des conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du congrès; que néanmoins, ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards.

Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le congrès passe à l'examen des articles relatifs aux principautés danubiennes, qui ont été revus par la commission de rédaction.

Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il dit :

« Art. . Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, « sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie européenne, des priviléges et « des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera « exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit parti- « culier d'ingérance dans leurs affaires intérieures »

« Art. . La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites principautés une ad- « ministration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de « législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un com- « plet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de « laquelle les hautes parties contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à « Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principau- « tés, et de proposer les bases de leur future organisation.

« Art. . Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans cha- « cune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la « représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces « divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'or- « ganisation définitive des principautés.

« Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces « divans.

« Art. . Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la com- « mission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de « son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention « conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un Hatti-Schériff, con- « forme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisa- « tion de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les « puissances signataires.

« Art. . Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale organisée dans « le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Au- « cune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense « que les principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre « pour repousser toute agression étrangère.

« Art. . Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compro- « mis, la Sublime Porte s'entendra, avec les autres puissances contractantes sur les « mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention « armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances. »

Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* sera concerté avec les représentants des puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées

Avant de lever la séance, M. le comte Walewski fait remarquer que, la plupart des articles du traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés aux protocoles, le congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à composer l'instrument final. » (*Suivent les signatures.*)

Protocole nº XV.

Séance du 26 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, messieurs les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par messieurs les plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif.

Aali-Pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'empire ottoman, et déclare toutefois que la Sublime-Porte n'a pas l'intention de changer l'état de chose actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu des modifications convenues d'un commun accord.

« Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux calamités de « la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, « ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche, sur les bases « à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des « garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ot- « toman.

« A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires. . . . . « lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

« L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'empe- « reur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du royaume-uni de la « Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sar- « daigne et le Sultan, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le roi « de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelé à « participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'a- « jouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont « invitée à envoyer des plénipotentiaires au congrès.

« En conséquence, Sa Majesté le roi de Prusse a nommé pour ses plénipo- « tentiaires. . . . .

« Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent « traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté la « reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de « Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes « les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs « Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

« Art. 2. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les « territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre, seront réci- « proquement évacués.

« Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être « aussi prompte que faire se pourra.

« Art. 3. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa

« Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties « du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

« Art. 4. Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de « la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à « restituer à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies les villes et ports de « Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, « ainsi que tous les autres territoires occupés par les troupes alliées.

« Art. 5. Leurs Majestés l'empereur des Français, la reine du royaume-uni de « la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sar- « daigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs « sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événe- « ments de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

« Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune « des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être em- « ployés dans le service de l'un des autres belligérants.

« Art. 6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et « d'autre.

« Art. 7. Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, « Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa « Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté le roi de Sardaigne déclarent la Sublime- « Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert Européens. « Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et « l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte « observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de « nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général.

« Art. 8. S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres « puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs rela- « tions, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'em- « ploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir « cette extrémité par leur action médiatrice.

« Art. 9. Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le « bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, « sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers « les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoi- « gnage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances « contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

« Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communica- « tion. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux- « dites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rap- « ports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure « de son Empire.

« Art. 10. La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de « l'Empire Ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, « a été révisée d'un commun accord.

« L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les hautes par- « ties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force « et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

« Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes « les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au

« pavillon de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance,
« sauf les exceptions mentionnées aux articles... et... du présent traité.

« Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux « de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de « police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions com-« merciales.

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la « sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans « leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du « droit international.

« Art. 13. La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'art. 11, le maintien ou « l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans né-« cessité, comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'empereur de toutes les « Russies et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver, sur ce lit-» toral, aucun arsenal militaire maritime.

« Art. 14. Leurs Majestés l'empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant con-« clu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments « légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir « dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même « force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annu-« lée, ni modifiée, sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

Le congrès renvoie la lecture et l'adoption définitive des autres articles à la séance suivante. (*Suivent les signatures.*)

Protocole n° XVI.

(*Séance du 27 mars* 1856.)

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture du projet de convention destiné à remplacer l'acte signé à Londres le 13 juillet 1841.

Ce projet est agréé, et le congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole.

Le congrès arrête, en outre, qu'un protocole particulier, qui sera signé avant cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires par les armées belligérantes une exception temporaire à la règle de la clôture.

M. le comte Walewski reprend la lecture des articles du traité général interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants :

« Art. 15. L'acte du congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à ré-« gler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les puis-« sances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront éga-« lement appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette « disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous « leur garantie.

« La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni rede-« vance qui ne seraient pas expressément prévues par les stipulations contenues « dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé

« uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de « quarantaine à établir pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, « seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation « des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il « soit, à la libre navigation.

« Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la « Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis « Toultcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la « mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre « cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions « possibles de navigabilité.

« Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour « objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits « fixes d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, « pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous « tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une « parfaite égalité. »

Messieurs les plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

« Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune « de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois principautés « danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de « police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du « traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout « le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des « parties de la mer y avoisinantes.

« Art. 18. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, « et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article « précédent sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir « pris acte, la dissolution de la commission européenne et dès lors la commission « riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission « européenne aura été investie jusqu'alors.

« Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un « commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances « contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments « légers aux embouchures du Danube.

« Art. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du « présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, « Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

« La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac « Bourna Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette « route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de « la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, « sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, « ne subira aucune modification.

« Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé « de la nouvelle frontière.

« Art. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Mol- « davie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

« Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux « principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de trans- « porter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

« Art. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, « sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, « des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection « exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura « aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites principautés une « administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, « de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un « complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition « de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira, sans « délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des princi- « pautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans « chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer « la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. « Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à « l'organisation définitive des principautés.

« Une instruction du congrès règlera les rapports de la commission avec ces « Divans.

« Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la « Commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat « de son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention « conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un hatti-shériff, con- « forme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisa- « tion de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les « puissances signataires.

« Art. 26. Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans « le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. « Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense « que les principautés, d'accord avec la Sublime-Porte, seraient appelées à prendre « pour repousser toute agression étrangère.

« Art. 27. Si le repos intérieur des principautés se trouvait menacé ou compro- « mis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur

« les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention « armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

« Art. 28. La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, « conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immu- « nités placés, désormais, sous la garantie collective des puissances contractantes.

« En conséquence, ladite principauté conservera son administration indépen- « dante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de com- « merce et de navigation. »

En révisant ce dernier article, le congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° XIV est maintenue.

« Art. 29. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé « par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne « pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les hautes « puissances contractantes.

« Art. 30. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan « maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il « existait également avant la rupture.

« Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, « s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour « l'une ou l'autre des deux parties.

« A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de « deux commissaires ottoman, d'un commissaire anglais et d'un commissaire « français, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des « relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail « devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifica- « tions du présent traité. »

M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire ottoman par les armées des puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures, conclues avec la Porte, fixent, à ce sujet, des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis, en ce moment, en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront, par conséquent, dans l'impossibilité d'exécuter, dans le délai convenu, les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu, dès lors, de s'entendre à ce sujet.

En conséquence de ces observations, le congrès décide qu'il se réunira immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements relatifs à l'évacuation et pour fixer les détails dans lesquels elle devra s'accomplir.

L'adoption des derniers articles du traité général est renvoyée à la prochaine séance.

Le projet de convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole n° X, ayant été révisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole. (*Suivent les signatures.*)

Protocole nº XVII.

Séance du 28 mars 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le comte Walewski donne lecture des derniers articles du traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le congrès, dans les termes suivants :

« Art. 31. Les territoires ottomans occupés pendant la guerre, par les troupes de « Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, l'empereur des Français, la reine du « royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux ter- « mes des conventions signées, à Constantinople, le 12 mars 1854, entre la France, « la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le 14 juin de la même année, entre l'Au- « triche et la Sublime-Porte; et le 15 mars 1855 entre la Sardaigne et la Sublime- « Porte, seront évacués, après l'échange des ratifications du présent traité, aussi- « tôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un « arrangement entre la Sublime-Porte et les puissances dont les troupes ont occupé « son territoire.

« Art. 32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre « entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des « actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu, récipro- « quement pour chacune d'elles, sur le pied des règlements en vigueur avant la « guerre, et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur « le pied de la nation la plus favorisée.

« Art. 33. La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'empereur « des Français, la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une « part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement « aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et « valeur que si elle en faisait partie.

« Art. 34. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées « à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le « sceau de leurs armes.

« Fait à Paris le. . . . . »

Le congrès décide, en outre, que le traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après :

« Article additionnel et transitoire.

« Les stipulations de la convention des détroits, signée en ce jour, ne seront pas « applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes « pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites « stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée. »

Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le comte Walewski propose au congrès de se réunir dans la journée de demain pour parapher le traité et les conventions qui y seront annexées. Il propose également de fixer au jour de dimanche, 30 du présent mois, la signature de la paix.

Le congrès adhère.

M. le comte Walewski fait enfin remarquer qu'en signant le traité de paix, le congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux; qu'il devra continuer à se réu-

nir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement les blocus, pour préparer les instructions destinées à la commission qui doit se rendre dans les Principautés, et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des puissances alliées.

En conséquence, le congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole nº XVIII.

Séance du 29 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture successivement :

1º Du projet de traité général ;

2º Du projet de convention des détroits ;

3º Du projet de convention relative aux bâtiments légers de guerre que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire ;

4º Du projet de convention concernant les îles d'Aland ;

Et messieurs les plénipotentiaires, après avoir substitué le nom de *Isatcha* à celui de *Toultcha,* à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux protocoles nºs XV, XVI, et XVII, les paraphent, et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain à l'heure de midi.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole nº XIX.

Séance du 30 *mars* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Réunis, à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, Messieurs les plénipotentiaires collationnent, sur les instruments paraphés dans la précédente séance :

1º Le traité général de paix;

2º La convention des détroits;

3º La convention relative aux bâtiments de guerre légers que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire;

4º La convention concernant les îles d'Aland.

Et, tous ces actes ayant été trouvés en due forme, Messieurs les plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Après quoi, et sur la proposition de M. le comte Walewski, le congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jus-

qu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre Messieurs les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et Messieurs les plénipotentiaires de la Russie de l'autre part, que des ordres seront transmis, sans délai, à cet effet.

Le congrès décide, en outre, que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires; que les ratifications de l'article additionnel au traité général se feront conjointement avec le traité général lui-même, et que les ratifications de ce traité et de chacune des conventions annexées seront consignées dans des actes séparés.

M. le comte de Clarendon propose aux plénipotentiaires de se rendre aux Tuileries pour informer l'empereur que le congrès vient de terminer l'œuvre de pacification, à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt, et que l'Europe attendait avec une si vive impatience.

Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche envers le Souverain du pays où le congrès se trouve réuni est en même temps un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les plénipotentiaires, individuellement et collectivement, ont été l'objet de la part de Sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'empereur Napoléon rencontrera la plus complète approbation des souverains que les plénipotentiaires ont l'honneur de représenter.

Le congrès accueille, avec une unanimité empressée, la proposition de M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

M. le comte Walewski remercie le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'empereur, son auguste souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole nº XX.

Séance du 2 *avril* 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du traité de paix.

M. le comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'après l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations arrêtées par les plénipotentiaires ont reçu la consécration de leurs souverains; que l'esprit de libéralité qui exerce, de nos jours, une si heureuse influence sur les rapports internationaux, conseille, néanmoins, de déroger à cette règle; que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants se sont entendues pour donner, dans cette circonstance, une marque de leur sollicitude pour le commerce en général, en décidant que tous les blocus seraient levés dès à présent, et qu'il ne reste plus dès

lors qu'à se concerter sur les moyens propres à réaliser, sans délai, leurs intentions à cet égard.

D'accord avec M. le premier plénipotentiaire de la France, M. le comte de Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants.

M. le comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites postérieurement à la signature de la paix comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre, sans plus de retard, toutes ses transactions, si la Russie, de son côté, rapportait, dès à présent, les mesures exceptionnelles qu'elle a prises, durant la guerre, concernant les opérations commerciales qui se font dans les ports.

Adoptant avec empressement, les vues exposées par messieurs les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, messieurs les plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur gouvernement; qu'ils s'empressent par conséquent d'y adhérer pour leur part, mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur cour.

Messieurs les plénipotentiaires des autres puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les états neutres.

Il est, en conséquence, décidé que si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présument, messieurs les plénipotentiaires de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur gouvernement a levé les prohibitions imposées pendant la guerre au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'empire russe il sera conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer, qui comptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises faites postérieurement à la date du 30 mars passé seront restituées.

Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les agents des puissances qui ont consenti pendant la guerre à se charger officieusement des intérêts des sujets des états belligérants.

(*Suivent les signatures.*)

Protocole n° XXI.

Séance du 4 avril 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils sont autorisés à déclarer que les mesures prohibitives prises pendant la guerre pour fermer les ports russes au commerce d'exportation vont être levées.

Par suite de cette déclaration et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises faites postérieurement à la signature de la paix seront restituées.

Il est convenu, en conséquence, que des ordres seront donnés pour la levée immédiate des blocus existants, et que les mesures prises en Russie, pendant la guerre, contre l'exportation des produits russes, et notamment des céréales, seront également rapportées sans retard.

Après avoir proposé au congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires russe et ottoman, M. le comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les alliés, leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que le mouvement de retraite commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront dans le même délai, les positions qu'elles occupent en Turquie.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions sont prises pour que les troupes russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire russe. Ils s'engagent à faire connaître au congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Iéni-Kaleh, afin que la mer d'Azoff se trouve, au plus tôt, ouverte à la navigation et au commerce.

M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi, sans retard, l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix. Il dit que, de son côté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée, elle pourra s'accomplir plus promptement, et par conséquent que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes n'aient pu, de leur côté, complétement évacuer l'empire ottoman.

Après ces explications, il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifications du traité de paix, et qu'elles continueront sans interruption. Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'empire ottoman : cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn et Eupatoria.

Les traités conclus à Constantinople les 12 mars 1854 et 15 mars 1855, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'empire ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne à Constantinople, pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une convention destinée à fixer un nouveau terme qui ne pourra excéder celui de six mois

Le congrès décide ensuite que les commissaires, qui, aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités moldaves la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol : cette facilité, dans l'opinion du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront, à cet égard, les ordres de leur cour.

M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées aux commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, conformément à l'article 23 du traité de paix, de l'état actuel de ces provinces, et pour proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions doivent être conçues en termes généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des commissaires, tel qu'il a été défini par le traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir d'une manière complète la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le congrès, que le firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc* doit être, ainsi que le constate le protocole nº XIV, concerté avec les représentants des puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il propose, enfin, de confier la rédaction de ces instructions à une commission prise dans le sein du congrès.

Le congrès adhère, et la commission est composée du premier plénipotentiaire de la Turquie, et des seconds plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne.

Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté, sur le même sujet, dans sa séance du 30 mars, le congrès prend la résolution suivante :

Dans les ratifications du traité général, ce traité sera suivi, textuellement et *in extenso*, de l'article additionnel et des trois conventions annexées; mais la ratification portera sur le traité général et l'article additionnel dans les termes suivants : « Nous..... ayant vu et examiné ledit traité et ledit article additionnel et transi- « toire, les avons approuvés et approuvons, en toutes et chacune des dispositions « qui y sont contenues, etc. » Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque puissance contractante.

La convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie.

La convention relative aux détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, n'auront simplement à ratifier qu'avec la Porte, et, par conséquent, à présenter qu'un seul exemplaire.

La convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire destiné à la Russie, et la Russie, de 'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

(Suivent les signatures.)

Protocole n° XXII.

(*Séance du* 8 *avril* 1856.)

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte de Clarendon rappelle que, dans la dernière réunion, et attendu que tous les plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation, sont à la veille d'être rapportées.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce avec l'Etat ennemi, sont abrogées, et qu'en tout ce qui concerne soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies, partout, à dater de ce jour, sur le pied où elles se trouvaient avant la guerre.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sébastopol sera ouvert aux bâtiments des puissances alliées, afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel.

Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire ottoman en Asie, par l'armée russe, commencera immédiatement après l'échange des ratifications; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée russe s'opérera simultanément avec celui des alliés, et se terminera à la même époque, et dans les délais fixé pour l'évacuation des autres territoires.

Au nom de la commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'art. 23 du traité de paix.

M. le comte de Clarendon fait remarquer que le congrès s'est, avant tout, proposé, en s'occupant des provinces danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser, si les hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et il y aurait lieu peut-être de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans *ad hoc*.

M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs avant d'en avoir constitué de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires.

Aali-Pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas, peut-être, toutes les garanties que le congrès pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie, si l'on tentait de sortir de l'ordre légal.

Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et, avec d'autres plénipotentiaires, il rappelle que l'autorité des hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser.

Plusieurs plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des hospodars.

Après ces explications, le congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime-Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration du pouvoir des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.

Sur la proposition de messieurs les premiers plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le firman qui doit ordonner la convocation des divans *ad hoc* fixera les règles qui devront être suivies, en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations.

Après avoir pris ces résolutions, le congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole.

M. le comte Walewski dit qu'il est à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions et dont il pourrait être utile de s'occuper afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le congrès, selon M. le premier plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales puissances de l'Europe, pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, toujours et uniquement dans le but d'assurer, pour l'avenir, le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils ne soient devenus menaçants, les nuages que l'on voit encore poindre à l'horizon politique.

« On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans une situation anor« male. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays a obligé la France et l'Angleterre « à envoyer des troupes au Pirée, dans un moment où leurs armées ne manquaient « cependant pas d'emploi. Le congrès sait dans quel état était la Grèce; il n'ignore « pas non plus que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui est loin d'être sa« tisfaisant. Ne serait-il pas utile, dès-lors, que les puissances représentées au con« grès manifestassent le désir de voir les trois cours protectrices prendre en mûre « considération la situation déplorable du royaume qu'elles ont créé, en avisant « aux moyens d'y pourvoir? »

M. le comte Walewski ne doute pas que lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation à laquelle, cependant, ils ne sauraient mettre fin sans de très-sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté de modifications réelles à l'état actuel des choses en Grèce.

M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle ensuite que les Etats-Pontificaux sont également dans une situation anormale; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche,

à répondre à la demande du Saint-Siége, en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les légations.

Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du Saint-Siége, comme puissance catholique et comme puissance européenne. Le titre de Fils aîné de l'Eglise, dont le souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'empereur de prêter aide et soutien au Souverain-Pontife; la tranquillité des Etats-Romains, dont dépend celle de toute l'Italie, touche de trop près au maintien de l'ordre en Europe pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à y concourir par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères.

M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte de Buol s'associera, en ce qui concerne l'Autriche, à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle appelle de tous ses vœux le moment où elle pourra le faire sans compromettre la tranquillité intérieure du pays et l'autorité du gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'empereur, son auguste souverain, ne cessera jamais de prendre le plus vif intérêt.

M. le premier plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, dans l'intérêt de l'équilibre européen, que le gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les Etats-Pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche sur leurs intentions à cet égard, ne produisent partout une impression favorable.

Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains gouvernements de la péninsule, appelant à eux, par des actes de clémence bien entendu, les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but, qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre, a pour effet d'affaiblir les gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule Italienne, que d'éclairer ce gouvernement sur la fausse voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements, conçus dans ce sens et provenant des puissances représentées au congrès, seraient d'autant mieux accueillis que le cabinet napolitain ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés.

M. le premier plénipotentiaire de la France appelle ensuite l'attention du congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un intérêt réel pour toutes les puissances européennes. Il croit superflu de dire qu'on imprime chaque jour, en Belgique, les publications les plus injurieuses, les plus hostiles, contre la France et son gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat. Il rappelle que, récemment encore, des journaux belges ont osé préconiser la société dite *la Marianne*, dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité intérieure de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, nourrissent l'espoir de parvenir à réaliser leurs coupables desseins.

M. le comte Walewski déclare que l'unique désir du gouvernement de l'empereur est de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique. Il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du cabinet de Bruxelles et de ses efforts pour atté-

nuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse, ni de prendre l'initiative d'une réforme devenue absolument indispensable. « Nous regrettons, dit-il, d'être placés « dans l'obligation de faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité ri« goureuse de modifier une législation qui ne permet pas à son gouvernement de « remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne pas tolérer chez soi des « menées ayant pour but avoué de porter atteinte à la tranquillité des Etats voi« sins. Les représentations du plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace « pour que nous ne cherchions pas à éviter d'y avoir recours. Si les représentants « des grandes puissances de l'Europe, appréciant au même point de vue que nous, « cette nécessité, jugeaient opportun d'émettre leur opinion à cet égard, il est pro« bable que le gouvernement belge, s'appuyant sur la grande majorité du pays, se « trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses qui ne peut manquer, tôt « ou tard, de faire naître des difficultés et même des dangers, qu'il est de l'intérêt « de la Belgique de conjurer d'avance.

M. le comte Walewski propose au congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance.

« Le congrès de Westphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté de conscience, le congrès de Vienne l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation « des fleuves.

« Il serait digne du congrès de Paris de mettre fin à de trop longues dissidences « en posant les bases d'un droit maritime uniforme, en temps de guerre. Les qua« tre principes suivants atteindraient complétement ce but :

« 1° Abolition de la course;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande « de guerre;

« 3° La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisis« sable même sous pavillon ennemi;

« 4° Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs. »

M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays, et qui s'est complétement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante pour le bien-être et la prospérité du peuple grec.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le traité du 30 mars ouvre une ère nouvelle; qu'ainsi que l'empereur le disait au congrès, en le recevant après la signature du traité, cette ère est celle de la paix, mais que, pour être conséquent, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable; que, représentant les principales puissances de l'Europe, le congrès manquerait à son devoir, si, en se séparant, il consacrait par son silence, des situations qui nuisent à l'équilibre politique, et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe.

« Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation « des différents territoires occupés par les armées étrangères pendant la guerre :

« nous venons de prendre l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans « le plus bref délai; comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper des occupa- « tions qui ont eu lieu avant la guerre et nous abstenir de rechercher les moyens « d'y mettre fin. »

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus impérieusement sentir; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que, si on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des Etats-Romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution que tous les gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème, qu'il est urgent de résoudre, consiste à combiner, selon lui, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le gouvernement indépendant de l'appui étranger; cet appui ne réussissant jamais à maintenir un gouvernement auquel le sentiment public est hostile, il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des Etats-Pontificaux, comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être à Rome même, en ce moment, certaines difficultés; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les légations.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que depuis huit ans Bologne est en état de siége, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en constituant, dans cette partie des Etats-Romains, un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est, du moins, une expérience qu'à son sens on devrait tenter; ce remède, offert à des maux incontestables, devrait être soumis par le congrès à la sérieuse considération du Pape.

En ce qui concerne le gouvernement napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheux retentissement. Il est d'avis qu'on doit, sans nul doute, reconnaître, en principe, qu'aucun gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats; mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le gouvernement napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et, puisque les gouvernements représentés au congrès veulent tous, au même degré, soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des

masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. « Nous ne « voulons pas, dit-il, que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans justice; « nous devons donc faire parvenir au roi de Naples le vœu du congrès pour l'amé- « lioration de son système de gouvernement, vœu qui ne saurait rester stérile, et « lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées, ou « qui sont détenues, sans jugement, pour délits politiques. »

Quant aux observations présentées par M. le comte Walewski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance; mais, représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, ils ne sauraient s'associer à des mesures de coërcition contre la presse d'un autre Etat. M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance.

En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché par tous les moyens, à en atténuer les effets, et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait, jusque-là, invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, et que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et d'humanité exige qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des puissances qui y auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que les pouvoirs dont il a été muni ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir.

M. le comte de Buol se félicite de voir les gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure-t-il, forme les vœux les plus sincères pour la prospérité de ce royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de chose aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse, que M. le comte Walewski a blâmés avec tant de raison, en parlant d'un Etat voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que, dans tous les Etats continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les gouvernements sauront trouver dans leur législation les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales.

En ce qui concerne les principes de droit maritime, dont M. le premier plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée, mais que n'étant pas autorisé par ses instructions à

donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son souverain.

Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'Etats indépendants qui ne se trouvent pas représentés au congrès. Les plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leurs pays; les pleins pouvoirs déposés aux actes du congrès en font foi. Les instructions des plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue.

Pour les mêmes motifs, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et de donner des explications sur la durée de l'occupation des Etats-Romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant cependant et complétement aux paroles prononcées par le premier plénipotentiaire de la France à ce sujet.

M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives, ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des gouvernements représentés ou non représentés au congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueur inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice, contraire aux devoirs internationaux.

M. le baron de Hubner répond que les plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance, ni à exprimer des vœux. La réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune.

M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du roi, son auguste maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'insstructions à ce sujet, sur les questions dont le congrès a été saisi.

Les principes maritimes, dit M. le premier plénipotentiaire de la Prusse, que le congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les plénipotentiaires.

M. le baron de Manteuffel ne méconnait nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa cour et pour l'Europe : il veut parler de la situation actuelle de Neufchâtel. Il fait remarquer que cette principauté est peut-être le seul point en Europe où, contrairement aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du souverain. M. le baron Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son souverain, appelle de tous ses vœux la prospérité du royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la

situation anomale créée par la présence des troupes étrangères; il admet, toutefois, qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour.

Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si des avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas dans le pays un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait en vue de réaliser dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des Etats Pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer ce gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le cabinet prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées.

M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions : il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines puissances sur l'occupation des Etats-Romains soit constatée au protocole.

M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des Etats-Romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que, cependant, on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir dans toute sa rigueur, l'état de siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anomal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes.

Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe au plus haut degré de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres Etats de la Péninsule.

M. le baron de Hubner dit, de son côté, que M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont cependant eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siége à Bologne; que, si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions

des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les Etats-Romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la principauté de Monaco, sont depuis huit ans, occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du souverain de ce pays.

Répondant à M. le baron de Hubner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autrement dangereuse que l'autre pour les Etats indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre. des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique jusqu'à Ancône.

Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement de l'ancien gouvernement afin d'occuper ces Etats, puisque le prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco que la Sardaigne occupait, en 1848, en vertu des traités.

M. le baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière, c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et que les relations se trouvant heureusement rétablies entre les trois cours protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les plénipotentiaires de la Russie ont recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement à leur gouvernement les dispositions qui ont été manifestées à cet égard, par Messieurs les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conservation et en vue d'améliorer l'état de choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le royaume hellénique.

Messieurs les plénipotentiaires de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur cour sur la proposition soumise au congrès relativement au droit maritime.

M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du congrès. Mais tel qu'il est, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.

M. le premier plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet :

1° Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles, à cet égard;

2° Que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les Etats pontificaux évacués par les trou-

pes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége;

3° Que la plupart des plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence, prises d'une manière opportune par les gouvernements de la Péninsule italienne et surtout par celui des Deux-Siciles;

4° Que tous les plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique;

5° Qu'enfin l'accueil fait par tous les plénipotentiaires à l'idée de clore leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime doit faire espérer qu'à la prochaine séance ils auront reçu de leurs gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque. (*Suivent les signatures.*)

Protocole n° XXIII.

Séance du 14 avril 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés.

M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux plénipotentiaires qui s'étaient réservé de prendre les ordres de leurs cours respectives à cet égard s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment.

M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il a été muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer.

M. le comte Orloff s'exprime dans le même sens; il ajoute, toutefois, qu'en adoptant la proposition faite par M. le premier plénipotentiaire de la France, sa cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course et à le défendre contre des puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder.

Messieurs les plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole, et en renvoie la signature à la prochaine réunion.

M. le comte de Clarendon ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré, à l'art. 7 du traité de paix, une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un Etat ami, avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires.

M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale, et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre.

Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer, dans l'avenir, au maintien de la paix cette chance de durée, sans, toutefois, porter atteinte à l'indépendance des gouvernements.

M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée émise par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait d'aucune façon la liberté d'action des gouvernements.

M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France si la résolution du congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski; mais il ne saurait prendre, au nom de sa cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du cabinet autrichien.

M. le comte de Clarendon répond que chaque puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts; qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies.

M. le baron de Manteuffel assure que le roi, son auguste maître, partage complétement les idées exposées par M. le comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent.

M le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au congrès, croit devoir en référer à sa cour avant d'exprimer l'opinion des plénipotentiaires de la Russie.

M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le congrès s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des gouvernements de fait, et cite, comme exemple, l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en 1821.

Lord Clarendon répond que le vœu du congrès devrait admettre l'application la plus générale; il fait remarquer que, si les bons offices d'une autre puissance avaient déterminé le gouvernement grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très-probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes; il rappelle les efforts faits par le cabinet de la Grande-Bretagne en 1823, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu, à cette époque, en Espagne.

M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit, ni de prendre un engagement; que le vœu exprimé par le congrès ne saurait, en aucun cas, aliéner la liberté d'appréciation que toute puissance indépendante doit se réserver en pareille matière; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue.

M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des Etats-Romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation par l'Autriche du royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le résultat d'une entente entre les cinq grandes puissances réunies au congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les plénipotentiaires autrichiens sont loin de revendiquer pour elle.

L'intervention rappelée par le plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes puissances puisse devenir l'objet des réclamations d'un Etat de second ordre.

M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer, si on voulait lui donner une trop grande étendue, ou en déduire des conséquences favorables aux gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre.

Il désire, au reste, que le congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les plénipotentiaires.

M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au congrès.

Après quoi, Messieurs les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs gouvernements, le vœu que les Etats entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amie.

Messieurs les plénipotentiaires espèrent que les gouvernements non représentés au congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole. (*Suivent les signatures.*)

Protocole n° XXIV.

Séance du 24 avril 1856.

Présents : les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu des instructions de sa cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole n° XXIII.

Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion; après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, Messieurs les plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte.

Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, Messieurs les plénipotentiaires conviennent que les puissances qui l'ont signée, ou celles qui y auront accédé, ne pourront entrer, à l'avenir, sur l'application du droit maritime en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose, à la fois, sur les quatre principes objet de ladite déclaration.

Sur une observation faite par Messieurs les plénipotentiaires de la Russie, le congrès reconnait que la présente résolution ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures.

M. le comte Orloff propose à Messieurs les plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski, tous les remerciments du congrès pour la manière dont il a conduit les travaux : « M. le comte Walewski formait, dit-il, à « l'ouverture de notre première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir

« à une heureuse issue; ce vœu se trouve réalisé, et assurément l'esprit de conci-
« liation avec lequel notre président a dirigé nos discussions a exercé une influence
« que nous ne saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux
« sentiments de tous les plénipotentiaires en priant M. le comte Walewski d'agréer
« l'expression de la gratitude du congrès. »

M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par les plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole.

M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet; et, de son côté, il s'empresse d'exprimer à Messieurs les plénipotentiaires sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complétement atteint le but proposé à leurs efforts.

Le présent protocole est lu et approuvé. (*Suivent les signatures.*)

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 25 septembre 1840, entre la Belgique et la Grèce.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Grèce, d'autre part, voulant assurer de nouvelles garanties et de nouvelles facilités au commerce et à la navigation entre leurs États, et fortifier de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux nations, ont résolu de conclure une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 13/25 septembre 1840 (1), et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Blondeel van Cuelebroeck, son ministre résident près de Sa Majesté hellénique et de Sa majesté impériale le Sultan, chevalier de son ordre royal de Léopold, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de deuxième classe, de Turquie, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi de Grèce, le sieur Alexandre Rizo-Rangabé, ministre de sa maison royale et des relations extérieures, chevalier de son ordre royal du Sauveur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — A leur entrée en Belgique, les navires grecs et leurs cargaisons jouiront de tous les droits et avantages garantis au pavillon de

(1) *Recueil de traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* I. p. 179.

la Grande-Bretagne par le traité conclu, entre la Belgique et ce Royaume, le 27 octobre 1851 (1).

Seront également étendues aux importations provenant des ports de la Grèce, toutes abolitions du droit extraordinaire de provenance accordées à la Grande-Bretagne par ledit traité.

Art. 2.— Toutes les marchandises, sans distinction d'origine, importées en Grèce sous pavillon belge, soit directement de Belgique, soit d'ailleurs, jouiront des mêmes exemptions, primes ou autres faveurs, ne seront assujetties à d'autres formalités et ne payeront d'autres droits que si l'importation avait lieu sous pavillon grec.

Art. 3.—Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucun autre droit que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés sous pavillon de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces marchandises, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujetties à d'autres formalités que si elles avaient été importées sous pavillon national.

Art. 4. — Les objets de toute nature venant de Grèce ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer de l'Etat, seront exempts de tout droit de transit; et toute prohibition qui frapperait encore quelques-uns de ces objets, est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers et pour l'expédition, vers la France, des fils et tissus de lin et de la houille.

Il est entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Le commerce belge jouira, pour le transit et le transbordement dans le royaume de Grèce, du traitement national.

Art. 5. — Les Belges en Grèce et les Grecs en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, à la sûreté des objets de trafic, biens et objets quelconques, les sujets des hautes parties contractantes

(1) *Recueil de traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* II. p.313.

ne seront soumis qu'aux lois et règlements de police établis pour les nationaux.

Art. 7. — Les gouvernements des hautes parties contractantes conviennent mutuellement que toutes les fois que l'une d'elles accorderait aux sujets et aux produits d'une autre nation un avantage quelconque en fait de commerce ou de navigation, cet avantage sera immédiatement acquis aux sujets et aux produits du sol et de l'industrie de l'autre partie contractante, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre nation est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

Art. 8.— Dans le cas où un service régulier de bateaux à vapeur serait mis en activité, sous pavillon belge, entre la Belgique et la Grèce, il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'une convention spéciale règlerait ce point, et qu'elle sera conclue sur cette base, que toutes les immunités et tous les avantages qui ont été ou seront accordés par la Grèce à d'autres gouvernements ou à des compagnies particulières étrangères, seront également accordés à la Belgique, moyennant les mêmes obligations ou d'autres équivalentes. Et, réciproquement, dans le cas où un service régulier de bateaux à vapeur serait mis en activité sous pavillon grec, entre la Grèce et la Belgique, il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'une convention spéciale règlerait ce point, et qu'elle sera conclue sur cette base, que toutes les immunités et tous les avantages qui ont été ou seront accordés par la Belgique à d'autres gouvernements ou a des compagnies particulières étrangères, seront également accordés à la Grèce, moyennant les mêmes obligations ou d'autres équivalentes.

Art. 9. — La présente convention sera en vigueur avec tout ce qui, dans le traité du 13/25 septembre 1840, n'a pas été explicitement ou implicitement modifié par les articles précédents, pendant six ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des deux parties aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des six années susmentionnées et à toute date ultérieure.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes, dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Athènes, le cinq juin/vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-six.

(*L. S.*) Blondeel van Cuelebroeck. (*L. S.*) A. R. Rangabé.

Annexes à la convention additionnelle au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce.

ANNEXE N° I.

Exposé des motifs.

Messieurs, un traité de commerce et de navigation a été signé entre la Belgique et la Grèce, le 25 septembre 1840. Les ratifications ont été échangées le 31 août 1841. Le traité avait été conclu pour un terme de six années. Sa durée obligatoire expirait donc le 31 août 1847. Il n'a été maintenu en vigueur, depuis lors, que par l'assentiment tacite des contractants.

Jugeant que le commerce ne trouvait pas de suffisantes garanties de stabilité dans un acte que la simple dénonciation de l'une des parties pouvait, d'une année à l'autre, mettre au néant, le cabinet d'Athènes manifesta, en 1852, d'abord, et plusieurs fois dans la suite, le désir qu'un nouvel arrangement intervint entre les deux pays. Le gouvernement du roi ne crut pas devoir repousser la proposition qui lui était faite. Outre que l'observation du cabinet d'Athènes lui paraissait fondée, il pensa que le traité existant pourrait être utilement élargi en plusieurs points et ses vues se fixèrent, en particulier, sur un objet que j'aurai plus loin l'occasion de faire ressortir. Des pourparlers s'engagèrent donc et, après diverses péripéties qu'il serait superflu de rapporter ici en détail, ils aboutirent à la signature de la convention additionnelle que le roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à votre examen.

Toutes les dispositions du traité de 1840 qui ne sont pas abrogées, font partie intégrante de la convention du 5 juin dernier. Déjà revêtues de la sanction législative, elles n'appellent pas d'explications spéciales. Je ne m'arrêterai, en conséquence, qu'aux clauses qui modifient d'anciens engagements ou qui introduisent des stipulations entièrement nouvelles.

Le premier amendement qui attirera votre attention, Messieurs, concerne les relations *indirectes*. Le traité de 1840, quant aux droits qui frappent la cargaison, ne consacrait la réciprocité qu'en faveur des arrivages en droiture. Ainsi, en Belgique, une marchandise importée sous pavillon grec n'était à l'abri des droits différentiels, du moins d'après le traité, que si elle venait *directement* de Grèce (art. 6 et 13 du traité du 25 septembre 1840). En Grèce, il est vrai, il n'existe pas de droits différentiels de provenance, mais nous restions exposés à ce qu'il s'en établit, et, dans cette hypothèse, le traité n'aurait pas protégé les cargaisons des navires belges arrivant d'ailleurs que de Belgique. Or, Messieurs, il n'est pas sans intérêt pour nous de nous prémunir contre une telle éventualité. Le commerce de la Méditerranée est essentiellement un commerce d'escale, et ni nos navires, ni nos marchandises n'arriveront jamais ou à peu près jamais directement de Belgique en Grèce. Nous avons demandé, en conséquence, et obtenu que le traitement national fût toujours accordé en Grèce aux navires belges et à leurs cargaisons, de quelque part qu'ils vinssent (art. 2 de la convention).

La Grèce est aussi, sous ce rapport, favorablement traitée par la convention. Quelques éclaircissements, toutefois, sont nécessaires à cet égard. Quand la convention du 5 juin a été négociée, la loi qui fixe les conditions futures de notre système commercial maritime n'était pas encore votée par les chambres législatives.

Cette loi, d'ailleurs, ne sera exécutoire dans toutes ses prescriptions que le 1er janvier 1858. Force nous a donc été de prendre pour point de départ de la négociation, les arrangements qui étaient alors en vigueur et dont le traité avec l'Angleterre était le type. La Grèce n'aura droit, strictement, qu'au régime, du reste très-large, accordé chez nous à l'Angleterre; mais, dans le fait, les navires grecs et leurs cargaisons jouiront bientôt en Belgique, même pour les arrivages indirects, d'une réciprocité complète, car la Grèce se trouvera dans les termes de la loi du 19 juin 1856 et entrera en possession du régime que celle-ci doit inaugurer.

La deuxième modification que la convention additionnelle fait subir au traité de 1840 a pour objet *l'entreposage* des marchandises. Les art. 7 et 13 du traité de 1840 ne s'en étaient occupés qu'incidemment et d'une manière incomplète. L'art. 3 de la convention additionnelle stipule pour les marchandises importées sous pavillon belge et entreposées en Grèce, sans distinguer si elles sont venues de Belgique ou d'ailleurs; il est en parfaite harmonie avec les clauses de nos plus récents traités qui règlent cette matière. Le port de Syra est le principal lieu d'entrepôt de la Grèce; c'est là que touchent la plupart des navires qui se dirigent vers l'Archipel et Constantinople.

Le traité de 1840 passait sous silence le *transit* et le transbordement des marchandises. L'art. 4 de la convention additionnelle comble cette lacune. Nous étendons à la Grèce l'article de notre traité avec l'Angleterre qui est relatif au transit. Nous sommes assurés, par contre, de pouvoir opérer en Grèce, sur le même pied que les nationaux, le transit ou le transbordement des marchandises importées par nos navires. Il n'y a pas de droit de transit en Grèce. Quant au transbordement il est soumis à un droit d'un p. % qu'acquittent les nationaux aussi bien que les étrangers.

L'art. 5 de la convention additionnelle emprunte à nos autres traités quelques stipulations qui ne figuraient pas dans celui de 1840 et qui compléteront les garanties promises, pour leurs personnes et leurs biens, aux Belges qui voudraient se fixer en Grèce. C'est un principe de notre politique commerciale de favoriser la création de maisons belges à l'étranger; c'est aussi le moyen le plus efficace de seconder le développement de notre commerce extérieur.

Enfin l'acte diplomatique du 5 juin dernier, et c'est ce qui lui donne surtout un caractère d'actualité et d'utilité, prévoit le cas où un service régulier de bateaux à vapeur serait mis en activité sous pavillon belge entre la Belgique et la Grèce. Il garantit à cette entreprise la jouissance de toutes les immunités qui ont été ou qui seront accordées par la Grèce soit à d'autres gouvernements, soit à des compagnies étrangères. Quelles sont les faveurs de cette nature déjà concédées par la Grèce? Pour s'en rendre compte il faut connaître les conventions que le gouvernement hellénique a conclues, d'une part, avec la France et l'Autriche; de l'autre, avec le Lloyd autrichien et les messageries impériales françaises (annexe n° 2). Les ports grecs seraient restés fermés à la ligne belge si celle-ci n'avait été placée au niveau de ses rivales. Une note spéciale (annexe n° 3) vous indiquera plus au long les avantages divers que nos bateaux à vapeur devront à la nouvelle convention. Quand je dis la convention, je parle aussi, bien entendu, de l'arrangement ultérieur qui sera signé entre les parties et dont l'art. 8 de l'accord actuel détermine et assure dès maintenant les bases essentielles.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de terminer cet exposé par une remarque qui, j'en suis certain, rencontrera l'assentiment de la chambre et du pays. La convention soumise à votre contrôle ne facilitera pas seulement le commerce entre les

deux nations; elle témoignera aussi des sympathies qui les unissent et qu'il est dans leur vœu commun de resserrer sans cesse.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Vte VILAIN XIIII.

ANNEXE N° II.

Convention entre le gouvernement grec et la Société des services maritimes des messageries nationales.

M. George Skouffos, directeur de l'administration générale des postes royales helléniques, et M. Théophile Feraldi, au nom de la société des services maritimes des messageries nationales, ayant reçu de qui de droit la mission de fixer la position de ladite société en Grèce, et les rapports futurs entre le gouvernement grec et ladite société, s'étant mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — La société des services maritimes des messageries nationales, s'engage à maintenir, sauf le cas de force majeure :

1° Une communication tous les dix jours entre Syra, Malte, Messine, Naples, Civita-Vecchia, Livourne, Gênes et Marseille d'une part, et de l'autre, Syra, Smyrne, les Dardanelles, Gallipoli et Constantinople, et par embranchement également tous les dix jours entre Syra et le Pirée;

2° Deux communications par mois avec Alexandrie (Égypte);

3° Une communication tous les vingt jours, par Syra et Smyrne, avec Rhodes, Messina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrouth, Jaffa et Alexandrie, suivant les itinéraires y annexés, obligatoires entre la compagnie des messageries nationales et le gouvernement français;

ART. 2. — Le bateau à vapeur de station au Pirée continuera aussi de faire des voyages réguliers :

1° Une fois par mois entre Athènes (le Pirée), Hydra, Spezzia, Nauplie, Marathonisi et Calamata;

2° Une fois par mois entre le Pirée et Salonique, sauf toujours le cas de force majeure, et à moins qu'il n'en soit empêché par les retards éventuels des bateaux à vapeur de Marseille et de Constantinople, ou par quelques réparations indispensables.

Cependant les communications intérieures, autres que celles du Pirée à Syra, que la société des services maritimes des messageries nationales entretient maintenant, ou celles qu'elle pourrait être amenée à mettre en activité après une entente préalable avec l'administration des postes grecques, d'un point du littoral grec à un autre, seront abandonnées par ladite société aussitôt qu'il y aura des bateaux à vapeur grecs, soit de l'État, soit particuliers, et reconnus comme propriété hellénique, destinés aux communications intérieures, mentionnées dans les §§ 1 et 2 du présent article.

Cet abandon aura lieu deux mois après que l'administration des postes grecques en aura adressé l'avis à la société.

La société des services maritimes des messageries nationales aura, de son côté,

le droit, à toute époque et suivant ses convenances, de suspendre et de rompre complétement tout ou partie des communications intérieures qu'elle entretient actuellement, ou qu'elle pourrait établir par la suite, en informant contemporainement deux mois d'avance le gouvernement grec des nouvelles dispositions qu'elle aura prises, sans que cette modification à ses itinéraires lui fasse perdre aucun des droits et priviléges qui résultent pour elle de la présente convention. Le service actuel entre Syra et le Pirée, ainsi que toutes les autres lignes fixées par l'art. 1er, seront seuls maintenus pendant toute la durée de la présente convention.

Art. 3. Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots dans les différentes échelles qu'ils sont appelés à desservir suivant l'art. 1er de la présente convention, sont réglés par la société des services maritimes des messageries nationales de concert avec la direction générale des postes françaises. La société des services maritimes des messageries nationales pourra toujours, selon les besoins du service, et conformément aux accords qui pourraient intervenir entre elle et la direction générale des postes françaises, apporter dans lesdits jours et heures de départ et d'arrivée telle modification qu'elle jugera utile; mais elle sera tenue de communiquer à l'administration des postes grecques, au moins un mois d'avance, les changements qui pourraient être introduits dans le service.

Dans les cas aussi où des circonstances impérieuses exigeraient par la suite quelques changements ou modifications ultérieurs dans les cours des paquebots des services maritimes des messageries nationales, relativement aux voyages établis ou à établir dans les divers ports grecs, mentionnés dans l'art. 2 de la présente convention, il est réservé à la société susdite de les introduire; mais elle ne pourra mettre à exécution ces changements ou modifications qu'après une entente préalable avec la direction des postes grecques.

En cas que l'intérêt bien entendu, du service exige la relâche au Pirée des paquebots de la ligne du Levant, la société des services maritimes des messageries nationales se réserve expressément le droit d'opérer ce changement et d'y conformer ses itinéraires, en prévenant deux mois d'avance la direction générale des postes grecques, et sans rien perdre des droits et priviléges qui lui seront garantis par la présente convention.

Art. 4. Dans le cas où, d'après le dernier paragraphe de l'article précédent, la relâche des paquebots de la ligne du Levant se ferait au Pirée, la société des services maritimes des messageries nationales s'engage à maintenir une communication entre le Pirée et Syra, tous les dix jours, soit par embranchement, soit en conservant la relâche à Syra dans la ligne directe du Levant.

Art. 5. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur de la société des services maritimes des messageries nationales, employés au service susmentionné, et généralement toutes dépenses relatives aux bâtiments, seront à la charge de la société susdite.

Art. 6. Soit qu'il s'agisse de lignes actuellement établies, mentionnées dans les art. 1er et 2 de la présente convention ou de celles qui pourraient être établies par la suite après une entente préalable avec l'administration des postes grecques, les paquebots des services maritimes des messageries nationales seront considérés et reçus dans les ports de la Grèce et notamment à Syra et au Pirée comme bâtiment de guerre. Ils y jouiront d'une immunité complète de tous les droits de navigation, de transit sur les charbons destinés à leur consommation, ainsi que de tous les honneurs et priviléges que réclament les intérêts de l'importance du service qui leur est confié, ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-

dire du transport des correspondances, des voyageurs, des marchandises, groupes, etc., par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 7. En cas de sinistre ou avaries survenus aux paquebots appartenant à ladite société, dans le cours de leur navigation, le gouvernement grec donnera à ces bâtiments tous les secours et toute l'assistance que leur position réclamera, et leur fera faire ou fournir, au besoin, par ses arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, les réparations d'agrès et de machine qui pourront y être faites convenablement.

Art. 8. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots français continueront leur navigation sans obstacles ni molestation de la part du gouvernement grec, jusqu'à notification de la rupture de toute communication entre les deux pays, faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, ou dans l'un des ports de leur itinéraire, retourner librement, et sous protection spéciale dans l'un des ports de France, pendant un délai de trois mois, après cette notification.

Art. 9. Les paquebots susmentionnés pourront embarquer et débarquer dans les différents ports de Grèce et notamment à Syra et au Pirée des espèces et matières d'or et d'argent et marchandises, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils soient avec leurs hardes et effets personnels, pourvu que leur entrée ou sortie, leur importation ou exportation soit permise d'après les lois grecques, et sous la condition que les capitaines se soumettront, dans tous les cas, aux règlements sanitaires de douane et de police de ces ports, relatifs à l'embarquement et au débarquement des voyageurs et des marchandises.

Art. 10. Soit que les passagers et marchandises provenant de l'étranger soient transbordés dans un des ports de Grèce, sur un paquebot français ou sur un navire à vapeur de toute autre nation appartenant à une compagnie reconnue par le gouvernement grec, soit que la société des services maritimes des messageries nationales reçoive elle-même en transbordement des voyageurs ou des colis apportés, dans un des ports de Grèce, par des bâtiments d'une autre compagnie, également reconnue par le gouvernement grec, toute opération de transit s'effectuera libre de tout droit. A cet effet, les paquebots français et les paquebots étrangers, avec lesquels devront être opérés lesdits échanges pourront s'accoster pour effectuer les opérations qui pourraient avoir lieu de bord à bord.

Les marchandises et groupes à échanger seront débarqués et conservés jusqu'au moment de leur embarquement, sans assujettissement à aucun droit, et sous la surveillance de la douane, dans un lieu spécial aux frais de l'agence, soit de la société des services maritimes des messageries nationales, soit de toute compagnie reconnue par le gouvernement grec, avec laquelle elle aurait traité; les opérations seront néanmoins soumises aux exigences des lois sanitaires.

Art. 11. — Le gouvernement du roi accorde, en outre, à la société des services maritimes des messageries nationales, les avantages suivants :

1° Toutes facilités possibles seront introduites dans les opérations de douane, port et santé afin de permettre aux transports de s'effectuer avec promptitude et sans interruption;

2° Cession pleine et entière est faite à la société des services maritimes des messageries nationales d'un terrain d'une contenance de trois stremmes, pris soit sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui le dépôt des charbons de ladite société, à l'entrée du port du Pirée, soit sur les terrains limitrophes, mais toujours de façon

à conserver, à la propriété concédée à la compagnie des services maritimes des messageries nationales, la façade sur le bord de la mer. Liberté entière est donnée à ladite société pour l'érection des constructions sur l'emplacement ci-dessus concédé; franchise de tous droits lui est accordée pour l'introduction des bois et autres matériaux nécessaires auxdites constructions;

3° Les objets de gréement et de provision de bouche, dont le bateau de station pourrait avoir besoin de temps à autre, et qui pourraient lui être apportés par un autre bâtiment de la société, pourront être transbordés sur ledit bateau de la station, sans être soumis à un droit, taxe de douane ou autre.

Art. 12. Tout ce qui concerne le service et l'échange des dépêches par le paquebot de la société des services maritimes des messageries nationales, rentrant exclusivement dans le domaine de l'administration des postes françaises, est étranger à la présente convention.

Art. 13. La présente convention est conclue pour neuf ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant neuf autres années, et ainsi de suite à moins de notification contraire, faite par l'une des parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière. D'un autre côté, il est entendu que les franchises concédées par la présente convention seront également appliquées au service fait en Grèce par les baquebots de ladite compagnie, antérieurement à la date du présente traité.

Art. 14. La présente convention, sauf l'approbation des chambres, sera ratifiée, d'une part, par le ministre royal hellénique de l'intérieur, et, d'autre part, par le conseil d'administration de la société des services maritimes des messageries nationales.

Les ratifications en seront échangées à Athènes dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise immédiatement à exécution.

En foi de quoi, ont été dressés deux exemplaires de la présente convention, signés par les commissaires des deux parties contractantes.

Fait à Athènes, le 1/13 avril 1853.

(*L. S.*) G. Skouffos. (*L. S.*) Th. Feraldi.

Itinéraire des bateaux à vapeur de la Compagnie des services maritimes des Messageries nationales.

1. LIGNE D'ITALIE.— DE MARSEILLE A MALTE.

ALLER.

DÉPARTS.—CHAQUE MOIS.		ARRIVÉES.—CHAQUE MOIS.	
De Marseille . . . . les	9 19 29	A Gênes . . . . . les	10 20 30
Gênes	10 20 30	Livourne	1 21 31
Livourne	1 11 21	Civita-Vecchia . . .	2 12 22
Civita-Vecchia . . .	2 12 22	Naples	3 13 23
Naples.	3 13 23	Messine	4 14 24
Messine	4 14 24	Malte (1)	5 15 25

RETOUR.

DÉPARTS.—CHAQUE MOIS.		ARRIVÉES.—CHAQUE MOIS.	
De Malte (2) . . . . les	2 12 22	A Messine. . . . . les	3 13 23
Messine	3 13 23	Naples	4 14 24
Naples.	4 14 24	Civita-Vecchia . . .	5 15 25
Civita-Vecchia . . .	5 15 25	Livourne	6 16 26
Livourne	6 16 26	Gênes	7 17 27
Gênes	7 17 27	Marseille	8 18 28

(1) Correspondance à Malte avec le paquebot de la ligne du Levant des 5, 15, 25, et avec le paquebot de la ligne d'Egypte des 7 et 26.

(2) Correspondance avec le paquebot de la ligne du Levant arrivant à Malte les 1er, 11 et 21 de chaque mois.

2. LIGNE DU LEVANT.— DE MARSEILLE A CONSTANTINOPLE.

ALLER.

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
De Marseille . . . . les	1 11 21	A Malte (1)	5 15 25
Malte	5 15 25	Syra (2).	8 18 28
Syra	9 19 29	Smyrne (3).	10 20 30
Smyrne	10 20 30	Metelin	11 21 1
Metelin	11 21 1	Dardanelles	11 21 1
Dardanelles	11 21 1	Gallipolli	11 21 1
Gallipoli	11 21 1	Constantinople . . .	12 22 2

RETOUR.

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
De Constantinople . . .	5 15 25	A Gallipoli	6 16 26
Gallipoli	6 16 26	Dardanelles	6 16 26
Dardanelles	6 16 26	Metelin.	6 16 26
Metelin	6 16 26	Smyrne (4).	7 17 27
Smyrne	7 17 27	Syra (5)	8 18 28
Syra	8 18 28	Malte (6)	11 21 1
Malte	12 22 2	Marseille	15 25 5

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne d'Italie, arrivant à Malte les 5, 15, 25 de chaque mois.

(2) Correspondance avec le paquebot de la Compagnie les 8, 18, 28 de chaque mois pour le Pirée (Athènes), le 8 pour Salonique, le 18 pour Nauplie et Calamata, le 28 pour Chalcis (Négrepont).

(3) Correspondance à Smyrne tous les 20 jours, à partir du 10 janvier, avec le paquebot de Syra.

(4) Correspondance à Smyrne tous les 20 jours avec les paquebots de la ligne de Syrie.

(5) Correspondance à Syra, avec le paquebot de la Compagnie les 8, 18 et 28 pour le Pirée (Athènes), le 8 pour Salonique, le 18 pour Nauplie et Calamata, le 28 pour Chalcis (Négrepont).

(6) Correspondance à Malte avec le paquebot de la ligne d'Italie partant les 2, 12 et 22.

3. LIGNE D'ÉGYPTE. — DE MARSEILLE A ALEXANDRIE.

ALLER.

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
De Marseille . . . . . les	4 23	A Malte (1)	7 26
Malte	7 26	Alexandrie (2). . . .	12 1

RETOUR.

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
D'Alexandrie (3). . . les	7 28	A Malte (4) . . . . . les	12 23
Malte	12 23	Marseille	15 26

(1) Correspondance à Malte avec le paquebot d'Italie des 5 et 25.

(2) Correspondance à Alexandrie avec le paquebot de la ligne de Syrie, lorsque celui-ci y arrive le 8 ou le 12 du mois.

(3) Correspondance avec le paquebot de Syrie, lorsque celui-ci arrive à Alexandrie le 2 ou le 12.

(4) Les passagers et les marchandises à destination des ports d'Italie doivent avoir purgé leur quarantaine avant d'être admis sur les paquebots de la ligne d'Italie qui partent de Malte les 2, 12 et 22.

4. LIGNE DE GRÈCE.

ALLER.

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
De Syra (1)	8 18 28	Au Pirée . . . . . . les	9 19 29
Pirée	1	Chalcis.	2
Pirée	11	Salonique.	13
Pirée	21	Nauplie.	22
Nauplie	22	Calamata	23

RETOUR.

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
De Pirée (2) . . . . . les	7 17 27	A Syra. . . . . . . les	8 18 28
Chalcis.	3	Pirée.	3
Salonique.	13	Pirée.	15
Calamata	23	Nauplie	24
Nauplie.	24	Pirée.	25

(1) Correspondance à Syra pour le Pirée (Athènes) les 8, 18 et 28 de chaque mois.
Id. Pour Salonique le 8 de chaque mois.
Id. Pour Nauplie et Calamata le 18 de chaque mois.
Id. Pour Chalcis le 28 de chaque mois.

(2) Correspondance à Syra pour le Pirée (Athènes) les 8, 18 et 28 de chaque mois.
Id. Pour Salonique le 8 de chaque mois.
Id. Pour Nauplie et Calamata le 18 de chaque mois.
Id. Pour Chalcis le 28 de chaque mois.

5. LIGNE DE SYRIE. — DE CONSTANTINOPLE A ALEXANDRIE, UN VOYAGE TOUS LES 20 JOURS.

ALLER.

	Janvier, mars, juin.	Janvier, mars, mai.	Février, avril, juin.		Janvier, mars, mai.	Janvier, mars, mai.	Février, avril, juin
De Constantinople.	8	28	18	A Smyrne (1). . . .	10	30	20
Smyrne	10	30	20				
		Février, avril, juin.	Février, avril, juin.			Février; avril, juin.	Février, avril, juin.
De Rhodes	12	2	22	A Rhodes.	12	2	22
Messina	14	4	24	Messina.	14	4	24
D'Alexandrette. . .	15	5	25	Alexandrette. .	15	5	25
De Lattaquié. . . .	16	6	26	Lattaquié. . . .	16	6	26
Tripoli.	16	6	26	Tripoli.	16	6	26
Beyrouth. . . .	19	9	29	Beyrouth. . . .	17	7	27
Jaffa	20	10	30	Jaffa.	20	10	30
				Alexandrie (2). . .	2-22	12	»

RETOUR.

D'Alexandrie (1). . .	22	13	»	A Jaffa.	24	14	»
De Jaffa.	24	14	»	Beyrouth. . . .	25	15	»
Beyrouth. . . .	27	17	»	Tripoli.	27	17	»
Tripoli.	27	17	»	Lattaquié. . . .	28	18	»
Lattaquié. . . .	28	18	»	Alexandrette. . .	29	19	»
D'Alexandrette. . .	29	19	»	Messina.	30	20	»
De Messina. . . .	30	20	»	Rhodes.	»	2	22
Rhodes.	»	2	22	Smyrne (3) . . .	»	4	24
Smyrne (2). . . .	»	8	28	Constantinople. .	»	10	30

(1) Correspondance à Smyrne avec le paquebot de la ligne du Levant, partant de Marseille tous les 20 jours.

(2) Correspondance, lorsque le paquebot de Syrie arrive à Alexandrie le 2 ou le 12, avec le paquebot de la ligne d'Egypte partant le 7 et le 18.

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne d'Egypte, arrivant le 1er et le 12, lorsque le paquebot de la ligne de Syrie se trouve à Alexandrie le 2 ou le 12.

(2) Quarantaine de 5 jours à purger à Smyrne.

(3) Correspondance avec le paquebot de la ligne du Levant, pour les voyageurs et marchandises à destination de la Grèce, de Malte, d'Italie et de France.

Les navires effectuent le voyage de retour dans les échelles de Syrie en libre pratique.

ANNEXE N° 3.

Note indiquant les avantages assurés aux bateaux à vapeur de la ligne belge.

Nos paquebots jouiront de toutes les immunités des *navires de guerre* (art. 5 de la convention autrichienne du Lloyd et art. 6 de la convention française des Messageries) et pour les préciser, voici un résumé des tarifs en vigueur :

Droits de port du royaume de Grèce. Les bâtiments au-dessous de cinq tonneaux sont libres de tout droit, excepté du droit de phare.

	Dr.	Lept
Droits de tonnage. Dans les ports de Nauplie, Pirée, Négrepont, Calamata, Marathonisi, Navarin et Patras, les bâtiments au-dessous de vingt tonneaux paient par tonneau	»	9
Au-dessus de vingt tonneaux.	»	12
Droits de permis de départ. Les bâtiments de 5 à 20 tonn.	»	50
— 21 à 50 —	1	»
— 51 à 100 —	2	»
— 101 à 200 —	3	»
— 201 à 300 —	4	»
— 301 et plus —	5	»
Droit de phare, où il en existe. Les bâtiments de 5 à 20 tonn.	»	50
— 21 à 50 —	1	»
— 51 à 100 —	2	»
— 101 à 200 —	3	»
— 201 à 300 —	4	»
— 301 et plus —	5	»

Observations sur le droit de tonnage.

	Dr.	Lept.
1° Tout bâtiment arrivant de l'étranger chargé au-dessous de vingt tonneaux, qui débarque et embarque à son bord des marchandises, paie par tonneau	»	9
S'il est de plus de vingt tonneaux	»	12
2° Tout bâtiment, au-dessous de vingt tonneaux arrivant chargé de l'étranger qui débarque les marchandises et part sur lest, ou s'il arrive en lest et en repart chargé, paie par tonneau	»	6
S'il est d'une portée au-dessus de vingt tonneaux	»	8
3° Tout bâtiment au-dessous de vingt tonneaux provenant de l'étranger, arrivé en lest et partant de même, c'est-à-dire sans faire aucune opération commerciale, paie par tonneau	»	3
Si sa portée est au-dessus de vingt tonneaux	»	4
4° Tout bâtiment au-dessous de vingt tonneaux provenant de l'intérieur du royaume, ou d'un port du royaume, paie la moitié des droits, suivant les cas et les circonstances, comme le précédent article ci-dessus.	»	3
S'il est au-dessus de vingt tonneaux.	»	4

5° Tout bâtiment qui n'a pas son chargement en entier est considéré comme chargé. Exceptions :

1° Tout bâtiment qui sera forcé par la tempête d'aller relâcher dans un port, ou à cause d'avaries, est exempt de tout paiement dans le cas où il ne ferait aucune opération commerciale. Il peut rester dans le port huit jours.

2° Quand un bâtiment, destiné pour un port, est obligé d'entrer dans un autre port, le capitaine est tenu de déclarer de suite au capitaine du port que son intention n'est pas de faire aucune opération commerciale; il pourra rester cinq jours sans payer d'autres droits que le droit de phare, s'il y en a.

Il pourra consigner et recevoir des lettres et de l'argent.

En vertu d'une ordonnance royale du 24 juin 1839, sont exempts de tout droit, les bâtiments qui restent à la cape sans entrer dans le port et qui demandent à faire les provisions nécessaires pour l'équipage ou à faire quelques réparations sans entrer.

D'après la même ordonnance, tout bâtiment peut rester six heures sous voile, près du port, mais après le temps fixé, le bâtiment payera les droits.

Il est à remarquer que le tarif des droits de port, tel qu'il est indiqué ci-dessus, est doublé pour le port de Syra, c'est-à-dire que pour tout bâtiment jaugeant au-dessus de vingt tonneaux, le droit à payer est de 24 leptas par tonneaux (drachme 0, 24=francs 9,216) si le navire débarque et embarque; 16 s'il débarque seulement, et 8 s'il ne fait aucune opération commerciale.

Il existe en outre un tarif des droits à payer dans les offices sanitaires et dans les lazarets. Ce tarif est égal pour tous les ports de la Grèce; le voici :

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. — Pour la patente de santé :

	Dr.	lpt.
1° Navires de 5 tonneaux et au-dessous.	»	10
2° Navires de 5 tonneaux et au-dessus, par chaque tonneau	»	2
Art. 2. — Pour visa de la patente :		
1° Navires de 5 tonneaux et au-dessous.	»	0
2° Navires de 6 tonneaux et au-dessus, par chaque tonneau. . . .	»	1
Art. 3. — Pour chaque passager non inscrit sur le rôle d'équipage. .	»	10
Sont exemptés de payer ce droit, les soldats de l'armée royale grecque, voyageant pour service,		
Art. 4. — Pour chaque certificat, attestat ou expédition d'un acte public, délivré par l'autorité sanitaire.	»	2
Art. 5. — Pour permis de cabotage :		
1° Navires de 5 tonneaux et au-dessous.	»	10
2° Navires de 6 à 25 tonneaux.	»	20

Il y a encore le tarif des droits de quarantaine et de purification.

CHAPITRE II.

	Dr.	lpt.
Art. 1er.—Navires se trouvant en quarantaine dans le port; par tonneau et par jour.	»	1
Art. 2.—Navires en quarantaine, ne devant point prendre la libre pratique, pour tout droit de lazaret, par jour.	»	50
Art. 3.— Chaque passager, faisant sa quarantaine à bord, par jour. .	»	50
Art. 4. — Chaque passager, non compris dans le rôle d'équipage des navires en quarantaine, et qui ne doit point prendre pratique, une fois pour toutes	1	25

Dr. Lpt.

Art. 5. — Pour la visite du médecin :

1° Navires de 5 tonneaux et au-dessous 0 0

2° — 6 tonneaux à 25. . . . . 1 »

3° — 26 — 50. . . . . 1 50

4° — 51 — 100. . . . . 3 »

5° — 101 tonneaux et au-dessus. . . . . 6 »

Le droit pour visite du médecin est dû, même lorsque le navire part en quarantaine.

Art. 6. — Pour chaque barque d'observation, chargée par l'autorité de surveiller les navires en quarantaine, par jour. . . . . 5 »

Art. 7. — Pour chaque gardien, mis à bord des navires, par jour. . 1 50

Lorsque le navire est pestiféré. . . . . 4 »

Art. 8. — Pour chaque gardien, employé à surveiller le débarquement d'objets non susceptibles 1 50

Lorsque son service dure moins de six heures, par chaque heure. . . » 25

Art. 9. — Chaque passager, faisant sa quarantaine dans un lazaret, paie, par jour :

Lorsqu'il se trouve avec d'autres dans une même chambre. . . . . » 50

Lorsqu'il veut avoir une chambre particulière. . . . . 3 »

Art. 10. — Chaque passager, faisant sa quarantaine soit à bord du navire, soit au lazaret, doit, une fois pour toutes, payer la visite du médecin. 3 »

Art. 11. — Pour le *spoglio*, y compris le bois à brûler et l'eau, par chaque passager . . . . 6 »

Art. 12. — Les enfants de deux ans et au-dessous ne paient aucun droit dans le lazaret. De l'âge de trois à douze ans, ils paient la moitié des droits.

Art. 13. — Pour chaque gardien employé à la surveillance des passagers, par jour. 1 50

Art. 14. — Lorsque les passagers sont pestiférés. . . . . 4 »

Art. 15. — Pour chaque employé chargé de la purification des marchandises, par jour. 2 50

Art. 16. — Lorsque les marchandises sont infectées. . . . . . . 5 »

Art. 17. — Tout objet purifié dans les magasins d'un lazaret, et tout ce qui est purifié spécialement par la fumigation ou la submersion dans un liquide, paie un demi pour cent.

Art. 18. — Les droits de quarantaine, pour les animaux, sont fixés de la manière suivante :

1° Pour les bœufs, buffles, chevaux, mulets, ânes et quadrupèdes semblables . . . . 1 »

2° Pour les moutons, chèvres, porcs et autres quadrupèdes du même genre. . . . . » 4

Art. 19. — Tout individu pestiféré n'est plus soumis au droit de quarantaine, du moment où il est transporté dans les établissements destinés aux pestiférés. Il ne paie que les dépenses que le gouvernement doit faire pour sa purification.

Art 20. — Sont également exempts de tous droits de quarantaine les voyageurs qui peuvent prouver leur indigence par des certificats émanés des autorités de leur résidence ou délivrés par la commission sanitaire.

Art. 21. — Les navires en quarantaine paient, pour les pourvoyeurs de

l'office sanitaire, lorsqu'ils les emploient, par chaque individu qui y est embarqué, soit marin, soit passager, par jour. . . . . » 8

Art. 22. — Lorsqu'un passager se sert du pourvoyeur du lazaret, il paie par jour. . . . . » 15

La convention exemptera nos paquebots de ces trois tarifs, et pour faire aisément apprécier l'importance de cette exemption, voici ce qu'aurait à payer un navire venant de Constantinople, et jaugeant 800 tonneaux.

1° Droits de port à 24 lpt. par tonneau.	dr.	192
2° Droits sanitaires, à 2 lpt.		16
3° Visa de patente, à 2 lpt.		16
4° Pour vingt passagers, à 10 lpt.		2
5° Certificat de santé.		2
6° Trois jours de quarantaine, à 1 lpt. par jour.		24
7° Visite du médecin.		6
8° Une barque d'observation.		5
9° Deux gardiens pendant trois jours.		6
10° Deux gardiens, pendant un jour, pour surveiller le débarquement.		3
	dr.	272

C'est donc 272 drachmes ou fr. 244-80 qu'un paquebot de 800 tonneaux seulement aurait à payer, et dont la nouvelle convention nous affranchit *complétement*, sans parler des formalités et des pertes de temps souvent plus onéreuses que les taxes elles-mêmes.

Convention d'extradition entre la Belgique et le canton de Neufchâtel (Suisse).

MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA JUSTICE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et avenir, salut :

Vu l'art. 9 de la convention d'extradition conclue le 11/14 septembre 1846 (1) entre la Belgique et 17 cantons de la Confédération suisse, article ainsi conçu : « Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu. »

Vu le décret du grand conseil du canton de Neufchâtel, en date du 18 janvier 1856, décret dont l'art. 1er est ainsi conçu :

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* I. p. 482 et II. p. 195.

« Art. 1er. L'État de Neufchâtel déclare donner son adhésion à la convention conclue en 1846 entre plusieurs cantons suisses et le royaume de Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. »

Sur les propositions de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'adhésion du canton de Neufchâtel à la convention d'extradition conclue le 11/14 septembre 1846 est acceptée.

Art. 2. Le présent arrêté ne sera obligatoire que le dixième jour après sa publication. (Art. 5 de la loi du 1er octobre 1833.)

Art. 3. Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1856.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le ministre des affaires étrangères,
Vte Vilain XIIII.

Le ministre de la justice,
Alph. Nothomb.

L'arrêté royal qui précède a été inséré au *Moniteur Belge* du 15 mai 1856, n° 136.

Convention entre la Belgique, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, fixant certains principes de droit maritime, pour le temps de guerre.

Les plénipotentiaires des puissances représentées au congrès de Paris ont signé, le 16 avril, la déclaration suivante :

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du trente mars mil huit cent cinquante-six, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu,

entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinions qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés, ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize avril mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) Buol-Schauenstein.
(L. S.) Hubner.
(L. S.) A. Walewski.
(L. S.) Bourqueney.
(L. S.) Clarendon.
(L. S.) Cowley.
(L. S.) Manteuffel.
(L. S.) Hatzfeldt.
(L. S.) Orloff.
(L. S.) Brunnow.
(L. S.) Cavour.
(L. S.) de Villamarina.
(L. S.) Aali.
(L. S.) Mehemmed-Djémil.

Les puissances signataires de la déclaration du 16 avril l'ont notifiée

aux Etats qui n'ont point participé au congrès de Paris, et, en invitant ces derniers à y adhérer, ont déclaré qu'elles ne pourraient admettre une accession limitée et qui n'embrasserait pas dans leur ensemble les principes acceptés par elles-mêmes.

La Belgique ne pouvait manquer de faire un accueil empressé à un acte qui a pour but essentiel de placer le commerce des neutres en temps de guerre sous la sauvegarde de stipulations formelles et obligatoires pour tous les Etats qui les ont ou les auront souscrites.

Nous publions ci-après la réponse du gouvernement du Roi, à la demande que lui ont adressée, au nom de leurs cours respectives, LL. EE. les ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Sardaigne, M. le ministre résident de Turquie et MM. les chargés d'affaires *ad interim* de Prusse et de Russie.

Bruxelles, le 6 juin 1856.

Monsieur le ministre,

(*le ministre résident, le chargé d'affaires.*)

Votre Exc. a été chargée (*vous avez été chargé*) d'inviter le gouvernement du Roi à accéder à la déclaration souscrite, le 16 avril dernier, par les puissances qui ont participé au congrès de Paris, déclaration qui a pour objet de consacrer les principes de droit maritime suivants, savoir :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Après avoir pris les ordres du Roi, mon auguste souverain, j'ai l'honneur de donner acte à V. Exc. (*de vous donner acte*) de la pleine et entière adhésion de la Belgique à la déclaration susmentionnée et aux principes qu'elle renferme. J'ajouterai que S. M. en a hautement apprécié le caractère élevé; elle se félicite de l'influence salutaire que cette nouvelle base du droit public maritime doit exercer dans l'avenir, et m'a chargé d'être ici l'interprète de ses sentiments de satisfaction.

Je saisis avec empressement cette occasion d'offrir à Votre Exc. (*de vous offrir*) l'assurance de ma haute considération (*de ma considération la plus distinguée*).

Le ministre des affaires étrangères,
Vte Vilain XIIII.

L'acte d'accession qui précède a été publié au *Moniteur Belge* du 8 juin 1856, n° 160.

Convention additionnelle à celle conclue entre la Belgique et la France, le 22 novembre 1834 (1), pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur des Français, ayant jugé utile d'arrêter, sur la base d'une stricte réciprocité, une convention additionnelle à celle conclue entre la Belgique et la France, le 22 novembre 1834, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIIII, son ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, de l'ordre des Saints Maurice-et-Lazare, de l'ordre impérial de Medjidié, de l'ordre impérial de l'Aigle-blanc, de l'ordre de l'Etoile-polaire, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Adolphe Barrot, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold, grand-cordon de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Ne sera pas réputé comme délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 2. La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux États, aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

Art. 3. La présente convention aura la même durée que celle du 22 novembre 1834, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées être dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, I, 70 II, 46.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1856.

Le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,
(L. S.) Vte VILAIN XIIII.

Le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français,
(L. S.) A. BARROT.

La convention additionnelle qui précède a été ratifiée par les deux hautes parties contractantes et les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 11 octobre 1856.

Elle a été publiée au *Moniteur Belge* du 16 octobre 1856, n° 290.

Convention entre la Belgique et la Prusse relative à l'arrestation des marins déserteurs.

DÉCLARATION BELGE

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, d'après les ordres de son gouvernement, déclare ce qui suit :

Les consuls-généraux, les consuls et vice-consuls de S. M. le roi de Prusse pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de la Belgique.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de la Belgique seront exceptés de la présente disposition

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de S. M le roi de Prusse, portera ses effets six semaines après sa date, et jusqu'à notification contraire.

Fait à Berlin, le 30 octobre 1856.

NOTHOMB.

—

DÉCLARATION PRUSSIENNE.

Le soussigné, président du conseil et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi de Prusse, au nom du gouvernement prussien, déclare ce qui suit :

Les consuls-généraux, les consuls et vice-consuls de S. M. le roi des Belges, pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de la Prusse.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur est donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de la Prusse, seront exceptés de cette disposition.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Prusse, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouver-

nement de S. M. le roi des Belges, portera ses effets six semaines après sa date et jusqu'à notification contraire.

Fait à Berlin, le 30 octobre 1856.

MANTEUFFEL.

Les déclarations qui précèdent ont été insérées au *Moniteur Belge* du 21 novembre 1856, n° 326.

Convention entre la Belgique et les Pays-Bas modifiant l'arrangement conclu entre les deux pays, relativement à la navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Les soussignés, vicomte Vilain XIIII, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges et le baron Gericke de Herwynen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas près Sa Majesté le roi des Belges, déclarent au nom de leurs gouvernements respectifs, que le second alinéa du n° 2 de la convention du 6 novembre 1839 (1), relative à la navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le coût de chaque plomb ou cachet, y compris la corde, est fixé à vingt centimes ou neuf cents et demi, lorsqu'il est apposé sur bâche ou écoutille, et à dix centimes ou cinq cents dans les autres cas Le nombre de ces plombs ou cachets sera toujours indiqué sur le manifeste qui sera produit au premier bureau et accompagnera le chargement. »

La présente disposition sortira ses effets à partir du 1er janvier 1857.

Fait, en double, à Bruxelles, le 11 décembre 1856.

Vte VILAIN XIIII. L. GERICKE.

La convention qui précède a été insérée au *Moniteur Belge* du 13 décembre 1856, n° 348.

(1) *Recueil des traités et conventions, concernant le royaume de Belgique.* II. p. 577.

Autorisation pour les navires belges d'exercer la navigation côtière en Prusse.

Aux termes d'une ordonnance du 20 juin 1822, l'exercice du cabotage en Prusse est réservé exclusivement aux navires de mer prussiens.

Tout navire étranger exerçant la navigation côtière en Prusse est passible de confiscation, y compris la cargaison qui se trouve à bord.

Les administrations provinciales peuvent admettre des exceptions à cette règle, mais seulement dans des cas de nécessité et d'intérêt général.

En vertu d'une loi en date du 5 février 1855, le gouvernement prussien a été autorisé à faire cesser, par ordonnance royale, les effets de l'ordre du 20 juin 1822, par rapport aux Etats dans lesquels les navires prussiens sont admis à exercer la navigation côtière sur le même pied que les navires nationaux.

Le gouvernement prussien vient d'user de cette faculté en faveur du pavillon belge, attendu que les navires prussiens sont traités, en Belgique, quant au cabotage, sur le même pied que les navires belges.

Un ordre du cabinet, en date du 1er décembre 1856, publié dans la *Gazette officielle de Prusse* du 18 de ce mois, a mis hors de vigueur, à l'égard des navires belges, les restrictions applicables au cabotage aux termes de l'ordonnance du 20 juin 1822.

Nous publions ci-après la traduction de l'ordre du cabinet du 1er décembre 1856 :

« Sur votre rapport du 25 novembre dernier, j'arrête, en vertu de la loi du 5 février 1855 (*Recueil des Lois*, p. 217), que l'interdiction pour les marins étrangers d'exercer la navigation côtière d'un port prussien à un autre port prussien (cabotage), interdiction portée par le nº 1 de l'ordonnance du 20 juin 1822, en vue de favoriser la navigation intérieure, cessera à l'avenir d'être appliquée aux navires belges.

« Cet ordre sera publié dans le *Recueil des Lois*.

« Charlottenbourg, le 1er décembre 1856.

« FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

« VON DER HEYDT.

« Au ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics (1). »

(1) *Moniteur Belge* du 29 décembre 1856.

Renseignements relatifs au traité de navigation entre la Belgique et l'Autriche.

Le texte du traité, conclu le 2 mai 1854, et l'exposé de motifs ont été publiés dans le *Recueil des Traités,* t. II. p. 681.

Nous donnons ici les renseignements relatifs à l'examen de cet acte international par la législature, à sa ratification et à sa publication :

Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi qui approuve la convention : séance du 3 mai 1853. (*Ann. Parl.* 1853-1854. p. 1591-1644.)

Rapport : séance du 8 mai. (*Ann. Parl.* p. 1640).

Discussion et adoption par 62 voix contre 2 : séance du 11 mai. (*Ann. Parl.* p. 1689.)

Sénat : Rapport : séance du 15 mai. (*Ann. Parl.* Sénat, p. 265.)

Discussion générale : séance du 16 mai. (*Ann. Parl.* Sénat, p. 282)

Discussion des articles et adoption à l'unanimité des membres présents : séance du 17 mai. (*Ann. Parl.* Sénat, p. 288.)

Le traité a été ratifié par S. M. le roi des Belges et par S. M. l'empereur d'Autriche.

Les ratifications ont été échangées, à Bruxelles, le 8 juin 1854.

La loi qui approuve le traité porte la date du 9 juin. (*Moniteur Belge* du 10 juin 1854, n° 161.)

Dénonciation du traité du 20 septembre 1851 entre la Belgique et les Pays-Bas (1).

Le *Moniteur Belge* du 25 décembre 1856 contient l'avis suivant, sous la rubrique : *Ministère des affaires étrangères.*

Le gouvernement du Roi a notifié officiellement au cabinet de La Haye son intention de faire cesser, au 1er janvier 1858, les effets du traité de commerce et de navigation conclu le 20 septembre 1851 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Des négociations s'ouvriront, dans le cours de l'an prochain, entre les deux gouvernements qui ont réciproquement manifesté leur sincère désir de les mener à bonne fin.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* II. p. 269.

Convention entre la Belgique et le Portugal relative à l'arrestation des marins déserteurs.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour l'arrestation réciproque des marins déserteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri Carolus, son ministre résident près Sa Majesté Très-Fidèle, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Epée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, commandeur de nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, officier de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, et de celui de l'ordre du Mérite Civil de la Saxe royale, chevalier de l'ordre de Henri-le-Lion de Brunswick et de celui d'Albert d'Anhalt, etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Antonio Aluizio Jervis d'Athoguia, vicomte d'Athoguia, pair du royaume, commandeur de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Epée, de la Valeur, de la Loyauté et du Mérite, et de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre

Sua Magestade o Rey de Portugal e dos Algarves, e Sua Magestade o Rey dos Belgas, desejando de commun accordo concluir uma convençao para a captura reciproca dos marinheiros desertores, muniram para este fim de seus plenos poderes, a saber :

Sua Majestade o Rey de Portugal e dos Algarves o senhor Antonio Aluizio Jervis d'Athoguia, visconde d'Athoguia, par do reino, commendador da antiga e muito nobre ordem da Torre e Espada, do Valor, Lealdade e Merito, e de Nossa Senhora da Conceicao de Villa Viçosa, gram cruz da ordem imperial da Legiao de Honra de França, da de S. Mauricio e S. Lazaro de Sardenha, da de Leopoldo da Belgica, e cavalleiro gram cruz da ordem do Leao Neerlandez, commendador da ordem militar de S. Fernando de Hespanha, ministro e secretario d'estado dos negocios estrangeiros, de mariha et ultramar, etc., etc.

E Sua Magestade o Rey dos Belgas, o senhor Henrique Carolus, seu ministro residente junto de Sua Magestade Fidelissima, official da ordem de Leopoldo, commendador da antiga e muito nobre ordem da Torre e Espada, de Valor, Lealdade e Merito, commendador da ordem da Legiao de Honra, commendador de numero da ordem de Carlos III de Hespanha, official da ordem do

impérial de la Légion d'Honneur, de Saint Maurice et Saint Lazare de Sardaigne, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères et de la marine et des colonies, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai

Ramo Ernestino de Saxonia e da do Merito Civil de Saxonia real, cavalleiro da ordem de Henrique de Brunswic e da do Alberto d'Anhalt, etc., etc.

Os quaes, depois de se haverem communicado seus plenos poderes, achados em boa e devida forma, convieram nos artigos seguintes.

Artigo 1º.—Os consules respectivos poderao fazer capturar e remetter, quer seja para bordo, quer para o seu paiz, os marinheiros que tiverem desertado dos navios da sua naçao n'um dos portos da outra. Para este effeito, dirigir se hao, por escripto, as auctoridades locaes competentes, et justificarao com documento original ou copia authentica do mesmo, extrahida dos registros do navio ou do rol de equipagem, ou por outros documentos officiaes, que os individuos que reclamam faziam parte da dita equipagem. En virtude d'este pedido, assim justificado, ser-lhes-ha concedida a entraga.

Dar ser-lhes-ha todo o auxilio para a busca e captura dos ditos desertores, que serao mesmo detitos e guardados nas cadeias do pays, a requisiçao et a custa dos consules, até que estes agentes tenham achado occasiao de os mandar para o seu destino. Se comtudo, esta occasiao se nao apresentar no espaço de dois mezes, contados do dia da captura,

de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

serao os desertores postos em liberdade e nao poderao ser mais presos pelo mesmo motivo.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Art. 2. — La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le journal officiel de chacun des deux pays.

Art. 3. — La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Lisbonne, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 29 février 1856.

(L. S.) H. Carolus.

Fica entendido que os marinheiros subditos da outra parte, serao exceptuados da presente disposiçao, salvo se estiverem naturalisados cidadoes de outro paiz.

Se o desertor tiver commettido algum delicto, a sua entrega ficara differido até que o tribunal competente tenha proferido sentença, e esta haja sido executada.

Art. 2º. — A presente convençao so vigorara dez dias depois da sua publicaçao na folha official de cada um dos dois paizes.

Art. 3º. — A presente convençao continuara em vigor até passados seis mezes depois de declaraçao em contrario de algum dos dois governos.

Sera ratificada, e as ratificaçoes trocadas, em Liboa, dentro do mais curto praso que for possivel.

Em fé do que, os plenipotenciarios respectivos assignaram esta convençao e lhe pozeram o séllo de suas armas.

Feita em Lisboa, aos 29 de fevereiro de 1856.

(L. S.) Visconde d'Athoguia.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

Les ratifications ont été échangées, à Lisbonne, le 29 septembre 1857.
Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 4 novembre 1857.

Convention d'extradition entre la Belgique et le canton de Genève (Suisse).

(Ministères des affaires étrangères et de la justice.)

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, salut.

Vu l'article 9 de la convention d'extradition conclue, les 11/14 septembre 1846 (1), entre la Belgique et dix-sept cantons de la Confédération Suisse, article ainsi conçu :

« Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu. »

Vu le décret du conseil d'état du canton de Genève du 12 décembre 1856, décret dont l'article unique est ainsi conçu :

« Le canton de Genève accepte et ratifie, en ce qui le concerne, la
« convention entre les cantons suisses et le royaume de Belgique, pour
« l'extradition réciproque des malfaiteurs, telle qu'elle a été rédigée
« d'après le procès-verbal des conférences de Zurich, du 11 septem-
« bre 1846, et de Berne, du 14 septembre de la même année. »

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'adhésion du canton de Genève à la convention d'extradition, conclue les 11/14 septembre 1846, est acceptée.

Art. 2. Le présent arrêté ne sera obligatoire que le dixième jour après sa publication. (Art. V de la loi du 1er octobre 1833.)

Art. 3. Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1857.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le ministre des affaires étrangères,

Vte Vilain XIIII.

Le ministre de la justice,

Alph. Nothomb.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 482

L'arrêté royal qui précède a été inséré au *Moniteur belge* du 16 janvier 1857, n° 16.

Convention additionnelle à la convention postale du 19 octobre 1844 (1), entre la Belgique et l'Angleterre.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les moyens de réduire les prix de port des lettres et des imprimés échangés entre la Belgique et le Royaume-Uni, et introduire d'autres modifications dans les arrangements postaux existant entre les deux pays, sont convenus de régler cet objet par une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIIII, son ministre des affaires étrangères, membre de la Chambre des Représentants, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, chevalier grand' croix de l'ordre de Saint Janvier des Deux-Siciles, grand'croix de l'ordre de Notre-Dame de-la Conception de Villa Viçosa, de l'ordre de Saints Maurice et Lazare, de l'ordre impérial du Medjidié, de l'ordre impérial de l'Aigle Blanc, de l'ordre de l'Etoile-Polaire, etc., etc., etc ;

Et Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Charles-Auguste lord Höward de Walden et Seaford, pair du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté belge;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le pouvoir accordé aux deux offices des postes par l'article 41 de la convention du 19 octobre 1844, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour régler les mesures de détail qui ont été arrêtées de concert pour assurer l'exécution de ladite convention, sera dorénavant étendu à d'autres objets, et les deux offices auront pleine autorité d'introduire et de mettre à exécution, d'un commun accord, toutes modifications dans les prix de port autorisés par ladite convention à percevoir sur les lettres, journaux et imprimés échangés entre la Belgique et le Royaume-Uni, ou dans tous autres arrangements postaux, toutes les fois que, d'un commun accord, les deux gouvernements auront reconnu que

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* t. II, p. 397.

ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des pays respectifs.

Il est convenu aussi que les modifications faites ainsi dans les prix de port ou dans d'autres arrangements postaux pourront être modifiées par les deux offices des postes toutes les fois que, d'un commun accord, leurs gouvernements respectifs auront résolu que ces modifications seront utiles.

Art. 2. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 19 octobre 1844, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Donné à Bruxelles, le huitième jour de janvier 1857.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,

(L. S.) Vte VILAIN XIIII.

The plenipotentiary of Her Britannic Majesty.

(L. S.) HOWARD DE WALDEN ET SEAFORT.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges, le 25 janvier 1857, et par Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 17 du même mois.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 27 janvier.

La convention a été insérée au *Moniteur belge*, du 3 février 1857, nº 34.

Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, portant assimilation réciproque des pavillons des deux pays au pavillon national, quant aux droits de douane.

I. — DÉCLARATION MECKLEMBOURGEOISE.

Considérant que, par la législation douanière de la Belgique, les navires mecklembourgeois seront, à partir du 1er janvier 1858, moyennant réciprocité et sous la seule réserve de ce qui concerne la pêche nationale et le sel, traités dans les ports belges, quant aux droits de douane, sur le pied des navires nationaux, et qu'à l'instar de ceux-ci, ils seront admis au cabotage des dits ports, le soussigné, ministre d'état et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin, par ordre de son auguste souverain, déclare par les présentes :

Qu'à partir du 1er janvier 1858, et aussi longtemps que les navires

mecklembourgeois continueront de jouir en Belgique des avantages précités, il ne sera prélevé sur les cargaisons des navires belges entrant dans les ports mecklembourgeois ou en sortant, aucuns autres droits de douane ni aucunes taxes quelconques qui pourraient être prélevés par les administrations communales, que ceux auxquels les cargaisons des navires mecklembourgeois sont également assujetties, et que, de plus, pour ce qui concerne le droit de cabotage des ports mecklembourgeois, les navires belges continueront à l'avenir, comme ils l'étaient déjà par le passé, d'être entièrement assimilés aux navires nationaux.

Est, en outre, maintenue et confirmée la réciprocité qui existe entre les deux pays quant aux taxes qui frappent la coque des navires, réciprocité établie, d'une part, par la déclaration en date du 8 juillet 1837 (1), de l'autre, par l'arrêté du 15 mai 1832 (2).

Le tout aussi longtemps que l'un des deux états n'a pas fait connaître à l'autre des intentions contraires.

Schwérin, le 2 février 1857.

(L. S.) COMTE DE BULOW.

—

II. – DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné, ministre de Sa Majesté le Roi des Belges près Son Altesse Royale Monseigneur le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin,

Vu la déclaration de Son Excellence Monsieur le ministre d'état et des affaires étrangères de Son Altesse Royale, en date du 2 de ce mois, de laquelle il résulte que les marchandises importées dans les ports mecklembourgeois ou exportées de ces ports sous pavillon belge, ne seront, moyennant réciprocité assujetties à des droits de douane et taxes quelconques, autres ou plus élevés que ceux auxquels les marchandises importées ou exportées sous pavillon mecklembourgeois sont elles-mêmes assujetties et qu'en outre les navires belges seront maintenus en possession du droit de faire dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin le cabotage de port à port sur le même pied que les navires nationaux;

Attendu que, d'après les explications fournies au nom du gouvernement du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, les autres cas mentionnés dans l'art. 2 de la loi du 19 juin 1856, ne se présentent pas dans la législation douanière de ce pays;

Déclare, par ordre du Roi, son auguste souverain, qu'à partir du

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* t. I, p. 82.

(2) « Les navires étrangers admis dans nos ports sur le pied des nations les plus favorisées, paieront le même droit de pilotage que les navires nationaux. »

1er janvier 1858, le bénéfice de la loi belge du 19 juin 1856 sera accordé au grand-duché de Mecklembourg-Schwérin et que, de plus, les navires mecklembourgeois seront admis sur le même pied que les nationaux, à l'exercice du cabotage entre les ports belges.

Est, en outre, maintenue et confirmée la réciprocité qui existe entre les deux pays quant aux taxes qui frappent la coque des navires, réciprocité établie, d'une part, par l'arrêté du 15 mai 1852, de l'autre, par la déclaration en date du 8 juillet 1837.

Le tout aussi longtemps que l'un des deux états n'a pas fait connaître à l'autre des intentions contraires.

Copenhague, le 9 février 1857.

(L. S) BEAULIEU.

III. PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange de déclarations réciproques ayant pour but de constater l'assimilation des navires belges dans les ports mecklembourgeois et des navires mecklembourgeois dans les ports belges quant aux droits de douane ainsi qu'au cabotage.

A cet effet, M. Prosch, conseiller intime de légation de Son Altesse Royale le grand-duc de Mecklembourg-Schwérin et son délégué dans la négociation sur le péage de Sund, a remis entre les mains de M. Beaulieu, ministre de Sa Majesté le Roi des Belges, la déclaration délivrée et signée, en date du 2 du mois courant, au nom du gouvernement grand-ducal, par Son Excellence M. le comte de Bulow, ministre d'état et des affaires étrangères de Sa dite Altesse Royale, et il a reçu, en échange, celle qu'en réciprocité M. Beaulieu, par ordre de son gouvernement, vient de délivrer et de signer ce jour-ci.

Fait, en double, à Copenhague, le 9 février 1857.

BEAULIEU.
PROSCH.

Les déclarations qui précèdent ont été insérées au *Moniteur Belge* du 22 février 1857, N° 53.

Articles additionnels au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, (1) entre la Belgique et la république orientale de l'Uruguay. (2).

PREMIER ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est convenu qu'indépendamment de la stipulation renfermée dans l'art. 19 du traité, les services de navigation à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud jouiront, dans les ports de la république orientale de l'Uruguay, de toutes les faveurs ou immunités qui sont ou qui pourront être accordées à d'autres sociétés étrangères de même nature, de pays non limitrophes.

DEUXIÈME ARTICLE ADDITIONNEL.

Les clauses de l'art. 21 du même traité ne s'appliquent pas aux cas où la république orientale de l'Uruguay concéderait des faveurs, priviléges ou exemptions, en matière de commerce ou de navigation, à des pays limitrophes ou voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays.

Il est expressément entendu, toutefois, que si la république avait concédé ou concédait à quelque état, autre que les pays limitrophes ou voisins, le traitement de la nation la plus favorisée, sans la restriction contenue au paragraphe précédent, cet avantage serait considéré comme concédé aussi à la Belgique.

TROISIÈME ARTICLE ADDITIONNEL.

Par dérogation à l'art. 29 du traité, la durée de celui-ci est fixée à cinq années, à partir de l'échange des ratifications du traité et des présents articles additionnels qui en font partie, échange qui aura lieu dans le plus court délai possible.

Fait en quatre exemplaires originaux à Rio-de-Janeiro, résidence de Pétropolis, le vingt et unième jour du mois de février de l'an de grâce

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. II, p. 510.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : Session de 1856-1857. Exposé des motifs et texte : Séance du 22 avril 1857, *Annales parlementaires*, p. 1566. Rapport : Séance du 12 mai, p. 1750. — Session de 1857-1858. Présentation nouvelle du projet de loi, exposé des motifs et texte : Séance du 19 décembre 1857, p. 34.—Rapport nouveau : Séance du 23 décembre, p. 50.— Discussion et adoption : Séance du 24 décembre, p. 48.

SÉNAT. Session de 1857-1858. Rapport : Séance du 30 décembre 1857, *Annales parlementaires*, p. 27. — Discussion d'urgence et adoption : Séance du 30 décembre, p. 24.

La loi qui approuve les articles additionnels du 21 février 1857 porte la date du 11 juillet 1858. (*Moniteur Belge* du 13 juillet 1858, N° 194.)

mil huit cent cinquante-sept, par les soussignés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme.

Le chargé d'affaires de Belgique,

(L. S.) E. DESMAISIÈRES.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république orientale de l'Uruguay,

(L. S.) ANDRÉ LAMAS.

Le traité du 16 septembre 1853 et les articles additionnels qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le Roi des Belges et par S. E. le Président de la république orientale de l'Uruguay.

Les ratifications ont été échangées, à Rio-de-Janeiro, le 7 juin 1858.

Cet acte international a été inséré au *Moniteur Belge* du 7 juillet 1858, N° 194.

Annexes aux articles additionnels au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la république orientale de l'Uruguay.

ANNEXE N° 1.

1er Exposé des Motifs.

Messieurs,

La législature belge a donné son approbation au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 16 septembre 1853, entre la Belgique et la république orientale de l'Uruguay.

A Montevideo, des difficultés tenant à la situation intérieure du pays retardèrent la présentation du traité aux Chambres.

D'autres arrangements, conclus avant le nôtre, subirent le même sort.

Le traité du 16 septembre 1853 fut enfin présenté dans le courant de 1856.

La législature de la république demanda que, dans une disposition additionnelle au traité, on stipulât la faculté pour l'Uruguay d'accorder aux états *limitrophes* ou *voisins* des faveurs spéciales en matière de commerce et de navigation.

Par états voisins ou limitrophes on comprenait les états sur le territoire desquels passent les fleuves qui se jettent dans la Plata, à savoir : le Brésil, la Confédération Argentine, l'état de Buenos-Ayres et le Paraguay.

Il devait être entendu d'ailleurs que si ces avantages exceptionnels étaient étendus à l'un ou à l'autre état en dehors de ceux dont il s'agissait, la Belgique en jouirait aussi.

Le gouvernement prussien se trouvait à la même époque dans une situation identique à celle du gouvernement du Roi. Un traité de commerce et de navigation venait d'être négocié entre la Prusse, agissant au nom du Zollverein, et la république de l'Uruguay.

Le gouvernement oriental réclamait l'insertion dans le traité de stipulations semblables à celles que l'on proposait à la Belgique.

La Prusse acquiesça à cette demande.

Le gouvernement du Roi se trouvait dans l'alternative : ou de laisser indéfiniment le traité du 16 septembre 1853 à l'état de lettre morte, ou de se prêter à une transaction.

C'est à ce dernier parti qu'il jugea devoir s'arrêter.

De là l'arrangement additionnel que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre approbation.

L'une des dispositions de cet arrangement (*deuxième article additionnel*) admet la réserve réclamée par la législature de Montevideo, réserve reprise à peu près dans les termes du traité conclu, le 23 juin 1856, entre le Zollverein et la république orientale de l'Uruguay.

Cette clause a un caractère tout éventuel, elle peut trouver ou ne pas trouver d'application dans la pratique; mais, dût-on l'appliquer en effet, elle demeurerait inoffensive au point de vue de nos exportations, attendu que les produits des états limitrophes ou voisins de la république orientale de l'Uruguay sont des produits essentiellement agricoles ou, du moins, entièrement dissimilaires des nôtres.

Je ferai observer à ce propos, Messieurs, que d'autres états, tels que l'Angleterre et la France, auront à se prononcer sur l'insertion, dans leurs traités avec la république, de la réserve consentie par la Belgiqne et le Zollverein.

S'ils l'admettent, ils seront placés dans la république orientale de l'Uruguay sur le même pied que la Belgique. S'ils ne l'admettent point, le bénéfice de leur refus reviendra de droit à la Belgique, en vertu du § 2 du deuxième article additionnel.

Quelque restreinte que fût la portée réelle de la modification qu'on demandait de nous, quelque douteuse que dût être son application, nous n'avons pas voulu la concéder purement et simplement.

Le premier article additionel élargit, en faveur de nos bateaux à vapeur, la portée de l'art. 19 du traité de 1853.

Le troisième réduit de dix à cinq ans la durée du traité.

Nous tenions pour deux motifs à abréger ainsi de *moitié* la durée de l'arrangement.

D'une part, notre législation maritime n'est plus telle qu'elle était en 1853, lors de la conclusion du traité; elle a subi, depuis, des modifications qui vous sont connues. Il entre dans les vues du gouvernement du Roi de mettre successivement nos différents traités commerciaux en harmonie avec le régime établi par la loi du 19 juin dernier. Le traité du 16 septembre 1853, eu égard à l'état de choses existant à cette époque, ne stipule, et n'a pu stipuler qu'une réciprocité incomplète. Vu l'absence de droits différentiels dans la république de l'Uruguay, l'entière assimilation des pavillons existera de fait, mais il était désirable de rapprocher le moment où le droit sera d'accord avec le fait.

D'autre part, le traité, conforme en cela à ce qui se pratiquait alors, renferme la garantie du remboursement du péage de l'Escaut. Or, il était conclu pour dix ans. Ce terme eût dépassé de beaucoup l'échéance de nos autres conventions. Nous l'avons ramené à la limite commune, et c'est là, je n'hésite pas à le déclarer, le principal motif qui a déterminé le gouvernement du Roi à signer l'accord additionnel.

Il me reste à exprimer le vœu, Messieurs, que cet arrangement fasse prochaine-

ment l'objet de vos délibérations, afin que, s'il est approuvé, je puisse prendre les dispositions nécessaires pour que l'échange des ratifications s'effectue dans le plus court delai possible.

Le ministre des affaires étrangères,

Vte Vilain XIIII.

ANNEXE N° II.

2e Exposé des Motifs.

Messieurs,

Par suite du renouvellement intégral de la chambre des représentants, les projets de loi déposés, mais non votés, dans le courant de la dernière session, sont atteints de nullité.

Au nombre de ces projets figurait celui qui avait pour objet l'approbation de l'arrangement additionnel conclu le 21 février 1857, entre la Belgique et la république orientale de l'Uruguay.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de vous présenter un nouveau projet de loi; j'y joins un exemplaire de l'exposé des motifs déposé par mon honorable prédécesseur dans la séance du 22 avril dernier. Je ne puis que me référer en tout point à cet exposé.

Le ministre des affaires étrangères,

Bon de Vrière.

Traité général conclu entre la Belgique, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, le Mecklembourg-Schéwrin, l'Oldenbourg, les Pays-Bas, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwége et les villes libres et hanséatiques, d'une part, et le Danemark, d'autre part, pour la suppression des péages du Sund et des Belts (1).

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté

(1) Chambre des Représentants : Session de 1856-1857.—Présentation du projet de loi. Séance du 18 mars 1857, *Annales Parlementaires*, p. 1085.—Exposé des motifs et texte, p. 1133-1139.—Rapport : Séance du 27 mars. — Discussion en comité secret et vote : Séance du 31 mars, p. 1209.

Sénat. Rapport : Séance du 2 avril 1857, *Annales parlementaires*, p. 267. — Discussion en comité secret et adoption : Séance du 4 avril, p. 266.

La loi qui approuve le traité général et la convention particulière porte la date du 24 avril 1857. (*Moniteur belge* du 29 avril, n° 121.)

l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part;

Et Sa Majesté le Roi de Danemark, d'autre part;

Etant animés d'un égal désir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs états respectifs, ou par leur intermédiaire, tant au moyen de la suppression complète et à jamais de tout droit perçu sur les navires étrangers et leurs cargaisons à leur passage par le Sund et les Belts, qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un traité spécial, et ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Alcindor chevalier Beaulieu, officier de son ordre, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté danoise;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Charles Jaeger, son chargé d'affaires près la cour de Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur Christian-Albrecht Bluhme, grand-croix de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., son conseiller intime des conférences et directeur des douanes d'Oresund;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Adolphe Dotézac, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre du Danebrog, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Andrew Buchanan, esquire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi de Hanovre, le sieur Charles Hambury, commandeur de première classe de l'ordre des Guelfes et décoré de la médaille de Waterloo, etc., son ministre résident et conseiller intime de légation;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, le sieur Charles-Fréderic-Guillaume Prosch, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la seconde classe, etc., son conseiller de régence et conseiller intime de légation;

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, le sieur Albrecht-Johannes-Théodore Erdmann, capitulant de l'ordre du Mérite Grand-Ducal, son conseiller de régence;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Henri-Charles du Bois, che-

valier de l'ordre du Lion Néerlandais et de la Couronne-de-Chêne du Luxembourg, etc., son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Alphonse-Henri comte d'Oriolla, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge, etc., son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Jules de Tegoborski, chevalier de l'ordre impérial de Sainte-Anne de la seconde classe avec les glaives, etc., son conseiller de collége;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, le sieur Nicolas-Guillaume baron de Wetterstedt, son chambellan, chevalier de son ordre de l'Etoile-Polaire, etc., son chargé d'affaires près la cour de Sa Majesté danoise;

Et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, le sieur Friedrich Kruger, Dr. i. u., etc., ministre résident desdites villes près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de articles suivants :

Art. 1er. — Sa Majesté le Roi de Danemark prend, envers Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent l'engagement :

1° De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage, ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique ou *vice-versa*, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher.

Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti, au passage du Sund et des Belts, à une détention ou entrave quelconque; mais Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires

appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent traité;

2° De ne prélever, sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque, dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront, par conséquent, être perçues soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation, dans ce but, des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction, dans le même but, de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. 2. — Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers les susdites hautes parties contractantes :

1° A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares, actuellement existant, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existant et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts;

2° A prendre, comme par le passé, en très-sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre. le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3° A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattegat, le Sund et les Belts, sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires danois et pour les bâtiments étrangers, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4° A permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5° A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, l'exemption des taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-

unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit :

Agaric; amadou non préparé; ambre jaune; animaux vivants de toute espèce; antimoine; arbres et arbrisseaux vifs; ardoises en tablettes et crayons d'ardoises; ardoise pour toiture; argent en barres et à refondre; arsenic; asphalte (bitume de Judée ou bitume glutineux); assa fœtida; avelanèdes; baies ou graines de genièvre; balais et frottoirs (s'ils ne doivent pas être compris dans l'article « brosserie »); bambous; roseaux ou cannes d'Inde et autres roseaux bruts non manufacturés; beurre; blanc de baleine (sperma ceti) et huile de sperma ceti.

Blés : sarrasin, orge, avoine, maïs, seigle, froment, vesces; bois à l'usage des pharmaciens; bois de teinture; bois de toute sorte; bois flotté, bois servant au lieu de liége à tenir les filets de pêcheurs à flot; bol blanc et rouge et terra sigillata; borax brut ou raffiné; boyaux; briques; briques égrugées ou poudre de brique; bronze ou airain; buisson; bulbes ou oignons de fleurs.

Cadmium; calamine; camphre; cantharides; carreaux; cartes géographiques et maritimes; castoreum; cendres; potasse, soude et autres sortes de cendres; cerceaux de bois; chanvre serancé ou non; charbon de bois; chardons à carder; charronnage; chaux; chiffons; ciment de toute sorte; cire; colle de poisson; coquilles; coraux; cordages; cornes de bœufs et de vaches (ou de bêtes à cornes), ainsi que les bouts de cornes; coton; cuivre, cuivre rosette (garkupfer) (non forgé et non préparé par rouleaux) et plaques de cuivre en carreaux à monnaies.

Déchets de blé : gruau, comme fourrage pour le bétail, son, fétu, balle et autres dechets de blé; dents d'éléphant ou ivoire; dents de morse (de cheval marin ou de vache marine); dossiers de procédure ou d'administration; douvaines, merrains et fonçailles.

Ecailles de tortue; échantillons sans valeur; éclisses pour relieurs, cordonniers, fourbisseurs, ainsi que ramilles fendues; écume de mer; emballages, vieux ou usés : futailles, caisses, coffres, sacs et vieilles bouteilles clissées, vides; émeri; étain brut non ouvré et étain râpé.

Fanons, baleine en fanons, fanons non fendus; farine tirée des blés qui sont libres de droits de transit, feldspath, non pulvérisé; fer écru (brut); fer en barre de toute sorte (le fer feuillard ou à cercles, cependant, est sujet aux droits); fèves; figures et statues en plâtre; fleurs et plantes à fleurs; flores cassiæ (fleurs de cannelle); foin; fumier et engrais artificiel, ainsi, par exemple, engrais breveté, noir animal, etc. (Le salpêtre de Chili, l'ammoniaque sulfatée et les marchandises semblables ne sont pas exempts, malgré leur emploi, peut-être intentionné, comme engrais. Le plâtre en poudre, pourtant, est exempt de droit de transit,

quand il est certifié qu'il sera employé seulement comme engrais.

Glace brute (naturelle); glands; globes; goudron et eau de goudron; graines; chènevis, graines de lin, de colza, et autres graines et semences de toute sorte, ainsi que les graines à l'usage des pharmaciens, par exemple, graines de fenouil. (Le carvi et l'anis sont sujets aux droits.)

Hardes et bagages de voyageurs, meubles et ustensiles de ménage usés, s'ils sont transportés pour cause de déménagement, habillements ou vêtements supportés, transportés, d'après le jugement des employés de douane, comme bagage de voyageur, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire les accompagne; herbes potagères fraîches, ainsi que les baies d'airelle ou myrtilles, fraises, framboises, groseilles, airelles rouges ou ponctuées, groseilles vertes, gratte-cul et raisins frais, raifort sauvage et oignons; houilles ou charbons de terre de toute sorte, ainsi que cokes et cinders; huile de chènevis; huîtres.

Jonc de chaumage.

Laine de toute sorte; lait; laiton non ouvré (non forgé et non préparé par rouleau); lard, foie et crêtons pour la fabrication de l'huile de poisson; lard frais; lentilles; lie de vin dans l'état sec (baissière); liége; lin serancé ou non; livres imprimés avec les gravures qui les accompagnent, reliés ou non.

Malt; manganèse; manne; médailles; métaux, non ouvrés (bronze et autres alliages de métaux semblables au laiton), non forgés et non préparés par rouleaux; mine de plomb; minerais non fondus de toute espèce; minéraux et objets d'histoire naturelle, tels que terres, pierres et minerais, plantes et fruits, coquillages, insectes, oiseaux et autres animaux empaillés ou conservés dans l'esprit de vin pour les cabinets d'histoire naturelle et les collections scientifiques; modèles de toute sorte; monnaies de toute sorte; mousse pour emballer et empailler, et coton sylvestre; musique écrite ou imprimée; musc.

Nacre de perles, brut ou en coquilles; nattes usées; noix de galle.

Objets d'art, tels que statues, bustes, bas-reliefs; opium; or en barres et à refondre; orge mondé, grain et gruau, tiré des blés qui sont libres de droit de transit; os; osiers, pelés ou non; ouvrages de cordier, y compris les sangles de chanvre et les filets de pêcheur.

Paille et paille coupée ou hachée; peaux, corroyées ou non, sans exception, telles que peaux de pelleterie, cuirs de veau et basane, cordouan, maroquin, etc.; peaux de morse (de cheval marin ou de vache marine); perches de genièvre; perles fines (véritables); pierre ponce; pierre sanguine ou hématite; pierres à chaux; pierres à craie et craie en poudre; pierre à plâtre; pierres précieuses; pierres de toute sorte; plaques de bois; platine non ouvré; plomb en saumon, vieux plomb à refondre et vieux

plomb laminé; plumes à lit et duvet; poils de toute sorte (y compris les soies de porc, les poils et la laine de porc), le crin frisé ou crêpé est sujet aux droits; pois; poisson frais; poix; pommes de terre; pouzzolane.

Rognures de papier et déchet de papier de toute sorte; rouge brun.

Sang; sangsues; sel (excepté le sel officinal); stéatite; suif; sumac.

Tableaux, ainsi que gravures, lithographies et sténographies; tan brut ou tan; terre de Cologne blanche; terres, telles que terre à pipes, marne, terre d'Angleterre, terre de porcelaine, argile à foulon, argile pour affiner le sucre (ou terre à sucre) et autres espèces de terre, d'argile et de marne, à moins qu'elles ne soient du genre des couleurs; tortues; tourbe; tripoli; tuiles; tuyaux de plumes.

Varech pour emballer et empailler, verre de Moscovie ou pierre spéculaire; viande fraîche et salée; vif-argent; voitures ou chariots de toute sorte, ainsi que les waggons de chemins de fer et les tenders (les locomotives sont sujettes aux droits). Les pièces détachées des voitures et des waggons (et les voitures et les waggons démontés) sont sujettes aux droits, si elles ne peuvent pas être considérées comme ouvrage de charron.

Yeux d'écrevisse.

Zinc brut, non ouvré ou en tables.

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxe de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées.

6° A abaisser sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel de 16 skillings danois au plus, par 500 livres danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire.

7° Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, ayant, aux termes d'une convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark, pris envers Sadite Majesté l'engagement d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norwége, servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et

l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattegat.

ART. 3.—Les engagements contenus dans les deux articles précédents, produiront leur effet à partir du 1er avril 1857.

ART. 4.— Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de 30,476,325 rigsdalers, à répartir de la manière suivante :

Sur la Belgique pour............	301, 455	Rd. R. M.
— l'Autriche.....................	29, 434	—
— Brême.........................	218, 585	—
— la France.....................	1, 219, 003	—
— la Grande-Bretagne	10, 126, 855	—
— Hambourg.....................	107,012	—
— Le Hanovre..................	123, 387	—
— Lubeck........................	102, 996	—
— le Mecklembourg	373, 663	—
— la Norwége...................	667, 225	—
— l'Oldenbourg................	28, 127	—
— les Pays-Bas.................	1, 408, 060	—
— la Prusse.....................	4, 440, 027	—
— la Russie.....................	9, 739, 993	—
— la Suède.....................	1, 590, 503	—

Il est bien entendu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

ART. 5. Les sommes spécifiées dans l'article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'art. 6 ci-après, être soldées en vingt ans, par quarante payements semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissants des termes non échus.

ART. 6 Chacune des hautes parties contractantes s'engage à régler et

déterminer avec Sa Majesté le Roi de Danemark par convention séparée et spéciale :

1° Le mode et le lieu de paiement des quarante termes semestriels susénoncés pour la quote-part mise à sa charge par l'art. 4;

2° Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies danoises énoncées dans le même article;

3° Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps pour l'extinction anticipée de sa quote-part d'indemnité ci-dessus déterminée.

Art. 7.— L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Copenhague avant le 1er avril 1857, ou aussi tôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le quatorzième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Beaulieu,— Carl Jaeger,— Dotézac,— Andrew Buchanan, — Hanbury, —Prosch,—Erdmann,— du Bois,— Oriolla,— Tegoborski, — Wetterstedt, — Kruger, —Bluhme.

—

PROTOCOLE.

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les art. 7 et 8 du traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1er avril 1857, il demeure entendu que le gouvernement danois conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des puissances contractantes aura rempli les susdits engagements, le gouvernement danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement et en ordonnera la décharge à l'égard des navires de cette puissance, ainsi que de leurs cargaisons. Il pourra néanmoins, jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les puissances contractantes, des engagements contenus dans les art. 7 et 8, exiger des navires

affranchis la justification de leur nationalité sans qu'il puisse en résulter, pour ces navires, ni retard ni détention.

Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le gouvernement danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire jusqu'aux navires, consent à rendre provisoirement exécutoires, sous tous les rapports, à partir du 1er avril 1857, les §§ 5 et 6 de l'art. 2 du traité général.

Il s'entend que cet état intérimaire prendra le caractère définitif, dès le moment où le présent protocole cessera ses effets dans le Sund et les Belts.

Fait à Copenhague, le quatorzième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Beaulieu, Jaeger, Dotézac, Andrew Buchanan, Hanbury, Proch, Erdmann, du Bois, Oriolla, Tegoborski, Wetterstedt, Kruger, Bluhme.

Convention entre la Belgique et le Danemark relative à la suppression des péages du Sund et des Belts.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Danemark, d'autre part, voulant, en même temps qu'un traité général qui supprime les péages du Sund et des Belts, conclure une convention particulière et connexe qui détermine le mode d'après lequel la Belgique s'acquittera des obligations résultant pour elle de cet arrangement, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Alcindor chevalier Beaulieu, officier de son ordre, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté danoise, etc., etc., etc., et Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur Christian-Albrecht Bluhme, grand-croix de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, etc., conseiller intime des conférences et directeur des douanes d'Oresund, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. — Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à rembourser aux navires danois le droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 2. — Dans le cas où, par suite d'une mesure de principe, le remboursement du péage de l'Escaut ne serait plus opéré par la Belgique, Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à faire verser au trésor danois, le

1er mars de chaque année, une somme égale à l'intérêt calculé au taux de 4 p. c., du capital de trois cent un mille quatre cent cinquante-cinq (301,455) rigsdalers mis à la charge de la Belgique par l'article 4 du traité de ce jour pour la suppression des péages du Sund et des Belts.

Art. 3. — Le cas échéant où le péage de l'Escaut viendrait à être capitalisé, Sa Majesté le Roi des Belges sera tenue envers Sa Majesté le Roi de Danemark de la part contributive que le Danemark aurait éventuellement à payer dans la capitalisation.

Il est entendu que, dans tout autre cas, la Belgique ne sera déchargée de la rente stipulée à l'article 2, qu'en la remboursant au denier vingt-cinq.

Art. 4. — Sa Majesté le Roi de Danemark accepte les engagements renfermés dans les trois articles précédents, au lieu et place de l'obligation contractée par la Belgique à l'art. 4 du traité général de ce jour, du chef de sa part dans la capitalisation des péages perçus, par le gouvernement danois, sur la navigation du Sund et des Belts.

Art. 5. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des hautes parties contractantes, lesquelles s'obligent à en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — La présente convention aura, entre les hautes parties contractantes, la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité général auquel elle se rapporte, et il est, de plus, formellement entendu que la ratification de l'une restera subordonnée à la ratification de l'autre, et que lesdites ratifications s'échangeront en même temps.

Art. 7. — La présente convention produira ses effets à partir du 1er avril 1857.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, en double original, le quatorzième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Beaulieu. (L. S.) Bluhme.

Le traité et la convention qui précèdent ont été ratifiés par Sa Majesté le Roi des Belges, le 5 avril, et par Sa Majesté le Roi de Danemark le 31 mars 1857.

Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 14 avril suivant.

Ces actes internationaux ont été publiés au *Moniteur Belge* du 29 avril 1857.

Annexes aux traité général et convention particulière concernant l'abolition des péages du Sund et des Belts.

ANNEXE N° I.

Exposé des Motifs.

Messieurs,

Le Roi m'a chargé de vous présenter un traité signé à Copenhague, le 14 de ce mois, entre la Belgique, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, le Mecklembourg-Schwérin, l'Oldenbourg, les Pays-Bas, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwége, les villes libres et hanséatiques, d'une part, et le Danemark, d'autre part, ainsi qu'une convention séparée conclue, le même jour, entre la Belgique et le Danemark.

Ces deux arrangements se rapportent à l'abolition des péages du Sund et des Belts. Avant d'en indiquer les conditions, j'entrerai dans quelques détails historiques, nécessaires pour donner une idée exacte de la mission qu'a remplie la conférence de Copenhague.

Quelle est l'origine réelle des péages que prélève le Danemark sur la navigation du Sund et des Belts, ces défilés qui relient la Baltique à la mer du Nord? En remontant dans le passé, on n'aboutit qu'à des conjectures. Ce qui est hors de doute, c'est que, dès le treizième siècle, les péages du Sund ont fait l'objet de stipulations diplomatiques, et que, depuis cette époque, tantôt comme cause principale, tantôt comme question incidente, ils ont fourni matière à une longue série de difficultés, de négociations et d'accommodements dont je ne puis retracer ici toutes les péripéties. Je me bornerai à exposer sommairement.

I. Les faits qui touchent de plus près la Belgique;

II. Le rôle des puissances étrangères et

III. Les négociations qui ont amené les actes tout récemment signés à Copenhague.

I.

De 1448 à 1481, sous le règne de Christian 1er, certaines villes des Pays-Bas obtinrent, pour leurs navires traversant le Sund et les Belts, des priviléges qui furent confirmés et étendus par Christian II. Quoique nous manquions de données précises à cet égard, il paraît que l'exemption de toute taxe leur fut accordée moyennant une rente annuelle. La jalousie de la ligue hanséatique ne leur permit pas de conserver cette position.

En 1544, traité de Spire entre Christian III, les ducs de Schleswig et de Holstein, d'un côté, et l'Empereur Charles-Quint, comme souverain des Pays-Bas, de l'autre. Les droits du Sund sont compris dans la clause générale suivante : « Les « sujets des deux parties contractantes peuvent naviguer, voyager et faire le com- « merce, sans aucun empêchement, par terre ou par mer, dans les royaumes, prin- « cipautés, seigneuries, villes, ports et passages d'eau respectifs, sous condition de « payer les droits *accoutumés depuis les anciens temps*. Leurs biens et leurs mar- « chandises ne seront ni confisqués ni détenus par lesdits princes, ou par leurs « baillis, employés et serviteurs. »

Les droits du Sund furent, néanmoins, exhaussés dans la suite, mais il parait que, sur les plaintes énergiques du duc d'Albe, alors gouverneur-général des Pays-Bas, l'on revint aux anciennes taxes, pour les modifier encore bientôt après.

En 1645, traité de Christianople entre le Danemark et les Pays-Bas. C'est la première convention à laquelle fut annexé un tarif officiel encore connu. Les marchandises étaient partagées en deux classes : les unes, nominativement énumérées, étaient soumises à des droits spéciaux. Les autres, non énumérées, demeuraient grevées des taxes qui les frappaient de temps immémorial.

La question de droit, qui est de savoir en vertu de quel titre ou de quel principe juridique le Danemark impose la navigation du Sund et des Belts, cette question fut agitée dans les négociations. Les plénipotentiaires hollandais firent des réserves sur la légitimité d'un semblable tribut.

Il convient de noter aussi, en passant, que peu d'années après, en 1649, les Hollandais rachetèrent les droits perçus sur les navires des Pays-Bas et leurs cargaisons, mais la convention conclue à cet effet ne tarda pas à être annulée.

En 1701, nouveau traité entre le Danemark et les Pays-Bas. Voici ses dispositions essentielles :

« Le péage du Sund se percevra et sera payé par les sujets des Pays-Bas, con-
« formément au traité de Christianople et tarif y annexé, signé et confirmé par
« les deux parties contractantes pour le terme de vingt ans....

« Les marchandises et effets qui ne se trouveraient point énumérés dans ledit
« tarif payeront *un pour cent* de la valeur qu'ils auront dans les lieux de produc-
« tion ou de provenance.

« Le Roi de Danemark promet d'entretenir en bon état les phares et fanaux sur
« les côtes danoises, moyennant un droit de 24 francs pour un navire chargé et de
« 12 francs pour un navire sur lest......

« Les émoluments à payer aux employés de la douane du Sund sont fixés à 12
« francs, à partager comme suit : Le directeur, 3 francs; — Les quatre conseil-
« lers, 6 francs; — Les autres employés, 3 francs.

« Et pour que les capitaines et patrons de navires déclarent avec plus d'exacti-
« tude tout ce dont se composent leurs chargements, il leur est alloué, à titre de
« gratification, 4 p. % du montant des droits qu'ils auraient payés. »

Plus d'un siècle se passe sans qu'il intervienne un nouvel acte entre le Danemark et les Pays-Bas.

En 1817, échange d'une déclaration entre les deux royaumes. Les parties conviennent que le traité de 1701 demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elles s'entendent sur son renouvellement. Les habitants des provinces méridionales des Pays-Bas et leurs navires sont admis à jouir, tant au passage du Sund que dans les ports danois, de tous les avantages, exemptions et priviléges stipulés dans le même traité.

En 1841, convention de navigation entre le Danemarck et la Belgique. L'art. 8 est ainsi conçu (1) :

« Au passage du Sund et des Belts, les navires et les cargaisons belges ne paye-
« ront que les mêmes droits et seront traités de la même manière que ceux des
« nations les plus favorisées. »

II.

Les stipulations des traités de 1645 et de 1701 furent successivement étendues

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 109.

à la plupart des états étrangers. Elles constituaient le traitement des nations privilégiées.

Mais le cours des choses était venu singulièrement altérer l'assiette des péages. Les taxes avaient été calculées, en 1645 et en 1701, d'après la valeur des marchandises à ces époques. Or, le prix de tous les articles de commerce ayant fléchi depuis, telles taxes qui, originairement, ne représentaient qu'un pour cent de la valeur des marchandises, avaient fini par s'élever à 5, 10, et même 15 pour cent.

De là des réclamations, aussi pressantes que fondées, à la suite desquelles furent enfin conclues les conventions du 13 et du 23 août 1841, entre le Danemark, l'Angleterre et la Suède. Ces transactions, dont le bénéfice fut étendu aux nations privilégiées avec quelques amendements obtenus par la Prusse en 1846, avaient été conclues pour un terme de dix ans, mais l'assentiment tacite des parties les a maintenues en vigueur jusqu'aujourd'hui. Du reste, l'on n'avait amélioré la position que des marchandises non énumérées, et les charges pesant sur la coque des navires se trouvaient, à cause des dépenses imposées au Danemark pour l'établissement de nouveaux phares, plutôt aggravées que réduites.

Cependant la situation s'était compliquée, dans les derniers temps, d'un élément nouveau : je veux parler de l'intervention des États-Unis.

Jusqu'en 1826, le Danemark et les États-Unis ne s'étaient réciproquement liés par aucun traité. De fait, les navires américains acquittaient les péages du Sund et des Belts.

Une clause du traité de commerce et de navigation conclu, le 26 avril 1826, entre les deux pays, porte que : « ni les bâtiments des États-Unis, ni leurs cargai« sons, ne payeront, au passage du Sund et des Belts, des droits plus élevés que « ceux auxquels sont ou seront soumises les nations les plus favorisées. »

En 1841, la question attire les regards du gouvernement américain. M. Webster signale au Président la manière dont les navires des États-Unis sont traités en passant devant le château de Cronenberg. En 1843, dans un rapport de M. Upshur, secrétaire d'état, au Président Tyler, se révèlent de nouveaux indices de la politique qu'allaient adopter les États-Unis. Toutefois, les choses demeurèrent en état jusqu'en 1848. La présidence de la République avait passé entre les mains de M. Polk. M. Buchanan dirigeait la secrétairerie d'état. L'envoyé des États-Unis à Copenhague reçut l'ordre de demander formellement qu'un terme fût assigné à la perception de péages dont le gouvernement américain prétendait n'avoir jamais reconnu la légalité. Nouveau temps d'arrêt occasionné par les troubles politiques qui éclatèrent quelque temps après dans le nord de l'Europe. En 1853, M. Pierce est président, et M. Marcy, secrétaire d'état. Le cabinet de Washington reprend la question avec une nouvelle énergie, et la solution continuant à se faire attendre, il dénonce le traité de 1826 et notifie au Danemark que, passé le terme d'une année, les navires américains n'acquitteront plus les péages du Sund et des Belts.

Cette communication eut lieu le 14 avril 1855.

Le traité devait, en conséquence, prendre fin, à pareil jour, en 1856.

III

Telle était la situation lorsque le gouvernement danois, vers la fin de 1855, invita tous les états à prendre part à des conférences qui devaient s'ouvrir à Copenhague et conduire, s'il était possible, à un arrangement définitif de l'affaire.

La plupart des gouvernements européens, sans s'engager sur le fond, nommè-

rent leurs plénipotentiaires. Le cabinet de Washington resta dans la voie qu'il s'était tracée. « La question en litige entre les États-Unis et le Danemark, dit-il, est « de savoir, non pas quelle charge notre commerce avec la Baltique aura à suppor « ter, mais s'il sera soumis à une charge quelconque.... En réclamant pour nos « navires et leurs cargaisons l'exemption de toute taxe de la part du Danemark, à « l'entrée des détroits de la Baltique, le Président revendique un grand principe « international susceptible d'application étendue et variée. » Déclinant, d'ailleurs, la compétence du tribunal qu'il s'agissait de créer, il annonçait qu'il ne traiterait qu'avec le Danemark, et, sans refuser de payer un juste équivalent pour les services que son commerce retirerait, à l'avenir, des dépenses faites par l'administration danoise, il rejetait à l'avance l'idée d'acheter par aucun sacrifice le libre passage du Sund et des Belts. (Annexe nº 6.)

Le 4 janvier 1856, les plénipotentiaires d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et Norwége, se réunirent en conférence à Copenhague. Le commissaire de Sa Majesté danoise leur fit les propositions suivantes :

1º Les péages imposés sur les navires et les cargaisons seraient rachetés;

2º Les péages sur les navires seraient portés au compte de la puissance à laquelle appartient le pavillon;

3º Et les péages sur les cargaisons, moitié au compte de la puissance qui importe et moitié au compte de celle qui exporte.

D'après les données fournies aux plénipotentiaires, les droits perçus sur les navires avaient été, en moyenne annuelle, pendant les années 1851-1853, de	rd.	284,089
et les droits sur les cargaisons, de.		2,103,200
Total.	rd.	2,387,289
ce qui, capitalisé sur le pied de 4 p. %, aurait représenté une somme de.	rd.	59,682,223
ou de.	fr.	179,046,675

le rigsdaler calculé au taux de 3 francs.

Toutefois, le représentant du gouvernement danois ne réclamait pas ce capital de près de 60 millions de rigsdalers pour prix de l'abolition des péages du Sund et des Belts, et il promit d'indiquer dans la prochaine conférence le montant de l'indemnité à laquelle le Danemark croyait pouvoir équitablement prétendre. (Mémorandum de la conférence du 4 janvier 1856.

La seconde conférence se tint le 2 février 1856. Le commissaire danois déclara que son gouvernement consentait à renoncer aux péages du Sund et des Belts moyennant une compensation de 35,000,000 rigsdalers (105,000,000 francs), et ce, sous les trois conditions :

« *A*. Que le rachat comprendrait toutes les puissances intéressées dans le commerce et la navigation du Sund et des Belts et qu'il serait agréé par celles qui étaient représentées à la conférence, le Danemark se réservant de traiter séparément avec les puissances non représentées, pour leur quote-part.

« *B*. Que, de cette somme, 2,335,088 rigsdalers seraient considérés comme compensation des droits de fanal et répartis selon la proposition faite sous le nº 2, à la séance du 4 du mois passé, et que 32,664,912 seraient considérés comme compensation des droits sur les marchandises et répartis selon la proposition faite sous le nº 3 à ladite séance.

« *C.* Que la quote-part qui, d'après le tableau annexé à sa communication sous *NB*, serait mise à la charge de chacune des puissances représentées, serait rendue disponible au Danemark au terme à convenir pour la cessation du prélèvement du péage, ou qu'au moins le paiement en serait garanti et assuré d'une manière qui parût satisfaisante au Danemark.

Le commissaire de Sa Majesté danoise ajouta que la somme de 35 millions de rigsdalers était le *minimum* de l'indemnité que le Danemark se croyait en droit de demander pour l'abolition des péages, et que l'acceptation des conditions ci-dessus exposées était indispensable pour que le gouvernement danois considérât son offre comme obligatoire (Mémorandum de la conférence du 2 février 1856.)

Les plénipotentiaires, avant de passer outre, crurent devoir communiquer la proposition du Danemark à leurs gouvernements respectifs. On fit remarquer, à ce propos, que ce n'était plus la *capitalisation* proprement dite des péages du Sund et des Belts qui était sur le tapis, mais bien une *indemnité* pour leur abolition, le Danemark restant, au surplus, chargé de la construction ou de l'entretien des phares, fanaux, etc., nécessaires à la sûreté de la navigation dans les détroits.

Le débat se trouva ainsi reporté dans les cabinets. On arriva au mois d'avril sans qu'aucun résultat se fût produit. Le traité américain expirait. Il fut prorogé pour deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 14 juin 1856, de commun accord entre les États-Unis et le Danemark.

Les résolutions des gouvernements tardant à se manifester, les délégués de la Russie, de la Suède et de la Norwége se réunirent chez le commissaire danois et signèrent, le 9 mai, un protocole constatant l'adhésion officielle de leurs Cours à la proposition du Danemark, sous la réserve que toutes les puissances représentées aux conférences y donneraient aussi leur assentiment (Protocole du 9 mai 1856).

La prorogation du traité américain parvenue à son terme, le Président des États-Unis refusa d'étendre davantage la durée de cet arrangement. Il consentit seulement à s'abstenir jusqu'au 14 juin 1857 de toute mesure coercitive. Les navires de l'Union, dans l'intervalle, n'acquittent plus les péages que sous protestation.

Des pourparlers s'étaient engagés, dès la même époque, entre les cabinets de Berlin, de Londres et de Paris, qui avaient désiré se concerter avant de se prononcer sur la proposition danoise. Il en sortit, au commencement de la présente année, un projet de traité général qui fut soumis, au nom des trois cours, d'une part, au Danemark, de l'autre, aux états représentés. Chacun restait libre, bien entendu, de suggérer telle modification qu'il jugerait convenir. C'est sur ce terrain que l'on s'est enfin entendu, mais avant d'indiquer la solution définitive, je dois à la Chambre des explications plus détaillées sur la ligne de conduite spécialement suivie par le gouvernement du Roi.

La Belgique ne saurait qu'applaudir à l'affranchissement de toutes les voies navigables ouvertes par la Providence au commerce des nations.

Nous avons donc été des premiers à répondre à l'invitation du cabinet de Copenhague et à l'appel amical de l'Angleterre, de la France et de la Prusse. Si, au début des conférences, nous avons gardé une certaine réserve, c'est qu'elle nous était commandée par les circonstances. Les États-Unis se tenaient systématiquement en dehors de la négociation. Les gouvernements de l'Europe ne s'étaient pas expliqués. On ne savait si la discussion mènerait à un accord quelconque, et, en réalité, c'est plutôt l'opinion contraire qui semblait prévaloir.

Bientôt les intentions du Danemark revêtirent une forme déterminée et les principales puissances européennes, les unes un peu plus tôt, les autres un peu plus

tard, se déclarèrent toutes en faveur de la proposition du 2 février. Dans cette période encore, nous n'avons procédé qu'avec d'extrêmes ménagements pour tout le monde. Nous avions une combinaison en vue, mais elle devait venir à son temps. Nous ne voulûmes pas, en l'introduisant prématurément, mettre le gouvernement danois aux prises avec de nouvelles complications, ou compromettre l'arrangement général auquel les puissances européennes attachaient un intérêt non déguisé. C'est quand le résultat final, dans ce qu'il avait d'essentiel, put sembler assuré et pour le Danemark, et pour les puissances étrangères, c'est alors qu'avec la conscience de ne faire tort à personne et d'avoir l'équité pour nous, nous avons présenté, pour ce qui concerne la Belgique, une proposition qui pouvait, d'ailleurs, se concilier parfaitement avec la solution commune.

Chacun sait que le traité du 13 avril 1839 (1), autorise le gouvernement néerlandais à percevoir un droit de fl. 1-12, par tonneau, des navires qui remontent l'Escaut pour se rendre en Belgique, et un droit de fl. 0-38, également par tonneau, des navires qui descendent l'Escaut pour se rendre de Belgique à la pleine mer. (Art. 9, § 3, du traité du 19 avril 1839.)

Le traité du 19 avril 1839 a été conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, mais l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ont signé, le même jour, un arrangement solennel par lequel elles s'en appropriaient les articles.

L'art. 9 ne fait aucune distinction entre les navires. Il met la taxe à leur charge, quelque soit le pavillon.

La Belgique n'est tenue que pour ses propres bâtiments.

Il est vrai que le gouvernement belge a remboursé aux états étrangers les sommes par eux payées aux Pays-Bas pour naviguer librement sur l'Escaut, mais il l'a fait sans y être aucunement obligé par le traité du 19 avril 1839; il l'a fait pour son propre pavillon aussi bien que pour les pavillons étrangers, en vertu d'une décision de la Législature nationale. Et cette faveur n'a pas été accordée purement et simplement. Le législateur a entendu qu'elle pût être suspendue pour des motifs graves et spéciaux, et ses vues, à cet égard, la Chambre s'en souvient, ont plus d'une fois reçu une sanction pratique. On a au surplus, toujours posé en principe, dans nos négociations commerciales, que le remboursement du péage de l'Escaut ne devait pas être considéré comme un avantage en quelque sorte banal, mais comme une concession pour laquelle un juste retour nous était dû.

La somme réclamée de la Belgique pour sa quote-part dans le rachat des péages du Sund et des Belts s'élevait en capital à un peu plus de 900,000 francs.

La moyenne des sommes versées par le gouvernement belge au trésor néerlandais, pour exonérer les navires danois du péage de l'Escaut, a été en moyenne annuelle, depuis 1840, de près de 39,000 francs.

Nous avons offert au Danemark de compenser l'une des deux charges par l'autre.

Cette proposition était simple, logique et juste. On ne pouvait exiger de la Belgique qu'elle payât deux fois, une fois pour désintésser le trésor danois du côté du Sund et une fois pour désintéresser les navires danois du côté de l'Escaut. Nous avons poussé jusqu'au scrupule, je l'ai déjà dit, le soin de ne pas créer d'embarras au Danemark ou aux puissances européennes; mais, le moment venu de présenter notre combinaison, nous n'avons pas dissimulé notre ferme intention de ne nous prêter à aucun autre arrangement.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique.* T. I. p. 99.

Notre attente n'a pas été trompée.

Le projet de traité général formulé par l'Angleterre, la France et la Prusse (annexe nº XXI), avait reçu, grâce à quelques amendements, l'assentiment du Danemark et de la grande majorité des autres états. Il avait été convenu, en même temps, que chaque gouvernement conclurait, avec le cabinet de Copenhague, une convention séparée pour régler le mode de payement de sa part contributive (Protocoles des conférences du 3 et du 16 février, du 7 et du 12 mars 1857).

La Belgique a signé le traite général.

Elle a conclu, à la même heure, sa convention séparée.

Il me reste à vous rendre compte des dispositions de ces deux actes diplomatiques qui portent, l'un et l'autre, la date du 14 mars 1857.

—

TRAITÉ GÉNÉRAL.

Aux termes de l'art. 1er, aucun droit de douane, de tonnage, de phares, de balisage, ni aucune autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons. ne pourra se prélever, à l'avenir, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique ou de la Baltique dans la mer du Nord, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises soit que des circonstances de mer ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou à y relâcher.

Non-seulement les navires seront affranchis de toute taxe, mais encore ils ne pourront être astreints à aucune détention, assujettis à aucune entrave.

Pour apprécier l'importance de cette réforme, il faut se rendre compte de l'état présent des choses. Toute marchandise que nous expédions vers les ports danois, suédois, russes ou prussiens, de la Baltique, n'arrive aujourd'hui à sa destination que grevée d'un droit qui varie selon qu'elle appartient à la catégorie des articles énumérés ou à celles des articles non énumérés. C'est un droit spécifique dans le premier cas; c'est un droit d'un pour cent dans le second et encore ce droit d'un pour cent s'est-il élevé, pour beaucoup d'objets, dans la même mesure que leur valeur vénale s'est abaissée depuis 1841. Mêmes charges et même résultat pour les marchandises qui nous viennent par mer de la Baltique. Il est vrai que l'impôt se répartit, dans les proportions diverses, entre le vendeur, les intermédiaires et le dernier acheteur; mais que nous envoyions des produits belges vers la Baltique, ou que nous en recevions des denrées nécessaires à notre consommation et des matières premières utiles à nos industries et à notre agriculture, les péages réagissent toujours sur les prix. Nos statistiques ne font pas connaitre distinctement la quantité ou la valeur des marchandises qui, chaque année, vont de nos ports à la Baltique, et *vice-versâ*, par le Sund ou les Belts, mais nous puisons dans les relevés officiels de la douane d'Elseneur les données suivantes.

	1851	1852	1853
Navires portant des marchandises destinées à la Belgique.	313	238	343
Navires portant des marchandises venant de la Belgique.	119	130	144

Pendant la même période de 1851 à 1853, la moyenne annuelle des taxes perçues, au passage des détroits, sur les cargaisons destinées à la Belgique, a été de. . . . . fr. 78,076

Et la moyenne des droits perçus sur les cargaisons venant de Belgique de 47,598

Total. . . . . . . fr. 125,674

Voilà pour les marchandises. Notre marine, quoiqu'à un moindre degré, est aussi en cause. Tout navire de plus de quarante tonneaux paye, pour droit de phares et fanaux, fr. 13-50, s'il est sur lest, et 27 francs, s'il est chargé, sans parler des émoluments dus aux agents danois, savoir : fr. 18 aux employés de la douane, fr. 6-75 à l'inspecteur, fr. 4 au traducteur, etc. L'acquit de ces taxes diverses n'est pas le seul ni même le principal tort qu'éprouvent les navires. On trouve, à cet égard, des faits dignes d'attention dans le rapport du comité de la Chambre des communes d'Angleterre appelé, l'an dernier, à examiner l'affaire :

« La détention des navires, rendue nécessaire par la perception des droits du « Sund, à Elseneur, paraît être une source fertile de dommages et de dépenses « inutiles. Des personnes compétentes, telles que des armateurs et des hommes « qui ont commandé des navires de commerce, ont déclaré à votre comité que la perte « de temps qui en résulte peut être estimée en moyenne à un jour de voyage. Car, « bien qu'il serait possible de remplir toutes les obligations de cet impôt en quel- « ques heures, cependant, soit parce que le vent favorable a cessé, soit parce qu'un « certain nombre de navires arrivent en même temps, soit parce qu'un navire ar- « rive en dehors des heures pendant lesquelles les autorités de la douane doivent « fonctionner, soit parce que capitaines et équipages se laissent entraîner, une « fois à terre, à y rester plus que de besoin, on dit que des navires ont été parfois « retenus pendant un temps qui varie d'un jour à trois mois. »

Aux retards se joignent parfois les dangers. Un armateur dépose dans les termes suivants : « Le retard que les navires éprouvent à Elseneur, pour l'obtention des « papiers de douane nécessaires, est souvent la cause de beaucoup de désastres. « Quand il fait beau, le patron peut ne rester à terre que deux ou trois heures « seulement; mais si le temps est mauvais, il peut être absent cinq heures et « même plus. La rade, au printemps et en automne, offre un ancrage très-exposé « et peu sûr, et souvent de sérieux accidents se présentent, tels que collisions, « chaînes qui filent, ancres qui ne tiennent pas, abordages à la côte, navires qui « se perdent et équipages qui se noient. Un navire se présentant tard après-midi, « doit jeter l'ancre, et quand le capitaine a acquitté les droits, est revenu à bord « et a levé l'ancre, il est souvent trop tard pour s'engager de jour dans le détroit, « et s'il essaie de traverser cette plage dangereuse pendant la nuit, il arrivera très- « souvent que le navire soit jeté à la côte. Fréquemment il survient un change- « ment de vent pendant que le navire est retenu pour l'acquittement des droits; « les courants se déplacent, la direction primitive des navires ne peut plus être « suivie et il y a un retard de plusieurs jours, tandis que, si le navire avait pu « continuer sa route, le voyage aurait pu s'accomplir sans encombre. »

Le nombre des navires belges qui traversent le Sund ou les Belts pour se rendre dans la Baltique ou dans la mer du Nord, a beaucoup varié dans les dernières années. Le chiffre de l'année la plus favorable a été de vingt-cinq.

La suppression des péages danois sera donc utile à notre marine, à notre agriculture, à nos industries, à nos consommateurs, et, ce qui profiterait à tous ces intérêts à la fois, elle accroîtra les chances que nous avons de voir un service belge de bateaux à vapeur s'établir entre Anvers et les ports de la Baltique.

Mais l'exemption de toute taxe n'aurait été qu'un avantage jusqu'à un certain point illusoire, si la sûreté de la navigation dans ces parages difficiles n'avait été garantie avec sollicitude. C'est à quoi l'art. 2 a pourvu. Il oblige S. M. le roi de Danemark à conserver en parfait état d'entretien les phares, fanaux et bouées, à en augmenter le nombre si la nécessité en est ultérieurement reconnue, à faire

surveiller le pilotage, et enfin à s'entendre avec la cour de Stockholm pour le maintien des fanaux sur les côtes de Suède et de Norwége. (§§ 1, 2, 3, 4 et 7 de l'art. 2.)

Cela ne suffisait point encore. Toutes les marchandises ne prennent pas la voie du Kattegat pour se rendre dans la Baltique ou pour en sortir. Le territoire danois est coupé par des communications qui mettent directement la mer du Nord et l'Elbe en rapport avec la Méditerranée septentrionale. Indépendamment de routes moins importantes, on peut citer :

Le chemin de fer de Tonning vers Flensbourg;

Les chemins de fer de Hambourg vers Kiel et vers Lubeck;

Le canal de Schleswig-Holstein ou de l'Eider;

Et le canal de la Steckenitz.

Les transports d'une mer à l'autre par ces voies de traverse n'étaient pas restés à l'abri de charges onéreuses. Les marchandises sont frappées, en général, d'un droit de transit qui est de 80 skillings danois, avec 6 p. °/° additionnels, par 500 livres de poids brut, ce qui équivaut à un droit de 2 1/2 p. °/° de la valeur, et dépasse le prix du transport de 33 à 166 p. °/°. Il n'est fait d'exception que pour certaines marchandises voyageant par quelques routes déterminées.

Le traité n'a pas négligé ce genre d'opérations commerciales. Le § 5 de l'art. 2 veut que les marchandises, exemptes de taxes de transit sur certaines routes, le soient également sur tous les chemins ou canaux qui rattachent actuellement ou rattacheront plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la Baltique. Les produits compris dans cette stipulation sont nominativement désignés par le traité.

Et quant aux marchandises soumises aujourd'hui au droit général de 80 skillings par 500 livres, le § 6 du même article réduit ce droit à 16 skillings. (20 centimes par 100 kilogrammes.)

On peut être certain, au surplus, que le cabinet de Copenhague ne s'en tiendra pas là. Dégagé d'intérêt du côté des détroits, c'est à attirer le courant du transit sur son territoire que tendra naturellement sa politique, et, en pareille matière, le succès est à celui qui fait bon marché des fiscalités et des entraves. On doit donc s'attendre à voir le droit de transit et surtout les péages des canaux subir de nouvelles réductions et ce sera encore là un des fruits du traité qui vient d'être signé.

La part de la Belgique dans le transit à travers le Danemark n'est pas spécialement accusée par les statistiques officielles, mais il résulte d'un ensemble de faits que la question est loin de nous être indifférente.

Le traité ne se borne pas à délivrer le Sund et les Belts de tous péages, à garantir par de soigneuses précautions la sécurité des navires dans les détroits, et à améliorer les conditions du transit à travers le Danemark; il proscrit le rétablissement, sous quelque forme que ce puisse être, des charges qu'il abolit, et c'est une transaction européenne qui ferme ainsi le retour vers un régime qui a fait son temps.

Les dispositions précédentes prendront cours à un bref délai, c'est-à-dire le 1er avril prochain. (Art. 3.)

Comme dédommagement et compensation des sacrifices et des obligations que le traité lui impose, il est accordé à S. M. le roi de Danemark (art. 4) une somme globale de 30,476,325 rigsdalers (1) ou 91,428,975 francs.

(1) L'indemnité accordée par la conférence est de 35,000,000 rigsdalers, somme dont il faut déduire la quote-part du Danemark lui-même, laquelle est de 1,122.078 rigsdalers. Le chiffre de 30.476.325 rigsdalers ne comprend que les quote-parts des états qui ont signé avec le Danemark le traité général.

Le contingent de la Belgique est de 301,455 rigsdalers ou
904,365 francs.

On a vu, dans le récit des négociations, comment le chiffre total de l'indemnité a été déterminé et sur quelles bases la répartition en a été opérée. Je ne crois donc pas nécessaire d'y revenir.

Les art. 5 et 6 ne s'appliquent pas à la Belgique.

L'art. 7 réserve, là où il y a lieu, l'approbation du pouvoir législatif.

Enfin, l'art. 8 et dernier fixe l'époque, très-rapprochée, de l'échange des ratifications. Le 1er avril est le terme indiqué. Les navires des états qui n'auront pas, à cette date, ratifié le traité, resterout soumis à un régime provisoire. Les plénipotentiaires ont signé, à ce sujet, un protocole qui figure à la suite du traité.

—

CONVENTION SÉPARÉE.

Les états signataires du traité général sont libres de verser immédiatement, entre les mains du gouvernement danois, leur quote-part de l'indemnité stipulée en sa faveur ou de s'en libérer au moyen d'annuités à payer pendant vingt années. Ceux qui adoptent ce dernier parti, règlent directement avec S. M. le roi de Danemark, par conventions séparées, l'échelonnement des termes, le taux des intérêts, le lieu de payement, la conversion des monnaies, etc.

La Belgique, nous l'avons déjà dit, a conclu, sans désemparer, le traité général et sa convention particulière; mais celle-ci trace, d'après des considérations qui nous sont propres, le mode dont nos engagements seront exécutés.

Le traité général impose à la Belgique, comme nous l'avons vu plus haut, l'obligation de payer au Danemark, pour le rachat des péages du Sund et des Belts, un capital de 904,365 francs.

A cette obligation, la convention en substitue une autre : celle de tenir le Danemark indemne du péage de l'Escaut, lequel fait peser sur le pavillon danois une charge qui varie selon les années et selon les circonstances politiques ou commerciales, mais qui a été, en moyenne, depuis son établissement, de 38,797 francs par an. (Annexe n° XXVI.)

C'est, à la fois, une compensation et une novation.

Je ne parle qu'en termes généraux. En fait, la convention prévoit plusieurs cas :

1. Le gouvernement belge s'engage à rembourser aux navires danois le droit perçu par les Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut. (Art. 1er.) Ce n'est autre chose que la continuation du *statu quo*.

2. Le cas échéant où, par suite d'une mesure de principe, la Belgique ne rembourserait plus le péage de l'Escaut, le gouvernement du roi s'oblige à compter au Danemark, chaque année, une somme égale à l'intérêt à 4 p. % du capital mis à la charge de notre pays par le traité général, soit 12,058 rigsdalers par an. (Art. 2.) La logique et la justice voulaient qu'il en fût ainsi. En effet, il ne peut dépendre d'une des parties de se débarrasser à sa guise de l'obligation qu'elle contracte. Péage pour péage. Le principe admis, il fallait l'étendre aux hypothèses qui peuvent se présenter. Et quant au chiffre de 12,058 rigsdalers, s'il a été adopté, c'est parce que, d'une part, il approche de très près de la moyenne annuelle des remboursements opérés au bénéfice du pavillon danois, et que, d'autre part, il était impossible de tenir compte à l'avance des éventualités qui peuvent influer sur le mouvement des affaires commerciales.

3. Dans l'hypothèse, enfin, que le péage de l'Escaut vienne à être capitalisé au profit des Pays-Bas, la Belgique sera tenue envers S. M. danoise de la part afférente au Danemark dans la capitalisation de ce péage. (Art. 3.) C'est l'application du principe à un cas de plus. A l'égard des Pays-Bas, cette stipulation est *res inter alios acta*. A l'égard des tiers, sa portée est tout entière dans ce fait que la Belgique ne prend la place du Danemark dans la capitalisation du péage de l'Escaut que parce que le Danemark lui fait au même instant remise d'une dette équivalente. Donnant, donnant. Quant à savoir si, effectivement, dans l'hypothèse indiquée, le Danemark aurait juste à payer pour l'Escaut ce qui nous est aujourd'hui réclamé pour le Sund, on ne peut le calculer dès maintenant avec une certitude mathématique. L'expérience autorise à penser que la différence ne serait pas très-sensible. La balance peut pencher de notre côté comme elle peut incliner quelque peu du côté du Danemark, mais cette dernière chance témoignerait seulement du progrès de la navigation dans l'Escaut.

Il allait de soi que si le péage de l'Escaut cessait un jour de frapper le pavillon danois, par suite de circonstances quelconques et non comprises dans les cas précédents, la Belgique resterait débitrice envers le Danemark du capital qu'elle ne lui paye pas actuellement. La compensation, sans cela, se fût évanouie avec sa base même. Le § 2 de l'art. 3 ne fait donc que confirmer une interprétation dictée à la fois par la nature de l'arrangement et par les règles de la loyauté.

Telle est, dans son ensemble, la combinaison qui a été acceptée par la cabinet de Copenhague, non sans que les représentants des puissances européennes en aient eu préalablement connaissance.

Le tableau ci-annexé sous sous le n° XXVI, indique les sommes versées par la Belgique, depuis 1839, pour décharger les navires danois du péage de l'Escaut. Pour mieux encore éclairer votre jugement, j'ai l'honneur de placer sous vos yeux la loi du 5 juin 1839, qui a autorisé le gouvernement à rembourser cet impôt à tous les pavillons, et le relevé des sacrifices faits chaque année, de ce chef, par le trésor national. C'était 612,000 francs en 1840; c'est 1,495,000 francs en 1856 (annexe n° XXVI.)

Permettez-moi quelques rapides réflexions.

Une seule des clauses de la convention produira ses effets dans le présent : c'est celle qui garantit aux navires danois le remboursement du péage de l'Escaut. Le reste ne concerne que des hypothèses. Il fallait les énoncer pour fixer l'application éventuelle du principe en vertu duquel l'un des péages est substitué à l'autre, mais quant à leur réalisation, le gouvernement du Roi, j'ai à peine besoin de le dire, n'a entendu rien préjuger.

Le contrat, tel qu'il est formulé, est avantageux à la Belgique, avantageux au Danemark. Pour ce qui nous regarde, nous nous sommes préoccupés du principe de la combinaison plus encore que de l'égalité matérielle entre les charges respectives.

La question de droit relative au péage du Sund n'a pas été tranchée en termes exprès. C'est à titre de dédommagement et de compensation pour les sacrifices qu'on lui impose qu'une indemnité a été allouée au Danemark. Ce que les puissances ont évité de faire, la Belgique n'a pas cru devoir l'entreprendre à elle seule. Elle devait être la dernière, d'ailleurs, à trouver mauvais que l'Europe rachetât de ses deniers un péage de cette nature.

Je termine. Il ne me faudra que peu de mots pour me résumer.

Le traité général, c'est, à certains égards, une application nouvelle des règles

déjà proclamées, en 1815, au congrès de Vienne, parfois oubliées depuis, mais récemment remises en pratique dans la Plata et sur le Danube.

La convention particulière, c'est la sanction de ce principe que le remboursement du péage de l'Escaut par la Belgique n'est pour personne un droit acquis, sauf, bien entendu, les stipulations de nos traités de commerce et jusqu'à leur échéance.

Le ministre des affaires étrangères,
Vte VILAIN XIIII.

—

ANNEXE N° II.

A M. le vicomte Vilain XIIII, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, etc., etc., etc.

Bruxelles, 10 octobre 1855.

Monsieur le Vicomte,

La mesure que le gouvernement des États-Unis vient de prendre, en dénonçant la convention d'amitié, de commerce et de navigation conclue le 26 avril 1826 entre le Danemark et l'Amérique, a placé le gouvernement du Roi, mon auguste maître, par rapport aux péages du Sund, dans une position dont les conséquences éventuelles ont dû, avec raison, attirer l'attention toute particulière du Roi.

Le gouvernement danois, prévoyant que la situation qui lui avait été faite, était dans le moment actuel plus que jamais propre à conduire aux complications de la nature la plus grave, n'a pas tardé un instant à prendre dans la plus mûre considération de quelle manière il serait possible, en sauvegardant un des droits les plus importants de la couronne danoise, non-seulement d'empêcher le conflit, qui serait inévitable, si, à l'expiration de la convention susmentionnée, les États-Unis voulaient s'opposer à l'application du droit de péage aux navires américains passant les détroits du Sund et des Belts, mais d'amener, dans l'intérêt de toutes les puissances commerçant dans la Baltique, la cessation du péage.

Les délibérations du gouvernement danois sur une affaire de cette nature, quoique poursuivies avec la plus grande diligence, n'ont pu, comme de juste, être conduites à un résultat qu'après l'examen le plus approfondi et le plus scrupuleux d'une multitude de détails, tandis qu'en même temps l'affaire devait passer par toutes les instances administratives, et ce n'est qu'à présent que le gouvernement du Roi s'est trouvé en état de se fixer sur la mesure à adopter.

Le Roi, mon maître, ayant pris connaissance de la décision définitive prise par son conseil, vient d'autoriser son ministre des affaires étrangères à inviter, en son nom, toutes les puissances faisant le commerce de la Baltique, à se concerter avec le Danemark pour un arrangement définitif de ladite affaire, et à vouloir dans ce but, munir leurs représentants à la cour danoise des pleins pouvoirs et instructions nécessaires, ou bien, envoyer des commissaires spéciaux à Copenhague. Sa Majesté désirerait que la négociation projetée prît son commencement dans le courant du mois de novembre.

En transmettant ci-après à Votre Excellence un mémoire, qui, en résumant la situation actuelle de l'affaire en question, ainsi que les motifs du gouvernement du Roi pour en vouloir provoquer l'arrangement définitif, expose ses vues sur la manière dont un arrangement également acceptable à tous pourrait être réalisé

j'ai reçu l'ordre de lui exprimer l'espoir que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges voudra bien se prêter aux vœux de mon auguste souverain. Les bonnes dispositions que le gouvernement belge a constamment vouées à celui de Danemark, me permettent d'espérer que le cabinet de Bruxelles ne refusera pas aux ouvertures de celui de Copenhague l'accueil si essentiellement nécessaire pour la réalisation du but qu'il s'est proposé, en prenant en considération les avis et les conseils des puissances les plus intéressées aux droits du Sund.

Je me permettrai encore de porter à la connaissance de Votre Excellence que le conseiller intime des conférences, M. Bluhme, ancien ministre des affaires étrangères, et actuellement directeur des douanes du Sund, a été désigné pour représenter les intérêts du Danemark à la négociation éventuelle.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Le chargé d'affaires de Danemark,
Bon P. de Bille-Brahe.

ANNEXE N° III.

Le péage que la couronne danoise perçoit sur les navires et cargaisons passant les détroits du Sund et des Belts a déjà, depuis longtemps, été rendu l'objet de violentes attaques, qui ont produit une agitation d'autant plus opiniâtre que souvent elles avaient des buts et des tendances politiques, et toujours elles étaient fondées sur des idées fausses et controuvées du droit en vertu duquel le péage se perçoit, ainsi que de la manière dont le Danemark exerce ce droit. Le véritable état de choses n'étant connu qu'à ceux auxquels il n'importait pas de le représenter dans son vrai jour, l'attention générale se portait tout naturellement de préférence sur les obligations que la perception du péage impose au public commerçant, tandis que personne ne tenait compte des établissements nombreux de tout genre par lesquels le Danemark a constamment eu à cœur de faciliter la navigation de la Baltique et de simplifier l'expédition des navires à la douane du Sund. Les gouvernements mêmes, quoique respectant toujours le droit resté au Danemark, après tant de sacrifices portés à la paix générale, étaient le plus souvent, et par des raisons dont on ne saurait peut-être de nos temps se cacher la valeur, dans l'impossibilité de détourner du Danemark les effets d'une agitation dont ils ne pouvaient que reconnaître l'injustice et le peu de fondement.

Les efforts du Danemark pour calmer cette agitation aboutirent, au commencement du règne du roi Christian VIII, l'auguste prédécesseur du roi régnant, à une négociation entre le Danemark, l'Angleterre et la Suède, dont la révision de l'ancien tarif du Sund fut le résultat, et, par cette mesure, on parvint à un temps d'arrêt.

Cependant, le gouvernement danois ne s'était nullement dissimulé que l'agitation ne tarderait pas à être renouvelée, et, en vue de cette éventualité, le roi Christian VIII avait déjà conçu l'idée de faire suivre la révision à laquelle il s'était décidé, dans l'intérêt des commerçants, par d'autres modifications du tarif, à des époques plus ou moins rapprochées les unes des autres, afin que les droits à prélever restasssent toujours proportionnés à la valeur des marchandises passibles du péage.

Ce n'est pas la faute du gouvernement danois que l'intention du roi Chris-

tian VIII n'ait pas déjà été accomplie. En suivant les inspirations de ce monarque éclairé, le gouvernement a, il y a longtemps, commencé les travaux préalablement nécessaires pour une nouvelle révision du tarif; mais à l'époque où l'idée du Roi défunt aurait dû être réalisée, le Danemark se trouvait, bien malgré lui et par des événements impossibles à prévoir, impliqué dans une guerre qui devait nécessairement absorber toute l'attention de son gouvernement, et ne permettait pas non plus les sacrifices inséparables d'une réduction quelconque du tarif actuellement en vigueur. Après la conclusion de la paix, le pays se trouvait encore en proie aux conséquences inévitables des commotions intérieures que la guerre n'avait pu que nourrir, et aux difficultés qui l'entouraient ainsi vint bientôt se joindre la guerre actuelle entre la Russie et la France et l'Angleterre.

S'il dépendait du gouvernement danois, il ne choisirait certes pas, pour remettre sur le tapis l'affaire des droits du Sund, une époque comme celle du moment actuel, où les deux puissances les plus intéressées dans cette affaire se trouvent placées dans des camps opposés. Mais la situation qui lui a été faite ne lui laisse pas d'autre alternative.

Parmi tous les gouvernements, celui des États-Unis d'Amérique est le seul qui ait jamais mis en contestation les titres du Danemark à percevoir le péage du Sund. C'est tout récemment que les États-Unis se sont prononcés directement dans ce sens; car, bien qu'il soit juste de reconnaître que ces États ont plusieurs fois, dans le cours des dernières années, fait pressentir qu'ils n'entendaient pas suivre, à l'égard du péage du Sund, le système international généralement établi en Europe, la disposition relative à ce péage, consignée dans la convention d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 26 avril 1826, entre le Danemark et l'Amérique, contient toutefois, de même que l'article analogue des traités et conventions de la même nature entre le Danemark et les autres puissances, plutôt la reconnaissance formelle qu'une mise en contestation du droit dont il s'agit.

Par une note du 14 avril dernier, le ministre résident des États-Unis à Copenhague a dénoncé la convention précitée, qui est le seul engagement écrit contracté entre le Danemark et l'Amérique, qui fasse mention des péages du Sund; et, en le dénonçant, ledit agent diplomatique a exprimé l'espoir que le Danemark reconnaîtrait, avant l'expiration du traité, c'est-à-dire avant le 14 avril 1856, la justice et la convenance de permettre aux navires américains de poursuivre leurs opérations commerciales sur les mers, sans payer de tributs à personne et sans être arrêtés par aucune puissance quelconque.

Le but que les États-Unis ont eu en vue, en dénonçant leur convention de commerce avec le Danemark, a donc été d'affranchir par là les navires américains des péages du Sund. Il n'est pas nécessaire d'examiner ici si l'accomplissement de ce but est la conséquence logique de l'expiration d'une convention qui ne parle des péages en question que pour assurer aux navires américains, à l'égard de la perception des droits, le traitement privilégié au lieu du traitement non privilégié qui leur avait été appliqué autrefois. Le Danemark désire éviter une discussion de cette nature, et d'ailleurs il n'a été fait mention, dans la présente, de la démarche faite par les États-Unis que pour préciser la situation qui, comme il a été observé plus haut, a été faite au Danemark.

Cette situation agit, sous un double rapport, sur les déterminations du gouvernement danois. Car, non-seulement après la dénonciation de la convention du 26 avril 1826, ou plutôt après la déclaration des États-Unis de vouloir affranchir les navires américains des droits du Sund, le gouvernement danois, s'il ne veut

pas, en présence de cette déclaration, se borner à la réponse qu'il y a faite, ne saurait remettre à un autre temps de prendre les mesures adaptées aux circonstances; mais il est en même temps devenu problématique, si les mesures qu'on avait en vue, à l'égard des droits du Sund, antérieurement à la susdite déclaration, suffiraient maintenant pour prévenir un conflit et des complications dont les conséquences, par la force des choses, dépasseraient peut-être les limites d'une discussion entre le Danemark et les États-Unis.

S'il ne tenait qu'à lui, le gouvernement danois se déciderait à une révision du tarif du Sund, surtout parce que cette mesure pourrait être prise sans le concours d'aucune puissance étrangère; et il est persuadé qu'un tarif réduit et réglé d'après la valeur actuelle des marchandises, serait propre à satisfaire aux vœux raisonnables du public commerçant. Mais non-seulement la déclaration susmentionnée constate qu'une révision ne contenterait point une grande puissance, avec laquelle le Danemark désire sincèrement conserver ses relations générales de bonne intelligence; il est aussi devenu plus que probable, à la suite de ladite déclaration, que d'autres puissances dont les vues et les désirs méritent également d'être pris en considération, ne seraient pas non plus disposées à trouver dans cette mesure un expédient convenable.

Dans ces circonstances, le gouvernement danois s'est décidé à soumettre aux puissances intéressées à l'affaire du Sund une proposition d'une tout autre nature. Il espère que le plan qu'il proposera pourra convenir aux puissances, autant qu'il est certain qu'il conviendra à la navigation commerçante en général; il espère nommément que les États-Unis d'Amérique voudront bien considérer ce procédé du Danemark comme un gage de son désir de concilier, autant que possible, ses intérêts avec ceux de l'Amérique, et surtout d'éviter une discussion pénible et peut-être un conflit, avec ce pays qu'il respecte à juste titre. En effet, comme il ne croit pas devoir entrer dans une telle discussion, son principal motif pour ne pas se borner à la révision qui avait été projetée, est qu'il ne trouve pas cette mesure propre à servir de réplique à la démarche faite par les États-Unis.

En laissant ainsi de côté le projet d'une révision, sans pourtant l'abandonner, le gouvernement danois part de l'hypothèse que les autres gouvernements considérant la révision comme n'étant pas propre à prévenir les conflits qu'il s'agit d'éviter, l'eussent invité à leur soumettre d'autres propositions qui, sans porter préjudice au droit du Danemark, fussent de nature à réunir à un plus haut degré les suffrages des parties intéressées.—Si l'on rejette le plan d'une révision, on déclare du moins implicitement, que la seule base sur laquelle on voudrait négocier avec le Danemark, devrait être celle d'un arrangement définitif de l'affaire du Sund; et le problème à résoudre serait donc de trouver un expédient qui fasse cesser entièrement le péage, sans pour cela déroger aux droits de la couronne danoise. Ce double résultat ne s'obtiendrait que par une capitalisation du péage en vue d'affranchir, une fois pour toutes, la navigation marchande du payement des droits, moyennant une juste compensation pour le Danemark.

C'est donc là le plan d'arrangement que le gouvernement danois soumet à la considération des puissances intéressées à l'affaire du Sund.

Mais un arrangement de cette nature ne saurait être réalisé, à moins d'un concours simultané de toutes les puissances respectives. Les engagements formels et positifs qui existent entre le Danemark et les autres puissances, par rapport aux droits du Sund, n'admettent pas d'arrangement spécial à cet égard entre le Danemark et une autre puissance. Outre cette condition, il y en a encore

une autre que le gouvernement danois regarde comme essentielle; c'est que l'affaire dont il s'agit soit traitée, non pas comme une affaire de commerce ou d'argent, mais comme une affaire politique; cela correspondrait à l'histoire des droits du Sund, au rôle que le péage a joué dans la politique du nord de l'Europe; et autrement on ne parviendrait pas à donner à la négociation l'essor et le caractère nécessaires pour qu'elle ne soit pas entravée par des questions d'un ordre secondaire, qui peuvent être à leur place dans un arrangement purement commercial et fiscal, mais non pas dans un arrangement destiné à servir de complément à des traités de paix et à des transactions par lesquelles a été réglé le système d'équilibre politique. Par conséquent, le gouvernement danois, en recommandant sa proposition à l'attention bienveillante des cabinets, se permet aussi de leur adresser la demande de vouloir bien se décider à entrer aussitôt que possible en négociation avec le gouvernement danois et à munir leurs agents diplomatiques à la cour danoise des pleins pouvoirs et instructions nécessaires, ou bien à envoyer à Copenhague des commissaires spéciaux pour concerter et établir définitivement un accord général tant à l'égard de la compensation à laquelle le Danemark croirait pouvoir prétendre, en dédommagement des pertes qu'il ferait par la cessation des péages, qu'à l'égard du mode à appliquer dans les calculs pour trouver et déterminer éventuellement la juste proportion dans laquelle chacune des puissances respectives contribuerait sa quote-part. Il serait à désirer que cette négociation pût s'ouvrir dans le courant du mois de novembre de l'année présente. En exprimant ce désir, le gouvernement danois a en vue, non-seulement l'urgence de l'affaire dont il s'agit pour le Danemark, mais aussi la considération que plusieurs puissances, et nommément celles qui, par leur position géographique, seraient spécialement dans le cas de trouver ce terme trop rapproché, sont si peu intéressées au péage du Sund, qu'elles pourraient ne pas juger nécessaire d'être représentées dès l'ouverture des conférences éventuelles, ou préféreraient peut-être même de se faire représenter à la négociation par quelque puissance amie.

Le choix de la ville de Copenhague, comme siége de la négociation, est motivé par la circonstance que cette ville est le chef-lieu de tous les départements administratifs, et offre, par conséquent, des facilités toutes particulières pour fournir les matériaux et les renseignements qu'on pourrait désirer dans l'intérêt de la négociation.

Le gouvernement danois ne se cache nullement que la démarche à laquelle il a dû se décider n'est pas de nature à rencontrer de prime abord partout le même accueil favorable; mais tout en regrettant qu'il en soit ainsi, il se livre pourtant à l'espoir qu'on ne jugera ses propositions et ses procédés qu'après les avoir mûrement examinés, et en tenant compte de la position dans laquelle le Danemark se trouve placé; il s'attend à une égale justice partout et met sa confiance dans les dispositions bienveillantes dont les puissances lui ont, à d'autres occasions, fourni tant de preuves. Pour sa part, il mettra la main à l'œuvre avec la meilleure volonté et, pénétré du désir sincère de prouver, par le fait, qu'il n'a en vue, en dernière analyse, qu'un arrangement également acceptable à tous.

Il ne reste maintenant qu'à ajouter quelques observations générales sur la manière de réaliser le plan d'une capitalisation.

Ce n'est pas la première fois que ce plan ait été discuté; quoiqu'il n'ait jamais été formellement proposé par le gouvernement danois aux puissances en général, il a pourtant fait l'objet de pourparlers avec plusieurs cabinets, et l'on peut donc supposer qu'en principe il ne contient rien qui soit nouveau aux puissances

intéressées, ou qui ait besoin d'explications détaillées pour être compris. Il ne semble pas non plus nécessaire de soumettre, à l'heure qu'il est, à un examen spécial les différentes bases de capitalisation, entre lesquelles on pourrait choisir. Le gouvernement danois, quoique devant naturellement contribuer pour sa quote-part à la capitalisation, ne saurait vouloir anticiper sur les idées qui pourraient naître ou être émises dans le cours d'une négociation à laquelle participent les délégués d'un nombre d'états différents. Son désir n'étant que de parvenir à un expédient également acceptable à tous, pourvu que ce but soit réalisé, il ne donne la préférence à aucune manière de procéder spéciale.

Toutefois, il ne serait peut-être pas superflu de tracer une esquisse de la base de capitalisation que le gouvernement danois trouverait la plus conforme à la nature des revenus qu'il s'agirait de capitaliser et dont l'adoption rendrait, à son avis, la quote-part à contribuer par chacune des puissances respectives le plus proportionnée au *prorata* du péage prélevé sur leur navigation et leur commerce.

Les droits du Sund et des Belts se prélèvent en partie sur les navires, en partie sur les cargaisons. Ces derniers droits sont les véritables droits du Sund, tandis que, dans la première catégorie, entrent principalement les droits de fanal, d'expédition, etc. On a eu l'idée autrefois d'adopter, pour base exclusive de capitalisation, la nationalité des navires passant les détroits, mais il est évident que ce plan ne serait rien moins que juste, attendu que le nombre des navires appartenant à une certaine nation et passant le Sund et les Belts ne représente nullement la quote-part que cette nation contribue par le fait au péage, lequel se prélève principalement sur la marchandise. Cette quote-part se trouverait d'une manière plus conforme au véritable état de choses, si l'on prenait pour base la quantité des marchandises qui ont passé le Sund et les Belts. En adoptant cette base, on pourrait, par exemple, convenir que les états respectifs, le Danemark y compris, contribueraient en proportion de la quantité de marchandises exportées de leurs ports et importées dans la Baltique, en passant les détroits, ou exportées par la même voie de la Baltique pour être importées dans leurs ports, et *vice-versa;* et en combinant cette base avec celle de la nationalité des navires, de manière que la compensation à payer au Danemark fût calculée, pour les véritables droits du Sund, d'après le mouvement des marchandises, d'après les importations ou exportations directes de chaque état en marchandises ayant passé les détroits du Sund et des Belts, et pour les droits de fanal et autres, d'après le pavillon, on s'approcherait peut-être le plus du dénouement juste et équitable d'un problème dont la solution complète offrira toujours les plus grandes difficultés.

Les deux tableaux ci-joints représentent, l'un le montant des droits perçus dans le Sund et les Belts sur les navires de chacun des états respectifs, dans les années 1851, 1852 et 1853, et l'autre le montant des droits perçus sur les marchandises importées dans la Baltique ou exportées de cette mer dans ces mêmes années.

En mettant ces pièces à la disposition des cabinets, le gouvernement danois ose exprimer l'espoir qu'elles seront traitées avec toute la discrétion que réclame la nature délicate de l'affaire dont il s'agit.

TABLEAU I.—*Montant des droits de navires (à l'exception des rémunérations sur les navires de chaque nation à la sortie*

NOMS DES ÉTATS.	A LA SORTIE DE LA BALTIQUE.				
	1851.	1852.	1853.	Somme moyenne de 1851-1853.	Pour cent du montant total.
1	2	3	4	5	6
Privilégiés :	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
États-Unis d'Amérique.	1,108	630	811	850	0,595
Belgique.	47	15	154	72	0,050
Brême	247	220	312	260	0,182
Danemarck	9,696	9,062	14,638	11,132	7,790
Grande-Bretagne.	37,725	29,555	37,008	34,762	24,326
France.	2,344	2,500	2,746	2,530	1,770
Grèce	»	»	18	6	0,004
Hambourg	702	500	732	645	0,451
Hanovre	5,603	4,662	5,748	5,338	3,735
Pays-Bas	15,520	12,930	14,566	14,338	10,033
Italie (Naples)	302	392	404	366	0,256
Lubeck	1,029	1,154	1,124	1,102	0,771
Mecklembourg.	8,885	6,756	8,958	8,200	5,738
Norwége.	17,972	18,670	21,335	19,326	13,523
Oldendourg	1,601	1,142	1,574	1,439	1,007
Portugal	»	15	122	46	0,032
Prusse	20,445	18,664	26,696	21,935	15,348
Russie	8,038	7,034	10,328	8,467	5,925
Espagne	»	40	31	24	0,017
Suède	11,249	11,964	12,950	12,054	8,435
Autriche.	18	»	»	6	0,004
Non privilégiés :					
Buénos-Ayres	»	»	»	»	»
Pérou	»	»	17	6	0,004
Toscane	18	»	»	6	0,004
SOMME TOTALE. . . .	142,547	125,905	160,272	142,908	100,000

N° IV.

pour les copies et les amendes) prélevés dans les années 1851, 1852 *et* 1853 *de la Baltique et à l'entrée dans la Baltique.*

A L'ENTRÉE DANS LA BALTIQUE.					Les deux sommes moyennes prises ensemble, 5 + 10.	(Multiplicateur : 25) Capital.
1851.	1852.	1853.	Somme moyenne de 1851-1853.	Pour cent du montant total.		
7	8	9	10	11	12	13
Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
1.169	647	812	876	0,620	1,726	43,150
41	13	185	80	0,057	152	3,800
355	160	262	259	0,183	519	12,975
11,327	11,318	14,428	12,358	8,753	23,490	587,250
38,475	32,457	36,281	35,731	25,309	70,493	1,762,325
2,587	2,448	2,549	2,528	1,791	5,058	126,450
»	16	»	6	0,004	12	300
532	298	521	451	0,319	1,096	27,400
5,176	4,619	4,979	4,925	3,488	10,263	256,575
15,187	13,954	14,243	14,462	10,244	28,800	720,000
353	412	424	396	0,281	762	19,050
967	962	1,150	1,020	0,723	2,122	53,050
8,003	5,660	8.188	7,284	5,159	15,484	387,100
16,674	17,863	19,329	17,956	12,718	37,282	932,050
1,672	1,347	1,693	1,571	1,113	3,010	75,250
»	19	145	55	0,039	101	2,525
20,407	17,593	26,368	21,456	15,198	43,589	1,084,725
7,497	7,003	8,249	7,583	5,371	16,050	401,250
»	40	29	25	0,016	47	1,175
11,684	12,625	12,101	12,137	8,597	24,191	604,775
16	»	»	6	0,004	12	300
18	»	»	6	0,004	6	150
»	»	13	5	0,004	11	275
19	»	»	7	0,005	13	325
142,157	129,434	151,929	141,181	100,000	284,089	7,102,225

ANNEXE

TABLEAU II. *A.—Montant des droits perçus sur les marchandises* importées exportées *de la Baltique, ou bien* exportées *des susdits états*

NOMS DES ÉTATS	DROITS PERÇUS SUR L'IMPORTATION. à la sortie de la Baltique : 1851.	1852.	1853.	Somme moyenne de 1851-1853.	Pour cent du montant total des droits perçus sur les marchandises venant de la Baltique.
	1	2	3	4	5
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
Indes occidentales	»	»	»	»	»
Indes orientales	»	»	»	»	»
Danemark	2,500	2,500	2,000	2,250	0,24
Norwége	24,600	17,500	15,000	19,050	2,07
Suède	10,000	7,000	3,000	6,700	0,73
Hambourg . . . . } Brême	11,800	8,600	7,500	9,300	1,01
Grande-Bretagne.	605,000	480,000	834,000	639,650	69,49
France	48,000	71,500	74,000	64,500	7,01
Belgique	22,000	19,500	31,500	24,300	2,64
Pays-Bas.	76,000	78,900	80,000	78,300	8,50
Espagne, Portugal, Italie.	19,900	17,500	15,500	17,650	1,92
États-Unis	21,000	17,500	38,500	25,650	2,78
Amérique du Sud	2,600	2,000	1,000	1,850	0,20
Autres pays et villes situés hors de la Baltique.	44,500	28,400	21,100	31,500	3,41
SOMME TOTALE.	887,700	750,700	1,123,100	920,500	100,00

N° V.

dans les états ou provinces situés hors de la Baltique, après avoir été et provinces, pour être importées *dans les ports de la Baltique.*

DROITS PERÇUS SUR L'EXPORTATION, à l'entrée dans la Baltique :					TOTAL.		
1851.	1852.	1853.	Somme moyenne de 1851-1853.	Pour cent du montant total des droits perçus sur les marchandises envoyées dans la Baltique.	Total des sommes moyennes,	Pour cent.	(Multiplicateur :25.) — Capital.
6	7	8	9	10	11	12	13
Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
138,500	69,900	60,000	89,000	7,57	89,500	4,25	2,237,500
»	13,432	5,500	6,300	0,53	6,300	0,30	157,500
600	600	500	600	0,05	2,850	0,14	71,250
35,500	30,000	29,000	31,500	2,66	50,550	2,40	1,263,750
18,500	13,000	11,000	14,150	1,20	20,850	0,99	521,250
30,000	30,000	33,000	31,000	2,62	40,300	1,92	1,007,500
558,500	590,000	600,000	582,800	49,28	1,222,450	58,12	30,561,250
85,400	85,000	90,000	86,800	7,34	151,300	7,19	3,782,500
11,000	18,000	14,000	14,350	1,21	38,650	1,84	966,250
80,000	79,000	57,000	72,000	6,09	150,300	7,15	3,757,500
97,000	100,000	90,000	95,650	8,09	113,500	5,39	2,832,500
44,000	60,000	90,000	64,650	5,47	90,300	4,29	2,257,500
69,000	80,000	75,000	74,650	6,31	76,500	3,64	1,912,500
25,000	21,200	12,000	18,750	1,58	50,050	2,38	1,251,250
1,191,000	1,190,100	1.167,000	1,182,700	100,00	2,103,200	100,00	52,580,000

ANNEXE

TABLEAU II. — *B.* — *Montant des droits perçus sur les marchandises dans les ports situés hors de la Baltique, ou bien* importées *dans les la Baltique.*

NOMS DES ÉTATS.	DROITS PERÇUS SUR L'EXPORTATION, à la sortie de la Baltique :				
	1851.	1852.	1853.	Somme moyenne de 1851-1853.	Pour cent du montant total des droits sur les marchandises exportées de la Baltique.
1	2	3	4	5	6
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
Danemark	4,200	3,300	4,200	3,900	0,42
Suède	84,000	73,900	76,000	78,000	8,47
Russie	505,400	442,900	665,400	537,900	58,44
Prusse	270,100	210,000	356,100	278,700	30,28
Mecklembourg	22,000	19,100	20,400	20,500	2,23
Lubeck	2,000	1,500	1,000	1,500	0,16
La Baltique généralement	»	»	»	»	»
SOMME TOTALE	887,700	750,700	1,125,100	920,500	100,00

N° V.

exportées *des états ou provinces riverains de la Baltique, pour être importées susdits états et provinces, après avoir été exportées des ports situés hors de*

DROITS PERÇUS SUR L'IMPORTATION, à l'entrée dans la Baltique :					TOTAL.		
1851.	1852.	1853.	Somme moyenne de 1851-1853.	Pour cent du montant total des droits sur les marchandises entrant dans la Baltique.	Total des sommes moyennes.	Pour cent.	(Multiplicateur : 25.) — Capital.
7	8	9	10	11	12	13	14
Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.		Rd.
115,000	120,000	110,000	115,000	9,72	118,900	5,65	2,972,500
80,000	90,000	70,000	80,000	6,76	158,000	7,51	3,950,000
697,000	688,100	708,000	697,700	58,99	1,235,600	58,75	30,890,000
240,000	240,000	240,000	240,000	20,29	518,700	24,66	12,967,500
8,000	12,000	10,000	10,000	0,85	30,500	1,45	762,500
11,000	10,000	9,000	10,000	0,85	11,500	0,55	287,500
40,000	30,000	20,000	30,000	2,54	30,000	1,43	750,000
1,191,000	1,190,100	1,167,000	1,182,700	100,00	2,103,200	100	52,580,000

ANNEXE N° VI.

Département d'État, Washington, 3 novembre 1855.

Monsieur (A M. Henry Bedinger.)

J'ai l'honneur de vous communiquer la réponse du président à la proposition faite par le gouvernement danois aux États-Unis, d'ouvrir à Copenhague un congrès avec les autres puissances intéressées, pour délibérer sur les « droits du Sund. »

Les relations amicales n'ont jamais cessé d'exister entre le Danemark et les États-Unis. Le président est animé du sincère désir de les maintenir et de les fortifier, et il regretterait extrêmement que sa détermination de soutenir un droit qu'il croit juste et incontestable pût être regardée comme une injure pour le Danemark ou un manque d'égards pour son amitié. Les droits perçus au détriment du commerce étranger, à l'entrée de la Baltique, ont été pour le Danemark une source productive de revenus, et il est très-naturel que ce dernier s'efforce de la conserver. Si ces perceptions étaient fondées en droit, les États-Unis seraient les derniers à intervenir pour lui en enlever la jouissance.

Je ne me propose pas, dans cette communication, de traiter la question de *droit;* cela a déjà été fait, et les États-Unis ont adopté la conclusion qu'ils ne sont nullement obligés, ni en vertu du droit international, ni en vertu des traités, à céder à la prétention du Danemark. Celui-ci, au contraire, a adopté une conclusion opposée.

On convient volontiers que les deux nations désirent également arriver à une solution satisfaisante de cet irritant débat. Le sujet intéresse plusieurs autres puissances, toutes les nations maritimes même, et le Danemark les a invitées à se faire représenter à un congrès qui doit se réunir ce mois-ci à Copenhague, pour examiner la proposition qu'il doit faire, de capitaliser le revenu dont il s'agit, et pour répartir entre les états commerciaux, la somme à payer du chef de sa renonciation au mode actuel de perception. La même invitation a été adressée aux États-Unis.

Sans mettre aucunement en doute l'intention loyale qu'a eue le Danemark, en faisant cette proposition, le président se voit contraint, par le sentiment de son devoir, d'y refuser son adhésion. Le congrès doit admettre, comme base de la négociation, le droit même que les États-Unis dénient au Danemark. Il est sans pouvoir pour se prononcer sur le droit qu'aurait le Danemark de lever une contribution sur le commerce étranger; il ne peut que déterminer la somme à payer par chaque nation à la place des droits perçus jusqu'à présent sur les navires et les marchandises de cette nation. Mais les États-Unis contestent précisément qu'ils soient obligés de payer aucune contribution, de quelque nature qu'elle soit. La principale question en litige, entre ce gouvernement et le Danemark, est de savoir, non pas quelle charge notre commerce avec la Baltique aura à supporter, mais s'il sera soumis à aucune charge quelconque.

Par suite de la restriction apportée à sa juridiction, on le comprendra sans peine. il est expressément interdit au tribunal proposé de délibérer sur la seule question sérieuse qui soit pendante entre les États-Unis et le Danemark. Ce n'est pas, toutefois, l'unique difficulté qui empêche le président de consentir à se faire représenter au congrès. En réclamant, pour nos navires et leurs cargaisons, l'exemption de toute taxation, de la part du Danemark, à l'entrée des détroits de la Baltique, le

président revendique un grand principe national susceptible d'application étendue et variée. Si on abandonne ce principe dans un cas, il sera difficile de le maintenir dans d'autres. Si les États-Unis tolèrent des impositions sur notre commerce à l'entrée de la Baltique, de semblables exigences pourront se justifier, de la même manière, aux détroits de Gibraltar et de Messine, aux Dardanelles et sur toutes les grandes rivières navigables, dont les branches supérieures et les tributaires traversent différents états indépendants.

Le président ne peut pas admettre la compétence d'un tribunal tel que celui que propose le Danemark; il n'y enverrait un représentant que s'il s'agissait de discuter un principe d'une si grande importance pour tout le monde commercial.

Il y a encore un autre motif, aussi fort que les deux précédents, qui s'oppose à ce que les États-Unis fassent partie du congrès proposé. Le gouvernement des États-Unis n'admettra jamais que le Nouveau-Monde soit destiné à équilibrer la balance politique du Vieux. Il est clairement dit, dans la proposition danoise, que le congrès doit agir, dans la question des droits du Sund, conformément au système de l'équilibre européen. On n'entend pas exprimer d'opinion sur l'utilité ou la sagesse de la théorie politique de l'équilibre dans son application à la famille européenne des nations, mais les résultats que cette théorie a produits ont suffi pour faire prendre à ce gouvernement la ferme résolution de se soustraire à son action. La politique favorite des États-Unis a été, depuis longtemps, d'éviter une complicité aussi dangereuse, et le président ne souffrira, en aucun cas, qu'il y soit apporté la moindre dérogation.

La phrase suivante, extraite du document dans lequel le gouvernement danois soumet la proposition à ce gouvernement, montrera la connexité que l'on prétend établir entre les deux sujets :

« Outre cette condition, il y en a encore une autre que le gouvernement danois « regarde comme essentielle, à savoir que l'affaire en question (les droits du Sund) « ne soit pas considérée comme une affaire de commerce ou d'argent, mais comme « une affaire politique. Cela serait d'accord avec l'histoire des droits du Sund et « avec le rôle qu'ils ont joué dans la politique du nord de l'Europe. Autrement, la « négociation serait privée de cette portée et de ce caractère qui sont nécessaires « pour qu'elle ne soit pas entravée par des questions d'une nature secondaire. Ces « dernières peuvent convenir à un arrangement purement commercial et fiscal, « mais non à un arrangement destiné à servir de complément à des traités de paix « et à des compromis qui ont réglé le système de la balance politique. »

Le gouvernement des États-Unis ne peut adopter cette manière de voir, et il ne consentira jamais à ce que les droits internationaux soient restreints ou modifiés au nom de la théorie politique avec laquelle on entremêle la question dans la proposition danoise.

Le document soumis par le Danemark à la considération de ce gouvernement, contient une allusion aux sacrifices qu'il a faits pour faciliter la navigation des navires étrangers dans les détroits de la Baltique. Toute dépense qu'il s'est imposée dans l'intérêt de cette navigation, peut constituer en sa faveur, un motif équitable d'en réclamer le remboursement des puissances étrangères proportionnellement à l'avantage qu'elles en ont retiré. Les droits, perçus jusqu'à présent, ont plus que compensé, de beaucoup, les déboursés du Danemark. Les États-Unis, qui ne consentiraient pas à acheter un droit (l'usage libre du Sund) qu'ils considèrent comme incontestable, n'hésiteront pas à indemniser libéralement le Dane-

mark, en prenant leur part dans toute dépense qu'il ferait pour améliorer et rendre plus sûre la navigation du Sund.

Il est, sans aucun doute, nécessaire, dans l'intérêt de cette navigation, de maintenir, au prix de frais considérables, les phares, bouées, etc. Les États-Unis sont prêts à payer un juste équivalent pour tous les avantages qu'ils retireront à l'avenir de semblables dépenses; ils veulent bien entrer en négociation à ce sujet, mais ils repoussent toute réclamation du chef de l'abandon du prétendu droit de contrôler la navigation du Sund et des Belts.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter le Danemark à faire une nouvelle proposition, et l'assurer qu'elle sera prise, par votre gouvernement, en sérieuse considération; mais il ne doit pas s'attendre à ce qu'elle soit accueillie favorablement si elle comprend, soit expressément, soit implicitement, aucune compensation pour l'abandon du prétendu droit de contrôler l'usage libre, par nos navires, des détroits du Sund et des Belts.

Je suis, etc.

E. L. MARCY.

ANNEXE N° VII.

L'an 1856, le 4 janvier, MM. les représentants de Suède et de Norwége, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de la Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas et de Russie se sont assemblés avec le commissaire désigné par Sa Majesté le roi de Danemark pour traiter d'un arrangement définitif touchant le péage du Sund et des Belts.

Le commissaire du Roi a soumis aux représentants un tableau, constatant le montant des droits payés par les navires de chaque nation à leur sortie de la Baltique et à leur entrée dans la Baltique par le Sund, en ajoutant verbalement une notice sur les droits de fanal perçus sur les navires à leur passage par les Belts.

Il leur a soumis également un tableau indiquant le montant des droits perçus sur les cargaisons à leur entrée dans la Baltique et à leur sortie de la Baltique par le Sund, en ajoutant verbalement une notice sur ces mêmes droits à leur passage par les Belts.

Le commissaire de Sa Majesté a proposé :

1° Le rachat du péage des détroits comme un arrangement qu'il croyait dans l'intérêt du public commerçant, comme désirable au Roi son maître, et comme préférable à une révision du tarif;

2° Que la quote-part des droits de navires serait payée par chaque état selon le pavillon;

3° Que la quote-part des droits sur les cargaisons serait payée tant par les états riverains de la Baltique que par les états situés hors de la Baltique, de telle manière qu'ils acquitteraient chacun la moitié des droits perçus sur les marchandises exportées de leurs ports par les détroits, et la moitié des droits perçus sur les marchandises importées dans leurs ports par les détroits.

Les tableaux contiennent, comme exemple, le résultat de la capitalisation suivant ces systèmes, pour chaque état, à un taux de 4 p. °/₀ (ou avec un multiplicateur de 25).

Le commissaire du roi a promis d'obtenir aussitôt que possible, les instructions précises de son gouvernement sur le montant du capital à demander comme une indemnité équitable pour l'abolition du péage du Sund et des Belts.

In fidem, BLUHME.

ANNEXE N° VIII.

TABLEAU I.—*Montant des droits de navires (à l'exception des rémunérations pour les copies et les amendes) prélevés dans les années 1851, 1852 et 1853 sur les navires de chaque nation à la sortie de la Baltique et à l'entrée dans la Baltique.*

(Voir l'annexe n° IV.)

—

ANNEXE N° IX.

TABLEAU II.—*Montant des quotes-parts à payer par les états, nommés ci-dessous, si la capitalisation des droits était réalisée de manière que les états riverains de la Baltique et les états situés hors de la Baltique acquitteraient chacun la moitié des droits perçus sur les marchandises exportées de leurs ports par le Sund et la moitié des droits perçus sur les marchandises importées dans leurs ports par le Sund.*

(Voir l'annexe n° XV.)

—

ANNEXE N° X.

TABLEAU *A*. — *Montant des droits perçus sur les marchandises exportées des états ou provinces riverains de la Baltique pour être importées dans les ports situés hors de la Baltique, ou bien importées dans les susdits états et provinces après avoir été exportées des ports situés hors de la Baltique.*

(Voir annexe n° V tableau B.)

—

ANNEXE N° XI.

TABLEAU. *B.*— *Montant des droits perçus sur les marchandises importées dans les états ou provinces situés hors de la Baltique, après avoir été exportées de la Baltique, ou bien exportées des susdits états et provinces pour être importées dans les ports de la Baltique.*

(Voir annexe n° V tableau A.)

—

ANNEXE N° XII.

L'an 1856, le 2 février, MM. les délégués des gouvernements de Suède et de Norwége, de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse, de la Belgique, d'Espagne, des Pays-Bas, de Russie et d'Oldenbourg se sont réunis avec le commissaire du roi de Danemark pour continuer la négociation d'un arrangement définitif touchant le péage du Sund et des Belts.

Le commissaire du roi a communiqué qu'il est autorisé par son gouvernement à déclarer que le Danemark consent à renoncer au péage du Sund et des Belts, moyennant une compensation de 35 (trente-cinq) millions de rigsdalers R. M., sous les conditions suivantes :

A. Que le rachat comprendra toutes les puissances intéressées dans le commerce

et la navigation du Sund et des Belts, et qu'il sera agréé par celles qui sont représentées à cette négociation, le Danemark se réservant de traiter séparément avec les puissances non représentées pour leur quote-part.

B. Que de cette somme, 2,335,088 rigsdalers seront considérés comme compensation des droits de fanal et répartis selon la proposition faite sous le nº 2, à la séance du 4 du mois passé, et que 32,664,912 rigsdalers R. D. seront considérés comme compensation des droits sur les marchandises et répartis selon la proposition faite sous le nº 3, à la dite séance.

C. Que la quote-part qui, d'après le tableau annexé à la présente communication sous N. B., sera mise à la charge de chacune des puissances représentées, sera rendue disponible au Danemark au terme à convenir pour la cessation du prélèvement du péage, ou qu'au moins le paiement en sera garanti et assuré d'une manière qui paraisse satisfaisante au Danemark.

Le commissaire du Roi a ajouté, suivant les ordres précis de son gouvernement, que la somme ci-dessus nommée est le *minimum* de l'indemnité que le Danemark se croit en droit de demander pour l'abolition du péage, *minimum* dont il est impossible au Danemark de se départir, et que l'acceptation des conditions ci-dessus visées, et spécialement de celles comprises sous les lettres *A* et *C*, est indispensable pour que le Danemark considère son offre comme obligatoire.

Comme renseignement additionnel et pour faire mieux apprécier le montant actuel du péage, les tableaux suivants ont été soumis à MM. les délégués :

A. Tabeau des droits du Sund et des Belts sur les marchandises et des droits de fanal pour treize années, 1842-1854.

B. Tableau des droits de fanal perçus dans le Sund et dans les Belts pendant les neuf années de paix, 1842-1847 et 1851-1853, indiquant la participation de chaque pavillon dans le paiement de ce droit spécial de navire.

On a défalqué de ce tableau les autres droits de navires, qui se payent actuellement (comme amendes, subvention aux naufragés, frais d'administration, etc.), et on n'y a conservé que les seuls droits de fanal comme objet de compensation.

C. Tableau des droits perçus sur les cargaisons pendant les trois années 1851-1853. Ce tableau ne diffère de celui qui a été présenté dans la séance du 4 du mois passé, qu'en tant que quelques sommes collectives de celui-ci ont à présent été séparées et distribuées entre les différents pays auxquels elles reviennent d'après le relevé des registres de la douane.

Le commissaire du Roi a fait observer que la répartition entre les différentes nations, de la somme moyenne des droits *sur les marchandises* pendant les neuf années (1842-1847 et 1851-1853), a été faite conformément au mouvement du commerce et de la navigation, qui a eu lieu pendant les trois années 1851-1853, le temps n'ayant pas encore permis de dresser un tableau indiquant la part proportionnelle de chaque état dans le commerce de la Baltique, pendant les six années 1842-1847; le commissaire du Roi se réservant de remettre, à titre de renseignement, ce tableau aux représentants des puissances qui en exprimeraient le désir.

Le délégué de Russie a fait la déclaration suivante :

« Je suis autorisé à déclarer que le cabinet impérial accepte, sous toute réserve, quant aux chiffres qui pourraient être pris pour base des calculs, et quant au montant de l'indemnité, les trois propositions faites par le gouvernement danois dans la première conférence, savoir :

1º Le principe du rachat;

2º Que les droits sur les navires soient répartis selon le pavillon;

3° Que les droits sur les cargaisons soient répartis par moitié sur les marchandises importées et exportées par le Sund. »

In fidem,

BLUHME.

—

ANNEXE

TABLEAU *A*. — *Droits du Sund et des Belts*

ANNÉES.	DROITS DU SUND SUR LES MARCHANDISES		DROITS DES BELTS SUR LES MARCHANDISES.		SOMME TOTALE.	
	ANNÉES DE PAIX.	ANNÉES DE GUERRE.	ANNÉES DE PAIX.	ANNÉES DE GUERRE.	ANNÉES DE PAIX.	ANNÉES DE GUERRE.
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
1842	1,830,289	»	18,610	»	1,848,899	»
1843	2,000,108	»	18,963	»	2,019,071	»
1844	2,149,335	»	17,354	»	2,166,689	»
1845	2,132,810	»	20,866	»	2,153,676	»
1846	1,921,556	»	21,019	»	1,942,575	»
1847	2,159,363	»	27,478	»	2,186,841	»
1848	»	2,115,526	»	22,397	»	2,137,923
1849	»	2,284,033	»	19,452	»	2,303,485
1850	»	2,240,898	»	25,234	»	2,266,132
1851	2,117,597	»	28,552	»	2,146,149	»
1852	2,020,091	»	38,872	»	2,050,963	»
1853	2,332,301	»	39,883	»	2,372,184	»
1854	»	1,447,993	»	43,824	»	1,491,817
SOMME TOTALE. . . .	18,663,450	8,088,450	223,597	110,907	18,887,074	8,199,357
SOMME MOYENNE. . .	2,073,717	2,022,113	24,844	27,727	2,098,561	2,049,840

N° XIII.

sur les marchandises et les droits de fanal.

DROITS DU SUND DE FANAL.		DROITS DES BELTS DE FANAL		SOMME TOTALE.		TOTAL.	
ANNÉES DE PAIX.	ANNÉES DE GUERRE.	ANNÉES DE PAIX.	ANNÉES DE GUERRE	ANNÉES DE PAIX.	ANNÉES DE GUERRE.	ANNÉES DE PAIX.	ANNÉES DE GUERRE.
Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
105,995	»	8,640	»	114,635	»	1,963,532	»
113,964	»	9,803	»	123,767	»	2,142,838	»
130,857	»	12,435	»	143,292	»	2,509,981	»
123,843	»	12,685	»	136,528	»	2,290,204	»
140,245	»	14,433	»	154,678	»	2,097,253	»
157,876	»	13,147	»	171,023	»	2,357,864	»
»	129,273	»	14,122	»	143,395	»	2,281,318
»	144,745	»	15,713	»	160,458	»	2,463,943
»	147,359	»	17,751	»	165,110	»	2,431,242
151,738	»	16,292	»	168,030	»	2,314,179	»
136,226	»	17,701	»	153,927	»	2,204,890	»
165,886	»	17,393	»	184,279	»	2,356,463	»
»	124,090	»	19,839	»	143,929	»	1,635,746
1,226,628	545,467	123,529	67,425	1,350,157	612,892	20,237,204	8,812,249
136,292	136,367	13,726	16,856	150,018	153,223	2,248,579	2,203,063

Somme moyenne des 9 années de paix 1842-1847 et 1851-1853 inclusiv. . 2,248,579 Rd. R. M.
— 4 — de guerre 1848-1850 et 1854 . . . . 2,203,063 —
— 13 — nommées ci-dessus . . . . 2,234,574 —
— 3 — 1851-1853 inclusivement . . . . . 2,338,511 —

ANNEXE

TABLEAU *B.* — *Droits de fanal perçus dans le Sund et dans les*

NOMS DES ÉTATS.	DROITS DE FANAL PERÇUS DANS LE SUND ET DISTRIBUÉES					
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
États-Unis d'Amérique	964	1,278	1,188	711	625	702
Belgique	40	40	4	67	40	103
Brême	470	320	382	283	495	540
Danemark	6,132	7,627	7,962	7,845	8,453	11,311
Grande-Bretagne	29,007	29,593	33,347	30,608	36,084	43,363
France	1,915	1,436	2,372	2,561	1,552	3,589
Grèce	»	»	»	»	»	»
Hambourg	130	213	179	149	305	345
Hanovre	5,424	5,852	6,959	5,845	7,534	8,375
Pays-Bas	7,164	9,414	9,707	7,450	10,049	12,715
Naples	480	558	225	428	319	405
Lubeck	663	653	715	898	837	1,012
Mecklembourg	6,121	6,387	8,040	8,202	9,568	9,643
Norwége	12,584	11,434	15,707	14,469	14,361	17,465
Oldenbourg	1,138	1,454	1,345	1,132	1,320	1,866
Portugal	18	13	»	»	»	72
Prusse	18,034	21,127	23,649	25,760	28,760	26,151
Russie	6,163	6,390	6,087	6,730	7,418	6,930
Espagne	31	58	157	58	40	81
Suède	9,495	10,117	10,854	10,589	12,249	13,196
Autriche	»	»	»	»	»	»
Buenos-Ayres	»	»	»	»	»	»
Pérou	»	»	»	»	»	»
Toscane	»	»	»	»	18	»
Sardaigne	»	»	»	18	18	»
Brésil	»	»	»	»	»	18
SOMME TOTALE	105,995	113,964	130,857	123,843	140,245	157,876

N° XIV.

Belts pendant les années de paix 1842-1847 et 1851-1853.

PARMI LES ÉTATS SELON LES PAVILLONS.

1851.	1852.	1853.	Somme moyenne.	Pour cent.	SOMME MOYENNE des droits de fanal perçus dans les Belts, distribuée parmi les états dans la même proportion que les droits de fanal dans le Sund.	SOMME MOYENNE DES DROITS de fanal du Sund et des Belts.
Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
1,202	679	851	911	0,67	92	1,003
45	14	158	57	0,04	5	62
310	194	302	366	0,27	37	403
10,592	10,124	14,941	9,445	6,93	951	10,396
41,498	33,877	38,982	35,373	25,95	3,562	38,935
2,338	2,525	2,664	2,330	1,71	235	2,565
»	9	9	2	0,00	»	2
650	424	660	337	0,25	34	371
5,669	4,973	5,612	6,249	4,58	629	6,878
15,934	13,890	15,082	11,269	8,27	1,135	12,404
331	428	437	403	0,30	41	444
908	968	1,158	866	0,63	86	952
8,981	6,714	9,101	8,084	5,93	814	8,898
18,320	19,154	21,121	16,068	11,79	1,618	17,686
1,664	1,310	1,605	1,450	1,07	147	1,597
»	18	126	27	0,02	3	30
22,262	20,008	29,421	23,908	17,54	2,408	26,316
8,282	7,462	9,886	7,263	5,33	732	7,995
»	40	40	56	0,05	7	63
12,687	13,415	13,736	11,815	8,67	1,190	13,005
18	»	»	2	0,00	»	2
9	»	»	1	0,00	»	1
»	»	14	2	0,00	»	2
18	»	»	4	0,00	»	4
»	»	»	4	0,00	»	4
»	»	»	2	0,00	»	2
151,738	136,226	165,886	136,292	100	13,726	150,018

ANNEXE N° XV.

TABLEAU *C*. — *Montant des quote-parts à payer par les états nommés ci-dessous, si la capitalisation des droits sur les marchandises était réalisée, de manière que les états riverains de la Baltique et les états situés hors de la Baltique acquitteraient chacun la moitié des droits perçus sur les marchandises exportées de leurs ports par le Sund, et la moitié des droits perçus sur les marchandises importées dans leurs ports par le Sund.*

NOMS DES ÉTATS.	DROITS PERÇUS SUR LES MARCHANDISES envoyées dans la Baltique. Sommes moyennes de 1851-1853.		DROITS PERÇUS SUR LES MARCHANDISES envoyées de la Baltique. Sommes moyennes de 1851-1853.		TOTAL.	
	MOITIÉ des droits sur l'importation.	MOITIÉ des droits sur l'exportation.	MOITIÉ des droits sur l'exportation.	MOITIÉ des droits sur l'importation.	SOMMES MOYENNES.	pour cent
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
Danemark. Provinces riveraines de la Baltique . . .	57,500	»	1,950	»		
— Provinces situées hors de la Baltique	»	300	»	1,125	61,837	9,94
— Possessions dans les Indes . . .	»	962	»	»		
Suède. Provinces riveraines de la Baltique. . .	40,000	»	39,000	»		
— Provinces situées hors de la Baltique.	»	7,075	»	3,350	89,425	4,25
Russie. Provinces riveraines de la Baltique . .	348,850	»	268,950	»		
— Provinces situées hors de la Baltique.	»	1,103	»	291	619,194	29,44
Prusse. Provinces riveraines de la Baltique . .	120,000	»	139,350	»		
— Provinces situées hors de la Baltique.	»	189	»	59	259,598	12,34
Mecklembourg.	5,000	»	10,250	»	15,250	0,72
Lubeck	5,000	»	750	»	5,750	0,27
La Baltique en général . .	15,000	»	»	»	15,000	0,71
Norwége.	»	15,750	»	9,525	25,275	1,20
Hambourg.	»	5,925	»	575	6,500	0,31
Brême	»	9,575	»	4,075	13,650	0,65
Oldenbourg	»	12	»	99	111	0,01
Hanovre.	»	20	»	938	958	0,05
Grande-Bretagne	»	291,400	»	319,825		
— Possessions dans les Indes. .	»	1,070	»	760	613,055	29,15
A REPORTER.	591,350	333,381	460,250	340.622	1,725,603	

NOMS DES ÉTATS.	DROITS PERÇUS SUR LES MARCHANDISES envoyées dans la Baltique.		DROITS PERÇUS SUR LES MARCHANDISES envoyées de la Baltique.		TOTAL.	
	MOITIÉ des droits sur l'importation.	MOITIÉ des droits sur l'exportation.	MOITIÉ des droits sur l'exportation.	MOITIÉ des droits sur l'importation.	SOMMES MOYENNES.	pour cent
	Sommes moyennes de 1851-1853.		Sommes moyennes de 1851-1853.			
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
REPORT.	591,350	333,381	460,250	340,622	1,723,603	
Pays-Bas.	»	36,000	»	39,150	78,187	3,72
— Possessions dans les Indes. . .	»	2,913	»	124		
Belgique.	»	7,175	»	12,150	19,325	0,92
France.	»	43,400	»	32,250	75,854	3,61
— L'Algérie.	»	»	»	204		
Espagne.	»	21,800	»	1,887	65,664	3.12
Possessions dans les Indes. . . .	»	41,977	»	»		
Portugal.	»	10,012	»	5,250	17,567	0,84
— Ile de Madère. . .	»	2,289	»	16		
Sardaigne	»	1,306	»	213	1,519	0,07
Toscane	»	594	»	1,100	1,694	0,08
Les deux-Siciles (Naples). .	»	14,113	»	167	14,280	0,68
Autriche.	»	1,382	»	614	1,996	0,09
Grèce	»	89	»	»	89	0,00
Turquie	»	2,303	»	34	2,337	0,11
États-Unis d'Amérique . .	»	32,325	»	12,825	45,150	2,15
Mexique.	»	481	»	»	481	0,02
Saint-Domingue.	»	741	»	»	741	0,04
Vénézuela.	»	368	»	»	368	0,02
Nouvelle-Grenade.	»	241	»	»	241	0,01
Uruguay.	»	»	»	85	85	0,00
États de la Plata.	»	»	»	134	134	0,01
Brésil	»	31,710	»	823	32,533	1,55
Pérou	»	»	»	26	26	0,00
Chili.	»	»	»	24	24	0,00
La Chine.	»	237	»	»	237	0,01
Autres pays situés hors de la Baltique	»	6,513	»	12,552	19,065	0,91
	591,350	591,350	460,250	460,250		
SOMME TOTALE. . . .	1,182,700		920,500		2,103.200	100

ANNEXE

TABLEAU *NB.—Montant des quote-parts à payer par les états, nommés ci-*
chandises, faites selon les pour cent, calculés d'après les résultats dans le
nes des droits de fanal dans les neuf années de paix 1842-1847 et 1851-
quote-part de la somme demandée par le Danemark selon les dites propor

NOMS DES ÉTATS.	DROITS PERÇUS DANS LE SUND — DROITS SUR LES MARCHANDISES. — SOMMES MOYENNES de 1851-1853. POUR CENT calculé d'après les résultats dans le Sund.	SOMMES MOYENNES de 1842-1847 et 1851-1853. La somme demandée.	CAPITAL avec un multiplicateur de 25.	DISTRIBUTION de la somme demandée.
Rd. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
Danemark	2,94	61,692	1,542,300	960,260
Suède	4,25	89,179	2,229,475	1,388,106
Russie	29,44	617,732	15,445,800	9,615,548
Prusse	12,34	258,934	6,473,350	4,030,408
Mecklembourg	0,72	15,108	377,700	235,162
Lubeck	0,27	5,665	141,625	88,178
La Baltique en général	0,71	14,899	372,475	231,909
Norwége	1,20	25,180	629,500	391,936
Hambourg	0,31	6,504	162,600	101,237
Brême	0,65	13,640	341,000	212,312
Oldenbourg	0,01	210	5,250	3,269
Hanovre	0,05	1,049	26,225	16,328
Grande-Bretagne	29,15	611,666	15,291,650	9,520,817
Pays-Bas	3,72	78,057	1,951,425	1,214,987
Belgique	0,92	19,305	482,625	300,490
France	3,61	75,750	1,893,750	1,179,078
Espagne	3,12	65,468	1,636,700	1,019,033
Portugal	0,84	17,626	440,650	274,356
Sardaigne	0,07	1,469	36,725	22,866
Toscane	0,08	1,679	41,975	26,134
Les Deux-Siciles (Naples)	0,68	14,269	356,725	222,102
Autriche	0,09	1,889	47,225	29,403
Grèce	0,00	88	2,200	1,370
Turquie	0,11	2,308	57,700	35,925
A REPORTER	....	1,999,386	49,984,650	30,923,216

N° XVI.

dessous, suivant la distribution des sommes moyennes des droits sur les mar-
Sund des années de 1851-1853, et suivant la distribution des sommes moyen-
1853, avec une capitalisation moyennant un multiplicateur de 25, y joint la
tions pour les droits sur les marchandises et pour les droits de fanal.

ET DANS LES BELTS. DROITS DE FANAL.				TOTAL.			
SOMMES MOYENNES de 1842-1847 et 1851-1853.			DISTRIBUTION de la somme demandée.	SOMMES MOYENNES de 1842-1847 et 1851-1853.		DISTRIBUTION de la somme demandée.	
POUR CENT calculé d'après les résultats dans le Sund.	Sommes annuelles.	CAPITAL avec un multiplicateur de 25.		Sommes annuelles.	CAPITAL avec un multiplicateur de 25.	CAPITAL.	POUR CENT.
Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
6,93	10,396	259,900	161,818	72,088	1,802,200	1,122,078	3,21
8,67	13,003	325,075	202,597	102,182	2,554,550	1.590,505	4,55
5,33	7,995	199,875	124,445	625.747	15,643,675	9,739,995	27,83
17,54	26,316	657,900	409,619	285,250	7,131,250	4,440,027	12,69
5,93	8,898	222,450	138,501	24,006	600,150	373,665	1,07
0,63	952	23,800	14,818	6,617	165,425	102,996	0,29
»	»	»	»	14,899	372,475	231,909	0,66
11,79	17,686	442,150	275,289	42,866	1,071,650	667,225	1,91
0,25	371	9,275	5,775	6,875	171.875	107,012	0,31
0,27	403	10,075	6,275	14,043	351,075	218,585	0,62
1,07	1,597	39,925	24,858	1,807	45,175	28,127	0,08
4,58	6,878	171,950	107,059	7,927	198,175	123,387	0,35
25,95	38,935	973,375	606,038	650,601	16.265,025	10,126,855	28,93
8,27	12,404	310,100	193,075	90,461	2,261,525	1,408,060	4,02
0,04	62	1,550	965	19,367	484.175	301,455	0,86
1,71	2,565	64.125	39,925	78,315	1,957,875	1,219,005	3,48
0,05	63	1,575	981	65,531	1,638,275	1,020,016	2,91
0,02	30	750	467	17,656	441,400	274,823	0,79
0,00	4	100	62	1,473	36,825	22,928	0,07
0,00	4	100	62	1,683	42,075	26,196	0,08
0,30	444	11,100	6,911	14,713	367,825	229,013	0,65
0,00	2	50	31	1,891	47,275	29,434	0,08
0,00	2	50	31	90	2,250	1,401	0,00
»	»	»	»	2,308	57,700	35,925	0,10
....	149,010	3,725,250	2,319,598	2,148,396	53,709,900	33,440,614	

NOMS DES ÉTATS.	DROITS PERÇUS DANS LE SUND — DROITS SUR LES MARCHANDISES. — SOMMES MOYENNES de 1851-1853. — POUR CENT calculé d'après les résultats dans le Sund.	SOMMES MOYENNES de 1842-1847 et 1851-1853. — Sommes annuelles.	CAPITAL avec un multiplicateur de 25.	DISTRIBUTION de la somme demandée.
R. M.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
REPORT.	. . . .	1,999,386	49,984,650	30,923,216
États-Unis d'Amérique . . .	2,15	45,114	1,127,850	702,217
Mexique.	0,02	420	10,500	6,537
Saint-Domingue.	0,04	839	20,975	13,059
Vénézuela.	0,02	420	10,500	6,537
Nouvelle-Grenade.	0,01	210	5,250	3,269
Uruguay.	0,00	84	2,100	1,307
Etats de la Plata.	0,01	210	5,250	3,269
Brésil	0,55	32,525	813,125	506,264
Pérou	0,00	25	625	389
Buenos-Ayres	»	»	»	»
Chili.	0,00	23	575	358
La Chine.	0,01	210	5,250	3,269
Autres pays, situés hors de la Baltique	0,91	19,095	477,375	297,221
SOMME TOTALE.	100	2,098,561	52,464,025	32,664,912

ET DANS LES BELTS. DROITS DE FANAL.				TOTAL.			
SOMMES MOYENNES. de 1842-1847 et de 1851-1853.			DISTRIBUTION de la somme demandée.	SOMMES MOYENNES de 1842-1847 et 1851-1853.		DISTRIBUTION de la somme demandée.	
POUR CENT calculé d'après les résultats dans le Sund.	Sommes annuelles.	CAPITAL avec un multiplicateur de 25.		Sommes annuelles.	CAPITAL avec un multiplicateur de 25.	CAPITAL.	POUR CENT.
Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.	Rd.
.....	149,010	3,725,250	2,219,398	2,148,396	54.709,900	33,440,614	
0,67	1,005	25,075	15,612	46,117	1,152,925	717,829	2,05
»	»	»	»	420	10,500	6,537	0,02
»	»	»	»	839	20,975	13,059	0,04
»	»	»	»	420	10,500	6.537	0,02
»	»	»	»	210	5,250	3,269	0,01
»	»	»	»	84	2,100	1,307	0,00
»	»	»	»	210	5,250	3,269	0,01
0,00	2	50	31	32,527	813,175	506,295	1,45
0.00	2	50	31	27	675	420	0,00
0,00	1	25	16	1	25	16	0,00
»	»	»	»	23	575	358	0,00
»	»	»	»	210	5,250	3,269	0,01
»	»	»	»	19,095	477,375	297,221	0,85
100	150,018	3,750,450	2,335,088	2,248,579	56,214,475	35,000,000	100

ANNEXE N° XVII.

Protocole du 9 mai 1856.

Les gouvernements de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége (de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége et de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies) ayant adhéré aux propositions faites par le gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark par rapport au rachat des péages du Sund et des Belts, les délégués de Leurs dites Majestés ainsi que le délégué de Danemark dans la négociation sur les péages sont convenus de constater, par le présent protocole, les différents points auxquels cette négociation s'est arrêtée.

Bien que le gouvernement de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg ait également adhéré aux propositions susmentionnées, le délégué de Son Altesse Royale dans la négociation sur les péages n'a pourtant pas pu concourir à cet acte, étant pour le moment absent de Copenhague.

Le délégué de Sa Majesté danoise, en récapitulant les propositions qu'il a faites dans les conférences du 4 janvier et du 2 février de l'année courante, les précise de la manière suivante:

Le Danemark renonce au péage du Sund et des Belts moyennant une compensation de 35 (trente-cinq) millions de rigsdalers rigsmynt aux conditions suivantes

a. Le rachat comprendra toutes les puissances intéressées dans le commerce et la navigation du Sund et des Belts. Pour que l'abolition des péages devienne obligatoire, le rachat devra être agréé par toutes les puissances représentées dans la négociation actuelle, le Danemark se réservant de traiter séparément avec les puissances non représentées.

b. Ladite somme de 35 millions sera considérée comme compensation tant des droits sur les navires que des droits sur les cargaisons. Les droits sur les navires seront répartis selon le pavillon; les droits sur les cargaisons seront répartis par moitié sur les marchandises importées et sur celles exportées par le Sund ou les Belts.

c. Le payement de la quote-part qui, d'après le tableau *NB*, présenté dans la conférence du 2 février, tombera à la charge de chacune des puissances représentées, sera assuré au Danemark d'une manière qui lui paraîtra satisfaisante.

Dans la conférence tenue le 4 janvier dernier ont été présents les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Prusse, de Russie, de Suède et de Norwége.

A la conférence du 2 février a assisté, outre les délégués ci-dessus nommés, le délégué de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg.

Le délégué de Sa Majesté danoise répète ce qu'il avait déjà énoncé dans la conférence du 2 février, que, suivant les ordres précis de son gouvernement, la somme indiquée plus haut est le *minimum* de l'indemnité que le Danemark se croit en droit de demander pour l'abolition des péages.

Conformément aux principes proposés pour la répartition de l'indemnité éventuelle, les quote-parts pour lesquelles les différentes puissances représentées dans la négociation actuelle contribueront à ladite somme de 35 millions de rigsdalers rigsmynt sont :

Pour le Danemark. . .	1,122,078	Rd. R. M. soit		3.21	p. % de 35 millions.		
— l'Autriche. . . .	29,454	—	—	0.08	—	—	
— la Belgique . . .	301,455	—	—	0.86	—	—	
— l'Espagne. . . .	1,020,016	—	—	2.91	—	—	
— la France. . . .	1,219,003	—	—	3.48	—	—	
— la Grande-Bretagne.	10,126,855	—	—	28.93	—	—	
— la Norwége . . .	667,225	—	—	1.91	—	—	
— l'Oldenbourg. . .	28,127	—	—	0.08	—	—	
— les Pays-Bas. . .	1,408,060	—	—	4.02	—	—	
— la Prusse. . . .	4,440,027	—	—	12.69	—	—	
— la Russie. . . .	9,739,993	—	—	27.83	—	—	
— la Suède	1,590,503	—	—	4.55	—	—	
Total. . . .	31,692,776	Rd. R. M.					

La somme restante de 3,307,224 Rd. R. M. tombe à la charge des puissances non représentées dans la négociation actuelle, en tant que ces puissances ont pu être spécifiées au tableau *NB*.

Le délégué de Danemark déclare comme expressément entendu que les gouvernements adhérant aux propositions qu'il a faites ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part tombant à la charge de chacun d'eux suivant la répartition ci-dessus indiquée.

Le délégué de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies renouvelle l'adhésion du cabinet impérial déjà exprimée par lui dans la conférence du 2 février, tant pour ce qui concerne le principe du rachat qu'en ce qui concerne le mode de répartition proposé par le gouvernement danois.

Le délégué de l'Empereur déclare en même temps que le cabinet impérial consent à contribuer au rachat des péages du Sund pour la quote-part tombant à la charge de la Russie d'après la répartition ci-dessus indiquée, à la condition toutefois :

Que toutes les puissances représentées dans la négociation actuelle consentent aussi de leur côté aux mêmes conditions du rachat du péage du Sund.

Le délégué de Danemark accepte cette réserve, en la déclarant conforme aux intentions de son propre gouvernement.

Le délégué de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége déclare que son gouvernement accepte les propositions du gouvernement danois tant pour ce qui regarde le principe du rachat qu'en ce qui concerne le montant de l'indemnité demandée par le Danemark.

Les délégués de Russie et de Suède et de Norwége (de Suède et de Norwége et de Russie) font observer que le mode de payement des différentes quote-parts doit faire l'objet d'une négociation spéciale entre le Danemark, d'une part, et chacune des puissances contractantes, de l'autre part, et réservent par conséquent à une entente particulière de fixer le mode et le terme de payement des quote-parts tombant respectivement à la charge de la Russie et de la Suède et de la Norwége (de la Suède et de la Norwége et de la Russie).

Le délégué de Danemark adhère à cette observation.

Enfin le même délégué ayant fait observer que la négociation actuelle se trouve momentanément arrêtée par suite de divergences d'opinion survenues entre le gouvernement danois et celui de Sa Majesté britannique, que par conséquent les

travaux de la conférence sur le péage pourraient rester en suspens un laps de temps dont il est impossible de fixer le terme, le délégué de la Russie déclare :

Que l'adhésion du gouvernement impérial aux propositions danoises, telle qu'elle a été formulée plus haut, restera en pleine vigueur jusqu'au moment où le cabinet de Copenhague lui-même déclarerait la négociation rompue et retirerait les propositions qu'il a faites.

Le délégué de Danemark ayant exprimé toute la satisfaction avec laquelle il prend acte de cette déclaration, et le délégué de la Suède et de la Norwége ayant déclaré être persuadé qu'il sera autorisé à faire une déclaration analogue, aussitôt qu'il aura reçu les instructions qui, le cas n'ayant point été prévu, n'ont pas encore pu lui être données, les délégués présents conviennent de laisser le protocole ouvert à l'accession éventuelle des autres gouvernements traitant avec le Danemark sur un arrangement définitif de l'affaire du Sund et des Belts.

Fait à Copenhague, le 9 mai 1856.

(L. S.) Bluhme. (L. S.) Tegoborski. (L. S.) Lagerheim.

ANNEXE N° XVIII.

Paragraphe 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, entre la Belgique et les Pays-Bas.

(*Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 103.)

ANNEXE N° XIX.

Traité du 19 avril 1839 entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part.

(*Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I. p. 109.)

ANNEXE N° XX.

Projet de traité général.

S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi des Belges, S. M. la reine d'Espagne, etc , etc., d'une part,

Et S. M. le roi de Danemark, d'autre part;

étant animés d'un égal désir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs états respectifs, ou par leur intermédiaire, tant au moyen de la suppression complète et à jamais de tout droit sur les navires étrangers et leurs cargaisons à leur passage par le Sund et les Belts, qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un traité spécial, et ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. l'empereur, le sieur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — S. M. le roi de Danemark prend, envers S. M., etc., etc., S. M., etc. etc.; et S. M., etc. etc., qui l'acceptent, l'engagement :

1° De ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feux, de phare, de bali-

sage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique ou *vice-versa*, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti, au passage du Sund ou des Belts, à une détention ou entrave quelconque; mais S. M. le roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui n'ont point pris part au présent traité.

2° D'affranchir de toute taxe de phare, de feux, de balisage et autres charges maritimes analogues, n'ayant point le caractère de taxe particulière de port ou de douane, ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commmerce.

Il est bien entendu que lesdites taxes de phares, de feux, de balisage et autres charges maritimes analogues, qui cesseront d'être prélevées dans les ports danois. ne pourront être indirectement rétablies par une augmentation des taxes particulières de port ou des droits de tonnage, actuellement existant, ou par l'introduction de nouvelles taxes de navigation de même nature, ni de toute autre manière quelconque.

Art. 2. — S. M. le roi de Danemark s'engage, en outre, envers Leurs susdites Majestés :

1° A conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien, tous les feux, phares, bouées, balises et amers actuellement existant, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes;

2° A prendre, comme par le passé, en très-sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3° A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés; qu'en aucun cas les droits existants ne pourront être augmentés; que leur taux devra être le même pour les navires danois et pour les bâtiments étrangers, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4° A permettre, sans restriction aucune, à tous les entrepreneurs privés, danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement, dans le Sund et les Belts, des bateaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5° A étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, l'exemption de taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques-unes de ses routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit : (*Fiat insertio*).

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées;

17

6° A abaisser, sur toutes ces mêmes routes et canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skillings danois au plus par cinq cents livres danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié. S. M. le roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux, qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire.

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er avril 1857.

Art. 4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le roi de Danemark, Leurs Majestés l'empereur, le roi, la reine, etc., etc., etc., s'engagent, de leur côté, à payer à S. M. le roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de 30,570,698 (1) rigsdalers, à répartir de la manière suivante :

Sur l'Autriche, pour 29,434 rigsdalers;

— la Belgique — etc.;

Il est bien entendu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. Les sommes spécifiées dans l'article précédent seront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'art. 6 ci-après, soldées en vingt ans, par quarante payements semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissants des termes non échus.

Art. 6. Chacune des hautes puissances contractantes s'engage à régler et déterminer avec S. M. le roi de Danemark, par convention séparée et spéciale :

1° Le mode et le lieu de paiement des quarante termes semestriels sus-énoncés pour la quote-part mise à sa charge par l'art. 4;

2° Le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies danoises énoncées dans le même article;

3° Les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel, auquel elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps, pour l'extinction anticipée de sa quote-part d'indemnité ci-dessus déterminée.

Art. 7. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des hautes puissances contractantes, lesquelles s'obligent à en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Copenhague, dans le délai de . . . ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le . . ème jour du mois de . . de l'an 185 .

ANNEXE N° XXI.

Protocole du 3 février 1857.

Présents, outre le commissaire de S. M. le roi de Danemark :

(1) Somme modifiable d'après le nombre des puissances signataires.

Les délégués d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklembourg-Shwérin, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norwége, et des Villes Libres et Anséatiques.

Le commissaire de S. M. le roi de Danemark, après avoir fait la remarque que c'est à la demande de messieurs les ministres et délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse qu'il s'est permis de convoquer la conférence, invite lesdits délégués à prendre l'initiative des objets dont la conférence s'occupera.

Le délégué de France remet, en son propre nom et en celui de ses collègues de Grande-Bretagne et de Prusse, au commissaire de S. M. danoise, un projet de traité général concerté entre les cabinets de Paris, Londres et Berlin, et en recommandant ce projet à l'acceptation du Danemark et à l'adhésion des puissances représentées dans la conférence, il prononce les paroles suivantes, en s'adressant au commissaire de S. M. danoise :

« Votre Excellence a présenté, au nom du gouvernement de S. M. danoise, dans la séance du 2 février 1856, une proposition touchant le rachat des péages du Sund. Les cabinets de Paris, de Londres et de Berlin ont jugé opportun de s'entendre à cet effet, et après de mûres délibérations, ont arrêté en commun un projet de traité général. Les trois cours se sont attachées à concilier, dans un véritable esprit de justice, les intérêts du Danemark et ceux des puissances engagées dans la solution de cette importante affaire. Aussi elles ont la confiance que le projet de traité général dont nous avons l'honneur, par ordre de nos gouvernements respectifs, de remettre une copie à Votre Excellence, obtiendra l'adhésion du cabinet de Copenhague, ainsi que des gouvernements représentés à la conférence. »

Le commissaire de S. M. danoise fait lecture du projet de traité qui vient de lui être présenté, et le prend *ad referendum.*

Ce projet est annexé au présent protocole.

Le délégué de Hanovre prend ensuite la parole et dit :

« Le gouvernement danois sait que le Hanovre a accepté, pour sa part, l'offre du rachat des droits du Sund sur la base de répartition proposée par le Danemark à tous les états intéressés à l'abolition de ces droits.

« Maintenant où il s'agit de fixer ce rachat par une convention générale, le gouvernement hanovrien déclare adhérer, pour sa part, au projet de traité présenté au Danemark conjointement par l'Angleterre, la France et la Prusse. »

Le délégué de Mecklembourg déclare que le gouvernement grand-ducal, parfaitement disposé à coopérer, autant qu'il est en son pouvoir, à la suppression complète des péages du Sund et des Belts, n'hésiterait pas à accéder à une convention générale à conclure sur la base du projet qui vient d'être proposé au Danemark par les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse. Il juge pourtant à propos d'ajouter que, vu la situation géographique des territoires ci-dessous spécifiés, participant plus ou moins directement au commerce de transit entre la mer du Nord et l'Elbe, d'un côté, et la mer Baltique de l'autre, le gouvernement grand-ducal croit devoir supposer que les dispositions contenues dans les §§ 5 et 6 de l'art. 2 du traité projeté, concernant les droits de transit, seraient uniformément et sans aucune restriction applicables à toutes les routes ou canaux qui traversent les duchés de Lauenbourg, de Holstein et de Sleswig, ainsi que le Jutland, dans quelque direction que ce soit.

Le délégué des Villes Libres et Anséatiques fait observer qu'il a déjà annoncé au gouvernement danois l'adhésion conditionnelle de ses gouvernements, tant pour ce

qui concerne le principe de la capitalisation des péages du Sund et des Belts, qu'en ce qui concerne le mode de répartition proposé par le Danemark, et ajoute qu'il est autorisé à déclarer que les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, accèdent au projet de traité qui vient d'être proposé par messieurs les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse; toutefois en déclarant cette accession, il fait observer :

1° Que les sénats des Villes Libres de Lubeck et Hambourg supposent que les stipulations contenues dans les §§ 5 et 6 de l'art. 2 en faveur des routes et canaux reliant la mer du Nord ou l'Elbe à la mer Baltique, s'appliquent, d'après l'intention dudit projet, de plein droit à toutes les routes et canaux qui traversent ou qui traverseront les duchés de Lauenbourg, de Holstein et de Sleswig, ainsi que le Jutland, sans aucune restriction, et à tout le commerce transitant par ces routes ou canaux, quelle que soit la direction qu'il prenne.

2° Que le Sénat de la ville de Brême, n'ayant pas encore reçu les renseignements demandés au gouvernement danois sur la quote-part mise à la charge de Brême, en accepte le montant, sous la réserve expresse que, après un examen des chiffres et pièces justificatives qui pourraient être pris pour base du calcul, il ne trouve pas la somme spécifiée trop élevée.

Le délégué de Prusse déclare que la manière dont Messieurs les délégués de Mecklembourg et des villes libres et anséatiques comprennent l'art. 2, §§ 5 et 6, correspond parfaitement au sens que son gouvernement leur donne; il s'agit de placer sur le même pied, quant aux droits de transit, toutes les routes ou canaux qui traversent ou traverseront les duchés de Lauenbourg, de Holstein, de Sleswig et le Jutland; il s'agit d'une mesure générale comprenant tous les embranchements desdites routes; parmi ces routes figurent nommément le chemin de fer de Hambourg à Berlin et celui de Lubeck à Buchen, dans sa continuation vers Berlin.

Les délégués de Mecklembourg et des villes anséatiques prennent acte de la déclaration précédente.

Le délégué d'Autriche fait la déclaration suivante :

Comme le gouvernement de S. M. le Roi le sait, j'ai été chargé d'abord de déclarer que le gouvernement impérial accepte les propositions présentées dans la conférence du 2 février 1856, pour le rachat des péages du Sund et des Belts, sous les réserves suivantes :

1° Que toutes les puissances représentées à la conférence accèdent aux mêmes propositions;

2° Que le gouvernement danois s'oblige à entretenir, à ses frais et en bon état, les établissements maritimes destinés à faciliter la navigation dans les détroits du Sund et des Belts;

3° Que le gouvernement danois s'engage à abaisser, à un taux minime, les droits de transit perçus jusqu'ici dans les duchés de Lauenbourg et Holstein.

J'ai déclaré, en même temps, que le gouvernement impérial se réserve encore une précision plus exacte de la quote-part mise à sa charge, telle qu'elle a été fixée dans les annexes du résumé sur la séance du 2 février 1856, ainsi qu'un arrangement particulier sur le mode de payement.

Maintenant le gouvernement impérial me charge d'appuyer auprès du cabinet danois le projet de traité général pour le rachat des péages du Sund et des Belts, tel qu'il lui a été communiqué par les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Prusse; mais comme depuis il a été introduit des changements dans ce

même projet, je dois réserver à mon gouvernement une déclaration ultérieure sur ces changements.

Le délégué des Pays-Bas appelle tout spécialement l'attention bienveillante du commissaire danois sur le mémoire et supplément qu'il a été chargé de remettre, au nom de son gouvernement, au gouvernement danois, ainsi qu'à ses collègues Messieurs les délegués des autres gouvernements co-intéressés au rachat des péages du Sund et des Belts, pour prouver l'équité et la nécessité, dans l'intérêt du commerce maritime en général et dans celui d'une portion notable de la marine marchande néerlandaise en particulier, de l'entière abolition du péage prélevé dans le canal de l'Eider sur la cargaison, et d'une juste diminution de celui prélevé dans le même canal sur la coque des navires, simultanément avec le rachat des péages du Sund et des Belts, et il prie Monsieur le commissaire de faire connaître la manière de voir du gouvernement danois à ce sujet, en même temps qu'il se prononcera, au nom de ce gouvernement, sur le projet d'un traité général pour le rachat de ces derniers péages, que les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse viennent de lui présenter dans la conférence de ce jour.

Quant à ce projet, comme il y a été introduit des changements depuis sa communication au cabinet de la Haye, lesquels n'ont pas été portés, à ce qu'il sache, à la connaissance de son gouvernement, le délégué des Pays-Bas doit se borner à le prendre *ad referendum*.

Le délégué de Russie déclare qu'étant sans instructions pour le cas spécial qui se présente, il en référera à sa Cour; il croit néanmoins pouvoir déclarer, dès à présent, que, pour le cas où une entente viendrait à s'établir sur la base du projet de traité dont il s'agit, entre le Danemark et les autres puissances représentées à la conférence, il n'aurait point d'objection à élever, et y adhérerait également pour le cabinet impérial. Il demande cependant de toute manière un changement de rédaction de l'art. 7. Cet article suppose, pour toutes les puissances contractantes indifféremment, la nécessité de remplir des formalités constitutionnelles. Le gouvernement impérial n'est pas dans ce cas, et pour mieux préciser cette différence, le délégué propose la rédaction suivante : d'ajouter après le mot : « constitutionnelles » : « de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues à en provoquer l'application, à quoi elles s'obligent dans le plus bref délai possible. »

Le délégué de Belgique fait la déclaration suivante : Quoique je sois autorisé à signer un arrangement général sur des bases équitables, je me vois cependant dans le cas de ne pas accéder au projet qui vient d'être présenté, et de réserver formellement l'opinion de ma cour sur ce projet; car l'autorisation dont je parle est conditionnelle; elle s'applique à une hypothèse expressément déterminée, et la réalisation de cette hypothèse dépend d'une résolution à prendre par le gouvernement de Sa Majesté danoise sur un point particulier que j'ai eu l'honneur de soumettre à son commissaire, et qui exige un accord préalable entre nous; pour éviter toute équivoque, j'ajouterai qu'il s'agit d'une convention particulière réglant le mode d'après lequel la Belgique se libérerait des obligations qu'elle contracterait, si elle signait le traité général.

Le délégué de Suède et de Norwége fait observer que son gouvernement n'a pas cru nécessaire pour le moment de le charger de faire aucune déclaration par rapport au projet de traité général présenté par messieurs les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, projet que son gouvernement ne connaît même pas dans sa teneur actuelle. Toutefois, le délégué n'hésite pas à exprimer la conviction personnelle que le gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norwége n'aura

pas d'objection, pour sa part, à l'autoriser à signer un traité sur les bases dudit projet, si un accord s'établit là-dessus entre le gouvernement danois et les autres gouvernements représentés à la conférence.

Le délégué d'Espagne relève que son gouvernement n'ayant pas accepté les bases de répartition présentées par le gouvernement de Sa Majesté danoise, il ne se croit pas dans le cas de faire aucune déclaration à l'égard du projet de traité général présenté par messieurs les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, projet libellé essentiellement sur lesdites bases danoises. Cependant, comme le projet des trois cabinets vient de subir quelques changements importants, le délégué du gouvernement de S. M. la reine d'Espagne croit de son devoir de le prendre *ad referendum*.

Le commissaire de Sa Majesté danoise prend acte de ces déclarations.

Copenhague, ce 3 février 1857.

Signé : JAEGER, BEAULIEU, BLUHME, TERAN, DOTÉZAC, ANDREW, BUCHANAN, HANBURY, PROSCH, DU BOIS, ORIOLLA, TEGOBORSKI, WETTERSTEDT, KRUGER.

In fidem protocolli,
BLUHME.

ANNEXE N° XXII.

Protocole du 16 février 1857.

Présents, outre le commissaire de S. M. le Roi de Danemark :

Les délégués d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklembourg-Schwérin, des Pays-Bas, de Prusse, de Russie, de Suède et de Norwége, et des Villes Libres et Anséatiques.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Le commissaire de S. M. le Roi de Danemark fait lecture de l'exposé suivant contenant les observations et les déclarations qu'il est chargé de faire par rapport au projet de traité général présenté dans la conférence précédente, ainsi qu'aux déclarations faites dans la même conférence par plusieurs de messieurs les délégués :

Messieurs, le Roi, mon auguste souverain, a fait prendre en la plus mûre considération le projet de traité général que Messieurs les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse m'ont fait l'honneur de me remettre dans la dernière conférence.

Je suis heureux d'être chargé d'exprimer toute la satisfaction que la démarche faite en cette circonstance par les cabinets de Paris, Londres et Berlin, a causée au Roi. Cette démarche prouve que les augustes souverains qui en ont pris l'initiative, ont l'intention sérieuse et bien arrêtée de soigner et d'assurer les intérêts du public commerçant sans perdre de vue ceux du Danemark. Sa Majesté croit y rencontrer le même esprit de parfaite conciliation qui a dicté à elle-même les propositions faites en son nom dans la conférence du 2 février 1856.

Il est vrai que le projet qui nous occupe maintenant contient des dispositions étrangères aux propositions danoises du 2 février de l'année passée; qu'il a pour objet des questions qui ne sont pas en connexité directe ou nécessaire avec celle du

rachat du péage du Sund et des Belts, et qu'il exige le sacrifice de droits souverains et de revenus publics qui n'ont pas été compris par le gouvernement du Roi dans l'évaluation du revenu destiné à être capitalisé; mais, quoi qu'il en soit, le gouvernement du Roi n'a trouvé en tout cela aucun motif pour ne pas venir au devant des désirs des hautes parties intéressées avec tout l'empressement possible et avec toute la déférence compatible avec sa dignité.

En conséquence, il m'a été enjoint de déclarer sans détour et sans réserve que le gouvernement du Roi accepte ce projet comme une base propre à assurer le succès de la négociation, et qui n'a besoin que de quelques modifications peu nombreuses pour mener à une entente véritable et complète entre les parties contractantes.

Je me permets de soumettre à la conférence les modifications que j'ai été chargé de proposer. Elles ont été ajoutées à l'exemplaire imprimé du projet de traité général.

Ici le commissaire interrompt la lecture de l'exposé pour faire observer qu'il se trouve sur la table de conférence, devant chacun de messieurs les délégués, un exemplaire imprimé du projet de traité général, sur lequel ont été notés les changements proposés par le gouvernement danois.

Ces changements sont :

A l'alinéa 2 de l'art. 1er du projet de traité, on propose de substituer la rédaction suivante :

« 2° De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires, qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, ni sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou ces cargaisons auraient été passibles en passant par le Sund ou les Belts, d'après les termes des traités de 1841 entre la Grande-Bretagne et la Suède, d'une part, et le Danemark, de l'autre, ou d'après les anciens traités entre le Danemark et les autres hautes puissances contractantes, ou les autres états de l'Europe; et il est bien entendu que ces taxes, qui seront ainsi abolies de manière à ne pouvoir être prélevées ni dans le Sund ni les Belts ni dans les ports danois, ne pourront pas non plus être indirectement rétablies par une augmentation dans ce but des taxes existantes de port ou de douane, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque. »

Dans le § 1er de l'art. 2, on propose l'élimination des mots : « bouées, balises et amers » pour les transporter dans l'addition suivante qu'on voudrait ajouter au paragraphe, en mettant une virgule au lieu de point et virgule après le mot « côtes : » « ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existant et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts. »

Dans le § 3 du même article on propose d'intercaler entre les mots : « dont l'emploi sera » et « en tout temps » la phrase suivante : « dans le Kattegat, le Sund et les Belts » et plus loin de substituer aux mots « qu'en aucun cas » le mot « que » et d'ajouter après les mots « être augmentés, en ôtant la virgule, les mots : « que « dans l'intérêt même de la navigation. »

Dans le § 4, on propose d'ajouter après les mots « stationner librement, » et avant la virgule qui suit, ces mots : « et aux mêmes conditions, quelle qu'en soit la nationalité. »

Enfin, on propose d'ajouter à l'art. 2 un 7e § ainsi conçu :

« 7° A s'entendre définitivement avec S. M. le roi de Suède et de Norwége,

pour la continuation, comme par le passé, du maintien des fanaux sur les côtes suédoises et norwégiennes servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattégat. »

Dans l'art. 5 on propose de dire, au lieu de : « Les sommes spécifiées dans l'article précédent seront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'art. 6 ci-après, soldées, » etc.

« Les sommes spécifiées dans l'article précédent pourront, sous les réserves exprimées dans le § 3 de l'art. 6 ci-après, être soldées. » etc...

L'art. 7 a été modifié par le gouvernement danois dans le sens proposé par le délégué de Russie dans la séance précédente.

Le commissaire de S. M. danoise reprend la lecture de l'exposé ainsi que suit :

Je commencerai par fixer l'attention sur les points essentiels et importants par rapport auxquels le gouvernement du Roi s'est abstenu de faire des contre-propositions, tout en ne se dissimulant pas les sacrifices qu'il s'impose par là.

Le premier alinéa du premier article stipule l'affranchissement du péage, de toute détention ou entrave, non-seulement en ce qui concerne les navires des hautes parties contractantes, mais en faveur de tous les navires sans distinction qui passent par les détroits. Cette disposition implique l'abandon du *statu quo*, non-seulement pour la marine des puissances qui, comme parties contractantes, s'engagent à fournir un équivalent, mais aussi pour celles des puissances qui ne prennent aucun engagement quelconque, et qui ne voudront peut-être jamais le faire. La garantie la plus efficace vis-à-vis de ces puissances, le maintien du *statu quo* à leur égard est donc sacrifié, non pas à la suite d'une demande faite par elles, mais uniquement par déférence aux vœux exprimés par d'autres puissances; et il se pourra facilement que le règlement par accords particuliers n'impliquant ni détention ni visite, qui est réservé au Danemark,—privé de l'appui que cette garantie lui aurait assuré, demeure sans effet réel.

Par conséquent, si le gouvernement danois, afin de se conformer aux désirs des hautes parties intéressées et de prévenir des complications dont il ne méconnait pas la nature fâcheuse, donne néanmoins son assentiment à une mesure aussi générale, c'est qu'il est intimement convaincu que les hautes parties signataires ne se refuseront pas éventuellement, dans l'intérêt de la liberté du commerce et dans une juste appréciation des efforts et des sacrifices faits par le Danemark pour le but que je viens d'indiquer, à coopérer par leur appui et leurs bons offices à l'accomplissement de l'objet dont il s'agit dans la réserve. On n'a pas voulu proposer une addition dans ce sens au projet; on a préféré pouvoir s'attendre à une déclaration spontanée à cet effet par les hautes parties intéressées.

En se décidant à des concessions bien plus grandes que celles qu'il avait d'abord eues en vue, ou qu'il avait faites plus tard dans une négociation avec une seule des hautes parties; en ne se refusant pas à une réduction considérable du droit de transit, non-seulement sur les routes de terre reliant l'Elbe et la mer du Nord à la Baltique, mais aussi sur les canaux qui établissent ou établiront la même communication; en consentant à étendre à toutes les routes les exemptions du droit de transit dont quelques-unes d'elles jouissent maintenant, et en étendant également à toutes les routes de transit la franchise de droits d'expédition accordée exceptionnellement à quelques-unes d'elles, le Danemark,—je suis sûr qu'on n'en disconviendra pas,— a fait le sacrifice de revenus publics importants, qui n'ont point été évalués dans la négociation précédente, et pour lesquels une compensation spéciale n'a point été demandée ni accordée. Je ne disconviens pas que les intérêts

mêmes du pays et de ses habitants eussent pu fournir au gouvernement du Roi des motifs pour des mesures analogues à celles qui viennent d'être stipulées; mais il ne faudra pas oublier combien est grande la différence entre la position de celui qui s'engage pour toujours à de telles mesures, et la position de celui qui agit spontanément pour le même effet.

Je ne saurais pas non plus m'empêcher de porter l'attention toute particulière sur la réduction réellement considérable que le gouvernement du Roi a faite dans la somme destinée à lui servir d'équivalent, si modérée en comparaison du véritable revenu du péage, en consentant à appliquer, si on le désire, aux quote-parts des puissances intéressées le principe du payement par annuités au lieu du payement en argent comptant.

Le gouvernement du Roi se livre avec d'autant plus de confiance à l'espoir que la justice de ses motifs ne sera pas méconnue par les hautes parties intéressées, lorsqu'il propose d'apporter au projet quelques modifications que ses intérêts et la dignité du roi lui rendent absolument nécessaires.

En me permettant de recommander ces observations préalables à l'attention bienveillante de la conférence, je m'appliquerai à expliquer et à motiver les changements qu'on trouvera notés sur le projet.

Si l'art. 1er, alinéa 2, ne devait être compris que comme un développement de la clause que le droit de phare qui jusqu'ici a été perçu dans le Sund et les Belts, et qui maintenant sera racheté, ne doit plus, directement ou indirectement, ouvertement ou secrètement, être rétabli, on ne ferait pas d'objections à ce paragraphe, quelque superflu qu'il puisse paraître au gouvernement danois. Mais la combinaison des mots ne permet pas cette interprétation.

Il est clair, au contraire, que le but du paragraphe est non-seulement d'affranchir les navires passant du droit de phare perçu maintenant dans les passages, droit évalué et destiné à être racheté, mais d'affranchir également ceux qui entrent dans les ports du pays pour l'importation ou l'exportation de marchandises, ou pour toute autre opération de commerce, d'une certaine classe de droits de navires, qui, dans la législation de douane danoise, a le nom de droit de phare, mais qui ne regarde pas et qui n'est pas perçue dans les passages seuls, qui n'est ni évaluée ni offerte par le Danemark à être rachetée. Je ne méconnais pas qu'une autre rétribution pour l'entretien des phares danois étant perçue, il a pu paraître plausible qu'aucun autre droit de phare ne fût réclamé des navires étrangers, mais en ceci on semble avoir perdu de vue la différence totale de la base du droit de phare dans le Sund de celle du droit de phare dans les ports, celui-là basé sur un état de possession de temps immémorial et sanctionné par des traités, celui-ci basé sur l'autonomie du gouvernement danois et sa souveraineté sur son propre territoire et tous les deux existant au jour d'aujourd'hui l'un à côté de l'autre. Celui-là est une rétribution pour les phares qui éclairent les passages du Sund et des Belts (*V.* les traités du 12 février 1647 et 27 mai 1660, § 6), tandis que celui-ci est imposé, il y a longtemps, pour couvrir les dépenses augmentées occasionnées par la multiplication et l'amélioration de tous les phares de la monarchie, et aussi, et pour la plus grande part, de ceux à l'égard desquels on ne pouvait élever aucune prétention fondée sur le droit des gens.

Si l'on examine, à l'aide des budgets de l'état, le revenu de ce droit (1), comparé

(1) Le revenu du droit de phare prélevé dans la monarchie monte, pour l'année commençant le 1er avril 1856 et finissant le 31 mars 1857 :

au tableau des dépenses continuelles occasionnées par l'établissement, l'amélioration et l'entretien de tous les phares et amarques du pays, dont l'état excellent est reconnu par le public commerçant, et si l'on ajoute ce revenu aux intérêts de la somme demandée pour le rachat du droit des phares dans les passages, on comprendra l'insuffisance de ces sommes réunies pour couvrir les dépenses citées et l'injustice qu'il y a à exiger du Danemark ce sacrifice de plus; on reconnaîtra, en outre, certainement, l'inconséquence du projet de traité, quand, d'un côté, il parait accepter les quote-parts calculées pour le rachat, tandis que de l'autre, la valeur des quote-parts serait réduite dans la réalité par ce moyen indirect.

Et cependant, cette perte fiscale sera ce dont le gouvernement du Roi se plaindrait le moins, en acceptant ce point. Il déplorerait encore plus profondément de se sentir blessé dans sa souveraineté et son indépendance, dans son autonomie sur son propre territoire. Il se sentirait paralysé dans ses efforts continuels pour alléger et simplifier le système des droits de navire dans ses ports, efforts également profitables à ses propres sujets et aux étrangers. Les simplifications et facilités maintenant projetées à cet égard, par la conversion de tous les droits en un seul, par l'affranchissement complet ou l'abaissement considérable des droits pour les navires sur lest, ou ne portant que des marchandises de transit, ou bien ne déchargeant ou chargeant que partiellement, sans compter les cas de relâche forcée, devraient être abandonnées, attendu qu'on pourrait prétendre, en se fondant sur le dernier passage du paragraphe, qu'une mesure de cette nature impliquerait une déviation de l'engagement pris.

Bref, cette partie importante de la législation intérieure serait réduite à l'état de stagnation, au grand détriment des habitants du pays et des étrangers qui y font le commerce. Ce serait là une alternative que le Roi ne saurait jamais prendre sur lui de soumettre à la représentation du pays, et à laquelle cette dernière ne consentirait bien certainement jamais.

Le gouvernement du Roi aime à espérer que les puissances contractantes voudront bien consentir à écarter cet obstacle insurmontable à la conclusion du traité.

Prêt à donner, en tant qu'il dépend de lui, toute garantie pouvant assurer la cessation réelle et irrévocable des droits de passage qui font le véritable objet du rachat, le gouvernement du Roi m'a chargé de proposer, au lieu du paragraphe que je viens d'analyser, la rédaction indiquée dans le projet.

Art. 2, § 1er. Comme évidemment les termes de ce paragraphe ont une portée trop générale, en tant qu'ils tendent à circonscrire l'administration et à arrêter l'immutabilité, même des amarques les plus locales, il m'a été enjoint de proposer et de recommander le petit changement de rédaction indiqué dans le projet, et par lequel on a eu égard à tous les feux et phares qui existent, en ne tenant compte, en ce qui concerne les amarques, que de celles établies pour la navigation du Kattegat, du Sund et des Belts.

Pour le royaume,	à 125,000 Rd.
— Schleswig,	à 24,000 —
— Holstein,	à 12,000 —
	159.000 —

Les frais annuels encourus par l'état pour l'entretien et le service, etc., des feux et phares établis sur les côtes danoises, font actuellement une somme totale d'environ 182,000 Rd R. M., et les améliorations des établissements existants, ainsi que les additions qu'on a en vue, causeront à l'état un surplus de dépenses très-considérable.

Art. 2, § 3. Le premier des changements que je me permettrai de proposer à l'égard de ce paragraphe, a pour objet de garantir l'emploi facultatif du service de pilotage dans le Sund et les Belts ainsi que dans le Kattegat, tandis que cette question est laissée intacte en ce qui concerne les parages locaux. Un tableau sur le règlement du service de pilotage, dont il a été fait part à messieurs les délégués, sert à montrer combien sont rares et toutes locales les exceptions à la règle générale. Mais le gouvernement du Roi ne saurait se priver de son autonomie sur les établissements de pilotage locaux, sans rendre impossible l'entretien de ces établissements spéciaux.

J'ai, en outre, été chargé par mon gouvernement de déclarer que, suivant l'interprétation qu'il donne à l'expression « seront modérés, » dans le même paragraphe, cette expression ne pourra être comprise dans le sens de « seront diminués. » Je suis sûr que messieurs les délégués voudront bien reconnaître expressément que l'interprétation de mon gouvernement est correcte.

Le but du changement que je proposerai ensuite, est de rendre possible au gouvernement de remplir l'engagement de «surveiller le service du pilotage », engagement qu'il a pris sur lui dans le commencement du paragraphe. La non-acceptation de cette modification pourrait, en des circonstances faciles à prévoir, causer l'interruption du service de pilotage, ou du moins rendre ce dernier peu sûr.

Il faut que j'observe que les pilotes ne sont point rémunérés ni ne doivent être rémunérés d'aucune manière par l'état. Ils sont payés pour leurs prestations, et proportionnellement à ces prestations, par ceux qui se servent de leur assistance. Ce n'est que de cette manière qu'on peut s'attendre à être servi avec cette vigilance et cette application consciencieuse qui viendraient nécessairement à manquer, si les pilotes n'étaient pas stimulés par leurs propres intérêts. La taxe de pilotage, qui, comme on le reconnait, est très-modérée dans les parages danois, est réservée exclusivement aux pilotes, parmi lesquels elle est répartie d'après des règles autorisées par l'état, et aucune caisse publique n'en touche la plus minime partie. Les taxes et les règlements en vigueur ne peuvent être changés qu'avec la sanction du gouvernement, et l'on comprendra que ce dernier ne saurait avoir en vue aucun intérêt spécial, mais seulement l'amélioration et l'efficaité du service. Mais l'immutabilité des taxes serait en contradiction évidente avec la variabilité de toutes autres choses dans ce monde, ainsi qu'avec le but du service, savoir celui de porter assistance et d'offrir de la sûreté à la navigation. Quand l'argent perd en valeur, quand les nécessités de la vie deviennent plus chères, quand, nommément, la valeur de tout travail augmente, et, plus spécialement, quand le prix du travail du marin capable monte, et que son service est de jour en jour recherché dans toutes les marines moyennant une rémunération allant toujours en augmentant, il serait, ce nous semble, fort peu utile de laisser stationnaire le prix du travail du marin le plus capable et le plus expérimenté (et ces qualités sont indispensables pour un bon pilote dans nos parage difficiles), travail qui exige des efforts continuels et expose, au plus haut degré, à la fatigue et aux dangers. La conséquence en serait nécessairement que les bons pilotes quitteraient leur service et s'engageraient dans la marine marchande. Mais qui pourra ou devra jamais juger si les taxes sont appropriées aux circonstances, ou convenables en général, à un temps donné, si ce n'est le gouvernement? Placé sous le contrôle juste et équitable du gouvernement, le service du pilotage chez nous a, jusqu'à présent, été excellent, et les taxes ont toujours été modérées. Y a-t-il une raison pour s'assurer, par des garanties positives, que ces qualités indispensables ne manqueront pas dans la suite à l'administra-

tion? Est-il probable que, lorsque les taxes demeurent, comme par le passé, les mêmes pour les habitants du pays que pour les étrangers, ces derniers appréhenderaient d'être traités avec moins de justice sous ce rapport par l'administration?

Par ces considérations, le gouvernement du Roi trouverait le plus naturel et le plus utile que le passage : « qu'en aucun cas les droits existants ne pourront être augmentés » sortît entièrement du texte du projet, un traitement équitable étant suffisamment garanti par le passage suivant; et j'ai été chargé de recommander cette modification comme ma proposition principale.

Mais dans le cas où l'on voudrait conserver ce passage, il m'a été enjoint d'insister pour qu'il soit qualifié de la manière indiquée par l'addition faite au projet.

Art. 2, § 4. L'addition proposée ici se recommandera, je l'espère, par elle-même, comme juste et propre à empêcher des malentendus.

Art. 2, § 7. Ce paragraphe est une addition que j'ai cru être conforme aux désirs de quelques-uns de messieurs les délégués, et contre laquelle le gouvernement du Roi, pour sa part, n'aurait rien à objecter.

Art. 5. Le but de la modification indiquée ici est de réserver, — conformément à ce que le gouvernement du Roi regarde comme le plus naturel et comme dû aux intérêts qu'il est appelé à sauvegarder — que le paiement de la quote-part est le principal objet de l'article, et que l'application à ce paiement du principe d'annuité est une concession.

Art. 7. J'ai ajouté à cet article la modification proposée par monsieur le délégué de Russie, dans la conférence du 3 d. c., à l'introduction de laquelle dans le traité éventuel le gouvernement du Roi n'objecte pas.

Je me permettrai ensuite de porter l'attention particulière de messieurs les délégués sur un point de grande importance.

On remarquera qu'il n'a été proposé aucun amendement à l'art. 3. Le vif et sincère désir du gouvernement du Roi de parvenir à un prompt et juste arrangement de cette importante affaire, ne lui permet pas de souhaiter un instant que la perception du péage soit prolongée à l'avantage du trésor au-delà du 1er avril 1857. De l'autre côté, la possibilité pour le traité d'entrer en vigueur à partir de ce jour n'est, suivant l'art. 7, ni donnée ni vraisemblable, quand même l'échange des ratifications du traité général et des conventions spéciales prévues par l'art. 6 aurait eu lieu avant ce terme. L'incertitude, quelque formelle qu'elle soit, sur l'entrée en vigueur tant du traité général que des conventions spéciales, restera toujours la même, et dans cet état de doute il sera certainement reconnu de tous les côtés qu'il est impossible au gouvernement du Roi de faire abstraction de la nécessité absolue de prolonger en quelque sorte le *statu quo* actuel. Car la teneur de l'art. 7 rend impossible que le mot « désormais » dans l'art. 1er, § 1er, puisse se rapporter à la date fixée dans l'art. 3. Les navires seront donc tenus à payer, comme par le passé, les droits dans le Sund et les Belts jusqu'à l'époque où le traité sera entré en vigueur, ou bien à donner des garanties suffisantes pour le payement de ces droits. Mais il est toutefois entendu que, dans le cas où les droits auront été payés, ces droits ne seront regardés que comme un dépôt à rendre à qui de droit aussitôt l'accomplissement de l'art. 7; tandis que, de l'autre côté, il s'entend également que les sommes à payer au Danemark, en vertu de l'art. 5 du projet et des conventions spéciales éventuelles, seront considérées être dues, avec leurs intérêts, à compter du 1er avril 1857. En ce sens, on pourra dire avec raison que la franchise du péage aura commencé dès le 1er avril de l'année courante. La durée

de l'état provisoire devra naturellement être la même pour tous. Ce qui est dit concernant le péage sera également applicable aux autres franchises et rabaissements des droits de transit, de canaux, etc.

Je prie messieurs les délégués de vouloir bien porter l'attention de leurs gouvernements sur l'utilité de régler cette question, ou par un article additionnel provisoire, ou bien par une déclaration ou un protocole.

J'ai à faire part à messieurs les délégues que monsieur le délégué d'Oldenbourg, dont on peut prochainement espérer la présence personnelle, m'a fait l'honneur de m'adresser la communication « qu'il est autorisé à accéder au projet de traité général anglo-franco-prussien. »

Quant aux déclarations spéciales faites au protocole par messieurs les délégués dans la dernière conférence, j'aurai l'honneur d'y répondre.

L'interprétation des paragraphes en question dans le projet, qui est supposée dans les déclarations respectives de messieurs les délégués de Mecklembourg, de Prusse et des villes libres et anséatiques, le gouvernement du Roi la reconnait comme la naturelle et bonne.

Suivant la demande que m'a adressée monsieur le délégué des Pays-Bas, j'ai porté l'attention spéciale du gouvernement du Roi sur le mémoire mentionné par lui dans sa déclaration.

Je me permettrai les observations suivantes :

Le gouvernement du Roi met un très-haut prix à l'accession, de la part du gouvernement des Pays-Bas, à un traité général tel que, d'après tout ce que j'ai eu l'honneur d'exposer, on est prêt à l'accepter. Et mon gouvernement espère que le cabinet des Pays-Bas aura compris qu'une partie très-essentielle de ce que ledit cabinet, dans l'intérêt d'une partie honorable de ses sujets, a cru devoir demander, est déjà accordée dans le projet de traité, et qu'il sera impossible à mon gouvernement d'accorder des demandes allant encore plus loin.

Il sera ainsi, en ce qui concerne le dernier passage du § 6 de l'art. 2 du projet : impossible au Danemark d'accorder l'abolition complète du péage du canal de l'Eider, si le Danemark, au même moment, n'était pas prêt à abolir tout droit de transit sur toutes ses routes. Or, c'est là un sacrifice financier et un changement dans le système douanier de la monarchie, que mon gouvernement doit déclarer être hors d'état d'accorder.

Le gouvernement du Roi ne saurait non plus partager la crainte exprimée par le gouvernement néerlandais, que l'abaissement très-considérable du péage du canal, déjà accordé dans l'art. 2, § 6 du projet, avec les facilités considérables dans les douanes, qui sont une conséquence du même article, § 5, serait insuffisant à maintenir la navigation du canal dans une concurrence avec la navigation affranchie du Sund; car le temps épargné, le chemin plus court et plus sûr, l'assurance, les frais de navigation et le fret diminués sont des circonstances qui pèsent beaucoup en faveur de la navigation du canal. — qui pèsent tant, que le gouvernement du Roi ne craint pas, pour ses propres sujets, qui, en plus grande proportion que ceux d'aucun autre état, se servent du canal, la suite désavantageuse prévue par le gouvernement néerlandais.

Je dois encore relever que les droits de navire dans le canal de l'Eider sont comparables aux frais de transport sur les routes de terre; que ces droits, même en combinaison avec le péage si considérablement réduit, ne sauraient offrir des moyens pour la compensation des frais d'établissement et d'entretien, et que, par conséquent, ceci serait encore moins le cas quand ces droits étaient réduits comme

on l'a demandé. Cette circonstance pourrait même offrir des motifs au gouvernement danois pour prendre en considération s'il ne deviendrait pas à propos d'abandonner ce chemin, sur lequel sa souveraineté est incontestable, à cause des frais causés par son entretien.

Cependant, le gouvernement danois ne discontinuera pas ses soins pour rendre ce chemin de communication aussi accessible et aussi libre de charges que lui permettront différentes considérations politiques d'importance, par rapport auxquelles il n'ose pas manquer de se réserver le jugement concluant.

Le gouvernement s'occupe en ce moment d'une révision radicale assez avancée des droits de douane et de navire de la monarchie, et, parmi ces derniers, se trouvent aussi des droits de navire dans l'Eider; et il se flatte de l'espoir que le gouvernement néerlandais, ainsi que plusieurs des gouvernements ici représentés, pour les sujets desquels la navigation du canal a de l'intérêt, verront, dans les soins avec lesquels le gouvernement danois et la représentation de la monarchie veillent aux intérêts des sujets du Roi et de la marine marchande en général, une garantie de l'arrangement propre et légitime de ces questions.

Par rapport à la déclaration de monsieur le délégué de la Belgique, j'ai l'honneur de déclarer que j'espère, bientôt et à temps, être mis à même par mon gouvernement de conférer du sujet auquel monsieur le délégué a fait allusion, et qui a rapport au contenu d'une convention spéciale éventuelle.

La conférence prend *ad referendum* la communication qui vient d'être faite par le commissaire danois. Touchant la coopération réclamée par le gouvernement danois, pour le règlement particulier réservé à Sa Majesté danoise dans l'art. 1er du projet de traité, le délégué de Prusse fait la déclaration suivante.

Le gouvernement du Roi n'a cessé de faire des démarches actives dans le but de faire accepter les propositions danoises par les puissances qui ne se seraient pas encore prononcées en leur faveur.

C'est donc avec une satisfaction particulière que je puis déclarer que mon gouvernement ne refusera pas la coopération — par ses bons offices — que le gouvernement danois réclame.

Le délégué de Russie déclare qu'il trouve la réserve faite par le gouvernement danois, par rapport au terme auquel le traité devra être exécutoire pour le Danemark, fondée en justice. L'art. 7 renferme une réserve réciproque, et l'exécution du traité ne peut être obligatoire pour l'une des parties contractantes, sans que son exécution simultanée soit assurée de la part de l'autre partie contractante.

Le commissaire de Sa Majesté danoise prend acte des déclarations de messieurs les délégués de Prusse et de Russie.

Plusieurs délégués, et nommément monsieur le ministre de Sa Majesté britannique, ayant demandé au commissaire danois quelle est la portée pratique qu'il entend donner, dans le Sund et les Belts, à l'état provisoire proposé par le gouvernement danois, en vue de concilier la teneur de l'art. 3 du projet de traité avec celle de l'art. 7, nommément pour ce qui regarde les navires de celles des puissances contractantes qui auraient accompli tous les engagements pris par elles, en vertu de l'art. 7, dans le terme voulu par l'art. 3, ou du moins avant l'accomplissement desdits engagements de la part des autres parties contractantes ou de quelques-unes d'elles, le commissaire de Sa Majesté danoise exprime son opinion de la manière suivante :

Le maintien provisoire du *statu quo* actuel, au-delà du 1er avril 1857, aura lieu pour tous les navires sans distinction qui passent les détroits du Sund et des Belts.

Mais, dès le moment, à partir du terme précité, où une des puissances contractantes aura exécuté les stipulations des art. 7 et 8 du traité, l'état provisoire aura, en ce qui concerne les navires de cette puissance, pour seul effet que ces navires seront tenus de constater dûment leur nationalité en passant par les détroits.

L'état provisoire cessera entièrement aussitôt l'accomplissement définitif des articles 7 et 8 de la part de toutes les puissances signataires du traité général.

La conférence prend cette explication *ad referendum.*

Le délégué de Suède et de Norwége demande la parole pour la déclaration suivante.

Je m'empresserai de soumettre au gouvernement du Roi le projet de traité modifié qui vient d'être présenté par monsieur le commissaire de Sa Majesté danoise, ainsi que l'exposé des motifs communiqué à la conférence, et je ne doute pas que le résultat de son examen ne leur sera favorable.

En attendant, je prends la liberté de signaler à l'attention bienveillante de monsieur le commissaire une petite erreur historique qui s'est introduite dans la nouvelle rédaction de l'art. 1er, § 2. Il n'est pas exact de dire que la Suède ait conclu en 1841, un *traité* avec le Danemark concernant le péage du Sund. Les royaumes-unis de Suède et de Norwége ont conclu avec le Danemark, le 23 août 1841, une *convention* relative à ce péage. La Grande-Bretagne et le Danemark ont signé, le 13 dudit mois, une autre *convention* sur le même sujet. Je propose donc de dire au lieu de « des *traités* de 1841 entre la Grande-Bretagne et la Suède, » etc. : des *conventions* de 1841 entre la Grande-Bretagne et la Suède et la Norwége, etc.

Je dois d'ailleurs réserver expressément l'opinion de mon gouvernement à l'égard de la nouvelle stipulation insérée dans l'art. 2, sous le n° 7, et ayant trait à des rapports particuliers existant entre le gouvernement de Suède et de Norwége et celui du Danemark.

Le commissaire danois prend acte de cette déclaration et accepte le changement proposé par le délégué de Suède et de Norwége, en l'introduisant de suite dans la contre-proposition en question.

Copenhague, ce 16 février 1857.

Suivent la date, les signatures, etc., comme plus haut.

—

ANNEXE N° XXIII.

Protocole du 7 mars 1857.

Présents, outre le commissaire de S. M. le roi de Danemark :

Les délégués d'Autriche,—de Belgique,—d'Espagne,—de France, —de Grande-Bretagne,—de Hanovre,—de Mecklembourg-Schwérin,—des Pays-Bas,—de Prusse, —de Russie,—de Suède et de Norwége, et des Villes Libres et Anséatiques.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Le commissaire de S. M. le roi de Danemark fait observer qu'il s'est permis de convoquer la conférence pour qu'elle prît formellement connaissance des déterminations auxquelles les cabinets de Paris, Londres et Berlin se sont arrêtés par rapport aux changements au projet de traité général proposés au nom du gouvernement danois dans sa séance du 16 février dernier.

Par rapport à l'espérance, exprimée par le commissaire danois, sur le concours des puissances représentées à la conférence pour le règlement particulier réservé à S. M. danoise dans l'art. 1er du projet de traité, le ministre de France déclare

qu'il est autorisé à donner au gouvernement de S. M. le roi de Danemark, l'assurance que le gouvernement de l'empereur continuera avec le plus vif empressement, comme il l'a fait jusqu'ici, de lui prêter l'appui de ses bons offices auprès des états qui n'ont pas encore accepté le principe du rachat des péages du Sund.

Le délégué de Suède et de Norwége en s'associant à cette déclaration, s'exprime en ces termes :

« J'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que le gouvernement du Roi est également disposé à employer ses bons offices auprès des cabinets respectifs avec lesquels il entretient des relations diplomatiques, dans le but indiqué par monsieur le délégué de France. »

Le ministre de Prusse prend ensuite la parole et dit ·

« Dans la séance du 17 du mois passé, le commissaire de S. M. danoise a fait part à la conférence des changements que son gouvernement désire introduire dans le projet de traité général. Ces changements ont été soumis aux trois cabinets de Berlin, Londres et Paris, et je suis heureux de pouvoir déclarer que, pour la plupart, ils ont été approuvés. Toutefois, les trois cabinets ont cru devoir apporter à ces changements quelques modifications qui, pour la plupart, ne portent que sur la rédaction, et qui, du reste, ne sont pas de nature à devoir présenter de difficulté à l'entente désirée. »

Les modifications dont il s'agit sont :

A la rédaction que le gouvernement danois a proposé de donner au § 2 de l'art. 1er du projet de traité général, on propose de substituer la rédaction suivante :

« De ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports danois ou qui en sortiront, soit avec chargement soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles, à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies, et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque. »

Dans le § 3 de l'art. 2 du projet primitif, le gouvernement danois a proposé d'introduire un changement ayant pour but de réserver à l'administration danoise la faculté d'admettre une augmentation future des droits de pilotage existant, lorsque l'intérêt de la navigation l'exige. Les trois cabinets proposent d'éliminer entièrement le passage auquel ledit changement se rapporte; ce qui serait conforme à ce que, dans la séance du 16 février dernier, le commissaire de S. M. danoise a déclaré être la proposition principale de son gouvernement, par rapport à ce point spécial.

Le paragraphe en question serait donc conçu ainsi que suit :

« 3° A faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi, dans le Kattegat, le Sund et les Belts, sera en tout temps facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux, etc..... »

Au § 7 que le gouvernement danois a proposé d'ajouter à l'art. 2, on propose de substituer la rédaction suivante :

« 7° S. M. le Roi de Suède et de Norwége étant tenu, aux termes d'une conven-

tion spéciale conclue avec S. M. le Roi de Danemark, d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norwége servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat, S. M. le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec S. M. le Roi de Suède et de Norwége, dans le but d'assurer pour l'avenir le maintien et l'entretien de ces fanaux, sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattegat. »

Dans l'art. 7 du projet de traité, tel que la rédaction en a été proposée par le gouvernement danois, les trois cabinets de Berlin, Paris et Londres proposent de dire au lieu de « à quoi elles s'obligent »... « ce qu'elles s'obligent à faire; » et enfin, pour préciser le terme fixé, à l'art. 8 du projet de traité, pour l'échange des ratifications, d'une manière répondant à l'état particulier de la négociation, on propose de donner à cet article la rédaction suivante :

« Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Copenhague avant le 1er avril 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

« En foi de quoi, etc. »

Le délégué de Prusse termine sa communication à la conférence en exprimant l'espoir que le commissaire de Sa Majesté danoise, ainsi que messieurs les délégués approuveront les changements qu'il vient de proposer.

Le délégué de Suède et de Norwége fait la déclaration suivante :

« Je soumettrai, dans le plus bref délai, à l'appréciation du gouvernement du Roi, les modifications au projet de traité général qui viennent d'être proposées par messieurs les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse, nommément la nouvelle rédaction de l'art. 2. § 7. »

En attendant, j'ai l'honneur de proposer un petit changement de cette rédaction. lequel me semblerait opportun, savoir de substituer aux mots :

« Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége étant tenu, aux termes d'une convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark. . . . »

les mots suivants :

« Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége ayant, aux termes d'une convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark, pris envers Sadite Majesté l'engagement... »

Les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse déclarent n'avoir rien à objecter au changement de rédaction précité et l'adoptent.

Le commissaire de Sa Majesté danoise prend *ad referendum* les communications et déclarations qui précèdent; et tous les autres membres de la conférence acceptent les propositions des trois cabinets de Paris, Londres et Berlin, les délégués d'Autriche et de Suède et Norwége, toutefois, sauf l'approbation définitive qu'ils ont réservée à leurs gouvernements, et les délégués de Belgique et d'Espagne en rappelant les réserves faites par eux dans la séance du 2 février.

Le ministre de Prusse fait lecture d'un projet de protocole dont la conférence propose la signature au commissaire danois pour régler les questions relatives à l'état provisoire qui, conformément à la proposition faite par ledit commissaire dans la séance du 16 février dernier, devrait être maintenu au-delà du 1er avril 1857, dans le cas probable où toutes les puissances contractantes n'auraient pu donner suite aux dispositions des articles 7 et 8 du projet de traité avant l'expiration du terme susmentionné.

Ce projet de protocole est ainsi conçu :

« Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les art. 7 et 8

du traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1er avril 1857, il demeure entendu que le gouvernement danois conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir, mais au fur et à mesure qu'une des puissances contractantes aura rempli les susdits engagements, le gouvernement danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement, et en ordonnera la décharge à l'égard des navires ou cargaisons de ladite puissance. Il pourra, néanmoins, jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les puissances contractantes, des engagements contenus dans les articles 7 et 8. exiger des navires affranchis, au passage des détroits, la justification de leur nationalité sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

« Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le gouvernement danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le régime provisoire pour les navires, consent à rendre exécutoires, à partir du 1er avril 1857, les §§ 5 et 6 de l'article 2 du traité général. »

Le commissaire de Sa Majesté danoise prend cette proposition *ad referendum*.

Le ministre de Grande-Bretagne fait observer que son gouvernement désire que le gouvernement danois prenne l'engagement de procéder à l'échange des ratifications du traité proposé, successivement et au fur et à mesure que chacune des hautes puissances signataires se trouverait dans le cas de pouvoir, pour sa part, effectuer cet échange.

Le commissaire de Sa Majesté danoise prend cette observation *ad referendum*.

Le délégué des villes libres et hanséatiques déclare .

1° Que les sénats des villes libres de Lubeck et de Hambourg prennent acte de ce que Son Excellence M. le commissaire danois a reconnu au nom de son gouvernement, dans la séance du 16 février dernier, que les stipulations contenues dans les §§ 5 et 6 de l'article 2 du traité, impliquent une mesure générale et qu'elles s'appliquent nommément, et sans aucune restriction, au chemin de fer de Hambourg à Berlin et à celui de Lubeck à Büchen dans sa prolongation vers Berlin.

2° Que le sénat de la ville libre de Brême, ayant récemment reçu de la part du gouvernement danois des renseignements suffisants et propres à justifier le montant de la quote-part mise à la charge de Brême, renonce à la réserve qu'il a faite, dans la séance du 3 février, sur cet objet.

Le délégué de Mecklembourg fait la déclaration suivante :

Le gouvernement de Mecklembourg accède au projet de traité général, tel qu'il a été proposé par monsieur le commissaire de Sa Majesté danoise dans la séance du 16 février, en adoptant toutefois les changements de rédaction qui viennent d'être proposés par messieurs les délégués de France, de Grande-Bretagne et de Prusse.

Le gouvernement grand-ducal hésite d'autant moins à y accéder, que l'interprétation qu'il donne aux paragraphes de ce projet, qui se réfèrent aux droits de transit à prélever sur les routes et canaux reliant la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, a été reconnue par la déclaration que Son Excellence a eu la bonté de faire dans la même séance, au nom du gouvernement danois, comme la naturelle et bonne.

Le délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante :

Le gouvernement des Pays-Bas, tout en regrettant que le gouvernement danois n'ait pas cru pouvoir satisfaire entièrement au désir qu'il lui a exprimé par rapport à la suppression et à la diminution des différents péages sur l'Eider, apprécie les motifs qui l'en ont empêché, et par déférence envers le gouvernement danois

et envers les autres gouvernements co-intéressés, le gouvernement néerlandais n'insistera plus sur ce point et adhère au projet de traité général, tel qu'il a été amendé et modifié.

Toutefois, il espère que le gouvernement danois, pour éviter, autant que possible, tout retard dans l'expédition des navires sur l'Eider, trouvera le moyen de la simplifier à l'avenir, et il se flatte que la révision des droits de navire dans la monarchie danoise, dont s'occupe le gouvernement danois, et dans lesquels les droits de navire sur l'Eider sont compris, profitera essentiellement à ceux-ci.

La conférence s'associe aux vœux exprimés dans le second alinéa de la déclaration du délégué des Pays-Bas.

Le délégué de Prusse prend acte de la déclaration que le commissaire de Sa Majesté le Roi de Danemark a faite, dans la séance du 16 février dernier, portant que le gouvernement danois accepte l'interprétation que le gouvernement prussien donne aux §§ 5 et 6 de l'article 2 du projet de traité général.

(Suivent la date, les signatures, etc., comme plus haut.)

ANNEXE N° XXIV.

Protocole du 12 mars 1857.

Présents, outre le commissaire de Sa Majesté le Roi de Danemark :

Les délégués, d'Autriche, — de Belgique, — d'Espagne, — de France, — de la Grande-Bretagne, — de Hanovre, — de Mecklembourg-Schwérin, — d'Oldenbourg, — des Pays-Bas, — de Prusse, — de Russie, — de Suède et de Norwége, et — des Villes Libres et Hanséatiques.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Le délégué de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg prend place dans la conférence.

Le ministre de Sa Majesté britannique fait la déclaration suivante, en s'adressant spécialement au commissaire danois :

Je me flatte que le gouvernement de Sa Majesté danoise apprécie tout ce qui a été fait jusqu'ici par le gouvernement de la Reine pour faciliter le progrès de cette longue négociation et pour l'amener à un résultat équitable et satisfaisant pour toutes les parties intéressées; et je m'estime heureux d'être à même d'assurer Votre Excellence, en réponse au vœu qu'elle a exprimé dans la séance du 16 février dernier, que l'appui du gouvernement de Sa Majesté, par voie de ses bons offices, ne sera pas refusé aux nouvelles négociations que le gouvernement danois se propose d'entamer avec les puissances qui ne participeront pas à la conclusion du traité général, à l'effet de les engager à s'arranger avec le Danemark pour le règlement particulier, réservé à Sa Majesté danoise par l'art. 1er dudit traité.

Le ministre de Prusse, en référant au protocole proposé par la conférence, dans la séance du 7 dernier, touchant l'état provisoire à maintenir au-delà du 1er avril 1857, fixe l'attention de messieurs les délégués sur les changements suivants, qu'il voudrait apporter à ce protocole, et propose :

1° De mettre, dans le premier paragraphe dudit acte, au lieu des mots : « à l'égard des navires ou cargaisons de ladite Puissance, » les mots : « à l'égard des navires de cette puissance, ainsi que de leurs cargaisons » et

2° D'effacer, dans le même paragraphe du protocole, les mots : « au passage des détroits ».

En reconnaissant les motifs allégués par le délégué de Prusse, en justification de

ces propositions, le commissaire danois observe qu'il trouve le premier des changements précités utile et conforme au sens qu'il a lui-même donné au passage dont il s'agit, en ajoutant qu'il n'a également rien à objecter au second changement, attendu qu'en effet, les mots qu'on propose d'éliminer sont peut-être superflus, il déclare ne pas hésiter à adhérer à ces deux changements, lesquels sont ensuite adoptés par la conférence.

Le délégué de Suède et de Norwége, en rappelant la réserve faite par lui dans la dernière séance de la conférence, propose d'intercaler entre les mots : « pour l'avenir » et « le maintien » dans la dernière proposition de l'art. 2, § 7 les mots : « comme par le passé, » afin de mieux faire ressortir ainsi qu'il ne s'agit que d'assurer la continuation d'un état de choses déjà existant.

Le commissaire du Danemark observe que, si la conférence accepte ce changement, il y adhère également.

La conférence accepte le changement proposé par le délégué de Suède et de Norwége.

Le commissaire de Sa Majesté danoise fait la déclaration suivante :

J'ai à m'acquitter aujourd'hui d'une tâche bien agréable en faisant part à la conférence de la satisfaction que le gouvernement du Roi éprouve de l'accueil fait, tant par messieurs les délégués que par leurs gouvernements, aux propositions et aux vœux dont j'ai eu l'honneur de me porter l'organe, dans la séance du 16 du mois passé, en annonçant l'acceptation par mon gouvernement du contenu général du projet de traité sur lequel nous avons eu à délibérer ensemble.

Je me suis empressé de soumettre au gouvernement du Roi les modifications apportées, en dernier lieu, par les cabinets de Paris, Londres et Berlin, à la rédaction et, en partie, au contenu dudit projet de traité, et communiquées à la conférence, dans la séance du 7 d. c., par M. le ministre de Prusse. Ainsi qu'il appert déjà des déclarations et observations faites par moi dans la présente séance, mon gouvernement adhère à ces modifications comme aussi à la nouvelle rédaction que le délégué de Suède et de Norwége a proposé, dans ladite dernière conférence, de donner au § 7 de l'art. 2 du traité, et que messieurs les délégués de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ont adoptée. Le traité proposé est ainsi accepté par le Danemark, tel qu'il se trouve rédigé maintenant.

J'ai également rendu compte au gouvernement du Roi des déclarations faites par plusieurs de messieurs les délégués, par rapport à l'espérance exprimée par moi, dans la séance du 16 d. p., sur le concours des hautes parties représentées à la conférence pour le règlement particulier réservé au Roi, m. A. S., par l'art. 1er du projet de traité. Ces déclarations sont dans la plus parfaite harmonie avec l'esprit de conciliation et de loyauté qui a présidé à toute cette négociation, et mon gouvernement en prend acte avec la plus vive satisfaction:

Je prie monsieur le ministre de la Grande-Bretagne de considérer ce que je viens de dire comme s'appliquant également à la déclaration faite par lui aujourd'hui, et que j'ai encore à porter à la connaissance de mon gouvernement.

Le protocole proposé par la conférence, dans la séance du 7 d. c., relativement à l'état provisoire dont je me suis permis de réserver le maintien éventuel au-delà du 1er avril 1857, donne au gouvernement du Roi la garantie formelle qu'il désire, et j'ai également à en déclarer l'acceptation par mon gouvernement, à la seule condition que le mot « provisoirement » soit introduit entre les mots « rendre » et » exécutoires » dans le deuxième alinéa de cet acte.

Cette partie du protocole, avec les changements de rédaction que l'introduction du mot précité nécessitera, sera donc ainsi conçue :

« Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le gouvernement danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire qu'aux navires, consent à rendre provisoirement exécutoires, sous tous les rapports, à partir du 1er avril 1857, les §§ 5 et 6 de l'article 2 du traité général. »

J'espère que la conférence n'aura rien à objecter à cette légère modification, qui ne fait que préciser davantage la situation telle qu'elle sera éventuellement créée par les dispositions du traité.

J'ai encore à annoncer à la conférence, en me référant à la déclaration faite par M. le ministre de Belgique, dans la conférence du 3 février dernier, qu'il ne s'oppose plus aucune difficulté à l'établissement de l'accord préalable, dont le gouvernement de S. M. le roi des Belges fait dépendre sa participation au traité général à conclure. Toutefois, comme cet accord, qui a pour objet le mode d'après lequel la Belgique se libérera des obligations qu'elle contractera, si elle signe ledit traité général, repose sur des bases toutes particulières, je suis chargé de faire observer qu'il demeure bien entendu que les conditions spéciales de l'arrangement dont le Danemark et la Belgique sont ainsi convenus, ne trouveront aucune application aux arrangements à conclure avec les autres hautes parties pour arrêter le mode de payement des quote-parts mises à leur charge.

La conférence adhère à la modification du protocole pour l'état provisoire, proposée par le commissaire du Danemark et accepte la réserve faite par M. le commissaire, par rapport à l'arrangement spécial entre le Danemark et la Belgique.

Le délégué des villes libres et hanséatiques déclare qu'il apprécie parfaitement les motifs des changements de rédaction, qui viennent d'être proposés par le commissaire danois. Mais il fait observer que, bien que l'état provisoire sur les routes et canaux implique l'exécution entière des paragraphes en question, il serait pourtant utile d'en fixer expressément le terme, pour éviter toute ambiguité. C'est dans ce but qu'il propose d'ajouter au deuxième alinéa du protocole projeté : « Il s'entend « que cet état intérimaire prendra le caractère définitif dès le moment où le pré« sent protocole cessera ses effets dans le Sund et les Belts. »

La conférence adopte cette proposition.

Le commissaire de Sa Majesté danoise s'exprime en ces termes :

Je me permets encore de faire observer à la conférence que j'infère de l'article 1er du traité général, ainsi que des déclarations que plusieurs de messieurs les délégués ont bien voulu me faire, par rapport au règlement, prévu dans cet article, avec les puissances qui ne prendront pas part à la conclusion dudit traité, que les conditions qui pourront plus tard être accordées à ces dernières puissances, ne tireront pas à conséquence pour les conventions spéciales à conclure avec les puissances signataires du traité général, en conformité de l'article 6 de ce traité.

La conférence accepte cette réserve.

Le ministre de la Grande-Bretagne ayant rappelé le désir exprimé par lui, dans la séance du 7 mars, et qui a pour objet que le Danemark procède à l'échange des ratifications du traité général, successivement et au fur et à mesure que chacune des hautes puissances signataires se trouve dans le cas de pouvoir, pour sa part, effectuer cet échange, le commissaire danois observe qu'il n'y aura pas d'objection à cet arrangement de la part de son gouvernement.

Après avoir adressé au commissaire danois la question si la présente séance serait la dernière avant la signature du traité général, et ledit commissaire ayant

répondu que la conférence ne se réunirait plus en séance formelle que pour signer le traité, le délégué d'Espagne s'exprime en ces termes :

« Votre Excellence a désiré me savoir autorisé à faire connaître à la conférence, si le gouvernement espagnol se réserverait la faculté soit d'adhérer plus tard au traité général qui va être arrêté, soit de négocier séparément avec le gouvernement danois. Des démarches tendant à obtenir ce but ont été aussi faites auprès du cabinet de Madrid par monsieur le comte de Moltke.

« Le gouvernement de Sa Majesté catholique, tout en regrettant de ne pouvoir pas s'associer à l'acte qui sera bientôt réalisé, mais désireux, en même temps, de donner un témoignage de franche déférence, s'est rendu aux désirs manifestés par le gouvernement de Sa Majesté danoise. Je suis donc muni des ordres nécessaires pour faire la déclaration suivante :

« L'Espagne, qui ne refuse pas d'accepter le principe du rachat des péages du Sund et des Belts, se réserve de traiter séparément avec le Danemark, relativement à l'arrangement définitif de cette question. »

Le délégué de Belgique fait la déclaration suivante :

Je suis heureux de prendre acte de la déclaration que vient de faire monsieur le commissaire danois, en ce qui concerne l'arrangement particulier avec la Belgique, et l'accord étant établi entre nous, j'accepte le traité général, tel que la rédaction en a été arrêtée aujourd'hui. »

Le délégué de Suède et de Norwége déclare également adhérer au traité général tel qu'il est concerté maintenant.

Le délégué d'Autriche déclare accepter le traité général dans sa rédaction actuelle, au nom de son gouvernement.

Le délégué d'Oldenbourg, en se référant à la déclaration faite dans la conférence du 16 février par le commissaire danois, sur l'acceptation par le gouvernement grand-ducal du projet de traité général, concerté entre les trois cabinets de Berlin, Londres et Paris, déclare adhérer aussi aux modifications de ce projet, proposées par messieurs les délégués de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, dans la séance du 7 mars, et accepte le traité général, tel qu'il est rédigé maintenant.

(Suivent la date, les signatures, etc., comme plus haut.)

ANNEXE N° XXV.

Protocole du 14 mars 1857.

Présents, outre le commissaire de Sa Majesté le roi de Danemark :

Les délégués d'Autriche, — de Belgique, — de France, — de la Grande-Bretagne, —de Hanovre,—de Mecklembourg-Schwérin,—d'Oldenbourg,—des Pays-Bas, —de Prusse,—de Russie,—de Suède et de Norwége,—et des Villes Libres et Hanséatiques.

MM. les délégués se sont réunis à neuf heures du soir.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Un exemplaire du traité général relatif au rachat des péages du Sund et des Belts est collationné avec la rédaction dudit traité, telle qu'elle a été arrêtée dans la séance du 12 mars.

L'exemplaire collationné est paraphé par MM. les délégués.

MM. les délégués collationnent ensuite les exemplaires respectifs du traité général sur l'instrument paraphé, et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés

en bonne et due forme, ils y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Les exemplaires respectifs du protocole sur l'état provisoire à maintenir éventuellement au-delà du 1er avril 1857, sont collationnés avec la rédaction de ce protocole, telle qu'elle a été arrêtée dans la séance précédente, et MM. les délégués y apposent leur signature.

Le ministre de France prend la parole au nom de la conférence, et s'adresse ainsi à M. le commissaire de Sa Majesté danoise :

« La conférence accueille avec une vive satisfaction le résultat qui vient de clore ses travaux. Mais, avant de se séparer, elle éprouve le besoin d'exprimer à M. le commissaire de Sa Majesté le Roi de Danemark combien elle apprécie ses constants efforts, durant cette importante négociation, pour faciliter l'entente poursuivie en commun et si heureusement réalisée. Elle aime à reconnaître avec un empressement, qui n'est que de la justice, tout ce qu'elle doit à l'esprit de conciliation et d'impartialité avec lequel son président a dirigé ses délibérations. La conférence, dont je me félicite d'être l'interprète, prie S. E M. Bluhme d'agréer ici l'expression de sa gratitude. »

La conférence s'associe expressément aux paroles proférées par M. le ministre de France.

Le commissaire de Sa Majesté le roi de Danemark s'exprime en ces termes :

« C'est avec la plus vive reconnaissance que j'ai écouté les paroles que M. le ministre de France vient de m'adresser de la part de la conférence. Si les efforts que nous avons voués ensemble à cette longue et difficile négociation, ont conduit enfin à l'entente désirée, cet heureux résultat est dû à l'esprit de parfaite conciliation et à l'excellente volonté, dont vous avez tous fait preuve, Messieurs. La négociation que nous venons de terminer, concerne une affaire qui a été l'objet de mes pensées depuis de longues années, parce qu'elle est de la plus grande importance pour mon pays. Jamais je n'oublierai le moment actuel, Messieurs; je m'en souviendrai aussi longtemps que je vivrai, que ma vie soit longue ou courte. Messieurs, je vous remercie de tout mon cœur. »

La conférence accueille avec sensibilité les paroles de M. le commissaire, et demande qu'elles soient consignées dans le protocole.

Le présent protocole est lu et approuvé.

(Suivent la date, les signatures, etc., comme plus haut.)

ANNEXE N° XXVI.

Etat indiquant, par année, les sommes payées depuis 1839 par le gouvernement belge, pour remboursement du péage de l'Escaut (1).

ANNÉES.	SOMMES PAYÉES pour LES NAVIRES DE TOUTES LES NATIONS.	SOMMES PAYÉES pour LES NAVIRES DANOIS.
1839	354,946 28	12,464 63
1840	622,313 35	24,572 66
1841	626,626 89	38,103 95
1842	714,622 14	40,634 62
1843	924,345 15	50,289 21
1844	736,820 41	32,742 34
1845	972,832 36	85,928 29
1846	1,111,867 20	105,187 81
1847	1,116,868 07	50,362 93
1848	705,548 26	26,263 77
1849	969,326 81	12,107 04
1850	838,250 68	8,974 85
1851	823,134 79	11,798 32
1852	1,117,469 02	20,841 14
1853	1,079,917 53	41,679 56
1854	1,070,373 77	42,303 66
1855	1,188,068 23	48,079 50
1856	1,495,399 95	23,890 62
Moyenne de 1840-1856.		38,797 »

(1) Le remboursement du péage de l'Escaut a été autorisé par la loi du 5 juin 1839, dont voici le texte ;

« Léopold etc.

Article. 1er. Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique ou de la Belgique à la mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuse, sera remboursé par l'état aux navires de toutes les nations. Toutefois, s'il se présente, à l'égard de l'un des pavillons étrangers, des motifs graves et spéciaux,

Convention additionnelle à la convention d'extradition conclue le 16 juillet 1853 (1), entre la Belgique et l'Autriche.

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, ayant jugé utile d'arrêter sur la base d'une stricte réciprocité une convention additionnelle à celle conclue entre la Belgique et l'Autriche, le 16 juillet 1853, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIIII, son ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de l'Aigle Blanc, de l'ordre de l'Etoile Polaire, de l'ordre de Saint-Joseph, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le baron Maximilien de Vrints de Treuenfeld, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre impérial de Léopold, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, de Sainte-Anne de Russie et de Danebrog, chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 2 — La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux

le gouvernement est autorisé à suspendre provisoirement, à son égard, l'effet de la présente exécution.

Il est ouvert au gouvernement un crédit de trois cent mille francs destinés à couvrir les dépenses des derniers mois de l'exercice 1839.

Art. 2. Avant le 1er juin 1843, il sera examiné si le bénéfice de l'article précédent doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangements commerciaux de douane ou de navigation.

Art. 3. Pour faire face, en partie, au remboursement prescrit par l'article 1er, il sera prélevé trois centimes additionnels sur les droits de douane, de transit, de tonnage, à partir de la date qui sera fixée ultérieurement par le gouvernement. »

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. II, p. 505.

états, aussitôt après l'échange des ratifications lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

Art. 3.—La présente convention aura la même durée que celle du 16 juillet 1853, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le dix-huitième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-sept.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,

(L. S.) Vte Vilain XIIII.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême,

(L. S.) Max. Bon de Vrints Treuenfeld.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 20 avril 1857, et par Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le 5 avril suivant.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 24 avril 1857. La convention a été insérée au *Moniteur belge* du 25 avril 1857, n° 117.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Deux-Siciles (1).

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, d'autre part, voulant, par un arrangement nouveau, mettre en harmonie avec les modifications introduites dans la législation commerciale et maritime de leurs états respectifs les stipulations conventionnelles résultant du traité de commerce et de navigation,

(1) Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi qui approuve le traité : séance du 31 mars 1857, *Annales parlementaires*, session de 1856-1857, p. 1207.—Exposé des motifs, texte du traité : pp. 1759-1764.—Rapport : séance du 12 mai, pp. 1713-1716.

Session de 1857-1858.—Présentation nouvelle du projet de loi : séance du 19 décembre 1857, p. 21.—Exposé des motifs et texte du traité, p. 33.—Rapport : séance du 21 décembre, p. 33 —Discussion et vote : séance du 22 décembre, p. 32.

Sénat. Session de 1857-1858.—Rapport : séance du 29 décembre 1857, p. 25.—Discussion d'urgence et adoption du projet de loi : séance du 30 décembre, p. 23.

La loi qui approuve le traité porte la date du 31 décembre 1857 (*Moniteur Belge* du 1er janvier 1858).

en date du 15 avril 1847 (1), ont résolu d'entrer en négociation et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Belges,

Le sieur Emile de Meester de Ravestein, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre royal du Mérite Civil de François Ier, commandeur de deuxième classe de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre de Malte, chevalier de troisième classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, décoré de la médaille de Hambourg et son ministre résident près S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles,

Et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles,

Don Louis Carafa della Spina, des ducs de Traetto, chambellan de S. M., commandeur de l'ordre royal du Mérite Civil de François Ier, grand'croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand-officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, et de ceux de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Ludovic de Parme, de la Rose du Brésil, de Saint-Olaf de Suède, chargé provisoirement du portefeuille du ministère des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Il y aura entre la Belgique et les Deux-Siciles liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les navires belges, dans le royaume des Deux-Siciles, et les navires siciliens en Belgique pourront réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs cargaisons comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports ou rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de santé et de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2.—Les Belges auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les états de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, sauf les précautions de police qui sont ou seront employées envers les nations les plus favorisées.

Ils auront le droit de commercer tant en gros qu'en détail, d'occuper des maisons et des magasins, d'effectuer des transports de marchandises, de recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelqu'autre manière que ce soit, sans qu'il puisse être élevé, à ce

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* t. I, p. 514; t. II. p. 659.

propos, le plus léger obstacle ou empêchement. Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts ou à remplir d'autres formalités que ceux auxquels sont ou pourront être soumis les nationaux eux-mêmes dans les états de Sa Majesté Sicilienne.

Ils seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie, et leur appartient, comme objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites, ou à des perquisitions vexatoires.

On ne pourra faire aucun examen, aucune inspection de leurs livres, papiers et comptes de commerce, si ce n'est à la suite d'une sentence légale de l'autorité judiciaire ou des tribunaux compétents.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à garantir, en toute occasion, aux Belges qui résideront dans ses états, la conservation de leurs propriétés, et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le roi des Belges promet, de son côté, d'assurer, dans ses états, aux sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, la jouissance des mêmes priviléges.

Art. 3.—Les Belges pourront, dans les états de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer ni salaire ni rémunération quelconque à nulle personne quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble, et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les états de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, ou qui devrait être exportée de ses états, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les états de Sa Majesté.

Les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles jouiront en Belgique des mêmes priviléges et sous les mêmes conditions.

Art. 4. — Les Belges ne seront pas soumis dans les états de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, à un système de visites et de perquisi-

tions de la part des officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles; et réciproquement, les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ne seront pas soumis, en Belgique, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Belges.

Art. 5. — Les capitaines et patrons des bâtiments belges et des Deux-Siciles, seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux états, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le code de commerce belge et par le code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 6.—Les navires belges arrivant sur lest ou chargés dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ, ou celui de leur destination, et réciproquement, les navires des Deux-Siciles, arrivant sur lest ou chargés dans les ports du royaume de Belgique ou qui en sortiront soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de port, de balisage, de fanaux, de quarantaine, d'expédition, de courtage, d'écluse, de canaux, de remorque, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage et toutes les autres charges de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'Etat, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, des villes, arrondissements, juridictions, communes, sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 7.—La nationalité des bâtiments respectifs sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et les règlements particuliers à chaque état, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Il est d'ailleurs entendu que la nationalisation des bâtiments construits dans l'un des deux pays, et acquis par des sujets de l'autre, demeure soumise aux lois qui régissent cette matière dans les états des hautes parties contractantes.

Art. 8.—En ce qui concerne le placement des navires de commerce, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les bâtiments de commerce, leur équipage et

leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre état, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 9.—Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Art. 10.—Les produits de toute nature, quelle que soit leur origine, et de quelque pays qu'ils arrivent, légalement importés par navires belges dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon des Deux-Siciles Et réciproquement, les objets de toute nature, légalement importés par navires des Deux-Siciles dans les ports de la Belgique, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ils arrivent, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges, et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Art. 11.—Les objets de toute nature légalement exportés ou réexportés par navires belges ou des Deux-Siciles, des ports de l'un des deux pays vers quelque lieu que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres, et jouiront des mêmes priviléges et avantages de toute nature, que si l'exportation ou la réexportation se faisait sous pavillon national.

Art. 12.—Il est entendu que les stipulations du traité ne seront pas applicables à la navigation et au commerce entre les différents ports situés sur les territoires, ou dans les états de chacune des parties contractantes; lesdits commerce et navigation restant exclusivement réservés aux navires nationaux dans le royaume des Deux-Siciles. Toutefois les bâtiments de chacune des parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur cargaison dans un port des états de l'autre, et compléter ensuite leur chargement, ou débarquer le reste dans un ou plusieurs autres ports des mêmes états, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Il est convenu aussi que la réciprocité, établie par le présent traité, ne s'étendra pas aux faveurs que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder, par la suite, aux sujets et aux navires nationaux pour le commerce du sel et de la pêche nationale.

Art. 13. — Par dérogation à l'art. 10 du présent traité, il est convenu

que la réduction stipulée pour déchet ou raffinage en faveur des sels de France, par l'art. 9. de la convention conclue par cette puissance avec la Belgique, le 27 février 1854,(1) ne sera pas accordée au sel des Deux-Siciles.

Il est bien entendu que si cette réduction venait à être accordée à une autre puissance elle le serait de fait au royaume des Deux-Siciles.

Art. 14. — Toutes les fois que, dans l'un des deux états, les marchandises importées de l'autre état seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires des dites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant la valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de donner à la marchandise; cette déclaration devra être reçue sans difficultés par les employés de la douane. Ceux-ci auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées leur seront en même temps restitués.

Art. 15. — Les objets de toute nature, venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront à leur passage par le territoire des Deux-Siciles, quelque soit le mode de transport, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé; ils n'acquitteront pas d'autres droits de transit que si leurs propriétaires étaient sujets du royaume des Deux-Siciles.

Réciproquement, les objets de toute nature, venant des deux-Siciles ou expédiés vers les Deux-Siciles, jouiront à leur passage par le territoire belge, quel que soit le mode de transport, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé; ils n'acquitteront pas d'autres droits de transit que si leurs propriétaires étaient Belges.

Art. 16. — Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, que l'importation ait lieu par terre ou par mer, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre état étranger. Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un des pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits, que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. II. p. 251.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Aussi longtemps que la loi belge du 5 juin 1839 sera en vigueur, le péage de l'Escaut sera remboursé par la Belgique, au profit des navires des Deux-Siciles, mais si cette loi vient à être rapportée, le gouvernement belge restera, à cet égard, dans sa liberté d'action.

Il est bien entendu que le pavillon du royaume des Deux-Siciles jouira, dans tous les cas, de tous les avantages qui seront accordés aux pavillons étrangers ou à celui de la Belgique, auquel il restera toujours assimilé.

Toutefois, cette dernière stipulation ne s'applique ni au cas où il s'agirait de la capitalisation du péage de l'Escaut, ni au cas où la Belgique conclurait avec d'autres états des arrangements établissant une compensation entre le péage de l'Escaut et des péages analogues qui existent à l'étranger.

Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles se réserve de faire valoir les droits qui lui ont été garantis par le traité de navigation et de commerce, conclu le 17 novembre 1847, entre son gouvernement et celui des Pays-Bas.

Art. 17.—Aucune préférence ou priorité ne sera accordée directement ou indirectement, soit par l'une ou l'autre des parties contractantes, soit par une compagnie, corporation ou un particulier quelconque, agissant au nom ou sous l'autorité de l'état, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé sur le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aura importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties, l'intention et la volonté des parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction n'ait lieu à cet égard.

Art. 18.—Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou des Deux-Siciles par les navires de l'un ou de l'autre état, pourront être mises en entrepôt, là où ces établissements sont ou seront autorisés, livrés au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 19.—Tout navire belge, entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, et tout navire des Deux-Siciles entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume de Belgique, seront exempts de tout droit d'expédition, de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'état, si les causes qui ont nécessité la relâche

sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements et déchargements, relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu aussi que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. 20. — Ne seront pas considérées comme contraires aux stipulations du présent traité :

1° Les primes que les gouvernements respectifs accordent à leurs nationaux pour encourager la construction des navires de commerce;

2° Les immunités accordées ou qui seront accordées à diverses compagnies dites : *Yacht-Clubs*.

3° La régie du sel, des tabacs, des cartes à jouer, de la poudre à canon et du salpêtre.

Art. 21. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès, et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises, qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul belge ou des Deux-Siciles, dans le district auquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets nauvragés. Il ne sera exigé soit du consul, soit des propriétaires, ou ayant-droits, que le payement des dépenses, faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage, et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit, ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. 22. — Chacune des hautes parties contractantes pourra avoir, dans les ports de l'autre état, des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de son choix, lesquels après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial, jouiront des mêmes exemptions, privilèges, et immunités dont jouissent les agents de la na-

tion la plus favorisée de même qualité, et dans les mêmes conditions.

Ledit gouvernement conservera d'ailleurs le droit de déterminer où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. 23.—Les consuls belges, dans les Deux-Siciles, et les consuls des Deux-Siciles en Belgique, pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays respectifs, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leurs nations.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original, ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'equipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus en question ont réellement fait partie de l'équipage desdits navires; sur cette réclamation ainsi appuyée, les déserteurs leur seront remis.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même retenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Cependant, si cette occasion ne se présentait pas dans l'intervalle de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour le même motif.

Il est entendu que, dans le cas où les marins déserteurs sont sujets du pays où la désertion a eu lieu, ils seront exceptés des présentes stipulations.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire où il a été arrêté, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que celui-ci eût eu son effet.

Art. 24. —Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seront bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siége ou du blocus, ne sera pas détenu et pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir

entrer malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne serait sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1er du présent article ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 25. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, d'une part, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre, seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et, d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre, ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double exemption.

Art. 26. — L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser des nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 27.—Le présent traité remplace celui qui a été conclu entre les deux hautes parties contractantes le 15 avril 1847; il sera en vigueur pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1858, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année et ainsi de suite, d'année en année.

Art. 28. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Naples dans le délai de huit mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le vingt-trois du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) E. de Meester de Ravestein. (L. S.) L. Carafa.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

Le délai fixé pour l'échange des ratifications ayant été prorogé, de commun accord, les ratifications ont été échangées à Naples le 31 décembre 1857.

Ce traité a été publié au *Moniteur Belge* du 1er janvier 1858.

Annexes au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Deux-Siciles.

ANNEXE N° I.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Un traité de commerce et de navigation a été conclu, le 23 mars, entre la Belgique et les Deux-Siciles.

Cet acte diplomatique prend la place de celui qui fut signé, il y aura bientôt dix ans, entre les mêmes pays.

Qu'est-ce qui distingue le nouveau traité de l'ancien?

I. Le traité du 15 avril 1847 ne stipulait l'assimilation des pavillons que pour l'intercourse directe et l'importation des seuls produits nationaux. Les circonstances ne permettaient pas d'aller au-delà. En Belgique, on venait d'adopter le régime des droits différentiels; à Naples, on n'accordait qu'une réciprocité limitée.

La situation n'est plus la même aujourd'hui. La loi belge du 19 juin 1856 a succédé à celle du 21 juillet 1844, et, moyennant un juste retour, Sa Majesté Sicilienne traite les pavillons étrangers à l'égal du sien. L'accord actuel est la conséquence et le fruit de ce double changement. D'où qu'arrive un navire belge et quelque marchandise qu'il importe, il sera reçu désormais dans les ports siciliens, sur le même pied que le bâtiment national, coque et cargaison. Un semblable accueil attendra naturellement le navire sicilien en Belgique.

Les relations indirectes se trouvent donc sauvegardées au même titre et dans la même mesure que les rapports directs. C'est la première application du système maritime que votre vote, messieurs, consacrait au mois de juin dernier.

Si cette combinaison a pour effet d'attirer dans nos ports un plus grand nombre de navires siciliens, nous ne pourrons, à coup sûr, que nous en féliciter, mais nous pensons qu'elle se recommande aussi par des considérations puisées dans notre intérêt propre :

Il est souvent impossible de composer d'articles exclusivement belges les chargements des navires expédiés de Belgique vers les Deux-Siciles. Il est bon, en pareil cas, pour l'industriel comme pour l'armateur, que les cargaisons puissent se compléter à l'aide des marchandises appartenant au commerce, si important pour nous, d'entrepôt et de transit.

Rarement les navires vont d'Anvers aux ports siciliens d'un seul trait. L'escale est de l'essence de la navigation dans la Méditerranée.

La faculté de relâcher en route et de débarquer ou de prendre des marchandises dans les ports entre la Belgique et les Deux-Siciles, cette faculté ne suffisait pas encore à nos navires. Le pavillon belge ne devait pas rester exclu des transports qui s'effectuent des contrées transatlantiques ou de l'extrême Levant vers les marchés siciliens.

Le traité du 25 mars étend à tous ces cas le bienfait de ses stipulations. Une pensée commune le rattache à ceux que nous avons déjà avec l'Angleterre (Gibraltar, Malte, îles Ioniennes), la Sardaigne, la Grèce et la Turquie. Faut-il ajouter que, non moins que notre navigation à voile, notre future ligne de bateaux à vapeur y rencontrera son profit?

Les exceptions ordinaires du sel et de la pêche sont maintenues.

II. Quelques réductions de tarif figuraient dans le précédent traité.

A l'entrée des Deux-Siciles les droits étaient abaissés :

Sur les marchandises mécaniques belges, d'un cinquième; — Sur les fusils, de 5 à 3 ducats par pièce;—Sur les pistolets 1 ducat 80 grains à 1 ducat 20 grains.

Les dégrèvements attribués à certains articles de l'industrie française étaient rendus communs à la Belgique.

Enfin, et c'était la clause la plus sérieuse, une remise de 10 p. c. était concédée à tous les produits du sol ou de l'industrie belge, directement importés par navires belges dans les états de Sa Majesté Sicilienne.

La stipulation relative aux fusils et aux pistolets a été stérile. Pendant la période de 1847 à 1855, la valeur des armes portatives expédiées de Belgique vers les Deux-Siciles a été, une année, de 12,000 fr. (valeur permanente), deux années de 1,000 fr.; toutes les autres années, nulle. C'est que, nonobstant les modifications qu'ils avaient subies, les droits étaient encore de fr. 13 32 par fusil. et de fr. 5 52 par pistolet. Notez, en outre, que l'importation des armes dans les Deux-Siciles n'est permise que sur licence.

L'avantage accordé à nos machines et mécaniques n'a pas, non plus, mais pour une cause opposée, exercé une influence sensible sur nos exportations. Le droit d'entrée général est modique : 50 grains par cantaro ou fr. 2 49 par 100 kilogrammes, ce qui correspond à environ 2 p. c. de la valeur. La réduction n'étant que de 50 centimes par 100 kilogrammes, n'atteignait donc pas 1/2 p. c. du prix de la marchandise. Aussi, le chiffre annuel de nos expéditions n'a-t-il guère dépassé son niveau antérieur.

Moyenne de 1838 à 1846.	fr. 81,000
— de 1847 à 1855.	94,000

Ce n'est évidemment point dans le tarif en vigueur qu'il faut chercher ce qui, dans les Deux-Siciles, détermine la demande des machines et des mécaniques étrangères.

Quant aux concessions empruntées au traité franco-napolitain, et que le cabinet de Naples s'est d'ailleurs réservé de rendre d'application générale, elles portaient, comme déjà la remarque en a été faite par votre section centrale, en 1847, sur des objets qui n'entrent que peu ou point dans le mouvement commercial entre la Belgique ou les Deux-Siciles. (Annexe n° 2.) Ce sont, à quelques exceptions près, des spécialités de l'industrie française et surtout de l'industrie parisienne. Sous l'empire du traité, leur valeur réunie ne s'est montée, dans nos échanges avec les Deux-Siciles, qu'au chiffre moyen de 24,000 francs par année.

La remise générale de 10 p. c., ce que j'ai reconnu plus haut, avait un mérite réel. Il en sera question plus loin.

Pour obtenir les réductions que nous venons de passer en revue, il avait fallu appliquer aux Deux-Siciles les concessions de tarif écrites dans nos traités avec le Zollverein, les Pays-Bas, la France. De ces arrangements, le premier est périmé et jusqu'ici n'a pas été renouvelé. Le second est dénoncé, et la transaction qui le remplacera est encore à négocier. Le troisième et le dernier renferme, en ce qui

concerne les vins, les soieries, les lainages, etc., des stipulations dont la chambre connaît la nature délicate et importante, non-seulement au point de vue industriel ou fiscal, mais aussi au point de vue diplomatique. De plus, et par exception spéciale en faveur des Deux-Siciles, les droits sur l'huile d'olive et les fruits avaient dû être baissés d'un cinquième.

Ces concessions de notre part, nous avons pu les retirer en conservant la remise générale de 10 p. c., accordée à nos produits, et en n'abandonnant que les réductions de valeur secondaire mentionnées ci-dessus. Nous avons pris soin, du reste, de nous assurer le partage des améliorations douanières qui seraient ultérieurement concédées aux produits de tout autre pays.

Encore un mot sur ce point : le cabinet de Naples, dégagé enfin des entraves, que des traités remontant au siècle passé imposaient à sa politique commerciale, a rendu complète l'assimilation entre le pavillon national et les pavillons étrangers, pour ce qui regarde la cargaison comme pour ce qui concerne le navire. Tout récemment, il vient, dans un esprit auquel on ne peut que rendre hommage, de décréter un large système de docks et de warrants. Il existe des raisons de croire qu'à son tour le tarif des douanes sera bientôt l'objet d'une réforme qui, on ne saurait en douter après ce qui précède, sera empreinte d'une sage modération. De même que notre nouveau régime maritime sera utile à la navigation et au commerce des Deux-Siciles, l'adoucissement du tarif sicilien aidera, mieux que tout autre moyen, au développement des transactions entre la Belgique et ce pays. Il n'était pas de notre intérêt, en présence d'une telle éventualité, d'acquérir, à titre onéreux, des dégrèvements que le cours naturel des choses amènera très-prochainement peut-être, et dont le gouvernement sicilien, dans tous les cas, n'eût pas refusé l'extension aux états qui ont traité ou qui traiteront avec lui

III. La Belgique a naguère rappelé et sanctionné le principe que le remboursement du péage de l'Escaut par son trésor n'est pour personne un droit définitivement acquis.

Le présent traité témoignera qu'il ne s'agit point d'une simple théorie.

Ainsi que je l'ai déjà fait entendre, nous désirions conserver la remise de 10 p. c. dont jouissent, dans les Deux-Siciles, les importations opérées sous pavillon privilégié. Le cabinet de Naples a pour maxime constante de ne pas l'accorder gratuitement. N'ayant plus à offrir les concessions consenties en 1847, nous avons stipulé que le remboursement du péage de l'Escaut en tiendrait lieu, et, grâce à cette clause, la déduction de 10 p. c., restera acquise à notre pavillon.

Mais nous ne nous sommes pas bornés là. Le traité prévoit le cas où la loi du 5 juin 1839 viendrait à être rapportée, c'est-à-dire, où le péage de l'Escaut ne serait plus remboursé à aucun pavillon. La Belgique, dans cette hypothèse, rentrerait dans sa liberté d'action sans que la remise de 10 p. c., lui fût retirée, sans devoir d'indemnité et sans que le traité pût être dénoncé.

Compensation pour le présent, liberté d'action pour l'avenir, telle est, dans son expression complète, la formule à laquelle le cabinet subordonnait la signature du traité.

Sa Majesté sicilienne, en l'admettant, a justement apprécié notre position à l'égard du péage de l'Escaut. Nous sommes, d'ailleurs, étrangers aux réclamations dont s'occupe le paragraphe final de l'art. 16.

IV. Le gouvernement du Roi, vous le savez, Messieurs, a officiellement adhéré à la déclaration du congrès de Paris relative au droit maritime. Autant qu'aucun autre état, nous avons intérêt à placer notre commerce, en temps de guerre, sous

la sauvegarde de principes positifs et tutélaires. Je suis heureux de vous annoncer que les règles adoptées par le Congrès figurent, sans restriction aucune, dans le traité soumis à votre approbation. Nous aurons été les premiers, si je ne me trompe, à les faire intégralement passer dans nos conventions commerciales.

V. Toutes les clauses utiles du précédent traité, concernant les droits des personnes, l'exercice du commerce, le sauvetage des navires naufragés, l'arrestation des marins déserteurs, les prérogatives consulaires, etc., sont textuellement conservées ou favorablement amendées.

Le traité de 1847 prendra fin le 31 décembre prochain. Les communications nécessaires ont, à cet effet, été échangées entre les plénipotentiaires des deux cours.

Le nouveau traité entrera en vigueur le 1er janvier 1858, époque fixée pour l'entière mise à exécution de la loi du 19 juin 1856.

C'est avec une entière confiance, Messieurs, que je soumets à votre approbation éclairée le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter.

Le ministre des affaires étrangères,

Vte Vilain XIIII.

ANNEXE II.

Nomenclature des objets favorisés par le traité entre les Deux-Siciles et la France.

Ouvrages de verre et de cristal (à l'exception des verres à vitres), plaques, petites plaques et lacets; ouvrages de similor, de bronze, de cuivre, de laiton, peints ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, comme pendules, candélabres, chaines et rosaces, grandes ou petites, écussons, serrures, fermoirs et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornements, de quelque autre matière que ce soit; ouvrages de modes, ainsi qu'ils sont classés d'après le tarif des Deux-Siciles, tels que les bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quelque matière que ce soit, fichus de laine ainsi que de soie, carrés ou de toute autre forme, à l'exception des mouchoirs de soie de poche appelés vulgairement *foulards;* cheveux naturels ou imités, travaillés de quelque genre que ce soit; plumes de parade, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, mantilles, dentelles de fil, de soie et de coton; papiers pour tentures, papiers dorés, moirés ou vernis; cuirs colorés ou vernissés; veaux colorés ou vernissés quelle que soit leur espèce; or travaillé; crêpes et gazes; rubans de soie; porcelaine peinte et dorée.

N. B. Sa Majesté sicilienne s'est réservé de rendre d'application générale les faveurs accordées à la France à l'égard de tous ces articles.

ANNEXE N° III.

2e exposé des motifs.

Messieurs, mon prédécesseur a soumis à la législature, dans le courant de la dernière session, un projet de loi destiné à approuver le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 mars 1857, entre la Belgique et les Deux-Siciles.

La dissolution de la chambre des représentants ayant enlevé à ce projet de loi sa validité, le Roi m'a chargé, Messieurs, de vous en présenter un nouveau. Quant

aux motifs à l'appui, je ne puis que me référer à l'exposé présenté par M. le vicomte Vilain XIIII, exposé qui figure, sous le n° 163, parmi les documents de la chambre des représentants de la session 1856-1857.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, Messieurs, un exemplaire de cet exposé.

Le ministre des affaires étrangères,

Bon DE VRIÈRE.

Acte de mariage de S. A. R. madame la princesse de Belgique, avec S. A. I. et R. monseigneur Ferdinand-Maximilien, archiduc d'Autriche. (1)

L'an mil huit cent cinquante-sept, le vingt-sept du mois de juillet, à onze heures du matin, devant nous, Charles-Marie Joseph-Ghislain De Brouckere, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre militaire du Christ de Portugal, bourgmestre officier de l'état-civil de la ville de Bruxelles, assisté de Gérard Waefelaer, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, secrétaire de ladite ville, ont comparu au palais de Sa Majesté le Roi à Bruxelles, les portes étant ouvertes :

Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur Ferdinand-Maximilien-Joseph-Marie, prince impérial et royal, archiduc d'Autriche, gouverneur du royaume Lombard-Vénitien et suprême commandant de la marine impériale, né en la ville impériale de Schoenbrunn, le six juillet mil huit cent trente-deux, domicilié à Vienne (Autriche), fils majeur de Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur François-Charles, prince impérial et royal, archiduc d'Autriche, et de Son Altesse Impériale et Royale Madame Frédérique-Sophie-Dorothée, princesse impériale et royale, archiduchesse d'Autriche, née princesse royale de Bavière, consentant, ainsi qu'il résulte de l'acte en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-sept,

Et Son Altesse Royale Madame Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, princesse royale de Belgique, duchesse de Saxe, née au palais royal de Laeken, le sept juin mil huit cent quarante, domiciliée à Bruxelles, fille mineure de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, Roi des Belges, résidant et domicilié à Bruxelles, ici présent et consentant, et de feu Sa Majesté Madame Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, reine des Belges.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites en cette ville les dimanches douze et dix-neuf du présent mois de juillet et avec dispense de la triple procla-

(1) Cet acte remplace le traité de mariage du 1er juin 1857, qui n'a pas été rendu public.

mation de bancs prescrits par les lois de l'Empire, accordée par Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-sept.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des hautes parties contractantes, après avoir donné lecture des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, comme aussi du chapitre VI du titre du code civil intitulé : *du mariage*, nous avons demandé à Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur Ferdinand-Maximilien-Joseph-Marie, prince impérial et royal, archiduc d'Autriche et à Son Altesse Royale Madame Marie-Charlotte-Amélie-Auguste Victoire-Clémentine-Léopoldine princesse royale de Belgique, duchesse de Saxe, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.

Son Altesse Impériale et Royale et Son Altesse Royale ayant répondu séparément et affirmativement, nous prononçons au nom de la loi que Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur Ferdinand-Maximilien-Joseph-Marie, prince Impérial et Royal, archiduc d'Autriche, et Son Altesse Royale Madame Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine princesse royale de Belgique, duchesse de Saxe, sont unis par le mariage.

En présence des témoins ci-après désignés :

Pour Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur le prince impérial et royal archiduc d'Autriche,

Son Excellence Monsieur le comte Joseph d'Archinto, prince de Sant-Angelo, chambellan, conseiller intime actuel et ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près Sa Majesté le roi des Belges, chevalier de la Toison d'Or, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de Fer de première classe, grand'croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, âgé de soixante-huit ans, domicilié à Milan;

Son Excellence Monsieur le comte François Zichy de Vasonkëo, chambellan et conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand maitre de la cour de Son Altesse Impériale Monseigneur l'archiduc Ferdinand-Maximilien, membre du Conseil de l'Empire, commandeur de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de Fer de première classe, âgé de quarante-six ans, domicilié à Presbourg;

Son Excellence Monsieur le baron Maximilien de Vrintz-Treuenfeld, chambellan, conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près Sa Majesté le roi des Belges, commandeur de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, chevalier honoraire de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, grand'croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, de Sainte-Anne de

Russie et de Danebrog de Danemark, âgé de cinquante-cinq ans, domicilié à Vienne;

Monsieur le prince Edmond-Maurice de Clary et Aldringen, chambellan de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, âgé de quarante-quatre ans, domicilié à Vienne.

Pour Son Altesse Royale Madame Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine princesse royale de Belgique, duchesse de Saxe,

Son Altesse Eugène-Lamoral-François-Charles prince de Ligne d'Amblise et d'Epinoy, comte de Fagnoles, seigneur de la terre princière de Z. Bavaetz et de plusieurs autres, Grand d'Espagne de première classe, membre du sénat, président de cette assemblée pendant la dernière session, ambassadeur au service de Sa Majesté le roi des Belges, grand-cordon de son ordre, chevalier de la Toison-d'Or, grand-cordon des ordres de la Légion-d'Honneur de France, de Saint-Hubert et de Saint-Michel de Bavière, de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, de Pie IX, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, chevalier de celui de Saint-Jean de Jérusalem, âgé de cinquante-trois ans, domicilié au château de Belœil.

Monsieur Josse-Joseph De Lehaye, membre de la chambre des représentants, président de cette assemblée pendant la dernière session, bourgmestre de la ville de Gand, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Wasa de Suède, âgé de cinquante-sept ans, domicilié à Gand;

Monsieur Pierre-Jacques-François De Decker, ministre de l'intérieur, chevalier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre royal de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, grand croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, âgé de quarante-cinq ans, domicilié à Bruxelles;

Monsieur Alphonse Nothomb, ministre de la justice, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, décoré de l'ordre du Medjidié de première classe, âgé de quarante ans, domicilié à Bruxelles.

Lecture faite du présent acte, les hautes parties contractantes, Sa Majesté le roi des Belges et les témoins ont signé avec nous bourgmestre officier de l'état-civil et le secrétaire de la ville.

(Signé) Léopold, — Ferdinand-Maximilien, archiduc d'Autriche, — Charlotte, — comte Joseph Archinto, — comte François Zichy, — baron de Vrintz, — Edmond prince Clary-Aldringen, — Eugène prince de Ligne, — De Lehaye, — P. De Decker, — Alp. Nothomb, — Marie-Amélie, — Marguerite, archiduchesse d'Autriche, — Albert, — Charles-Louis, archiduc d'Autriche, — Ernest, duc de Saxe-Cobourg, — Clémentine d'Orléans, duchesse de Saxe, — Marie-Henriette, duchesse de

Brabant, — Léopold, duc de Brabant, — Auguste, prince de Saxe-Cobourg-Gotha, — Philippe, comte de Flandre, — C. de Brouckere et G. Waefelaer.

Traité d'amitié et de commerce entre la Belgique et la Perse (1).

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Sa Haute Majesté Léopold Ier, roi des Belges, le monarque illustre et libéral;

Et Sa Majesté dont l'étendard est le soleil, le sacré, l'auguste, le grand monarque, le roi des rois, le souverain absolu de tous les états de Perse;

Désirant se donner un nouveau et solennel témoignage de l'amitié qui les unit et imprimer un plus vif essor au commerce entre leurs états respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIIII, son ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, officier de son ordre, décoré de la croix de Fer, Chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de 1re classe, grand-croix de l'ordre impérial de l'Aigle-Blanc, de l'ordre de l'Etoile Polaire, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Sauveur, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'empereur de toute la Perse, son excellence Ferrokh Khan, Eminol Molk, asile de grandeur, le favori du roi, grand ambassadeur du sublime empire de Perse, porteur du Portrait Royal et du Cordon Bleu, et de la Ceinture de Diamants. etc., etc., etc.;

Et les deux plénipotentiaires s'étant réunis à Bruxelles, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il continuera d'exister une amitié sincère et une

(1) *Annales parlementaires*, session de 1857-1858.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — Présentation du projet de loi qui approuve le traité : séance du 23 janvier 1858, — Exposé des motifs, texte du traité : pp. 424-425. — Rapport : séance du 26 février, p. 426. — Discussion et adoption : séance du 1er mars, p. 381.

SÉNAT. — Rapport . séance du 4 mars 1858, p. 97. — Discussion d'urgence et adoption : séance du 5 mars, p. 95.

constante bonne intelligence entre le royaume de Belgique et tous les sujets belges et l'empire de Perse et tous les sujets persans.

Art. 2.—Les ambassadeurs ou agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux hautes puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités les ambassadeurs ou agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3.—Les sujets des deux hautes parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre état, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer, dans l'un et l'autre état, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les acheter, les changer, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre état.

Ils pourront louer des maisons, des boutiques et des magasins pour leurs demeures et affaires de commerce, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement de la part des employés du gouvernement.

Les Belges qui, dans le but de voyager ou d'exercer le commerce, voudront visiter les états de la haute cour d'Iran, obtiendront, pour leur sécurité, des commandements impériaux et des passeports au moyen desquels ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront protection et assistance.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et l'autre état qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

Art. 4. — Les navires respectifs et les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes ne payeront dans l'un et l'autre état, soit à l'entrée, soit à la sortie, par terre ou par mer, que les mêmes droits que payent à l'entrée et à la sortie, dans l'un et l'autre état, les navires ainsi que les marchandises et produits importés ou exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre état.

Art. 5. — Les procès, contestations et disputes, qui, dans l'empire de Perse, viendraient à s'élever entre Belges, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul belge qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine.

Il en décidera d'après les lois belges.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre Belges et Persans seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul belge, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul belge.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des Belges et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

Dans le royaume de Belgique, les sujets persans seront également, dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des Belges ou des étrangers, jugés suivant le mode adopté dans ce royaume envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seront compromis des Belges en Perse, ou des Persans en Belgique, elles seront jugées, en Belgique et en Perse, suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 6.—En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, il sera procédé de la même manière qu'à l'égard des successions appartenant aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 7. — Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux états, les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls. Les consuls de Belgique résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris, les consuls de Perse résideront à Bruxelles, à Anvers et à Liége.

Les consuls des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un et de l'autre état où sera établie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans l'un et l'autre état aux consuls de la nation la plus favorisée.

Les agents diplomatiques et les consuls belges ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les agents diplomatiques et les consuls persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les Belges.

Les consuls des deux gouvernements qui, dans l'un et l'autre état, se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. 8. En cas de guerre de l'une des hautes puissances avec une autre, il ne sera porté atteinte en aucune manière à l'amitié et bonne intelligence qui existera perpétuellement entre les deux cours.

Art. 9. — Le présent traité de commerce et d'amitié, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux états bien conservés de Belgique et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant dix ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées; mais si, une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux hautes parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications de leurs augustes souverains, soit à Bruxelles, à Téhéran ou à Constantinople, dans l'espace de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires respectifs des deux hautes parties contractantes ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double en français et en persan, le trente-unième du mois de juillet de l'an du Christ dix-huit cent cinquante-sept, à Bruxelles.

(L. S.) Vte Vilain xiiii. (L. S.) Ferrokh Khan.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le shah de Perse.

Les ratifications ont été échangées, à Paris, le 22 mars 1858.

La loi qui approuve le traité porte la date du 31 mars 1858. Elle a été, ainsi que le traité lui-même, publiée au *Moniteur belge* du 9 avril 1858.

Annexes au traité d'amitié et de commerce conclu, le 31 juillet 1857, entre la Belgique et la Perse.

ANNEXE N° I.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Un traité d'amitié et de commerce fut signé entre la Belgique et la Perse le 14 juillet 1841 (1).

Aux termes de l'art. 3 de ce traité, les marchandises importées en Perse ou exportées de cet état par des Belges étaient soumises à un droit de douane uniforme une fois payé, de 5 p. % *ad valorem;* quant aux produits importés en Belgique, ou exportés de ce pays par des sujets persans, ils étaient soumis au régime applicable aux nations favorisées, telles que la France et la Grande-Bretagne.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. II. p. 600.

Lors de l'échange des ratifications, un incident vint modifier essentiellement la position de l'une des parties. L'instrument des ratifications persanes contenait la phrase suivante :

« Lors de l'importation ou l'exportation des marchandises appartenant aux su-
« jets des deux hautes parties respectives, il ne sera exigé qu'un seul droit de
« douane, payable en un seul endroit sur le pied de 5 p. % et rien de plus. »

La Belgique ne pouvait admettre cette stipulation qui était contraire à sa législation commerciale.

Un traité de commerce venait d'être conclu entre la Perse et l'Angleterre.

L'art. 1er portait : « Les marchands des deux hautes parties contractantes ne
« payeront respectivement, à l'entrée et à la sortie, que les droits de douanes exigés
« des nations européennes les plus favorisées. »

Le plénipotentiaire belge réclama une disposition dans le même sens, et l'obtint par un article additionnel, signé le 27 janvier 1842 (1). De fait, cette clause additionnelle constituait le traité, du moins quant à son objet principal.

Telle était la situation des choses, lorsque S. E. Ferrokh Khan, à propos d'une mission que chacun connaît, signa pour la Perse une série de traités de commerce avec les principaux états d'Europe.

Le gouvernement du roi jugea le moment opportun pour négocier avec l'ambassadeur persan un arrangement commercial complet et définitif.

C'est le traité, issu de cette négociation, que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du roi, de soumettre à votre approbation.

Cet arrangement, signé le 31 juillet 1857, est conforme, en général, aux actes de même nature conclus presque simultanément par la Perse avec la France, les Pays-Bas, etc. Je crois pouvoir m'abstenir de l'examiner en détail, attendu que ces stipulations sont conçues dans des termes qui en expliquent suffisamment la portée.

Je me bornerai à l'analyse des principales dispositions.

L'art. 3 concerne la condition des personnes et des biens, et assure à nos nationaux et à leurs propriétés en Perse, protection et sécurité; il garantit aux Belges la faculté d'importer ou d'exporter toute espèce de produits, de voyager ou de s'établir dans le pays, et de se livrer au commerce intérieur.

L'art. 4 étend aux navires belges et aux marchandises importées ou exportées par des Belges le traitement de la nation la plus favorisée.

D'après ce traitement, dont la Russie et l'Angleterre ont d'abord été seules en possession, les produits de toute nature, importés ou exportés par des Belges, seront soumis à un droit de douane uniforme de 5 p. % *ad valorem*.

L'art. 5 s'applique aux contestations et aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles des Belges seraient engagés en Perse; on saisira facilement la portée de cette disposition qui offre à nos nationaux l'ensemble des garanties accordées à la France, dans son récent traité avec la Perse.

En résumé, tout ce qui a été ou sera accordé par la Perse aux sujets, aux agents diplomatiques ou consulaires et au commerce des autres nations, la Russie et l'Angleterre non exceptées, est rendu commun aux sujets, aux agents et au commerce belges.

Le nouveau traité ne pourra qu'être favorable à notre commerce, auquel il importait d'assurer explicitement le partage de toutes les facilités, de toutes les faveurs quelles qu'elles soient, dont les autres nations sont aujourd'hui appelées à jouir en Perse. Quelques développements à ce propos ne seront pas inopportuns.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, T. II. p. 603.

Au point de vue commercial, le vaste empire persan est pour la Belgique un marché à peu près complétement inexploré. Nous savons cependant que des produits belges y ont été importés, mais à titre de produits anglais, français ou allemands. Des armes belges, entre autres, y ont trouvé un placement avantageux.

Les principaux articles d'Europe propres à la consommation de la Perse sont, indépendamment des armes, le sucre raffiné, les draps mi-fins et ordinaires, les tissus de coton, indiennes imprimées, mousselines, mouchoirs, les verreries, la coutellerie, la quincaillerie, etc.

L'exportation persane se compose de soie, de noix de galles, de châles et de tapis dont la réputation est bien connue, de poils, de peaux de chèvre, de cire, de fruits secs et de certaines espèces de tabac.

Des renseignements statistiques quant à l'importance réelle du commerce d'importation et d'exportation de la Perse, il n'en existe point. On ne peut à cet égard qu'arriver, par voie d'induction, à des résultats plus ou moins approximatifs.

Les marchandises d'Europe à destination de la Perse sont expédiées, en général, par la voie de Constantinople et de Trébizonde, d'où elles sont transportées par caravanes, à dos de cheval et de mulet, jusqu'à Erzeroum, et, de là, à Tauris, en Perse, à dos de chameau. Le même mode, en sens inverse, est pratiqué pour les retours de Perse.

D'après les calculs dressés par les agents consulaires à Erzeroum, le transit par cette ville, vers la Perse, s'est composé, en 1856, d'environ 50,000 charges de chevaux, représentant une valeur approximative de 57,000,000 de francs.

Quant aux colis venant de Perse et transitant par Erzeroum, on les évalue à 12,000 charges représentant une valeur d'environ 11,250,000 francs.

Ces évaluations approximatives ne s'appliquent qu'aux expéditions de et vers la Perse, qui ont Constantinople pour centre principal; mais elles ne peuvent donner qu'une idée très-imparfaite du commerce de la Perse en général.

La Russie fait avec la Perse des transactions considérables. Les produits russes sont expédiés par Tiflis pour aboutir à Tauris, l'entrepôt des provenances des états situés au nord et à l'ouest de la Perse. Ils se dirigent aussi, en partie, par la côte orientale de la mer Caspienne, d'où ils sont transportés à Khiva, et, de là, par Merve, à Meschëd, dans la partie orientale de l'empire.

Le commerce des Indes avec la Perse se fait principalement par le port de Bouchir sur le golfe Persique.

On a essayé à différentes reprises d'ouvrir une voie de communication plus directe avec l'Asie centrale par Bagdad et Bassora, sur l'Euphrate.

Ces tentatives ont échoué. Bagdad n'a conservé une certaine importance, au point de vue du commerce persan, que pour les caravanes qui, venant d'Alep ou de Beyrouth, ont traversé la Syrie.

Cette voie, jadis la plus fréquentée, est de plus en plus délaissée pour celle de Constantinople et de Trébizonde, aboutissant, comme je l'ai signalé, à l'important entrepôt de Tauris.

Un rapport adressé en 1841 au gouvernement du roi par M. Partoes, à cette époque consul de Belgique à Smyrne, renferme, sur le commerce de Tauris en particulier, et de la Perse en général, des renseignements qui, malgré leur date, peuvent encore aujourd'hui être consultés avec fruit, attendu qu'ils portent sur des faits historiques constants ou sur des circonstances, des coutumes commerciales qui n'ont point ou n'ont guère varié depuis lors.

Ce rapport, dont les données ont été recueillies en grande partie sur les lieux

mêmes, a été publié par les soins du département des affaires étrangères. — L'édition est depuis longtemps entièrement épuisée.

A ces différents titres, je crois utile d'en mettre un extrait sous les yeux de la chambre (annexe nº II).

Le consulat de Belgique à Trébizonde, dans des rapports récents publiés par le *Moniteur belge* et reproduits dans le *Recueil consulaire*, a signalé aussi à notre commerce les voies que suivent les échanges avec la Perse, les matières sur lesquelles ils s'exercent. Ces premières indications seront complétées successivement.

Dans ce but, et en vue de retirer du traité conclu tous les fruits que l'on peut en espérer, le gouvernement du Roi, selon la marche suivie à l'égard d'autres contrées, se propose de faire explorer les principaux marchés de l'empire persan, ainsi que les marchés avoisinants, par un agent réunissant les conditions nécessaires pour remplir cette mission au plus grand avantage de notre commerce.

Le gouvernement instituera, à cette occasion, les agences consulaires qu'aux termes de l'art. 7 du traité il a la faculté d'établir dans les principaux centres d'affaires en Perse.

Le développement des relations commerciales de l'Europe occidentale en général, et de la Belgique en particulier, avec la Perse, est subordonné, en grande partie, au perfectionnement et à l'extension des voies de communication qui conduisent vers cet empire.

Depuis le rétablissement de la paix en Orient, la navigation à vapeur sur la mer Noire a pris une nouvelle impulsion.

Un service de navigation à vapeur entre Anvers et le Levant s'ouvrira dans le cours de cette année, si le concessionnaire remplit ses engagements.

Une route de Trébizonde à Erzeroum est commencée depuis plusieurs années; des projets de chemins de fer en Anatolie sont à l'étude; enfin, l'on paraît songer sérieusement à créer, entre la mer Noire et la mer Caspienne, une communication non interrompue.

A la suite des événements politiques de ces dernières années, et grâce aux points de contact plus multipliés qui se sont établis entre le Levant et la civilisation européenne, des germes de progrès, des besoins nouveaux, ont été implantés au sein des populations orientales. Ces éléments sont destinés à se développer dans l'avenir. Le gouvernement du Roi a pensé que, pour le commerce belge aussi, il y a du terrain à gagner de ce côté, une part à prendre dans ce mouvement.

La conclusion d'un traité de commerce, les discussions parlementaires qui en sont la suite, porteront l'attention de notre industrie sur un marché qu'elle a trop négligé jusqu'à présent.

L'ambassadeur du Shah a visité nos principaux centres de production, et rendu compte à son gouvernement des ressources de la Belgique.

Je crois pouvoir ajouter, messieurs, qu'au point de vue politique aussi il est avantageux pour une jeune nation que son nom pénètre dans les régions lointaines, rehaussé par l'illustration de son Souverain.

Le ministre des affaires étrangères,

De Vrière.

ANNEXE N° II.

Extrait du rapport adressé au gouvernement, le 20 janvier 1841, par M. Partoes consul à Smyrne, en mission en Perse.

Commerce de la Perse. — Tauris.

Par suite de la position topographique et de l'étendue de la Perse, ce pays peut être considéré comme étant divisé, sous le rapport commercial, en deux régions distinctes : la première comprenant les provinces au nord d'Ispahan, la seconde formée des provinces voisines du golfe Persique : Ispahan formant ainsi la limite des deux régions.

La route par Bushire, sur le golfe Persique, est évidemment la plus convenable pour l'importation des articles des Indes, destinés au sud de la Perse; c'est aussi par cette voie que sont introduites de Bombay, les manufactures d'Europe destinées pour Chiras et pour toute la Perse méridionale; c'était auparavant par cette voie qu'Ispahan était fourni de manufactures. Mais les troubles dont les provinces du sud sont le théâtre depuis plusieurs années, le peu de sécurité des routes qui sont infestées de voleurs, ont considérablement diminué l'importance du commerce par Bushire. En outre, la marchandise introduite par cette voie est soumise au paiement d'un premier droit payable dans le port de débarquement, d'un second droit à Chiras, et enfin d'un troisième à Ispahan. Le montant des ces différents droits s'élève de 12 à 14 p. % sur les articles manufacturés; les mêmes articles introduits à Ispahan par voie de Tauris, ne payent le droit qu'à Tauris et à Ispahan, et ce droit n'est en tout que de 5 à 6 p. %. En sorte que cette différence, jointe au prix plus élevé du transport par terre par la route de Bushire à Ispahan, et aux risques de cette route, donne un avantage marqué au commerce par Tauris.

L'ouverture de la mer Noire à la navigation des bâtiments de commerce européens, les lignes de navigation régulière à vapeur qui ont été établies entre Constantinople et Trébizonde, ont puissamment contribué aussi à l'augmentation du commerce de Tauris. Aussi le commerce du sud a-t-il considérablement décru depuis dix ans.

Tauris est placé dans une situation telle, qu'on peut considérer cette ville de commerce comme étant le port du nord de la Perse par lequel doivent entrer toutes les marchandises d'Europe.

Les marchandises de Russie sont également apportées à Tauris, à l'exception de celles introduites par Reschd, capitale du Guiland, près de la mer Caspienne.

Tauris peut être considéré aujourd'hui comme le centre commercial et le principal entrepôt de la Perse.

L'Azerbidjan est la province la plus saine, la plus productive et la mieux gouvernée; cette province est moins exposée que celles du sud aux épidémies et aux manques de récoltes. Le climat est plus tempéré, l'eau moins rare pour les irrigations, et la vie animale à meilleur marché que dans aucune autre partie de la Perse. Une meilleure administration et une température plus moderée ont produit plus d'énergie dans le caractère des habitants, en même temps que les relations plus fréquentes ou plus intimes avec les Européens ont diminué chez eux le fanatisme religieux.

Tauris, capitale de cette province en quelque sorte privilégiée, possède des avantages particuliers sur les autres places de la Perse. La ville a une apparence extérieure de prospérité, qui est l'opposé de ce que l'on rencontre dans toutes les autres villes du pays.

Les habitations disponibles sont très-difficiles à trouver; les terrains à bâtir sont rares et à un prix élevé. Les caravansérails sont nombreux, vastes et d'une belle construction; plusieurs des plus beaux ont été récemment construits. Les bazars sont grands. Ces bazars et les caravansérails, qui en forment en quelque sorte les dépendances, sont construits en pierre; ils sont en parfait état, abondamment pourvus de marchandises, occupés par des marchands de toutes les parties de la Perse et de diverses contrées de l'Asie.

Les étrangers ne sont jamais molestés ni insultés, et le gouvernement offre une protection efficace à tous, soit nationaux soit étrangers.

A diverses époques de troubles, où l'on ressentait par toute la Perse des inquiétudes fondées pour la sécurité des propriétés, ces inquiétudes n'existèrent jamais à Tauris; et à aucune époque en effet le commerce n'y fut en butte à des pillages, à des confiscations ou à des avanies quelconques.

Toutes ces circonstances font que Tauris est la ville de Perse où les établissements européens peuvent être formés avec le plus de sécurité et de convenance; aussi est-ce là seulement que se sont établis les négociants européens qui font le commerce en Perse.

Tauris étant considéré comme le centre principal du commerce de la Perse en marchandises européennes, et le point d'où celles-ci sont réparties dans tout le royaume, on pourrait s'attendre à obtenir dans cette ville des informations sur l'importance ou l'étendue exacte du commerce du pays; mais les recherches que je fis, pour avoir des données exactes et positives à cet égard, furent vaines. Je n'épargnai pourtant ni peines ni soins pour arriver à la connaissance des importations et des exportations. Je n'obtins aucun résultat positif; cependant je ne crains pas de constater un fait, c'est que le commerce de Tauris est en voie de progression.

J'ai également cherché à connaître la valeur représentative des productions de la Perse, qui peuvent être exportées, déduction faite de ce qui est nécessaire à la consommation intérieure, parce que ceci eût démontré les ressources que le pays présente au commerce européen, et sa valeur comme consommateur; je ne pus y parvenir non plus, et ce ne pourrait être qu'après un long séjour dans le pays, qu'on pourrait obtenir à cet égard des données un peu fondées. Les registres de la douane ne sont en Perse d'aucune utilité pour ces recherches, parce que les employés sont trop intéressés à rendre ces recherches impossibles. Tant d'articles sont introduits par tant de routes, pour être réexportées par tant d'autres, que des indications exactes sont impossibles à obtenir. Cependant ce point est si important que je crois devoir consigner ici les renseignements que je me suis procurés, en prenant des informations auprès des personnes les plus à même d'avoir, sur le commerce, des données fondées, et les plus capables de fournir des évaluations approximatives; je n'ai consigné les renseignements ci-après qu'après avoir consulté un grand nombre de personnes, et après avoir, autant que possible, coordonné entre elles les indications obtenues.

C'est un fait bien reconnu que de fortes sommes en argent monnayé sont annuellement exportées aux Indes par Bushire, de même qu'à Constantinople par Tauris; et il est également certain que cette exportation constante de numéraire n'a jusqu'ici occasionné aucune rareté sensible dans la monnaie courante du pays. Les exportations, pour la Turquie, consistent principalement en ducats de Russie ou de Hollande, et celles par Bushire en monnaie d'argent persane, car cette dernière exportation n'a pas cessé entièrement, malgré la défense qu'en a fait le gouvernement. La Perse ne possède pas de mines d'or ou d'argent, ou du moins il n'en

existe pas en exploitation ; il est donc évident qu'elle doit donner une grande quantité de ses productions à ceux qui lui fournissent l'argent monnayé qu'elle envoie au dehors. Des évaluations, que je dois croire exactes, ont porté, en 1830, l'exportation de la Perse en numéraire à environ 12 millions et demi de francs.

Les matières d'or et d'argent portées à l'hôtel des monnaies à Ispahan et à Téhéran consistent en lingots d'or et d'argent, ancienne monnaie d'argent turque, roubles d'argent, monnaies anciennes, anciens ornements d'or et d'argent et anciennes monnaies de Perse hors cours.

Les lingots viennent probablement entièrement de Bagdad; la monnaie d'argent en partie de Bagdad, mais principalement du Kurdistan; les roubles viennent de Russie. Les monnaies anciennes proviennent de trouvailles dans les ruines des villes de l'antiquité. Les ornements sont fournis par suite de la pauvreté, du changement de modes, ou proviennent d'anciens trésors qui viennent au jour.

Bagdad, en échange des châles de cachemir et de kerman, du tabac, du sufranum, du poil de chèvre, de la soie de Guiland, du coton écru, d'alizaris (garance), de fruits secs et de quelques manufactures de Perse, fournit quelque peu d'articles d'Europe, des perles et du numéraire.

Le Kurdistan reçoit du bétail et diverses manufactures de Perse, et donne en retour des galles et du numéraire, ce dernier dans une forte proportion.

On évalue à 10,000 tomans ou 500,000 piastres (environ 125,000 francs) la valeur de la monnaie d'or de Bukara, qui est chaque année refrappée à l'hôtel de la monnaie de Téhéran.

L'exportation de la Perse des ducats de Russie étant si considérable, il doit en être de même de l'importation; on a remarqué généralement que presque tous les ducats en circulation paraissent neufs et de date récente, et qu'ils ne peuvent conséquemment avoir été longtemps en circulation dans le pays. Ils ne sont jamais refrappés à la monnaie.

Le Guiland produit de la soie en abondance. Cet article figure pour une forte part dans les exportations de la Perse. L'exportation est évaluée à 12,000 lullés ou balles, qui, estimées à 80 tomans la balle, représentent une valeur d'un million de tomans, ou 50 millions de piastres (douze millions et demi de francs).

Diverses autres parties de la Perse produisent de la soie, mais elle est manufacturée dans l'intérieur même du pays.

La production du tabac à Chiras, Ispahan et Ouroumiah est fort considérable et l'exportation est très-importante.

Les châles de cachemir sont importés en Perse par les Afghans, qui prennent en retour diverses manufactures. Il vient encore des châles de Bukara, et beaucoup aussi sont importés de l'Inde par Bushire. Ils sont, en grande partie, réexportés pour la Russie et pour la Turquie; il est tout à fait impossible de connaître approximativement la valeur de ce commerce. Les châles envoyés en Turquie passent généralement sous une autre dénomination, afin d'éviter les droits. La demande des châles a diminué à Constantinople, depuis l'introduction du nouveau costume; toutefois, on y expédie encore de fortes parties, et l'exportation pour Bagdad n'a pas diminué.

Les cotonnades d'Ispahan, les tissus de soie et coton de Yezd et de Cashaun, la soie brute de Guiland, les tissus de soie de Reshd, des tapis de différentes provinces de la Perse, et divers autres moindres articles de fabrication persane sont exportés pour la Russie en très-grande quantité.

Des quantités très-considérables de fruits secs sont exportées vers les divers pays limitrophes.

Les provinces de l'est produisent une variété de drogues, de coton en laine, d'alizaris et de safranum, ainsi que du poil de chèvre et des châles du Kerman et diverses manufactures du Yezd.

Les provinces du nord produisent de la graine jaune, des galles, du coton en laine, de la soie, des peaux et du poil de chèvre.

La mine de turquoises de Nispahour, dans le Khorassan, produit pour une valeur d'environ 500,000 francs de pierres; qui sont envoyées principalement en Russie, à Bukara, dans l'Afghanistan et dans l'Inde.

La pêche des perles dans le golfe Persique laisse quelque valeur pour l'exportation, après ce qui est absorbé par la consommation intérieure. Les marchands persans fournissent la capitale et le produit de la vente est partagé entre eux et les pêcheurs.

Le bétail exporté vers le Kurdistan et vers la Turquie passe pour être d'une valeur considérable. Les moutons élevés en Perse sont envoyés à Damas en Syrie, et même jusqu'à Constantinople.

En comptant toutes ces ressources, on peut calculer que la Perse a les moyens de tirer de l'étranger pour une valeur d'environ 40 à 50 millions de francs.

Une personne, dont j'ai été à même d'apprécier le caractère honorable et les connaissances, ayant à sa disposition beaucoup de moyens d'investigation dont j'étais privé, a calculé qu'en 1830 il était entré en Perse, par Bushire, des marchandises pour une valeur de 19 millions de francs environ, et par Trébizonde, pour une valeur de 8 1/2 millions.

Cette personne a évalué l'importation de la Russie en Perse, en marchandises et en numéraire, à 2 millions de francs, et celle des autres places, telles que Bagdad, le Kurdistan et les contrées à l'est de la Perse, à 7 millions de francs, ce qui donne environ la somme que nous avons indiquée plus haut.

En 1830, le commerce avec la Russie était dans toute son activité. Depuis cette époque, le commerce de la Russie et celui de Bushire ont considérablement diminué, le premier à cause du changement dans le régime de douane de la Géorgie, et l'autre par suite des troubles dans le sud de la Perse, du peu de sécurité des routes et de l'extension qu'a prise le commerce par Trébizonde, depuis le traité d'Andrinople. Mais il n'y a pas de raisons pour croire que les mêmes besoins et les mêmes facultés de consommation ne continuent pas à subsister; et quoique le commerce ait changé ses canaux, il n'est pas probable pour cela qu'il ait diminué dans ses résultats généraux.

Ce que le commerce a perdu par la voie de Bushire, il l'a gagné par celle de Trébizonde; cet accroissement du commerce par Trébizonde, depuis le traité d'Andrinople qui a ouvert la navigation de la mer Noire, continuera à subsister; car cette route est la plus courte pour l'expédition des articles d'Europe, et les lignes de bateaux à vapeur de la Méditerranée et de la mer Noire présentent des avantages que l'on ne trouvera pas de l'autre côté.

Cet état de choses est évidemment très-avantageux à la Belgique, en ce qu'il rend la concurrence anglaise moins redoutable par cette voie que par celle de l'Inde, et parce que le commerce de la Belgique étant restreint dans la proportion de son territoire et de sa production, il est avantageux pour lui de pouvoir, en quelque sorte, lier le commerce de la Perse avec celui de Constantinople.

Les moyens de production de la Perse ne sont pas actuellement développés comme ils seraient susceptibles de l'être. Si un meilleur système était introduit dans le pays, il n'est pas douteux que la production pourrait être augmentée de la

moitié au moins de ce qu'elle est aujourd'hui, et il en serait de même de la consommation.

Tous les renseignements que j'ai recueillis à ce sujet à Tauris se sont accordés pour fixer de 1,000 à 1,200 le nombre des colis arrivant par mois à Tauris. Ce qui donnerait par an 14,400 colis au plus; mais cela est évidemment au-dessous de la réalité.

J'ai lieu de regarder mes renseignements comme très-exacts, et je trouve que la moyenne du nombre des colis envoyés en Perse, pendant les trois dernières années, 1837, 1838 et 1839, est de 23,249 colis, presque tous de manufactures.

En évaluant, en moyenne, chaque colis à 3,000 piastres turques, cela donne une valeur de 70 millions de piastres environ, ou 18 millions de francs.

L'exportation des marchandises de la Perse par Trébizonde donne, pour les trois années indiquées, une moyenne de 14,327 colis, composés principalement de soie grége, de tumbeki, de noix de galles et de tuyaux de pipes. Il est de toute impossibilité de donner la valeur approximative de ces marchandises.

On peut dire qu'il y a trois sortes de commerces à Tauris : le commerce des Persans, celui des Géorgiens et celui des Européens.

Les Persans achètent à Constantinople les manufactures européennes et vendent dans cette ville les soies et les divers articles de la Perse, tels que : tumbeki, châles, tuyaux de pipes, galles, etc ; ils y apportent aussi du numéraire.

Ils ont fait longtemps ce commerce sans concurrence; mais, depuis trois ou quatre ans, des maisons européennes se sont établies à Tauris; le commerce des Persans a beaucoup souffert de cette concurrence et ne semble pas pouvoir longtemps la soutenir.

Les Persans sont les seuls qui fassent le commerce intérieur de la Perse, avec Téhéran, Ispahan, Chiras et les autres villes, et n'ont probablement aucune concurrence à craindre pour cette branche de commerce.

Les marchands persans ne paraissent pas avoir une grande aptitude pour le commerce étranger; ils suivent, dans les affaires, ce système invariable des Orientaux, de ne jamais considérer que le présent, sans beaucoup tenir compte de l'avenir; et leur manière de faire leur est souvent très-préjudiciable.

Les affaires avec eux sont très-difficiles, et ces motifs semblent s'opposer à ce qu'ils se créent des relations directes dans les pays de production.

Aujourd'hui, les marchands persans ont perdu tout crédit sur la place de Constantinople; leur commerce avec cette place ne parait pas loin d'être complétement anéanti, et deviendra, probablement sous peu, l'héritage des maisons européennes de Tauris.

Il est donc essentiel pour la Belgique, si elle veut écouler ses produits en Perse, de se créer des relations directes à Tauris même; car les marchandises destinées pour la Perse ne se vendent que bien difficilement à Constantinople quelque convenables qu'elles puissent être. Les maisons de Constantinople, n'accepteront qu'avec une extrême réserve des offres de gens la plupart sans crédit. Ces marchandises ne pourraient donc être achetées à Constantinople qu'au comptant par les Persans, ce qui serait fort rare, ou à terme ordinaire par les négociants européens qui les expédieraient en Perse pour leur propre compte; or, comme les fabricats belges ne sont pas uniques dans leur genre, et qu'ils ont à soutenir la concurrence des fabricats similaires des autres pays, l'on conçoit qu'il serait bien préférable que le fabricant ou le négociant belge expédiât directement la marchandise sur le marché même pour lequel elle est destinée.

Les Géorgiens font à Tauris un commerce spécial qui est assez étendu, mais qui me paraît devoir perdre en importance à mesure que le commerce direct européen se développera. Ces Géorgiens sont tous Arméniens d'origine. Beaucoup d'entre eux faisaient anciennement le commerce à Tiflis; mais le régime de douane introduit récemment en Géorgie ayant annihilé le commerce extérieur, par suite des prohibitions et des droits excessifs qui pèsent sur les marchandises étrangères, ces marchands ont appliqué leurs capitaux et leurs spéculations au commerce de la Perse; quelques-uns continuent à introduire en contrebande en Georgie les manufactures d'Europe par la frontière de Perse; mais les quantités de marchandises qui peuvent être frauduleusement introduites sont peu considérables.

Ces Géorgiens apportent à Tauris des marchandises de toute espèce, notamment des draps, des manufactures, de la quincaillerie, des sucres, etc.

Ils vont faire leurs achats eux-mêmes dans les grands marchés d'Europe, mais principalement à Leipzig.

On compte qu'ils apportent chaque année environ 6,000 pièces de drap commun de diverses qualités, qu'ils achètent aux foires, ou directement des paysans qui confectionnent ces draps dans les villages autour de Leipzig et de Vienne, et dans les autres parties de l'Allemagne.

Ils achètent aussi des quantités considérables de tissus de coton de toute espèce, des indiennes surannées en Europe, et divers articles que l'on trouve souvent à acheter à bas prix dans les foires.

Ils forment, de toutes ces marchandises, des assortiments qu'ils vendent ensuite à Tauris, par quantités de colis plus ou moins considérables.

Ces Géorgiens ne manquent pas de capitaux. Ils vendent leurs marchandises aux Persans, à douze, quatorze et seize mois de crédit; mais ce terme est ordinairement réduit à neuf mois par l'escompte. Ils font leurs achats en Europe au comptant; ils achètent en Perse des soies qu'ils envoient à Moscou, où ils les consignent à des maisons de banque ou de commerce, qui leur ouvrent des crédits sur Leipzig ou les autres villes d'Europe.

Les Géorgiens vendent en général à des prix très-bas; quels que soient l'état et les prix du marché, ils n'attendent guères pour réaliser leurs marchandises, afin de ne pas interrompre le roulement de leurs affaires, gagnant tantôt plus, tantôt moins.

Ils mettent peu de délicatesse et de loyauté dans leur négoce.

Ils composent leurs colis de marchandises de différentes qualités, et quelque défiance que l'acheteur mette en œuvre, il lui arrive souvent d'être dupé.

Il paraît que le commerce européen, ayant des procédés tout différents et qui présentent à l'acheteur une sécurité qu'il ne trouve pas dans la manière d'agir des Géorgiens, doit finir par supplanter le commerce de ceux-ci, malgré le peu de frais et l'économie des opérations de ces derniers. On remarquera à ce sujet que le taux de l'intérêt de l'argent est très-haut. En Géorgie comme en Perse, il est de 15 à 18 p. °/₀.

Le peu de sécurité que présentaient les affaires que l'on traitait à Constantinople avec les Persans, les avantages d'un commerce direct et le développement que prenaient les affaires à Tauris, par suite des circonstances que nous avons expliquées précédemment, déterminèrent la création de plusieurs établissements européens dans cette ville.

Le principal article du trafic des maisons européennes à Tauris, sont les manufactures de coton anglaises et suisses; c'est l'article essentiel du commerce de

Tauris. Ensuite viennent les draps de qualité supérieure à celle des draps apportés par les Géorgiens, quelques soieries, du thé, du sucre raffiné. Ce sont à peu près les seuls articles. Il est beaucoup d'autres articles européens que l'on pourrait vendre à Tauris, mais le transport est un obstacle pour beaucoup d'entre eux, et, pour d'autres, on ne pourrait trouver des acheteurs présentant les conditions de sécurité convenables.

Les retours sur Constantinople se font presque toujours en argent. On ne trouve pas d'avantage à acheter à Tauris les soies et les autres productions de la Perse, propres à l'exportation. Pour trouver de l'avantage à acheter les soies en Perse, plutôt qu'à Constantinople, il faut avoir un agent à Reshd, et opérer avec des capitaux assez forts; ce commerce est alors très-lucratif, mais il exige une certaine extension dans les opérations.

Le commerce des Européens en Perse existe depuis peu de temps, il est peu étendu; la plus forte part des marchandises qui viennent à Tauris sont apportées pour compte propre, ou pour compte de maisons de Constantinople; peu de marchandises sont envoyées directement par les fabricants; par suite, la concurrence est moins forte qu'elle ne l'est sur la plupart des places de commerce, et les envois, par conséquent, doivent laisser plus de bénéfice.

Le commerce ne se fait pas ici, comme à Smyrne ou à Constantinople; lorsqu'une maison européenne reçoit une partie de marchandise, elle la vend ordinairement telle quelle et en masse; on vend à la fois jusqu'à 3, 4, et 500 colis de manufactures diverses. On fixe séparément les prix pour chaque espèce de marchandises; mais la vente se faisant en masse, on compense les uns par les autres.

On peut vendre aussi séparément de petites parties de marchandises, mais d'ordinaire on vend en bloc ou par fortes parties, qu'on appelle *barkana*.

Ce mode de vendre par *barkana* provient probablement de ce que les envois n'étant pas faits, en général, par les fabricants, mais par les maisons Rally ou Glavany de Constantinople, ces maisons envoient à la fois de grands assortiments. Cela doit s'entendre pour la généralité, car il arrive aussi des parties de marchandises d'une seule qualité et en petite quantité, qui se vendent également bien, lorsqu'elles conviennent au marché.

Les marchandises se vendent ordinairement immédiatement après leur arrivée; il ne convient pas de les garder longtemps parce que cela les discrédite; et il y a bien rarement du profit à différer la vente. Cependant quand la situation du marché ne convient pas pour la vente, on garde le *barkana* en magasin, en attendant le moment favorable pour réaliser.

Il n'y a pas de discrédit lorsqu'on n'expose pas la marchandise en vente, et que l'on refuse de traiter.

Le marché de Tauris offre un très-grand avantage, c'est que, dans toute circonstance, on peut toujours vendre des marchandises propres à la consommation du pays. Il suffit de présenter une diminution de 4 ou 5 p. °/° sur le prix du marché, pour réaliser immédiatement une partie des marchandises, quelque forte qu'elle soit.

Les maisons européennes ne vendent pas aux détaillants et aux marchands du bazar, ceux-ci ne présentant pas en général assez de sécurité.

Elles vendent à des marchands en gros, qui débitent les marchandises par parties sur la place ou les expédient à Téhéran, Ispahan et dans les autres places de l'intérieur.

Il est à observer que ces acheteurs en gros dont nous venons de parler, forment

en quelque sorte une classe à part, et ne doivent pas être confondus avec ceux qui font le commerce de Constantinople. Cette distinction et les garanties que les Européens trouvent dans le traité de commerce entre la Perse et la Russie, dont nous aurons à parler plus tard, expliquent pourquoi les ventes faites aux Persans à Tauris présentent plus de sécurité que celles faites à Constantinople.

Il est peu probable que les négociants belges, qui n'ont pas sans doute une connaissance très-exacte du commerce de la Perse et du goût des Persans, se hasardent à envoyer tout d'un coup de grands assortiments de marchandises. Cela pourra peut-être avoir lieu un jour, si nos négociants se mettent en rapport avec les Européens établis à Tauris. Cette possibilité de réaliser toujours des quantités assez fortes de manufactures, pourvu qu'elles soient convenables au marché, moyennant une bonification de 4 ou 5 p. °/° sur le prix courant de la place, peut être fort utile dans des circonstances données.

Législation commerciale. — La Russie est le seul pays qui entretienne aujourd'hui des relations diplomatiques avec la Perse, par des agents accrédités. C'est le seul gouvernement qui ait avec la Perse un traité de commerce, et le seul qui entretienne des consuls accrédités dans ce dernier pays.

Il m'a été de toute impossibilité d'avoir communication du traité de commerce qui existe entre la Perse et la Russie; mais il est connu de tout le monde qu'entre autres avantages assurés aux sujets russes, sont ceux-ci :

Ils ne sont justiciables que de l'autorité russe, représentée à Tauris par un consul dont les pouvoirs sont très-étendus.

Ils jouissent de plusieurs priviléges sur les indigènes, tels que celui de prélever leurs créances en totalité sur leurs débiteurs faillis avant la mise en commun de la masse.

La valeur des marchandises volées aux caravanes sur le territoire persan et appartenant à des sujets russes, doit être remboursée par le gouvernement persan.

Selon l'usage du pays, lorsqu'une vente a lieu, le vendeur retire de l'acheteur un billet ou reconnaissance de livraison. Les sujets russes font, moyennant une redevance très-modique, enregistrer cette reconnaissance par l'autorité locale et par la chancellerie de leur consulat, et une fois l'enregistrement effectué, aucune réclamation ne peut être faite légalement par le preneur de la marchandise; reconnaitrait-il après qu'on lui a vendu du charbon pour de la cochenille, il serait obligé de payer le prix convenu.

Les payements à compte sont inscrits sur le billet même et enregistrés en chancellerie; toute preuve de payement effectué, quelle qu'elle soit, autre que l'inscription sur le billet de livraison, est sans valeur.

Ces avantages, joints à la crainte que les autorités russes inspirent dans le pays, sont d'un grand poids pour les négociants russes ou jouissant de la protection russe.

Les négociants anglais jouissent à peu près des mêmes prérogatives que les Russes, mais c'est en quelque sorte par faveur, et ce n'est pas en vertu d'un droit résultant d'un traité.

Comme nous l'avons dit déjà, la Russie est le seul gouvernement qui ait un représentant accrédité à la cour du Shah, et des consuls accrédités dans les principales villes de commerce.

Le gouvernement anglais a nommé un consul à Tauris, mais il n'est pas reconnu officiellement en cette qualité par le gouvernement persan.

Cependant jusqu'ici les négociants anglais établis à Tauris, n'ont eu aucun su-

jet de plainte à exercer contre le gouvernement persan, et ils sont à peu de chose près traités à l'égal des sujets russes.

Les discussions commerciales avec les indigènes, dans lesquelles les négociants européens sont engagés, sont terminées par voie d'arbitrage, ou par l'intervention des autorités locales, requises par le consul russe ou par M. Bonham qui, quoique n'étant pas reconnu officiellement comme consul britannique, est considéré néanmoins comme agent anglais.

Il n'y a pas d'autres négociants européens que des Russes et des Anglais à Tauris. Si un négociant d'une autre nationalité voulait venir s'établir dans cette ville, il serait prudent de sa part d'obtenir préalablement la protection russe ce qui est assez facile.

Convention d'extradition entre la Belgique et le grand duché de Toscane.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand Duc de Toscane, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs états respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper aux peines prononcées par la loi en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont muni de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Vicomte Charles Vilain XIIII, officier de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand croix des ordres de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Janvier des Deux-Siciles, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Aigle Blanc de toutes les Russies, de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, de l'Etoile Polaire de Suède et Norwége, etc., etc., son ministre des affaires étrangères;

Et son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand Duc de Toscane, le marquis Jacques Tanay de Nerly, son chambellan, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Etienne, Pape et Martyr, commandeur de l'ordre de Mérite, sous le titre de Saint-Joseph, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique et de l'ordre militaire des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre d'Albert-le-Valeureux de Saxe, chevalier de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, officier de la Légion-d'Honneur de France, chargé d'affaires de Toscane près les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de la Belgique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.—Les gouvernements belge et toscan s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en Toscane ou de Toscane

en Belgique, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide et homicide commis volontairement et hors le cas de légitime défense;

2° Viol;

3° Incendie volontaire;

4° Faux en écriture authentique et de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, sont punis d'une peine moindre que celle de la réclusion (*casa di forza*);

5° Fabrication, émission de fausse monnaie;

6° Faux témoignage;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins de la peine de réclusion (*casa di forza*);

8° Soustractions commises par des dépositaires publics, mais seulement dans les cas où, suivant la législation des deux états, elles sont punies, au moins, de la peine de réclusion (*casa di forza*);

9° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2.—L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

Art. 3.—L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente pour l'un des faits mentionnés à l'article premier.—Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 4.—Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 5. — L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où l'étranger se trouve.

Art. 6. — Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été acquitté par une sentence définitive, ou après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à l'époque à laquelle son extradition pourrait être effectuée.

Art. 7. — Les frais d'arrestation, de détention et de transport des prévenus resteront à la charge des deux états dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport et autres sur le territoire des états intermédiaires seront supportés par celui des deux états qui aura requis l'extradition. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, le prévenu sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 8. — La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 9. — La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1857.

(L. S.) Vicomte Vilain XIIII. (L. S.) Marquis Tanay de Nerly.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 14 septembre, et par Son Altesse Impériale et Royale l'archiduc grand-duc de Toscane, le 14 août 1857.

Les ratifications ont été échangées, à Bruxelles, le 15 octobre suivant.

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 18 octobre 1857, n° 291.

Convention de poste entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

Le directeur-général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes belges, muni des pleins pouvoirs de M. le ministre des travaux publics de Belgique, ayant l'administration des postes dans les attributions de son département d'une part;

Et le secrétaire de l'administration des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, muni des pleins pouvoirs de Sa Grâce le lord grand-maître-général des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part;

Vu l'art. 1er de la convention additionnelle conclue entre le royaume de Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 8 janvier 1857 (1), autorisant les administrations des postes des deux pays à introduire et à mettre à exécution, d'un commun accord, toutes modifications dans les prix de port à percevoir aux termes de la convention du 19 octobre 1844 (2), sur les lettres, journaux et imprimés de toute nature échangés entre la Belgique et le Royaume-Uni, aussi bien que toutes les modifications de tel autre des arrangements postaux existants entre les deux pays, toutes les fois que, par consentement mutuel, les deux gouvernements auront reconnu que de pareilles modifications peuvent être avantageuses pour le service postal de leurs pays respectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er. — Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui emprunteront leur intermédiaire.

ART. 2. — L'échange des correspondances entre les deux offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la Belgique :

1° Ostende : bureau local; bureau ambulant; — 2° Anvers; — 3° Bureau

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. III, p. 195.

(2) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 397.

ambulant établi sur la ligne du chemin de fer de Gand à Mouscron; — 4° Bureau ambulant établi sur la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Quiévrain.

Du côté de la Grande-Bretagne : 1° Douvres;—2° Londres; —3° Hull.

Art. 3. — Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi sur tous les autres points du littoral ou de l'intérieur des deux pays, pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II.

Port des lettres internationales.

Art. 4.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires soit de la Belgique pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies et possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises pour la Belgique auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

L'affranchissement pour une partie de la distance à parcourir ne sera point admis.

Art. 5.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port des lettres mentionnées au présent article sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

Ces lettres ne pourront donner lieu au recouvrement d'aucun port, droit ou taxe à la charge des destinataires (1).

Art. 6.—Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 4 précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera

(1) Le port à percevoir en Belgique pour les lettres chargées est celui des lettres affranchies ordinaires avec augmentation d'un droit fixe de 20 centimes. Ce port doit être acquitté en numéraire.

L'office des postes britanniques n'entendant assumer aucune responsabilité à l'égard des lettres chargées, la formalité du chargement, dans les rapports de l'administration belge avec cet office, revêt le caractère de la simple recommandation.

Aucune condition de forme n'est requise en Angleterre pour les lettres chargées à expédier.

applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres.

ART. 7.—Le port à percevoir en Belgique sur les lettres affranchies à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que sur les lettres, non affranchies ou insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande est fixé, savoir :

1° A quarante centimes pour chaque lettre simple affranchie;

2° A quatre-vingts centimes, pour chaque lettre simple non affranchie;

3° Et au double du montant de l'insuffisance pour chaque lettre insuffisamment affranchie au moyen de timbres-poste.

Réciproquement, le port à percevoir dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les lettres affranchies à destination de la Belgique, ainsi que sur les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, originaires de la Belgique, est fixé, savoir :

1° A quatre pence, pour chaque lettre simple affranchie;

2° A huit pence, pour chaque lettre simple non affranchie;

3° Et au double du montant de l'insuffisance, pour chaque lettre insuffisamment affranchie au moyen de timbres-poste. (1)

Les ports mentionnés au présent article seront soumis dans chaque pays à la progression de poids ci-après :

1° Pour toute lettre dont le poids n'excède pas quinze grammes (*une demi-once*), un port simple;

2° Au-dessus de quinze grammes (*une demi-once*), et n'excédant pas trente grammes (*une once*), deux ports;

3° Au-dessus de trente grammes (*une once*), et n'excédant pas soixante grammes (*deux onces*), quatre ports;

4° Au-dessus de soixante grammes (*deux onces*), et n'excédant pas quatre-vingt-dix grammes (*trois onces*), six ports;

Et ainsi de suite, en ajoutant deux ports par trente grammes ou fraction de trente grammes (*once ou fraction d'once*).

(1) Les deux exemples ci-après déterminent, pour tous les cas possibles, la marche à suivre relativement aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.

Une lettre du poids de 56 grammes (*4 ports*), adressée d'Angleterre en Belgique et portant en timbres-poste une valeur de fr 1,20 (*un shelling*), arrivera à destination frappée par le bureau d'échange de l'office britannique d'une taxe de 80 centimes, taxe dont la quotité est donnée par la simple opération que voici :

L'échelle progressive déterminée au présent article, sera applicable, non-seulement aux correspondances internationales, mais aussi à celles originaires ou à destination d'autres pays, et transitant à découvert sur le territoire belge ou sur le territoire du royaume-uni.

Il est convenu que, pour tout ce qui se rapporte à l'exécution de la présente convention, l'once britannique sera assimilée à trente grammes.

Art. 8. — Les deux offices se tiendront mutuellement compte de la part qui revient à chacun d'eux dans le produit des correspondances qu'ils se transmettront réciproquement.

Afin de simplifier cette opération, toutes les lettres faisant partie d'une même dépêche et appartenant à la même catégorie, seront pesées en masse et livrées aux prix fixés ci-après :

L'office des postes de Belgique payera à l'office des postes Britanniques :

1° Pour les lettres affranchies ou insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste en Belgique, à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de quatre pence par once britannique;

2° Et pour les lettres non affranchies originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et destinées pour la Belgique, la somme de huit pence par once britannique.

Réciproquement, l'office des postes britanniques payera à l'office des postes de Belgique :

1° Pour les lettres affranchies ou insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de même que pour les lettres affranchies dans les colonies et possessions anglaises où l'office britannique entretient des bureaux de poste, à destination de la Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique et des-

Quatre fois le port de 40 centimes	1 60
Valeur acquittée en timbres-poste	1 20
Insuffisance	» 40
Double de l'insuffisance	» 80

Une lettre simple, adressée de Belgique en Angleterre, et portant un timbre-poste d'une valeur de 10 centimes, arrivera à destination frappée par le bureau d'échange belge d'une taxe de 6 pence (60 *centimes*), savoir :

Un port simple.	» 40
Valeur du timbre-poste	» 10
Insuffisance	» 30
Double de l'insuffisance.	» 60

tinées pour le Royaume-Uni, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres non affranchies, également originaires de Belgique et destinées pour les colonies et possessions anglaises où l'office britannique entretient des bureaux de poste, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 9.—Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas seulement aux lettres faisant partie des malles ordinaires, mais encore à celles expédiées par les occasions particulières, dont il est fait mention à l'art. 13 de la convention du 19 octobre 1844.

TITRE III.

Transit des correspondances étrangères.

§ 1er. — *Transit à découvert.*

Art. 10. — L'office des postes de Belgique continuera à transporter, sans frais pour l'office britannique, toutes les lettres que ledit office lui remettra à découvert pour être expédiées vers d'autres états du continent en transit par la Belgique, ainsi que celles originaires desdits états et destinées pour la Grande-Bretagne qui seraient dirigées à découvert par la même voie.

Ces lettres seront transmises tant de la part de l'office britannique à celui de Belgique, que par ce dernier office à celui de la Grande-Bretagne, sans aucune taxe ni débours. L'office de Belgique se réserve toutefois la faculté de se faire payer, par les autres offices intéressés, un droit de transit dont le montant ne pourra excéder vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 11. — L'office des postes de Belgique paiera à l'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les correspondances affranchies originaires de Belgique ou des états du continent qui empruntent son intermédiaire, et expédiées par voie du Royaume-Uni, à destination des colonies et des pays d'outre mer, ainsi que pour les correspondances non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, expédiées par voie du Royaume-Uni, et destinées pour la Belgique ou pour les états du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, savoir :

1° Pour le transit sur le territoire du Royaume-Uni, deux pence par lettre simple;

2° La taxe de voie de mer à payer par le public anglais sur les lettres originaires et à destination des colonies et pays d'outre-mer.

De son côté, l'office des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'office des postes de Belgique, pour le port des correspondances originaires du Royaume Uni, expédiées par voie de Belgique, et destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, ainsi que de celles originaires des colonies et pays d'outre-mer, et expédiées par voie de Belgique à destination du Royaume-Uni, savoir :

1° Vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le transit sur le territoire belge;

2° Quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour la voie de mer; en tout un franc par trente grammes, poids net.

§ 2.—*Transit en dépêches closes.*

Art. 12.—Le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement britannique le transit en dépêches closes sur son territoire, des correspondances du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, et autres pays d'outre-mer, pour les différents états du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, comme aussi les correspondances de ces états pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, et autres pays d'outre-mer, moyennant le prix de vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres et de quatre-vingts centimes par kilogramme pour les journaux et imprimés de toute espèce. Sont exceptés toutefois de la présente disposition, les lettres, journaux et imprimés échangés en dépêches closes, par la voie de Belgique, entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

Art. 13.—Dans le cas où l'office des postes britanniques jugerait convenable de faire passer par la Belgiqne les malles closes renfermant la correspondance entre le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, et autres pays d'outre-mer, d'une part, et, d'autre part, les Indes Orientales et les autres pays auxquels les Indes Orientales servent d'intermédiaire, l'office des postes de Belgique se chargera d'effectuer le transport de ces correspondances sur le territoire belge, moyennant les prix de transit fixés par l'article 12 de la présente convention.

Art. 14. — Le gouvernement belge s'engage en outre à transporter aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'office des postes belges par les articles 11 et 20 de la présente convention, les lettres, journaux et imprimés de toute espèce entre le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, d'une part, et, d'autre part, les divers états des deux continents d'Amérique qui seront desservis aux frais de l'office des postes de Belgi-

que, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'état ou frétés au compte de l'état, expédiés ou à destination des ports de Belgique.

Art. 15. — Le gouvernement britannique promet de son côté d'accorder le transit, en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'office des postes britanniques pour la transmission des correspondances à découvert par les articles 11 et 20 de la présente convention, des lettres, journaux et imprimés de toute espèce de la Belgique pour les différents états d'Amérique ou pour d'autres pays étrangers, comme aussi de ces états et pays étrangers pour la Belgique, qui seront transportés soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'état ou frétés pour le compte de l'état, expédiés ou à destination des ports du Royaume-Uni.

Art. 16. — Les dépêches qui seront échangées, conformément à l'article 2 de la présente convention, entre les bureaux des postes belges, établis sur les lignes du chemin de fer de Gand à Mouscron et de Bruxelles à Quiévrain, d'une part, et les bureaux des postes britanniques de Londres et de Douvres, de l'autre part, seront acheminées par l'intermédiaire de l'office des postes de France.

En outre des taxes fixées par l'article 7 de la présente convention, les correspondances affranchies ou non affranchies, que le public des deux pays voudrait diriger par la voie de France, devront acquitter une taxe supplémentaire de deux décimes ou pence par lettre simple (1).

(1) Ne sont expédiées par la France que les lettres et les journaux portant à la suscription les mots : *Voie de France.*

Les imprimés autres que journaux doivent être acheminés vers leur destination par la voie d'Ostende.

Les journaux expédiés de part et d'autre par la voie de France, n'acquittent de ce chef aucune taxe supplémentaire.

Il n'en est point de même quant aux lettres.

L'article 16 de la convention détermine la taxe supplémentaire dont sont passibles les lettres pour toutes destinations, acheminées vers le Royaume-Uni par la voie de France.

Cette taxe progresse en raison du poids, d'après l'échelle établie à l'article 7.

Il s'ensuit que le port d'une lettre simple, adressée de Belgique en Angleterre ou d'Angleterre en Belgique, par la voie de France,

est de 60 centimes { taxe Anglo-Belge. . » 40 / taxe supplémentaire. » 20 } si cette lettre est affranchie,

et de 1 franc { taxe Anglo-Belge. . » 80 / taxe supplémentaire. » 20 } si elle est expédiée non affranchie.

Ainsi, le port d'affranchissement d'une lettre pesant 26 grammes, à expédier de Belgique en Angleterre par la voie de France, est de fr. 1 20, savoir :

Ces correspondances seront livrées de part et d'autre aux conditions établies sous les nos 8 et 11 des articles précédents.

L'office des postes de Belgique acquittera les prix de transit de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de un centime par journal, pour les journaux, à payer à l'office des postes de France, pour le transport sur le territoire français des objets mentionnés au présent article; ces prix seront remboursés à l'office des postes de Belgique par l'office des postes britanniques, pour ceux desdits objets dont ce dernier office aura perçu le port.

TITRE IV.

Journaux et imprimés.

§ 1. — *Journaux et imprimés internationaux.*

Art. 17. — Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la Belgique pour le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la Belgique, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Il est expressément convenu, que les objets que chacun des deux offices livrera à l'autre comme affranchis jusqu'a destination, en vertu du présent article, ne pourront sous aucun prétexte, hors le cas d'affranchissement insuffisant prévu à l'article 18 ci-après, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Cette dernière disposition n'infirme en aucune manière le droit qu'a

2 fois le port Anglo-Belge de 40 c.	» 80
2 fois le port supplémentaire de 20 c. . . . , . . .	» 40
Fr. . . .	1 20

Une lettre du poids de 18 grammes (2 *ports*) adressée de Belgique en Angleterre, par la voie de France, et portant en timbres-postes une valeur de 40 centimes, arrivera à destination frappée par le bureau d'échange belge d'une taxe de 1 shelling 4 pence (fr. 1 60), savoir :

Deux fois le port de 60 centimes	1 20
Valeur acquittée en timbres-poste	» 40
Insuffisance. . . .	» 80
Double de l'insuffisance. . . .	1 60

chaque office de ne pas distribuer les objets dont l'importation serait prohibée par les lois et règlements du pays de destination (1).

Art. 18. — La transmission réciproque des journaux et imprimés de toute espèce mentionnés à l'article 17 précédent, ne donnera lieu à aucun décompte; chaque office retiendra le port qu'il aura perçu.

Ces objets, dûment affranchis, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence

Les journaux et autres imprimés insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste, seront taxés au double du montant de l'insuffisance. Le produit de cette taxe restera acquis à l'office destinataire.

§ II. — *Journaux et imprimés en transit.*

Art. 19. — Les journaux publiés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et adressés à des personnes résidant dans les divers états du continent auxquels la Belgique sert d'intermédiaire. ainsi que les journaux expédiés de ces mêmes états pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, continueront à être livrés sans frais par un office à l'autre.

L'office des postes de Belgique se réserve, toutefois, la faculté de se faire payer, par les états précités, pour le transport des journaux sur le territoire belge, un prix de transit de deux centimes par journal.

Art. 20. — L'office des postes de Belgique, payera à l'office des postes britaniques, pour prix du transport à travers le Royaume-Uni des journaux et autres imprimés en transit que l'office des postes britanniques

(1) Le port simple des imprimés de toute espèce, adressés de Belgique dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, est fixé à 10 centimes.

L'affranchissement pourra, au gré des envoyeurs, être opéré soit en numéraire, soit au moyen de timbres-poste.

Les imprimés adressés de l'un des deux pays dans l'autre, et insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste, devront, comme les lettres insuffisamment affranchies, être taxés par les bureaux d'échange de l'office expéditeur au double du montant de l'insuffisance.

Ainsi, un paquet d'imprimés du poids de 145 grammes (3 *ports simples*), adressé de Belgique en Angleterre et portant un timbre-poste de 10 centimes, arrivera à destination frappé d'une taxe de 4 pence (40 *centimes*) :

Trois fois le port simple de 10 centimes	» 30
Valeur du timbre appliqué	» 10
Insuffisance. . . .	» 20
Double de l'insuffisance	» 40

transportera sur son territoire pour le compte de l'office des postes de Belgique, la somme de cinq pence par livre d'imprimés, poids net.

L'office des postes de Belgique payera en outre à l'office des postes britanniques, pour prix du transport par mer des journaux et autres imprimés que les paquebots-poste britanniques transporteront pour le compte de l'office des postes de Belgique, la somme de cinq pence par livre d'imprimés, poids net.

La même somme de cinq pence par livre, poids net, sera également payée par l'office des postes de Belgique à l'office des postes britanniques pour port de voie de mer des journaux et autres imprimés que l'office des postes de Belgique expédiera ou recevra par la voie de la Grande-Bretagne, et des bâtiments du commerce partant ou à destination des ports du Royaume-Uni.

En considération des dépenses que supporte l'office des postes britanniques, pour le transport des dépêches à travers l'Isthme de Suez ou l'Isthme de Darien (*Panama*), l'office des postes de Belgique payera, en outre, à l'office des postes britanniques, pour les journaux et autres imprimés que l'office des postes de Belgique expédiera ou recevra par la voie de l'un ou de l'autre isthme, savoir :

A. Pour le transport des journaux et autres imprimés à travers l'isthme de Suez, la somme de quatre pence par livre d'imprimés, poids net.

B. Pour le transport des journaux et autres imprimés à travers l'isthme de Darien, la somme d'un shelling par livre d'imprimés, poids net.

Il est entendu que dans le cas où les frais incombant à l'office britannique, pour le transport des imprimés à travers l'un ou l'autre des deux isthmes viendraient à s'accroître, les sommes mentionnées sous les litt. A et B. ci-dessus pourront s'accroître dans une proportion égale.

Réciproquement, l'office des postes britanniques payera à l'office des postes de Belgique, pour port de transit et pour voie de mer des journaux et autres imprimés que l'office britannique échangera, par l'intermédiaire de l'office de Belgique, avec les colonies et pays d'outre-mer, la somme d'un franc quatre-vingts centimes par kilogramme d'imprimés, poids net.

Art. 21. — La présente convention est conclue pour un temps indéterminé. Elle ne pourra être annulée par l'un ou l'autre des deux offices qu'après notification faite à l'autre office, au moins six mois à l'avance.

Art. 22. — Sont abrogées, savoir :

1° Les dispositions des articles convenus, arrêtés à Bruxelles, le 6, et à Londres, le 27 novembre 1844;

2° Et les dispositions des articles additionnels convenus, arrêtés à Bruxelles, le 6, et à Londres, le 18 juin 1845 (1).

Art. 25. — La présente convention sera mise à exécution le 1er octobre 1857.

Fait en double original, à Bruxelles, le quatorzième jour, et à Londres, le vingt-huitième jour du mois d'août mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Masui,

Directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes de la Belgique.

(L. S.) Rowland Hill,

Secrétaire de l'administration des postes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La convention qui précède conclue en vertu des pouvoirs donnés aux administrations des postes des deux pays par la convention du 8 janvier 1857 a reçu l'approbation des gouvernements belge et britannique.

Annexe à la convention postale du 14/28 août 1857.

Comparaison du régime postal introduit par la convention du 14/28 août 1857 avec le régime antérieur.

Lettres ordinaires. — Le port des lettres simples est fixé, savoir : A 40 centimes pour les lettres affranchies; — A 80 centimes pour les lettres non affranchies.

Le poids de la lettre simple est porté à 15 grammes.

Les ports progressent, en raison du poids des lettres, d'après l'échelle suivante :

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 inclusivement, 2 ports;

— 30 — 60 — 4 —

et ainsi de suite, deux ports en plus par chaque excédant de 30 ou fraction de 30 grammes.

L'article 7 de la nouvelle convention dispose que les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, *seront frappées seulement d'une taxe égale au double du montant de l'insuffisance.*

Il résulte de ce qui précède : Que le port de la lettre simple, est réduit de 60 à 40 centimes; mais que ce port est porté à 80 centimes pour les lettres non affranchies; — Que le poids de la lettre simple est élevé de 7 1/2 à 15 grammes; — Que les timbres-poste appliqués en nombre insuffisant cesseront d'être invalidés.

Le bénéfice des réductions de port ci-dessus indiquées est étendu aux correspondances originaires ou à destination des Colonies et pays étrangers acheminées par la voie de la Grande-Bretagne.

(1) Sont abrogés de fait :

A. Les Articles 1, 2, 3, 4, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la convention du 19 octobre 1844;

B. La convention additionnelle du 27 novembre 1849.

L'affranchissement au moyen de timbres-poste n'est point admis pour les lettres destinées aux colonies et pays étrangers.

L'échange principal des correspondances a lieu par les points d'Ostende et de Douvres. Ces correspondances peuvent également être acheminées chaque jour, à l'exception du samedi, par la voie de France, lorsqu'elles portent à la suscription : *Voie de France*. Dans ce cas, les lettres sont passibles d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.

Lettres chargées.— Indépendamment du double port auquel elles étaient soumises en Belgique, les lettres chargées à destination de l'Angleterre étaient frappées dans ce dernier pays d'une taxe d'enregistrement de 60 centimes. A dater du 1er octobre, cette taxe ne sera plus perçue. Le port des lettres chargées sera celui des lettres affranchies ordinaires, avec augmentation d'un droit *fixe* de 20 centimes.

Imprimés.—Le nouvel arrangement de poste n'a pas seulement pour effet de réduire les taxes applicables aux imprimés qui pouvaient déjà être transmis à des conditions modérées : il lève encore l'exclusion dont plusieurs catégories d'imprimés étaient frappées.

A dater du 1er octobre prochain, *les journaux, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, gravés, lithographiés ou autographiés,* pourront être échangés.

Les taxes applicables aux imprimés seront perçus dans les deux pays d'après le poids brut de chaque envoi portant une adresse particulière sans égard au nombre, à la dimension et à la nature de ces objets.

Le port d'un paquet simple d'imprimés est fixé à 10 centimes. Est considéré comme simple tout paquet d'imprimés dont le poids n'excède pas 50 grammes.

Pour jouir de la modération de taxe, les imprimés doivent : Ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire; — Etre placés sous bandes; — Etre affranchis.

Les imprimés qui ne remplissent pas ces conditions sont taxés comme lettres non affranchies.

Les imprimés à destination de l'Angleterre peuvent être affranchis au moyen de timbres-poste.

Tarif du prix d'affranchissement des correspondances acheminées par la voie d'Ostende, à destination des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'office des postes britanniques.

Abréviations. La croix † indique que l'affranchissement des lettres est obligatoire.—La lettre D indique que l'affranchissement se perçoit jusqu'à destination. L'absence de la lettre D indique que le port d'affranchissement comprend seulement le prix d'une partie du parcours.

PAYS ÉTRANGERS.	PORT SIMPLE. Lettres.	PORT SIMPLE. Imprimés.
	Fr. c.	Cent.
Açores (îles)	† 2 40	15
Ascension (île de l')	† 1 »	15
Australie	† D 1 »	20
Belize	D 1 »	15
Brésil	† 1 60	15
Buénos-Ayres	† 1 60	15
Californie	† 1 70	15
Canada	D 1 20	15
Canaries (îles)	† 2 40	15
Cap de Bonne-Espérance	† 1 »	15
Cap vert (îles du)	† 2 40	15
Cayenne	† 1 »	15
Ceylan, par Southampton	D 1 »	20
Chili	† 2 80	30
Chine	† 1 »	20
Cuba	† 2 90	15
— (Voie des Etats-Unis)	† 1 70	15
Curaçao	† 1 90	15
Demerary	D 1 »	15
Equateur	† 2 80	30
Etats-Unis d'Amérique (Par paq. britannique)	† 1 20	15
Id. (Par paq. américain)	† » 40	10
Gibraltar	D 1 »	15
Guadeloupe	† 1 90	15
Guatemala	† 1 »	15
Haïti	† 1 90	15
Honduras (excepté Belize)	† 1 »	15
Hong-Kong	D 1 »	20
Indes orientales. { Possessions anglaises	D 1 »	20
Indes orientales. { Autres parties	† 1 »	20
Jamaïque	D 1 »	15
Madère	† 2 40	15
Malte	D 1 »	15
Martinique	† 1 90	15
Maurice (île)	D 1 »	20
Mexique, par Southampton	† 2 90	15
Id. voie des Etats-Unis	† 2 »	15
Montevideo	† 1 60	15
Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick	D 1 »	15
Nouvelle Grenade	† 1 60	15
Pérou	† 2 80	30
Porto-Rico	† 1 90	15
Sandwich (îles)	† 1 70	15
Sierra-Leone	D 1 »	15
Tasmanie ou Terre de Van Diemen	† D 1 »	20
Venezuela	† 1 60	15

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas (1)

Au nom de la Très-Sainte Trinité!

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas voulant placer les relations commerciales entre leurs états sur des bases simples et stables, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le vicomte Charles Vilain XIIII, officier de son ordre, décoré de la Croix de Fer, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de l'Aigle-Blanc, de l'ordre de l'Étoile Polaire, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Sauveur, membre de la chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères; et

Le sieur Édouard Joseph Mercier, commandeur de son ordre, décoré de la Croix de Fer, grand-croix de l'ordre du Lion-Néerlandais et de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, membre de la chambre des représentants, son ministre d'état et son ministre des finances;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Joseph Louis Henri Alfred, baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, chevalier de l'Étoile de l'ordre de la Couronne-de-Chêne, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article premier. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des deux hautes parties contractantes, en ce sens, que les mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent les nationaux, sont

(1) Nous ne publions ce traité que comme document historique. On sait en effet qu'admis par la législation belge, cet acte international a été rejeté par la seconde chambre des états-généraux des Pays-Bas, après une discussion secrète de cinq heures, par 62 voix contre une.

L'atteinte portée au régime colonial hollandais, sans compensation qui parût suffisante, semble être la cause du rejet.

M. le vicomte Vilain XIIII qui a signé ce traité a déclaré qu'il n'avait ouvert les négociations que sur les instances du cabinet de La Haye et qu'à son avis, le droit commun suffisait à nos relations commerciales avec la Néerlande.

L'opinion de l'ancien ministre des affaires étrangères, au moins provisoirement, a été adoptée par le cabinet qui a remplacé celui dont M. Vilain XIIII fesait partie.

garanties des deux parts. En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux hautes parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident ou séjournent temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs, dont jouiront en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Les fabricants et les marchands de l'un des états des hautes parties contractantes, ainsi que leurs commis voyageurs, qui font dans l'autre état des achats pour les besoins de leur industrie et y recueillent des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, seront, quant au droit de patente, de part et d'autre, traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 2.—Les navires de l'un des deux états, qu'ils se trouvent sur lest ou sous chargement, et quel que soit le lieu d'où ils arrivent ou vers lequel ils sont expédiés, soit à l'intérieur du pays, soit en dehors, tant par mer que par rivières ou canaux, ne seront assujettis, dans l'autre état, à des droits de tonnage, de port, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842 (1). Les restitutions de droits de même nature, qui sont ou seraient accordées, dans l'un des deux états, aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre état.

Les bateliers belges dans les Pays-Bas et les bateliers néerlandais en Belgique, seront d'ailleurs exempts du droit de patente, ainsi que de tout autre droit personnel, pour tous les voyages qu'ils feront de l'un pays dans l'autre, avec chargement ou sur lest.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature, que chaque état pourrait accorder aux navires employés à la pêche nationale.

Art. 3. — En ce qui concerne le placement des navires, leur charge-

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 255.

ment ou déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il ne sera accordé dans l'un des deux états, aux navires nationaux, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre état, la volonté des hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. — Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les états des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie contractante.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas, par navires de l'une ou de l'autre partie contractante, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises importées par navires nationaux.

Art. 5. — Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6. — Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des états respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

Art. 7. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des hautes parties contractantes dans les états de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

Art. 8.—La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 9.—Les objets de toute nature, quelle que soit leur origine et de quelque part qu'ait lieu leur importation, importés dans l'un des deux pays, sous pavillon de l'autre, par mer, canaux ou rivières, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes et autres faveurs ou facilités, ne payeront d'autres droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges ou formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 10.—Les objets de toute nature exportés de Belgique par navires néerlandais ou des Pays-Bas par navires belges, vers quelque destination que ce soit, ne payeront d'autres droits, et ne seront assujettis à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

Art. 11.—L'intention des hautes parties contractantes étant de n'admettre aucune distinction entre les navires de leurs états respectifs, en raison de leur nationalité, en ce qui concerne l'achat de produits ou d'autres objets de commerce importés dans ces navires, il ne sera donné à cet égard, ni directement ni indirectement, par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en leur nom ou sous leur autorité, aucune priorité ou préférence aux importations par navires indigènes.

Art. 12.—Les navires belges pourront exercer le cabotage dans les Pays-Bas et les navires néerlandais en Belgique, en se conformant aux lois qui régissent ou pourront régir par la suite, cette matière dans les deux états.

Art. 13.—Les stipulations qui précèdent (2 à 12) s'appliquent également à la navigation maritime, à la navigation fluviale et à la navigation de toutes les voies navigables appartenant aux hautes parties contractantes, soit naturelles, soit artificielles, fleuves, rivières, canaux, chenaux, ou de quelque autre espèce ou dénomination que ce soit, sans exception aucune, et dans quelque direction que ce soit.

L'assimilation des pavillons respectifs avec le pavillon national pour la navigation sur toutes les voies d'eau mentionnées ci-dessus, s'applique expressément aux droits de naviguer sur ces voies d'eau et aux droits ou péages à acquitter par les navires, soit pour cette navigation même, soit dans les ports sur lesdites voies d'eau, sans aucun égard à la nature des navires, que ce soient des navires de mer ou de rivières, que les premiers (navires de mer) soient considérés ou non comme des bâtiments du Rhin, conduits par un navigateur à patente, enfin, sans égard au pays d'où les navires ou cargaisons viennent ou pour lequel les navires ou leurs cargaisons soient destinés.

Art. 14. — Les vins de France, importés de l'un des deux états dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

Art. 15. — Les deux parties contractantes s'assurent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour le transit par leurs états respectifs.

Les deux gouvernements s'entendront pour régler, sur le pied de l'art. 21 de la convention du 14 décembre 1852 (1), les formalités, les facilités et les frais de douane des transports internationaux par chemin de fer.

Art. 16 — Les marchandises de toute nature importées de Belgique dans les Pays-Bas ou des Pays-Bas en Belgique par mer, rivières, canaux ou par terre, ne seront assujetties à des droits autres ou plus élevés, que si l'importation en était faite directement des lieux de production ou des pays les plus favorisés.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie ou de ses possessions d'outre-mer, d'autres ou de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les produits similaires de tout autre état étranger. Toute réduction des droits d'entrée dans l'un des deux pays sur les produits ci-dessus mentionnés, soit générale, soit en faveur d'une autre nation quelconque, s'appliquera à l'instant même, de plein droit et sans équivalent, aux produits similaires de l'autre.

Art. 17. — Les produits des colonies néerlandaises aux Indes occidentales, exportés de ces colonies vers la Belgique, ne seront pas autrement taxés à la sortie de ces colonies que s'ils étaient expédiés vers les Pays-Bas; et il en sera de même quant aux produits des colonies néerlandaises aux Indes orientales, aussitôt que la législation générale aura été modifiée dans ce sens.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. II, p. 447.

Les Belges, les navires et les produits belges jouiront d'ailleurs, dans les colonies néerlandaises, de toutes les faveurs, qui sont ou qui seront accordées aux sujets, aux navires et aux produits de tout autre état européen le plus favorisé.

Art 18. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront de tous les priviléges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même en Belgique pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas.

Art. 19. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans le pays de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si cette occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des dispositions qui précèdent.

Art. 20. — Si une des hautes parties contractantes accordait, par la suite, à quelque autre état, des faveurs en matière de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. 21. — Les droits de navigation sur le canal de Terneuzen, tels qu'ils sont fixés par l'art. 1er du règlement d'Anvers du 20 mai 1843 (1), sont et demeurent réduits de 5 % dans les deux états.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. I, p. 260.

Les droits de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willemsvaart) sont et demeurent fixés, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 mètres, à fr. 0,01587 (fl. 0,00749) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0,00794 (fl. 0,00375) pour les bateaux à vide.

Les péages actuellement perçus sur le canal latéral de Liége à Maestricht, sont réduits de 50 °/₀ dans les deux directions.

Art. 22. — Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1er janvier 1863.

Si l'une des parties ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle au moins un an avant le 1er janvier 1863, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite, d'année en année jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

Art. 23. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, le 15 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

Il sera obligatoire à dater du 1er janvier 1858.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Vte Vilain XIIII. (L. S.) L. Gericke.

(L. S.) Mercier.

Protocole additionnel au traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 27 octobre 1857.

Les négociations entre la Belgique, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, ayant amené la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre les deux états, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugées de nature à être comprises dans le traité et qu'ils ont dès lors consignées dans le présent protocole :

§ 1. Le principe de la justification d'origine est admis à l'égard des vins de France, mentionnés à l'art. 14 du traité, et il sera réglé de commun accord, s'il y a lieu. Provisoirement, il ne s'appliquera qu'aux vins

préparés de manière à perdre leur caractère propre et à imiter les vins d'autres pays.

L'origine de ces vins sera justifiée par une attestation de l'administration communale, du chef de la douane ou du consul belge ou néerlandais au lieu de provenance, constatant que la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France.

L'intéressé sera tenu de produire, en outre, un certificat dressé par l'expéditeur en Belgique ou dans les Pays-Bas et affirmé par le receveur des douanes ou accises du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine, en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle *A*, annexé au présent protocole.

§ 2. Les pêcheurs néerlandais du Zwin demeureront en possession des facilités dont ils jouissent pour l'importation en Belgique des produits de leur pêche, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement du 20 mai 1843, relatif à la pêche et au commerce de pêcherie.

§ 3. Les pêcheurs belges ou néerlandais du Braakman conserveront la faculté de débarquer leurs salicoques au lieu d'amarrage et de déchargement, désigné par le gouvernement des Pays Bas près de l'écluse d'Isabelle, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus.

Les dispositions des règlements en vigueur concernant l'importation en Belgique du poisson provenant de la pêche du Braakman, continueront d'être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'elles soient fraîches ou cuites.

Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à satisfaire, dans une mesure équitable, aux réclamations des pêcheurs belges relatives à la répartition des bancs de moules du Braakman et à la surveillance contre les vols qui s'y commettent.

En outre, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes sont convenus des dispositions suivantes :

§ 4. Il est fait exception aux dispositions de l'art. 9 du traité de ce jour, en ce qui concerne le sel brut. Toutefois, les faveurs dont a joui le pavillon néerlandais par rapport au sel brut, en vertu des stipulations du traité du 20 septembre 1851, lui demeurent garanties pendant la durée du traité actuel.

§ 5. Il n'est fait exception à la règle établie par le § 2 de l'art. 16 du traité, que pour ce qui concerne les avantages spéciaux actuellement concédés par la Belgique à la France, en vertu des traités, pour quelques produits français.

§ 6. Le gouvernement néerlandais recommandera aux chambres des états-généraux :

a. L'abolition dans les colonies néerlandaises, aux Indes orientales, du système de droits différentiels perçus à l'exportation des produits coloniaux, de telle manière que, dans un délai de huit mois après la ratification du traité, signé en date de ce jour, ou plus tôt si faire se peut, les produits susmentionnés ne seront pas autrement taxés à leur exportation vers la Belgique, que s'ils étaient expédiés vers les Pays-Bas;

b. La tarification, à l'entrée dans les Pays-Bas, à un droit qui ne dépassera pas celui de 1 p. °/₀ *ad valorem*, des toiles de lin, de chanvre ou d'étoupes écrues, blanchies, teintes ou imprimées de toute espèce, à l'exception des coutils.

§ 7. Le gouvernement belge recommandera aux chambres législatives : la tarification du poisson de mer frais au taux suivant, savoir :

Poisson de mer frais commun, tels que raies, flottes, plies, esturgeons, les 100 kilogrammes, 3 francs;

Poisson de mer frais fin, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, éclefins, merlans, éperlans, elbots, les 100 kilogrammes, 7 francs;

Morue en saumure ou au sel sec, la tonne, 8 francs.

Il est entendu que si la sanction législative, dans les états respectifs, n'avait pas été obtenue endéans le terme de huit mois après la ratification du traite précité, le traité cesserait de sortir ses effets un mois après l'expiration de ce terme.

§ 8. Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée que le traité; qu'il sera soumis, en même temps, aux hautes parties contractantes, et que les arrangements qui y sont contenus seront censés avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs, dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, expédié en double et signé le vingt-septième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) Vte VILAIN XIIII. (L. S.) L. GERICKE.

(L. S.) MERCIER.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

DÉCLARATION.

Je soussigné (1). . . . , *demeurant à* . . . . . , *province de* . . . . , *déclare expédier les marchandises désignés ci-après, savoir :* (2)
par le bureau de . . . . , *en destination de* (3) . . . . . ,

Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires (4) . .

Fait à . . . . , *le* . . . . 185 . .

—

ACTE D'AFFIRMATION.

Je soussigné, receveur de (5) . . . . *au bureau de* . . . . , *affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de* (4) . . . . . .

Fait à . . . . . , *le* . . . . . . 185 . . .

—

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de . . . , *certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant récépissé de sortie n°* . . . *ci-annexé.*

Fait à . . . . . , *le* . . . . . . 185 . . .

(Sceau.)

—

Annexes au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas.

ANNEXE N° 1.

Exposé des motifs.

Messieurs, le traité du 20 septembre 1851 entre la Belgique et les Pays-Bas (6)

(1) Nom, prénoms et profession de l'expéditeur.
(2) Désignation précise et détaillée.
(3) La Belgique ou les Pays-Bas.
(4) De la France.
(5) Douanes ou accises.
(6) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique. T. II*. p. 269.

avait cessé d'être en harmonie avec notre législation commerciale. Le gouvernement du Roi a cru devoir le dénoncer à la fin de l'année dernière et j'ai l'honneur de vous présenter l'arrangement qui, si vous voulez bien l'approuver, règlera prochainement les rapports de commerce et de navigation entre les deux États.

Nul ne pouvant mieux indiquer le sens d'un traité que ceux qui l'ont négocié et signé, je me fais un devoir, Messieurs, de placer textuellement sous vos yeux l'exposé des motifs du traité du 27 octobre dernier, tel qu'il avait été préparé par mon prédécesseur :

« Les négociations de 1851 avaient en ce qui regarde la Belgique, trouvé leur base dans la loi du 21 juillet 1844, laquelle, vous le savez, introduisit chez nous un système complet de droits différentiels. Ce régime, successivement écourté, a été aboli par la loi du 19 juin 1856, qui doit prendre cours, dans toutes ses dispositions, au début de l'année 1858.

« Les Pays-Bas, de leur côté, avaient d'abord étendu à l'association douanière allemande le bénéfice des concessions de tarif primitivement accordées à la Belgique. Ce que le traité du 31 décembre 1851 avait fait pour le Zollverein, la loi du 1er septembre 1854 le fit indistinctement pour tous les pays étrangers. Les réductions de droits, inscrites dans les traités des Pays-Bas avec la Belgique, la France, la Sardaigne, furent rendues d'application générale. Toutefois, le tarif, fruit de cette mesure, ne fut point considéré comme normal; on restreignit sa durée à celle des traités eux-mêmes, mais en établissant dès lors le principe que le tarif serait empreint du même esprit. En effet, lorsque le gouvernement belge eut assigné un terme au traité du 20 septembre 1851, le cabinet de La Haye présenta aux états-généraux un projet de loi de douane dont vous avez lu la traduction dans les colonnes non-officielles du *Moniteur* (numéros des 15, 20 et 21 juillet 1857).

« La position respective des parties, à l'ouverture de la négociation actuelle, n'était donc plus, à beaucoup près, ce qu'elle était quand les deux gouvernements signèrent leur dernière transaction commerciale. Il ne s'agissait plus d'asseoir le nouveau traité sur des combinaisons différentielles de tarif. Ni l'un ni l'autre des cabinets ne le pouvait ni ne le voulait; j'ajouterai que ni l'un ni l'autre n'y avait intérêt.

« Mais en dehors de cet ordre d'idées, ne restait-il point place pour des stipulations d'un caractère utile? Je vais, Messieurs, vous mettre à même de répondre à cette question.

« La loi belge du 19 juin 1856, qui ne reconnait plus de distinctions d'origine ou de provenance, crée au commerce néerlandais une situation assurément avantageuse. Il était juste que, pour s'en assurer la jouissance, les Pays-Bas, à leur tour, se montrassent disposés à faire disparaître de leur code commercial des restrictions qui ne semblent pas d'accord avec les principes d'une large réciprocité. On s'est heureusement rencontré sur ce terrain. Il a été convenu que, dans un délai de huit mois à dater de l'échange des ratifications, les États-généraux auraient à se prononcer sur un projet de loi ayant pour objet de supprimer les taxes différentielles qui frappent les denrées expédiées des colonies néerlandaises vers la Belgique. Il a été de plus entendu que si, contre toute attente, la sanction législative venait à faire défaut à ce projet, le traité, un mois après le terme déterminé ci-dessus, serait nul de plein droit et sans dénonciation.

« L'association des douanes allemandes a obtenu, en 1851, pour une série de produits du sol ou de l'industrie du Zollverein, la *nationalisation* dans les Pays-Bas, c'est-à-dire que ces marchandises, expédiées des Pays-Bas aux Indes, y sont reçues

comme si elles étaient d'origine néerlandaise. Les similaires belges, dans le même cas, seront traités de la même manière et n'acquitteront, en conséquence, que la moitié des droits d'entrée à Java.

« Le pavillon belge, grevé de surtaxes, était demeuré exclu des transports coloniaux. Cette interdiction est levée.

« Vous trouverez dans des notes séparées les détails relatifs aux diverses clauses que je ne fais qu'indiquer.

« Sans doute, Messieurs, ces résultats ne sont pas complets; mais on ne saurait prétendre arriver au but du premier coup et le traité n'est point conclu pour une durée illimitée. Telles qu'elles sont, ses stipulations sont évidemment favorables à nos armateurs au long cours et aux fabricants belges de certains articles qu'admet la consommation des Indes néerlandaises; elles le seront surtout à nos négociants en denrées coloniales, à qui, au moment où notre nouveau régime met fin aux priviléges de tarif, elles ménagent les moyens de demander au moins une partie de leurs approvisionnements à l'un des premiers marchés du monde, marché jusqu'ici fermé à leurs spéculations.

« Sans doute encore, quand il réforme son système colonial, le gouvernement néerlandais obéit aux tendances de sa politique propre; mais si nous ne sommes pas la cause exclusive de ce mouvement, nous le hâtons, et très-probablement de plusieurs années. En répondant au rapprochement qui s'opère vers nous, nous exécutons la loi de 1856 dans son esprit. Le sentiment de ses vrais intérêts, qui inspire à la Néerlande le premier amendement notable de son régime colonial, ce même sentiment ne peut manquer de lui en dicter d'autres, et nous croyons mieux le seconder en tendant la main à nos voisins qu'en nous plaçant sur un pied de trêve armée qui céderait ce que nous cédons, mais n'apporterait pas ce que nous apportons.

« Voilà pour le commerce maritime. Je passe à un sujet non moins sérieux.

« La somme totale des affaires entre la Belgique et les Pays-Bas a été en 1856, de 181,787,000 francs, transit compris.

« Dans ce chiffre, l'exportation des produits belges vers les Pays-Bas est entrée pour près de 57,000,000 de francs.

« Nous vendons aux Pays-Bas presque autant qu'à l'Angleterre (59 millions); plus qu'au Zollverein (56 millions); plus qu'à l'Amérique, l'Asie et l'Afrique réunies (56 millions).

« Et il est à remarquer que ce débouché, ouvert pour ainsi dire à nos portes, nous achète des *fabricats* dans une proportion qui ne se représente d'aucun autre côté. Ce qui compose essentiellement cette exportation de 57,000,000 de francs, ce sont des tissus de coton, de laine, de lin; des machines, des ouvrages de fer ou de fonte, des clous; des verreries ou des cristaux, des produits chimiques, etc., etc.; tandis que les matières premières dominent dans nos envois vers la France et même vers le Zollverein, et qu'elles constituent, avec les denrées, la presque totalité de nos expéditions vers l'Angleterre. Non point, cependant, que le commerce des matières premières et des denrées soit sans importance ni profit, mais le trafic des produits achevés possède, au point de vue de la main-d'œuvre, une supériorité qu'on ne saurait méconnaître.

« Sans vouloir exagérer la portée du traité du 27 octobre, il est permis d'y voir un gage de bonne entente qui affermit les rapports politiques des deux pays et qui protége leurs relations commerciales contre les réactions soudaines. La sécurité est la première condition des entreprises suivies et durables, et, à ce titre seul, le

nouveau pacte ne semble pouvoir être regardé qu'avec faveur par celles de nos industries, et elles sont nombreuses, qui sont engagées dans des opérations un peu considérables avec les Pays-Bas.

« Outre son influence en quelque sorte morale, le traité nous garantit qu'aucun état ne possédera, soit dans les Pays-Bas, soit aux colonies, aucun privilége qui ne devienne immédiatement commun au commerce belge.

« Le fait qu'un même tarif attend désormais nos produits et leurs rivaux sur le marché néerlandais nous commandait d'autres soins. Ne pouvant plus nous reposer sur des exceptions douanières, nous devons veiller à ce que, tarif à part, nos marchandises y parviennent et s'y vendent aux conditions les plus économiques. C'est dans cette pensée, Messieurs, que le traité assimile les navires et bateaux belges et néerlandais pour tous les genres de transports et toutes les espèces de taxes;

« Qu'il dispense les bateliers belges dans les Pays-Bas et les bateliers néerlandais en Belgique de prendre patente pour les voyages qu'ils opèrent de pays à pays.

« Qu'il maintient les réductions de droits sur la navigation des canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc;

« Qu'il abaisse de 50 % les péages du canal latéral à la Meuse, de Liége à Maestricht;

« Et, enfin, qu'il fait descendre la patente de nos commis-voyageurs au taux de celle qu'acquittent leurs collègues allemands dans les Pays-Bas.

« Quoique le projet de tarif soumis aux états-généraux soit généralement modéré, il contient, entre autres, une disposition que nous aurions vue avec regret appliquer à l'une de nos industries les plus dignes de ménagements. Le traité du 20 septembre 1851 avait fixé à 1 p. % *ad valorem* le droit d'entrée dans les Pays-Bas sur les tissus de lin, de chanvre ou d'étoupes écrus, blanchis, teints ou imprimés de toute espèce, à l'exception des coutils. Le tarif projeté le reporte à 5 p. %. Or, après la France, le premier débouché de notre industrie linière, ce sont les Pays-Bas. Voici le relevé le plus récent de l'exportation de nos tissus de lin :

	1857, 9 mois.	Année 1856.	Année 1855.
France . . . . . kil.	835,120	1,067,137	861,109
Pays-Bas	660,922	804,500	637,462
Zollverein.	379,256	371,274	321,751
Cuba et Porto-Rico . . .	294,152	462,455	296,331
Villes Anséatiques . . .	275,271	245,725	129,524
Autres destinations. . .	216,051	285,239	339,910

« Dans le tableau des objets manufacturés que nous livrons aux Pays-Bas, les toiles de lin cèdent le pas aux cotonnades, mais suivent de près les tissus de laine. Les chiffre de 1856, valeurs réelles, ont été les suivants :

Tissus de coton . . . . fr.	7,696,000
— de laine, draps	3,349,000
— de laine, autres.	1,517,000
— de lin	3,906,000

« Notre industrie linière devra au traité le maintien du *statu quo*.

« Il est vrai que cette stipulation pourra s'étendre à toutes les provenances, mais pour être utile à d'autres, elle ne sera pas sans mérite pour les nôtres. La

hausse des droits resserre la consommation, et sur le marché des Pays-Bas nos importations linières, qui ont d'ailleurs grandi sous le régime que nous conservons, balancent celles du Zollverein et dépassent des trois quarts celles de l'Angleterre.

« Les Pays-Bas ne constituent pas seulement l'un de nos principaux marchés de placement; c'est encore un intermédiaire utile pour les marchandises que nous expédions vers d'autres contrées ou que nous en recevons. Les opérations de ce genre se pratiquent le plus ordinairement aujourd'hui par les voies navigables. Plus tard elles pourront se faire aussi par chemins de fer dans certaines directions. Le traité nous assure dans tous les cas, en matière de transit, le régime le plus favorisé, dont la formule la plus large se rencontre dans la convention du 31 décembre 1851 entre les Pays-Bas et le Zollverein; elle se résume en une entière franchise de tout droit.

« Mais, outre les droits, il y a les formalités. Maintenant que les péages sont abolis sur les eaux intermédiaires et le Rhin néerlandais, nous pouvons, en ce qui concerne les facilités des transports opérés par ces voies, nous référer au traité de 1842 et aux règlements de 1843. Il n'en est pas de même à l'égard des chemins de fer. En vain en créerait-on de nouveaux, en vain même les tarifs des transports seraient-ils favorablement combinés, si l'on ne s'entendait point pour abréger les retards, simplifier les formalités et réduire les frais de douane dans le parcours des territoires respectifs. C'est encore un principe auquel le traité du 27 octobre apporte une consécration formelle.

« Quant aux autres questions relatives aux chemins de fer, il vous en sera rendu compte séparément.

« Il me resterait à exposer les avantages que nous faisons aux Pays-Bas. Je crois pouvoir laisser au bon jugement de la Chambre le soin de les apprécier. J'ai reconnu sans difficulté que la jouissance de notre nouveau régime commercial, qui l'exempte de droits différentiels, est pour le commerce néerlandais d'une valeur incontestable. Je n'ai pas non plus à dissimuler que la réciprocité en matière de navigation ou de transit a pour les Pays-Bas au moins autant de prix que pour nous. Nous n'accordons, en ces matières, aucun privilége à la Néerlande. Nous lui appliquons une législation que vous-mêmes avez fondée.

« Il est un point, toutefois, qui peut, à certains égards, réclamer quelques éclaircissements. Je veux parler de la clause relative au poisson.

« L'arrangement actuel ne s'occupe plus que de deux espèces de poissons : le poisson de mer frais et la morue. Le gouvernement du roi a pris l'engagement, et c'est à le tenir que sont destinés les art. 2 et 3 du projet de loi ci-joint, de vous recommander la tarification suivante :

Poissons de mer frais communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons	les 100 kil., fr.	3
— fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, éclefins, merlans, éperlans, elbots	—	7
Morue en saumure ou au sel sec	la tonne,	8

« Les chiffres du traité de 1851 étaient respectivement de 5, 9 et 10 francs. La réduction serait donc de 2 francs, par 100 kilogrammes, pour le poisson frais, par tonne pour la morue.

« Le poisson est rare et cher en Belgique. Au point de vue alimentaire, c'est une circonstance fâcheuse, et la législature y a eu particulièrement égard quand elle a naguère abaissé le droit d'entrée sur les harengs de toute provenance et de toute espèce au taux presque nominal de 1 franc par 100 kilogrammes. Vous penserez, sans doute, Messieurs, que la même considération doit exercer son influence sur le tarif du poisson frais et de la morue, deux articles qui n'intéressent pas moins les consommateurs peu aisés. Le poisson frais n'est souvent abordable que pour les tables riches, et l'on sait qu'en général le poisson de mer ne pénètre que peu ou point dans l'intérieur du pays. Mais si une part doit être faite aux besoins des consommateurs, il est équitable de tenir compte aussi des conditions dans lesquelles s'exerce la pêche nationale. Le tarif proposé se place entre ces légitimes exigences. D'un côté, il abaisse les droits au-dessous de leur taux antérieur; de l'autre, il conserve à la pêche nationale une protection plus que suffisante, semble-t-il, pour éloigner toute appréhension fondée.

« A la protection douanière viennent s'ajouter les primes dont jouissent nos armements à la pêche, et l'avantage, important en ce qui concerne le poisson frais, de n'être pas soumis aux vérifications qu'entraine la perceptiond'un droit d'entrée.

« L'autorité des faits suffirait d'ailleurs, à elle seule, pour rassurer nos pêcheurs.

« Malgré les concessions accordées aux Pays-Bas en 1846 et maintenues en 1851, l'importation du poisson de mer frais, de pêche néerlandaise, a plutôt perdu que gagné du terrain; celle de la morue s'est notablement amoindrie. Vous pourrez vous en assurer en jetant les yeux sur les tableaux ci-annexés. Vous y verrez aussi que, pour ces sortes de poisson, l'approvisionnement du pays est, en très-grande partie, dévolu à la pêche nationale. Les Pays-Bas nous ont vendu, en 1856, pour 132,000 *francs* de morue et de poisson frais réunis, chiffre qui paraîtra sans doute peu élevé eu égard au nombre des consommateurs, au prix du poisson et à l'insuffisance de la production nationale. L'accès de notre marché va se trouver, il est vrai, quelque peu facilité pour la pêche néerlandaise; mais il ne faut pas oublier que celle-ci, depuis l'établissement d'une voie ferrée entre les Pays-Bas et l'Allemagne, a rencontré par là un débouché qui attire déjà une partie de ses produits, et qui s'élargira à mesure que se multiplieront les chemins de fer entre les deux contrées.

« Tel est, Messieurs, dans ses traits principaux, l'acte diplomatique qui attend votre examen. Utile à notre commerce maritime, à notre industrie, à notre transit, il respecte notre législation et n'entraîne aucun sacrifice onéreux. La raison politique s'accordait avec nos intérêts matériels pour en conseiller la conclusion et j'ai la confiance que votre vote ratifiera l'œuvre du gouvernement. »

Je n'ajouterai que quelques mots à l'exposé qui précède, et le tarif du poisson en sera encore l'objet.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 19 juin 1856 a fixé le régime d'entrée des espèces de poisson qui figuraient jadis dans la loi du 21 juillet 1844, savoir : du hareng, des plies, des huîtres, du homard et du stokfisch. Restaient, d'une part, la morue et le poisson de mer frais, compris dans le traité avec les Pays-Bas, et, d'autre part, les sardines, les barbues, les poissons d'eau douce, etc., soumis à des taxes diverses et compliquées, dont quelques-unes remontent à la loi de 1822.

Le moment est venu, semble-t-il, d'achever la révision commencée en 1856. L'art. 2 du projet de loi contient le tarif entier des poissons.

Ainsi que vous le remarquerez, les droits sur le hareng, les plies, etc., sont maintenus tels qu'ils ont été établis en 1856.

En ce qui regarde le poisson de mer frais et la morue, on rend d'application générale le régime que le traité du 20 septembre 1851 avait créé pour les provenances des Pays-Bas.

Enfin, pour le poisson d'eau douce et les autres espèces d'importance secondaire, la tarification est simplifiée.

A ce nouveau régime général, l'art. 3 du projet de loi ne fait qu'une exception : c'est celle qui concerne le poisson de mer frais et la morue de pêche néerlandaise, appelés à profiter des réductions que stipule le protocole additionnel au dernier traité. L'exception, nous aurions pu la généraliser aussi, le protocole nous y autorisait. Nous n'avons pas usé de cette faculté par ménagement pour la pêche nationale, le gouvernement restant libre de vous faire à l'avenir telle proposition que pourront réclamer les circonstances.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

Projet de loi.

Léopold, etc.

Article premier. — Le traité de commerce et de navigation conclu le 27 octobre 1857, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. — A partir de la mise à exécution dudit traité, les droits d'entrée sur les poissons seront établis ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	DROITS D'ENTRÉE.	
	BASE.	QUOTITÉ.
		Fr. c
Harengs de toute espèce.	Tarif actuel.	
Homards (1).	Tarif actuel.	
Huitres	Tarif actuel.	
Morue salée.	La tonne de 150 à 160 k.	10 »
Moules, limaçons, lamproies, crevettes, salicoques et crabes.	Libres.	
Poissons non spécialement tarifés, frais, d'eau douce (2).	100 kil.	6 »
Poissons non spécialement tarifés, frais, de mer, fins (3)	100 kil.	9 »
Poissons non spécialement tarifés, frais, de mer, communs . . .	100 kil.	5 »
Poissons non spécialement tarifés, salés, fumés ou séchés (4). . . .	100 kil.	1 »
Poissons de pêche nationale, de toute espèce, frais, salés ou encaqués.	Libres.	

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à réduire de 2 francs, respectivement, les droits d'entrée applicables aux poissons suivants de pêche néerlandaise, importés des Pays-Bas, savoir : morue en saumure ou au sel sec;—poissons de mer frais fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, merlans, éperlans, elbots;—poissons de mer frais communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons.

(1) Comprenant les écrevisses.

(2) Comprenant le saumon.

(3) Comprenant les turbots, les barbues, les soles, les cabillauds, les églefins, les merlans, les éperlans, les elbots, les sardines.

(4) Comprenant le *rommeling* ou déchets de cabillauds.

ANNEXE II.

Suppression du régime différentiel à la sortie de Java (Protocole additionnel).

La valeur totale des exportations de Java et de Madura s'est élevée, en 1856, à 105,000,000 de florins.

Si, de cette somme, nous déduisons la valeur des espèces, 9,000,000, et celle des marchandises qui n'ont fait que transiter, 4,000,000, nous trouvons que l'exportation des produits du sol et de l'industrie de Java et de Madura a été de 92,000,000, lesquels se répartissent ainsi :

Les deux tiers, ou 61,000,000, exportés pour compte du gouvernement,

Et le tiers, ou 31,000,000, exportés par le commerce libre.

Voici, pour les principaux articles, les chiffres de l'exportation libre mis en regard des besoins de la consommation en Belgique :

	1856. Exportation libre de Java.	1856. Consommation en Belgique.
Sucre. . . . fr.	25,000,000	fr. 10,000,000
Riz, ...	16,000,000	21,000,000
Café	6,000,000	27,000,000
Indigo.	4,000,000	3,000,000
Tabacs	2,000,000	8,000,000

La part déjà acquise aujourd'hui au commerce libre s'agrandirait encore si le gouvernement faisait un usage complet de la faculté qu'il s'est réservée de vendre à Java une certaine quantité de café, de sucre et d'épices. Cette quantité est, pour le café, de 200,000 piculs, valant environ, à fl. 30-20 le picul (cours de 1856), 6,000,000 de florins, et pour le sucre, de 150,000 piculs, représentant, à fl. 14-65 le picul (même cours), une valeur approximative de 2,000,000 de florins. Quant aux épices, la quantité n'est pas déterminée, mais elle doit, d'après la convention existant entre le gouvernement et la Handels-Maatschappij, être en rapport avec les besoins des contrées situées à l'est du cap de Bonne-Espérance.

A partir de 1860, le gouvernement pourra faire vendre aux Indes tous les produits coloniaux sans exception.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, nous devons prendre pour base l'étendue actuelle du marché colonial; nous avons vu que le commerce libre en avait tiré, en 1856, une valeur de 31,000,000 de florins.

De cette valeur, plus de la moitié, soit environ 16,000,000 de florins, a été absorbée par les Pays-Bas seuls; après les Pays-Bas viennent la France, avec 2,600,000 florins; la Suède, avec 1,500,000 florins; la Grande-Bretagne avec 960,000 florins; quant à la Belgique, elle n'a exporté des Indes néerlandaises que pour une somme de 116,000 florins seulement.

Sous l'empire d'une législation coloniale qui frappait de droits doubles la sortie de la plupart des produits importants, expédiés vers d'autres pays que la mère-patrie, les transactions avec l'étranger devaient être nécessairement faibles.

A cette cause d'infériorité, la Belgique en joignait une seconde : son pavillon n'était pas assimilé au pavillon néerlandais.

On va changer cette situation, d'un côté, en égalisant les droits de sortie, de l'autre, en supprimant la surtaxe qui atteignait notre pavillon.

Notons, au surplus, bien que le commerce libre, à Java, s'élève dès maintenant à 60 ou 70,000,000 de francs, que nous ne prétendons nullement chercher de ce côté l'approvisionnement total de la Belgique, lequel est de 78,000,000 (moyenne de 1854-1855). Il est d'autres marchés avec lesquels nous avons à entretenir et même à développer nos relations, et nous ne pourrons jamais demander aux colonies néerlandaises qu'un appoint d'ailleurs susceptible d'acquérir une véritable importance.

En résumé, l'on nous ouvre un marché dont l'accès, jusqu'à présent, nous était interdit; sans s'exagérer outre mesure la portée de ce résultat, nous croyons qu'il ne faut pas non plus le considérer comme à peu près sans valeur.

—

ANNEXE N° III.

Entrée aux colonies néerlandaises. (§ 2 de l'art. 17 du traité.)

L'art. 32 du traité de commerce et de navigation conclu le 31 décembre 1851, entre le Zollverein et les Pays-Bas, est ainsi conçu :

« ..... En outre, le gouvernement néerlandais s'engage :

. . . .

b. En ce qui concerne les Indes orientales, les produits ci-après énumérés du sol et de l'industrie du Zollverein, transitant par les Pays-Bas, chargés dans un port des Pays-Bas sur un bâtiment néerlandais ou du Zollverein, ou sous tout autre pavillon assimilé au pavillon national, et importés en droiture d'un port des Pays-Bas dans un port situé aux Indes orientales néerlandaises, ne payeront, dans ces colonies, que les droits fixés par le tarif actuellement en vigueur pour l'importation directe des Pays-Bas de ces objets, savoir :

Bois et marchandises en bois, à l'exception des futailles, *ad valorem*.	6 p. %
Bougies de sperma ceti, de composition, etc., le kilogramme. . . .	12 cents.
Comestibles, à l'exception de ceux spécialement désignés au tarif, *ad valorem*.	12 p. %
Drogueries et médicaments, *ad valorem*.	6 p. %
Eaux minérales en cruches ou en bouteilles, les 100 cruches ou bouteilles. . . . . flor.	6
Étoffes en soie, y compris le velours, *ad valorem*	6 p. %
Matériaux pour la construction et l'armemement des navires, à l'exception des cordages et des toiles à voiles, *ad valorem*	6 p. %
Mercerie, y compris la bijouterie fausse et la verroterie, *ad valorem*.	6 p. %
Poudre et armes à feu, *ad valorem*	6 p. %
Quincaillerie (galanterie-waaren), *ad valorem*	12 p. %
Savon, *ad valorem*.	6 p. %
Tabac, tant en feuilles que préparé, le kilog.	8 cents
Pour les objets non énumérés au tarif d'importation en vigueur aux Indes orientales, produits de l'Europe, de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance, *ad valorem*.	6 p. %

Toute réduction ultérieure, par rapport à ces objets, faite en faveur des provenances des Pays-Bas, sera acquise à l'instant même, de plein droit et sans équi-

valent, aux produits similaires du sol et de l'industrie du Zollverein aux mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus sous *b*. »

Il serait impossible, faute de données statistiques suffisantes, d'indiquer, même d'une manière approximative, le parti que le Zollverein a tiré de la clause que nous venons de transcrire.

Nous possédons seulement les chiffres de l'exportation, des Pays-Bas aux Indes orientales, des produits compris dans cette clause; le relevé ci-après indique ces chiffres, tels que les donne le tableau général du commerce des Pays-Bas pendant l'année 1856.

—

Relevé de l'exportation, des Pays-Bas aux Indes néerlandaises, des marchandises comprises à l'art. 32, du traité entre les Pays-Bas et le Zollverein.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	COMMERCE		OBSERVATIONS.
	GÉNÉRAL.	SPÉCIAL.	
	Florins.	Florins.	
Bois et marchandises en bois, à l'exception des futailles.	44,454	41,817	
Bougies de sperma ceti, de composition, etc.	115,507	98,534	
Comestibles, à l'exception de ceux spécialement désignés au tarif (*a*).	»	»	(*a*) Le tableau n'indique pas séparément cet article.
Drogueries et médicaments	352,122	6,930	
Eaux minérales en cruches ou en bouteilles	35,160	24,360	
Étoffes en soie, y compris le velours.	61,448	12,464	
Matériaux pour la construction et l'armement des navires, à l'exception des cordages et des toiles à voiles (*b*).	»	»	(*b*) Id.
Mercerie, y compris la bijouterie fausse et la verroterie.	325,678	39,467	
Quincaillerie (*c*).	»	»	(*c*) Le tableau comprend cet article sous la même rubrique que la mercerie.
Poudre.	99,118	99,118	
Armes à feu	(*d*) 398,711	(*d*) 353,305	(*d*) Ces chiffres comprennent les armes à feu et les armes blanches, entre lesquelles le tableau ne distingue pas.
Savon	11,350	11,317	
Tabac, tant en feuilles que préparé.	11,760	»	
Tous les objets non énumérés au tarif d'importation en vigueur aux Indes orientales, produits de l'Europe, de l'Amérique et du cap de Bonne-Espérance (*e*).	»	»	(*e*) Non indiqué au tableau.
TOTAUX.	1,455,308	687,332	

Ce tableau est lui-même incomplet, attendu qu'il ne comprend pas plusieurs articles d'une certaine importance, tels que les bois et les marchandises en bois,

les matériaux pour la construction et l'armement des navires, la quincaillerie, etc.

Tel qu'il est, il en résulte que l'exportation, des Pays-Bas aux Indes néerlandaises, des produits dont il s'agit, a atteint en 1856 la valeur de plus de 3,000,000 de francs.

La concession accordée au Zollverein ayant été étendue à la Belgique, notre industrie pourra désormais concourir pour la fourniture des articles dont il est question.

—

ANNEXE N° IV.

Assimilation du pavillon belge au pavillon néerlandais pour les transports coloniaux (§ 2 de l'art. 17 du traité.)

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION AUX INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES COLONIES DES PAYS-BAS.

CLASSIFICATION DES NAVIRES D'APRÈS LES LIEUX DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.

Entrée.

	En 1855.	En 1856.
Navires venant :		
Des Pays-Bas	140	220
Des autres pays d'Europe	78	81
TOTAL POUR L'EUROPE.	218	301
De l'Amérique.	35	34
Du cap de Bonne-Espérance	8	7
Des Indes occidentales	17	16
De Chine, Manille, Siam.	53	64
Des îles Sandwich.	»	1
De l'île Maurice	»	1
De l'Algérie	»	2
Du Japon	1	2
De la Nouvelle-Hollande.	108	78
De l'Archipel oriental	1,869	1,815
TOTAL.	2,309	2,321

Sortie.

	En 1855.	En 1856.
Navires expédiés :		
Vers les Pays-Bas :		
Sous pavill. néerlandais.	246	319
— étranger.	29	35
TOTAL.	275	354
Vers les autres pays d'Europe.	50	57
TOTAL POUR L'EUROPE.	325	411
Vers l'Amérique	14	25
— le cap de Bonne-Espérance.	»	1
— les Indes occident.	6	5
— l'île Maurice.	1	»
— la Chine, Manile, Siam.	41	51
— le Japon	2	4
— la Nouv.-Hollande.	27	10
— l'Archipel oriental.	2,029	2,028
TOTAL.	2,445	2,533

CLASSIFICATION DES NAVIRES D'APRÈS PAVILLON.

Entrée.

	En 1855.	En 1856.
Navires sous pavillon néerlandais venant :		
Des Pays-Bas	140	220
De la Grande-Bretagne .	23	13
De France	»	1
De Belgique.	»	2
De Hambourg	3	2
Des autres pays d'Europe	8	8
D'Amérique	10	13
Du cap de Bonne-Espérance	1	2
Des Indes occidentales .	9	5
De Chine, Manille, Siam.	10	24
Du Japon	1	2
De la Nouvelle-Hollande	54	18
De l'Archipel oriental .	1,806	1,750
TOTAL DES NAVIRES NÉERLANDAIS	2,065	2,060
Navires :		
Sous pavillon anglais. .	65	67
— français .	20	19
— belge . .	»	1
— hambourgeois. .	6	17
— brêmois. .	3	10
— hanovrien.	1	»
— prussien .	»	1
— autrichien.	»	2
— oldenbourgeois. .	1	1
— norwégien.	2	»
— suédois. .	18	34
— danois . .	8	11
— portugais .	»	1
— américain .	42	33
— chinois. .	6	6
— siamois. .	23	15
— asiatique .	49	43
TOTAL DES NAVIRES ÉTRANGERS	244	261
TOTAL GÉNÉRAL . . .	2,309	2,321

Sortie.

	En 1855.	En 1856.
Navires sous pavillon néerlandais sortis :		
Vers les Pays-Bas. . .	246	319
— la Grande-Bretagne	1	2
— l'Amérique . . .	»	3
— les Indes occidentales.	5	1
— le cap de Bonne-Espérance. . . .	»	1
— la Chine, Manille, Siam.	4	12
— le Japon. . . .	2	4
— la Nouvelle-Hollande.	2	»
— l'Archipel oriental.	1,933	1,938
TOTAL DES NAVIRES NÉERLANDAIS.	2,193	2,280
Navires :		
Sous pavillon anglais. .	61	57
— français. .	21	18
— belge. . .	»	1
— hambourgeois. .	7	13
— brêmois. .	2	9
— oldenbourgeois. .	»	2
— autrichien.	»	1
— prussien .	»	1
— suédois. .	20	25
— norwégien.	2	»
— danois . .	7	13
— portugais .	»	1
— américain.	41	38
— chinois. .	5	12
— siamois. .	21	17
— asiatique .	65	45
TOTAL DES NAVIRES ÉTRANGERS.	252	253
TOTAL GÉNÉRAL . . .	2,445	2,533

MOUVEMENT DE LA NAVIGATION ENTRE LES PAYS-BAS ET LES INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES, TIRÉ DES TABLEAUX GÉNÉRAUX DU COMMERCE DES PAYS-BAS.

Navires venus de Java aux Pays-Bas. — Navires expédiés des Pays-Bas vers Java.

Année 1855.

Navires venus de Java aux Pays-Bas.

	CHARG.	LEST.
Sous pavillon néerlandais. .	245	»
— anglais . . .	6	»
— des États-Unis.	3	»
— suédois . . .	4	»
— hambourgeois .	1	»
TOTAL. .	259	»

Navires expédiés des Pays-Bas vers Java.

	CHARG.	LEST.
Sous pavillon néerlandais.	161	25
TOTAL. .	186	

Année 1856.

Navires venus de Java aux Pays-Bas.

	CHARG.	LEST.
Sous pavillon néerlandais. .	293	»
— anglais . . .	10	»
— des États-Unis.	6	»
— suédois . . .	4	»
— oldenbourgeois.	2	»
— brêmois . . .	1	»
TOTAL. .	316	»

Navires expédiés des Pays-Bas vers Java.

	CHARG.	LEST.
Sous pavillon néerlandais.	200	33
TOTAL. .	233	

Mouvement de la navigation entre la Belgique et les Indes néerlandaises, d'après les tableaux généraux du commerce de la Belgique.

ANNÉE.	NAVIRES venus des Indes en Belgique.		NAVIRES partis de Belgique pour les Indes.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
	BELGES.	ÉTRANGERS.	BELGES.	ÉTRANGERS.	BELGES.	ÉTRANGERS.	
1855	2	»	»	5	2	5	7
1856	1	»	»	4	1	4	5

Il résulte de ces tableaux :

1° Que le pavillon belge ne prend aucune part dans les transports entre les Indes orientales néerlandaises et la mère-patrie;

2° Qu'il ne joue qu'un rôle insignifiant en ce qui concerne les transports entre les Indes et les autres pays.

Ainsi :

Sur 2, 309 navires entrés aux Indes, en 1855, et 2, 445 qui en sont sortis, il n'y a aucun navire belge;

Sur 2,321 navires entrés en 1856, il n'y a qu'un seul navire belge, et sur 2,535 sortis, un seul également.

La cause, sinon unique, du moins principale, d'un semblable état de choses est facile à saisir; le pavillon belge, n'étant pas assimilé au pavillon néerlandais, était soumis aux colonies, à des surtaxes qui ne lui permettaient de concourir à armes égales ni avec le pavillon de la mère-patrie, ni avec les pavillons assimilés (1).

Cette cause d'infériorité a été à diverses reprises signalée au gouvernement par nos agents commerciaux aux Indes.

« Notre pavillon, disait M. d'Egremont, consul général de Belgique à Singapore, en rendant compte d'une mission dont il avait été chargé à Java, en 1855, n'est pas assimilé au pavillon néerlandais pour les transports coloniaux. Cette inégalité a pour cause notre loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels et disparaîtra sans doute avec celle-ci.

« Dans l'état actuel des choses, nos navires ne pourraient-ils prendre aucun article de retour à Java? Pour les voyages de Java, en Hollande, non; car, d'un côté, les produits appartenant au gouvernement sont exclusivement transportés par les navires de la Handels-Maatschappij, et, de l'autre, les produits dont la vente est libre sont envoyés en Hollande ou sous pavillon néerlandais, ou sous des pavillons qui ne sont pas, comme le nôtre, frappés de surtaxe. Nos navires pourraient obtenir quelques frets pour les expéditions de produits libres vers les pays autres que la Hollande; ces expéditions sont d'ailleurs assez rares, à cause du double droit de sortie qui atteint la plupart des produits coloniaux qui ne sont pas dirigés vers la mère-patrie. »

Le consul de Belgique à Samarang s'exprimait ainsi, l'an dernier :

« Le commerce entre la Belgique et notre colonie est malheureusement nul dans ce moment. Ce serait, en conséquence, pour moi une grande satisfaction de pouvoir contribuer à le relever et à rétablir les relations d'autrefois dont la décadence est doublement à regretter, puisque les éléments existent dans les deux pays pour entretenir des rapports suivis.

« On s'étonnerait donc que nos négociants, manufacturiers, etc., aient, pendant si longtemps, négligé les affaires avec notre île; mais, il ne faut pas perdre de vue les causes qui en amenèrent la cessation. A mon avis, elles se trouvent :

» 1° Dans notre tarif de droits d'entrée qui, en général, est élevé pour les marchandises de provenance étrangère, et surtout pour les toileries;

« Et 2° dans la circonstance que le pavillon belge, n'est pas assimilé à celui de la Hollande, comme le sont ceux de l'Angleterre, de l'Amérique, de l'Allemagne, de Prusse, de Suède, de Norwége et de quelques autres pays.

« Ce dernier obstacle levé, et les droits d'entrée dans notre colonie établis sur une base plus modérée, j'ai la conviction que le commerce avec la Belgique ne tarderait pas à reprendre et à devenir important.

« Je prends en conséquence la liberté d'attirer votre attention sur ce point. »

(1) Les états dont les navires sont traités à Java sur le même pied que ceux des Pays-Bas, sont : L'Autriche; — Hambourg, Brême, Lubeck; — la Prusse et tous les états du Zollverein; — le Mecklembourg-Schéwrin; — la Sardaigne; — la Grande-Bretagne; — la Suède et la Norwége; — les États-Romains, — la Grèce; — les îles Ioniennes; — les Etats-Unis; — la Toscane.

Nous croyons également devoir reproduire ici ce que l'exposé des motifs du traité de 1846 disait de la clause de l'art. 15, stipulant l'assimilation du pavillon belge au pavillon néerlandais pour une exportation de 8,000 tonnes : « L'importance de cette clause du traité est facilement appréciable : les navires belges, faisant le commerce avec les Indes, les Philippines, la Chine, Singapore, Sumatra et Java, auront désormais des retours assurés aux Indes néerlandaises, et nos opérations industrielles vers ces différentes contrées de la mer des Indes en recevront nécessairement de l'accroissement. »

Enfin la chambre de commerce d'Anvers, consultée sur le nouveau traité à conclure en remplacement de celui de 1851, considérait l'assimilation des pavillons comme une des premières concessions à réclamer des Pays-Bas.

Voici les termes dont elle se servait dans l'avis qu'elle a transmis au gouvernement, le 8 avril dernier :

« Le système colonial de la Hollande continue à reposer sur les bases les plus restrictives, et c'est de ce côté que nous devons diriger notre attention. Il nous faut obtenir d'abord l'assimilation du pavillon belge au pavillon néerlandais pour les transports coloniaux, faveur qui a été accordée à des pavillons de la plus minime importance, et dont la Belgique ne jouit pas. »

ANNEXE N° V.

Patente des bateliers. (§ 2 de l'art. 2 du traité.)

Aux termes de l'art. 2 du traité du 20 septembre 1851, les bateliers belges sont assimilés dans les Pays-Bas aux bateliers néerlandais, notamment en ce qui concerne le droit de patente. Pareille assimilation est assurée aux bateliers néerlandais en Belgique.

Voici, en substance, quel était le régime en vigueur dans les Pays-Bas, lors de la signature du traité.

Le droit de patente des bateliers étrangers était de 35 cents par tonneau, *à chaque voyage*, ou de 1 florin par tonneau, *pour l'année entière*.

Les bateliers étrangers pratiquant la navigation intérieure, payaient, en outre, 60 cents par tonneau, en tout donc : fl. 1-60 par tonneau et par année.

Les bateliers néerlandais n'étaient soumis qu'à un droit de 60 cents par tonneau, quelques voyages qu'ils fissent.

En Belgique, le régime établi à la même époque et demeuré en vigueur jusqu'aujourd'hui, peut se résumer en ces termes :

Le droit de patente des bateliers s'établit d'après la capacité des bateaux. Le droit varie selon que les bateliers sont indigènes ou étrangers, selon la nature de la navigation, et, enfin, selon les objets transportés.

Le droit se fixe par mois et seulement pour le nombre de mois de l'année restant à courir au jour de la déclaration, ou par voyage.

Les bateliers belges, et les bateliers étrangers assimilés aux Belges, payent pour la navigation intérieure un droit de 45 ou de 75 centimes par tonneau, au prorata, suivant la nature des objets transportés.

Pour les exportations et les importations, le droit est de 15 centimes par tonneau et par voyage, pour trois ou pour cinq voyages, selon la nature des exporta-

tions et des importations; quant aux bateliers étrangers non assimilés, le droit est de 70 centimes par tonneau et par voyage. Ce droit n'est dû que pour trois voyages pendant la même année. Pour la navigation intérieure, ils sont soumis à un droit de fr. 4-20 par tonneau pour l'année entière.

Peu de temps après la signature du traité hollando-belge, les Pays-Bas conclurent un traité de commerce et de navigation avec le Zollverein.

L'art. 21 de ce traité est conçu dans les termes suivants :

« Sont exempts du droit de patente ainsi que de tout autre droit personnel, à raison de leur profession, les bateliers respectifs pour tous les voyages qu'ils feront entre le territoire du Zollverein et celui des Pays-Bas, soit chargés ou sur lest.

« En ce qui concerne la navigation à l'intérieur, il a été convenu que les bateliers du Zollverein ne payeront dans les Pays-Bas, par année, qu'un droit de 20 cents par tonneau d'un mètre cube (sauf 20 p. c. additionnels), et que les bateliers néerlandais ne payeront, etc. »

Il résultait de cette disposition que les bateliers du Zollverein, dans les Pays-Bas, étaient traités, quant au droit de patente, plus favorablement que les bateliers néerlandais, et, partant, que les bateliers belges jouissant de l'assimilation aux bateliers néerlandais.

La loi néerlandaise du 22 avril 1852 a mis un terme à cette anomalie, en ce qui concerne les bateliers indigènes.

D'après cette loi, tous les bateaux soumis à l'impôt sont divisés en deux classes, suivant leur mode d'emménagement et la nature des transports auxquels ils sont destinés.

Les embarcations de la 1re classe payent 20 cents; celles de la 2e classe, 12 cents, par tonneau de capacité et par année.

La loi ne distingue pas entre bateaux nationaux et bateaux étrangers, sauf la réserve d'usage à l'égard de ceux qui appartiendraient à des états où les bateaux néerlandais seraient plus imposés que les nationaux.

Ce même régime, sous l'empire du traité du 20 septembre 1851, est applicable aussi, dans les Pays-Bas, au batelage belge.

Mais voici en quoi ce traitement est insuffisant pour couvrir les intérêts de notre batelage :

Le batelier belge, transportant des charbons de terre, par exemple, dans les Pays-Bas, par les eaux intérieures, est soumis au droit de patente de 20 cents par tonneau et par année, fixé par la loi néerlandaise du 22 avril 1852.

Le batelier du Zollverein, au contraire, transportant aussi de la houille, par la Ruhr et le Rhin, vers les Pays-Bas, est exempt de tout droit de patente, et cela en vertu de l'art. 21 du traité du 31 décembre 1851.

Le traité du 27 octobre 1857 apporte, sous ce rapport, à la situation présente des choses, une modification capitale; il nivelle les positions respectives; il assimile, comme le traité actuellement en vigueur, les bateliers belges dans les Pays-Bas aux bateliers néerlandais, mais il stipule, de plus (art. 2, § 3) : que les bateliers belges dans les Pays-Bas et les bateliers néerlandais en Belgique seront exempts du droit de patente, ainsi que de tout autre droit personnel, pour tous les voyages qu'ils feront de l'un pays dans l'autre, avec chargement ou sur lest.

En résumé donc :

Pour les transports de l'un vers l'autre pays, affranchissement de tout droit de patente;

Pour la navigation seulement de port à port dans les Pays-Bas mêmes, droit de patente égal à celui des nationaux.

Tel est le traitement qu'assure, à l'avenir, à notre batelage dans les Pays-Bas, le traité du 27 octobre 1857.

Cette modification au régime antérieur nous est doublement utile, et par le dégrèvement qu'elle opère et par l'égalité qu'elle établit dans les conditions de la concurrence.

ANNEXE N° VI.

Patente des commis voyageurs. (§ 2 de l'art. 1er du traité.)

Sous le régime établi par le traité de commerce et de navigation du 20 septembre 1851, le traitement national, quant au droit de patente, est assuré aux commis voyageurs des deux pays.

En Belgique, les commis voyageurs indigènes sont cotisables à raison de leurs émoluments. Le taux de ces émoluments varie ordinairement, du moins quant à l'application de la loi (du 21 mai 1819), de 1,200 à 3,000 francs, ce qui donne lieu au payement d'un droit de patente de 9 à 27 francs, en principal. (Loi de 1819, tarif *A*, loi du 22 janvier 1849.)

Quant aux commis voyageurs étrangers, en général, ils sont soumis à un droit de patente qui varie dans l'échelle de 53 à 307 francs, en vertu des dispositions spéciales de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1842. Au droit en principal, il faut ajouter 10 centimes additionnels au profit de l'état.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, y sont soumis à un droit de patente fixe de 20 francs, additionnels compris, en vertu de l'art. 19 du traité du 27 février 1854.

Les voyageurs du Zollverein jouissent en Belgique du même traitement exceptionnel, aux termes d'un arrangement spécial en date du 2 janvier 1855, conclu en vertu de la loi belge du 12 avril 1854.

Dans les Pays-Bas, le taux de la patente est déterminé par la nationalité, non du commis voyageur, mais de la maison qui fait voyager.

Les commis voyageurs, hollandais ou étrangers *de maisons étrangères*, y payent un droit de patente de 17 à 125 florins, et de 45 à 125 florins, s'ils prennent des commandes chez les particuliers.

Les commis voyageurs, hollandais ou étrangers, *de maisons néerlandaises*, payent un droit de 12 florins, plus 28 p. % additionnels.

Aux termes de l'art. 24 du traité conclu, le 31 décembre 1851, entre les Pays-Bas et le Zollverein :

« Les sujets de l'un des états du Zollverein, qui voyagent dans les Pays-Bas, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'une maison du Zollverein, ne payeront, à raison de leur commerce, d'autres droits qu'un droit de patente de 12 florins (sauf 28 p. % additionnels), par année au *maximum*. »

Ce régime constitue un traitement privilégié en faveur des commis voyageurs du Zollverein dans les Pays-Bas, traitement que le gouvernement du roi a cherché en vain jusqu'à présent à faire appliquer aussi aux commis voyageurs de Belgique.

Le traité du 27 octobre 1857 a comblé cette lacune.

Aux termes de l'art. 1er, dernier paragraphe :

« Les fabricants et les marchands de l'un des états des hautes parties contractantes, ainsi que leurs commis voyageurs, qui font dans l'autre état des achats pour les besoins de leur industrie, et y recueillent des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, seront, quant au droit de patente, de part et d'autre, traités sur le pied de la nation la plus favorisée. »

Le traitement, sous ce rapport, de la nation la plus favorisée, c'est :

1° Dans les Pays-Bas :

Celui des commis voyageurs du Zollverein (droit fixe de 12 florins, plus 28 p. °/° additionnels);

2° En Belgique :

Celui des commis voyageurs français et du Zollverein (droit fixe de 20 francs, additionnels compris).

Cette solution répond à un vœu souvent manifesté par les maisons belges qui font voyager dans les Pays-Bas; non-seulement l'impôt levé sur leurs agents est réduit, mais leurs concurrents cessent d'être privilégiés à leur égard.

—

ANNEXE N° VII.

Transit par chemin de fer. (§ 2 de l'art. 13 du traité.)

Dès l'année 1842 (loi du 18 juin), le gouvernement belge a commencé à introduire des dispositions nouvelles en matière de douanes, dans le but de contribuer au développement des transports par les chemins de fer; les mesures prises à ce sujet ont été successivement modifiées dans un sens de plus en plus libéral, et le gouvernement s'est en même temps, efforcé de faire adopter son système par les états limitrophes avec lesquels des chemins de fer nous mettent en communication. C'est ainsi qu'on a été amené à conclure d'abord avec la France et la Prusse, la convention du 8 octobre 1848, puis avec la France et les Pays-Bas, le règlement du 14 décembre 1852.

Par ce dernier arrangement, la Belgique s'est obligée (art. 21) à accorder des facilités spéciales pour le transit des marchandises allant de France dans les Pays-Bas et *vice versâ;* mais cet engagement n'est pas réciproque : les autres parties contractantes ne se sont pas obligées, par la convention, à faire jouir du même avantage sur leur territoire, les marchandises venant de la Belgique ou y allant. Une stipulation a été inscrite dans le récent traité avec les Pays-Bas, pour faire disparaître cette lacune en ce qui touche le transit par le territoire néerlandais, et l'on saisira la première occasion opportune pour obtenir la même concession du gouvernement français.

Les facilités de transit dont jouissent, au vœu de la convention, les marchandises venant des Pays-Bas ou de France, ou y allant, sont les suivantes :

1° Dispense de déclaration en détail au bureau frontière, tant à l'entrée qu'à la sortie. De simples feuilles de route sont remises, au bureau d'entrée, par le chef du convoi, et servent à la délivrance d'un acquit de transit sommaire;

2° Dispense du cautionnement requis en cas de transit ordinaire, pour garantir le payement éventuel des droits d'entrée et des amendes;

3° Exemption de la vérification en détail, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, sauf le cas où la douane aurait des raisons plausibles de présumer la fraude.

Sous ce régime, les marchandises ne sont ni déchargées ni déballées à leur arrivée

en Belgique. La douane se borne à reconnaitre les waggons ou compartiments de waggon, et à y apposer des plombs ou cadenas de l'administration; le convoi poursuit sa route dès que le receveur a délivré les documents auxquels doivent être annexées les feuilles de route remises par le chef de train. Le convoi est escorté par la douane, depuis le bureau d'entrée jusqu'au bureau de sortie, mais sans frais pour le commerce. Au bureau de sortie, on procède à la reconnaissance des cadenas et des plombs apposés aux waggons, et si l'on constate qu'ils sont demeurés intacts, le document de transit est déchargé, et le transport continue sa marche, sans qu'il y ait à remplir d'autres formalités.

ANNEXE N° VIII.

Primes allouées aux diverses espèces de pêche.

Grande pêche du hareng . . . . fr.	1,800	par armement.
Petite pêche du hareng	400	—
Pêche d'hiver de la morue	1,400	—
Pêche d'été de la morue	325	—
Grande pêche de marée [hoekwantvisschery (pêche à l'hameçon)]	800	—
Petite pêche de marée.	300	—
Morue séchée en Belgique et réexportée du royaume par mer	10	par 100 kilogr.

Le crédit alloué annuellement pour la pêche s'élève à 100,000 fr., dont fr. 7,950 pour le service de la pêche et fr. 92,050 pour les primes.

Ce crédit étant insuffisant pour payer intégralement les primes, la répartition s'en fait au marc le franc entre les ayants droit qui touchent de 78 à 88 °/₀ du montant de ces primes.

ANNEXE N° IX.

Tableau de l'importation du poisson de mer frais et de la morue.

ANNÉE.	PÊCHE NÉERLANDAISE.		PÊCHE NATIONALE.	
	POISSON DE MER FRAIS.	MORUE EN SAUMURE ET AU SEL SEC.	POISSON DE MER FRAIS.	MORUE EN SAUMURE ET AU SEL SEC.
1	2	3	4	5
	Francs.	Tonnes.	Francs.	Tonnes.
1842	(a) 263,663	1,161	(b) 722,400	16,025
1843	276,008	1,310	773,400	16,964
1844	313,132	1,086	889,100	16,233
1845	221,172	1,015	971,600	13,058
1846	177,353	714	880,400	13,304
1847	446,[illegible]78	1,544	925,400	16,764
1848	306,206	980	804,100	13,930
1849	247,456	870	788,300	13,237
1850	231,029	593	828,300	14,514
1851	300,306	1,094	963,400	11,114
1852	272,734	1,147	916,900	10,310
1853	313,029	1,264	989,300	12,719
1854	306,434	1,044	999,900	16,067
1855	81,172	643	998,400	17,112
1856	99,664	892 (c)	969,800	20,951 (c)

(*a*) Ces chiffres n'indiquent pas la vraie valeur du poisson néerlandais importé en Belgique, attendu que, jusqu'en 1855, le tableau officiel du commerce belge évaluait le poisson frais à fr. 0,40 centimes le kilogramme. A partir de 1855, il ne l'évalue plus qu'à fr. 0.20 le kilogramme.

(*b*) Ces chiffres sont dressés d'après les ventes de chaque année.

(*c*) La tonne de morue vaut environ 36 francs; 892 tonnes valent donc 32,112 francs.

ANNEXE N° X.

Mouvement du commerce entre la Belgique et les Pays-Bas. Valeurs réelles (en millions et milliers de francs).

ANNÉES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.		OBSERVATIONS.
	Commerce général.	Commerce spécial.	Commerce général.	Commerce spécial.	
1	2	3	4	5	6
1847	56,156	41,193	39,146	27,555	
1848	41,946	37,864	34,066	26,607	
1849	45,782	35,775	41,717	28,528	
1850	46,631	38,902	47,063	31,287	
1851	45,336	39,535	45,485	30,667	
TOTAUX.	235,871	193,269	207,477	144,644	
MOYENNE.	47,174	38,654	41,495	28,929	
1852	57,339	45,455	52,762	35,509	
1853	61,599	50,642	60,139	42,070	
1854	81,036	68,072	68,572	51,511	
1855	94,731	75,414	68,864	49,382	
1856	94,574	77,972	86,213	56,655	
TOTAUX.	389,279	317,555	336,550	235,127	
MOYENNE.	77,856	63,511	67,310	47,025	

PRINCIPAUX ARTICLES IMPORTÉS.

	1851.	1856.
Grains	6,414	20,003
Café	9,759	13,364
Bestiaux	4,159	9,962
Lin, chanvre et étoupes	3,703	3,848
Tabacs	2,805	3,135
Laines	1,080	2,974
Poissons	0,983	2,710
Cotons en laines	0,353	1,983
Cuivre	0,387	1,983

PRINCIPAUX ARTICLES EXPORTÉS.

	1851.	1856.
Tissus de coton	4,472	7,696
Fer	2,400	5,995
Zinc	0,480	4,905
Tissus de laine	3,955	4,866
— de lin	2,452	3,906
Charbons	3,461	2,852
Armes	0,690	2,429
Riz	»	2,264
Fils	0,579	1,694

ANNEXE

Mouvement de la navigation entre

PAVILLONS.	1847. NOMBRE de NAVIRES.		1848. NOMBRE de NAVIRES.		1849. NOMBRE de NAVIRES.		1850. NOMBRE de NAVIRES.		1851. NOMBRE de NAVIRES.	
	Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.
Belge	4	2	2	»	»	»	»	»	5	»
Suédois et Norwégien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Danois	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Prussien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Des Villes Anséatiques	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Hanovre et Oldenbourg	»	1	»	1	»	»	»	»	1	»
Néerlandais	11	»	9	12	6	10	8	22	»	1
Anglais	2	»	2	»	1	»	4	»	4	»
Espagnol	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
TOTAUX	17	3	13	13	9	10	12	22	11	1

N° XI.

la Belgique et les Pays-Bas.

1852.		1853.		1854.		1855.		1856.		OBSERVATIONS
NOMBRE de NAVIRES.		NOMBRE de NAVIRES.		NOMBRE de NAVIRES.		NOMBRE de NAVIRES.		NOMBRE de NAVIRES.		
Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.	Entrés.	Sortis.	
»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	Ce tableau ne comprend pas le batelage, dont la statistique officielle ne fait pas connaître le mouvement.
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	
9	2	4	4	3	15	11	13	»	7	
3	6	»	»	»	»	»	»	»	4	
»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	
12	8	5	5	9	16	12	13	3	11	

ANNEXE N° XII.

Mouvement du transit des marchandises à travers les deux pays. Valeurs réelles (en millions et milliers de francs).

ANNÉES.	VENANT DES PAYS-BAS ou y allant.		VENANT DE BELGIQUE ou y allant.	
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	IMPORTATIONS. (a)	EXPORTATIONS.
1	2	3	4	5
1847	13,453	11,392	6,248	2,636
1848	4,430	7,349	3,392	3,643
1849	10,714	13,190	8,825	4,573
1850	10,601	15,775	6,542	4,249
1851	6,899	14,816	8,416	8,681
TOTAUX. . .	46,079	62,922	33,425	23,782
MOYENNE. . .	9,216	12,584	7,085	4,756
1852	10,559	17,252	7,571	6,962
1853	12,676	18,069	9,800	9,352
1854	11,805	17,061	11,231	9,453
1855	18,628	19,482	7,408	8,265
1856	16,437	29,559	6,973	8,222
TOTAUX. . .	70,125	101,423	43,003	42,256
MOYENNE. . .	14,025	20,285	8,601	8,451

a. Le chiffre des importations a été obtenu en soustrayant le commerce spécial du commerce général.

Convention de poste entre la Belgique et la France.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur des Français, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre la Belgique et la France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Adolphe de Vrière, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre de Danebrog, commandeur de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Adolphe Barrot, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold, grand cordon de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Grégoire le-Grand, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.—Il y aura entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, un échange périodique et régulier de lettres et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entrainer le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

Art. 2.—Indépendamment des correspondances qui seront échangées

entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront, si elles en reconnaissent la nécessité, s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature par l'intermédiaire des postes du grand-duché de Luxembourg.

Le prix de transit revenant à l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg pour le transport à travers le grand-duché des dépêches contenant les lettres et les imprimés ci-dessus mentionnés, sera acquitté par l'administration des postes de Belgique. La moitié de ce prix sera remboursée à l'administration des postes de Belgique par l'administration des postes de France.

Art. 3. — Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires c'est-à-dire non chargées, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 4. — La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur les lettres non affranchies adressées de l'un des deux pays dans l'autre, elle sera, pour chaque lettre, de 60 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes (1).

(1) Les lettres expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique et les pays auxquels la Belgique sert d'intermédiaire, soit de la Belgique pour la France, l'Agérie et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, pourront être affranchies par les envoyeurs au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre à destination de l'un des deux pays représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf réduction du prix de ces timbres.

Les exemples suivants préviendront toute espèce de doute sur ce point.

Une lettre du poids de 62 grammes (7 *ports*), adressée d'Anvers à Paris, et portant en timbres-poste une valeur de fr. 2 60, arrivera à destination frappée par le bureau d'échange belge d'une taxe de fr. 1 60, savoir :

Sept fois le port de 60 centimes	fr.	4 20
Valeur des timbre-postes employés		2 60
Taxe à payer par le destinataire	fr.	1 60

Une lettre du poids de 16 grammes (2 *ports*) adressée de Mons à Maubeuge, et portant un timbre-poste de 20 centimes, arrivera à destination frappée d'une taxe de 40 centimes, savoir :

ART. 5. — Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux états dans l'autre, sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes, aussi par dix grammes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 6. — Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau *A* annexé à la présente convention pour la Belgique, soit de la Belgique pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu toutefois que les conditions d'échange fixées par le tableau *A* susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France.

ART. 7. — Les lettres qui seront expédiées de France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments naviguant entre la Belgique et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement.

Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outre-mer, pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmentionnés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement.

Deux fois le port de 30 centimes.	fr.	0 60
Valeur du timbre-poste employé.	fr.	0 20
Taxe à payer par le destinataire.	fr.	0 40

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour la fraction de décime.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre en transit par la France ou par la Belgique, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais celle des deux administrations au profit de laquelle les timbres inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus, sera tenue, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres, soit à l'envoyeur, soit au destinataire, suivant le cas.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement du prix de ces timbres.

Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies. (Articles 8, 9 et 11 du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration des postes de Belgique et de France pour l'exécution de la convention du 3 décembre 1857.)

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Belgique, pour prix du transit sur le territoire belge et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées, la somme de quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France.

Art. 8. — L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes belges des lettres chargées à destination de la Belgique.

De son côté, l'administration des postes de Belgique pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire (1).

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

Art. 9.—Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du

(1) L'administration des postes de Belgique pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la Bavière, du grand-duché de Bade, des États Sardes, des duchés de Parme et de Modène, de l'empire d'Autriche, de la Toscane, d'Alexandrie, de Jaffa, de Beyrouth, de Tripoli de Syrie, de Lattaquié, d'Alexandrette, de Mersina, de Rhodes, de Smyrne, de Mételin, des Dardanelles, de Gallipoli, de Constantinople, de Volo, de Salonique, de Varna, de Sulina, de Tulscha, de Galatz, d'Ibraïla, d'Ineboly, de Sinope, de Samsoun, de Trébizonde, de Kerassunde, des États Pontificaux, des Deux-Siciles, de l'île de Malte, de la Grèce, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de Madagascar, de Pondichéry, de Chandernagor, de Karikal, de Yanaon et de Mahé.

Les prix dont l'administration des postes de Belgique devra tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres chargées que ladite administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France en vertu du présent article seront du double des prix respectivement fixés par l'art. 6 de la convention du 3 décembre 1857, pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. (art. 7 du règlement de détail précité.)

jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 10.—La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un état dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'état auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise, exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination (1).

Art. 11.—Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la Belgique pour la France ou l'Algérie et vice-versa, devra être affranchi jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes (2).

(1) Les lettres de service échangées entre les fonctionnaires belges et français, doivent être traitées de la manière suivante :

1° Lorsque ces lettres jouiront de la franchise en vertu d'un arrangement intervenu entre les deux offices, elles devront être livrées, de part et d'autre, exemptes de tout port et distribuées de même.

2° Lorsque, au contraire, elles émaneront d'un fonctionnaire français ne jouissant pas de la franchise en France (ce qu'indiquera le mode de livraison), et qu'elles seront adressées à un haut fonctionnaire belge, jouissant de la franchise indéfinie en Belgique, elles ne subiront que la taxe *externe* de 20 ou 40 centimes, selon la distance qu'elles auront parcourue.

3° Lorsqu'elles émaneront d'un fonctionnaire français à l'égard duquel la franchise est reconnue en France et qu'elles seront adressées à un fonctionnaire belge qui ne jouit pas de la même faveur en Belgique, elles ne supporteront que la taxe *interne* de 10 ou de 20 centimes.

4° Lorsque, contre-signées ou non, elles seront adressées de France à des agents diplomatiques français, résidant en Belgique, et qu'elles n'auront pas été portées en compte par l'office expéditeur, les bureaux d'échange belges ne leur appliqueront également que la taxe *interne* de 10 ou de 20 centimes.

Une marche identique, mais en sens inverse, sera suivie en France à l'égard des lettres de service originaires de la Belgique. (Instruction adressée aux agents des postes par M. le ministre des travaux publics en date du 18 mars 1858.)

(2) Les épreuves d'imprimés sont comme par le passé exclues du transport à prix réduit. (Ibid.)

La taxe d'affranchissement des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés sera perçue à raison de cinq centimes par vingt grammes ou fraction de vingt grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement des objets mentionnés au § 3 ci-dessus, sera réduite à cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes pour l'excédant de tout paquet dépassant le poids de cent grammes.

Art. 12.—Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Belgique, soit de la Belgique pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique aux conditions énoncées au tableau *B* annexé à la présente convention.

Les conditions d'échange fixées par le tableau *B* susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

Art. 13. — Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 11 et 12 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en Belgique qu'en France.

Art. 14. - Le produit des taxes à percevoir, en vertu des articles 4, 5, 8 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

Art. 15.—Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres et les imprimés de toute nature adressés de l'un des

deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 16. — Le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement belge le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de la Belgique, ou passant par la Belgique, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la Belgique et les états auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le gouvernement belge prend l'engagement d'accorder au gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire belge, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels la Belgique sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les états auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes, payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Toutefois, l'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français que pour prix du transport à travers le canal de la Manche des dépêches closes que ladite administration des postes de Belgique échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne par la voie de la France, un prix moyen de trente centimes par trente grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de cinquante centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces depêches.

Art. 17. — Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans l'article précédent, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 18. — Les administrations des postes de Belgique et de France dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Art. 19. — Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 20.—Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de Belgique et de France, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 21.—Les deux administrations des postes de Belgique et de France n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 22. — Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit

des correspondances échangées entre les deux pays, les gouvernements belge et français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 23.—L'administration des postes de Belgique et l'administration des postes de France désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles règleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 18 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 24.—Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la Belgique et la France (1).

ART. 25. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er avril 1858, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 26. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 3 décembre 1857.

(L. S) Baron DE VRIÈRE. (L. S.) BARROT.

La convention qui précède a été ratifiée par les deux souverains.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 2 janvier 1858

Cette convention a été publiée au *Moniteur Belge* du 6 mars 1858.

(1) Citons notamment les conventions de poste des 3 novembre 1847, 27 août 1849 et 16 août 1854.

ANNEXE

Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre tes de France, les lettres expédiées à découvert des pays auxquels

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE AVEC LA BELGIQUE peut être dirigée PAR LA FRANCE.	LETTRE A DESTINATION DES PAYS DÉSIGNÉS DANS — CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Belgique pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
1	2	3	4
Bavière rhénane et Grand-Duché de Bade. .	Facultatif.	Destination.	».40
Etats Sardes, Duchés de Parme et de Modène, Empire d'Autriche, Toscane, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde, Trébizonde.	Facultatif.	Destination.	».60
Etats-Pontificaux, Deux-Siciles, Ile de Malte, Grèce, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Iles St-Pierre et Miquelon, Sénégal, Ile de Gorée, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Marie de Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.	Facultatif.	Destination.	1. »
Australie, Tasmanie et Nouvelle Zélande (*Voie de Suez.*)	Obligatoire.	Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britann^s^.	1. »
Pays d'Outremer sans distinction de parages — *par les paquebots-postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.*	Obligatoire.	Port de débarq^t^.	1. »
Pays d'Outremer sans distinction de parages — *par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce*	Obligatoire.	Port de débarq^t^.	1. »
Pays d'Outremer sans distinction de parages — *par la voie de Suez*	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1. »
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Facultatif.	Destination.	1. »
Iles Sandwich.	Obligatoire.	San Francisco.	1. »
Cuba et Mexique. — *Voie d'Angleterre.*	Obligatoire.	Port de débarq^t^.	1. »
Cuba et Mexique. — *Voie des Etats-Unis.* . . .	Obligatoire.	Port de débarq^t^.	1.40
Côtes-Occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie et Chili (*Voie de Panama*).	Obligatoire.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1.40

LITT. A.

l'administration des postes de Belgique et l'administration des pos-
la France sert d'intermédiaire pour la Belgique et vice-versa.

LA 1re COL. DU TABLEAU.		LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 1re COL. DU TABLEAU.				
Prix que doit payer l'office de Belgique à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Belgique pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Belgique pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'office de Belgique à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Belgique pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
5	6	7	8	9	10	11
».30	».10	Facultatif.	Destination.	».40	».30	».10
».50	».10	Facultatif.	Destination.	».60	».50	».10
».90	».10	Facultatif.	Destination.	1. »	».90	».10
».90	». »	Obligatoire.	Alexandrie.	1. »	».90	». »
».90	». »	Obligatoire.	Port d'embarqt.	1. »	».90	». »
».90	». »	Obligatoire.	Port d'embarqt.	1. »	».90	». »
».90	». »	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1. »	».90	». »
».90	».10	Facultatif.	Destination.	1. »	».90	».10
».90	». »	Obligatoire.	San Francisco.	1. »	».90	». »
».90	». »	Obligatoire.	Port d'embarqt.	1. »	».90	». »
1.30	». »	Obligatoire.	Port d'embarqt.	1.40	1.30	». »
1.30	». »	Obligatoire.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	1,40	1.30	». »

LITT.

Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'adminis
imprimés de toute nature expédiés à découvert de divers pays étrangers

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AUXQUELS LA FRANCE SERT D'INTERMÉDIAIRE.		IMPRIMÉS A DESTINA DÉSIGNÉS DANS LA 1re CO — LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT obligatoire.
Ile de Malte		Destination.
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde		Destination.
Etats Sardes		Frontière française de sortie.
Royaume de Grèce		Port de débarquement.
États-Unis de l'Amérique du Nord	*par les bâtiments partant ou à destination des ports de France*	Port de débarquement.
	par la voie d'Angleterre et des paquebots américains	Port anglais d'embarquement.
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques	Port américain de débarqt.
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (*voie de Suez*).		Ports du Grand Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.
Pays d'Outre-mer sans distinction de parages	*par les paquebots-postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France*	Port de débarquement.
	par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce	Port de débarquement.
	par la voie de Suez	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie et Chili (*voie de Panama*).		Ports de l'Océan Pacifique, desservis par les paquebots britanniques.
États d'Europe *non-désignés dans le présent tableau*		Frontière française de sortie.

B.

tration des postes de Belgique et l'administration des postes de France, les par la voie de la France, à destination de la Belgique et vice-versa.

TION DES PAYS. LONNE DU TABLEAU.	IMPRIMÉS ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.		
PRIX que doit payer l'office de Belgique à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 gr.	LIMITE DE L'AFFRANCHISSEMENT obligatoire.	PRIX que doit payer l'office de France à l'office de Belgique pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 gr.	PRIX que doit payer l'office de Belgique à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 gr.
».10	Frontière française de sortie.	». »	». »
».10	Destination.	».05	». »
».10	Frontière française d'entrée.	». »	».10
».10	Port d'embarquement.	». »	».10
».15	Port d'embarquement. Port anglais de débarquement. Port américain d'embarquemt.	». »	».15
».15	Alexandrie.	». »	».15
».15	Port d'embarquement.	». »	».15
».15	Port d'embarquement.	». »	».15
».15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	». »	».15
».25	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	». »	».25
».10	Frontière française d'entrée.	». »	».10

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Sardaigne (1).

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, d'autre part :

Voulant, par un arrangement nouveau, mis en harmonie avec les modifications introduites dans la législation commerciale et maritime de leurs états respectifs, étendre les relations et consolider les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociation, et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy, son ministre résident près de S. M. le roi de Sardaigne, officier de l'ordre de Léopold, chevalier des ordres de la Branche-Ernestine, de la Légion-d'Honneur, de Charles III et du Saint-Sépulcre;

Sa Majesté le roi de Sardaigne, le sieur Bongioanni, comte Camille de Castelbourg, directeur général des douanes et gabelles, commandeur des ordres des SS. Maurice-et-Lazare, de la Légion-d'Honneur, du Medjidié, du Christ de Portugal, officier de l'ordre de Léopold et du Lion-des-Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura entre la Belgique et la Sardaigne liberté réciproque de commerce. Les Belges en Sardaigne, et les Sardes en Belgique, pourront, réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que

(1) Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi, exposé des motifs et annexe : séance du 29 janvier 1858, *Annales parlementaires*, session de 1857-1858, p. 328-334. — Rapport : séance du 9 mars, p. 563-567. — Discussion et adoption : séance du 11 mars, p. 435-436.

Sénat. Rapport : séance du 14 avril 1858, p. 114.—Discussion générale : séance du 15 avril, p. 110.--Discussion des articles et adoption : séance du 16 avril, p. 118.

La loi qui approuve le traité porte la date du 1er mai 1858.

des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées. Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois, dans les cas réglés par le code de commerce belge et par le code de commerce sarde, ils devront se conformer aux dispositions de ces codes, dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin, ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux états, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 3. — Les Belges, en Sardaigne, et les Sardes, en Belgique, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Les citoyens de l'une ou de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux états, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre

et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe, qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

Art. 5. — Seront considérés comme Belges en Sardaigne et comme Sardes en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux états pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 6.—Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États Sardes ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

Art. 7. — Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, rentrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux états dans un ou plusieurs ports du même état, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas

d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Les bateaux à vapeur belges et sardes faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États Sardes, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 8.—Le pavillon sarde étant, par le présent traité, complétement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en jouira lui-même.

Art. 9. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre état, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 10.—Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Art. 11.—Les objets de toute nature, importés dans les ports sardes sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon sarde.

Art. 12.—Réciproquement, les objets de toute nature, importés dans les ports de la Belgique sous pavillon sarde, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Art. 13.—Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires sardes, des ports de l'un ou de l'autre des deux états, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Art. 14.—Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordées dans les états des deux parties contractan-

tes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays, sur ses navires, dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 15. — Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée, en Belgique, aux sels de France, pour déchet au raffinage, n'est pas étendue aux sels des États Sardes.

Art. 16.—Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou de Sardaigne, par les navires de l'un ou de l'autre état, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 17.—Les navires entrant dans un port de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des états respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront mutuellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 18.—Les objets de toute nature, venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront à leur passage par le territoire sarde, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, venant de Sardaigne ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 19. — Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre état étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées de l'un pays vers

l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Enfin, les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder, en matière de commerce, aucune autre faveur ou immunité à un état étranger qui ne soit immédiatement étendue à leurs nationaux respectifs, gratuitement si la faveur est gratuite, moyennant la même compensation ou l'équivalent, si elle est conditionnelle. Il est, d'ailleurs, bien entendu que cette dernière clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions du présent traité, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

Art. 20. — Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce.

Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 21. — Les agents consulaires belges, dans les États Sardes, jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même, en Belgique, pour les agents consulaires de Sardaigne.

Art. 22. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en

liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 23. — Les navires, marchandises, effets, appartenant aux sujets belges ou sardes qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 24. — Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes, fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires, sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou sarde dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 25. — Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seront bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale. connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment, appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port bloqué ou assiégé par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1er du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 26.—Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, d'une part, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et, d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 27.—L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 28. — Le présent traité sera en vigueur, pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 29. — Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Belges et par S. M. le roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées, à

Turin, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Turin, le 10 décembre 1857.

(L. S.) J. LANNOY (L. S.) Cte DE CASTELBOURG

—

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires belge et sarde soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à la signature du nouveau traité de commerce et de navigation qu'ils ont conclu sous la date de ce jour, ont arrêté de commun accord qu'il reste bien entendu, que les clauses de l'art. 19 dudit traité ne sont pas applicables, pour les deux pays, aux concessions de tarif faites ou à faire à la France, et qu'ainsi leurs gouvernements respectifs se réservent de maintenir et de stipuler en faveur de la France exclusivement des avantages spéciaux de douane, pour les productions de son sol et de son industrie, qui seront considérés comme équivalents des concessions qui sont ou seraient faites au commerce de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont échangé la présente déclaration, faite en double expédition

Fait à Turin, le 10 décembre 1857.

J. LANNOY. Cte DE CASTELBOURG.

—

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges jugeant convenable de réserver un traitement de faveur aux navires belges pour le commerce indirect du sel, à l'exclusion des navires étrangers, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes que, nonobstant l'article 2 du traité ci-dessus, le gouvernement belge continuera à faire usage de cette faculté relativement au commerce des sels (autres que ceux de provenance sarde) importés sous pavillon sarde.

En compensation, le gouvernement belge s'engage à faire, à l'époque de la mise à exécution du traité ci-dessus et tant que durera la restriction précédente, les réductions suivantes dans le tarif des douanes actuellement en vigueur en Belgique sur les articles ci-après de provenance sarde :

(*a*) Marbres bruts, taillés ou sciés,—libres à l'entrée;

(*b*) Macaroni, semoule et vermicelle,—réduits à fr. 1,20 les 100 kil.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé le 10 décembre 1857, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent article additionnel, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Turin, le 19 février 1858.

(L. S.) J. LANNOY. (L. S.) C[te] DE CASTELBOURG.

Le traité et l'article additionnel qui précèdent ont été ratifiés par LL. MM. le roi des Belges et le roi de Sardaigne.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été prorogé de commun accord, et les ratifications ont été échangées à Turin, le 25 avril 1858.

Ces actes internationaux ont été publiés au *Moniteur belge,* du 5 mai 1858, n° 125.

Annexes au traité de commerce et de navigation conclu le 10 décembre 1857 entre la Belgique et la Sardaigne.

ANNEXE N° I.

Exposé des motifs.

Messieurs, l'acte international que le Roi m'a chargé de soumettre à votre appréciation, est destiné à remplacer le traité de commerce et de navigation qui avait été conclu le 24 janvier 1851 entre la Belgique et la Sardaigne (1).

Bien que le terme assigné à ce traité ne dût expirer qu'en 1859, les modifications survenues dans notre législation maritime faisaient au gouvernement un devoir de chercher à asseoir nos relations avec la Sardaigne sur des bases plus en harmonie avec la situation actuelle. Nos ouvertures ayant été favorablement accueillies, un nouveau traité de commerce et de navigation a été signé entre les deux pays le 10 décembre 1857.

Un grand nombre de ses dispositions figuraient déjà dans l'ancien traité; telles sont les stipulations des art. 1 à 7, 9 et 10, 13 à 24, 28 et 29. Elles se retrouvent dans tous nos arrangements de même nature et je crois inutile de m'y arrêter.

J'entrerai seulement dans quelques explications sur les points par lesquels les deux traités diffèrent.

1° *Régime maritime.*—Le traité de 1851 avait stipulé l'assimilation des pavillons pour les importations en droiture; notre système de droits différentiels, alors en vigueur, n'avait pas permis d'étendre cette assimilation aux relations indirectes qui n'étaient l'objet que de garanties imparfaites. L'inconvénient d'une semblable res-

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique. T. II p.* 198.

triction n'avait pas tardé à se faire sentir, et la déclaration échangée, le 2 mai 1854, entre les deux gouvernements, était venue autoriser la relâche en route, mais seulement pour les navires belges ou sardes allant des ports de l'un des deux états dans les ports de l'autre (1).

Malgré cette amélioration, le commerce entre la Belgique et la Sardaigne n'en restait pas moins en butte à de réelles entraves.

Il était de notre intérêt de les faire disparaître, et ce résultat est atteint par les art. 11 et 12, qui mettent les relations indirectes sur le même pied que les autres.

2° *Concessions de tarif.* — Les clauses du traité précédent, relatives aux concessions industrielles, n'ont pas été renouvelées; de part et d'autre le tarif général reprendra son empire. Ceux de nos produits qui étaient avantagés continueront cependant à jouir du même traitement qu' auparavant, le tarif général sarde ayant été abaissé au taux du traité.

Nous nous sommes, de plus, assuré le partage gratuit et de plein droit des réductions de tarif qui pourraient être ultérieurement concédées par la Sardaigne aux produits du sol ou de l'industrie de quelque autre état. Toutefois, une exception était ici nécessaire.

Nous ne pouvions naturellement demander et obtenir une semblable stipulation qu'en accordant la réciprocité. Or, la Chambre connaît les motifs qui s'opposent à ce que nous étendions à la Sardaigne les faveurs de tarif que nous avons accordées à la France; une entente a été, à ce sujet, établie au moyen d'une déclaration qui est jointe au traité.

Nos exportations vers les états sardes ont suivi une marche progressive; elles se sont élevées du chiffre de 3,226,000 francs, en 1851, au chiffre de 4,445,000 francs en 1856. On peut s'attendre à voir ce développement prendre un nouvel essor, surtout si, comme on peut l'espérer, le tarif sarde subit de nouvelles modifications.

3° *Remboursement du péage de l'Escaut.* — Au lieu de garantir purement et simplement aux navires sardes le remboursement du péage de l'Escaut pendant toute la durée du traité, nous nous sommes réservé le droit de nous exonérer de cette charge dans le cas où nous cesserions de rembourser le péage à nos propres navires.

Le traité du 23 mars 1857 avec les Deux-Siciles renferme une clause analogue, à propos de laquelle la section centrale s'exprimait de la manière suivante :

« La section centrale engage le gouvernement à persister dans la voie dans laquelle il est entré; elle désire que si à l'avenir nos traités internationaux doivent encore continuer à comprendre des clauses relatives au remboursement du péage sur l'Escaut, elles soient rédigées comme celle qui se trouve dans le traité actuel

« Elle trouve que la Belgique ne peut plus se lier indéfiniment, qu'elle ne peut aller au-delà de la promesse de rembourser aux bâtiments étrangers aussi longtemps que nous maintenons le *statu quo* pour nos propres navires marchands. »

4° *Droit maritime en temps de guerre.* — La Sardaigne est l'une des puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 relative aux règles du droit maritime, déclaration à laquelle le gouvernement du Roi a officiellement adhéré. Ces règles, qui offrent un intérêt particulier pour les nations commerçantes et neutres telles que la Belgique, sont consacrées par les articles 25, 26 et 27 du traité.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique T. II p.* 689.

ANNEXE N° II.

Commerce de la Belgique avec les États Sardes.

(Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

A.

IMPORTATIONS EN BELGIQUE.

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.					COMMERCE GÉNÉRAL.
	1852	1853	1854	1855	1856	1856
Arbres et plantes vivants	0,001	»	»	»	»	»
Bois de construction.	»	0,120	»	»	»	
Cacao en fèves.	»	»	»	0,014	»	»
Chanvre	»	»	0,026	»	»	»
Coton en laines.	»	»	»	0,023	»	»
Cuirs et peaux : grandes peaux.	0,020	0,028	0,051	0,001	0,016	0,212
Drogues non spécialement tarifées	»	0,001	»	»	»	»
Écorces de melon, confites. . . .	0,003	»	0,013	0,006	0,001	0,006
Fromages	»	»	»	0,002	0,001	0,001
Fruits : citrons et oranges. . . .	0,007	0,008	0,009	0,018	0,015	0,017
Graines oléagineuses.	»	»	0,065	»	»	»
Grains, farines, pain, biscuit, etc.	0,001	0,037	»	»	»	»
Huiles alimentaires	0,135	0,050	0,196	0,098	0,340	0,494
Laines	»	»	»	»	1,033	1,033
Pierres : marbre brut et poli . .	0,001	0,035	0,024	0,052	0,071	0,071
Plomb	»	»	»	»	0,027	0,027
Vins	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
Autres articles.	»	0,003	0,009	0,004	0,004	0,015
TOTAL	0,170	0,283	0,394	0,219	1,509	1,877

B.

EXPORTATIONS DE BELGIQUE.

MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL. 1852	1853	1854	1855	1856	COMMERCE GÉNÉRAL. — 1856
Acier . en feuilles, planches et barres.	0,007	0,007	»	»	0,008	0,008
Acier . ouvré.	0,002	0,022	0,003	0,007	»	0,010
Bois d'ébénisterie	»	»	»	»	0,022	0,072
Boissons distillées : eaux-de-vie.	»	0,007	0,214	0,293	0,287	0,328
Céruse.	0,001	»	»	0,003	0,023	0,023
Cuivre battu	»	0,004	0,009	0,073	0,002	0,007
Cuivre ouvré	»	»	»	0,040	0,020	0,020
Fer battu, étiré ou laminé. Clous . . .	0,006	0,009	0,005	0,006	0,017	0,017
Fer battu, étiré ou laminé. Fils de fer.	»	0,005	»	»	0,037	0,037
Fer battu, étiré ou laminé. Autres. . .	»	»	0,002	»	0,037	0,037
Fer Ouvrages de fer battu . .	»	0 002	»	0,006	0,058	0,065
Lin.	0,011	0,019	0,012	0,036	0,015	0,015
Livres	0,047	0,049	0,004	0,003	0,011	0,011
Machines et mécaniques.	0,042	0,304	0,379	0,371	0,348	0,348
Munitions de guerre, armes portatives.	0,001	0,020	0,019	0,057	0,031	0,033
Sucres raffinés.	1,861	2,893	1,772	1,707	3,007	3,007
Tabacs fabriqués.	»	0,002	»	0,001	0,011	0,011
Tapis et tapisseries.	0,013	0,059	0,002	0,001	»	»
Tissus de coton	0,039	0,011	0,009	0,010	0,016	0,016
Tissus de laine : draps	0,938	2,051	2,697	1,073	0,209	0,223
Tissus de lin et de chanvre. .	0,027	0,091	0,040	0,060	0,037	0,037
Verreries et cristalleries.	0,077	0,049	0,058	0,032	0,046	0,063
Zinc	0,036	0,018	0,075	0,078	0,181	0,181
Autres articles.	0,032	0,008	0,006	0,006	0,010	0,338
Total	3,200	5,650	5,306	4,063	4,332	4,909

ANNEXE N° III.

Mouvement de la navigation entre la Belgique et les États Sardes.

Navires expédiés de Belgique vers les États Sardes.

Années.	BELGES.			SARDES.			TIERS.			TOTAL.		
	NOMBRE DES NAVIRES.	TONNAGE.	Chargement.	NOMBRE DES NAVIRES.	TONNAGE.	Chargement.	NOMBRE DES NAVIRES.	TONNAGE.	Chargement.	NOMBRE DES NAVIRES.	TONNAGE.	Chargement.
1851	7	877	843	1	133	133	4	448	267	12	1,458	1,243
1852	1	77	77	9	1,588	1,260	15	3,948	1,862	25	5,613	3,199
1853	4	439	329	12	2,585	1,307	21	4,418	2,850	37	7,442	4,686
1854	8	785	759	6	1,270	1,243	8	1,773	1,296	22	3,828	3,298
1855	4	679	679	1	260	260	12	2,107	1,873	17	3,046	2,812
1856	4	562	527	7	1,339	1,185	21	3,989	2,330	32	5,890	4,042

Navires arrivés des États Sardes en Belgique.

1851	1	107	107	»	»	»	1	210	193	2	317	300
1852	3	244	244	2	309	309	2	286	286	7	839	839
1853	1	208	208	1	251	251	1	206	206	3	665	665
1854	5	579	527	1	204	204	4	374	335	10	1,157	1,066
1855	4	480	480	»	»	»	3	379	353	7	859	833
1856	3	246	246	»	»	»	4	488	488	7	734	734

Loi qui maintient provisoirement en vigueur quelques dispositions du traité du 20 septembre 1851 (1), entre la Belgique et les Pays-Bas (2).

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du traité du 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas, relatives au transit, aux péages sur les canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc, et aux droits d'entrée sur le poisson de mer frais et la morue de pêche néerlandaise, continueront à sortir leurs effets jusqu'au 30 mars 1858.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur au 1er janvier 1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'état, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères.

Bon DE VRIÈRE.

Vu et scellé du sceau de l'état :

(L. S.) *Le ministre de la justice*,

VICTOR TESCH.

La loi qui précède a été publiée au *Moniteur belge* du 1er janvier 1858.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. II. p. 269; t. III. p. 190.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : session de 1857-1858. Présentation du projet de loi : séance du 19 décembre 1857, *Annales parlementaires*, session de 1857-1858, p. 21. — Exposé des motifs et texte, p. 34. — Rapport : séance du 23 décembre, p. 30. — Discussion et vote : séance du 24 décembre, p. 49.

SÉNAT : séance du 30 décembre 1857, p. 27. — Discussion d'urgence et adoption : séance du 30 décembre, p. 23.

Annexes à la loi qui maintient provisoirement en vigueur quelques dispositions du traité du 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas.

ANNEXE N° I.

Exposé des motifs.

Messieurs, le traité de commerce et de navigation conclu le 27 octobre dernier, entre la Belgique et les Pays-Bas, devait être ratifié le 15 décembre. A raison de circonstances qui vous sont connues, ce terme a été reporté au 1er février prochain par une déclaration échangée entre les parties contractantes.

Le projet de loi provisoire que le roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, a pour objet de fixer le régime qui sera appliqué aux canaux, au transit, au poisson de mer frais et à la morue, dans l'intervalle qui s'écoulera entre le 1er janvier 1858, époque à laquelle expirera l'ancien traité, et le moment où le nouveau entrera en cours d'exécution. Comme il ne s'agit que de maintenir le *statu quo* sur les divers points indiqués, et pour un temps très-court, je crois pouvoir m'abstenir d'entrer dans des développements qui vous sembleraient sans doute superflus.

Le ministre des affaires étrangères,

Bon DE VRIÈRE.

ANNEXE N° II.

Les circonstances n'ayant pas permis aux chambres législatives de Belgique de délibérer sur le traité du 27 octobre 1857 en temps utile, pour que l'échange des ratifications pût avoir lieu à l'époque fixée à cet effet, les plénipotentiaires de leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas se sont réunis aujourd'hui, et sont convenus de ce qui suit :

Le terme fixé pour l'échange des ratifications du traité du 27 octobre 1857 est prorogé au 1er février 1858.

Les deux parties prendront les dispositions nécessaires pour qu'au 1er janvier 1858, le régime établi par le traité du 20 septembre 1851 soit provisoirement maintenu, en Belgique quant aux canaux, au poisson de mer frais et à la morue, dans les Pays-Bas quant aux canaux.

Fait à Bruxelles, en double original, le 2 décembre 1857.

(L. S.) Bon DE VRIÈRE. (L. S.) L. GERICKE.

ANNEXE N° III.

Discussion à la chambre des représentants du projet de loi relatif au maintien provisoire de quelques dispositions du traité du 20 septembre 1851 (1).

(1) *Annales parlementaires*, session 1857-1858, p. 49.

« La discussion générale est ouverte.

M. le ministre des affaires étrangères.—Par suite de l'ajournement de la seconde chambre des Pays-Bas, il est devenu nécessaire de reculer encore la date de l'échange des ratifications du traité nouveau. On m'a proposé pour cet échange la date du 30 mars. J'ai l'honneur de proposer de reporter à cette date le terme du régime provisoire qui est proposé par le projet de loi (1).

. . . .

L'art. 1er comme le propose M. le ministre est adopté. »

Convention entre la Belgique et les royaumes-unis de Suède et de Norwége stipulant l'assimilation réciproque des pavillons au pavillon national quant aux droits de douane et au cabotage.

I. — DÉCLARATION SUÉDOISE-NORWÉGIENNE.

Considérant que, par la législation douanière de la Belgique, les navires suédois et norwégiens seront, à partir de la publication de la présente déclaration, moyennant réciprocité et sous la seule réserve de ce qui concerne la pêche nationale et le sel, quant aux droits de douane dans les ports belges. traités sur le pied des navires nationaux, et que, de plus, les navires suédois et norwégiens pour ce qui regarde le droit de cabotage entre les ports belges, continueront à l'avenir, comme ils l'étaient déjà par le passé, d'être entièrement assimilés aux navires nationaux.

Le soussigné, ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norwége, par ordre de son auguste souverain, déclare par les présentes :

Qu'à partir de la publication de la présente déclaration et aussi longtemps que les navires suédois et norwégiens continueront à jouir en Belgique des avantages précités, il ne sera prélevé sur les cargaisons des navires belges, entrant dans les ports suédois ou norwégiens, ou en sortant, aucuns droits de douane, ni aucunes taxes quelconques, que ceux auxquels les cargaisons des navires suédois et norwégiens sont également assujetties dans les deux pays respectifs, et qu'en outre les navires belges seront admis sur le même pied que les navires nationaux à l'exercice du cabotage entre les ports de Suède et de Norwége.

Est en outre maintenue et confirmée la réciprocité qui existe déjà entre les pays respectifs, quant aux taxes qui frappent la coque des navires.

(1) Le projet de loi primitif maintenait jusqu'au 1er février 1858, seulement les dispositions du traité du 20 septembre 1854.

Le tout aussi longtemps que l'une des deux parties contractantes n'aura pas fait connaitre à l'autre des intentions contraires.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration et y ai apposé le cachet du ministère des affaires étrangères.

Fait à Stockholm, le 26 janvier 1858.

(*L.-S.*) E. DE LAGERHEIM.

—

II. — DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, près S. M. le Roi de Suède et de Norwége, etc.

Vu la déclaration de S. E. M. le baron de Lagerheim, ministre d'état et des affaires étrangères de Suède et de Norwége, en date du 26 janvier dernier, de laquelle il résulte que, moyennant réciprocité, les marchandises importées dans les ports suédois et norwégiens ou exportées de ces ports sous pavillon belge, ne seront assujetties à des droits de douane et taxes quelconques autres et plus élevés que ceux auxquels les marchandises importées ou exportées sous pavillon suédois ou norwégien sont elles-mêmes assujetties, et qu'en outre, les navires belges seront admis sur le même pied que les navires nationaux à l'exercice du cabotage entre les ports de Suède et de Norwége.

Vu les explications fournies au nom du gouvernement de Suède et de Norwége relativement aux autres cas mentionnés dans l'article second de la loi du 19 juin 1856;

Déclare, par ordre du Roi, son auguste souverain;

Qu'à partir de la publication de la présente déclaration, le bénéfice de la loi belge, du 19 juin 1856, sera accordé aux royaumes-unis de Suède et de Norwége et que, de plus, les navires suédois et norwégiens seront maintenus en possession du droit de faire en Belgique le cabotage de port à port sur le même pied que les navires nationaux.

Est, en outre, maintenue et confirmée la réciprocité qui existe déjà entre les deux pays quant aux taxes qui frappent la coque des navires.

Le tout aussi longtemps que l'une des deux parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre des intentions contraires.

Copenhague, le 3 février 1858.

(L. S.) Bon BEAULIEU

III. — PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES DÉCLARATIONS.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange de déclarations réciproques ayant pour objet de constater l'assimilation des navires belges dans les ports de Suède et de Norwége, et des navires suédois et norwégiens dans les ports de Belgique, au pavillon national, quant aux droits de douane ainsi qu'au cabotage.

A cet effet, M. le contre-amiral de Virgin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norwége près la cour de Danemark, a remis entre les mains de M. le baron Beaulieu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges près la cour de Suède et de Norwége, la déclaration délivrée et signée en date du 26 janvier, passée au nom du gouvernement de Suède et de Norwége par S. E. M. le baron Lagerheim, ministre d'état et des affaires étrangères de S. M le Roi de Suède et de Norwége, et il a reçu en échange celle qu'en réciprocité M. le baron Beaulieu, par ordre de son gouvernement, a délivrée et signée ce jour-ci.

Fait double à Copenhague, le 3 février 1858.

BEAULIEU.
DE VIRGIN.

Les déclarations qui précèdent ont été insérées au *Moniteur belge* du 12 février 1858, n° 43.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Venezuela.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. E. le président de la république de Venezuela, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de la Belgique et la république de Venezuela, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociations pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Charles Hahn,

Et S. E. le président de la république de Venezuela, le sieur Jacinto-Gutierrez, secrétaire des relations extérieures,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de Venezuela, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2.—Il y aura entre la Belgique et le Venezuela, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges au Venezuela et les Venezueliens en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou qui seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3.—Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur au Venezuela, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants

étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la république.

Il en sera de même pour les Venezueliens en Belgique.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux états, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la pourusite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. — Les Belges au Venezuela et les Venezueliens en Belgique seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Venezuela et aux Venezueliens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 7. — Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république de Venezuela du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Venezueliens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Venezueliens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges au Venezuela ou par des Venezueliens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'é-

migration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 8. — Seront considérés comme navires belges au Venezuela et comme navires venezueliens en Belgique tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux états, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 9. — Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Venezuela ou qui en sortiront; et, réciproquement, les navires venezueliens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 10. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre état, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 11. — Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 12.—Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre

puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 13. — Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

ART. 14. — Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux, aux importations de ces articles sous pavillon national.

ART. 15. — Les objets de toute nature exportés de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

ART. 16. — Les bâtiments belges au Venezuela et les bâtiments venezueliens en Belgique, pourront, tant que les lois de l'un et de l'autre pays ne le défendront pas aux bâtiments étrangers, décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même état, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres, ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 17. — Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits, autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 18. — Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront à leur passage par le territoire venezuelien, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Venezuela

ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 19. — Ni l'une ni l'autre des parties contractantes, n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre état étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation, n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 20. — Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu, que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 21. — Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique au Venezuela jouiront de tous les priviléges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Venezuela.

Art. 22.—Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique. les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans le port du Venezuela. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Venezuela, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire de Venezuela, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls de Venezuela auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 23. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Venezuela seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires du Venezuela dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura lieu seulement pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 24. — Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront determinés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur une réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 25. — Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, main-

tenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des états des parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment, ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer stipulée au § 1er du présent article ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ART. 26.—Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre seront exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 27. — L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés des citoyens de celle-ci.

ART. 28.—Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux états jouiront dans l'autre, des franchises, réductions de droits, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préju-

dice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 29. — Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme ni l'une, ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 30. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Caracas, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits ont signé ce traité en double original, en français et en espagnol, et y ont mis leurs sceaux, à Caracas, le 8 février 1858.

(L. S.) Carl Hahn (L. S.) Jacinto Gutierrez.

Annexes au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Venezuela.

ANNEXE I.

Exposé des motifs.

Messieurs, il n'y a pas longtemps que les concessions réciproques de tarif étaient encore généralement considérées comme un élément essentiel des traités de commerce.

La Belgique, après être entrée dans ce système, tend visiblement à en sortir, obéissant en cela à des causes que je n'ai pas à rechercher et à discuter ici. Je me borne à constater le fait.

C'est ainsi que nos relations avec le Zollverein, régies par le traité de 1er septembre 1844, sont aujourd'hui replacées dans le droit commun. — Les traités de 1846 et 1851 avec les Pays-Bas ne sont plus que des souvenirs. Le traité du 27 octobre dernier ne créait pas de privilége.—Enfin, vous avez récemment vu disparaître toute faveur exclusive de nos arrangements avec les Deux-Siciles et la Sardaigne.

Nous n'avons plus qu'un seul traité conçu dans cet ordre d'idées, et il doit l'existence à des circonstances spéciales.

A l'époque même où l'on attachait une grande importance aux traités différentiels, on avait dû adopter une autre formule dans les négociations avec les états d'Amérique. L'expérience avait prouvé, en effet, qu'il était très-difficile, sinon impossible, d'obtenir de ce côté des concessions de tarif sérieuses et efficaces.

Tous les cabinets y avaient renoncé et la Belgique n'avait pu que suivre leur exemple.

Le gouvernement du roi a plus d'une fois rendu compte à la législature des principes qui le guident dans ses négociations avec les états américains (1). Le traité conclu, le 8 février dernier, entre la Belgique et la république de Venezuela, est conforme au type que vous avez à diverses reprises consacré, sauf que nous avons pu, grâce à nos institutions commerciales actuelles, reculer de beaucoup les limites de la réciprocité.

Je passerai rapidement en revue les clauses de cet acte diplomatique :

Les art. 1 à 7 s'occupent spécialement des garanties accordées aux personnes et aux biens des citoyens des deux parties sur les territoires respectifs. Ces stipulations, qui figurent, du reste, dans la plupart de nos traités, présentent une utilité réelle; car, pour entreprendre des affaires avec un pays éloigné, il faut, avant tout, avoir la certitude d'y trouver protection et sécurité.

Une seconde condition, non moins indispensable, c'est d'être appelé à partager tous les avantages ou priviléges dont jouissent les nationaux ou les étrangers le plus favorisés; tel est le but des art. 8 à 19 qui, avec l'art. 28, assurent à notre commerce le traitement le plus favorable en matière de navigation, de tarif, de transit, etc.

Les art. 20 à 23, relatifs aux consuls, à leurs prérogatives et à leurs attributions, font depuis longtemps partie de notre droit public; il en est de même de l'art. 24 qui prévoit le cas où un navire serait pris par des pirates.

Les règles de droit maritime qui font l'objet des art. 25 et 27, ont été inscrites dans nos dernières conventions avec les Deux-Siciles et la Sardaigne, et leur insertion dans le traité actuel répond à un désir manifesté par la chambre elle-même.

Le traité ne renferme aucune clause relative au péage de l'Escaut.

Je terminerai par un aperçu de la situation commerciale du Venezuela.

D'après des données recueillies par l'administration des douanes de la république, le commerce extérieur s'était élevé, en 1849-50, à 40,000,000 de francs; il dépassait, en 1854-55, dernier exercice financier dont les résultats aient été publiés, la somme de 52,000,000 de francs, somme qui se partage à peu près également entre l'importation et l'exportation.

Quoique ces chiffres soient encore relativement peu considérables, ils dénotent cependant un progrès sensible et le mouvement des affaires prendra, sans aucun doute, un essor plus rapide, lorsqu'il ne sera plus contrarié par l'imperfection des voies de communication.

Le Venezuela possède, en effet, d'abondantes ressources dans la fertilité de son sol et la richesse de ses mines, mais la cherté des transports n'a, jusqu'à présent, permis d'en tirer qu'un faible parti.

L'attention du gouvernement de la république s'est portée sur cet intérêt capital. Par un contrat, dont la traduction a été insérée au *Moniteur Belge* du 18 avril 1857, une Compagnie s'est engagée à construire un chemin de fer qui partirait de Puerto-Cabello, traverserait les provinces les plus peuplées et aboutirait à Caracas. Le port de Puerto-Cabello ne le cède en importance qu'à celui de La Guayra, qu'il est aussi question de relier à la capitale par une voie ferrée.

Les principaux articles de l'exportation sont le café, dont les envois à l'étranger

(1) Session de 1850-1851, documents parlementaires, nos 12-15-180. — Id. 1853-1854, no 32. — Id. 1854-1855, no 16.

excèdent annuellement 10,000,000 de francs, le cacao, les cuirs, le tabac, l'indigo, la viande salée, etc. ; on connaît la grande consommation qui se fait en Belgique de la plupart de ces marchandises.

Le Venezuela reçoit en retour des produits manufacturés et surtout des tissus de coton, de lin et de laine, des verres et cristaux, des articles de fer, qu'il suffit de citer pour montrer l'intérêt que ce marché offre à plusieurs de nos principales industries.

Le tableau officiel du commerce de la Belgique comprend, sous une seule et même rubrique, nos transactions avec Haïti et le Venezuela. En 1856, le chiffre total a été de 3,390,000 francs au commerce spécial, importation et exportation réunies. Nous ne nous écarterons pas beaucoup de la vérité en estimant au tiers la part qui revient au Venezuela. Il est bien entendu, que nous ne parlons que du commerce direct. On sait que beaucoup de produits belges s'expédient en Amérique, par la voie de Hambourg ou du Havre. Quoi qu'il en soit, un commencement de relations existe entre la Belgique et le Venezuela; l'acte soumis à vos délibérations a pour but de les placer sous la sauvegarde de stipulations internationales qui ne pourront qu'en hâter le développement.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

ANNEXE N° II.

Règlement des frais de port dans la République de Venezuela.

ART. 1[er]. — Les navires nationaux ou étrangers qui viennent de l'étranger payent :

1° Un droit de tonnage de 37 centavos 1/2 (1) par tonneau;

2° Les droits qui reviennent aux capitaines de port, c'est-à-dire trois piastres (2).

3° Les droits d'entrée ou 7 centavos par tonneau;

4° Les droits qui reviennent au médecin, 3 piastres;

5° Les droits d'ancrage, 18 centavos par tonneau;

6° Les droits de pilotage, 6 piastres par chaque pied que calent les navires qui entrent à Angostura ou à Macaraïbo;

7° Les droits d'aiguade, par tonneau, 12 centavos;

8° Permis de navigation, 2 piastres;

ART. 2.—Ne paieront aucun de ces droits :

1° Les bâtiments de guerre, paquebots ou courriers nationaux étrangers;

2° Les bâtiments qui, pour avaries effectives et prouvées, entrent dans le seul but de se réparer dans les chantiers de la république, pourvu qu'ils n'introduisent ou n'exportent aucun chargement;

3° Les bâtiments qui relâchent par force majeure, s'ils ne déchargent et ne chargent rien.

(1) Le centavo = 4 centimes.

(2) La piastre du Venezuela = 4 francs.

Art. 3.—Les bâtiments qui entrent et sortent sur lest; ceux qui entrent avec chargement et sortent sans décharger ne sont assujettis qu'aux droits établis sous les nos 4 et 6 de l'article premier.

Alors même qu'un navire provenant d'un port étranger, chargé ou sur lest, touche seulement pour faire escale dans un port de la république et quand même il ne charge ni décharge aucune marchandise, il sera considéré comme venant directement de l'étranger pour le recouvrement du droit de port, conformément à cet article, dans le dernier port de la république où il opérera le chargement ou le déchargement.

Art. 4.—Les navires venant de l'étranger avec chargement paieront au premier port de la république où ils déposeront tout ou partie de leur charge les droits désignés à l'art 1er; et, dans les autres ports, où ils feront échelle et déchargeront encore ils ne seront assujettis qu'aux droits no 4o de l'art. 1er.

Quand il ne sera pas prouvé par certificat de la douane que les droits désignés aux nos 1, 3 et 5 de l'art. 1er ont été payés au premier port où le bâtiment a déchargé, ces droits seront perçus au premier port de la république où le bâtiment touchera.

Art. 5.—Le droit d'aiguade imposé aux bâtiments non privilégiés sera perçu seulement dans les ports où il y aura de l'eau, située naturellement à un mille, au plus, de distance ou amenée par des travaux d'art où les bâtiments puissent faire leur provision, et aussi dans les ports où se trouvent aujourd'hui et où se trouveront à l'avenir construits des aqueducs publics ayant cette destination.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république du Salvador (1).

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. Exc. le Président de la république du Salvador, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de la Belgique et la république du Salvador, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale,

Et S. Exc. le Président de la république du Salvador, le sieur Cruz Ulloa, licencié, magistrat de la cour suprême de justice,

(1) Chambre des Représentants. Session de 1857-1858. Présentation du projet de loi, exposé des motifs, texte du traité et annexes. séance du 28 avril 1858, *Annales parlementaires*, p. 914-918.—Rapport : séance du 11 mai, p. 1,000.—Discussion et adoption : séance du 26 mai, p. 985.

Sénat. Rapport : séance du 24 juin 1858, *Annales parlementaires*, p. 157.—Discussion générale : séance du 26 juin, p. 161. — Discussion de l'article unique et adoption : séance du 26 juin, p. 166. La loi qui approuve ce traité porte la date du 17 décembre 1858. (*Moniteur* belge du 19 décembre 1858, no 353.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république du Salvador, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre la Belgique et la république du Salvador liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la république du Salvador et les citoyens de la république du Salvador en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la république du Salvador, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la république.

Il en sera de même pour les citoyens de la république du Salvador en Belgique.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux états, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. — Les Belges dans la république du Salvador et les citoyens de la république du Salvador en Belgique seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les citoyens de l'un et de l'autre état ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale, soit convenu préalablement avec les intéressés d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art. 7. — La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la république du Salvador et aux citoyens du Salvador en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 8. — Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire du Salvador du droit de re-

cueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Salvadoriens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Salvadoriens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Salvador ou par des Salvadoriens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 9. — Seront considérés comme navires belges dans le Salvador et comme navires du Salvador en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux états pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 10. — Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Salvador ou qui en sortiront; et réciproquement les navires du Salvador qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11.—En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques aux-

quelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre état, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12.—Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y paieront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13.—Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 14.—Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15. – Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 16. – Les objets de toute nature exportés de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 17.—Les bâtiments belges dans le Salvador et les bâtiments du Salvador en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même état, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 18. —Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 19. — Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou salvadoriens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

Art. 20. — Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Salvador, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Salvador ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 21.—Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre état étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22.—Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls; bien entendu, que sous ce rap-

port, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 23.—Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Salvador jouiront de tous les priviléges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Salvador.

Art. 24.—Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans le port du Salvador. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Salvador, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Salvador, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution

Les consuls du Salvador auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 25.— Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Salvador seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et réciproquement, les agents consulaires du Salvador dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer

pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autres, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 26.—Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 27. — Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des états des parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1er du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ART. 28. — Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavil-

lon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 29. — L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

Art. 30.—Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux états, jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 31. — Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 32. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets, le 8 février 1858.

Fait, en double original, à Cojutepeque, le 15 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(*L. S.*) Auguste T'kint. (*L. S.*) Cruz Ulloa.

Le traité qui précède a été ratifié par S. M. le Roi des Belges et par S. E. le Président de la république du Salvador.

Les ratifications ont été échangées à Guatemala, le 18 octobre, et l'entrée en vigueur du traité fixée au 18 décembre 1858.

Le traité a été publié au *Moniteur belge* du 19 décembre 1858, nº 353.

Annexes au traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Belgique et la république du Salvador.

ANNEXE N° I.

Exposé des motifs.

Messieurs, nous avons un traité de commerce avec la république de Guatémala; nous n'en avons point avec les autres états de l'Amérique centrale.

Des tentatives ont été faites à diverses reprises, pour combler cette lacune; elles sont demeurées stériles.

Le gouvernement du roi a pensé qu'il était utile et opportun, dans les conjonctures présentes, de reprendre l'œuvre inachevée, et, à cette fin, il a chargé son agent à Guatémala de visiter et d'explorer les autres états centro-américains.

Le consul général a commencé sa mission par le Salvador, et il y a, tout d'abord, rencontré deux obstacles :

L'état du Salvador avait établi, l'an dernier, un régime de droits différentiels en faveur du pavillon national, et, dans un récent traité avec la France, il avait donné une consécration nouvelle au principe que l'Espagne et les anciennes colonies espagnoles pourraient jouir chez lui de privilèges spéciaux.

Ces deux difficultés ont heureusement disparu. Les droits différentiels ont été abolis par une loi du 8 février dernier et la république a renoncé, à notre profit, à la réserve qui plaçait les états d'origine espagnole hors de la règle commune.

Sur le terrain ainsi aplani, et grâce au caractère de notre propre législation, l'entente était facile; le traitement national s'offrait des deux parts, et c'est sur cette base qu'a été conclu le traité que, par ordre du roi, j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

Les clauses de cet arrangement sont conformes, en général, à celles du traité avec le Venezuela, qui fait, en ce moment même, l'objet de votre examen. Il est donc superflu, semble-t-il, de les rappeler en détail.

Je crois pouvoir également me dispenser, Messieurs, de faire ressortir, une fois de plus, l'utilité de ces sortes de pactes internationaux. Isolément pris, ils peuvent n'avoir qu'une portée restreinte; ils ont une valeur réelle quand on les envisage comme formant partie d'un ensemble de mesures destinées à stimuler le développement de nos relations commerciales avec les contrées transatlantiques.

L'entreprise de Santo-Tomas n'a pas amené, au point de vue de la colonisation, tous les résultats que l'on s'en était promis, mais on ne saurait lui refuser une influence incontestable sur les rapports de notre commerce avec des marchés qui nous étaient jusque-là très-peu connus. L'exportation des produits belges vers le Guatémala seul se monte annuellement à environ 300,000 francs. Je parle de l'exportation directe et déclarée, et des prix aux lieux de production. Il faut y ajouter les marchandises belges qui s'expédient par d'autres voies, notamment par les ports néerlandais.

Nous ignorons le chiffre de nos affaires avec les autres états de l'Amérique centrale. On sait qu'il s'y tient des foires importantes et que des Belges sortis de la colonie de SantoTomas, sont aujourd'hui répandus dans ces contrées; ils y ont, sans

nul doute, porté avec leur industrie, la connaissance et le goût des produits de la mère patrie.

Le commerce général de la république du Salvador s'est élevé, en 1856-1857, à 2,164,206 piastres, savoir : — A l'importation, 860,104 piastres;— A l'exportation, 1,304,102 piastres.

Plusieurs causes ont entravé, dans ces dernières années, la marche progressive du commerce de cet état dont la capitale, comme on sait, a été détruite par un tremblement de terre. La situation est meilleure actuellement. Une ville nouvelle s'élève dans la plaine de Santa-Tecla. L'agriculture, principale industrie du pays, sort de sa léthargie. L'indigo n'est plus le seul article d'exportation. Les sucres, le riz, le café commencent à figurer dans les transactions avec l'étranger. Le café, surtout, paraît devoir jouer un rôle important. Le pays, dit l'agent du gouvernement du roi, se couvre de pépinières et de plantations. (*V.* aussi un rapport de l'ancien vice-consul de Belgique à San-Salvador, annexe nº 2.)

Une note, également ci-jointe, annexe nº 3, indique les droits d'entrée et de sortie, les frais de port, etc.

Le consul général n'a pas seulement pour mission de conclure des traités de commerce. Il a ordre d'étudier les ressources des pays qu'il parcourt, d'éclairer notre commerce sur les moyens à prendre pour nouer de nouvelles opérations avec l'Amérique centrale, et, enfin, de choisir des candidats pour les postes consulaires qui y seront créés. Les résultats de ces travaux seront ultérieurement publiés.

Le traité du 15 février a déjà reçu l'approbation des chambres législatives du Salvador; j'ose espérer, Messieurs, que la vôtre ne lui fera pas non plus défaut.

Le ministre des affaires étrangères,

Bon DE VRIÈRE.

ANNEXE II.

Rapport du vice-consul de Belgique à San-Salvador, en date du 26 *mai* 1855.

M. le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser quelques renseignements sur le San-Salvador et les provinces circonvoisines.

Le San-Salvador, l'un des cinq états de l'Amérique centrale, offre, par sa position avantageuse, de grandes ressources pour le commerce.

Son étendue, qui n'est pas encore bien connue, est d'environ 75 lieues en longueur sur 50 de largeur; il est coupé par des montagnes peu élevées, et arrosé par plusieurs rivières, l'une d'elles, appelée le Lempa, est navigable depuis son embouchure jusqu'à environ 30 lieues dans l'intérieur du pays.

Par suite d'un contrat passé entre le gouvernement et une compagnie américaine, sous la garantie d'un riche négociant de San-Miguel, il avait été convenu entre les parties contractantes, d'établir une navigation à vapeur sur cette rivière jusqu'à la hauteur d'une mine de charbon qu'on voulait exploiter; mais ce projet ne reçut pas d'exécution. Depuis, on conçut une idée d'une haute importance pour

le pays, savoir la construction d'un pont de fer suspendu, d'une longueur de 50 mètres approximativement. Le plan de cet utile travail existe dans les bureaux du ministère; son exécution assurerait de grands avantages sous tous les rapports : entre autres, celui d'onvrir un passage facile aux trafiquants et aux négociants qui doivent journellement se rendre d'un bord à l'autre, et qui maintenant sont forcés d'attendre quelquefois plusieurs jours qu'il y ait place dans le bateau de passage; d'un autre côté, la construction de ce pont, tout en facilitant les communications donnerait de beaux bénéfices aux entrepreneurs, qui, en s'entendant avec le gouvernement, pourraient réclamer un droit de péage de chaque passant pendant un nombre d'années à déterminer.

D'après le dernier recensement fait dans la république du San-Salvador, on trouve une population de 400,000 âmes, en exceptant les étrangers que les foires y amènent et qui y séjournent pendant le reste de l'année. Le nombre d'étrangers est énorme; il en arrive de toutes les parties de l'Amerique centrale; outre ces foires qui sont un grand élément de prospérité, toutes les villes s'enrichissent aussi par leur industrie et leurs immenses produits qui sont l'objet d'échanges continuels.

Parmi les villes que leur importance commerciale place au premier rang, je citerai San-Salvador, ancienne capitale de l'état. Cette ville était appelée à un avenir des plus brillants, lorsque des tremblements de terre, survenus en avril 1854, y causèrent des ravages considérables. Ces tremblements qui se renouvelèrent plusieurs fois de suite, ne firent pourtant pas de nombreuses victimes.

Une catastrophe aussi terrible amena naturellement des conséquences fâcheuses pour cette malheureuse cité : le découragement des habitants et la stagnation dans les affaires.

De plus, le gouvernement alla se fixer dans la petite ville de Guatepeque, à 10 lieues de là.

Peu à peu cependant, la ville se reconstruit et le commerce reprend déjà avec activité; on espère qu'il reviendra bientôt aussi florissant qu'autrefois.

San-Salvador est admirablement situé sur un magnifique plateau à neuf lieues de la mer et du port de la Libertad où les navires viennent ordinairement décharger les marchandises destinées à la consommation du centre. Les alentours sont très-favorables à la culture du riz, du café, de la canne à sucre et du tabac; le mûrier y vient aussi très-bien. En 1846, on y entreprit une plantation : la soie qu'on en retira était fort belle; mais cette plantation se perdit par le peu de soin qu'on y apporta.

L'industre du pays consiste, pour les habitants des villes, dans toutes espèces de tissus de soie et de coton; ils travaillent également le fer et le cuivre avec beaucoup d'adresse. Les habitants des villages se consacrent particulièrement à la culture de l'indigo, du café et du riz; dans quelques parties, on tresse fort bien la paille et on file les aloès pour faire des cordes.

Climat.—Le climat de San-Salvador et, en général, celui de toute la république est assez sain: dans certaines localités, il ne laisse rien à désirer. L'hiver, ou, pour mieux dire, la saison des pluies dure de cinq à six mois; elle commence en mai et se prolonge jusqu'à la fin de novembre; mais ces pluies, quoique abondantes, ne tombent pas continuellement; pendant quelques mois même, elles ne tombent que la nuit. La température, en été, est agréable, hormis les mois de février et de mars qui sont extrêmement chauds.

Santa-Tecla ou nouvelle ville de San-Salvador. Par un décret du 5 janvier 1855,

les chambres législatives ont résolu d'établir la capitale de la république dans une plaine nommée Santa-Tecla, au sud-ouest et à quatre lieues de San-Salvador. Depuis quelques mois, on y a jeté les premiers fondements de constructions; mais, à cause du manque d'ouvriers, les travaux ne marchent qu'avec lenteur. Cette nouvelle ville prendra le nom de *Nouveau San-Salvador*.

Un beau chemin de voitures facilitera les communications entre les deux villes. Les terrains avoisinants conviennent à la culture du café; plusieurs négociants y ont déjà commencé des plantations qui promettent des résultats importants.

Santa-Anna. Cette ville, à vingt lieues de San-Salvador, est située sur un plateau assez élevé; on y récolte la canne à sucre, le café, le tabac et l'indigo. A trois lieues est le village de Guatepeque, bien connu par la foire qui s'y tient dans la première semaine de carême.

Sansonate, ville remarquable, à six lieues de la mer; le baume du Pérou et les noix de coco y sont l'objet d'un commerce étendu, particulièrement les noix qui donnent une huile excellente et propre à plusieurs usages. Dans les environs se trouvent deux scieries de bois qui produisent des bénéfices très-satisfaisants; elles ne sont exploitées que depuis quelques années. A quatre lieues de Sansonate, est le port d'Arayutela qui reçoit annuellement de dix à quinze navires anglais et français. Ce port a un beau débarcadère; le transport des marchandises s'effectue sur des charrettes et par des routes sûres et fréquentées. Le volcan d'Isalco qui est tout près et qui lance continuellement du feu, sert de phare aux navires qui entrent dans le port pendant la nuit. Au pied du volcan est le village du même nom, qui compte une population de 15,000 âmes.

Chalatenango.—Chalatenango est une petite ville touchant à la frontière du Honduras. La grande foire qui s'y tient après la fête de la Toussaint y attire une foule d'étrangers; aussi le commerce qui s'y fait est-il considérable; tous les articles d'exportation y sont exposés et échangés en partie pour de l'indigo. Les trafiquants du Honduras n'y manquent pas non plus d'y venir troquer leurs excellents cigares, nommés communément conserves.

San Vicente. — Le commerce de cette place et ses productions sont les mêmes qu'à Chalatenango.

San Miguel. — C'est la seconde ville de l'état, elle possède des mines d'or, qui sont exploitées par des négociants du pays et par une compagnie anglaise. Les foires qui y ont lieu amènent, comme à Chalatenango, une affluence considérable de monde. Les produits de tous genres y paraissent et sont vendus en moins de trois jours, principalement les indigos dont la vente seule s'élève à plus de 150,000 francs; c'est surtout pour le Guatemala qu'on les achète.

A quatorze lieues de San Miguel est le port de l'Union, un des plus beaux et des plus sûrs de la Mer Pacifique. Les navires qui y entrent, quel que soit leur tonnage, n'y courent aucun danger. Le nombre de ces navires est quelquefois de 30 à 40, les pavillons anglais, français, italiens s'y confondent; la Belgique seule n'y figure pas jusqu'ici, et cependant, M. le Ministre, il y a dans nos manufactures une infinité d'articles qui s'exporteraient très-avantageusement.

Le port de l'Union ou de Saint-Louis est situé sur la baie de Fonceca, près des frontières du Honduras et de Nicaragua; des relations pourraient donc s'établir entre Nacoeme, Repisque, Realixe et le beau port libre d'Amapala dans l'île du Tigre. Le transport des marchandises s'opère par des charrettes attelées de deux à quatre bœufs et sans grands frais.

Forêts. — Sur une étendue assez vaste et rapprochée de la mer, on découvre de

riches forêts, qui ne sont exploitées que dans les environs de Sansonate. L'exploitation pourrait donc se développer sur d'autres points et prendre une plus grande extension; mais il serait indispensable pour cela d'établir quelques scieries, surtout vers le Lempa, où les bras de mer voisins faciliteraient beaucoup la descente des bois. Si cette spéculation était entreprise dans de bonnes conditions, elle ne pourrait manquer de donner aux intéressés des résultats certains et considérables, et d'un autre côté, les Belges qui voudraient émigrer, trouveraient ainsi une ressource assurée et tous les moyens d'élever honorablement leur famille dans cette nouvelle patrie.

Voies de transport pour les marchandises d'exportation.

La voie de transport la moins coûteuse et la moins difficile pour les marchandises d'exportation est celle du Sud par le cap Horn; on évite par cette voie les frais énormes de la douane de Guatémala et les embarras d'un trajet que l'on doit faire par mules dans les montagnes. Les traversées sont ordinairement de quatre à cinq mois.

Il est bon de faire remarquer que du choix et de la nature d'un chargement dépend tout le succès des envois. Pour faire avec assurance le commerce d'exportation, il est essentiel, avant de rien entreprendre, de se renseigner exactement sur les besoins de nos contrées et sur les articles qui y sont recherchés.

La plus minutieuse attention doit présider à la composition d'un chargement; c'est donc à tort qu'on croit que les marchandises de rebut suffisent aux pays d'outre-mer; au contraire, on ne veut et on ne recherche que des articles qui se distinguent par une bonne fabrication. Il est vrai que l'on tient, pour certains tissus, à l'apparence; mais il n'est pas moins vrai que les marchandises que le commerce belge repousse ne trouveraient aucun accueil ici.

Voici un petit tableau des articles les plus demandés avec le prix de vente, les conditions de payement et les divers droits qu'ils ont à supporter.

ARTICLES.	PRIX D'ACHAT.	PRIX DE VENTE. (La vare=0m83.)
Draps casimirs.	7 et 8 fr. le mètre. . . .	15 à 20 fr. la vare.
Tissus de coton	25 centimes le mètre. . .	50 à 60 cent. la vare.
Chemises confectionnées en coton.	Fr. 2-50 à 3 fr. la chemise.	6 à 7 fr. la chemise.
Chemises confectionnées en toile.	7 et 8 fr. la chemise. . .	14 à 15 fr. la chemise.
Armes de Liége	9 et 12 fr. le fusil. . . .	20 à 25 fr. le fusil.
Chaussures.	Fr. 4-50 la paire	10 à 12 fr. la paire.
Papiers ordinaires.	Fr. 4 et 4-50 la rame. . .	10 à 12 fr. la rame.
Genièvre d'Anvers, etc. . . .	7 et 8 fr. la caisse des 12 bout.	30 à 35 fr. la caisse.

Les conditions de payements pour les ventes en gros sont ordinairement à terme, comme en Europe.

Les divers frais que les marchandises ont à supporter pour entrer dans le pays, sont :

Frais de débarquement, 1 fr. 60 c. par colis; frais de magasinage, 60 c. les 25 livres; frais de péage, 1 fr. 20 c. la charge; frais de voitures ou de mules, 75 c. par lieue environ; frais d'octroi d'après les tarifs, 75 c. par colis; frais de douane, 24 p. °/°.

Les retours, qui se feraient en indigo, en cochenille, en tabac, (et bientôt en café), ne manqueraient pas de donner des bénéfices très-considérables.

L'emballage des marchandises doit être bien soigné : les caisses sont recouvertes de toile cirée ou doublées de zinc.

Un point essentiel, c'est qu'il y ait toujours des échantillons variés, afin qu'on puisse vendre sans ouvrir la cargaison.

Je crois pouvoir assurer, Monsieur le ministre, que la Belgique pourrait étendre le commerce de ses produits dans toute l'Amérique centrale par la voie que j'ai indiquée.

En 1853, 41,743 colis de marchandises étrangères ont été importés dans la république de San Salvador; dans ce nombre ne sont pas compris 2,502 colis qui étaient en dépôt dans les différents ports de l'état. — En 1854, l'importation a été de 35,086 colis.—En moyenne, chaque colis peut être évalué à 150 francs.

Le chiffre d'exportation est annuellement de 5,000 colis d'indigo évalués à 3,750,000 francs.

Les droits de port sont, pour les goëlettes de 50 à 150 tonneaux, de 4 à 5 piastres, et pour les navires de 200 tonneaux et au-dessus, de 16 piastres.

Agréez, etc. A. Putzeys.

ANNEXE III.

Note indiquant les droits d'entrée, de sortie, les frais de port, etc.

Les ports ouverts au commerce étranger sont *la Union*, *Acajutla*, *la Libertad* et *la Concordia*. Les trois premiers sont ports de « deposito » ou d'entrepôt libre. Le quatrième, celui de la Concordia, a été ouvert depuis peu au commerce. Les marchandises importées ou exportées par ce port jouissent d'une réduction d'un cinquième sur les droits d'entrée, de sortie, de magasinage et sur tous droits quelconques.

Le commerce étranger a lieu, en outre, par la frontière de Honduras. Par celle de Guatemala, les introductions de marchandises étrangères sont grevées de droits élevés.

Les marchandises paient à leur importation dans le Salvador les droits suivants, sur la valeur calculée d'après le tarif des évaluations en vigueur.

Droits d'entrée dans les ports de mer, 20 p. °/₀, dont 8 p. °/₀ payables en monnaie courante, 6 p. °/₀ en « ordenes, » traites du gouvernement, et 6 p. °/₀ en « bonos » anciens bons du gouvernement. (Le cours de ce papier est très-variable; aujourd'hui les « ordenes » valent de 40 à 45 p. °/₀ et les « bonos » de 30 à 35 p. °/₀.)

Droits d'entrée par les frontières de Honduras : 14 p. °/₀ dont 8 p. °/₀ payables en monnaie courante, 3 p. °/₀ en ordenes et 3 p. °/₀ en bonos.

(Les marchandises importées par le Honduras payent, à leur passage par cet état un droit de transit de 6 p. °/₀, ce qui élève les droits à 20 p. °/₀.)

Droits d'entrée par la frontière de Guatémala; 28 p. °/₀ dont 10 p. °/₀ payables en monnaie effective, 9 p. °/₀ en ordenes et 9 p. °/₀ en bonos.

Les exceptions au système d'importation qui précède sont les suivantes :

		Droits d'entrée
Vins et liqueurs étrangers		2 réaux (le réal = 67 c.) par bouteille.
Sel		2 » par arobe (l'arobe = 25 liv., la liv. = 460 gram)
Fil de coton . . .	dont 4/10 en argent . » 5/10 en ordenes. » 5/10 en bonos .	7 p. °/₀ à la valeur selon tarif.
Soie écrue		7 p. °/₀.

L'entrée des armes et des munitions de guerre est prohibée.

Les objets suivants sont libres de tous droits d'entrée, savoir :

Les instruments et les machines propres à l'agriculture, aux mines, aux arts, aux sciences et aux métiers;—Les livres imprimés;—Les cahiers de musique; —Les semences de plantes non cultivées dans le pays; — L'or et l'argent, monnayés ou en barres;—Les maisons en bois,—Et le mercure.

Les marchandises non comprises dans le tarif sont évaluées conformément à la facture originale, en ajoutant 20 p. °/₀ à leur principal.

Outre les droits qui précèdent, les marchandises étrangères paient à leur entrée par les ports de mer un droit de magasinage de 2 p. °/₀, et un droit de péage de 1 1/2 p. °/₀, calculés sur le montant total de la facture évaluée en douane.

Les produits du pays sont libres de tous droits d'exportation à l'exception de ceux qui suivent, savoir :

L'or ou l'argent monnayés, ouvragés ou en barres paient 2 p °/₀ sur la valeur, dont 4/10 en monnaie courante, 3/10 en bonos et 3/10 en ordenes;

L'indigo paie à la sortie, par balle de 150 livres, 3 piastres (la piastre=fr. 5,40) au profit du « monte pio » des producteurs d'indigo, 2 réaux au profit de l'université, et un réal pour le permis de sortie, soit 3 piastres 3 réaux par balle.

Le droit de transit sur les marchandises étrangères est de 2 p. °/₀ à la valeur calculée d'après le tarif.

Les marchandises transbordées dans les ports du Salvador paient un droit de 2 p. °/₀ sur la valeur calculée d'après le tarif.

Enfin les droits imposés sur les navires sont les suivants :

Droit de tonnage, sur les navires de 50 tonneaux ou au-dessous, 8 piastres; sur les navires de 50 à 100 tonneaux, 12 piastres, et sur les navires de plus de 100 tonneaux 16 piastres (par navire).

Les navires qui ne font aucune opération de commerce ne paient point de droit de tonnage.

Droit « d'aguada, » imposé sur les navires qui font leur provision d'eau au port d'Acajutla : pour les navires de 100 tonneaux, 2 p.; id. de 100 à 300 tonneaux, 4 p.; id. de plus de 300 tonneaux, 6 p.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la Belgique et la république de Honduras.

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. E le Président de la république de Honduras, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et la république de Honduras, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale.

S. E. le Président de la république de Honduras, le sieur licencié Francisco Medina, son ministre des relations extérieures, sénateur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de Honduras, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2.—Il y aura entre la Belgique et la république de Honduras liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la république de Honduras et les citoyens de la république de Honduras en Belgique, pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3.—Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme caution en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la république de Honduras, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la république.

Il en sera de même pour les citoyens de la république de Honduras en Belgique.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux états, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués on agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. —Les Belges, dans le Honduras et les citoyens du Honduras en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les citoyens de l'un et de l'autre état ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires,

équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art. 7.— La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la république de Honduras et aux citoyens de Honduras en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 8.—Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du Honduras, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Honduriens, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Honduriens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Honduras ou par des Honduriens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 9. — Seront considérés comme navires belges dans le Honduras et comme navires du Honduras en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux états, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 10.—Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Honduras ou qui en sortiront; et réciproquement les navires du

Honduras qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11.—En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre état, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12.—Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13.—Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 14.—Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres, ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15.—Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 16.—Les objets de toute nature exportés de l'un des deux états,

sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 17.— Les bâtiments belges dans le Honduras et les bâtiments du Honduras en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même état, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres, ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 18.—Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 19.—Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou honduriens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

Art. 20.—Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage sur le territoire de Honduras, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Honduras ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire du Honduras, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront

être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays, quel qu'il soit.

Art. 21.—Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre état étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes. qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22.—Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 23.—Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Honduras jouiront de tous les priviléges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Honduras.

Art. 24.—Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Honduras. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Honduras, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Honduras, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls de Honduras auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 25.—Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes de Honduras seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et, réciproquement, les agents consulaires du Honduras dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autres à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 26.—Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27.—Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués, par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des états des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1er du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 28.—Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 29.—L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

Art. 30.—Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux états jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas pré-

judice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 31.—Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 32.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Comayagua, le vingt-septième jour du mois de mars, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(*L. S.*) Auguste T'kint. (*L. S.*) F. Medina.

Annexe au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Honduras.

Exposé des motifs

Messieurs, vous êtes informés que M. le consul général de Belgique à Guatemala est chargé de remplir, auprès des divers états de l'Amérique centrale, une mission qui a pour objet, entre d'autres, la négociation de traités de commerce. Vous avez, tout récemment, approuvé un arrangement conclu avec la république du Salvador. J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, par ordre du roi, un traité d'amitié, de commerce et de navigation signé, le 27 mars dernier, entre la Belgique et la république de Honduras.

Le négociateur belge est parvenu à faire admettre toutes les stipulations qui constituent, en quelque sorte, le type de notre droit commercial actuel. Le traité renferme, de plus, sur les recommandations expresses du gouvernement du roi, une clause dont l'intérêt et l'actualité sont faciles à saisir. La république de Honduras touche, par son territoire, aux deux Océans. La chambre n'ignore pas les projets entrepris ou conçus pour établir de l'une à l'autre mer des communications à travers l'Amérique centrale. Il était, dès lors, important d'obtenir des garanties spéciales pour notre commerce de transit dans les deux directions, et c'est à quoi il a été pourvu par une disposition ainsi conçue :

« Il est expressément entendu que, dans le cas où une voie de communication « quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire « du Honduras, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondan- « ces et leurs propriétés de toute nature ne pourront être assujettis à des droits, « péages, charges ou formalités, autres que ceux auxquels seront assujettis les ci-

« toyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de « tout autre pays quel qu'il soit. »

Le traité a été voté par les chambres législatives du Honduras.

Il me reste à vous fournir, messieurs, quelques renseignements sur la législation commerciale et le mouvement des affaires de la république.

Les ports ouverts au commerce étranger sont ceux d'Omoa et de Truxillo sur l'Océan Atlantique, et ceux de Paz ou de la Brea et d'Amapala (île du Tigre), sur l'Océan Pacifique. Ce dernier est port franc. Quelques marchandises étrangères s'importent aussi par la frontière du Salvador.

Les droits sont de : 20 p. °/₀ à l'entrée par mer;—14 p. °/₀ à l'entrée par terre, le transit par le Salvador étant grevé d'une taxe de 6 p. °/₀.

A ce régime il est fait exception : — *a.* Pour les liqueurs fortes, soumises à un droit de deux réaux (la piastre = 8 réaux = fr. 5-30) par bouteille; —*b.* Pour les armes et munitions de guerre qui sont prohibées; — *c.* Pour une série d'articles qui sont admis en franchise, et parmi lesquels on remarque les instruments propres à l'agriculture, aux mines, aux métiers, les livres, les maisons en bois, etc.

Indépendamment des droits d'entrée, les marchandises importées par mer supportent un droit de magasinage d'un réal par arrobe (l'arrobe=25 livres), et un péage de quatre réaux par colis.

Il n'est pas inutile d'ajouter que tous ces droits, à l'exception du dernier, sont payables la moitié en monnaie courante, un quart en *Bonos* du gouvernement, qui valent actuellement de 10 à 15 p. °/₀, et un quart en *libranzas* ou traites du gouvernement, dont le cours est à 50 p. °/₀.

Tous les produits du pays, sauf le bétail, sont libres à la sortie.

Le droit de transit est de 6 p. °/₀, payable comme il est dit ci-dessus.

L'unique taxe de navigation perçue sur les navires est un droit de tonnage de 4 réaux par tonneau.

Il n'existe point de statistique commerciale du Honduras. Notre consul général évalue l'importation à un million de piastres, et l'exportation à un chiffre égal, soit, en total, environ onze millions de francs.

Les tissus de coton forment le principal article d'importation. Le pays livre au commerce étranger, des cuirs, de la salsepareille, de l'indigo, des bois d'acajou, etc.

Du côté de l'Océan atlantique, les importations s'effectuent par les ports d'Omoa et de Truxillo, qui tirent une grande partie de leurs approvisionnements de Belize (Honduras Britannique); cependant des relations directes commencent à s'ouvrir avec l'Europe. Vers la mer Pacifique, le port de la Union (Salvador) est l'intermédiaire le plus considérable du commerce du Honduras.

Le Honduras, riche en plateaux élevés et fertiles, en pâturages, en mines d'or, d'argent, de cuivre et arrosé par un grand nombre de rivières, est un pays d'avenir. C'est l'état le moins exploré de l'Amérique centrale.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Libéria.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. E. le président de la république de Libéria, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Libéria, sont convenus de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Louis Bols, consul général de Belgique à la côte occidentale d'Afrique,

Et S. E. le président de la république de Libéria, le sieur D. B. Warner, secrétaire d'état de la république de Libéria;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.—Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le royaume de Belgique et la république de Libéria, ainsi qu'entre les nationaux des deux pays.

Art. 2.—Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et la république de Libéria. Les Belges pourront résider et commercer sur tout point quelconque du territoire de la république sur lequel tous autres étrangers quelconques sont ou seront admis; ils y jouiront d'une protection complète pour leurs personnes et leurs propriétés; ils seront libres d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun préjudice ni aucune entrave leur soient créés par le fait d'un monopole, d'un contrat ou d'un privilége exclusif de vente ou d'achat, quel qu'il soit.

Ils auront le droit d'y posséder des biens meubles de toute espèce et d'en disposer selon les lois du pays; de recueillir et de transmettre les successions de ces mêmes biens *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des nationaux, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. Ils jouiront, en outre, de tous autres droits ou priviléges qui sont ou pourront être accordés à tous étrangers quelconques, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les citoyens de la république de Libéria jouiront, en retour, des mêmes protections et priviléges dans le royaume de Belgique.

Art. 3. — Aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans la république de Libéria sur les navires

belges ou sur les marchandises importées ou exportées par navires belges, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus sur les navires nationaux; de même, aucun droit de tonnage ou autres droits, charges ou redevances ne seront perçus dans le royaume de Belgique sur les navires de la république ou sur les marchandises importées ou exportées par navires de la république autres ou plus élevés que ceux qui pourront être perçus, dans les mêmes cas, sur les navires nationaux ou les marchandises importées ou exportées par lesdits navires nationaux.

Il est seulement dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles, par pavillon national, des priviléges spéciaux.

Art. 4. — Les produits ou marchandises venant de Belgique à bord d'un navire quelconque, ou d'un port quelconque à bord de navires belges, ne seront à l'importation dans la république de Libéria, ni prohibés ni assujettis à aucun droit plus élevé que ceux qui sont perçus, dans les mêmes cas, sur les marchandises ou produits provenant de tout autre pays étranger ou importés à bord de tout autre navire étranger. Tous les articles de production de la république pourront en être exportés par les Belges et les navires belges à des conditions aussi favorables que par les sujets ou navires de tout autre pays étranger.

Art. 5. — Dans le cas où l'intention du gouvernement de la république de Libéria, serait de trafiquer de certains articles d'importation dans le but de se créer un revenu en les vendant, moyennant une augmentation fixe ajoutée au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucune hypothèse, il ne sera interdit aux négociants particuliers d'importer aucun des susdits articles, ni aucun autre article, dont la république pourrait, à une époque quelconque, trouver bon de trafiquer. En outre, aucun de ces articles, ni aucun autre objet qui ferait, à quelque époque que ce soit, l'objet du trafic du gouvernement de la république, ne pourra être assujetti à aucun droit plus élevé que la différence du prix coûtant au taux fixé par le gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le gouvernement de la république fixerait le prix d'un article quelconque de production indigène, dans le but que cet article soit pris en payement d'autres articles, dont le gouvernement ferait commerce, toutes les personnes commerçant avec la république de Libéria pourront, en payement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène, au prix fixé par le gouvernement.

Art. 6.—La protection de la république et de son gouvernement sera accordée à tous les navires belges, leurs officiers et leurs équipages. Si quelque navire belge venait à faire naufrage sur la côte de la république,

les autorités locales lui porteront secours et le portégeront contre le pillage; elles veilleront à ce que tous les articles sauvés du naufrage soient restitués à leurs légitimes propriétaires. Le montant des droits de sauvetage sera réglé, en cas de contestation, par des arbitres choisis par les deux parties.

Art. 7. — Les Belges, dans la république de Libéria et réciproquement, les citoyens de la république, en Belgique, jouiront de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

Art. 8. — L'intention des deux parties contractantes étant de s'engager par le présent traité à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, il est convenu que toute faveur, privilége ou immunité quelconque, en matière de commerce et de navigation, que l'une des deux parties contractantes a accordé, ou pourrait accorder par la suite, aux sujets ou citoyens d'un état étranger quelconque, sera étendu aussi aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, gratuitement si la concession en faveur de l'état tiers a été gratuite, ou moyennant une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout à régler d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

Art. 9.—Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui résideront dans les états de l'autre, pour la protection du commerce. Toutefois, aucun de ces agents ne pourra exercer ses fonctions avant d'avoir reçu l'autorisation, dans la forme usitée, du gouvernement territorial.

Ils jouiront dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leur personne que pour l'exercice de leur charge, des mêmes priviléges et de la même protection qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation, dans l'un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. — Il leur sera donné toute aide pour l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de

deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

ART. 11. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et, au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire une telle déclaration au bout des dix années susmentionnées, ou à toute date ultérieure.

ART. 12.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles ou à Monrovia, dans le délai de dix-huit mois ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Monrovia, le 29e jour du mois de mars 1858.

(L.-S.) L. BOLS. (L.-S.) D. B. WARNER.

—

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est distinctement entendu par les hautes parties contractantes respectivement que les faveurs, priviléges, immunités et protection accordés au gouvernement belge et aux Belges, à leurs navires et équipages, par le gouvernement de la république de Libéria, dans les 4e et 6e articles du traité ci-dessus, seront accordés au gouvernement de la république de Libéria et aux Libériens, à leurs navires et équipages, et à leurs propriétés en général par le gouvernement belge.

L. BOLS. D. B WARNER.

—

Annexes au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Libéria.

ANNEXE I.

Exposé des motifs.

Messieurs, depuis plusieurs années, le gouvernement du roi s'est efforcé de favoriser l'établissement et le développement de relations commerciales entre la Belgique et la côte occidentale du continent africain; différentes mesures ont successivement été prises dans ce but et les résultats obtenus, sans être encore tout ce qu'on peut espérer, doivent néanmoins suffire pour nous engager à persévérer dans la même voie.

Il importait, en particulier, d'assurer à nos nationaux et à notre commerce dans ces parages des garanties de sécurité et le partage des faveurs qui pourraient être accordées à d'autres.

Des pourparlers ont été, à cet effet, entamés avec le Maroc. Dès qu'ils auront abouti à un résultat, il en sera rendu compte à la Législature.

En ce qui concerne le Rio-Nunez, une convention a été, l'an dernier, conclue avec le chef des Nalous et substituée à celle du 4 mars 1848. Cet arrangement a été communiqué à la section centrale chargée de l'examen du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1859, et il se trouve reproduit dans le rapport présenté au nom de cette section.

Enfin, toujours dans le même esprit, un traité a été signé, le 29 mars 1858, entre la Belgique et la république de Libéria. C'est cet acte international que, par ordre du roi, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Je vais passer en revue les stipulations qu'il renferme :

Par ses art. 1 et 2, il garantit, de part et d'autre, la sécurité des personnes et des biens, la faculté d'exercer librement le commerce, celle de recueillir des successions, et enfin la jouissance de tous les droits ou priviléges accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée.

La possession de biens immeubles n'est toutefois point autorisée. Cette restriction est la conséquence d'une mesure générale qui a sa source dans la constitution même de l'état libérien. En effet, aux termes de l'acte constitutif, les gens de couleur sont seuls aptes à devenir citoyens de la république, et ceux-ci ont seuls la faculté d'acquérir des immeubles.

Le traité stipule une assimilation complète en ce qui concerne les droits de tonnage ou autres imposés sur les navires et nous met, tant pour la marchandise que pour le pavillon, à l'abri de prohibitions ou de taxes différentielles (art. 3 et 4).

Par dérogation à ces principes, des priviléges spéciaux peuvent être réservés, des deux côtés, à l'importation du sel et des produits de la pêche nationale.

L'art. 5 nous procure certaines garanties pour le cas où l'autre état contractant viendrait à établir un monopole sur quelque article de commerce.

La protection des autorités de la république est assurée par l'art. 6 aux navires belges naufragés et à leurs équipages.

En vertu d'une juste réciprocité, cette clause ainsi que les stipulations de l'art. 4 sont rendues bilatérales, par un article additionnel qui assure ainsi à la république

de Libéria la jouissance en Belgique du traitement qui nous est accordé chez elle.

L'art. 8 prévoit le cas où l'une des parties contractantes concéderait à une puissance tierce des faveurs ou immunités plus grandes que celles qui sont octroyées par le traité.

Chaque état aura la faculté de nommer dans l'autre des consuls dont les attributions et les immunités sont fixées par les art. 9 et 10.

Enfin, la durée du traité et l'échange des ratifications font l'objet des art. 11 et 12.

Le *Moniteur belge* du 19 décembre 1854 a publié un rapport adressé au gouvernement par le consul de Belgique à la côte occidentale d'Afrique, et qui renferme sur l'état de Liberia, son origine, sa législation et son commerce, des renseignements détaillés. Ce rapport figure plus loin comme annexe au présent exposé. Je me bornerai à ajouter que, pendant l'année 1857, 124 navires, jaugeant 30,200 tonneaux, ont visité les ports de la république, et que le montant des importations a été d'environ 1,200,000 francs, celui des exportations, de 750,000 francs. L'infériorité de ce dernier chiffre provient de ce que l'huile de palme a donné, en 1857, une très-mauvaise récolte. En 1856, les exportations s'étaient élevées à 1,000,000 de francs, et les importations, à 829,000 francs.

L'Angleterre, la France, les villes anséatiques, etc., ont conclu des traités avec Libéria.

Pris isolément, l'acte qui est présenté aujourd'hui aux chambres n'a qu'une portée fort modeste, mais il se rattache à un ensemble de dispositions dont les intérêts du pays ne peuvent que tirer avantage, et qui embrassent toutes nos relations avec la côte occidentale d'Afrique; vous aimerez sans doute aussi d'y voir un témoignage de sympathie pour un état fondé dans une pensée généreuse.

Le ministre des affaires étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

—

ANNEXE II.

Rapport de M. Bols, consul de Belgique à la côte occidentale d'Afrique, en date du 30 septembre 1854.

RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA.

Situation et étendue. — Ce nouvel état occupe en partie la côte dite de Sierra-Leone et celle des Graines, les Libériens ayant acquis, par divers traités successifs avec les naturels, propriétaires du sol, le littoral du Shebar, dans le nord-est, au Grand-Sesters, dans le sud-est, à l'exception de quelques points peu considérables.

Fondation et origine. — En 1822, des hommes de couleur des États-Unis, désireux de liberté, jetèrent à Monrovia, sur le Mesurado, les fondements de la république qu'ils appelèrent Libéria. Ils furent soutenus dans leurs premiers efforts par une société de colonisation américaine, qui avait conservé certaine part dans l'administration intérieure du pays naissant.

Depuis 1846, elle a renoncé à l'autorité qui lui avait été déléguée, et aujourd'hui les Libériens se gouvernent eux-mêmes.

Chef-lieu et siége du gouvernement. — Le siége du gouvernement fut nommé Monrovia du nom de James Monroe, président des États-Unis de 1817 à 1825.

Cette ville est située sur un plateau qui s'étend au pied du cap Mesurado. Elle se compose de trois larges rues parallèles, dans deux desquelles on voit plusieurs bonnes maisons de briques et recouvertes en bardeaux. Les briques, les bardeaux et les bois qui entrent dans ces constructions sont les produits de l'industrie locale. Les autres habitations sont de bois (cottages). On remarque en outre à Monrovia deux chapelles spacieuses, bâties de pierres basaltiques communes à la côte. La demeure de M. Roberts, le président, est un bâtiment de briques assez élégant.

La population du chef-lieu s'élève à 1800 habitants environ.

L'entrée du Mesurado est défendue par une barre que les petits caboteurs seuls peuvent franchir. Les navires plus importants restent en grande rade.

Pendant les bonnes saisons, ce qui est du mois de décembre au mois d'avril et du mois d'août au mois d'octobre, on se rend de la rade à la ville par la rivière. L'époque des tornades ne permet, le plus souvent, à cause de l'impraticabilité de la barre, de communiquer que par la plage près du cap.

On se procure à Monrovia de l'eau et des provisions diverses.

Les autres établissements.. — Après le chef-lieu, il y a l'établissement de Caldwell, rive gauche du St-Paul; celui de Marshal, à un mille de l'entrée de la rivière Junk; celui d'Edina, sur la rivière St-Jean, en face du Grand-Bassan; et enfin, celui de Sinou, sur le cours d'eau de ce nom. Des factoreries libériennes ont été établies au cap de Monte et dans la rivière du Milieu.

On m'a assuré qu'Edina et Sinou sont presque aussi remarquables que Monrovia comme villes, et le sont bien davantage comme places de commerce.

La colonie américaine du cap Palmas est indépendante : elle doit son existence à une société du Maryland, différente de celle qui prêta son concours aux fondateurs de Libéria.

Population. — On évalue le nombre total des individus habitant le territoire de la république, à dix ou douze mille immigrants et deux cent cinquante mille naturels.

Constitution. — La constitution de Libéria, par sa forme et dans ses parties essentielles, est une copie de celle des Etats-Unis. Toutefois, elle dit expressément qu'il n'y aura pas d'esclavage dans la république et que les hommes de couleur seuls sont habiles à en devenir citoyens, c'est-à dire que seuls ils peuvent y acquérir des biens-fonds.

Revenus de l'état — Les sources principales du revenu public gisent dans des droits prélevés à l'entrée des marchandises, dans les patentes, les impôts personnel et foncier, et dans la vente des terres domaniales.

Dépenses publiques. — Le président et un secrétaire d'état ont des appointements fixes. Le premier touche 2,000 dollars, le second 500. Au trésorier de l'état et à ses sous-trésoriers (tréasurer et sub-tréasurers), on accorde, en compensation de leurs services, 3 p. % sur les versements opérés entre leurs mains et sur les paiements qu'ils font; aux receveurs des droits de douanes, 8 p. % du montant encaissé; et aux douaniers (Wharfingers), 2 p. % de la somme des droits recouvrés sur les marchandises débarquées sous leur surveillance. La milice (garde civique mobile) ne reçoit, officiers et soldats, de solde que lorsqu'elle tient la campagne.

Pavillon. — Le pavillon libérien est composé de la manière suivante : six raies

rouges alternées horizontalement avec cinq blanches; dans l'angle supérieur, près de la hampe, un fond bleu, carré, couvrant cinq raies en hauteur, et au milieu de ce fond une étoile blanche. Ce pavillon ne diffère de celui des États-Unis que par le nombre des raies et des étoiles.

Industrie agricole.—Nous avons remonté le Saint-Paul pendant une vingtaine de milles. Sur les deux rives de ce joli cours d'eau, nous avons vu un assez grand nombre de plantations de sucre et de café. On paraît avoir entièrement renoncé à la culture du coton. A peu près toutes les habitations sont de briques faites sur les lieux.

Commerce.—On exporte annuellement environ 500,000 gallons d'huile de palme, 150 tonneaux de camwood, quelques parties d'ivoire et d'écaille de tortue, 5,000 livres de café et une petite quantité de sucre, de riz et de piment.

Tels sont les principaux éléments d'échange. On règle cependant quelquefois aussi en espèces d'or et d'argent, et en papier.

Les articles d'importation sont encore les mêmes ici qu'aux autres points de la côte dont j'ai déjà eu, M. le Ministre, l'honneur de vous entretenir. Je citerai : la poudre à tirer en baril de 5, 10 et 20 livres, dont le prix de vente varie de 15 à 18 dollars les 100 livres; les fusils de traite; les machettes avec manche; les pierres à fusil noires; les pots de fer de la contenance de 1 à 8 gallons, légers et minces; le fer en barres de bonne qualité, le fer de Suède, le fer feuillard; les chaudrons de guinée pesant de 2 à 6 livres; les baguettes de laiton; les rasoirs communs; les couteaux de matelot; le tabac en feuilles longues, le rhum, le genièvre, le whiskey; les vins; le sucre en pain; les cordages; la toile à voiles; le goudron; la poix; les feuilles et les clous de cuivre; les petites chaines et les ancres pour embarcations de 10 à 30 tonneaux; les espars; le sel blanc raffiné, article très-courant, se vendant de 12 à 16 dollars le tonneau; les guinées bleues ayant 33 pouces de large et 18 yards à la pièce; les liménéas, même conditionnement; les mouchoirs romal communs, en coupons de 15, ayant 28 à 29 pouces de large, et qui se vendent de 80 cents à un dollar le coupon; le madapollam ayant 36 pouces de large et 18 yards à la pièce; les tom-coffée, mouchoirs de 27 pouces de côté; les mousselines; les indiennes communes ayant 33 à 36 pouces de large et se vendant de 12 à 15 cents le yard; la toile; le coutil; les effets confectionnés pour hommes; la faïence (bassins de la contenance de 1 à 2 gallons, des pots de celle d'un demi gallon, d'un quart et d'une peinte); enfin tout ce qui répond aux besoins d'un peuple civilisé.

Les marchandises que je viens d'énumérer sont bien connues en Belgique; elles sont chaque année envoyées d'Anvers et de Gand à la côte. Je ne crois donc pas, M. le ministre, devoir accompagner ces notes d'échantillons.

Les bâtiments anglais, américains, français et hambourgeois, fréquentent le plus communément les ports de Libéria. Parfois on y rencontre des espagnols, des portugais et des brésiliens. On calcule qu'environ cinquante navires par an visitent la république.

Régime commercial. — Les droits différentiels sont inconnus à Libéria. Aucune taxe ne frappe les marchandises à la sortie. Il n'existe pas de prohibitions. Les étrangers ainsi que les nationaux, les blancs ainsi que les hommes de couleur, tout le monde peut faire le commerce. La patente de négociant est de 15 dollars, celle de marchand de 12 florins, celle de marchand détaillant des vins et des spiritueux de 50. Les droits d'entrée s'élèvent à 6 p. °/° de la valeur lorsque l'achat est fait sur place ou, pour mieux dire, en rade; à 8 p. °/°, lorsque les articles sont tirés directement de l'étranger. Cette différence de 2 p. °/° est en raison du plus grand

prix qu'ont acquis, depuis leur expédition des pays producteurs, les marchandises à leur arrivée dans la république. Les spiritueux, les vins (excepté ceux de Bordeaux) et les cordiaux (cordials), acquittent un impôt de 25 cents par gallon. Les navires paient pour ancrage et phare 15 dollars, qui, une fois soldés dans un port, ne sont plus exigibles dans un autre pendant le même voyage. Il n'y a pas d'autres droits de navigation.

Au négociant, qui désirerait établir des relations avec la république, je conseillerais de n'expédier d'abord, qu'une faible cargaison des marchandises les plus recherchées, et d'ordonner au subrécargue ou au capitaine qui serait chargé de la gestion de traiter au comptant. Plus tard, quand cet agent connaîtrait mieux ses clients, il pourrait ouvrir quelques crédits et ainsi étendre ses opérations.

La côte de Libéria se distingue de celles dont je me suis déjà occupé par deux bonnes saisons au lieu d'une. La première dure depuis décembre jusqu'en avril, et la seconde du mois d'août au mois d'octobre; ce sont les époques favorables pour la vente.

Présent et avenir de la république. — Somme toute, à mon avis, les Libériens ont déjà beaucoup accompli dans ces parages barbares et insalubres. Ils ne sont pas venus à bout encore de leur tâche difficile. Mais ce qui en a été exécuté, dès à présent, autorise à croire qu'ils l'achèveront. Les immigrants sont dénués de moyens, de capitaux; souvent ils tombent malades à leur arrivée; les travaux de la terre sont incomparablement plus pénibles ici que dans n'importe quel état de l'Amérique; il n'est pas aisé de se faire aider par les naturels qui répugnent à tout labeur; on est, au contraire, exposé à leurs déprédations. Tout cela ne doit pas être perdu de vue en jugeant Libéria. Se créer une patrie nouvelle, dans un pays sauvage, est toujours une des entreprises les plus gigantesques auxquelles l'homme puisse vouer son énergie, et le climat de l'Afrique occidentale ne l'a pas amoindrie pour les Libériens. Leur tentative est digne d'intérêt, elle mérite d'être encouragée.

L'Angleterre et la France ont conclu avec le gouvernement de Libéria des traités d'amitié et de commerce. Le premier de ces deux grands pays lui a donné, à titre de cadeau, une goëlette, le second des équipements de guerre, des fusils de munition. Un consul anglais réside à Monrovia, un consul général du Brésil y a demeuré quelque temps. La Prusse a reconnu la république africaine.

C'est sur certains points de la côte de Libéria qu'habitent les Croumanes, race de noirs, qui, en qualité de matelot ou de courtier entre les naturels et les capitaines ou les subrécargues, rendent de grands services à bord des navires fréquentant ces pays. Il est digne de remarque que les Croumanes sont, je crois, les seuls Africains chez lesquels l'esclavage ne soit pas la base de l'organisation sociale : les esclaves sont inconnus dans les contrées de Crou.

C'est aussi par les établissements que les Dieppois auraient faits, durant la dernière moitié du XIVe siècle, sur cette côte, autrement dite côte des Graines, que les Français prétendent avoir devancé les Portugais dans cette partie du monde.

Arrêtés royaux maintenant en vigueur certaines dispositions du traité conclu le 20 septembre 1851 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le traité avec les Pays-Bas ayant été rejeté par la législature néerlandaise, les relations commerciales des deux pays sont rentrées, depuis le 30 mars 1858, sous l'empire du droit commun (1).

Les gouvernements belge et néerlandais ont jugé utile de maintenir certaines dispositions du traité de 1851, réciproquement et exceptionnellement favorables; ces dispositions font l'objet de deux arrêtés royaux pris en Belgique sous la date du 30 mars 1858.

I.

Arrêté royal qui assimile les bateaux néerlandais aux bateaux belges quant aux droits de patente.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 20 de la loi du 19 novembre 1842, qui permet au gouvernement de réduire les droits de patente sur le batelage étranger dans telle proportion que les intérêts du pays peuvent exiger par rapport aux exportations des produits indigènes, ou qui sera reconnue équitable comme mesure de réciprocité;

Revu notre arrêté du 1er février dernier (2);

Considérant que les bateliers belges sont assimilés, dans les Pays-Bas, aux bateliers nationaux pour le droit de patente.

(1) Le projet de loi approuvant le traité conclu avec les Pays-Bas a été retiré dans la séance de la chambre des représentants du 15 avril 1858.

(2) LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 20 de la loi du 17 novembre 1842, qui permet au gouvernement de réduire les droits de patente sur le batelage étranger, dans telles proportions que les intérêts du pays pourront exiger par rapport aux exportations des produits indigènes ou qui sera reconnue équitable comme mesure de réciprocité;

Vu la loi du 31 décembre 1857, qui a maintenu provisoirement en vigueur, jusqu'au 30 mars prochain, certaines dispositions résultant du traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 septembre 1851;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons.

Article premier. — Jusqu'à disposition ultérieure, les bateaux néerlandais continueront d'être assimilés aux bateaux belges quant au droit de patente, tant pour les transports d'un endroit à l'autre dans le royaume, que pour les importations et les exportations.

Art. 2. — Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 31 mars.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des finances,
Frère-Orban.

II.

Arrêté royal qui maintient au taux en vigueur les droits de navigation sur les canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 17 février 1852 (1) qui a réduit les droits de

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure analogue en ce qui concerne le droit de patente sur le batelage, les bateliers belges continuant d'être traités sous ce rapport dans les Pays-Bas sur le même pied que les bateliers nationaux;

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre des affaires étrangères entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Jusqu'au 30 mars 1858, les bateaux néerlandais sont assimilés aux bateaux belges quant au droit de patente, tant pour les transports d'un endroit à l'autre dans le royaume, que pour les importations et les exportations.

Art. 2. — Le présent arrêté sortira ses effets à compter du 1er janvier 1858.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er février 1858.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre des finances,
Frère-Orban.

(1) Cet arrêté réduit de moitié les péages des canaux de Gand à Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc, par application du traité conclu, le 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas.

navigation du canal de Gand à Terneuzen et du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, fixés respectivement par l'art. 1er du règlement signé à Anvers, le 20 mai 1843 (1), et par l'art. 11 du traité du 29 juillet 1846 (2);

Considérant qu'une réduction corrélative continue d'être appliquée dans les Pays-Bas;

Vu la loi du 30 floréal an X (3);

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les droits de navigation des canaux de Terneuzen et de Maestricht à Bois-le-Duc, établis par notre arrêté du 17 février 1852 sont maintenus et continueront à être appliqués jusqu'à disposition ultérieure.

Nos ministres des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le secrétaire général, chargé par intérim du département des travaux publics,

PARTOES.

Le ministre des finances,

FRÈRE-ORBAN.

Convention entre la Belgique et le chef de la peuplade africaine des Nalous.

Ce jourd'hui, le vingt-troisième du mois d'avril de l'an mil huit cent cinquante-huit.

Entre

Urah Towl, chef des Nalous, et Caremo Towl, son frère puîné, d'une part;

L. Bols, consul général de Belgique à la côte occidentale d'Afrique, d'autre part;

Nonobstant : — 1° La renonciation du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges au bénéfice du traité du 4 mars 1848 (4); 2° la cessation,

(1) *Recueil des traités concernant le royaume de Belgique,* t. I, p. 260.

(2) *Recueil des traités concernant le royaume de Belgique,* t. I. p. 474.

(3) Loi établissant un droit de navigation intérieure.

(4) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* t. II, p. 101.

dès 1857, de la rente de cinq mille francs en marchandises servie au chef des Nalous depuis 1848;

En considération : — 1° De l'éducation donnée à deux enfants Nalous aux frais du gouvernement belge; — 2° de l'allocation de cinq mille francs payés par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges pendant neuf ans;

Il a été convenu que : — 1° Les Belges qui s'établiront dans le pays des Nalous ne paieront au chef qu'une redevance annuelle de dix gourdes (cinquante francs) en marchandises, par cent yards de terrain occupé; — 2° ils auront la faculté de disposer des bois nécessaires à leur usage; — 3° le chef des Nalous, tant en son nom qu'en celui de ceux qui pourraient lui succéder, s'engage à protéger, par tous ses moyens, les Belges ainsi que leurs propriétés et leurs marchandises; — 4° à n'exiger d'eux, sous aucun prétexte, d'autre redevance que celle stipulée ci-dessus; — 5° à n'exiger aucun droit d'ancrage, d'aiguade ni autres des navires belges qui se rendront dans le fleuve (le Rio Nunez); — 6° à n'accorder à aucune nation de faveur qui ne serait implicitement et aussitôt également accordée à la Belgique.

En foi de quoi, Urah Towl, Caremo Towl et L. Bols ont signé la présente convention en double expédition.

URAH TOWL.
CAREMO TOWL.
(L. S.) L. BOLS.

La convention qui précède a été approuvée par le gouvernement belge. Elle a été communiquée à la Chambre des Représentants à l'occasion de l'examen du budget du ministère des affaires étrangères pour 1859. (*Annales parlementaires*, session de 1858-1859, pp. 215 et 216.)

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Nicaragua.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. E. le président de la république de Nicaragua, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et la république de Nicaragua, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale,

Et S. E. le président de la république de Nicaragua, le sieur licencié Grégoire Juares, son ministre des relations extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.—Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de Nicaragua, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. — Il y aura entre la Belgique et la république de Nicaragua liberté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges dans la république de Nicaragua et les citoyens de la république de Nicaragua en Belgique, pourront en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3.—Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du

pays, et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la république de Nicaragua, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la république.

Il en sera de même pour les citoyens de la république de Nicaragua en Belgique.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux états, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5. — Les Belges dans la république de Nicaragua et les citoyens de la république de Nicaragua en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les citoyens de l'un et de l'autre état ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les interessés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtraient du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art. 7. — La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la république de Nicaragua et aux citoyens du Nicaragua en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ART. 8. — Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du Nicaragua, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Nicaraguiens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Nicaraguiens jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Nicaragua ou par des Nicaraguiens en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 9. — Seront considérés comme navires belges dans le Nicaragua et comme navires du Nicaragua en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux états, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 10. — Les navires belges qni entreront sur lest ou chargés dans les portsdu Nicaragua ou qui en sortiront; et, réciproquement, les navires du Nicaragua qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11. — En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre état, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. — Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires nationaux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 14. — Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15.—Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 16. — Les objets de toute nature exportés de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 17. — Les bâtiments belges dans le Nicaragua et les bâtiments du Nicaragua en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime-abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même état, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays

seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 18. — Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits, autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 19.—Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges ou nicaraguiens, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droit de douane et d'entrepôt.

Art. 20. — Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Nicaragua, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Nicaragua ou expédiés vers ce pays jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que, dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire du Nicaragua, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays quel qu'il soit.

Art. 21.—Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre état étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ART. 22.—Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 23. — Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Nicaragua jouiront de tous les priviléges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Nicaragua.

ART. 24.—Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Nicaragua. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Nicaragua, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés Belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Nicaragua, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Nicaragua auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ART. 25. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires

belges naufragés ou échoués sur les côtes du Nicaragua seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et, réciproquement, les agents consulaires du Nicaragua dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux, ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucuns droits de douane ou autres à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 26.—Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27.—Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des états des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à

vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1er du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 28. — Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 29.—L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété de citoyens de celle-ci.

Art. 30. — Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux états jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 31. — Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 32. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront

échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Managua, le huitième jour du mois de mai, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT. (L. S.) GREGORIO JUARES.

Annexe au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Nicaragua.

Exposé des motifs.

Messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de faire connaître à la législature que notre consul général à Guatemala avait été chargé d'entrer en négociations, au nom du gouvernement du roi, avec les divers états de l'Amérique centrale, dans le but de conclure avec ces pays des traités d'amitié et de commerce.

En premier lieu, une convention a été faite avec le San Salvador; elle est entrée en vigueur depuis le 18 décembre 1858; un arrangement est ensuite intervenu avec le Honduras; il est actuellement soumis à votre examen.

D'autres actes internationaux ont encore été signés par notre plénipotentiaire, l'un, le 8 mai 1858, avec la république de Nicaragua; c'est celui que, par ordre du roi, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui; l'autre, le 31 août 1858, avec la république de Costa Rica; il fera ultérieurement l'objet d'un exposé spécial.

Un traité avait été négocié par nous, en 1849, avec le Nicaragua; il a même reçu en Belgique la sanction législative. Par suite de circonstances politiques qu'il est superflu de rappeler ici, il n'en a point été de même de la part de l'autre état contractant. L'acte du 27 mars 1849 n'a donc jamais été ratifié et est ainsi resté à l'état de lettre-morte.

Notre législation commerciale s'est, depuis cette époque, profondément modifiée; aussi, plutôt que de prendre pour base un texte que l'on eût dû remanier entièrement, a-t-on préféré faire table rase du passé et négocier à nouveau.

Le traité du 8 mai 1858 est entièrement conforme à celui du 27 mars 1858, avec le Honduras, et ne diffère de celui qui a été conclu avec le San Salvador, que par l'adjonction d'une clause relative aux garanties assurées à nos nationaux et à nos marchandises, en cas d'établissement d'une voie de communication interocéanique. Je me bornerai donc, Messieurs, à présenter ici un aperçu de la législation du Nicaragua et à résumer les données que j'ai pu recueillir sur le commerce de cet état.

Les ports ouverts au commerce dans le Nicaragua sont : sur la mer des Antilles, San Juan du Nord et la rivière de l'Agua Caliente; sur le Pacifique, San Juan du Sud, Realija et Tempisque. Les quatre premiers sont ports majeurs; celui de Tempisque, port de cabotage.

San Juan du Nord est une ville libre, placée sous le protectorat de la Grande-Bretagne, et son port est ainsi hors des limites de la juridiction du Nicaragua. La

douane de cette république est située à San Carlos sur le lac de Nicaragua, à l'extrémité du fleuve San Juan. On ne perçoit aucun droit de transit sur les marchandises qui passent par le territoire de la ville, ni même aucun droit de tonnage sur les navires qui visitent le port. Sur la rivière de l'Agua Caliente, la douane est établie au port de Bulbul. Le commerce par cette rivière ne peut se faire qu'au moyen de légères embarcations.

San Juan du Sud, sur l'isthme de Nicaragua, et Realija, située à quatre lieues de la ville de Léon, sont ports de *deposito* ou d'entrepôt libre.

Une partie du commerce du Nicaragua a aussi lieu par les frontières de terre du Honduras et de Costa-Rica.

Les marchandises étrangères, à leur entrée dans la république, sont imposées à un droit unique de 16 p. °/o à la valeur. Celle-ci était antérieurement établie d'après la facture originale. Aujourd'hui il existe un tarif d'évaluation, pour la perception du droit d'entrée.

Un certain nombre d'articles sont libres à l'entrée; nous citerons entre autres : les machines de toute espèce destinées aux arts et aux sciences; les meubles et ustensiles de ménage; les instruments d'agriculture à l'usage des immigrants; les instruments scientifiques et ceux de chirurgie; certaines catégories de livres; les toiles à voile et tous les objets destinés aux constructions navales, et enfin l'or et l'argent.

Quelques articles sont prohibés à l'entrée : l'alcool, les liqueurs et eaux-de-vie de toutes sortes et les armes et munitions de guerre de toute espèce.

Contrairement à ce qui se pratique dans d'autres états de l'Amérique centrale, les marchandises ne sont soumises à leur importation dans le Nicaragua à aucun droit de magasinage ou de péage.

Les produits du pays sont libres à la sortie, à l'exception de l'or et de l'argent qui sont imposés à leur exportation, le premier, d'un droit de 2 p. °/o, le second, d'un droit de 4 p. °/o *ad valorem*.

Le transit est également libre de droits et de péages, sauf encore en ce qui concerne les deux mêmes métaux, qui sont soumis à un droit de transit de 1/2 p. °/o.

Les taxes de navigation et de port consistent uniquement dans un droit de tonnage de 4 réaux (fr. 2-70), par tonneau de jauge.

On ne dresse point au Nicaragua la statistique officielle du commerce. Notre consul général estime que l'ensemble du mouvement des importations et des exportations réunies, qui pouvait atteindre dans le temps à un million et demi de piastres, est descendu, par suite des événements dont ce pays a été le théâtre, au chiffre d'un million, soit un peu plus de cinq millions de francs. La part des importations et celle des exportations sont à peu près égales.

Les manufactures de coton forment la base du commerce d'importation. Les principaux articles d'exportation sont les cuirs, l'or et l'argent, diverses espèces de bois, le coton, le sucre brut, le tabac, etc.

De tous les états de l'Amérique centrale, le Nicaragua est peut-être celui qui possède le plus d'éléments de prospérité, et quelques années de tranquillité lui suffiraient sans doute pour réparer ses pertes et pour imprimer à son commerce un rapide développement. Il renferme en effet des terres d'une excessive fertilité; des bois précieux en abondance; des prairies de bonnes qualités; des richesses minérales importantes. Enfin, son territoire, entrecoupé de cours d'eau et de lacs qui en baignent la majeure partie, et rendent ainsi l'exportation de ses produits facile et peu coûteuse, présente pour l'établissement d'une voie de communication entre

les deux Océans des avantages qui le mettent à cet égard dans une situation privilégiée. La chambre n'ignore pas l'importance de ce dernier objet et les graves questions qui s'y rattachent; quelque solution qui intervienne, nous sommes assurés à l'avance d'en partager les bénéfices.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Russie (1).

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de cimenter les liens d'amitié qui les unissent, et voulant étendre et faciliter autant que possible les relations commerciales et maritimes entre leurs états respectifs, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. M. le Roi des Belges, le vicomte Louis de Jonghe d'Ardoie, chevalier de l'ordre de Léopold, chevalier de 2e classe de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre constantinien de Saint-George, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Saint-Pétersbourg,

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Alexandre Gortschakoff, son conseiller privé actuel et ministre des affaires étrangères, membre du conseil de l'empire, chevalier des ordres de Saint-Wladimir de la 1re classe, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle-blanc, de Sainte-Anne de la 1re classe et de Saint-Stanislas de la 1re classe, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand'croix de l'ordre de Léopold de Belgique, de la Légion d'Honneur de France, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de Wurtemberg, de l'Éléphant et du Danebrog de Danemark, de Saint-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion-de-Zahringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe Al-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : Exposé des motifs et texte : Séance du 18 juin 1858, *Annales parlementaires*, session de 1857-1858, p. 1196-1201. — Rapport : Séance du 18 juin, p. 1201-1202. — Discussion et adoption : Séance du 19 juin, p. 1192-1194.

SÉNAT : Rapport : Séance du 25 juin 1858, *Annales parlementaires*, p. 162. — Discussion d'urgence et adoption : Séance du 26 juin, p. 161.

La loi qui approuve le traité porte la date du 23 juillet 1858 (*Moniteur Belge* du 25 juillet, n° 206).

tenbourg, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, du Sauveur de Grèce, de Saint-Joseph de Toscane, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse, de la 1re classe, orné de diamants;]

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article 1er. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les sujets des hautes parties contractantes dans tous les ports de leurs domaines respectifs où la navigation est actuellement permise ou sera permise à l'avenir aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Belges en Russie et les Russes en Belgique pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté dans les villes et ports de louer ou de posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière, ils jouiront, en matière de commerce et d'industrie, de tous les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2.—Les navires appartenant à la Belgique, qui entreront sur lest ou chargés, dans les ports de Russie ou du grand-duché de Finlande, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires appartenant à la Russie, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit perçus au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

Art. 3.—En tout ce qui concerne le placement des navires, leur char-

gement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux puissances contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les équipages des bâtiments belges dans les ports de l'empire, et réciproquement, ceux des bâtiments russes dans les ports de Belgique, seront traités sur le même pied que les équipages des bâtiments qui appartiennent aux nations les plus favorisées sous ce rapport.

Art. 4.—Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation pourra légalement avoir lieu dans les états des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés par navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises, importées dans les ports de la Belgique et de la Russie, ou du grand-duché de Finlande, par des navires appartenant à l'une ou à l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause; le tout aux mêmes conditions réglementaires et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance, ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5.—Les produits de toute nature, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ils arrivent, importés par navires belges dans les ports de l'empire de Russie ou du grand-duché de Finlande, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon russe.

Et, réciproquement, les produits de toute nature, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ils arrivent, importés par navires russes dans les ports du royaume de Belgique, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, ne seront assujettis à d'autres charges et jouiront des mêmes réductions ou faveurs quelconques que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Art. 6. — Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Belgique sur des bâtiments nationaux, pourront en être également exportés ou réexportés sur des bâtiments russes, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établisse-

ments particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, et, réciproquement, toute espèce de marchandises ou objets de commerce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de la Russie ou du grand-duché de Finlande sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments belges pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ni de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques. que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments russes.

Les capitaines et patrons des bâtiments belges et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux états, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce belge et par le code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 7. — Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Belgique, de tout article provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans l'empire de Russie, de tout article provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts du royaume de Belgique, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles, provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique ou de l'empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit également applicable à toute autre nation.

Art. 8. — Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

Art. 9 — Il est également dérogé aux dispositions des articles précédents pour ce qui concerne l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux hautes parties contractantes se réservant la faculté d'accorder à l'importation de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

Art. 10. — La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque état, au moyen des patentes et papiers de bord, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. 11.—Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage sur le territoire de l'empire de Russie, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de la Russie ou expédiés vers la Russie, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 12.—Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, qu'il appartienne soit à l'une soit à l'autre des parties contractantes dans le port de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 13. — Si, par la suite, l'une des parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur, pour autant que la participation gratuite ne résulterait pas déjà de plein droit d'une autre clause du traité actuel, deviendra immédiatement commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, et en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Art. 14.—Les bâtiments de l'une des deux parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes priviléges, et seront traités, à cet égard, de la même manière que les bâtiments nationaux.

Art. 15. — Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux états dans un ou plusieurs ports du même état, soit pour y déposer tout ou partie de leurs cargaisons apportées de l'étranger, soit pour y composer ou com-

pléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

ART. 16.—Tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un port du royaume de Belgique, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce belge entrant en relâche forcée dans un port de la Russie ou du grand-duché de Finlande, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans payer d'autres droits que ceux auxquels seraient soumis, en pareille circonstance, les bâtiments nationaux, pourvu que les causes qui auront nécessité la relâche, soient réelles et évidentes, que le bâtiment ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises, et qu'il n'y prolonge pas son séjour au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 17.—Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer, dans les ports et villes commerçantes de leurs états respectifs, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des états les plus favorisés.

ART. 18.—Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

ART. 19. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires

naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul de Belgique ou de Russie, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets naufragés. Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants-droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine, qui seraient également payés, en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. 20.—Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes résidant dans les états de l'autre, recevront des autorités locales, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, duement certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même nation ou par toute autre voie.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de cinq

mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait duement statué sur ce fait, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 21.—Il est entendu que les stipulations du présent traité de commerce et de navigation seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

Art. 22. — Le présent traité, qui remplacera la convention de commerce et de navigation du 2/14 février 1850, aura force et valeur pendant cinq ans, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux états.

Si, à l'expiration de ces cinq années, il n'a pas été dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 23.—Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. le roi des Belges et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg, dans le délai de deux mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, en double original, le 9 juin/28 mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) de Jonghe. (L. S) Gortschakoff.

—

ARTICLES SÉPARÉS.

Article premier. — Les relations commerciales de la Belgique avec la

France et de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwége étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées en considération d'avantages équivalents, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes.

Art. 2. — Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du traité de ce jour, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir :

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts de droits de navigation, la Belgique gardant la faculté d'en user de même à l'égard des siens;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel, d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

3° Le privilége de la Compagnie Russe-Américaine;

4° Les immunités accordées dans les deux pays aux navires de plaisance.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, en double original, le 9 juin/28 mai de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) de Jonghe. (L. S.) Gortschakoff.

Le traité et les articles séparés qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges et par S. M. l'empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Saint-Pétersbourg, le 10 juillet 1858.

L'entrée en vigueur a été fixée, de commun accord, au 5 août 1858.

Les actes internationaux qui précèdent ont été publiés au *Moniteur Belge* du 25 juillet 1858, n° 206.

Annexes au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Russie.

ANNEXE I.

Exposé des motifs.

Messieurs, le code commercial de la Russie soumet à de fortes surtaxes le pavillon des états qui pratiquent le système des droits différentiels. (Oukase du 19 juin 1845 (1).

Pour soustraire les navires belges et leurs chargements aux rigueurs de cette législation, un traité fut conclu, le 14 février 1850 (2), entre la Belgique et la Russie.

Le but, toutefois, ne fut qu'imparfaitement atteint et cela se conçoit. Pour recevoir il faut donner, et la loi du 21 juillet 1844 était en pleine vigueur chez nous.

Les importations indirectes sous pavillon belge demeurèrent donc frappées par l'oukase impérial.

Les expéditions directes elles-mêmes n'étaient exonérées de surtaxe qu'en faveur des produits belges seulement. Les marchandises de transit ou d'entrepôt étaient exclues du bénéfice de l'assimilation des pavillons, et les produits belges n'en jouissaient qu'à la condition d'être accompagnés de justifications d'origine. (Protocole du 14 juillet 1850) (3):

Il m'est agréable de pouvoir vous annoncer, messieurs, que notre commerce avec la Russie va être affranchi de ces entraves. Des négociations ont été entamées, par ordre du roi, avec le cabinet de Saint-Pétersbourg, et, grâce aux bonnes dispositions apportées de part et d'autre, elles ont abouti à la conclusion d'un traité qui porte la date du 9 de ce mois et pour lequel S. M. me charge de demander votre sanction.

Désormais, dans quelque port étranger qu'ils se trouvent, les navires belges pourront prendre des affrétements pour la Russie, ce qui, de fait, leur était interdit aussi longtemps qu'une taxe additionnelle de 50 p. % atteignait les marchandises de provenance tierce introduites sous pavillon belge dans les ports de l'empire.

Dans l'intercourse entre la Belgique et la Russie, notre pavillon ne sera plus condamné à ne transporter que des produits nationaux. Les chargements se composeront ainsi qu'il conviendra le mieux aux armateurs et aux expéditeurs, et, outre cet avantage commun à toute notre marine marchande, on verra disparaître une des causes qui mettaient obstacle à l'ouverture de lignes belges de navigation à vapeur entre les deux pays.

De tous les moyens indiqués par l'expérience pour élargir les débouchés de notre industrie, l'établissement de maisons belges au dehors est l'un des plus sûrs et des plus prompts. Les commerçants étrangers sont assujettis en Russie à des taxes spéciales et assez lourdes. La France a obtenu, à la suite de son récent traité, des allégements notables pour ses négociants. (Décision impériale du 28 septembre-10 octobre 1857), (annexe n° II). Le même régime sera étendu aux commerçants belges.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, II. p. 127.
(2) » » » » » II. p. 118.
(3) » » » » » II. p. 135.

Enfin, nos fabricants pourront, sans être astreints à en constater l'origine par des formalités onéreuses ou gênantes, envoyer leurs produits en Russie par navires belges. De notre côté, nous usons largement de réciprocité. Nous assurons à la marine russe, plus nombreuse de beaucoup que la nôtre, la jouissance paisible du régime définitivement fixé chez nous par la loi du 19 juin 1856. L'entreposage, le transit, sont réglés en Belgique sur un pied éminemment libéral, et quant à notre tarif, on sait combien il est aujourd'hui favorable aux articles importants que nous livre le commerce russe.

Le traité de 1850, quelque restreint qu'il fût, a produit d'utiles résultats. Il n'est pas douteux que le nouvel arrangement, plus ample dans ses garanties, ne hâte un progrès auquel concourront aussi, on n'en saurait douter, les réformes économiques et les communications ferrées qui se préparent ou s'exécutent en Russie.

La clause du précédent traité relative au péage de l'Escaut ne figure pas dans l'acte diplomatique qui vous est présenté.

Un dernier mot, la chambre n'a pas oublié que le traité du 14 février 1850 a frayé la voie, en quelque sorte, aux relations officielles et régulières entre les deux gouvernements; j'ose croire que ce sera une satisfaction pour elle de trouver, dans l'accord du 9 juin 1858, la preuve que nos bons rapports avec la Russie n'ont fait depuis que s'affermir et se resserrer.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

ANNEXE II.

Décision du 28 *septembre/*10 *octobre* 1857.

S. M. l'empereur a daigné ordonner, à la suite d'un rapport du ministre des finances, de libérer les sujets français du paiement des redevances fixées au profit des revenus de la ville dans les deux capitales. Ces redevances, déterminées par les décisions du conseil d'état, sanctionnées le 7 avril 1820 et le 13 avril 1823 sont :

1° Un pour cent du capital annoncé par les hôtes étrangers, et

2° 200 roubles ass. (57.14 1/4 r. arg[t]) par an pour les négociants de passage résidant en qualité d'étrangers, qui ne font pas de commerce, mais qui possèdent un immeuble dans la ville.

(*Gazette du Sénat.*)

Convention entre la Belgique, la France et la Prusse pour régler la transmission des dépêches télégraphiques (1).

S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse stipulant tant en son nom qu'au nom de l'Empire d'Autriche,

(1) Les avantages de cette convention sont, outre de grandes simplifications dans le service, une réduction du tarif des correspondances avec l'Allemagne dans la pro-

des royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas, et des grands-duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwérin, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la convention spéciale conclue entre leurs états respectifs, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-cinq, les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, sont convenus de reviser ladite convention conformément au vœu inscrit à l'art. 58, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, commandeur de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de la Légion d'honneur, de Saint-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la Branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion Néerlandais, de François-Joseph d'Autriche, et des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite Civil de Saxe, etc., etc.;

S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper Bourée, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand et de l'ordre royal de Perse, grand officier de l'ordre du Medjidié, etc., etc., et M. Pierre-Auguste Alexandre, directeur de l'administration des lignes télégraphiques, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, etc.

S. M. le roi de Prusse : M. François Chauvin, major du génie, directeur des lignes télégraphiques de Prusse, chevalier de quatrième classe de l'Aigle-Rouge, commandeur de l'ordre impérial de St-Stanislas, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs états respectifs les dispositions ci-après :

portion de 5 à 3. Ainsi la taxe de la dépêche simple sera, pour Cologne fr. 4-50 au lieu de 7-50; pour Berlin fr. 10-50 au lieu de 17-50; pour Vienne et Trieste 12 fr. au lieu de 20 fr.

Ces taxes s'appliquent à la dépêche de 20 mots, adresse comprise.

Le tarif intérieur et vers la France, les Pays-Bas et l'Angleterre, reste le même pour la dépêche simple; mais celle-ci est également portée à 20 mots, adresse comprise, au lieu de 15 mots qui étaient accordés précédemment, adresse non comprise.

Dans les dépêches plus longues, chaque dizaine de mots, ou fraction de dizaine au-delà de 20 est taxée à la moitié du prix de la dépêche simple. Ainsi la taxe de la dépêche de 30 mots sera, pour la plupart des correspondances télégraphiques, à l'intérieur, fr. 2-25 au lieu de 3 fr.; pour Paris, fr. 6-75 au lieu de 9 fr.; pour Berlin, fr. 15-75 au lieu de 35 fr.; pour Vienne et Trieste 18 fr. au lieu de 40.

Article premier. — Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des états contractants; mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur.

Art. 2. — Le service des lignes de télégraphes électriques établi ou à établir par les états contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphique pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes et restant, dans ce dernier cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer.

Chaque état reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité de ses lignes et pour la police et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des états contractants.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir :

1° A la fin de chaque semestre, un tableau indiquant le nom des stations et le nombre de fils affectés à la correspondance publique ou privée, sur les diverses sections de son réseau;

Et 2° au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau, pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

Art. 4. — Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale, pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais, aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres gouvernements co-contractants.

Art. 5. — Les états contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les dépêches ne soient communiquées qu'aux ayants-droit et pour assurer le secret rigoureux des correspondances.

Art. 6.—Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir : *a*. Service permanent;—*b*. Service de jour complet;—*c*. Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour complet sont :

1° Du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir;

2° Du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures de service de jour limité sont pour tous les jours (fêtes comprises), autres que les dimanches, de neuf heures à midi, et de deux à sept heures du soir; les dimanches, de deux à cinq heures du soir.

L'heure de tous les bureaux d'un même état est celle du temps moyen de la capitale de cet état.

Dans les bureaux où le service n'est pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture, sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

Art. 7.—Les dépêches télégraphiques seront acceptées pour toutes les destinations.

S'il n'y a pas de bureau télégraphique au lieu de destination indiqué, ou si l'expéditeur désire que la transmission par voie télégraphique n'ait pas lieu jusqu'au bureau le plus rapproché du lieu de destination, la dépêche sera expédiée par poste, exprès ou estafette, à partir du bureau désigné par l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer, dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière. Si, toutefois, le bureau destinataire reconnaît que la dépêche arrivera plus promptement par poste ou par exprès, il emploiera l'un de ces deux moyens sans avoir égard à la taxe perçue.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

Art. 8.—La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations.

En tête devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au-delà du dernier bureau télégraphique; ensuite, le texte, et, à

la fin, la signature et, le cas échéant, la légalisation de la signature.

L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète. Il ne pourra compléter, après coup, une adresse insuffisante, qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

Art. 9. — Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'état, c'est-à-dire celles qui émanent du chef de l'état, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui ont pris part à la présente convention, ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité, et les autres privilèges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'état seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'état des pays avec lesquels l'une ou l'autre des parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières. Les dépêches diplomatiques des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers;

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux, ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur le chemin de fer;

3° Enfin, les dépêches des particuliers.

Art. 10. — Les dépêches d'état pourront être conçues en toutes langues, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques en usage. Elles devront être désignées comme dépêches d'Etat par l'expéditeur et revêtues de son sceau ou de son cachet.

Art. 11.—Dans les dépêches privées, l'allemand et le français seront admis par tous les bureaux. Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement, les cours de la bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Les dépêches de service échangées entre les chefs des administrations centrales pourront être écrites en chiffres.

Art. 12. — Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux

lois, ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination. Le recours contre une semblable décision sera adressé à l'administration centrale dont relève le bureau qui aura arrêté la dépêche, laquelle prononcera sans appel. Les administrations centrales de chaque état auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur le contenu des dépêches d'état.

Art. 13. — Toutes les taxes sans distinction devront être acquittées par l'expéditeur.

Art. 14. — Les hautes parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit :

BASES.

ZONES.	DISTANCE — EN BELGIQUE ET EN FRANCE.		DISTANCE — EN PRUSSE.		TAXE POUR UNE DÉPÊCHE De 1 à 20 mots. — En Belgique et en France. — Fr.	c.	TAXE POUR UNE DÉPÊCHE De 1 à 20 mots. — En Prusse. — Th.	sbg.	TAXE SUPPLÉMENTAIRE Par série de 10 mots en sus. — En Belgique et en France. — Fr.	c.	TAXE SUPPLÉMENTAIRE Par série de 10 mots en sus. — En Prusse. — Th.	sbg.
	Kilomètres.		Meilen,									
I	De 1 à 100 inclusivement. . .		De 1 à 10 inclusivement. . .		1	50	»	12	»	75	»	6
II	Plus de 100 jusqu'à 250. .		Plus de 10 jusqu'à 25. . . .		3	»	»	24	1	50	»	12
III	250	450	25	45	4	50	1	6	2	25	»	18
IV	435	700	45	70	6	»	1	18	3	»	»	24
V	700	1,000	70	100	7	50	2	»	3	75	1	»
VI	1,000	1,350	100	135	9	»	2	12	4	50	1	6
VII	1,350	1,750	135	175	10	50	2	24	5	25	1	12
VIII	1,750	2,200	175	220	12	»	3	6	6	»	1	18
IX	2,200	2,700	220	270	13	50	3	18	6	75	1	24
X	2,700	3,250	270	325	15	»	4	»	7	50	2	»

Art. 15. —Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque état, depuis le lieu de départ jusqu'au point frontière où elle arrive, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque état.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les états contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un état non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet état de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit.

Art. 16.—Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots.

1° Tout ce que l'expéditeur a inscrit sur sa minute pour être transmis, entre dans le compte des mots.

Tout mot qui n'a pas plus de sept syllabes est compté pour un mot : dans les mots plus longs, l'excédant est compté encore pour un mot;

2° Tout mot composé écrit en un seul mot est compté pour un, lorsqu'il n'a pas plus de sept syllabes.

Si les parties sont écrites séparément, elles comptent pour autant de mots, lors même qu'elles seraient réunies par des traits d'union;

3° Tout caractère alphabétique ou numérique isolé, tout mot ou particule suivi de l'apostrophe est compté pour un mot. Les signes de la ponctuation, les alinéas, les apostrophes, traits d'union, guillemets et parenthèses ne sont pas comptés.

Les mots soulignés sont comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer;

4° Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division comptent pour autant de chiffres.

Les nombres écrits en toutes lettres sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer dans les limites fixées par le premier paragraphe du présent article;

5° Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré sont additionnés, le total divisé par trois donne pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant est compté pour un mot. Au nombre de

mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire compté d'après la règle générale;

6° Sont comprises dans le compte des mots : l'adresse, la signature, les indications sur le mode de transport au-delà des lignes télégraphiques, la légalisation de la signature et les mots : *Réponse payée pour.... mots;*

7° Les noms propres des personnes, des villes, places, rues, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer;

8° Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

La date, l'heure et la minute du dépôt et le lieu d'origine sont transmis d'office au destinaire. Ces indications ne sont pas taxées, à moins que l'expéditeur ne les ait inscrites en outre sur sa dépêche.

Art. 17. — Lorsque les dépêches pourront être transmises par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si le bureau sait, à l'instant de la présentation, que la voie la moins coûteuse ou celle qu'a désignée l'expéditeur n'est pas disponible, par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, l'expéditeur devra être prévenu et laissé libre de choisir une autre voie en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur, ne pourra donner droit au remboursement de la taxe.

Si, pour un motif quelconque, un des états contractants fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, une voie plus coûteuse, il ne pourra réclamer la différence de taxe à l'office d'origine.

Art. 18. — Les frais de transport au delà des lignes télégraphiques seront perçus au bureau d'origine d'après le tarif uniforme suivant :

a. Poste (lettre recommandée), un franc (huit gros), pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (vingt gros), pour les autres parties du monde. Ces taxes seront applicables aux dépêches qui doivent être déposées *poste restante.*

b. Exprès, trois francs (vint-quatre gros). Ce mode de transport ne sera admis que dans un rayon maximum de 15 kilomètres (deux meilen).

c. Exprès à plus de 15 kilomètres (deux meilen), ou *estafette*. Prix à déposer, quatre francs par myriamètre (vingt-quatre gros par meile). Dans ce cas, le bureau destinataire informe le bureau d'origine par télégraphe et dans le plus bref délai, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen le plus prompt dont il puisse disposer.

Art. 19. — Une dépêche pourra être adressée à plusieurs destinataires; pour les copies à délivrer par le même bureau, il sera perçu, en sus de la taxe de la première dépêche, un droit d'ampliation de soixante et quinze centimes (six gros) pour chaque copie supplémentaire.

Lorsque la dépêche est destinée à plusieurs bureaux, la taxe sera perçue autant de fois qu'il y a de bureaux de destination.

Art. 20. — L'expéditeur sera admis à payer d'avance la réponse à la dépêche qu'il présente, en fixant à son gré le nombre de mots. En pareil cas, la dépêche portera, immédiatement avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour.... mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué; si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présente la réponse.

Lorsque la réponse sera expédiée par une autre voie que celle qu'a suivie la dépêche première, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au compte de l'office expéditeur de la réponse.

La réponse devra être accompagnée de l'indication : *Réponse payée à n°....*,qui n'entrera pas dans le compte des mots.

Toute réponse qui n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche première, sera refusée comme réponse par le bureau destinataire de cette dépêche. Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours ou si l'expéditeur de la réponse, dépassant le nombre de mots, l'a payée lui-même, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée sous déduction d'un droit à fixer par chaque administration et qui sera acquis au bureau d'origine. Cinq jours en sus du premier délai de dix jours, seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

L'expéditeur pourra comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination ou par le destinataire lui-même.

La taxe du collationnement sera égale à celle de la dépêche. La taxe de l'accusé de réception sera fixée d'après le nombre de mots indiqué par l'expéditeur. Ces taxes seront perçues et comptées comme pour les réponses payées d'avance.

Les noms propres et les groupes de lettres et de chiffres seront répétés

d'office, de bureau à bureau, sans augmentation de taxe. Cette disposition est spécialement applicable aux dépêches d'état chiffrées.

Art. 21. — La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les bureaux intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° dépêches d'état; — 2° dépêches de service spécifiées à l'art. 9; — 3° dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agit de dépêches du même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif. Il est convenu qu'une dépêche d'état ou de service ne sera pas comptée dans l'ordre alternatif que suivent les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

Art. 22. — Lorsque, à l'instant de la présentation ou après, il est constaté que la transmission ne peut être effectuée sans retard notable, l'expéditeur devra, autant que possible, en être averti. Il pourra alors retirer sa dépêche et la taxe lui sera remboursée intégralement.

Art. 23. — Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible, mettra à la poste et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il l'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe et comme ampliation, par le bureau qui aura employé la poste ou le chemin de fer. Cette transmission n'aura pas lieu si le bureau qui a reçu la dépêche par une autre voie en a accusé réception dès le rétablissement de la correspondance.

Art. 24. — Toute dépêche pourra, avant transmission commencée, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes (six gros).

Une transmission commencée pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée. On pourra également demander qu'une dépêche déjà transmise ne soit pas remise au destinataire s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier.

L'arrêt ou la suppression d'une dépêche en cours de transmission ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe perçue demeurera acquise.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche adressée par l'expéditeur au bureau destinataire et passible de la taxe.

La taxe de la dépêche primitive ne sera point restituée.

Art. 25. — Les dépêches seront portées, sans frais, aux destinataires. En cas d'absence du destinataire, elles pourront être remises aux membres adultes de sa famille, à ses employés, domestiques, locataires ou hôtes, à moins qu'il n'ait désigné, par écrit, au bureau, un délégué spécial.

La personne qui reçoit ainsi une dépêche au nom du destinataire, devra signer le reçu, en ajoutant le mot *pour*, suivi du nom du destinataire.

Art. 26. — Lorsqu'une dépêche ne pourra être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service; il en informera l'expéditeur.

Si le destinataire est inconnu, l'adresse sera affichée au bureau de destination. La dépêche sera anéantie au bout de six semaines, si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer. La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

Art. 27. — Les administrations télégraphiques ne garantissent en aucune façon l'exactitude et la promptitude des transmissions, et n'ont pas à supporter les dommages résultant de la perte de l'altération ou du retard des dépêches.

Le remboursement de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin, si elle a été remise entre les mains du destinataire plus tard qu'elle n'y serait parvenue par la poste, avec la même adresse. Il faut que la réclamation soit présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation.

Les frais de restitution seront supportés par les administrations auxquelles les négligences ou les erreurs seraient imputables.

La restitution des taxes des dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins ou aux lignes étrangères aux états contractants. Dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport par poste, exprès ou estafette, ne donneront pas droit au remboursement de la taxe ni des frais accessoires.

Lorsqu'une dépêche sera interceptée par un des motifs indiqués à l'article 12, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

Art. 28.—Les taxes perçues en moins, par erreur, pour des dépêches transmises, devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus, par erreur, leur seront remboursées.

Art. 29. — Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les feuillets de réception ou copies de dépêches seront conservés au moins pendant une année, avec les précautions voulues pour assurer le secret des correspondances. Après ce délai, on pourra les anéantir.

Art. 30. — Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

Art. 31.—Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport de dépêches au-delà des bureaux télégraphiques.

Art. 32.—Le règlement réciproque des comptes aura lieu au plus tard à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

3 francs 75 centimes pour un thaler; 12 centimes cinq dixièmes pour un gros.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées. Celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 33. — Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'état au profit duquel le solde sera établi.

Art. 34. — Deux ans après l'échange des ratifications de la présente convention, des conférences auront lieu à Paris, entre les délégués des états contractants, à l'effet de proposer les modifications que l'expérience aurait suggérées pour étendre les avantages que les gouvernements et les particuliers doivent se promettre de la télégraphie électrique.

Ces modifications devront être consenties de commun accord par tous les états contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions en vigueur.

Art. 35. — Le gouvernement de S. M. le roi de Prusse déclare conclure la présente convention, tant en son nom qu'au nom de tous les états qui font actuellement partie de l'union télégraphique austro-allemande et de ceux qui y adhéreront par la suite.

Art. 36. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que

faire se pourra, et demeurera en vigueur pendant 3 ans, à compter du jour de l'échange des ratifications (1).

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 37. —Les états qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 38.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées, à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention, qu'après avoir reçu l'adhésion des divers états faisant partie de l'union télégraphique austro-allemande.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trente juin de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) Masui.
(L. S.) P. Bourée.—(L. S.) Alexandre.
(L. S.) Franz Chauvin.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges, par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant, tant en son nom qu'au nom de l'empire d'Autriche, des royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas, des grands-duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwérin et des autres états allemands qui adhéreront, par la suite, à la dite convention.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 3 janvier 1859. La convention a été publiée dans le *Moniteur Belge* du 22 janvier.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les États-Unis (2).

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique,

(1) La convention est mise à exécution depuis le 1er février 1859 (arrêté royal du 18 janvier 1859).

(2) Chambre des représentants : Présentation du projet de loi qui approuve le traité, exposé des motifs, texte du traité et annexes : séance du 20 novembre 1858,

d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux états, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Henri Bosch Spencer, décoré de la Croix de Fer, chevalier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'Étoile Polaire, son chargé d'affaires aux États-Unis, et le président des États-Unis, Lewis Cass, secrétaire d'état des États-Unis; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Article premier.—Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux états, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2.—Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union, dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'état, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 3. — Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée

Annales parlementaires, session de 1858-1859, p. 126-129. Rapport : séance du 27 janvier 1859, p. 440-441. —Discussion et vote : séance du 1er février, p. 436.

Sénat: Rapport : séance du 24 février 1859, p. 113.— Discussion générale : séance du 25 février, p. 100.—Discussion des articles et vote : séance du 26 février, p. 103.

La loi qui approuve le traité porte la date du 12 mai 1859. (*Monit. belge* du 13 mai 1859, n° 133.)

dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non seulement des droits perçus au profit de l'état, mais encore des droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 4. — Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis, faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du payement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 5. — En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 6. — Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges ou restrictions que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 7. —Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, des ports de l'un ou de l'autre de ces états, vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 8.—Les primes restitutions, ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les états des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 9. — Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des priviléges spéciaux.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois

existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 11. — Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

Art. 12. — Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 13. — En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilége ou immunités à un autre état, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre état est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Art. 14. — En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie contractante accordera aux navires, soit de l'état ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art 15. — Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des Etats-Unis, continueront à jouir de tous les priviléges et de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés, et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté

des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou, si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, duement certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Art. 16. — Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire se fera par les chemins de fer de l'État.

Art. 17. — Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les dispositions qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. 18. — Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées, à Washington, dans le terme de neuf mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata, et y ont apposé leur sceau, à Washington, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) H. Bosch Spencer. (L. S.) Lew. Cass.

—

DÉCLARATION.

Attendu que les soussignés MM. Henri Bosch Spencer, chargé d'affaires

de Sa Majesté le roi des Belges, et Lewis Cass, secrétaire d'état des États-Unis, ont, ce jour, signé une convention à l'effet de régler les relations de commerce et de navigation entre les deux pays; et attendu qu'en vertu d'une déclaration officielle, communiquée, le 20 août dernier, par le gouvernement de la Belgique à celui des États-Unis, le traité, qui est maintenant en vigueur entre lesdits gouvernements, cessera d'opérer le 20 août prochain; il est déclaré, par les présentes, que les signataires désirent et qu'ils entendent que les relations commerciales des deux pays, à partir de cette dernière date, se maintiendront sur le pied qu'elles ont occupé par le passé, jusqu'à ce que les stipulations de la convention, signée ce jourd'hui, aient commencé à être mises en exécution, ainsi qu'elle l'a pourvu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, et y ont apposé leurs sceaux, à Washington, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) H. Bosch Spencer. (L. S.) Lew. Cass.

Les ratifications ont été échangées à Washington, le 16 avril 1859.
Le traité a été publié au *Moniteur belge* du 15 mai 1859, n° 135.

Annexes au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Etats-Unis.

ANNEXE I.

Exposé des motifs.

Messieurs, le commerce entre la Belgique et les Etats-Unis est intéressant à observer. Il se compose de deux éléments distincts : le premier, formé des produits de notre sol ou de notre industrie que nous expédions aux Etats-Unis et des marchandises américaines que nous recevons pour notre consommation; le second, alimenté par les articles qui ne font que traverser notre territoire; qu'ils viennent des Etats-Unis ou qu'ils s'y rendent.

Dans l'un et l'autre genre d'opérations le progrès est palpable.

En 1836, la valeur des produits belges achetés par les Etats-Unis n'atteignait pas 3 millions de francs; en 1856, elle dépassa 22 millions. (*Valeurs permanentes.*)

Dans le même intervalle, la consommation en Belgique des denrées et matières premières venant des Etats-Unis, est montée de 19 à 50 millions.

Le transit, en 1836, était insignifiant : des Etats-Unis en Allemagne, par la voie belge, un demi-million; d'Allemagne aux Etats-Unis, par le même intermédiaire, rien.

Il a été, en 1856, de 42 millions de francs, dont 14 1/2 millions arrivant des Etats-Unis, et 27 1/2 millions s'y dirigeant.

Bref, pendant cette période, le mouvement total des affaires entre les deux pays est passé de 23 à 107 millions.

Et ce développement remarquable s'est opéré, non d'un seul bond, mais régulièrement et par gradation; c'est un gage de durée et d'avenir.

Il est vrai qu'en 1857 les chiffres ont légèrement fléchi, mais chacun connaît les perturbations que le marché américain a éprouvé dans ces derniers temps, et dont il n'est pas encore remis.

Les relations commerciales entre la Belgique et les Etats-Unis sont régies par le traité du 10 novembre 1845 (1).

Le gouvernement du roi a pensé que cet arrangement pouvait être utilement modifié dans un double sens.

Aux Etats-Unis les bâtiments étrangers non assimilés au pavillon national paient :

I. Un droit de tonnage de 2 dollars (fr. 10-74) par tonneau;

II. Un droit de phare de 50 cents (fr. 2-68) également par tonneau;

III. Un droit d'importation supplémentaire égal à 10 p. % des droits d'entrée sur la cargaison.

Le traité du 10 novembre 1845 n'assimilait les pavillons des deux pays que pour l'intercourse. Venant d'ailleurs que de Belgique, nos navires restaient exposés dans les ports américains aux taxes différentielles. Le négociateur belge n'avait pu faire plus, lié qu'il était par le régime commercial établi chez nous en 1844.

Plus libres aujourd'hui, nous avons étendu la réciprocité au commerce indirect.

L'autre amendement consiste dans le retrait de la clause qui garantissait aux navires des Etats-Unis le remboursement par la Belgique du péage que les Pays-Bas perçoivent sur la navigation de l'Escaut. Nous avons fait à Washington ce que nous fîmes naguère à Saint Pétersbourg et partout où nous avons eu à conclure de nouveaux traités de commerce.

Le traité du 17 juillet dernier est conforme, pour le surplus, à celui qu'il remplace.

Le ministre des affaires étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, I, 447; II. 635.

ANNEXE II.

Commerce de la Belgique avec les Etats-Unis.

ANNÉES.	IMPORTATIONS DES ETATS-UNIS EN BELGIQUE.			EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LES ETATS-UNIS.		
	POUR LA CONSOMMATION. VALEURS.		EN TRANSIT. (a)	PRODUITS BELGES. VALEURS.		TRANSIT. (a)
	Permanentes.	Variables.		Permanentes.	Variables.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1837	14,436,575	»	2,510,230	1,778,597	»	550,812
1838	14,105,059	»	1,670,579	1,916,687	»	265,766
1839	7,612,554	»	1,272,975	2,526,869	»	260,607
1840	20,188,884	»	2,451,454	1,946,686	»	106,109
1841	19,321,766	»	1,558,875	2,559,695	»	167,594
1842	21,499,000	»	2,420,000	2,055,000	»	1,255,000
1843	24,551,000	»	5,577,000	2,688,000	»	851,000
1844	18,107,000	»	4,389,000	2,891,000	»	2,450,000
1845	20,100,000	»	7,503,000	3,151,000	»	5,264,000
1846	21,046,000	13,216,000	5,548,000	4,174,000	5,289,000	2,865,000
1847	23,612,000	17,260,000	9,125,000	8,821,000	6,458,000	2,935,000
1848	25,959,000	11,850,000	2,505,000	7,429,000	5,199,000	6,511,000
1849	28,898,000	20,529,000	7,267,000	9,479,000	6,638,000	10,341,000
1850	20,605,000	16,838,000	3,421,000	15,262,000	9,672,000	6,148,000
1851	17,965,000	11,636,000	3,105,000	17,616,000	10,316,000	6,487,000
1852	34,440,000	19,571,000	11,794,000	13,077,000	8,854,000	7,083,000
1853	28,043,000	20,574,000	8,321,000	24,956,000	15,466,000	10,162,000
1854	35,981,000	27,421,000	9,431,000	28,820,000	18,079,000	17,646,000
1855	40,777,000	22,762,000	9,739,000	17,867,000	10,905,000	20,452,000
1856	49,788,000	28,367,000	14,412,000	22,367,000	15,385,000	27,381,000
1857	42,431,000	31,385,000	7,290,000	22,352,000	13,168,000	32,178,000

(*a*) Depuis que les droits d'entrée ont été supprimés sur certaines matières premières par la loi du 19 juin 1856, il arrive assez souvent que des marchandises sont déclarées en consommation, quoique destinées et réellement livrées au transit. Tel est le cas pour le coton brut, les cuirs et peaux non préparés, le chanvre, etc.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires entre la Belgique et les Pays-Bas. (1)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur, pour les ouvrages scientifiques et littéraires qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Adolphe de Vrière, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, commandeur grand-croix de l'ordre de l'Étoile-Polaire de Suède, commandeur de l'ordre de Danebrog, commandeur de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa Viçosa, son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, chevalier de l'étoile de l'ordre de la Couronne-de Chêne, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa Viçosa, commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article premier. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 12 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de leur pays garantissent actuellement, ou garantiront, à l'avenir, le droit de propriété ou d'auteur et leurs ayants-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre

(1) Chambre des représentants. Session de 1858-1859. — Présentation du projet de loi, exposé des motifs, texte et annexes; séance du 20 novembre 1858, *Annales parlementaires*, p. 130-133.—Rapport : séance du 22 décembre, p. 334-336, — Discussion et vote : séance du 19 janvier 1859, p. 353.

Sénat. Rapport : séance du 24 février 1859, *Annales parlementaires*, p. 112.— Discussion générale, discussion d'urgence et vote : séance du 25 février, p. 98-99.

La loi qui approuve la convention porte la date du 14 mars 1859, (*Moniteur belge* du 18 mars 1859, nº 77.)

pays, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux états des œuvres scientifiques et littéraires publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre état, et que les auteurs de l'un des deux pays auront devant les tribunaux de l'autre la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite, aux auteurs de ce dernier pays.

De la protection du droit de propriété ou d'auteur, stipulée par le présent article, est excepté le droit exclusif de traduction que les lois actuelles ou futures de l'un ou l'autre pays pourraient être censées réserver à l'auteur.

L'exception qui pourrait résulter pour certaines catégories de productions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera réciproquement levée à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Art. 2. — La protection stipulée par l'art. 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlement en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat délivré par le département de l'intérieur à Bruxelles ou par le ministre de l'intérieur à La Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

Art. 3. — La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction soit à l'auteur, soit au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

La langue flamande et la langue hollandaise seront considérées, quant à l'application de la présente convention, comme ne formant qu'une seule et même langue. La reproduction en langue flamande d'un ouvrage publié en langue hollandaise, et la reproduction en langue hollandaise d'un ouvrage publié en langue flamande seront considérées comme contrefaçon.

Art. 4. — Nonobstant les stipulations des art. 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou des recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques, publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussions politiques.

Art. 5. — Sont interdites, l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilége de protection contre la contrefaçon, en vertu des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon.

Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'état dans lequel la peine aura été prononcée.

Art. 6. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 7. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les états respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux états, des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront ultérieurement être établis dans les états respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 9. — Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives et de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'é-

gard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 10. — Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres états des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 11.— Pendant la durée de la présente convention, l'importation licite, en Belgique ou dans les Pays-Bas, des livres publiés dans l'un ou l'autre des deux pays, aura réciproquement lieu en franchise de tout droit.

ART. 12. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par chacune des deux hautes parties contractantes.

Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet.

La présente convention restera en vigueur pendant une année encore, après que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Si, par la suite, le gouvernement des Pays-Bas accordait à une autre puissance, en matière de propriété littéraire ou artistique, des droits quelconques plus étendus que ceux qui sont stipulés par la présente convention, les auteurs ou artistes belges acquerraient, par ce fait même, et à la seule condition d'une réciprocité complète pour les auteurs ou artistes néerlandais, les mêmes droits.

ART. 13. —La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 30e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) A. DE VRIÈRE. (L. S.) L. GERICKE.

DÉCLARATION.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété scientifique et littéraire, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus que les deux gouvernements aviseront, si la nécessité s'en fait sentir, aux mesures à prendre pour s'assurer que les livres appelés à jouir du bénéfice de l'art. 11 ont été réellement publiés dans l'un des deux pays.

Fait à Bruxelles, en double original, le 30e jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cinquante-huit.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,

(L. S.) A. DE VRIÈRE.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas,

(L. S.) L. GERICKE.

La convention et la déclaration qui précèdent ont été ratifiées par S. M. le roi des Belges et par S. M. le roi des Pays-Bas.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 28 février 1859.

La mise à exécution a été fixée, de commun accord, au 1er avril 1859.

Ces actes internationaux ont été insérés au *Moniteur belge* du 18 mars 1859, nº 77.

Annexes à la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour la garantie de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires.

ANNEXE I.

Exposé des motifs.

Messieurs, une conséquence du rapprochement social des peuples doit être de faire tomber les distinctions de nationalité pour la jouissance des droits qui appartiennent aux écrivains et aux artistes. Il ne peut être douteux pour personne que la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres de littérature et d'art sera admise, dans un avenir peu éloigné, comme un principe du droit des gens. En attendant, la plupart des gouvernements s'efforcent de la faire consacrer, d'état à état, par des arrangements diplomatiques. La Belgique n'est pas restée en arrière dans cette voie : je rappellerai la convention avec la France, du 22 août 1852, et celle qui a été conclue avec la Grande-Bretagne, le 12 août 1854.

Un arrangement analogue avec les Pays-Bas était, en quelque sorte, indiqué par la situation même des deux pays, et par leurs rapports de confraternité littéraire. Dans les congrès hollando-belges qui eurent lieu à Gand, en 1849, à Amsterdam, en 1850, et à Bruxelles, en 1851, congrès auxquels prirent part les représentants

les plus distingués de la littérature flamande et néerlandaise, l'on exprima des vœux pour que la propriété littéraire fût respectée et garantie de part et d'autre. Des pétitions, dans ce sens, furent adressées à la chambre des représentants, en 1849 et en 1850. La dernière de ces pétitions qui émane de la société le *Taelverbond*, demandait, en même temps que la reconnaissance internationale de la propriété littéraire, l'exemption de tout droit de douane pour les livres envoyés de Belgique dans les Pays-Bas et réciproquement.

La convention signée le 30 août dernier, que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation, d'après les ordres du Roi, vous paraîtra, je pense, résoudre la question dans l'intérêt bien entendu des deux pays.

Cette convention est applicable seulement aux œuvres littéraires de toute espèce; elle n'embrasse point les œuvres du domaine des beaux-arts. Le gouvernement du roi désirait que cette extension fût donnée à l'arrangement, mais le cabinet de La Haye n'a point cru pouvoir déférer à ce vœu; il a voulu, quant à présent du moins, se renfermer dans les limites de la convention qui a été conclue entre les Pays-Bas et la France le 29 mars 1855, et qui ne s'applique qu'à la propriété littéraire proprement dite (annexe n° II).

Avant d'analyser les dispositions principales de l'acte diplomatique qui est soumis à votre examen, je vous rappellerai, Messieurs, que les droits qu'il est destiné à sauvegarder mutuellement sont réglés et garantis, en Belgique comme dans les Pays-Bas, par la loi du 25 janvier 1817. L'identité de législation doit rendre encore plus égale la balance des avantages fondée sur une réciprocité absolue.

L'art. 1er, § 1er, garantit aux auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques, dans chacun des deux états réciproquement, la propriété de leurs œuvres; il assimile, à cet égard, de part et d'autre, aux nationaux les auteurs belges et néerlandais, pour les productions ainsi définies.

En Belgique comme dans les Pays-Bas, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, le droit de *copie* ou de propriété littéraire dure pendant la vie de l'auteur et vingt années après son décès.

Le § 2 de l'article pose une dérogation au principe de la propriété exclusive de l'auteur, en ce qui concerne la traduction de l'œuvre originale; à cet égard, l'auteur ne jouira point du privilége exclusif que lui confère la loi du 15 janvier 1817.

Telle est aussi la portée des art. 1er et 3 combinés de la convention franco-néerlandaise du 29 mars 1855.

Le gouvernement du roi a eu soin de s'assurer que si les Pays-Bas venaient à lever cette exception en faveur des écrivains d'un autre état, cette exception cesserait également, et de plein droit, d'exister pour les écrivains belges (art. 12, dernier alinéa).

Il n'échappera pas, au surplus, à la chambre, que cette limitation du droit d'auteur ne s'applique qu'aux livres en langue française, l'art. 3, § 2, plaçant dans la catégorie des contrefaçons la reproduction en langue hollandaise d'une œuvre publiée en langue flamande, et *vice-versâ*.

L'art. 1er se termine par une clause au sujet de laquelle il me paraît convenable d'entrer dans quelques explications.

L'art. 5. § 1er, de la loi du 25 janvier 1817, déjà citée, est conçu dans les termes suivants :

« Dans les dispositions des articles précédents (qui garantissent le droit de co-
« pie), ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres des
« auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui en concerne le texte, non

« plus que les éditions des Bibles, anciens ou nouveaux Testaments, catéchismes, « psautiers, livres de prières, livres scholastiques, et généralement de tous les « calendriers et almanachs ordinaires; sans cependant que cette exception puisse « apporter aucun changement aux priviléges ou octrois déjà accordés pour les « objets mentionnés au présent article, et dont le terme n'est pas encore expiré. »

L'exception résultant de cette disposition a été supprimée en Belgique, en ce qui concerne les auteurs français, par la convention du 22 août 1852, art. 1er, § 2, et ensuite abrogée d'une manière générale par l'art. 4 de la loi du 12 avril 1854.

Le gouvernement néerlandais accorde aux écrivains et éditeurs belges, par l'art. 1er, dernier paragraphe, de la convention, l'avantage unilatéral dont les auteurs et libraires des Pays-Bas jouissaient sous ce rapport en Belgique.

Il peut résulter de cette disposition des avantages assez importants pour nos écrivains et pour notre industrie typographique.

L'art. 2 détermine les conditions à l'accomplissement desquelles est subordonnée la jouissance du droit de propriété.

L'art. 3 concerne les traductions en général.

Il étend au traducteur quant à l'œuvre constituant sa traduction, la garantie assurée par l'art. 1er à l'auteur de l'œuvre originale.

Aucun privilége exclusif, comme je l'ai fait observer déjà, n'est accordé à ce dernier à titre de traducteur de son propre ouvrage.

Les art. 4, 5 et 6 relatifs à la reproduction des articles de journaux, à l'introduction, à la vente, à l'exposition d'ouvrages de reproduction non autorisée et au mode de réprimer ces contraventions, ainsi que les art. 7, 8, 9 et 10, réglant des mesures d'exécution ou d'ordre intérieur, sont conformes aux dispositions correspondantes de nos arrangements avec la France et la Grande-Bretagne.

J'ai rappelé plus haut que le vœu de voir disparaître toute entrave à l'importation des livres expédiés de Belgique dans les Pays-Bas, et réciproquement, avait été associé, par les écrivains belges comme par les écrivains néerlandais, aux manifestations en faveur de la reconnaissance internationale de la propriété littéraire.

Déjà le traité de commerce du 20 septembre 1851 avait satisfait en partie à ce désir en admettant au droit de 2 francs pour la Belgique et de 1 florin pour les Pays-Bas, par 100 kilogrammes, les livres en langue hollandaise ou flamande.

Le droit général en Belgique est de fr. 38-20 à fr. 50-90, et dans les Pays-Bas de 10 florins par 100 kilogrammes.

Le traité de 1851 a cessé d'être en vigueur à l'expiration de l'année 1857.

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, également animés du désir de faire porter à la convention relative à la propriété littéraire, tous les fruits qu'elle peut produire, ont pensé qu'il y avait lieu de favoriser aussi largement que possible le commerce intellectuel entre les deux pays; ils ont vu dans l'abolition du droit de douane sur les livres, le complément de la nationalisation des écrivains. Je ne doute pas que la Chambre n'applaudisse à cette disposition, qui consacre, au point de vue moral, une innovation importante dont la Belgique pourra revendiquer, avec les Pays-Bas, l'initiative; selon une heureuse expression de l'*Exposé des motifs*, présenté aux États-Généraux « la propagation des œuvres de l'intelligence, c'est-à-dire la propagation de la civilisation elle-même, doit être entièrement libre. »

Cette disposition fait l'objet de l'art. 11.

L'art. 12 garantit aux écrivains ainsi qu'aux artistes belges, moyennant la réci-

procité, les avantages que le gouvernement néerlandais concéderait ultérieurement aux auteurs de productions littéraires et aux artistes d'un état tiers.

La convention que je viens d'analyser favorise des intérêts assez nombreux sans en blesser aucun; elle répond aux vœux les plus respectables; elle inaugure une ère nouvelle pour les relations littéraires des deux pays, entre lesquels dans le domaine intellectuel comme dans l'ordre politique et sous le rapport des intérêts matériels, il existe des affinités en grand nombre. Je me crois donc fondé à espérer que la chambre accueillera cet acte avec faveur.

Le ministre des affaires étrangères,

Baron De Vrière.

—

ANNEXE II.

Convention du 29 mars 1855 entre la France et les Pays-Bas.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur des Français, animés du désir de donner suite à la stipulation de l'art. 14 du traité de commerce et de navigation, signé à Paris, le 25 juillet 1840, par laquelle il a été entendu que la propriété littéraire serait garantie, et qu'une convention spéciale déterminerait ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux pays; l'empereur des Français, voulant, d'ailleurs, assurer aux sujets de S. M. néerlandaise le maintien des garanties, dont ils jouissent déjà en France en vertu du décret du 28 mars 1852 relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers; les deux hautes parties contractantes ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants-cause la propriété de leurs ouvrages scientifiques et littéraires, publiés pour la première fois dans le royaume des Pays-Bas ou en France.

Dans ce but, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Florent Adrien Van Hall, etc., etc.

Et S. M. l'empereur des Français, le sieur Jean-Marie-Armand baron d'André, etc., etc.

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Article premier. — A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'art. 11 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres scientifiques et littéraires, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux états des œuvres scientifiques ou littéraires, publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé aux dites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature, originairement publiés dans cet autre état; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront

des mêmes garanties contre la contrefaçon ou reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite aux auteurs de ce dernier pays.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants-cause appartiennent.

Art. 2.— La protection stipulée par l'art. 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat, délivré par le ministre de l'intérieur à La Haye, ou par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies

Art. 3. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux états d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction en contrefaçon dans l'autre état.

Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

Art. 4. —Nonobstant les stipulations des art. 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraitre, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

Art. 5.—Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages, jouissant du privilége de protection contre la contrefaçon en vertu des art. 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'état dans lequel la peine aura été prononcée.

Art. 6.—En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit, commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 7. — La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les états respectifs des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux

états des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les états respectifs à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 9. — Les stipulations de la présente convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 10.—Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres états des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 11. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux hautes parties contractantes.

Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859. Après cette époque, elle suivra le sort du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 25 juillet 1840, de telle sorte qu'elle sera censée être dénoncée lorsque l'une des parties aura annoncé à l'autre conformément aux conditions posées par l'art. 15 de ce traité, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas ncompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 12.—La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à La Haye, le 29 mars 1855.

(L. S.) Van Hall. (L. S.) Bon d'André.

—

ANNEXE III.

Commerce de librairie entre la Belgique et les Pays-Bas.

LIVRES IMPORTÉS DES PAYS-BAS EN BELGIQUE.		LIVRES EXPORTÉS DE BELGIQUE VERS LES PAYS-BAS.	

(*Valeurs variables.*)

1846	fr. 34,000	1846	fr. 289,000
1847	26,000	1847	222,000
1848	20,000	1848	202,000
1849	37,000	1849	253,000
1850	35,000	1850	168,000
1851	40,000	1851	264,000
1852	69,000	1852	320,000
1853	45,000	1853	294,000
1854	56,000	1854	220,000
1855	38,000	1855	259,000
1856	68,000	1856	206,000
1857	76,000	1857	232,000

N. B. Nos relevés de statistique ne distinguent pas les livres en langue française des livres en d'autres langues.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république du Chili.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le président de la république du Chili, d'autre part, désirant de régler, d'étendre et de consolider les relations de commerce entre la Belgique et le Chili, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Ant.-Const.-Louis-Joseph Derote, chevalier de l'ordre Léopold, son consul général au Chili;

Et Son Excellence le président de la république du Chili, le sieur D.-Joseph-Victorin Lastarria, citoyen de cette république;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre la Belgique et le Chili et entre les citoyens des deux états, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. — Il y aura entre la Belgique et le Chili liberté réciproque de commerce, de manière que les Belges au Chili et les Chiliens en Belgique puissent librement et en toute sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce des autres nations, en se soumettant aux lois et règlements auxquels sont soumis les citoyens des nations les plus favorisées. De même, les navires de guerre des deux puissances, leurs paquebots et les navires expédiés par elles en courriers, pourront entrer, jeter l'ancre, séjourner et se radouber, dans tous les lieux, ports et rivières dont l'accès est respectivement permis à ceux de la nation la plus favorisée. Ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 3.—Les citoyens des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, voyager ou résider sur les territoires respectifs; faire, en gros et en détail, le commerce de toute espèce de marchandises dont le trafic est libre; louer ou occuper des maisons, des boutiques ou des magasins; effectuer des transports de marchandises ou d'argent; recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers; être admis comme caution en douane après une année de résidence, lorsqu'ils posséderont des biens qui présentent une garantie suffisante; acheter et vendre en toute liberté, en fixant le prix de leurs effets, marchandises et objets quelconques dont le commerce est libre, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation. Ils pourront gérer leurs affaires par eux-mêmes ou les confier à qui bon leur semblera, comme fondé de pouvoirs, courtier, facteur, consignataire ou interprète, soit pour le chargement ou l'expédition de leurs navires, soit pour la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils pourront aussi remplir ces fonctions, s'ils en sont chargés par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, sans avoir à payer, comme étrangers, aucune contribution, ni un surcroît de salaire, ou une rétribution plus élevée que celle que payeraient, dans les mêmes cas, les nationaux. Dans tous ces actes, les citoyens des deux parties contractantes jouiront respectivement de la même protection et de la même sécurité dans leurs personnes, leurs biens et l'exercice de leur industrie, que les nationaux eux-mêmes, suivant les lois des deux pays respectivement; et ils ne seront soumis à d'autres charges, impositions ou contributions, en raison de

leurs propriétés ou de leurs affaires, que celles auxquelles sont ou seront soumis, sur le territoire, les nationaux eux-mêmes. Mais, par cette disposition, n'est pas aboli l'impôt différentiel de patente que payent au Chili les négociants étrangers.

Il est entendu égalcment que les avantages de toute nature que les lois des parties contractantes accordent ou accorderaient aux étrangers immigrants dans leurs territoires ou domaines, sont garantis à ceux de leurs citoyens respectifs qui viendraient s'établir comme immigrants dans les territoires destinés aux colonies.

Art. 4. — Les citoyens de chacune des puissances contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, d'une constante et entière protection dans leurs personnes et leurs propriétés; ils ne seront ni molestés, ni poursuivis, ni inquiétés à cause de leur croyance religieuse; ils jouiront d'une parfaite et entière liberté de conscience, sans cesser, pour ce motif, d'être protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, à l'égal des nationaux. Ils auront un libre et facile accès aux tribunaux de justice, pour la protection et la défense de leurs droits, en tous degrés de juridiction; pouvant employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents légaux de toute classe, qu'ils jugeront à propos de faire agir, jouissant, à cet égard, des droits et priviléges qui sont accordés aux nationaux. De plus, ils seront exempts de tout service militaire forcé dans l'armée, dans la flotte et dans la garde nationale.

Art. 5. — Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même nanière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la république du Chili, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Chiliens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement les Chiliens jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Chili ou par des Chiliens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détrac-

tion ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les transactions de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 6. — Seront considérés comme belges au Chili ou comme chiliens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux états pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 7. — Les navires de chacune des deux nations contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage à des droits de tonnage, de port, de fanal, de pilotage, de quarantaine ou autres analogues, sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient exigés au nom du gouvernement, de quelque fonctionnaire public, d'une commune ou d'un établissement quelconque, s'ils n'étaient également imposés, dans les mêmes cas, aux bâtiments nationaux.

De même, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports ou rades, et généralement pour toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie contractante, leur volonté étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 8. — Les navires de l'une des parties contractantes qui, à cause de quelque accident, entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre, ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auquels seraient soumis les nationaux en pareil cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 9.—Les marchandises dont le commerce est libre, quelle que soit leur nature et quelle que soit leur origine ou leur provenance, régulièrement importées dans les ports de l'une des nations contractantes sous pavillon de l'autre, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront sujettes à d'autres charges, que si elles étaient importées sous pavillon national.

De même, les marchandises de quelque nature que ce soit, exportées suivant les lois de l'un des deux états sous le pavillon de l'autre, ne seront soumises à d'autres droits ni à d'autres formalités, que si elles étaient exportées sous le pavillon national.

Art. 10.—Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les produits de la pêche nationale, ainsi que le sel brut dont l'importation est réservée respectivement aux navires de sa nation par chacune des deux parties contractantes (1).

Art. 11.—Les navires belges au Chili et les navires chiliens en Belgique pourront faire le commerce d'échelle dans les ports autorisés à cet effet, en déchargeant successivement dans plusieurs de ces ports les marchandises venant de l'étranger, ou en embarquant successivement leurs marchandises de retour, sans être obligés de payer dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que doivent ou devront acquitter les navires nationaux dans les mêmes circonstances. Mais cette stipulation ne comprend pas le commerce de cabotage que chacune des deux parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

Art. 12.—Pendant le temps fixé par les lois respectives des deux états pour l'entreposage des marchandises, en attendant qu'elles soient expédiées en transit ou pour la consommation intérieure ou réexportées, elles ne seront soumises qu'aux mêmes droits et aux mêmes formalités qu'imposent les lois, dans les mêmes cas, aux marchandises étrangères de la nation la plus favorisée.

Dans le commerce de transit, quelles que soient la provenance et la desnation des marchandises, il est convenu entre les parties contractantes d'appliquer, sur leurs territoires respectifs, le traitement applicable dans les mêmes circonstances, aux marchandises provenant ou en destination de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 13.—Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits d'importation plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Le même principe sera appliqué à l'exportation, et aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation,

(1) Pourquoi dans les traités de commerce et de navigation maintient-on toujours un régime de faveur pour le produit de la pêche nationale et le sel?

1° *Pêche nationale.*—La pêche maritime constitue le principal moyen d'existence de la population de notre littoral; c'est parmi ceux qui l'exercent que se recrutent les matelots de notre marine marchande.

2° *Sel.*—Le privilége accordé au pavillon national pour le transport du sel tient à l'ensemble de notre législation sur le commerce de cette denrée.

n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux parties contractantes, sans qu'elle soit également étendue à tous les autres états étrangers.

Art. 14.—Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; mais ces fonctionnaires n'entreront dans l'exercice de leur charge qu'après avoir été admis et autorisés dans la forme ordinaire, par le gouvernement de l'état dans lequel ils auront à exercer leur emploi. —Chaque état conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu qu'aucune des deux parties contractantes n'opposera respectivement à l'autre, sous ce rapport, aucune restriction qui ne soit point étendue à toutes les autres nations.

Les consuls et les autres agents de cette catégorie, jouiront, dès qu'ils auront été admis dans l'état contractant, des priviléges, droits et exemptions, dont jouissent, dans les mêmes conditions, les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Art. 15.—Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges. A cet effet, ils s'adresseront par écrit, dans le terme d'une année à dater du jour de la désertion, aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie duement certifiée, des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans des maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Chili, seront exemptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Chili, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Chili auront exactement les mêmes droits en Belgique.

Art. 16.—Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges, naufragés ou échoués sur les côtes du Chili, seront dirigées par les consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls du Chili dirige-

ront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils ne se trouvent pas au nombre des naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront sujettes à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à la consommation intérieure.

Art. 17.—Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens d'un des états contractants, qui auraient été pris par des pirates, et qui se rencontreraient sur les territoires ou dans les ports, rades, rivières ou baies de l'autre état, seront rendus à leurs propriétaires, après que ceux-ci auront justifié de leurs droits, en due forme, devant les tribunaux compétents, et qu'ils auront acquitté les frais et primes de recouvrement à déterminer par les tribunaux. La réclamation des objets enlevés devra être faite dans le délai d'une année par les parties intéressées ou par leurs fondés de pouvoirs, ou respectivement par les agents du gouvernement.

Art. 18. — Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception toutefois des villes ou ports assiégés ou bloqués par terre ou par mer; bien entendu, que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour empêcher réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des états des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu que si un navire arrive à un port bloqué ou assiégé, sans avoir connaissance du blocus ou du siége, il ne pourra pas être saisi, et il pourra se diriger avec sa cargaison, vers le lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à entrer dans le port, après la notification légale que lui aura faite, en temps opportun, le commandant des forces du blocus.

Si un navire appartenant à une des parties contractantes se rencontre avant l'établissement du blocus ou du siége, dans un port bloqué ou assiégé par les forces de l'autre partie, il pourra librement sortir avec sa

cargaison; et, de plus, il ne sera point sujet à confiscation, ni troublé aucunement, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Art. 19.—Si l'un des états contractants reste neutre, quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, toutes les marchandises couvertes du pavillon de l'état neutre, seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde; et, d'autre part, les marchandises appartenant à l'état neutre, ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie contractante.

Il est entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 20.—L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou accepter des lettres de marque, dans le but d'agir hostilement contre la première ou d'inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 21.—Dans le même cas et lorsque les vaisseaux de l'état contractant qui serait en guerre, auraient à exercer le droit de visite en haute mer sur les bâtiments de l'autre état demeuré neutre, ils le feront en envoyant dans une embarcation deux commissaires chargés d'examiner les papiers relatifs à leur nationalité et à leur cargaison; et les commandants seront responsables dans leurs personnes et dans leurs biens, de toute vexation et de toute violence qu'ils commettraient ou qu'ils tolèreraient à cette occasion.

La visite n'aura pas lieu dans les navires qui voyagent en convoi; dans ce cas, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires qu'il escorte appartiennent à l'état dont ils arborent le pavillon, ou qu'ils n'ont point à bord de contrebande de guerre, s'ils sont destinés à un port de la nation belligérante.

Art. 22.—En règle générale, il est convenu que les citoyens des deux parties contractantes, leurs navires et leurs marchandises, jouiront réciproquement de toutes les faveurs, franchises et priviléges qui seraient accordés dans chacun des deux états à la nation étrangère la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, et avec compensation si elle est conditionnelle.

Néanmoins, il est bien entendu que cette stipulation n'empêchera point le Chili de concéder aux républiques de l'Amérique du Sud, quelques faveurs spéciales pour leurs produits, en échange de faveurs égales qui seraient accordées aux productions chiliennes.

Art. 23. — Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, qui

commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Néanmoins, si un an avant l'expiration de ce terme aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite, d'année en année, il restera en vigueur, aussi longtemps que la notification préalable n'aura point été faite.

Art. 24. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, dans le terme de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Santiago du Chili, en double original, le trente et un du mois d'août de l'an mil huit cinquante-huit.

(L. S.) Derote. (L. S.) J. V. Lastarria.

Annexe au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et le Chili.

Exposé des motifs.

Messieurs, de tous les pays dont les côtes sont baignées par l'Océan Pacifique, le Chili est celui avec lequel la Belgique entretient les rapports les plus actifs. Aussi, le gouvernement a-t-il, à diverses reprises, cherché à assurer au commerce entre les deux états les garanties d'un régime conventionnel avantageux et stable.

Déjà, en 1846, des négociations avaient été ouvertes dans ce but. Elles aboutirent à un résultat qui ne fut point sanctionné.

En 1850, une nouvelle tentative eut lieu, sans plus de succès.

Sur ces entrefaites fut promulguée au Chili la loi du 16 juillet 1850. Cette loi et le décret du 12 novembre 1850, qui y fait suite, ont établi, en faveur de tous les pavillons, un régime très-libéral, mais sous condition de réciprocité.

L'assimilation des navires étrangers au pavillon national est complète en cas de réciprocité complète. Si la réciprocité n'est que partielle, l'assimilation l'est également.

Les navires non assimilés sont soumis à un droit de tonnage de six réaux au lieu de deux, par tonneau, et, de plus, une surtaxe de 10 p. % est prélevée sur le montant des droits de douane qui frappent les marchandises.

Le système différentiel, encore en vigueur en Belgique à l'époque dont il s'agit, mettait obstacle à une réciprocité parfaite. Nous pouvions toutefois, d'après la législation en vigueur, offrir l'assimilation en ce qui concerne les droits de port, de tonnage, d'ancrage, de pilotage, en un mot, des droits pesant sur la coque des navires, et, quant aux marchandises, accorder *à l'importation directe*, sous pavillon chilien, le traitement réservé à notre propre pavillon.

Les difficultés qui avaient entouré la première négociation, les lenteurs qui s'étaient produites et l'impossibilité où, en définitive, l'on s'était trouvé d'arriver à un arrangement plus satisfaisant, enfin et surtout la nécessité de soustraire au plus tôt et dans la limite la plus large possible nos navires et nos marchandises aux conséquences de la loi chilienne de 1850, engagèrent le gouvernement à proposer au cabinet de Santiago de recourir, provisoirement du moins, à un accord reposant sur ces bases restreintes.

L'entente s'étant établie sur ce terrain, il intervint en Belgique un arrêté royal en date du 11 février 1851 (1), ainsi qu'une déclaration, en date du 1er janvier 1851, du ministre des affaires étrangères (2). Au Chili, les choses furent réglées par une décision du ministre des finances, en date du 1er mai 1851.

Les deux pavillons se trouvèrent ainsi assimilés, mais, quant aux droits de douane seulement, pour les relations directes entre les deux pays.

L'obstacle qui nous avait empêchés d'accorder une réciprocité plus large, est venu, depuis, à disparaître, la loi du 19 juin 1856 ayant prononcé la suppression, à partir du 1er janvier 1858, du régime différentiel, inauguré chez nous en 1844.

Il allait donc nous devenir possible d'offrir au commerce du Chili des conditions plus libérales, et d'obtenir ainsi le retrait de la surtaxe de 10 p. °/o, dont les marchandises importées de Belgique n'étaient exemptes que lorsqu'elles arrivaient directement et sous pavillon belge et lorsqu'elles étaient originaires de notre pays.

De nouvelles ouvertures furent faites, en conséquence, au cabinet de Santiago, et les négociations, cette fois, ont enfin amené, la conclusion d'un traité de commerce et de navigation qui a été signé le 31 août dernier, et que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre.

Cet acte international est conforme dans son ensemble, aux diverses conventions conclues dans ces derniers temps avec d'autres états d'Amérique et auxquelles la législature a donné son assentiment.

Ainsi les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du traité du 31 août dernier, correspondent, avec certaines modifications dans la forme, aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du traité avec le Venezuela, sauf la restriction apportée par le Chili à l'art. 3 en ce qui concerne le droit de patente.

Nous n'avons pu nous refuser à admettre cette réserve, qui figure dans tous les traités conclus par le Chili. Aussi longtemps que le système actuel de patente sera en vigueur à l'égard de toutes les nations, il sera également appliqué à nos nationaux, mais s'il vient à disparaître, soit d'une manière générale, par une modification de la loi, soit partiellement, en vertu de conventions ultérieures avec d'autres nations, nous serons appelés à profiter du régime nouveau.

L'art. 11 est, en substance, la reproduction de l'art. 16 du traité avec le Venezuela. Seulement pour le cabotage, on se réfère, de part et d'autre, aux lois de chaque pays.

La législation chilienne sur le cabotage est assez libérale. Les bâtiments à vapeur étrangers peuvent l'exercer librement, et les navires à voiles y sont autorisés pour un certain nombre de matières pondéreuses.

Aux art. 17, 18, 19, 20 et 21 d'un côté, correspondent les art. 12, 13 et 14 de l'autre.

L'art. 15 règle ce qui est relatif aux matelots déserteurs. Plus large dans une de

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, II. 197.
(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, II. 197.

ses stipulations que l'article analogue du traité avec le Venezuela, en ce qu'il autorise la recherche et l'arrestation des marins qui auraient abandonné leur bâtiment, même dans un pays tiers, il renferme, d'autre part, une restriction quant au délai, endéans lequel devra être déposée par le consul la demande de poursuite. Le terme est fixé à une année, à dater du jour de la désertion. Cette dernière stipulation n'entraînera aucun inconvénient, et quant à l'autre, elle était dictée par la condition spéciale dans laquelle se trouvent les ports américains du Pacifique. La désertion des matelots y est plus fréquente que partout ailleurs, et il leur suffirait de passer d'un port à l'autre pour braver la surveillance consulaire.

Enfin, les art. 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 25, ne sont autres que les art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du traité déjà mentionnés, sauf, à l'art. 22, l'adjonction d'une clause qui se trouve dans la majeure partie des traités conclus par les états américains d'origine espagnole et qui est sans aucune importance pratique à notre point de vue.

Les tableaux du commerce de la Belgique comprennent sous une même rubrique nos échanges avec le Chili et le Pérou, et ne fournissent point de renseignements sur la part qui revient à chacun des deux états. On sait, toutefois, qu'en ce qui concerne l'exportation de nos produits, nos relations sont, de beaucoup, plus importantes avec le premier de ces pays qu'avec l'autre. L'examen de l'ensemble de nos expéditions vers tous deux permettra donc de se former une idée approximative de nos relations avec le Chili.

D'après la statistique officielle, nos exportations vers le Chili et le Pérou qui, en 1847, étaient limitées à une valeur de 641,000 francs, se sont élevées en 1857, à 4,801,000 francs.

Elles avaient atteint, en 1856, le chiffre exceptionnel de 6,057,000 francs.

A part un léger mouvement de recul en 1852 et 1853, elles ont suivi une progression constante et presque régulière.

Nous voyons figurer en 1857, parmi les principaux articles que nous avons placés dans ces contrées :

Les tissus de coton, pour. . . . . fr.	2,174,000
Les tissus de laine.	464,000
Les verreries et cristalleries.	453,000
Les sucres raffinés.	356,000
Le papier.	226,000
Les clous.	217,000
Les armes portatives	181,000
Les tabacs fabriqués	117,000

La diminution constatée en 1857, relativement à 1856, porte à peu près exclusivement sur l'article tissus de coton, dont les exportations s'étaient élevées de 1,407,000 francs, en 1855, à 3,266,000 francs, en 1856, pour revenir au chiffre de 2,174,000 francs l'année suivante.

Les chiffres qui précèdent ne représentent que les expéditions *déclarées* (1) en

(1) En faisant remarquer que les chiffres qu'il reproduit représentent la valeur des marchandises déclarées en destination de Chili et de Pérou, l'exposé des motifs ne veut point donner à entendre que les expéditions faites par l'intermédiaire de ports de pays voisins, ne sont pas, d'une manière absolue, comprises dans ce chiffre.—Lorsqu'à la frontière de sortie, la véritable destination est indiquée, la douane

destination du Chili et du Pérou. On sait qu'une certaine quantité de produits belges prennent, pour se rendre sur les marchés américains, la voie des ports anséatiques ou du Hâvre.

Quant aux importations du Chili en Belgique, elles sont relativement des plus restreintes. Le tableau du commerce accuse, il est vrai, une valeur d'environ 10,000,000 de fr. en 1857, mais la presque totalité de cette somme (9,868,000 fr.), provient des importations de guano, et l'on sait que cette matière fertilisante nous arrive du Pérou.

Il est, toutefois, un article qui prendra peut-être bientôt une place de quelque importance dans le commerce entre les deux pays. Je veux parler des minerais de cuivre dont le Chili possède de riches gisements et que l'on commence à traiter en Belgique.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] De Vrière.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Costa-Rica.

S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. E. le président de la république de Costa-Rica, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce entre la Belgique et la république de Costa-Rica, et resserrer par là les rapports d'amitié qui existent entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général en Amérique centrale,

Et S. E. le président de la république de Costa-Rica, le sieur Nazario Toledo, ministre des affaires étrangères;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Article premier. – Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république de Costa-Rica, et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2.—Il y aura entre la Belgique et la république de Costa-Rica li-

porte le montant de l'envoi au compte du pays auquel il est réellement destiné. L'exposé des motifs veut dire que cette destination n'étant pas toujours annoncée, une certaine quantité de marchandises expédiées au Chili et au Pérou, par la voie des ports anséatiques et du Hâvre, n'est pas portée au commerce spécial avec les marchés américains.

berté réciproque de commerce et de navigation. Les Belges, dans la république de Costa-Rica et les citoyens de la république de Costa-Rica, en Belgique, pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3.—Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros ou en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; ils pourront aussi être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Ils se conformeront, pour tous ces actes, aux lois et règlements du pays et ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux, sauf les précautions de police employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la république de Costa-Rica, ou qui le seront à l'avenir aux immigrants étrangers sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur des points quelconques du territoire de la république.

Il en sera de même pour les citoyens de la république de Costa-Rica en Belgique.

Art. 4. — Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux états, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, les avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 5.—Les Belges, dans la république de Costa-Rica, et les citoyens du Costa-Rica, en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas de cette nature, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. — Les citoyens de l'un et de l'autre état ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans que le gouvernement ou l'autorité locale soit convenu préalablement, avec les intéressés, d'une juste indemnité pour cet usage, et de celle qui pourrait être demandée pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils se seront volontairement obligés.

Art 7.—La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges dans la république de Costa-Rica, et aux citoyens du Costa-Rica en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

Art. 8. — Les citoyens des deux parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire du Costa-Rica, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Costaricains, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Costaricains jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de

leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le Costa-Rica, ou par des Costaricains en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les nationaux ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 9.—Seront considérés comme navires belges dans le Costa-Rica, et comme navires costaricains en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux etats, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 10.—Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Costa-Rica, ou qui en sortiront; et, réciproquement, les navires costaricains qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de courtage, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. 11.—En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre état, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 12. — Les navires de l'une des parties contractantes, entrant en relâche forcée dans les ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, que les droits auxquels les navires natio-

naux sont assujettis en semblable cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qui a déterminé la relâche.

Art. 13.—Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 14. — Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 15. — Il n'est dérogé à la disposition précédente que pour l'importation du sel ou des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 16.—Les objets de toute nature exportés de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas soumis à d'autres droits ou d'autres formalités, que s'ils étaient exportés sous pavillon national.

Art. 17. — Les bâtiments belges dans le Costa-Rica et les bâtiments costaricains en Belgique, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans d'autres ports du même état, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 18.—Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement, pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 19.—Les marchandises embarquées à bord des bâtiments belges

ou costaricains, ou appartenant aux citoyens respectifs, pourront être librement transbordées, dans les ports des deux pays, à bord d'un navire destiné pour un port national ou étranger, sans devoir être mises à terre, et les marchandises ainsi transbordées, pour être expédiées ailleurs, seront exemptes de toute espèce de droits de douane et d'entrepôt.

Art. 20.—Les objets de toute nature, provenant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire du Costa-Rica, en transit direct ou par réexportation, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature, provenant du Costa-Rica, ou expédiés vers ce pays, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Il est spécialement entendu que, dans le cas où une voie de communication quelconque entre les deux Océans viendrait à être établie à travers le territoire de la république de Costa-Rica, les Belges, leurs navires, leurs marchandises, leurs correspondances et leurs propriétés de toute nature, ne pourront être assujettis à des droits, péages, charges ou formalités autres que ceux auxquels seront assujettis les citoyens, les navires, les marchandises, les correspondances et les propriétés de tout autre pays quel qu'il soit.

Art. 21.—Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre état étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées d'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, ni prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22.—Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu que, sous ce rapport,

les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 23. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans le Costa-Rica jouiront de tous les priviléges, immunités et exemptions dont jouissent les agents de la nation la plus favorisée de même qualité et dans les mêmes conditions.

Il en sera de même, en Belgique, pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Costa Rica.

ART. 24. — Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges dans les ports du Costa-Rica. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens du Costa-Rica, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Costa-Rica, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

Les consuls du Costa-Rica auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ART. 25. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés ou échoués sur les côtes du Costa-Rica seront dirigées par les agents consulaires de Belgique, et, réciproquement, les agents consulaires du Costa-Rica dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de la Belgique.

Toutefois, si les parties intéressées se trouvent sur les lieux ou si les capitaines sont munis de pouvoirs suffisants, l'administration des naufrages leur sera remise.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux

équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront jamais assujetties à aucun droit de douane ou autre, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 26. — Les navires, marchandises ou effets appartenant aux citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports de l'une ou de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété sera prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27. — Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un état quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même état, à l'exception, toutefois, des villes ou ports qui seraient assiégés ou bloqués par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire, maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des états des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siége ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siége.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siége, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1er du present article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 28. — Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en

guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seront trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART. 29.—L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

ART. 30.—Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux états, jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent, de plein droit et sans condition, le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 31. — Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 32.—Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San-José de Costa-Rica, le trente et un du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(*L. S.*) AUGUSTE T'KINT. (*L. S.*) NAZARIO TOLEDO.

—

Annexe au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Costa-Rica.

Exposé des motifs.

Messieurs, le traité signé, le 31 août 1858, par les plénipotentiaires de Belgique et de Costa-Rica, et que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, est entièrement identique à ceux qui ont été conclus avec le Honduras et le Nicaragua. Comme ceux-ci, il renferme une clause qui nous assure le traitement le plus favorable en cas d'établissement d'une voie de communication interocéanique. Il était important d'obtenir sur ce point des garanties formelles, car parmi les divers projets conçus en vue de relier l'Océan Pacifique à la mer des Antilles, il en est plusieurs dont le tracé emprunte le territoire de Costa-Rica.

Trois ports sont ouverts dans ce pays au commerce étranger, ce sont : du côté du Pacifique, Punta-Arenas, dans le golfe de Nicoya;—vers l'Atlantique, Sarapiqui, sur la rivière de ce nom, à quinze lieues de son embouchure dans le fleuve San-Juan,—et Moïn, sur la côte, près de la rivière Matina.

Punta-Arenas est port franc. La franchise s'étend à une partie du territoire limitrophe, et les seules marchandises qui en soient exceptées, sont celles dont l'entrée dans la république est prohibée, ou dont l'état s'est réservé le monopole.

Il existe, en outre, un entrepôt du gouvernement à Punta-Arenas L'entreposage ne peut dépasser le terme d'un an, et il est soumis à un droit mensuel de deux réaux par quintal.

Le commerce d'importation et d'exportation s'effectue presque exclusivement par ce port. D'après des renseignements officieux, puisés à des sources sûres, on peut évaluer la totalité du mouvement annuel à environ 900,000 piastres (la piastre=8 réaux=5 fr.), tant à l'entrée qu'à la sortie. Le chiffre des navires qui visitent cette place s'élève en moyenne à 72 par an.

Par les ports de l'Atlantique, le total des échanges représente approximativement une somme de 60,000 piastres.

Les manufactures de coton sont ici encore le principal article d'importation. Le café alimente, presque à lui seul, le commerce d'exportation. En 1856, il a été exporté 75,115 quintaux de cette denrée, d'une valeur d'environ 750,000 piastres; en 1857, 107,331 quintaux, évalués à 1,181,000 piastres. L'exportation en 1858 aura vraisemblablement atteint le chiffre de 700,000 piastres. Les autres produits d'exportation sont les cuirs et peaux, les bois de construction, le sucre, etc.

Les droits d'entrée varient suivant la nature des articles importés. Ces droits sont perçus au poids brut de la marchandise, et les 4/5mes sont payables en *vales* (bons du gouvernement) dont le cours, très-variable, est descendu de 95 p. c., taux d'il y a quelques années, à 50 p. c., chiffre auquel il se maintiendra vraisemblablement, pendant quelque temps du moins.

Les *vales* étant à ce prix, les droits d'entrée fixés par le tarif peuvent être évalués, terme moyen, sur la généralité des marchandises d'importation, à 12 ou 14 p. c., de leur valeur au port d'exportation.

Indépendamment des droits d'entrée, il existe un droit de magasinage d'un

demi-réal par arrobe (25 livres), poids brut, et un péage de trois réaux par colis de cinq arrobes, poids brut.

En outre, il est prélevé sur le total des droits d'entrée deux pour cent pour droit de *consulado* (chambre et tribunal de commerce).

Certains objets sont admis en franchise. Nous citerons entre autres : les instruments et les machines destinés à l'agriculture, aux mines, aux arts et aux sciences; les voitures et les charrettes, les harnais; les livres imprimés, sauf certaines catégories prohibées; le houblon et le mercure.

L'introduction des armes à feu et des munitions de guerre de toute espèce ne peut avoir lieu qu'avec une permission spéciale de l'autorité.

Enfin, le gouvernement s'est réservé le monopole des liqueurs fortes étrangères de toutes sortes, du tabac en feuilles ou fabriqué, de la poudre et du salpêtre.

L'exportation des produits du pays est libre, à l'exception du café, soumis, à un péage de deux réaux par quintal; des minerais d'or et d'argent, dont la sortie est prohibée, et des bois de construction de certaines dimensions, qui sont imposés à un droit de cinq centièmes de piastre par pied cube.

Il n'existe de taxes de navigation que dans le port de Punta-Arenas; elles consistent en :

Un droit de phare, d'un demi-réal par tonneau de jauge; — un droit d'hôpital, d'une piastre par chaque individu compris dans le rôle d'équipage; — et un droit de rôle, de trois piastres par navire.

Nos traités avec le Honduras, le Nicaragua et le Costa-Rica ont déjà reçu l'approbation de la législature de ces états; je me plais à croire, Messieurs, que vous ne leur refuserez point la vôtre.

Le ministre des affaires étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

Convention entre la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Conseil Fédéral Suisse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif uniforme, applicable à toutes les relations internationales, et apporter à la convention spéciale conclue à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq (1), à laquelle le gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne a pris part, et à laquelle les gouvernements de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et de Sa Majesté le Roi de Portugal ont ultérieurement adhéré, les modifications dont l'expérience a fait connaître l'utilité, sont convenus de reviser ladite convention, conformément au

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* t. III, p 75.

vœu inscrit à l'art. 36, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Jean-Baptiste Masui, directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, commandeur de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de la Légion-d'Honneur, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, de la branche Ernestine de Saxe, de l'Aigle-Rouge de Prusse, du Lion Néerlandais, de François-Joseph d'Autriche et des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite Civil de Saxe, etc , etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte Jean Raymond-Sigismond-Alfred de Salignac Fénélon, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la Confédération Suisse, et M. Pierre-Auguste Alexandre, directeur de l'administration des lignes télégraphiques, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre royal de Charles III, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Guillaume-Constantin-Arnaud Staring, référendaire au ministère de l'intérieur;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. l'ingénieur Gaëtan Bonelli, chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare, du Mérite Civil de Savoie, officier des ordres de Léopold de Belgique et de la Conception de Portugal, inspecteur en chef des télégraphes sardes;

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. le docteur Naeff, conseiller fédéral, chef du département des postes et des travaux publics de la Confédération Suisse, et M. Charles-Louis Curchod, directeur de l'administration centrale des télégraphes suisses;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs états respectifs les dispositions ci-après :

Art. 1er. — Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des états contractants, mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

Art. 2. — Le service des lignes télégraphiques sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches échangées entre deux bureaux des états contractants, aux dispositions ci-après, chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres états, et restant, dans ce dernier cas, li-

bre quant au choix des appareils à employer. Chaque état reste également juge des mesures à prendre pour la sécurité des lignes et le contrôle des correspondances de toute nature.

Les dépêches internationales sont celles qui empruntent, pour être transmises à destination, les lignes de deux au moins des états contractants.

Néanmoins, des traités particuliers pourront être conclus entre deux états limitrophes pour l'échange de leurs dépêches respectives.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Chacune d'elles enverra à toutes les autres, savoir :

1° A la fin de chaque semestre, un état indiquant les noms des stations, le nombre des fils et des appareils affectés à la correspondance d'état ou privée sur les diverses sections de son réseau;

2° Au commencement de chaque année, une carte résumant les changements survenus à cet égard dans toute l'étendue de son réseau pendant la dernière période annuelle.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour la transmission des correspondances internationales.

Art 4. — Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances, soit enfin pour certaines lignes; mais aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance par le télégraphe à tous les autres gouvernements co-contractants.

Si, par suite d'accidents, il survenait des interruptions totales ou partielles de quelque durée sur les lignes d'un état contractant, ces interruptions devront être également signalées par le télégraphe aux autres gouvernements contractants.

Art. 5. — Les états contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale, par la voie télégraphique.

Art. 6. — Toute dépêche privée dont le contenu est contraire aux lois ou semble inadmissible au point de vue de la sûreté publique ou des bonnes mœurs pourra être refusée par le bureau d'origine ou par le bureau de destination.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises, qui jugera sans appel.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque état auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Si le refus n'a lieu qu'après l'acceptation, l'expéditeur en sera informé sans retard.

Art. 7. — La minute de la dépêche à transmettre devra être écrite lisiblement et en caractères que les appareils télégraphiques puissent facilement reproduire. Elle devra être rédigée avec clarté et dans un langage intelligible.

Elle ne pourra renfermer ni combinaisons de mots, ni constructions inusitées, ni abréviations, ni ratures non approuvées.

En tête de la minute devra se trouver l'adresse et, s'il y a lieu, le mode de transport au-delà du dernier bureau télégraphique, et ensuite le texte, à la fin la signature. L'adresse devra indiquer le destinataire et sa résidence de manière à ne laisser aucun doute. L'expéditeur supportera les conséquences d'une adresse inexacte ou incomplète.

Il ne pourra compléter après coup une adresse insuffisante qu'en présentant et en payant une nouvelle dépêche.

L'expéditeur sera admis à faire ajouter à sa signature telle légalisation qu'il jugera convenable.

Art. 8.—Les dépêches sont divisées en trois catégories, savoir :

1. Dépêches d'Etat, c'est-à-dire celles qui émaneront du chef de l'état, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements qui auront pris part à la présente convention ou qui y auront ultérieurement adhéré.

Cet avantage de priorité et les autres priviléges ci-après consacrés en faveur des dépêches d'état seront étendus de plein droit, mais sous réserve de réciprocité, aux dépêches d'état des pays avec lesquels l'une ou l'autre des parties contractantes aurait déjà conclu ou viendrait à conclure des conventions télégraphiques particulières.

Les dépêches des autres puissances seront considérées et traitées comme celles des particuliers.

2. Dépêches de service, c'est-à-dire celles exclusivement destinées au service des télégraphes internationaux ou relatives à des mesures urgentes ou à des accidents graves sur les chemins de fer.

3. Dépêches des particuliers.

Art. 9.—La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée dans les stations intermédiaires ou de destination, en observant les règles de priorité ci-après : 1° Dépêches d'état.—2. Dépêches de service. — 3. Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Entre deux bureaux en relation immédiate et quand il s'agira de dépêches de même rang, on passera ces dépêches dans l'ordre alternatif.

Il est bien entendu qu'une dépêche d'état ou de service n'est pas comptée dans l'ordre alternatif que devront suivre les dépêches privées entre deux bureaux correspondants.

Art. 10. — Les dépêches d'état seront passibles des taxes ordinaires. Elles devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés. Elles seront transmises en lettres ou chiffres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'état sera de droit. Les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 11.—Les dépêches de service ne pourront être écrites en chiffres qu'autant qu'elles émaneront des chefs des administrations télégraphiques.

Art. 12. — Les dépêches des particuliers seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en hollandais, en italien ou en portugais.

Les bureaux admettant une autre langue seront spécialement désignés.

L'emploi d'un chiffre secret sera interdit, mais il sera permis de transmettre en chiffres seulement les cours de la bourse, des marchandises, etc., sauf les restrictions que chaque gouvernement jugera nécessaires pour prévenir les abus.

Les dépêches privées devront être écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Art. 13. — Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination qui la traitera comme dépêche ordinaire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau au moyen du télégraphe par le bureau qui en aura fait l'en-

voi par la poste ou par le chemin de fer. Ce bureau devra indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation.

Art. 14. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour les localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination, soit par la poste au moyen de lettres recommandées, soit par exprès, soit par estafette, au choix et à la demande de l'expéditeur.

Les télégraphes des chemins de fer dont l'usage est autorisé, seront employés, le cas échéant, conformément aux prescriptions spéciales sur cette matière.

Les indications données par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au-delà des lignes télégraphiques devront être écrites sur la minute à la suite de l'adresse, et entreront dans le compte des mots taxés.

Lorsque le bureau destinataire n'aura reçu aucune indication sur le mode de transport, il emploiera la poste par lettre recommandée.

La taxe correspondante sera supposée perçue.

Art. 15.—Les bureaux télégraphiques seront divisés, quant aux heures de service, en trois catégories, savoir : 1° Service permanent;—2° Service de jour complet;—3° Service de jour limité.

Les bureaux de la première catégorie seront ouverts le jour et la nuit sans interruption.

Les heures du service de jour seront :

1° Du 1er avril à la fin de septembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir;

2° Du 1er octobre à la fin de mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

Les heures du service de jour limité seront pour tous les jours, fêtes comprises, autres que les dimanches, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir. Les dimanches, le service aura lieu de 2 à 5 heures du soir.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Art. 16. Dans les bureaux où le service ne sera pas permanent, la transmission d'une dépêche commencée avant l'heure de fermeture sera achevée entre les deux bureaux où elle est engagée.

Le lendemain, à l'ouverture, le bureau où elle aura été déposée devra la transmettre la première.

Les dépêches ne pourront être échangées pendant la nuit qu'entre les stations qui auront un service permanent.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

BASES.

Par distance.					Par mots. De 1 à 20 mots inclusivement.	Par mots. Taxe additionnelle pour chaque série de 10 mots ou fraction de série au-dessus de 20 mots indéfiniment.
					fr. c.	fr. c.
1re zône, de 1 à 100 kilomètres.					1 50	» 75
2e	»	au-dessus de 100 jusqu'à		250	3 »	1 50
3e	»	»	de 250 »	450	4 50	2 25
4e	»	»	de 450 »	700	6 »	3 »
5e	»	»	de 700 »	1,000	7 50	3 75

Ainsi de suite, chaque zone excédant de 50 kilomètres la longueur de celle qui précède et le prix de la dépêche simple augmenté du prix de chaque série de 10 mots en sus se multipliant par le nombre de zones.

Art. 19. — Pour l'application des taxes, la distance parcourue sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque état, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au point de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière.

Afin de rendre immuables les bases du tarif, les états contractants conviennent d'adopter un ou deux points d'entrée ou de sortie déterminés d'un commun accord par les administrations intéressées.

Lorsque, par suite d'interruption ou d'encombrement des correspondances, les dépêches emprunteront les lignes d'un état non compris dans le parcours qui a servi de base à la taxe, l'office qui aura détourné la dépêche tiendra compte à cet état de la taxe d'une zone pour le transit, plus la taxe jusqu'à destination à partir de la frontière qui suit, pour qu'il en tienne compte aux offices intéressés.

Art. 20. — Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots.

1° La longueur de la dépêche simple est fixée à vingt mots.

2° Tout ce que l'expéditeur aura inscrit sur sa minute pour être transmis entrera dans le compte des mots.

3° Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent, mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes, l'excédant sera compté pour un mot.

4° Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les guillemets, la parenthèse et les alinéas ne seront pas comptés.

Les soulignés seront comptés pour deux mots. Tous les signes que l'appareil doit exprimer par des mots seront comptés pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

5° Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

6° Les nombres écrits en chiffres seront comptés pour autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Les virgules qui séparent les chiffres, les barres de division seront comptées pour un chiffre.

7° Dans les dépêches chiffrées, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré seront additionnés; le total divisé par trois donnera pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré. L'excédant sera compté pour un mot.

Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots en langage ordinaire comptés d'après la règle générale.

8° Seront comptés dans le nombre des mots taxés : l'adresse, les indications sur le mode de transport au-delà des lignes télégraphiques (poste exprès, estafette), la signature, la légalisation de la signature et, en un mot, tout renseignement transmis par l'expéditeur.

9° Les noms propres des villes et des personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt seront transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

Ces indications ne seront pas taxées, à moins que l'expéditeur, après les avoir écrites sur sa minute, n'en exige le maintien. Dans ce cas, la date et le lieu d'origine devront être transmis, et dans le préambule comme service, et dans la dépêche à la place où ils se trouvent sur la minute.

Art. 21. — Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne seront pas taxés.

Art. 22. — Lorsque la dépêche pourra être transmise par plusieurs voies, les taxes seront calculées d'après la moins coûteuse, à moins que l'expéditeur n'en ait expressément désigné une autre.

Si, pour un motif quelconque, un office étranger fait suivre à une dépêche, sans qu'il en soit fait mention dans le préambule, la voie la plus

chère, il ne pourra réclamer la différence des taxes à la station d'origine.

Si le bureau de départ sait, à l'instant de la présentation d'une dépêche, que la voie la moins coûteuse ou que celle désignée par l'expéditeur n'est pas libre par suite de dérangement, d'interruption ou d'encombrement, il doit en avertir le déposant qui reste libre de choisir une autre voie, en payant la taxe correspondante.

La transmission d'une dépêche par une voie insolite ou s'écartant de la voie désignée par l'expéditeur ne donnera pas droit au remboursement de la taxe.

Art. 23.—Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception de sa dépêche, payera pour le recevoir la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche simple pour le même parcours. En pareil cas, la minute de la dépêche devra porter, après le texte et avant la signature, l'indication : *Accusé de réception payé.*

On entend par accusé de réception l'indication de l'heure de la remise de la dépêche à domicile.

Art. 24.—L'expéditeur pourra demander que la dépêche expédiée soit collationnée, c'est-à-dire répétée en entier par le bureau destinataire. Ce collationnement sera taxé comme la dépêche elle-même.

Lorsqu'une dépêche devra être collationnée, la minute devra porter après le texte et avant la signature l'indication : *Collationnement payé*

Dans ce cas, le collationnement devra toujours suivre la dépêche et se transmettre immédiatement après la réception de cette dépêche.

On entend par collationnement le renvoi de la dépêche complète du bureau de destination au bureau expéditeur avec remise au domicile de l'expéditeur d'une copie de la dépêche collationnée.

Art. 25. — Le collationnement partiel, c'est-à-dire la répétition des mots importants des dépêches d'état ou des particuliers, sera obligatoire et non taxé.

Ce collationnement partiel se fera à la fin de la dépêche.

Pour les dépêches d'état ou des particuliers, les indications et les mots à collationner, c'est-à-dire à répéter après la transmission par le bureau qui a reçu la dépêche, seront : le nombre de mots ou de groupes transmis, les noms propres de villes ou de personnes, les nombres écrits en lettres ou en chiffres, les groupes de lettres ou de chiffres.

La station qui recevra une dépêche aura le droit d'étendre ce collationnement, si elle le croit nécessaire.

Le collationnement devra toujours se faire sans abréviations.

Art. 26. — L'expéditeur sera admis à payer la réponse à la dépêche qu'il présentera en fixant à son gré le nombre de mots.

En pareil cas, la dépêche portera, après le texte et avant la signature, l'indication : *Réponse payée pour... mots.*

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant ne sera pas restitué.

Si elle en a plus, elle sera considérée comme une nouvelle dépêche et devra être payée par celui qui présentera la réponse. Dans ce cas, la réponse payée d'avance sera remboursée.

Lorsque la réponse payée sera expédiée par une autre voie que celle qu'aura suivie la dépêche primitive, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme dépêche ordinaire de départ par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au crédit de l'office expéditeur de la réponse. Ce dernier en tiendra compte aux gouvernements intéressés.

La réponse devra être précédée de l'indication : *Réponse payée à n°...* Cette indication n'entrera pas dans le compte des mots taxés.

Toute réponse qui ne sera pas présentée dans les huit jours qui suivront la date de la dépêche primitive ne sera pas acceptée comme réponse payée par le bureau chargé de l'expédier.

Si la réponse n'est pas arrivée dans les dix jours, ou si l'expéditeur de la réponse dépassant le nombre de mots fixés par celui qui demande une réponse, a payé la dépêche, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée.

Cinq jours en sus du premier délai de dix jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée; après ce dernier délai, elle sera acquise à l'office d'origine.

Art. 27.—Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination indiqué dans l'adresse.

Art. 28. — Il sera payé pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de destination ou portées à plusieurs domiciles, un supplément de soixante et quinze centimes (fr 0,75 c.), pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive. Chacune de ces copies ne devra porter que l'adresse de la personne à qui elle est destinée, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 29. – Toute dépêche pourra, avant sa mise en transmission, être retirée par l'expéditeur ou son délégué contre remise du récépissé qui lui aura été délivré. En pareil cas, la taxe sera restituée sous déduction de soixante et quinze centimes.

Une transmission pourra être arrêtée, mais sans que la dépêche puisse être retirée du bureau.

On pourra aussi demander qu'une dépêche ne soit pas remise au destinataire s'il en est encore temps. Le réclamant devra justifier de sa qualité d'expéditeur ou de sa délégation par ce dernier.

L'ordre d'arrêter ou de supprimer une dépêche en cours de transmission au bureau de départ ne sera pas soumis à une taxe spéciale, mais la taxe première sera acquise aux gouvernements intéressés.

Par contre, la demande de ne point remettre une dépêche transmise devra se faire au moyen d'une nouvelle dépêche taxée, et adressée par l'expéditeur au bureau destinataire.

La taxe de la dépêche primitive ne sera point restituée.

Art. 30. — Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ.

Pour le transport par lettre recommandée, la taxe sera uniformément d'un franc (1 fr.) pour toutes les destinations de l'Europe, et deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) pour toutes les autres parties du monde.

Ces taxes sont applicables aux dépêches qui devront être déposées poste restante.

Quant au transport par exprès dans un rayon maximum de quinze kilomètres (15 kil.), il sera perçu uniformément pour chaque dépêche la somme de trois francs (3 fr.).

Lorsque le transport devra avoir lieu par exprès ou estafette dans un rayon de plus de 15 kilomètres, le prix à déposer sera de quatre francs (4 fr.) par myriamètre.

Dans ce cas, le bureau destinataire informera le bureau d'origine par le télégraphe et dans le plus bref délai possible, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen de transport le plus prompt dont il pourra disposer.

Art. 31. — Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'article 6, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

Le remboursement intégral de la taxe aura lieu si la dépêche a été perdue ou bien s'il est constaté qu'elle a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet, ou enfin si elle est remise au destinataire plus tard qu'elle ne lui serait parvenue par la poste.

La réclamation devra être présentée dans les six mois qui suivent le jour de l'acceptation.

Les frais de restitution seront intégralement supportés par l'adminis-

tration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

La restitution des taxes de dépêches perdues, dénaturées ou retardées pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes des chemins de fer ou aux lignes étrangères aux états contractants. Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration en cause s'emploiera auprès des administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport au-delà des lignes télégraphiques, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, ne donneront point lieu au remboursement de la taxe

Art. 32. – Lorsqu'une dépêche ne pourra être remise au destinataire, le bureau d'origine en sera prévenu par dépêche de service, ainsi que des motifs qui ont empêché la remise. Il en informera l'expéditeur s'il est possible.

Si le destinataire est inconnu, la dépêche sera annoncée au public par un avis affiché au bureau de destination. Elle sera anéantie au bout de six semaines si le destinataire ne s'est pas présenté pour la réclamer.

La réclamation tardive ne sera pas notifiée au bureau d'origine par dépêche de service.

Art. 33.—Les taxes perçues en moins par erreur pour les dépêches devront être complétées par les expéditeurs.

Les taxes perçues en plus par erreur leur seront remboursées.

Art. 34. — Lors de la liquidation des comptes, les erreurs dans le nombre des mots ne donneront pas lieu à des répétitions de taxes contre l'office expéditeur. Dans ce cas, les hautes parties contractantes accepteront pour base de la taxe des dépêches le nombre de mots indiqués par le bureau d'origine.

Art. 35. – Dans les rapports internationaux il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des lignes télégraphiques.

Art. 36.—Les minutes des dépêches présentées, les bandes de papier portant les signaux télégraphiques et les copies de dépêches seront conservées au moins pendant une année. Après ce délai, on pourra les anéantir.

Art. 37.— Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours dans chaque état, seront remboursées à chaque administration.

Le règlement réciproque des comptes aura lieu, au plus tard, à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre.

Art. 38. — Les droits perçus pour expédition de copies seront dévo-

lus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Il en sera de même des taxes accessoires perçues pour le transport des dépêches au-delà des bureaux télégraphiques.

Art. 39. — Le solde résultant de la liquidation sera payé en monnaie courante dans l'état au profit duquel le solde sera rétabli.

Art. 40. — Les états qui n'ont pas pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y adhérer.

Art. 41. — Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution de la présente convention, elle pourra être modifiée d'un commun accord. A cet effet, des conférences auront lieu, tous les deux ans, entre les délégués des états contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente convention.

La première réunion aura lieu à Paris.

Art. 42. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra et demeurera en vigueur pendant trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au-delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 43. — A partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, celle du 29 décembre 1855 sera abrogée.

Art. 44. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives seront échangées, à Berne, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le premier septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) Masui.
(L. S.) Salignac-Fénélon. — Alexandre.
(L. S.) Staring.
(L. S.) Ing. Gaet. Bonelli.
(L. S.) Naeff. — (L.) Curchod.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges, le 6 décembre 1858; par S. M. l'empereur des Français, le 8 décem-

bre 1858; par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 26 janvier 1859; par S. M. le roi de Sardaigne, le 25 janvier 1859; et par le conseil fédéral suisse, le 29 janvier 1859.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, les 2 et 12 février 1859.

Il a été convenu entre les gouvernements respectifs que la convention entrerait en vigueur le 1er mars 1859

Cette convention a été publiée au *Moniteur belge* du 27 février 1859, N° 58.

Convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 12 avril 1849, entre la Belgique et la république de Guatemala (1).

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république de Guatemala, ayant jugé utile d'arrêter une convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 12 avril 1849, entre la Belgique et le Guatemala, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général dans l'Amérique centrale, et

Son Excellence le président de la république de Guatemala, le sieur Pedro de Aycinena, conseiller d'état, son ministre des affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — En ce qui concerne l'exercice du cabotage, et nonobstant la réserve posée à l'article 2 du traité du 12 avril 1849, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 2. — L'article 5 du traité susmentionné est remplacé par les dispositions qui suivent :

Les Belges, dans le Guatemala, et les Guatemaliens, en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de tout emprunt forcé, exactions

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* t. II. p. 137.

Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi qui approuve la convention, séance du 1er février 1859, *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, p. 435. — Exposé des motifs et texte de la convention, p. 566. — Rapport, séance du 22 février, texte du rapport, p. 673. — Discussion et vote, séance du 25 février, p. 649.

Sénat : Rapport, séance du 13 mars 1859, texte du rapport, p. 137. — Discussions et vote, séances des 14 et 17 mai, pp. 134 et 147.

militaires ou réquisitions, et, dans tous les cas, ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges ou impôts ordinaires que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Le § 1er de l'article 12, le § 1er et ceux marqués 1° et 2° de l'article 16, ainsi que l'article 17, tous compris dans le traité précité, sont remplacés par les clauses suivantes :

Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 4.—L'art. 19 du traité est modifié ainsi qu'il suit :

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les états des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière, accordées aux marchandises importées ou exportées par des navires de l'autre état.

Art. 5.—Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des priviléges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 6.—Les présents articles additionnels, ainsi que le traité conclu à Guatemala, le 12 avril 1849, en toutes les dispositions qui n'en sont point abrogées ou modifiées, seront en vigueur pendant 4 ans, à partir de deux mois après l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration du terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ils resteront encore obligatoires pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 7.—La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Guatemala, le dix novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) Auguste T'Kint. (L. S.) P. de Aycinena.

Annexe à la convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation en vigueur entre la Belgique et le Guatemala.

Exposé des motifs.

Messieurs, en présentant à la législature le traité conclu, le 15 février 1858, avec la république du Salvador, j'ai eu l'honneur de l'informer que notre consul général dans l'Amérique centrale avait reçu pour mission de négocier des arrangements analogues avec les autres états de cette contrée.

M. T'Kint, poursuivant avec succès la carrière qui lui avait été tracée, a signé successivement avec les plénipotentiaires du Honduras, du Nicaragua et de Costa-Rica, des conventions d'amitié, de commerce et de navigation.

Ainsi que vous le savez, MM., nos relations avec le Guatemala ont été, dès 1849, placées sous la sauvegarde de stipulations diplomatiques; toutefois, le traité en vigueur renferme certaines clauses restrictives qu'il est de l'intérêt des deux pays de voir disparaître. Pour compléter notre tâche, il nous restait donc à concerter avec le gouvernement guatemalien la modification de cet acte international, afin d'en mettre toutes les dispositions en harmonie avec notre régime commercial actuel. L'article 26 du traité lui-même indiquait la marche à suivre en cette circonstance.

Une convention additionnelle a été, dans ce but, conclue sous la date du 10 novembre 1858, et c'est cette convention que, par ordre du Roi, je viens aujourd'hui soumettre à votre approbation.

Elle modifie la situation actuelle :

1° En nous dégageant de toute obligation, quant au remboursement du péage de l'Escaut;

2° En établissant, aussi bien pour les pavillons que pour les marchandises, un régime d'assimilation complète au traitement national, le sel et les produits de la pêche réservés;

3° En accordant la faculté réciproque d'exercer le cabotage aux conditions de la nation la plus favorisée, tandis que l'arrangement de 1849 renferme l'interdiction absolue de se livrer à des opérations de cette nature, et enfin,

4° En prolongeant de deux années environ le maintien de celles des dispositions du traité de 1349 qui ne sont ni modifiées ni supprimées.

Cette dernière clause n'est pas sans importance au point de vue des intérêts engagés dans la compagnie de colonisation de Santo-Tomas, puisqu'elle assure un terme plus long à la durée des stipulations que le traité renferme en faveur de cette entreprise.

Les trois ports du Guatemala, San-José sur le Pacifique, Santo-Tomas et Ysabal vers l'Atlantique, ont été visités en 1857 par 150 navires.

Le chiffre des importations, pour cette année, a été de 1,130,000 piastres (6,100,000 fr.), ce qui constitue une légère augmentation sur l'exercice précédent. La part d'Yzabal et de Santo-Tomas a été de 810,000 piastres; celle de San-José, de 320.000.

A l'exportation, il y a eu, au contraire, une diminution de 100,000 piastres, et le total, pour 1857, a été d'environ 1,600,000 piastres (8,700,000 fr.).

La cochenille, l'indigo et les cuirs de bœufs sont les principaux articles qui ali-

mentent ce commerce; toutefois, l'indigo exporté en 1857 provenait, pour la presque totalité, non du Guatemala même, mais du Salvador. La Belgique figure pour une certaine part dans les importations. D'après notre tableau du commerce, nous avons expédié *directement* vers le Guatemala pour près de 300,000 francs, valeur au port d'embarquement.

Les traités conclus avec les diverses républiques centro-américaines, constituent un ensemble dont vous avez déjà, Messieurs, sanctionné la première partie, en autorisant le gouvernement à ratifier la convention intervenue avec le Salvador. L'œuvre sera complète, si vous voulez bien donner votre assentiment aux autres arrangements qui vous sont soumis. Vous aurez ainsi contribué à placer sous l'égide de garanties favorables les relations de la Belgique avec des contrées pleines d'avenir, non-seulement par les ressources naturelles qu'elles renferment, mais aussi par la position exceptionnelle qu'elles occupent.

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

Convention entre la Belgique et la France pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux-frontières.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français, voulant assurer aux villes frontières respectives, de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres, en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins, ne sera que d'un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus, sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858 (1).

Le montant sera partagé par moitié entre les offices des deux pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 1er septembre 1858 et entrera en vigueur simultanément avec celle-ci (le 1er mars 1859).

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique*, t. III, p.

Fait à Bruxelles, le 24e jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante huit.

Le ministre des affaires étrangères,
(L. S.) Bon DE VRIÈRE.

Le chargé d'affaires de France à Bruxelles,
(L. S.) D'ASTORG.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 9 janvier 1859, et par S. M. l'empereur des Français, le 5 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu, à Bruxelles, le 9 janvier. Cette convention a été insérée au *Moniteur belge* du 27 février 1859, N° 58.

Convention entre la Belgique et l'Espagne, assurant aux Sociétés anonymes des deux pays la faculté réciproque d'exercer leurs droits et d'ester en justice.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 14 mars 1855, relative à la réciprocité internationale en matière de sociétés anonymes; vu, d'autre part, la notification, en date du 24 novembre 1858, du gouvernement de Sa Majesté Catholique, constatant que, aux termes de la législation en vigueur sur la matière, les sociétés anonymes belges sont admises en justice et peuvent exercer leurs actions devant les tribunaux espagnols, sur la seule présentation du décret en vertu duquel elles se sont légalement constituées;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement de Sa Majesté Catholique et qui l'auront obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des mêmes droits dans la péninsule espagnole et îles adjacentes.

Nos ministres des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,

B[on] DE VRIÈRE.

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

L'arrêté royal qui précède a été publié au *Moniteur belge* du 24 mars 1859, n° 83.

Convention entre la Belgique et la France, prorogeant le traité de commerce du 27 février 1854 (1).

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant conserver au commerce de leurs états respectifs la jouissance des avantages résultant du traité qui a été signé à Bruxelles le 27 février 1854, et qui doit expirer le 12 mai prochain, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : Présentation du projet de loi, exposé des motifs et texte de la convention : séance du 3 mai 1859, *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, p. 1125. — Rapport : séance du 4 mai, p. 1127. — Adoption : séance du 5 mai, p. 1072.

SÉNAT : Rapport : séance du 10 mai 1859, p. 117. — Discussion d'urgence et adoption : séance du 10 mai. p. 117.

La loi qui approuve le traité porte la date du 11 mai 1859.

Walewski, sénateur de l'empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., son ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.—Le traité de commerce conclu le 27 février 1854 (1), entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861.

ART. 2. — Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'art. 1er, les droits d'octroi ou taxes communales sur les vins et eaux-de vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu :

1° Que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'état sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente convention;

2° Que, pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever, de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la Belgique et deux nommés par la France, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix, une puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) F. ROGIER. (L. S.) A. WALEWSKI.

Les ratifications ont été échangées à Paris, le 11 mai 1859.

La convention a été publiée au *Moniteur belge* du 12 mai 1859, n° 132.

(1) *Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique,* t. II, 521.

Annexe à la convention du 18 avril 1859.

Exposé des motifs.

Messieurs, le traité de commerce en vigueur entre la Belgique et la France expire le 12 du mois prochain.

J'ai l'honneur de vous présenter une convention qui a pour objet de proroger le régime actuel jusqu'au 12 mai 1861.

Il n'a été ajouté aux stipulations antérieures qu'une réserve prévoyant le cas où les droits d'octroi viendraient à être supprimés en Belgique. Le gouvernement du roi aurait, dans cette hypothèse, la faculté de reporter de l'octroi sur l'accise les taxes applicables aux vins et aux eaux-de-vie d'origine française.

J'ai la confiance, messieurs, que la convention du 18 avril obtiendra vos suffrages. Quand la négociation a pu s'ouvrir, il ne restait plus assez de temps pour aborder avec maturité toutes les questions qu'aurait soulevées un traité nouveau et général. Il en aurait été autrement, qu'encore le moment eût semblé peu opportun pour entreprendre une semblable tâche. Le commerce et l'industrie luttent péniblement contre les effets d'une double crise. Vous n'ignorez point, d'ailleurs, qu'en Belgique les droits d'entrée sur les produits fabriqués seront l'objet d'une révision prochaine, et qu'en France aussi il s'est agi de modifier, dans un avenir peu éloigné, certaines parties de la législation douanière.

C'est ainsi que nous avons été conduits à maintenir provisoirement le *statu quo*, ce qui, sans péril pour aucun intérêt, permet de réserver les questions de principe et de préparer le terrain sur lequel s'établira l'entente définitive.

Le ministre des affaires étrangères,

B^on DE VRIÈRE.

Convention conclue entre la Belgique et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire (1).

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine d'Espagne, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux états, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : Présentation du projet de loi qui approuve la convention, séance du 5 mai 1859, *Annales parlementaires,* session de 1858-1859, p. 1065. — Rapport; séance du 13 mai, p. 1139; texte du rapport, p. 1170. Discussion et vote, séance du 14 mai, p. 1158.

SÉNAT : Rapport, séance du 19 mai 1859, p. 161; texte du rapport, p. 179.—Discussion et vote, séances des 20 et 24 mai, p. 178 et 205.

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Adolphe de Vrière, commandeur de son ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre royal et militaire du Christ du Portugal, grand'croix de l'ordre de l'Etoile Polaire, grand'-croix de l'ordre du Danebrog, chevalier grand'croix de l'ordre de l'Aigle Blanc de Russie, commandeur de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de Villa Viçosa, membre de la chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères,

Et Sa Majesté la reine d'Espagne, Don Eduardo Sancho, commandeur de nombre de l'ordre royal d'Isabelle la catholique, chevalier de l'ordre illustre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre royal et distingué de Charles III, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, de Saint-Louis de Parme et de Saint-Grégoire des états pontificaux, son ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article premier. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinzième ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps, et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux états de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre état, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde, ou pourrait accorder, à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux arts.

Les mandataires ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

Art. 2. — La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

Art. 3.—L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes.

§ 1.—L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2.—Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3.— Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

§ 4. — La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, et chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Art. 4. — Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ce pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a

point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de Belgique et d'Espagne, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux états.

Art. 5. — Nonobstant les stipulations des art. 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

Art. 6.—L'introduction et la vente dans chacun des deux états, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1, 2, 3 et 4, ci-dessus, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 7. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

Art. 8. — Les auteurs-traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants-cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays qu'après que l'ouvrage aura été constaté de la manière suivante, savoir :

1. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu'il ait été enregistré au ministère du Fomento, à Madrid.

2. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Espagne, il faudra qu'il ait été enregistré au ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rap-

port à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet, dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en Espagne, à la bibliothèque nationale de Madrid, et, en Belgique, à la bibliothèque royale de Bruxelles.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies dans les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre du ministère du Fomento, conférera en Espagne le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelqu'autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de cinq réaux en Espagne et d'un franc vingt-cinq centimes en Belgique, et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de vingt-cinq réaux en Espagne, ou de six francs vingt-cinq centimes en Belgique.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles des journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera soumis aux stipulations du présent article.

Art. 9. — Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art, autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'art. 1er de la

présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement, autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

ART. 10. — Il est entendu que, si dans une convention quelconque, pour garantir la propriété littéraire et artistique, de plus grandes faveurs étaient accordées par l'une des deux hautes parties contractantes à une troisième puissance, l'autre partie serait aussi admise à jouir des mêmes avantages et aux mêmes conditions.

ART. 11. — Il est convenu que pour faciliter l'exécution de la présente convention, en ce qui regarde l'origine des livres publiés dans chacun des deux pays, le titre de ces livres devra indiquer la ville ou la localité dans laquelle ils auront été publiés.

ART. 12. — Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les états respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 13. — Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 14. — Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres états des livres qui, d'après des lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 15. — La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la convention.

La convention restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle pourra être mise à exécution; et dans le cas où l'une des parties

contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 16. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trentième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) Baron De Vrière. (L. S.) E. Sancho.

Annexe à la convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires.

Exposé des motifs.

Messieurs, depuis un certain nombre d'années, déjà, des pourparlers ont eu lieu entre la Belgique et l'Espagne, en vue d'un arrangement destiné à garantir réciproquement la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Avant de s'engager dans une négociation régulière, le gouvernement du Roi voulait s'assurer que la convention stipulerait certains avantages en faveur des produits de notre librairie.

Les livres payent à l'entrée en Espagne, par terre ou sous pavillon étranger, 18 réaux par arrobe, soit 42 fr. 26 c. les 100 kilogrammes. De plus, les missels, les bréviaires et autres livres liturgiques sont frappés de prohibition complète à l'entrée.

Jadis, la fabrication de ces ouvrages constituait un monopole concédé aux moines de l'Escurial, actuellement ce monopole est exploité par une compagnie qui fait venir les livres, en grande partie, de Rome.

Le gouvernement du Roi a fait des efforts persévérants pour que par la convention projetée, le droit d'entrée, quant aux livres, fût réduit en faveur de la Belgique, et la prohibition, quant aux ouvrages de liturgie, remplacée par un droit d'entrée modéré. Ces efforts réitérés sont demeurés infructueux.

D'autres états, tels que la France et la Grande-Bretagne, n'ont pas eu plus de succès, sous ce rapport, que la Belgique.

La France, sous la date du 15 novembre 1853; l'Angleterre, sous celle du 7 juillet 1857, ont conclu avec l'Espagne des conventions pour la protection réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Ni l'un ni l'autre de ces arrangements ne renferment de concession de tarif quelconque.

L'Espagne ne voulut pas dévier en faveur de la Belgique de la marche qu'elle avait suivie à l'égard de l'Angleterre et de la France : elle entend n'apporter à son tarif que des modifications d'une application générale. Dans cet état de choses, messieurs, il ne nous restait d'autre alternative que de consentir à un arrangement excluant toute concession de tarif ou de n'en conclure aucun.

De ces deux voies, c'est la première que nous avons jugée la meilleure.

Des raisons de différente nature ont déterminé le gouvernement du Roi.

La Belgique a supprimé chez elle l'industrie des réimpressions; elle est intéressée à ce que la contrefaçon ne s'exerce plus nulle part.

Vous êtes saisis, messieurs, d'un projet de loi destiné à garantir, en Belgique, les droits des auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art.

Ces droits, selon le projet, seront communs aux auteurs nationaux et aux auteurs étrangers.

C'est donc par la voie des conventions internationales qu'il y aura lieu d'acquérir la réciprocité en faveur de nos nationaux dans les pays où leurs droits de propriété artistique ou littéraire ne sont pas encore dûment consacrés.

L'Espagne est au nombre de ces pays.

La loi espagnole du 10 juin 1847, qui règle aujourd'hui la matière dans la Péninsule, détermine expressément que des traités seront conclus pour la garantie réciproque des droits d'auteur.

L'art. 26 de cette loi est conçu dans les termes suivants :

« Le gouvernement fera des traités ou des conventions avec les puissances étrangères, afin de s'entendre pour prohiber réciproquement la publication et la réimpression des ouvrages écrits dans l'un et l'autre pays, sans le consentement des auteurs ou légitimes propriétaires, et au préjudice de leurs droits de propriété. »

Un acte international est donc nécessaire pour sauvegarder les droits de nos auteurs, de nos artistes, de nos éditeurs sur le marché espagnol.

D'après notre statistique commerciale, la Belgique ne fournirait à l'Espagne que pour quelques milliers de francs de livres par an; mais il en est des livres comme d'autres produits, qui sont dirigés vers ce pays en transit par la France ou l'Angleterre, et qui figurent de ce chef, au compte de ces états, dans le tableau officiel du commerce de la Belgique.

D'un autre côté, messieurs, indépendamment des livres sortis de la plume d'auteurs belges, il se publie dans notre pays un nombre toujours croissant d'ouvrages dus à des auteurs étrangers.

De plus, par suite du progrès de la culture littéraire en Belgique, par la facilité qu'une grande partie de nos hommes de lettres puisent dans la connaissance simultanée du français et du flamand à s'initier aux trésors des littératures étrangères, notre pays tend à devenir un véritable foyer de traductions où les œuvres sérieuses de chaque nation sont mises à la portée de toutes les autres nations.

Ce qu'il faut à la Belgique, c'est que le droit de propriété des auteurs d'œuvres éditées chez elle, à quelque nationalité que ces auteurs appartiennent, soit partout sauvegardé à l'égal des droits des auteurs nationaux.

Par ces différentes considérations, tout en regrettant l'absence de dégrèvements

en faveur de nos livres, le gouvernement du Roi a jugé devoir accueillir les ouvertures officielles faites dans ces derniers temps par le gouvernement de Sa Majesté Catholique, se reposant, quant au résultat désiré, sur le développement spontané de l'opinion en Espagne et sur les tendances économiques dont il a lieu de croire ce dernier gouvernement animé. Seulement, nous avons tenu à faire figurer dans l'arrangement une clause assurant à la Belgique, de la part de l'Espagne et réciproquement, la jouissance de toute concession plus étendue qui serait accordée ultérieurement à un autre état. Cette garantie fait l'objet de l'art. 10 de l'acte que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à votre examen.

Quant aux autres dispositions, elles sont *mutatis mutandis*, reprises de la convention signée, le 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, convention qui a reçu l'approbation de la chambre des représentants.

J'aime à croire, messieurs, que votre accueil favorable sera acquis aussi au présent arrangement.

Le ministre des affaires étrangères,

Bon de Vrière.

Terminons ce volume par la reproduction de ces quelques actes antérieurs à 1830, que nous n'avons pas encore publiés.

I

Convention réglant entre la Belgique et la France le droit réciproque de succéder et d'acquérir.

Le traité du 24 juin 1766, fait entre la France et l'Autriche pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, a été publié et était obligatoire en France avant la réunion de la Belgique. Il est devenu obligatoire en Belgique depuis cette réunion, et n'a pas cessé de l'être par le fait de la séparation des deux pays, en 1814.

L'art. 28 du traité de Paris du 30 mars 1814 stipule en effet :

« L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue. »

II.

Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Hesse à l'effet d'assurer aux indigents des deux états la faculté réciproque de procéder pro Deo devant les tribunaux (1).

Les gouvernements des Pays-Bas et de la Hesse grand-ducale s'étant

(1) Cette convention ne doit pas être considérée sous un point de vue politique,

montrés réciproquement disposés à admettre les sujets indigents respectifs à jouir du droit de procéder *pro Deo* devant les tribunaux, le soussigné, ministre de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, chargé par interim de la direction du département des affaires étrangères, à ce dûment autorisé, déclare, que Sa dite Majesté consent à ce que les sujets indigents de la Hesse grand-ducale jouissent du droit de procéder *gratis* devant les tribunaux des Pays Bas, moyennant la promesse d'une parfaite réciprocité pour les sujets indigents des Pays-Bas, devant les tribunaux du grand-duché susdit; bien entendu que les étrangers qui solliciteront la faveur du *pro Deo*, seront assimilés aux mêmes formalités que les indigènes, et sous la stipulation expresse que, par cet arrangement, il ne sera point porté atteinte, ni préjudice en rien, au droit que la loi pourrait accorder en certains cas aux habitants des états respectifs, de pouvoir exiger caution des étrangers.

Le soussigné déclare, en outre, au nom de son gouvernement, que moyennant l'échange de la déclaration ci-dessus contre celle du grand-duché de Hesse, et leur publication dans les deux états, l'arrangement conclu aura sa pleine sanction.

Fait et signé à l'hôtel du département des affaires étrangères, à La Haye, ce 9 mars 1826.

Le ministre de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, chargé par interim de la direction du département des affaires étrangères,

(*L. S.*) WERSTOLK DE SOELEN.

Une déclaration identiquement semblable à celle qui précède, avec les seules modifications que nécessite l'*alternat*, a été remise au gouvernement des Pays Bas. Elle a été signée à Darmstadt, le 3 mars 1826, par M. le baron du Bosdu Thil, ministre des affaires étrangères de S. A. R. le grand-duc de Hesse.

Un arrêté du roi des Pays-Bas, en date du 11 mai 1826, a statué que les déclarations qui précèdent seraient insérées au journal officiel (*Journal Officiel*, XXI, n° 40).

elle n'a pas, dès lors, perdu sa force obligatoire par suite des événements de 1830 elle reste en vigueur jusqu'à abrogation formelle.

Une convention semblable a été conclue en 1821 entre les Pays-Bas et la Prusse. —Il a été décidé depuis, en Prusse comme en Belgique, que cet acte international était encore valide (*Recueil de traités II*, 267).

Arrêté royal du 20 mai 1826, relatif au mode d'administration des biens appartenant à des communes de la Prusse, situés dans le royaume des Pays-Bas et réciproquement (1).

Nous, Guillaume, etc.,

Vu le rapport de notre ministre des affaires étrangères, du 25 août 1825, n° 32, concernant une note, y jointe par copie, du chargé d'affaires de Prusse, tendante à reproduire les inconvénients dont déjà il avait été fait mention en 1821, relativement à la surveillance à laquelle sont soumis les biens communaux prussiens, situés dans le royaume des Pays-Bas, et tendante à réitérer la demande que, par rapport à la libre administration de ces biens, il soit accordé aux propriétaires les mêmes priviléges auxquels participent les particuliers;

Vu le rapport des départements des finances et de l'intérieur, des 28 septembre et 5 octobre 1825, ainsi que l'avis y joint de la commission permanente du syndicat d'amortissement, du 20 septembre 1825;

Vu les rapports ultérieurs du département des affaires étrangères, du 13 octobre 1825, et du 5 janvier 1826, ainsi que la note de la légation prussienne près notre cour, du 3 du même mois;

Vu le rapport des départements de l'intérieur et des finances des 2 et 9 du courant;

Vu la déclaration du gouvernement prussien, contenue dans la dite note du 3 janvier dernier;

Vu le rapport de notre ministre des affaires étrangères du 18 de ce mois;

Avons trouvé bon et entendu :

1° De déclarer que nous adoptons le principe que les biens appartenant à des *communes prussiennes*, mais situés dans le royaume des Pays-Bas, ainsi que les biens des communes des Pays-Bas, situés en Prusse, seront considérés et traités réciproquement comme des biens appartenant à des particuliers;

2° De statuer :

a) Que les actes qui, ayant rapport à ces biens communaux, seront

(1) L'arrêté du 20 mai 1826 forme, avec la note du 3 janvier 1826, qu'il vise, une véritable convention. C'est le complément des actes, du 21 mars, 9-16 août 1821 relatifs au territoire neutre de Moresnet.

passés devant une cour judiciaire ou toute autre autorité judiciaire, devront aussi, pour être valables, être pourvus d'un certificat de l'autorité provinciale, à laquelle est subordonnée l'administration communale qui produit ces actes, et que la même chose devra avoir lieu à l'égard de toutes déclarations, procurations et autres pièces quelconques ayant rapport à la propriété des biens désignés ci-dessus, etc.;

b) Que pour ce qui regarde le royaume des Pays-Bas, on entend par autorité provinciale les états députés des provinces;

Notre ministre des affaires étrangères, ainsi que nos ministres de l'intérieur, des finances et de la justice, et la commission permanente du syndicat d'amortissement, sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Renseignements relatifs à des actes internationaux dont le texte a été imprimé dans le Recueil avant l'examen par la législature ou avant l'échange des ratifications.

I.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république orientale de l'Uruguay.

(16 septembre 1853. T. II. p. 510.)

Les ratifications ont été échangées à Rio-de-Janeiro le 7 juin 1858.

Le traité et la loi du 11 juillet 1858 qui l'approuve, ont été insérés au *Moniteur belge* du 13 juillet 1858, n° 194.

II.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce.

(5 juin-24 mai 1856. T. III. p. 166.)

Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi qui approuve la convention, séance du 14 novembre 1856, *Annales parlementaires*, session de 1856-1857, p. 21. Exposé des motifs et texte de la convention, p. 85. — Rapport, séance du 2 décembre, p. 247. — Discussion et vote, séance du 8 décembre, p. 241.

Sénat : Rapport, séance du 26 décembre 1856, p. 54. — Discussion et vote d'urgence, séance du 27 décembre, p. 30.

Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 14-26 janvier 1857.

La convention et la loi du 5 mars 1857 qui l'approuve ont été insérées au *Moniteur belge* du 10 mars.

III.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Honduras.

(27 mars 1858. T. III. p. 421.)

Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi qui approuve le traité, séance du 9 juin 1858, *Annales parlementaires*, session de 1857-1858, p. 1115. — Exposé des motifs et texte du traité, p. 1170. — Rapport, séance du 22 février, 1859; texte du rapport, p. 671. — Discussion et vote, séance du 26 février, p. 649.

Sénat : Rapport, séance du 11 mai 1859, *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, p. 119; texte du rapport, p. 123. — Discussions et vote, séances des 12 et 13 mai, pp. 121 et 123.

IV.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Libéria.

(29 mars 1858. T. III. p. 431.)

Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi qui approuve le traité, séance du 1er février 1859, *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, p. 43. Exposé des motifs et texte du traité, p. 694. — Rapport, séance du 1er mars; texte du rapport, p. 690. — Discussion et vote, séance du 18 mars, p. 724.

Sénat : Rapport, séance du 11 mai 1859, p. 119; texte du rapport, p. 123. — Discussions et vote, séances des 12 et 13 mai, pp. 121 et 123.

V.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la République de Nicaragua.

(8 mai 1859. T. III. p. 443.)

Chambre des Représentants : Présentation du projet de loi qui approuve le traité, séance du 1er février 1859, *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, p. 433. Exposé des motifs et texte du traité, p. 664. — Rapport, séance du 23 février; texte du rapport, p. 671. — Discussion et vote, séance du 26 février, p. 650.

Sénat : Rapport, séance du 12 mai 1859, p. 121; texte du rapport, p. 133. — Discussions et vote, séances des 13 et 14 mai, pp. 131 et 134.

VI.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république du Chili.

(31 août 1858. T. III. p. 495.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : Présentation du projet de loi qui approuve le traité, séance du 20 novembre 1858. *Annales parlementaires*, session de 1858-1859 p. 57. Exposé des motifs, texte du traité, etc., p. 329. — Rapport, séance du 21 décembre, p. 295; texte du rapport, p. 332. — Discussion et vote, séance du 18 janvier 1859, p. 348.

SÉNAT : Rapport, séance du 24 février 1859, p. 91; texte du rapport, p. 111. — Discussions et vote, séances des 25 et 26 février, pp. 100 et 103.

VII.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république de Costa-Rica.

(31 août 1858. T. III. p. 506.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS : Présentation du projet de loi qui approuve le traité, séance du 1er février 1859, *Annales parlementaires*, session de 1858-1859, p. 435. Exposé des motifs, texte du traité, etc., p. 501 — Rapport, séance du 22 février; texte du rapport, p. 534 — Discussion et vote, séance du 26 février, p. 649.

SÉNAT : Rapport, séance du 12 mai 1859, p. 121; texte du rapport, p. 135 — Discussions et vote, séances des 13 et 14 mai, p. 131 et 134.

TABLE GÉNÉRALE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT LE ROYAUME DE BELGIQUE.

ANGLETERRE.

ANHALT-BERNBOURG.

ANHALT-DESSAU-COETHEN.

AUTRICHE.

BRÉSIL.

BRUNSWICK-LUNEBOURG.

CHILI.

CHINE.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE

(ÉTATS-UNIS DE LA RÉPUBLIQUE DE LA PLATA-BUENOS.—AYRES.)

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

COSTA-RICA (RÉPUBLIQUE DE).

DANEMARK.

DEUX-SICILES.

ESPAGNE.

ÉTATS-ROMAINS.

ÉTATS-UNIS.

FRANCE.

FRANCFORT.

GRÈCE.

GUATEMALA.

HAITI.

HAMBOURG.

HANOVRE.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE; — HESSE-DARMSTADT.

ÉLECTORAT DE HESSE; — HESSE-CASSEL.

(1) Pour le grand-bailliage de Meisenheim.
(2) Tout le Landgraviat de Hesse fait partie aujourd'hui du Zollverein.

LUBECK.

LUCQUES.

LUXEMBOURG.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

(1) Pour les enclaves de Rossow et de Netzebande.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

MEXIQUE.

NALOUS (PEUPLADE DES).

NASSAU.

(1) Pour l'enclave de Schœnberg de la principauté de Ratzenbourg.
(2) La coutume n'est plus payée depuis le 1er janvier 1857.

NICARAGUA (ÉTAT DE).

OLDENBOURG.

PARME.

PAYS-BAS.

(1) Pour la principauté de Birkenfeld. — Aujourd'hui le grand-duché d'Oldenbourg fait en entier partie de Zollverein.

PÉROU.

PERSE.

PORTUGAL.

PRUSSE.

REUSS-GREITZ.

REUSS-LOBENSTEIN ET ÉBERSDORFF.

REUSS-SCHLEITZ.

RUSSIE.

SAN-SALVADOR (République de).

SARDAIGNE.

SAXE-ROYALE.

SAXE-ALTENBOURG.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

SAXE-MEININGEN.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

SUÈDE ET NORWÉGE.

SUISSE.

TOSCANE.

TOUR-ET-TAXIS.

(1) Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bale (ville et campagne), Schaffouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud.

(2) Les cantons du Valais et des Grisons n'ont pas encore conclu de convention d'extradition avec la Belgique.

TUNIS.

TURQUIE.

UNION TÉLÉGRAPHIQUE AUSTRO-ALLEMANDE (1).

URUGUAY (RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L')

WALDECK ET PYRMONT.

VENEZUÉLA (RÉPUBLIQUE DE).

WURTEMBERG.

(1) L'union télégraphique allemande comprend aujourd'hui l'empire d'Autriche, les royaumes de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Wurtemberg, des Pays-Bas, les grands duchés de Bade et de Mecklembourg-Schwérin.

ZOLLVEREIN.

FIN DE LA TABLE.



